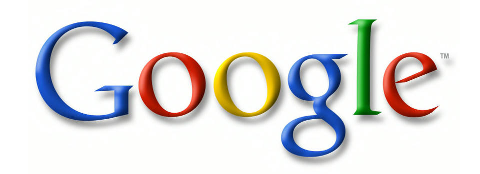
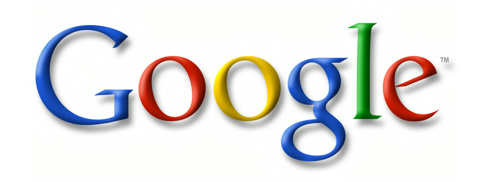
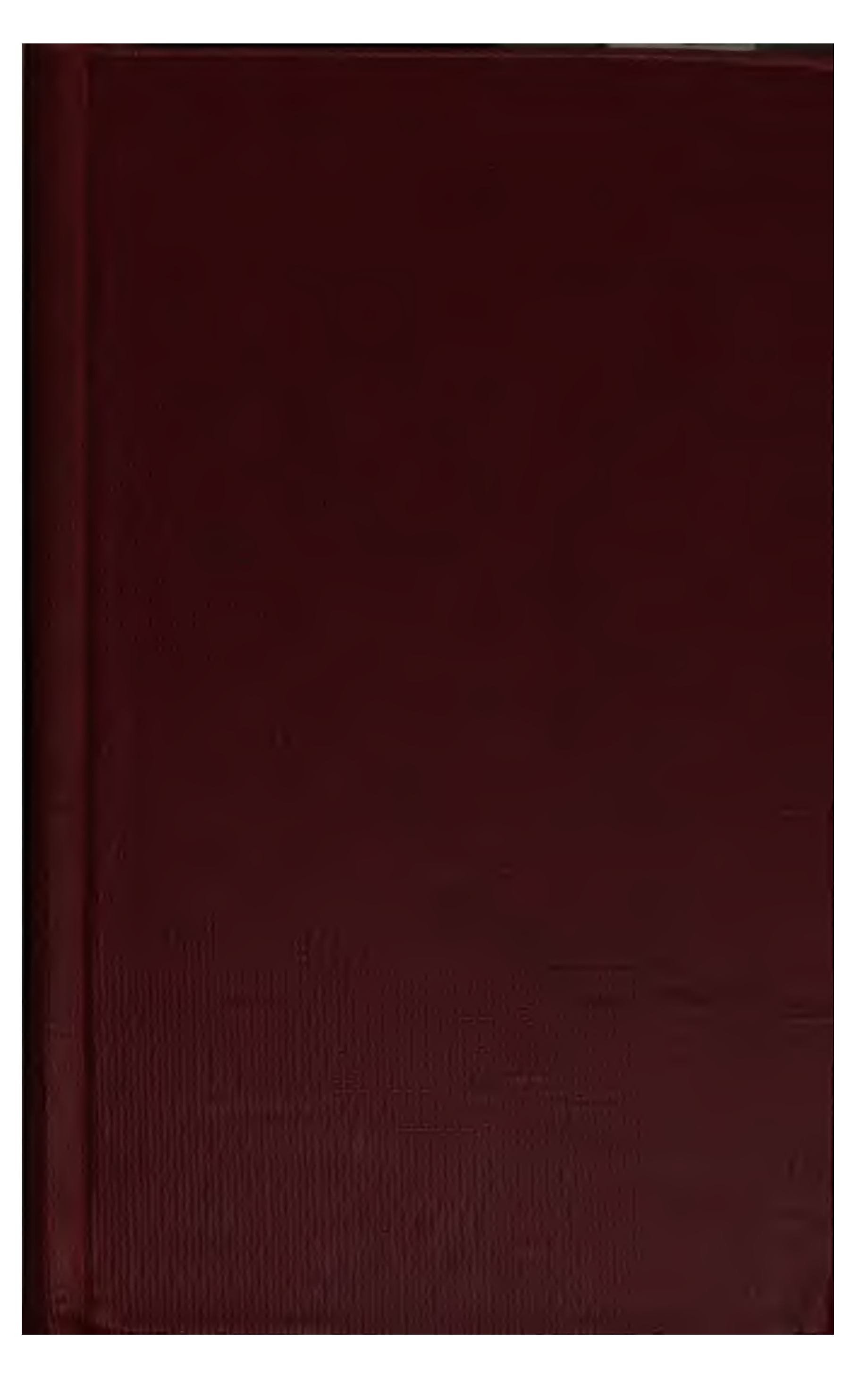






LES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES.

IMPRIMERIE SCHNEIDER ET LANGRAND,
Rue d'Erfurth, 1.

LES CONSTITUTIONS

DES

JÉSUITES

AVEC LES DÉCLARATIONS;

TEXTE LATIN D'APRÈS L'ÉDITION DE PRAGUE.

TRADUCTION NOUVELLE.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

33, RUE DE SEINE-S.-G.

1843

PRÉFACE.

PRÉFACE.

Le but de cette publication est de faire connaître la Société de Jésus par les Institutions qui l'ont fondée, par ses Lois organiques, par ses Règlements officiels. Nous avons cru que ce serait une chose utile à ses amis comme à ses adversaires, à tous ceux du moins qui cherchent de bonne foi la vérité sur cette Société fameuse. Il est bon que ceux qui la combattent, et surtout ceux qui la défendent, la connaissent mieux. Et comment la connaître? Est-ce en étudiant la morale des Jésuites? Est-ce en recherchant dans l'histoire les applications de leurs doctrines? Il y a longtemps qu'on a tout dit sur la casuistique, et l'histoire des Pères de la Foi est assez connue; d'ailleurs, dans une question de cette nature, il est souvent très-difficile, pour ne pas dire impossible, même sans que l'esprit de parti s'en mêle, de juger et d'apprécier les faits à leur juste valeur; on est à chaque pas arrêté par la difficulté de distinguer entre les actions des individus et l'esprit de la Société. C'est cet esprit qu'il nous importe de connaître, et rien ne peut nous en instruire plus sûrement que l'étude des Lois et des Constitutions qu'il a inspirées et qui l'ont lui-même entretenu. De ces Lois dérivent nécessairement la forme de la Société, sa nature et son caractère.

En effet, puisqu'il s'agit d'une Société, pour ainsi dire, artificielle, qui ne doit son existence qu'à ses Lois, qui ne vit que par elles, qui n'a pas de caractère propre tenant au génie d'une nation ou à la nature d'une contrée particulière, qui au contraire est répandue dans le monde entier et se compose d'hommes de tous les pays; puisque d'ailleurs cette Société, dans tous les temps et chez tous les

peuples, a toujours montré le même esprit, agi d'après les mêmes principes, produit partout les mêmes fruits, il est évident que c'est dans ses Lois mêmes et dans ses Constitutions qu'il faut chercher les raisons de ce caractère et de ces tendances toujours les mêmes depuis trois cents ans. Il n'est donc pas nécessaire, pour connaître à fond la Société de JÉSUS, de la suivre dans son histoire ; il suffit de considérer la nature de ses Institutions. L'expérience des faits viendra plus tard confirmer les résultats de ce premier examen ; mais avant même cette expérience, les esprits clairvoyants découvriront sans peine quelle a dû être et la conduite et la fortune de la Société. Il n'est pas nécessaire non plus de chercher à pénétrer dans les détours de la flexible morale des Jésuites : morale et histoire, moyens et but, tendances et résultats, tout cela est en germe dans les Constitutions.

Une autre raison pour publier les Constitutions des Jésuites, c'est l'importance qu'eux-mêmes attachent à cet ouvrage, le plus remarquable en effet de tous ceux qui sont sortis de leur Société. Il y a longtemps qu'on a dit que les Jésuites n'avaient excellé que dans une seule science, la science de la politique, la science de Machiavel, et cette politique qu'ils ont mise en pratique ailleurs, se retrouve ici tout entière, sous forme théorique. Enfin les Jésuites eux-mêmes considèrent le livre des Constitutions comme leur œuvre capitale ; dans leurs éloges outrés, ils le disent venu de DIEU même et ils le révèrent presque à l'égal des Livres saints. (Note A, p. 428.)

Il ne faut pas croire que toutes les Lois auxquelles sont soumis les Jésuites soient contenues dans notre petit Recueil. Ces Lois publiées à Prague en 1757, par ordre de la dix-huitième et dernière Assemblée générale, sous le titre d'*Institutum Societatis Jesu*, remplissent deux gros volumes in-folio, dont nous énumérerons rapidement les diverses parties.

Le premier volume comprend :

1° Les quatre-vingt-douze Bulles accordées à la Société par les différents Papes, depuis sa fondation jusqu'à l'an 1757, et dans lesquelles se trouvent indiqués en partie les Priviléges de la Société ;

2° Le *Compendium Privilegiorum*, ou Recueil de tous les Priviléges de la Société, extraits soit des Bulles à elle accordées, soit de celles que les Papes ont accordées aux autres Ordres religieux ; car c'est là un Privilége extraordinaire de la Société de Jésus, de pouvoir s'approprier tous ceux qui ont été, sont ou seront accordés à tel Ordre religieux que ce soit ; c'est ce qu'on appelle le droit de communication. Remarquons en passant que ce droit ne peut s'exercer que par le canal du Général ; que là, comme en tout, le Général est tout-puissant. On distingue expressément entre les divers Priviléges ceux dont il a jugé à propos de restreindre et même d'interdire l'usage. Aucun Membre de la Société ne peut réclamer le bénéfice d'un Privilége sans que ce Privilége n'ait été pleinement approuvé par le Général et sans que les Supérieurs ne l'y autorisent ;

3° Les Constitutions avec leurs Déclarations, précédées de l'Examen général, aussi avec ses Déclarations ;

4° Les Décrets des dix-huit Congrégations ou Assemblées générales, dont la dernière fut tenue en 1757 ;

5° Les Canons qui en ont été extraits et les Tables des différentes Ordonnances qu'elles ont rendues.

En tête du second volume, on trouve un Recueil intitulé : *Censuræ et Præcepta hominibus Societatis imposita, primum jussu Congregationis VIII collecta, deinde a Congregationibus XVII et XVIII recognita.*

Après ces Censures et ces Préceptes, viennent des Formules qui règlent la tenue des Assemblées générales et provinciales, etc.

Puis 3° les Règles, soit les Règles communes imposées

à tous, soit les Règles particulières de chaque emploi, depuis le Général et les Assistants jusqu'au Cuisinier et au Portier. Ces Règles ne sont qu'un extrait des Constitutions qui en ont ordonné la rédaction. Elles sont précédées d'un Abrégé (*Summarium*) des Constitutions elles-mêmes ;

4° Le *Ratio Studiorum*, ou Recueil de toutes les Règles relatives à l'Enseignement, tel que les Jésuites l'entendaient. Ce Recueil est terminé par une Ordonnance du Général Piccolomini, publiée en 1651, en vertu de la commission à lui donnée par la neuvième Assemblée générale.

Viennent ensuite, 5° les Ordonnances des Généraux de la Société, réunies pour la première fois en un seul corps par décision de la septième Assemblée générale et publiées en 1616. On le voit par la Préface qui les précède ;

6° Des Instructions à la suite des Ordonnances que la septième Congrégation, dans son Décret 81, a déclarées ne devoir servir que de direction sans avoir force de loi.

Le Recueil est terminé par trois petits ouvrages qui sont comme les Manuels des Jésuites dans la direction des âmes, ce sont :

7° Les Remèdes pour la guérison des âmes, *Industriæ ad curandos animi morbos*, par le Général Aquaviva ;

8° Les Exercices Spirituels de S. Ignace, approuvés par une Bulle du Pape Paul III en 1548 ;

9° Et enfin le *Directorium*, ou Manière d'employer ces Exercices, qui à été composé par ordre de la première Assemblée générale.

Telles sont les différentes parties de l'*Institutum*, ouvrage trop volumineux pour que nous puissions songer à le remettre en entier sous les yeux du public. Il fallait donc choisir, et naturellement notre choix a dû se porter sur les ouvrages fondamentaux de la Société, sur ceux qui sont sortis de la plume d'Ignace de Loyola : les Constitu-

tions, les Exercices Spirituels, la Lettre sur l'Obéissance. Nous avons traduit les Constitutions, qui sont la Loi fondamentale de la Société de JÉSUS, et dont l'autorité est irrécusable ; nous avons aussi traduit la Lettre sur l'Obéissance, comme portant sur le principe vital de la Société ; nous donnerons enfin un extrait étendu des Exercices Spirituels (note F, p. 441).

Pour en revenir aux Constitutions, qui sont l'objet principal de cette publication, nous ferons observer que les autres parties de l'Institut n'en sont que le commentaire et le développement. Nous avons déjà dit qu'il était l'objet de la grande admiration des Jésuites, et c'est en effet un ouvrage éminent ; quels qu'en aient été les résultats, on ne peut nier que ce ne soit une des théories des plus profondes, une des conceptions les plus hardies, en fait de gouvernement, une des plus fortes et des plus vivaces Institutions qu'ait pu fonder le génie de la politique, appuyé sur la Religion. Selon les Jésuites, le livre des Constitutions et l'Examen général, qui fait corps avec lui et qui en est une espèce de préambule, furent écrits en espagnol par Ignace de Loyola lui-même ; mais on sait que Laynez, qui fut après lui Général de la Société, eut une grande part à sa composition. C'est la réunion de ces deux hommes, d'un caractère si différent, qui peut seule nous expliquer les contrastes que nous apercevons dans leur œuvre commune : c'est, d'un côté, un style religieux et des expressions de piété et de dévotion, qui reviennent à chaque phrase de telle sorte, qu'on pourrait les croire affectées, si l'on ne connaissait la foi vive en même temps que la doctrine et la sincérité de S. Ignace ; tout cela doit lui être attribué. D'un autre côté, cette habileté trop raffinée, ces précautions infinies, cette marche souvent oblique, ce manque de sincérité, voilà la part qui revient évidemment au politique Laynez. Si l'on peut quelquefois les confondre, c'est que, malgré la différence d'esprit et de caractère, les

deux auteurs se réunissaient sur bien des points. Ils n'avaient tous les deux qu'un seul but, l'intérêt de la Société qu'ils créaient, intérêt qui se confondait pour eux avec celui de la gloire de DIEU, *ad majorem* DEI *gloriam*. De plus, ils avaient tous deux les mêmes sentiments sur le pouvoir absolu du Général et sur les moyens d'affermir ce pouvoir ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire la Lettre d'Ignace sur l'Obéissance, que nous donnons à la suite des Constitutions.

Les Constitutions sont toujours, comme l'Examen, accompagnées de Déclarations que l'on a voulu aussi attribuer à S. Ignace. Ces Déclarations sont des espèces de Notes qui expliquent, développent, commentent et souvent aussi détournent de leur sens naturel les Constitutions.

Peut-être S. Ignace, après avoir terminé les Constitutions, ajouta-t-il en marge quelques Notes : mais il n'est pas vraisemblable qu'on doive lui attribuer les passages des Déclarations qui éludent, autant qu'il est possible, le texte des Constitutions, sous prétexte de l'interpréter.

S. Ignace ne pouvait pas prendre tant de détours pour détruire lui-même son ouvrage. Les Déclarations sont probablement l'ouvrage de Laynez et de Salmeron, et l'on s'explique dès lors les altérations qu'elles ont fait subir aux idées de S. Ignace.

Nous ne pouvons prétendre d'ailleurs à donner les Constitutions elles-mêmes, telles qu'elles ont été imprimées par les Jésuites, pour l'exacte traduction de celles qui avaient été écrites par le Fondateur. Le texte n'en a été fixé que deux ans après la mort de S. Ignace par la première Assemblée générale de la Société, qui, comme on peut le voir dans le compte rendu de ses décrets, changea plusieurs articles, en ajouta quelques-uns, en retrancha d'autres, en fit passer des Déclarations dans les Constitutions,

ou des Constitutions dans les Déclarations, et enfin en fit faire une traduction latine qui fut imprimée en 1558.

On fit encore dans la suite à cette traduction quelques changements, mais de peu d'importance : cependant, en 1573, on observa, dans la troisième Assemblée générale, qu'il y avait deux éditions assez différentes. Ce ne fut qu'en 1593 que le texte fut définitivement fixé tel qu'il est demeuré dans la suite.

Ces éditions des Constitutions n'étaient pas destinées à être publiées. Elles devaient au contraire être tenues très-secrètes. C'est ce que nous voyons dans les Règles et dans les Ordonnances des Généraux. D'abord le secret est très-sévèrement recommandé à l'égard des étrangers : « Que « personne ne rapporte à des personnes étrangères ce qui « se fait ou doit se faire dans la Maison ; que personne « ne leur communique les Constitutions ou tout autre « livre de ce genre, tout écrit qui contiendrait les Institu- « tions ou les Priviléges de la Société, sans le consente- « ment exprès du Supérieur. » *Nemo quæ Domi acta vel agenda sunt externis referat, nisi Superiori id probari intelligat; Constitutiones vero aliosve hujusmodi libros aut scripta quibus Societatis Institutum vel Privilegia continentur, non nisi ex Superioris expresso consensu, iis communicet.* (*Regulæ communes*, art. 38. *Institut.*, etc., t. II, p. 77.)

« Qu'on n'imprime nulle part d'abrégé des Priviléges « plus ou moins considérable, sans la permission du Gé- « néral. Quant aux exemplaires qu'on doit avoir dans « chaque Maison et dans chaque Collége pour l'usage par- « ticulier des Supérieurs et des Consulteurs, on ne doit « les communiquer aux autres membres de la Société « qu'avec le consentement du Provincial, et de manière « qu'on ne puisse les montrer aux étrangers ni les trans- « porter ailleurs. » *Compendium Privilegiorum seu majus seu brevius, sine permissu Generalis, nusquam recudatur;*

exemplaria autem quæ ad usum præcipue Superiorum et Consultorum in singulis Domibus et Collegiis esse debent, ita nostris cum facultate Provincialis concedi poterunt ut externis non ostendantur, nec inde ad alia loca exportentur. (Ordonnance d'Aquaviva. *Instit.*, t. II, p. 245.)

On voit que les Constitutions ne devaient pas même être mises entre les mains de tous les membres de la Société, et qu'il fallait pour cela une permission particulière du Provincial. A bien plus forte raison ne les montrait-on pas aux Novices avant qu'ils eussent fait leurs vœux. Dans l'Examen qu'on met entre leurs mains, il est dit qu'on leur montrera les Constitutions (p. 11), mais la déclaration ajoute qu'il ne faudra pas leur montrer les Constitutions tout entières, mais seulement des extraits où chacun verra ce qu'il a à faire.

Ce fut pour faire connaître ainsi à chacun uniquement ce qui est indispensable, que les Jésuites firent ces recueils de Règles (*Regulæ*), où les Règlements qui concernent chacun des emplois de la Société sont réunis, chacun formant un article à part. Ces recueils de Règles étaient répandus dans les Maisons et dans les Colléges. Une édition de ces Règles, imprimée à Lyon en 1607, fut rendue publique par les adversaires des Jésuites. (Elles sont transcrites en entier dans l'*Historia Jesuitica* de *Rodolphus Hospinianus; Tiguri*, 1619.)

Plus tard les éditions des Constitutions se multiplièrent, et le secret que les Jésuites avaient jugé nécessaire à leur Société devint impossible. La grande édition de Prague se répandit assez rapidement par toute l'Europe, et c'est d'après cette édition que furent jugés les Jésuites par les divers parlements de France et les tribunaux étrangers.

Avant les Constitutions, nous plaçons, comme dans toutes les éditions faites par les Jésuites, l'Examen général. Cet Examen doit être mis entre les mains de tous ceux qui demandent à être admis au Noviciat, et c'est d'après lui

qu'ils doivent être interrogés. Il est fait avec assez d'habileté pour que la Société, après les réponses du Postulant, le connaisse complétement, tandis qu'il ignore encore la plus grande partie des Lois de la Société. Cet Examen a aussi des Déclarations, mais elles ne doivent pas être mises entre les mains du Postulant. *Librum completum Examinis absque Declarationibus*, est-il dit dans les Règles du Maître des Novices, art. 11. (*Institutum*, etc., t. II, p. 107.)

La lettre de S. Ignace aux Jésuites de Portugal sur la vertu d'Obéissance est toujours placée à la fin des Règles ; et les Jésuites la regardent comme très-importante : on recommande de la lire au réfectoire tous les mois. (Voyez les Règles du Préfet des lecteurs à table, art. 8. *Institutum*, etc., t. II, p. 150.)

Nous avons dit que nous donnerions un extrait des Exercices spirituels. Malgré l'importance de ces divers documents, notre travail serait de peu d'utilité, si nous laissions entièrement de côté les autres parties de l'Institut. Dans un ouvrage qui n'est, à proprement parler, qu'un recueil de pièces mises sous les yeux du public, nous devions au moins donner une idée des principales Règles et du *Ratio Studiorum*. Nous devions aussi insister sur les points contestés, et mettre en évidence, par le rapprochement impartial, de passages extraits des Bulles, des Formules, de toutes les parties de l'Institut, l'esprit des Constitutions. C'est ce que nous avons essayé de faire dans les notes rejetées à la fin du volume. Ces notes ne sont pas un commentaire épigrammatique, elles viendront toujour à propos de quelques passages des Constitutions qu'elles expliquent et développent au moyen de citations textuelles. Nous aurions pu facilement, à l'aide de ces notes, faire une exposition suivie des Lois de la Société ; nous avons mieux aimé laisser chacun en particulier faire ce travail, et nous nous contentons de l'avoir préparé en en réunissant les matériaux.

Nous avons toujours soin d'indiquer exactement dans la grande édition de Prague l'endroit d'où nous avons tiré les passages. Nous avons conservé avec soin le texte de cette édition, autorisée par la dernière Assemblée générale des Jésuites; nous avons dû cependant faire disparaître quelques fautes typographiques qui sont évidentes.

Restent à faire connaître les secours que nous avons empruntés à des ouvrages antérieurs. Pour la composition des notes, nous avons été guidé par les indications des travaux entrepris par ordre des divers Parlements de France, vers 1760 : entre tous ces travaux, nous distinguerons le compte rendu de Ripert de Monclar, procureur général au Parlement de Provence (1 vol. in-12, 1763), ouvrage écrit avec autant de force que de modération, et dont l'auteur a soumis à une analyse judicieuse et pénétrante les principales Lois de la Société.

Les Constitutions ont été traduites en 1762 par un avocat au Parlement de Paris, agrégé à la Faculté de droit, Saboureux de la Bonnetrie. Nous trouvons dans la *Biographie universelle* que ce travail fut entrepris par ordre du dauphin, père de Louis XVI, qui s'était déclaré le protecteur des Jésuites. Ceci peut servir à prouver que notre entreprise est au moins impartiale. Quant à la traduction même, si nous avons cru devoir la refaire, c'est au public à décider si nous avons eu tort ou raison.

EXAMEN GÉNÉRAL.

PRIMUM AC GENERALE EXAMEN

Iis omnibus qui in Societatem JESU *admitti petunt proponendum* (*a*).

CAPUT I.

De Instituto Societatis JESU, *et varietate personarum quæ in ipsa sunt.*

1. Hæc minima Congregatio, quæ a Sede Apostolica, prima sui institutione, Societas JESU nominata est, primum fuit approbata per felicis memoriæ Paulum Papam III, anno 1540, et per eumdem postmodum 1543, confirmata; ac rursus per Julium III, illius successorem, anno 1550. Ut interim omittantur diversæ Litteræ Apostolicæ, in quibus de ea sermo habetur, et ei variæ facultates (supposita magna approbatione, et confirmatione) conceduntur.

2. Finis hujus Societatis est, non solum saluti, et perfectioni propriarum animarum cum Divina gratia vacare, sed cum eadem impense in salutem, et perfectionem proximorum incumbere.

(*a*) Hoc Examen, ut plurimum, omnibus proponi solet, postquam in Domum primæ Probationis ingrediuntur. Si tamen in aliquo particulari dictaret ratio, aliud examen brevius esse proponendum, aut hoc ipsum relinquendum, ut legatur, nullo postulato responso ad ea, quæ continet, vel si satis alioqui notus est, qui ingreditur, non necesse erit juxta hoc Examen procedere. Id tamen ille, cui examinandi munus committitur, cum Superiore conferat, et ejus judicium sequatur. Ante autem quam Domi recipiantur, fere semper de quibusdam rebus majoris momenti, præsertim de iis, quæ solent excludere, examinari eos oportebit.

EXAMEN GÉNÉRAL

Que doivent préalablement subir tous ceux qui demandent à entrer dans la Société de JÉSUS *(a).*

CHAPITRE I.

De l'Institut de la Société de JÉSUS *et des différentes personnes qui la composent.*

1. Cette très-humble Congrégation, qui, dans son institution première, reçut du Saint-Siége Apostolique le nom de Société de Jésus, fut d'abord approuvée par le pape Paul III de bienheureuse mémoire, l'an 1540, confirmée par le même pape quelque temps après, en 1543, et de nouveau par Jules III, son successeur, l'an 1550. Plusieurs Lettres Apostoliques parurent dans l'intervalle, qui concernent cette Société et lui concèdent différents pouvoirs: il est inutile d'ajouter qu'elles l'approuvent et la confirment hautement.

2. Le but de cette Société n'est point seulement de travailler, avec l'aide de la grâce Divine, au salut et au perfectionnement de ceux qui la composent, mais de s'employer aussi de toutes ses forces, avec l'aide de la même grâce, au salut et au perfectionnement du prochain.

(a) On est dans l'usage de faire subir cet Examen à toute personne, dès son entrée dans la Maison du premier Noviciat. Cependant, si la raison conseillait d'en faire subir un autre plus court à quelque personne, ou bien de lui laisser à lire celui-ci même, sans lui demander de réponse à ce qu'il contient; ou bien, encore, si le Postulant était assez connu d'ailleurs, on n'aurait pas besoin de procéder suivant cet Examen. Cependant, celui qui est chargé d'examiner conférerait à ce sujet avec le Supérieur, et suivrait son avis. Quoi qu'il en soit, avant de recevoir quelqu'un dans une Maison, il faudra presque toujours l'examiner sur certains points d'importance, et particulièrement sur les cas d'exclusion,

3. Ad hunc finem melius consequendum, tria Vota in ea, Obedientiæ, Paupertatis, et Castitatis emittuntur; sic Paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec possit reditus ullos ad suam sustentationem, nec ad quidvis aliud habere. Quod non tantum in particulari de unoquoque, sed etiam de Ecclesiis, et Domibus Societatis Professæ est intelligendum. Nec etiam (quamvis aliis sit licitum) pro Missarum Sacrificiis, vel Prædicationibus, vel Lectionibus, vel ullius Sacramenti administratione, vel quovis alio pio Officio ex iis, quæ juxta suum Institutum Societas potest exercere, stipendium ullum vel eleemosynam, quæ ad compensationem hujusmodi ministeriorum dari solent, ab alio quam a Deo (ob cujus obsequium omnia pure facere debent) possunt admittere.

4. Et quamvis habeat Societas Collegia, et Domos Probationis (b), reditibus dotatas, ad Scholasticorum sustentationem, antequam in Societatem Professam vel ejus Domos recipiantur; non possunt tamen hujusmodi reditus in usum alium, juxta Litteras Apostolicas in Constitutionibus declaratas, expendi: nec Domus Professorum, nec aliquis eorum, aut etiam Coadjutorum, eisdem uti poterit.

5. Professa itidem Societas, præter tria Vota dicta, Votum facit expressum Summo Pontifici, ut Vicario, qui nunc est, vel pro tempore fuerit, Christi Domini Nostri; nimirum ad proficiscendum sine excusatione, non petito viatico, quocumque gentium ejus Sanctitas jusserit, inter fideles, vel infideles, ad res, quæ ad Divinum cultum, et Religionis Christianæ bonum spectant.

6. Ceterum ratio vivendi in exterioribus, justas ob causas, majus Dei obsequium semper intuendo, communis est: nec ullas ordinarias pœnitentias, vel corporis afflictiones, ex obligatione subeundas habet: sed illas assumere quivis poterit,

(b) Hujusmodi Domus Probationis velut membra sunt Collegiorum, ubi admitti et probari ad tempus solent, qui postmodum in Collegiis sunt constituendi.

3. Pour mieux atteindre à ce but, trois Vœux sont prononcés dans la Société, vœu d'Obéissance, vœu de Pauvreté, vœu de Chasteté : l'esprit de Pauvreté devant être tel, qu'on ne veuille ni ne puisse posséder aucuns revenus pour son propre entretien, ni pour quelque autre usage privé que ce soit. Cette règle doit s'entendre non-seulement des individus en particulier, mais aussi des Eglises et des Maisons de la Société Professe. Et même (quoique ce soit chose permise aux autres) pour le Sacrifice de la Messe, ou les Prédications, ou les Leçons, ou l'administration d'un Sacrement, ou pour tout autre pieux Office de ceux que la Société peut exercer d'après son Institut, il est interdit à ses membres de recevoir d'autre part que de Dieu, pour le service duquel ils doivent tout faire dans des vues de pur désintéressement, aucun salaire, ni même les aumônes qu'on est dans l'usage d'offrir en retour de semblables ministères.

4. Et bien que la Société ait des Colléges et des Maisons de Noviciat (*b*) dotées de revenus, pour subvenir à l'entretien des Ecoliers avant leur admission dans la Société Professe et dans ses Maisons, ces revenus néanmoins ne peuvent être convertis à un autre usage, d'après les Lettres Apostoliques exposées dans les Constitutions; et ni la Maison des Profès, ni aucun d'eux en particulier, non plus que les Coadjuteurs ne pourront les employer à leur profit.

5. La Société Professe, outre les trois Vœux marqués ci-dessus, fait un Vœu exprès au Souverain Pontife, comme au Vicaire actuel et permanent de Notre-Seigneur Jésus-Christ; c'est de partir sans alléguer d'excuse, sans demander rien pour les frais du voyage, pour quelque partie de la terre qu'il plaise à Sa Sainteté de nommer, parmi les fidèles ou les infidèles, pour des affaires qui ont rapport au culte Divin ou aux intérêts de la Religion Chrétienne.

6. Du reste, dans la manière extérieure de vivre, sans jamais cesser d'avoir en vue le plus grand service de Dieu, elle ne diffère point, pour de justes raisons, du commun des hommes : elle n'est assujettie obligatoirement à aucunes péniten-

(*b*) Ces Maisons de Noviciat sont comme des branches des Colléges : on a coutume d'y admettre et d'y éprouver, pour un temps, ceux qui doivent être placés par la suite dans les Colléges.

quæ sibi videbuntur, cum approbatione Superioris (c), ad majorem sui spiritus profectum convenire; et quas propter eumdem finem Superiores eis poterunt imponere.

7. Personarum autem, quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter sumptam, quatuor sunt classes (d), si finem, quem ipsa spectat, intueamur: tametsi omnes, qui ingrediuntur, quod ad ipsos attinet, quartæ classis esse debent, de qua dicetur.

8. In primis aliqui admittuntur, ut Professionem in Societate quatuor solemnibus Votis (ut dictum est) emissis, faciant, peractis prius experimentis et Probationibus debitis; et hos sufficienter in litteris eruditos (ut in Constitutionibus post modum dicetur) et in vita ac moribus diu (quemadmodum hæc vocatio exigit) probatos, et omnes ante Professionem Sacerdotes esse oportet.

9. Secundæ classis sunt, qui in Coadjutores ad Divinum servitium, et Societatis auxilium in rebus spiritualibus vel temporalibus admittuntur; et ii quidem post experimenta et Probationes, Vota Simplicia, Obedientiæ, Paupertatis et Castitatis (omisso quarto ad Summum Pontificem pertinente, et alio quovis solemni) debent emittere, qui sua sorte contenti esse debent, intelligentes, eos in conspectu Creatoris et Domini Nostri magis mereri, qui majori charitate se impendunt auxilio et obsequio omnium amore Divinæ Majestatis, sive in rebus altioribus, sive in aliis inferioribus et humilioribus.

10. Tertiæ classis sunt, qui in Scholasticos admittuntur, si ingenio et reliquis dotibus ad studia convenientibus præditi inveniantur, ut postquam docti evaserint, in Societatem

(c) Hoc superiori judicandum relinquetur. Ille autem vices suas Confessario, vel aliis, quando expedire censuerit, poterit delegare.

(d) Præter hæc quatuor genera personarum, nonnulli ad solemnem Professionem trium Votorum tantum, juxta litteras Apostolicas Julii Tertii admittuntur.

ces, ni macérations régulières ; mais chacun peut se soumettre, avec le consentement du Supérieur (*c*), à celles qu'il jugera les plus propres à développer en lui l'esprit divin, et elles pourront lui être imposées par le Supérieur, pour la même fin.

7. Les personnes qui entrent dans cette Société forment (*d*) quatre classes, si l'on considère la Société en général et dans la fin qu'elle se propose : mais toutes ces personnes, si on les considère individuellement, doivent faire partie de la quatrième classe, dont il sera question tout à l'heure.

8. Quelques personnes sont admises dans la première classe pour faire Profession dans la Société, après qu'elles ont prononcé les quatre Vœux solennels dont il a été parlé, et passé préalablement par les Epreuves et les Noviciats obligés. Il faut qu'elles soient suffisamment instruites dans les lettres, comme on le dira tout à l'heure dans les Constitutions, et que leur vie et leurs mœurs soient depuis longtemps éprouvées pour répondre au caractère de leur vocation. De plus, tous doivent être Prêtres avant la Profession.

9. Font partie de la seconde classe, ceux qui sont admis au nombre des Coadjuteurs pour le service Divin et l'aide de la Société, dans les choses tant spirituelles que temporelles. Il faut auparavant qu'ils aient subi les Epreuves et les Noviciats, et prononcé les Vœux simples d'Obéissance, de Pauvreté et de Chasteté : ils ne prononcent pas le quatrième, celui qui a rapport au Souverain Pontife, ni aucun vœu solennel. Il est de leur devoir d'être contents de leur sort, considérant que ceux-là sont les mieux méritants aux yeux du Créateur et de N.-S. J.-C., qui se dévouent avec la charité la plus grande à l'assistance et au service de tous, par amour pour la Divine Majesté, dans les emplois les plus humbles comme dans les plus élevés.

10. Font partie de la troisième classe, ceux qui sont admis au nombre des Ecoliers. Or, ceux-là seulement sont admis parmi les Ecoliers, à qui l'on a reconnu de l'intelligence et

(*c*) On laissera cela à décider au Supérieur : cependant, il pourra s'en remettre au Confesseur ou à d'autres, quand il le jugera à propos.

(*d*) Outre ces quatre classes, quelques-uns sont admis à la Profession solennelle des trois Vœux seulement, conformément aux Lettres Apostoliques de Jules III.

ingredi, et Professi, vel Coadjutores (prout judicabitur expedire) esse valeant; hi autem, ut Scholastici Societatis approbati censeantur, post experimenta, et Probationes, eadem tria Vota simplicia, Paupertatis, Castitatis, et Obedientiæ, cum promissione ingrediendi Societatem in altero prius dictorum modorum (ut in Constitutionibus videbitur) ad majorem DEI gloriam emittent.

11. Quartæ classis sunt, qui indeterminate ad id admittuntur, ad quod idonei esse, temporis successu, invenientur; nondum statuente Societate, ad quem ex dictis gradibus eorum talentum magis sit accommodatum. Illi autem indifferentes ingredientur, ad quemvis ex dictis gradibus, qui Superiori videatur : et ex parte sua omnes (ut dictum est) eadem animi dispositione ingredi oportet.

12. Ad hæc, antequam quisquam admittatur ad Professionem, vel simplicia Vota Coadjutorum, Scholasticorum superius dicta, secundum Institutum nostrum emittere teneatur, biennium integrum ad Probationem habebit (*e*) : et ut admittantur Scholastici, ad quemvis ex prioribus gradibus, Professorum, vel Coadjutorum formatorum, unum adhuc annum post absoluta sua studia exspectabunt : quod tempus, cum Superiori visum fuerit, poterit prorogari.

13. Hoc medio tempore duorum annorum in quo habitus ullus certus Societatis non sumitur (*f*) ante præfinitum tempus, in quo Votis eos ligari in Societate oportet; videre unusquisque, et considerare debet Diplomata Apostolica Instituti

(*e*) Quamvis biennii tempus præfigatur, tamen nec libertas, nec utilitas illa spiritualis, vel meritum, quod consequi solent, qui Christo Domino nostro se obstringunt, illis adimitur, qui ante id tempus vota sua offerre volent : licet conveniat sine Superioris facultate ea non emitti. Nec tamen, quod ea emiserint, propterea, ante ordinarium tempus admittentur ad Professionem, vel in Coadjutores formatos, vel in Scholasticos approbatos.

(*f*) Quamvis habitus nullus certus sit, discretioni tamen ejus, qui curam habet Domus, relinquitur, an cum eisdem vestibus, quas ex sæculo tulerunt, incedere sint permittendi; an cum aliis eas permutari

les autres qualités nécessaires à l'étude, pour qu'ils puissent, après qu'ils seront versés dans la science, entrer dans la Société et devenir Profès ou Coadjuteurs, selon qu'il sera jugé à propos. Avant d'être considérés comme Ecoliers approuvés de la Société, ils subiront les Epreuves et les Noviciats, et prononceront, pour la plus grande gloire de Dieu, les trois Vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, avec promesse d'entrer dans la Société de l'une des manières dont il est parlé plus haut, ainsi qu'on le verra dans les Constitutions.

11. Font partie de la quatrième classe, ceux qu'on admet provisoirement à des emplois pour lesquels l'expérience démontrera leur aptitude : la Société ne décidant pas encore auquel des grades ci-dessus nommés la nature de leur talent les appelle. Ils entreront indifféremment dans celui des grades que le Supérieur jugera à propos de leur conférer, et tous, comme il a été dit, devront y entrer dans une disposition d'esprit pareille.

12. En outre, avant d'être admis à faire Profession, ou d'être tenu de prononcer, suivant la règle de notre Institut, les trois Vœux simples des Coadjuteurs ou des Ecoliers, dont il a été fait mention plus haut, on fera deux années entières de Noviciat (*e*). Les Ecoliers, avant d'être admis aux grades supérieurs de Profès ou de Coadjuteurs formés, attendront encore un an, après leurs études achevées : ce temps pourra être allongé, lorsqu'il plaira au Supérieur.

13. Dans l'intervalle des deux années qui précèdent le temps fixé pour prononcer les Vœux par lesquels on se lie à la Société (intervalle dans lequel on ne prend aucun habit particulier à la Société) (*f*), chacun doit voir et examiner les Actes

(*e*) Quoique l'on fixe le terme de deux ans, cependant on n'apportera aucun obstacle à la liberté et à la dévotion de ceux qui voudraient offrir leurs vœux avant ce temps, et l'on ne veut point leur enlever l'utilité spirituelle ou le mérite que peuvent acquérir ceux qui se lient au Seigneur : cependant il faudra attendre la permission du Supérieur avant de prononcer ces vœux. Du reste, après les avoir prononcés, on n'en sera pas admis davantage avant le temps réglé, soit à la Profession, soit au nombre des Coadjuteurs formés ou des Écoliers approuvés.

(*f*) Quoiqu'il n'y ait aucun habit déterminé, cependant on laisse à la discrétion de celui qui a soin de la Maison, de leur permettre de porter les habits qu'ils avaient dans le monde, ou de les en faire changer, ou

Societatis, et Constitutiones ac Regulas (*g*), quas in ea est observaturus, idque non semel. Primum enim id fiet, dum in Domo Primæ Probationis erunt; in quam qui Societatem ingredi volunt, hospitum more ad duodecim, vel quindecim dies, ut res suas melius considerent, solent admitti, antequam in Domum, vel Collegium Societatis ad cohabitandum aliis, et inter eos versandum (*h*) ingrediantur. Secundo id fiet, sex mensibus Experimentorum, et Probationis elapsis. Tertio post alios sex menses; et sic deinceps donec Professionem, qui studiis absolutis Professus, et tria Vota, qui Coadjutor, et tria itidem Vota cum sua promissione, qui Scholasticus approbatus est futurus, emittat. Quod ideo fit, ut utrimque majori cum claritate et cognitione in Domino Nostro procedatur, et ut quanto fuerit magis probata singulorum constantia, tanto stabiliores ac firmiores sint in Divino servitio et vocatione prima, ad gloriam et honorem Divinæ Majestatis.

oporteat : aut cum detrerentur, an aliæ tribuantur, quæ magis conveniant vel ipsis, ut qua parte opus habent, juventur, vel Domui, ut eorum opera uti possit.

(*g*) Non oportebit Constitutiones universas ab iis, qui novi accedunt, legi; sed compendium quoddam eorum, ubi quisque quid sibi observandum sit intelligat : nisi forte Superiori videretur, aliqui peculiares ob causas, omnes ostendi oportere.

(*h*) Dicitur, ad cohabitandum aliis, et inter eos versandum; quia in ingressu, duodecim vel quindecim dies, vel usque ad viginti, seorsum in Domo Primæ Probationis teneri solent; ut in prima parte Constitutionum videbitur.

Apostoliques qui ont rapport à l'Institut de la Société, les Constitutions (*g*), les règles auxquelles il devra se conformer, et répéter plusieurs fois cet examen. Il commencera pendant le temps qu'il passera dans la Maison du Premier Noviciat, Maison où ceux qui veulent entrer dans la Société ont coutume d'être admis en qualité d'hôtes pendant l'espace de douze ou quinze jours, pour qu'ils puissent se consulter à loisir avant d'entrer dans la Maison ou le Collége de la Société et y partager l'habitation et la vie communes (*h*). Il renouvellera cet examen au bout de six mois d'Epreuves et de Noviciat. Il le reprendra une troisième fois, quand six autres mois se seront écoulés ; et ainsi de suite, jusqu'au moment où celui qui doit devenir Profès, après l'achèvement de ses études, fera Profession ; où celui qui doit devenir Coadjuteur prononcera les trois Vœux ; où celui enfin qui doit devenir Ecolier Approuvé prononcera également les trois Vœux, avec la promesse qui y est jointe. Cette mesure est établie, pour qu'il soit procédé de chaque côté en Notre-Seigneur avec plus de clarté et de connaissance, et pour que la multiplicité des Epreuves, où chacun aura développé sa constance, le rende d'autant plus ferme et persévérant dans le service de DIEU et sa vocation première, à la gloire et à l'honneur de la Divine Majesté.

quand les premiers seront usés, de leur en donner d'autres plus convenables à leurs besoins ou au service de la Maison.

(*g*) Il ne faudra pas donner les Constitutions tout entières à lire aux nouveaux venus, mais seulement un abrégé de ces Constitutions, où ils verront ce qu'ils doivent observer : à moins, pourtant, que le Supérieur ne trouve bon, pour des raisons particulières, de les faire voir tout entières à quelqu'un.

(*h*) On dit « pour partager l'habitation et la vie communes, » parce qu'après leur entrée, on a l'habitude de les tenir séparés dans la Maison du Premier Noviciat pendant douze, ou quinze, ou même vingt jours, comme on le verra dans la première partie des Constitutions.

CAPUT II.

De quibusdam casibus (a), quos interrogari oportet, an acciderint iis, quis Societatem ingredi petunt.

1. Ex iis casibus, quibus honestas ob causas omnes interrogari oportet : primus est, recessisse a gremio Sanctæ Ecclesiæ, fidem abnegando ; vel in errores contra ipsam sic incurrendo, ut damnatus ob aliquam propositionem hæreticam quis fuerit; vel ut suspectus hæresis (b) per sententiam publicam declaratus ; vel si infamis ob excommunicationem, tanquam schismaticus, spreta auctoritate et providentia Sanctæ Matris Ecclesiæ, exstiterit.

2. Secundus est, homicidium aliquo tempore perpetrasse, vel publice infamem (c) propter enormia peccata fuisse.

3. Tertius est, habitum sumpsisse alicujus Religionis Fra-

(a) Quamvis ea quæ sequuntur, impedimenta sint, quæ a Societate excludunt ; tamen non ut impedimenta proponi debent, donec veritas eliciatur. Qui enim duceretur desiderio ingrediendi Societatem, accipere occasionem posset veritatem celandi, si hæc impedimenta esse intelligeret, etc. Et nihilominus admoneri Confessarium oportet, ut si quis vere non respondisset, ejus conscientiam de ea re exstimulet.

(b) Qui suspectus esset de opinione aliqua erronea, in re ad Catholicam Fidem pertinente ; constat, quamdiu suspicio manet, eum non esse admittendum.

(c) Hæc infamia eo in loco excludit, ubi ea exstat. Qui tamen in remotissimis locis in eam incidisset ; cum omnino ad Divinum servitium se re episset, hujusmodi infamia eum a Societate non excluderet : quamvis eamdem in hujusmodi hominis probatione magis circumspectam reddere debeat.

CHAPITRE II.

De certains cas (a) sur lesquels il faut interroger ceux qui demandent à être admis dans la Société, afin de savoir s'ils y sont tombés.

1. Le premier de ces cas sur lesquels, par des motifs honnêtes, quiconque se présente doit être interrogé, c'est s'il ne s'est pas éloigné du giron de la Sainte Eglise en reniant sa foi, ou en entrant contre elle dans une erreur qui l'ait fait condamner pour quelque proposition hérétique, ou déclarer par sentence publique suspect d'hérésie (b) ; ou s'il n'a point été réputé infâme pour s'être fait excommunier comme schismatique et contempteur de l'autorité et providence de notre Sainte Mère l'Eglise.

2. Le second, s'il ne s'est rendu coupable d'homicide en aucun temps, ou s'il n'a point attiré sur lui la réprobation publique (c) pour des péchés énormes.

3. Le troisième, s'il n'a pas vécu pendant quelque temps

(a) Quoique les cas suivants soient des empêchements qui excluent de la Société, cependant il ne faudra point les présenter comme des empêchements, jusqu'à ce qu'on ait arraché la vérité. En effet, celui qui aurait un vif désir d'entrer dans la Société, pourrait prendre occasion de cacher la vérité, s'il savait que ces cas sont des empêchements, etc. Néanmoins, il faudrait avertir le Confesseur de presser la conscience de l'examiné, s'il arrivait qu'il n'eût point répondu la vérité.

(b) Si quelqu'un a été suspect d'opinion erronée en un point relatif à la Foi Catholique, il est bien entendu qu'il ne peut être admis tant que le soupçon durera.

(c) Cette note d'infamie est un motif d'exclusion de la Société, dans le pays même où elle a été imprimée. Mais celui qui l'aurait méritée dans des lieux très-éloignés, et qui viendrait ensuite se réfugier dans le service de DIEU, ne serait point exclu de la Société : cependant, la Société devrait être plus circonspecte dans les épreuves qu'elle lui ferait subir.

trum, vel Clericorum, vitam aliquamdiu in obedientia cum eis agendo, sive emissa, sive non emissa Professione ; vel Eremitam cum vestibus Monachalibus fuisse.

4. Quartus est, vinculo matrimonii consummati, vel servitutis legitimæ ligatum esse.

5. Quintus, infirmitatem pati, unde obscurari, vel parum sanum judicium ei reddi soleat ; vel dispositionem notabilem ad hujusmodi infirmitatem habere.

6. Prædicti casus impedimenta sunt, cum quorum aliquo nemo in Societatem admitti potest : cum Nobis in Domino videatur (præter alias causas) quod qui in eam sunt ingressuri ad bene et fideliter evangelizandum, et in agro Domini verbum Divinum seminandum, eo aptiora ad id instrumenta erunt, quo minus primi et secundi defectus notam habuerint, propter consuetam multis et communem infirmitatem.

Cum tertio etiam non admittuntur ; quod Nobis in Domino videatur, eum qui bonus Christianus sit, debere firmum esse in sua prima vocatione ; præsertim cum illa tam sit sancta, in qua scilicet quis, universo sæculo relicto, se totum dedicat majori servitio, et gloriæ sui Creatoris et Domini. Postremo sic Nobis persuademus (præterquam quod major sit futura ædificatio proximorum) eo melius in Domino, ipsius gratia aspirante, conservari posse omnes Professos, Coadjutores atque Scholasticos, quo magis liberi fuerint ab hujusmodi impedimentis, ac veluti unius coloris et similitudinis omnes.

Nullus etiam admittitur cum duobus ultimis impedimentis. Nam quartum esset cum detrimento proximorum, si uxoris vel domini consensus, non obtineretur, aliæque circumstantiæ, prout ratio juris exigit, observarentur. Quintum etiam in damnum esset non mediocre ipsius Societatis.

7. Si aliquod ex his impedimentis in quoquam detegeretur, non est quod ulterius in interrogationibus procedatur ; sed qui Examinatoris officio fungitur, quoad ejus fieri poterit,

en compagnie des Frères ou des Clercs de quelque religion, en prenant leur habit et se soumettant à leur règle, qu'il ait fait ou non Profession; ou s'il n'a point été Ermite sous la robe Monacale.

4. Le quatrième, s'il n'est point engagé par les liens d'un mariage consommé, ou par ceux d'une servitude légale.

5. Le cinquième, s'il n'est point sujet à quelque infirmité qui ait pour effet ordinaire d'obscurcir ou d'altérer son jugement; ou s'il n'éprouve point une disposition notable à une infirmité de cette nature.

6. Les cas que nous venons de dire constituent des empêchements tels, qu'aucune personne, si elle se trouve dans une seule de ces conditions, ne peut être admise dans la Société. Il Nous paraît en effet (sans compter bien d'autres raisons) que ceux qui doivent entrer dans la Société pour bien et fidèlement évangéliser et semer la parole divine dans le champ du Seigneur, seront des instruments d'autant plus propres à réaliser ces fins, qu'ils ne se seront pas déshonorés par les crimes du premier et du second cas, vu la faiblesse naturelle à la plupart des hommes.

Ceux qui sont dans le troisième cas ne sont pas davantage admis : il Nous paraît dans le Seigneur qu'un bon Chrétien doit être ferme dans sa première vocation, surtout quand elle est si sainte, que, laissant de côté tous les intérêts du siècle, on se dévoue tout entier au plus grand service et à la plus grande gloire de son Créateur et Seigneur. Nous nous persuadons enfin qu'outre l'édification plus grande qui en résulte pour le prochain, on n'a que plus de facilité, avec l'aide de la grâce Divine, à conserver dans le Seigneur tous les Profès, Coadjuteurs et Ecoliers, quand ils sont plus libres de ces empêchements, et qu'ils n'ont tous, pour ainsi dire, qu'une même couleur et ressemblance.

Personne non plus n'est admis avec les deux derniers empêchements. Le quatrième, en effet, porterait préjudice au prochain, si l'on n'obtenait point le consentement de l'épouse ou du maître, et si l'on n'observait point les autres formalités qu'exige la loi civile. Le cinquième enfin ne causerait point un médiocre dommage à la Société elle-même.

7. Si l'on découvrait dans la personne qui se présente quelqu'un de ces empêchements, il serait inutile de poursuivre l'interrogatoire : mais celui qui fera les fonctions d'Examin-

eumdem consolando, dimittat : si nullum esset tale, ulterius examinetur (*d*) sequenti modo (*e*).

CAPUT III.

De quibusdam interrogationibus ad eos, qui ingredi volunt, magis cognoscendos.

1. Ad majorem personarum notitiam, aliqua sunt interroganda, quibus vere omnino, et sincere respondere oportet (*a*): et si quid erit, quod secretum requirat, id observabitur, ut par erit, et interrogato placuerit. Incipiendo itaque a nomine, interrogetur primum, quo nomine vocetur, quot annos natus sit, quæ sit ejus patria.

2. An sit ex legitimo matrimonio, nec ne : quod si ex illegitimo, quo pacto id sit, interrogetur. Num a progenitoribus jam olim Christianis, an a modernis descendat.

An aliquis ex ejus progenitoribus notatus fuerit, vel declaratus ob aliquem errorem contra Nostram Christianam Religionem, et quomodo id sit.

(*d*) Ceterum, si in eo dona aliqua Dei illustriora cernerentur ; ille, qui examinandi munere fungitur, antequam eum dimittat, rem cum Superiore conferat.

(*e*) Ordo Examinis est, in primis prosequi id, de quo omnes interrogantur ; secundo, de quo speciatim litterati ; tertio, de quo etiam specialiter illi, qui in Coadjutores ; quarto, de quo illi, qui in Scholares ; quinto, de quo illi, qui ut indifferentes admittuntur. Et primo quidem attingitur, quod ad personas pertinet ; deinde, quod illis est observandum.

(*a*) Obligatio vera dicendi in Examine, ad peccatum esse debet ; et quidem eidem, cui, quod celatum est, aperiendum erat, vel qui ejus locum teneat, reservatum ; ut fraus evitetur, quæ locum habere posset, si quis sincere suo Superiori animum suum non declararet : unde incommoda, et quidem in totius Societatis non mediocre detrimentum possent oriri.

teur devra, autant que possible, consoler la personne en la congédiant (*d*). D'autre part, si aucun de ces empêchements ne se rencontre, on continuera l'examen de la manière suivante (*e*).

CHAPITRE III.

De certaines questions propres à faire mieux connaître ceux qui veulent entrer dans la Société.

1. Pour arriver à une plus entière connaissance des personnes, il y a quelques questions à faire, auxquelles elles doivent répondre en toute vérité et sincérité (*a*) : s'il arrive que sur quelque point le secret soit nécessaire, il sera gardé convenablement et comme l'examiné le désirera. Commençant donc par le nom, on demandera au postulant son nom, son âge, son pays.

2. On lui demandera s'il est né de mariage légitime ou non : dans le dernier cas, d'où vient l'illégitimité. S'il descend de parents depuis longtemps Chrétiens, ou qui le sont devenus récemment.

Si quelqu'un de ses parents s'est fait remarquer ou censurer pour quelque erreur opposée à la Religion Chrétienne, et comment cela est arrivé.

(*d*) Au reste, si l'on remarquait en elle quelques dons éclatants de Dieu, celui qui est chargé de l'Examen, avant de la congédier, en conférerait avec le Supérieur.

(*e*) L'ordre de l'Examen est tel : On fait d'abord les questions qui regardent tout le monde ; en second lieu, celles qui regardent spécialement les lettrés ; en troisième lieu, celles qui regardent les Coadjuteurs ; en quatrième lieu, celles qui regardent les Écoliers ; en cinquième lieu, celles qui regardent les indifférents. On commence par ce qui a rapport aux personnes, et l'on continue par les règles.

(*a*) On doit dire la vérité dans l'Examen sous peine de péché, et de péché réservé à celui à qui l'on devait découvrir ce qu'on a caché ou à celui qui tenait sa place, afin d'éviter la fraude qui pourrait avoir lieu, si quelqu'un ne découvrait pas sincèrement son âme à son Supérieur, et de prévenir les grands dommages qui en résulteraient pour la Société entière.

An patrem habeat et matrem; et quæ sint eorum nomina; quæ conditio, et officium, et modus vivendi sit illis: et an rerum temporalium penuria premantur (*b*): an illarum commoditate potiantur: et quo pacto id habeat.

3. Si quo tempore in difficultatem, vel dubium aliquod incideret circa æs alienum, vel quod teneatur subvenire parentibus, vel consanguineis in spirituali, vel corporali, vel quavis alia temporali necessitate constitutis, eos invisendo, vel alia ratione; num proprio sensu ac judicio deposito, conscientiæ vel judicio Societatis, vel sui Superioris, id velit relinquere, ut, cum statuerit ille, quod in Domino justum esse senserit, ei acquiescat.

4. Quot fratres et sorores habeat, et quis eorum sit status, num matrimonii, an alius: quod officium, aut vivendi modum habeant.

5. Num aliquando verba ediderit, quæ ad matrimonium illum obligare videantur (*c*), et quo pacto id sit. An habuerit, vel habeat filium aliquem.

6. Num habeat æs alienum, aut civiles obligationes: quod si habeat, quantæ et quales eæ sint.

7. Num didicerit artem aliquam mechanicam. Num legere et scribere sciat: et si scit, probetur, quo modo utrumque faciat, si aliunde non sciretur.

8. Num habuerit, vel habeat morbum aliquem occultum, vel manifestum, et qualem; eum speciatim interrogando, num vexationem aliquam stomachi, vel capitis, vel quodvis aliud impedimentum naturale, seu defectum in aliqua sui parte patiatur. Et hoc non solum interrogetur, sed, quoad fieri potest, inspiciatur.

9. Num aliquos Ordines Ecclesiasticos susceperit. Num ali-

(*b*) Si præsens et extrema necessitas auxilii eorum urgeret; constat, hujusmodi admitti non debere. Raro tamen hujusmodi necessitas solet accidere.

(*c*) Si spopondisset per verba de præsenti, matrimonium consummando, vel modo aliquo pari; decernetur is quartum habere impedimentum, cum quo nemo in Societatem admitti potest; nisi adsint conditiones illæ, quæ exigi solent, ut conjugatus Religionem ingredi possit.

S'il a son père et sa mère, et quels sont leurs noms; quelle est leur condition, leur emploi, leur genre de vie; s'ils sont dans le besoin des choses temporelles (*b*) ou s'ils jouissent des commodités de la vie, et comment cela est arrivé.

3. Si, dans le cas où il viendrait à avoir quelque doute ou quelque scrupule sur leurs dettes, et dans celui où il se croirait tenu de porter secours à ses parents ou à ses proches, engagés dans quelque affliction spirituelle ou temporelle, soit en les visitant, soit de toute autre façon; si dans ces cas, disons-nous, il serait disposé à abandonner son propre sens, pour s'en remettre au jugement et à la conscience de la Société ou de son Supérieur, et adhérer à ce que celui-ci croirait juste de faire en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

4. Combien il a de frères et de sœurs, et quelle est leur situation; s'ils sont mariés ou non; ce qu'ils font, comment ils vivent.

5. S'il a jamais tenu des paroles qui semblent l'obliger au mariage (*c*) et comment cela est arrivé. S'il a eu ou s'il a quelque enfant.

6. S'il a des dettes ou des obligations civiles; s'il en a, quelle en est la quantité et la nature.

7. S'il a appris quelque art mécanique. S'il sait lire et écrire : s'il le sait, on éprouvera comment il s'en acquitte, si on ne l'a pas appris d'ailleurs.

8. S'il a eu ou s'il a quelque maladie cachée ou apparente, et de quelle nature. On lui demandera spécialement s'il éprouve quelque douleur d'estomac ou de tête, ou tout autre empêchement naturel; s'il a quelque défaut dans une partie de son corps. Et non-seulement on le lui demandera, mais on s'en assurera par la vue, autant que faire se pourra.

9. S'il a reçu quelqu'un des Ordres Ecclésiastiques. S'il s'est

(*b*) Si les parents se trouvaient dans une nécessité si extrême, qu'ils ne pussent se passer des secours de leurs fils, il est évident qu'on ne saurait admettre ceux-ci. Cependant, une nécessité de cette nature se présente rarement.

(*c*) S'il était lié actuellement par une promesse suivie de la consommation du mariage ou par un autre engagement de même nature, il tomberait dans le quatrième empêchement, lequel exclut de la Société; à moins qu'il ne se trouvât dans les conditions, qu'on demande d'ordinaire, pour permettre à un homme marié d'entrer en religion.

quam obligationem voti habeat, quale est peregrinationis, vel aliud quodcumque.

10. Quem modum, vel animi propensionem habuerit in tenera ætate, et postea huc usque, ad res suæ conscientiæ salutiferas : primum circa orationem, quoties orare solebat interdiu et noctu, quibus horis, qua corporis compositione, quibus orationibus, et cum qua devotione vel sensu spirituali.

Quo modo se habuerit circa audiendas Missas, et alia Divina Officia, et Conciones. Quo modo circa lectionem rerum piarum, et bonorum virorum familiaritatem. Quo modo circa meditationem vel considerationem rerum spiritualium.

11. Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communius ab Ecclesia et Doctoribus ab eadem approbatis tenentur : et si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque, ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere.

12. Interrogetur, an quibusvis in scrupulis, vel difficultatibus spiritualibus, vel aliis quibuscumque, quas patiatur vel aliquando pati contigerit, se dijudicandum relinquet, et acquiescet aliorum de Societate, qui doctrina et probitate sint præditi, sententiis (*d*).

13. An omnino decreverit sæculum relinquere, et consilia Domini Nostri Jesu Christi sequi.

(*d*) Personarum hujusmodi electio, quibus se judicandum relinquere debet is qui in hujusmodi difficultatibus versatur, penes Superiorem erit, si subdito ea placuerit; vel penes subditum, si Superior eam approbaverit : cui si in casu aliquo, et propter causam aliquam justam, videretur ad Dei obsequium fore, majusque auxilium illius, qui hujusmodi difficultatibus laborat, ut aliquis, vel etiam plures eorum, qui judicaturi sunt de eis, extra Societatem assumantur, permitti poterit : electione tamen, vel saltem approbatione eorum penes Superiorem (ut dictum est) manente. Si difficultates hujusmodi ad personam ipsius Superioris pertinerent; electio vel approbatio, de qua diximus, penes Consultores erit. Qui tamen Præposito Generali vel Provinciali inferior esset, sine alicujus eorum facultate, licet Rector sit Collegii, vel alicujus Domus Præpositus, nec constituere poterit, nec permittere, ut hujusmodi difficultates ad suam personam pertinentes, arbitrio aliorum extra Societatem subjiciantur.

engagé par quelque vœu, comme celui de pèlerinage ou tout autre.

10. Quelle a été sa conduite et quelles ont été ses dispositions d'esprit depuis son jeune âge, jusqu'à ce moment, par rapport aux affaires de son salut et de sa conscience. Et d'abord, pour la prière, combien de fois avait-il accoutumé de prier pendant le jour et pendant la nuit, à quelles heures, dans quelle attitude; quels étaient ses prières et sa dévotion ou les sentiments de son âme.

Comment il s'est comporté pendant la Messe, pendant les autres Offices et les Sermons; comment, pendant les lectures de piété, et dans la société des gens de bien; comment, dans la méditation et la contemplation des choses spirituelles.

11. On lui demandera s'il a eu ou s'il a quelques idées ou opinions différentes de celles qui sont adoptées le plus communément par l'Église et les Docteurs qu'elle approuve; et dans le cas où des opinions de cette nature trouveraient place dans son esprit, s'il est prêt à soumettre son jugement à celui de la Société, et à penser comme elle aura décidé qu'on doit penser sur ces matières.

12. On lui demandera si dans les scrupules et dans les doutes spirituels, ou de toute autre nature, qu'il éprouve ou pourra éprouver par la suite, il se laissera conduire et régler par les avis d'autres personnes de la Société, pourvues des lumières et de la probité nécessaires (*d*).

13. S'il a une résolution ferme de quitter le monde, et de suivre les conseils de N.-S. J.-C.

(*d*) Le choix des personnes au jugement desquelles il devra soumettre ses doutes dépendra du Supérieur, si toutefois il y adhère; ou dépendra de lui-même, si le Supérieur l'approuve. Dans le cas où, pour de justes raisons, le Supérieur jugerait plus utile au service de Dieu et plus profitable à celui qui est tourmenté par ces doutes, d'appeler, pour les décider, une ou plusieurs personnes étrangères à la Société, rien n'empêcherait de le faire; le droit de choisir, ou du moins d'approuver ces personnes, demeurant toujours au Supérieur, comme il a été dit. Si des doutes de cette nature venaient à surprendre le Supérieur lui-même, le choix ou l'approbation dont nous parlons serait au pouvoir des Consulteurs. Mais tout inférieur du Général ou du Provincial ne pourra, sans l'autorisation de l'un ou de l'autre, fût-il Recteur d'un Collége ou Supérieur d'une Maison, établir ou permettre que des doutes à lui personnels soient soumis au jugement de personnes étrangères à la Société.

Quam dudum decreverit, in genere scilicet, mundo renuntiare. Postquam id apud se statuit, an in ea animi sententia remissior factus fuerit, et quatenus. A quo tempore desideria hæc renuntiandi sæculo et consilia Christi Domini Nostri sequendi suboriri ei cœperint; vel quibus signis, aut causis ad id moventibus, ei in mentem venerint.

14. Num deliberatum habeat animi propositum vivendi, et moriendi in Domino, cum hac, et in hac Societate Jesu, Creatoris et Domini Nostri : et a quo tempore, ubi, et per quem primum ad id motus fuerit.

Si negaret se a quoquam de Societate motum fuisse, progrediendum erit ulterius : si affirmaret se fuisse motum (quamvis licite, et cum merito moveri potuisset) ad majorem tamen ipsius utilitatem spiritualem fore videtur, si tempus ei aliquod præscribatur, ut ea de re cogitando, Creatori et Domino suo se totum commendet, perinde ac si nullus de Societate ipsum movisset; ut majori cum robore spiritus procedere ad majus obsequium et gloriam Divinæ Majestatis possit.

15. Si post hujusmodi considerationem senserit, ac judicaverit sibi valde convenire Societatis ingressum ad majorem laudem et gloriam Dei, et ut melius saluti, et perfectioni tum animæ suæ, tum proximorum suorum incumbat; et postulaverit in eamdem Nobiscum in Domino admitti, tunc ulterius in Examine procedi poterit.

CAPUT IV.

De rebus quibusdam, quas præcipuè scire eos convenit, qui in Societatem admittuntur, ex iis, quas in ipsa observare debent.

1. Proponatur illis, quod hæc mens fuerit eorum, qui primi in hanc Societatem convenerunt, ut in ea ii admitterentur, qui sæculo renuntiassent, et Dei servitio se omnino mancipare sive in hac, sive in alia Religione statuissent. Quocirca quicumque Societatem ingredi volent, antequam in Domo aliqua vel Collegio ejus vivere sub Obedientia incipiant, debent

Depuis quel temps, à peu près, il a formé le dessein de renoncer au monde; si, depuis qu'il a pris cette résolution, il s'est senti faiblir, et jusqu'à quel point. A quelle époque ce désir de renoncer au siècle et de suivre les conseils de N.-S. J.-C. a-t-il commencé à s'élever dans son esprit; quels sont les signes ou les causes qui l'y ont fait naître.

14. S'il est fermement décidé à vivre et à mourir dans le Seigneur avec et dans la Société de Jésus, notre Créateur et Notre-Seigneur; et depuis quel temps, où, et par qui il a été porté à prendre cette résolution.

S'il niait qu'il y eût été porté par quelqu'un de la Société, il faudrait pousser plus loin; s'il en convenait (bien qu'il puisse n'y avoir rien que de licite et de méritoire dans une pareille intervention), il serait bon, pour son plus grand avantage spirituel, de lui prescrire un temps, durant lequel il pût réfléchir sur ce sujet, en se recommandant à son Seigneur et Créateur, comme si personne de la Société n'avait agi sur son esprit. Il en aura plus de force d'âme pour travailler au service et à la gloire de la Divine Majesté.

15. Si, après avoir fait ses réflexions, il continue de penser et de croire que le parti qui lui convient le mieux est d'entrer dans la Société pour la plus grande gloire de Dieu, et pour travailler plus efficacement au salut et à la perfection, tant de son âme que de celle du prochain; s'il demande d'être admis avec nous en Notre-Seigneur dans cette même Société, alors on pourra procéder plus avant dans l'examen.

CHAPITRE IV.

De certaines choses que doivent connaître, avant toutes les autres règles, ceux qui sont admis dans la Société.

1. On leur exposera d'abord que le dessein des premiers fondateurs de cette Société a été de n'y admettre que des hommes qui eussent renoncé au siècle et fait vœu dans cette religion ou dans une autre de se consacrer entièrement au service de Dieu. C'est pourquoi ceux qui veulent entrer dans la Société doivent, avant de vivre sous l'obéissance dans une

omnia bona temporalia, quæ habuerint, distribuere, et renuntiare, ac disponere de iis, quæ ipsis obvenire possent. Eaque distributio primum in res debitas et obligatorias, si quæ fuerint (et tunc, quam citissime fieri potest, providere oportebit): si vero tales nullæ fuerint, in pia et sancta opera fiet, juxta illud : *Dispersit, dedit pauperibus* ; et illud Christi : *Si vis perfectus esse, vade, et vende omnia, quæ habes, et da pauperibus, et sequere me.* Dispensando tamen hæc bona juxta propriam devotionem, et a se omnem fiduciam submovendo, eadem ullo tempore recuperandi.

2. Quod si statim propter aliquas honestas causas bona non relinquet, promittat se prompte relicturum omnia (ut dictum est), post unum ab ingressu absolutum annum, quandocumque per Superiorem injunctum ei fuerit in reliquo temporis probationis : quo completo, ante Professionem Professi, et ante tria Vota publica Coadjutores, reipsa relinquere, ac pauperibus (ut dictum est) dispensare debent, ut consilium Evangelicum, quod non dicit, da consanguineis, sed pauperibus, perfectius sequantur ; et ut melius exemplum omnibus exhibeant, inordinatum erga parentes affectum exuendi, et incommoda inordinatæ distributionis, quæ a dicto amore procedit, declinandi ; atque ut ad parentes et consanguineos recurrendi, et ad inutilem ipsorum memoriam aditu præcluso, firmius et stabilius in sua vocatione perseverent.

3. Si tamen dubitaretur, num majoris foret perfectionis, dare vel renuntiare consanguineis hujusmodi bona, quam aliis, propter parem vel majorem ipsorum penuriam, et justas alias ob causas ; nihilominus ad declinandum errandi in hujusmodi judicio periculum, quod ab affectu sanguinis solet proficisci, contenti esse debebunt, negotium hoc arbitrio unius, duorum, aut trium (*a*), qui vita et doctrina commendentur, quos unusquisque, cum Superioris approbatione elegerit, relinquere ; et in eo conquiescere, quod illi perfectius, et ad majorem Christi Domini Nostri gloriam esse censebunt.

(*a*) Intelligendum est, intra Societatem, nisi Superiori justas ob causas viderentur horum aliqui extra Societatem assumi debere.

de ses Maisons ou dans un de ses Colléges, distribuer tous les biens temporels qu'ils possèdent, y renoncer, et disposer de ceux auxquels ils pourraient prétendre. Cette distribution aura pour objet d'acquitter les dettes ou les engagements que l'on pourrait avoir contractés, et dans ce cas on apportera le plus d'empressement possible : à défaut d'obligations semblables, on l'emploiera en œuvres de piété, suivant cette parole : « *Il a dispersé et donné aux pauvres,* » et ce précepte de J.-C. : « *Si vous voulez être parfait, allez et vendez tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, et suivez-moi.* » Toutefois en distribuant ces biens à leur dévotion, ils doivent bannir l'assurance de les recouvrer jamais.

2. Que si, pour des motifs légitimes, ils ne renoncent pas sur-le-champ à leurs biens, ils promettront de les abandonner sans délai un an après leur entrée, sur l'injonction que le Supérieur leur en fera pendant le reste du temps de Noviciat. Ce temps achevé, les Profès avant la Profession, et les Coadjuteurs avant les trois Vœux publics, devront faire l'abandon définitif de leurs biens, et, comme on l'a dit, les distribuer aux pauvres, afin de suivre d'une manière plus parfaite le conseil de l'Évangile, qui ne dit pas « *donnez à vos parents,* » mais « *donnez aux pauvres;* » et aussi afin de servir d'un meilleur exemple à tous, en se dépouillant d'une affection désordonnée envers leurs parents, et en évitant les inconvénients d'un partage déréglé, dicté par cette même affection; enfin pour qu'en s'ôtant ainsi tout moyen de recourir à leurs parents et à leurs proches, et bannissant jusqu'à leur souvenir, devenu désormais inutile, ils persévèrent avec plus de fermeté et de constance dans leur vocation.

3. Cependant si quelqu'un venait à concevoir des doutes, s'il penchait à croire qu'il serait plus conforme à la perfection d'abandonner ses biens à ses proches, plutôt qu'à d'autres, vu leur pauvreté égale à celle de tout autre, ou même plus grande, ou pour différentes raisons aussi légitimes; dans ce cas, pour éviter de tomber dans une erreur de jugement qui prend ordinairement son principe dans l'affection du sang, il devra se résoudre à laisser cette affaire à la décision d'une, ou de deux, ou de trois personnes (*a*) recommandables par

(*a*) Ces personnes seront tirées de la Société, à moins que le Supérieur, pour des motifs légitimes, ne juge à propos de prendre quelques-unes d'entre elles hors de la Société.

Interrogetur itaque, num placeat ei statim (sicuti dictum est) bona sua distribuere; vel certe num paratus sit ad hujusmodi distributionem, quandocumque exacto primo anno per Superiorem ei fuerit injunctum.

4. Admoneantur, quod post ingressum in Domum, nemo pecuniam apud se, nec apud amicum aliquem externum in eodem loco habitantem, habere potest; quin potius eam in pia opera dispenset, vel asservandam ei tradat, cui cura hujusmodi Domi commissa est: qui quidem, quidquid unusquisque feret, scribendum curabit, ut id sciri possit si quando scitu opus fuerit (*b*).

Interrogentur itaque, num aliquam habeant pecuniam, et an eam dispensare (ut dictum est) sint contenti.

5. Admoneantur itidem, si Ecclesiastici sint, quod postquam in Societatis corpus ut Professi, vel Coadjutores cooptati fuerint, nulla Ecclesiastica beneficia possunt retinere: et quod tempore Probationis, post primum annum absolutum (ut superius diximus) quandocumque Superiori visum fuerit, ea relinquere debent, juxta suam devotionem, vel ei qui contulit resignando, vel ad pia opera applicando, vel alioqui dignis viris, quibus hæc instrumenta sint ad Dei obsequium, conferri curando. Quod si consanguineis conferenda esse viderentur, id non facient, nisi ab uno, duobus, aut tribus (ut superius dictum est) judicetur, quod id magis conveniat, et ad majus Dei obsequium sit futurum.

6. Cum autem communicatio, quæ cum amicis, et sanguine junctis, verbo aut scripto fit, potius ad quietis perturbationem, quam ad eorum, qui spiritui vacant, profectum, præsertim in initiis, facere soleat: interrogentur, num contenti sint cum hujusmodi non communicare, nec litteras accipere, nec scribere, nisi aliqua occasione, Superiori aliter videretur. Et quamdiu Domi fuerint, num contenti sint, ut videantur lit-

(*b*) Si accideret hunc a Societate dimitti, et Societati quid dedisset, ei restitui debet, juxta declarationem tertii Capitis secundæ Partis.

leur vie et leurs lumières, et dont il fera choix avec l'agrément du Supérieur. Il s'en tiendra à ce qu'elles auront jugé le plus parfait et le plus convenable à la gloire de N.-S. J.-C.

On lui demandera donc s'il veut faire sur-le-champ, comme il a été dit, le partage de ses biens; ou du moins, s'il est disposé à faire ce partage quand la première année sera écoulée et qu'il en recevra l'injonction du Supérieur.

4. On l'avertira qu'après l'entrée dans la Maison, personne ne peut garder d'argent par devers soi, ni en placer au dehors chez un ami qui habite le même lieu; qu'il est plus convenable de l'employer en œuvres de piété ou de le donner à garder à celui qui est chargé de ce soin dans la Maison, lequel doit tenir un compte exact et par écrit de ce que chacun lui remet, afin qu'on puisse en être instruit, le jour où il en sera besoin (*b*).

Il faut donc lui demander s'il a quelque argent, et s'il consent à en disposer comme il a été dit.

5. On l'avertira également, s'il est Ecclésiastique, qu'après avoir été incorporé dans la Société comme Profès ou comme Coadjuteur, il ne peut plus retenir aucun bénéfice ecclésiastique, et que dans le temps du noviciat, au bout d'une année (comme il a été dit) et à la première injonction du Supérieur, il devra renoncer à ceux qu'il possède, soit en les résignant au collateur, soit en les appliquant à des œuvres de piété, soit en les conférant à des personnes recommandables, qui les fassent servir à la gloire divine; le tout à sa dévotion. S'il croyait devoir les conférer à ses parents, il ne le ferait pas sans qu'une, deux ou trois personnes (comme il a été dit) n'eussent jugé que c'est ce qu'il y a de plus convenable et de plus avantageux au service de Dieu.

6. Comme toute communication verbale ou écrite avec ses amis et ses proches ne pourrait que troubler le repos de celui qui se livre aux soins spirituels, au lieu de le faire profiter, surtout dans les commencements, on lui demandera s'il consent à ne point communiquer avec eux, à ne point recevoir ni écrire de lettres, à moins de quelque occasion où le Supérieur le permettrait; et si tout le temps qu'il demeurera dans

(*b*) S'il arrivait que la personne fût renvoyée de la Société, on serait tenu de lui rendre ce qu'elle y aurait apporté, d'après la Déclaration du troisième Chapitre de la seconde Partie.

teræ omnes, et quæ ipsis scribentur, et quas ipsi aliis scribent; ei, cui hujusmodi munus commissum est, cura relicta, ut eas det, vel non det, quemadmodum in Domino Nostro magis expedire judicabit.

7. Unusquisque eorum, qui Societatem ingrediuntur, consilium illud Christi sequendo : *Qui dimiserit Patrem*, etc., existimet sibi Patrem, Matrem, Fratres, et Sorores, et quidquid in mundo habebat, relinquendum; imo sibi dictum existimet verbum illud : *Qui non odit Patrem, et Matrem, insuper et animam suam, non potest meus esse discipulus.*

Et ita curandum ei est, ut omnem carnis affectum erga sanguine junctos exuat (*c*), ac illum in spiritualem convertat : eosque diligat eo solum amore, quem ordinata charitas exigit, ut qui mundo ac proprio amori mortuus, Christo Domino Nostro soli vivit, eumque loco parentum, fratrum, et rerum omnium habet.

8. Ad majorem in spiritu profectum et præcipue ad majorem submissionem et humilitatem propriam, interrogetur, an contentus sit futurus, ut omnes errores, et defectus ipsius, et res quæcumque quæ notatæ in eo et observatæ fuerint, Superioribus, per quemvis, qui extra Confessionem eas acceperit, manifestentur.

Num etiam boni sit consulturus (quod et ipse, et quivis alius facere debet) ab aliis corrigi, et ad aliorum correctionem juvare : ac num manifestare sese invicem sint parati, debito cum amore et charitate, ad majorem spiritus profectum; præsertim ubi a Superiore, qui illorum curam gerit, fuerit ita præscriptum aut interrogatum, ad majorem Dei gloriam.

(*c*) Ut loquendi modus, sentiendi modum juvet, sanctum est consilium, ut assuescant non dicere, quod parentes vel fratres habeant, sed quod habebant, etc. Præ se ferendo, se id non habere, quod, ut Christum omnium rerum loco habeant, reliquerunt. Hoc tamen illis magis est observandum, qui majori in periculo versari videntur, ut ab aliquo naturali amore perturbentur; cujusmodi, ut plurimum, Novitii esse solent.

la Maison il consent à laisser voir ses lettres, et celles que les autres lui écriront, et celles qu'il écrira lui-même : pouvoir étant donné à celui qui est chargé de ce soin, de les faire remettre ou de les retenir, selon qu'il le jugera plus utile en Notre-Seigneur.

7. Chacun de ceux qui entrent dans la Société estimera, conformément à la parole du Christ, « *Celui qui aura quitté son Père, etc.*, » qu'il doit abandonner son Père, sa Mère, son Frère et ses Sœurs, et tout ce qu'il avait au monde ; et, bien plus, il s'appliquera particulièrement cette parole : « *Celui qui ne hait point son Père et sa Mère, et jusqu'à son âme, ne peut être mon disciple.* »

Il faut donc qu'il s'étudie à se dépouiller de toute affection de la chair envers ses parents (*c*) et à changer cette affection en affection spirituelle ; qu'il les aime seulement de cet amour bien ordonné que demande la charité, parce qu'étant mort au monde et à une tendresse égoïste, il ne vit que pour N.-S. J.-C. qui lui tient lieu de parents, de frères et de toutes choses.

8. Pour son plus grand avancement spirituel, et principalement pour sa plus grande soumission et humilité, on lui demandera s'il consent que toutes ses erreurs et tous ses défauts, et généralement tout ce qu'on remarquera en lui de répréhensible, soit révélé aux Supérieurs par toute personne de la Société qui s'en sera aperçue, hors de la Confession.

On lui demandera également s'il trouvera bon (ce que lui-même et tout autre doit faire) d'être corrigé par les autres et de servir à son tour à leur correction ; et s'il consent à se conformer à l'exemple des personnes de la Société, qui se dévoilent mutuellement, sans préjudice de l'amour et de la charité réciproques, et pour leur plus grand avancement spirituel ; surtout quand le Supérieur, à qui est confié ce soin, le lui aura ordonné ou demandé, pour la plus grande gloire de Dieu.

(*c*) Pour que le caractère du langage vienne au secours des sentiments, il est sage de ne point s'habituer à dire : J'ai des parents ou j'ai des frères, mais j'avais des parents, etc. ; faisant voir qu'on n'a plus ce qu'on a quitté pour le Christ, qui nous tient lieu de tout. Ceux-là, principalement, doivent suivre le conseil que le trouble de quelque affection naturelle expose à un plus grand danger, comme il arrive le plus souvent aux Novices.

9. Præterea, antequam quisquam in Domum vel Collegium ingrediatur, vel postquam ingressus fuerit, sex experimenta præcipua, præter alia multa, de quibus ex parte inferius dicetur, requiruntur. Poterunt ea tamen anteponi, et postponi, et moderari, et aliquo in casu auctoritate Superioris, habita ratione personarum, temporum et locorum, tum ceterorum quæ occurrerint, in alia permutari.

10. Primum est, in spiritualibus exercitiis mensem unum, plus minus, versari : id est, tum in examinanda conscientia, et anteacta vita recogitanda, et Confessione generali facienda, ac peccatorum suorum meditatione, tum in contemplatione rerum ac mysteriorum Vitæ, Mortis, Resurrectionis, et Ascensionis Christi Domini Nostri ; tum etiam in oratione Vocali et Mentali, juxta cujusque captum, prout in Domino edocti fuerint, se exercere.

11. Secundum est, servire in uno vel pluribus Xenodochiis per mensem alium, ibidem cibum capiendo et dormiendo : vel per aliquam, vel plures horas quotidie, pro temporum, locorum, et personarum ratione, auxilium, et ministerium omnibus ægris et sanis, prout injunctum eis fuerit, impendendo : ut magis se demittant et humilient, ac eo veluti argumento demonstrent se prorsus ab hoc sæculo ejusque pompis ac vanitate recedere : ut omnino suo Creatori et Domino pro ipsorum salute crucifixo serviant.

12. Tertium est, peregrinari mensem alium sine pecunia ; imo suis temporibus ostiatim pro Christi amore mendicare ; ut possint ad incommoditatem comedendi et dormiendi assuefieri : atque adeo ut, omni spe illa abjecta, quam in pecuniis et rebus aliis creatis possint constituere, integre, vera cum fide et ardenti amore, eam in suo Creatore et Domino constituant : vel utrumque mensem ministerio Hospitalium, vel alicujus eorum, aut etiam utrumque peregrinationi, prout Superiori visum fuerit, impendent.

13. Quartum est, post ingressum in Domum, omni cum diligentia et sollicitudine, in variis officiis abjectis et humilibus se exercere, bonum sui exemplum in omnibus exhibendo.

9. De plus, avant d'entrer dans une Maison ou dans un Collége de la Société, ou après y être entré, on doit subir six épreuves principales, outre beaucoup d'autres dont il sera fait mention plus bas. Cependant elles pourront être avancées ou reculées, elles pourront être modérées, et dans certains cas, par autorité du Supérieur qui tiendra compte des personnes, des temps, des lieux et de toute autre circonstance qui viendrait à se présenter, elles pourront être changées.

10. La première consiste à passer un mois, plus ou moins, dans les exercices spirituels, c'est-à-dire, tant à examiner sa conscience, réfléchir sur sa vie passée, faire une confession générale, et méditer sur ses péchés, qu'à contempler les mystères de la Vie, de la Mort, de la Résurrection et de l'Ascension de N.-S. J.-C.; enfin à s'exercer dans l'oraison Vocale et Mentale, chacun selon sa portée et comme il aura été instruit dans le Seigneur.

11. La seconde est de servir pendant un autre mois, dans un Hôpital ou dans plusieurs, en y mangeant et en y couchant, et s'y employant pendant une heure ou plusieurs heures par jour, selon les temps, les lieux et les personnes, à porter secours et assistance à toute personne malade ou bien portante, selon qu'il leur aura été enjoint, afin qu'ils s'abaissent et s'humilient davantage, et montrent par cette preuve qu'ils sont entièrement détachés du siècle, de ses pompes et de ses vanités, et qu'ils ne veulent plus servir que leur Créateur et Seigneur, crucifié pour leur salut.

12. La troisième est de voyager un autre mois sans argent, et même de mendier, dans leurs nécessités, de porte en porte, pour l'amour de Jésus-Christ, afin qu'ils puissent s'accoutumer aux privations de la nourriture et du sommeil, et que, rejetant toutes les espérances qu'ils pourraient établir sur l'argent et sur les autres choses créées, ils se reposent uniquement, avec une foi sincère et un amour ardent, dans leur Créateur et Seigneur. Toutefois ils pourront passer ces deux mois dans le service des Hôpitaux, ou d'un seul en particulier, ou bien les passer en voyage, selon qu'il paraîtra bon au Supérieur.

13. La quatrième est, après leur entrée dans la Maison, de s'exercer à remplir en toute diligence et sollicitude les offices les plus humbles et les plus bas, s'étudiant à donner bon exemple en toutes choses.

14. Quintum est, doctrinam Christianam, vel aliquam ejus partem, pueros et alios rudiores homines, publice vel privatim, et prout occasio se obtulerit, et in Domino commodius visum fuerit, et juxta personarum proportionem docere.

15. Sextum est, postquam in Probationibus bonæ ædificationis specimen præbuerint, ulterius ad prædicandum, vel Confessiones audiendas, vel in utroque se exercendum, pro tempore, et loco et hominum dispositione progredi.

16. Antequam ingrediantur in secundum annum Probationis, quæ sit in Domibus, vel Collegiis, per sex menses omnes vacare hujusmodi sex experimentis debent, et totidem alios diversis aliis probationibus impendent. Poterunt tamen illa sex experimenta fieri vel in totum, vel ex parte, toto Probationis tempore, ut aliquando hæc, aliquando illa præcedant; et a Scholasticis quidem, vel studiorum tempore, vel post studia absoluta, habita personarum, locorum et temporum ratione, prout in Domino convenire videbitur. Illud tamen omnino observabitur, ut antequam Professi futuri Professionem, et Coadjutores formati tria Vota sua publica, licet non solemnia, emittant, duo anni experimentorum, et probationum expleantur : et in Scholasticis, studiis absolutis, præter tempus quo probantur, ut Scholastici approbati censeantur, tertius alius annus, antequam ad Professionem vel in Coadjutores formatos admittantur, in variis probationibus, et speciatim in dictis (si prius illis perfuncti non sunt, imo quamvis perfuncti fuerint) vel in nonnullis earum, ad majorem Dei gloriam, exigetur.

17. Quamdiu hujusmodi experimenta et probationes fiunt, nullus dicat ex Societate se esse; sed potius qui examinatus fuerit ad Professionem, ex parte ipsius Societatis (quamvis ex parte sua cum indifferentia ad omnes gradus sit ingressus), cum loquendi occasio se obtulerit, dicere debet se in experimentis versari, atque optare se admitti in Societatem, quocumque in gradu ipsa Societas ad gloriam Dei eo uti volet. Si ut Coadjutor examinatus fuerit, dicet se in probationibus adhuc esse, atque optare in gradum Coadjutorum recipi. Simili modo de Scholasticis, et de aliis, qui ut Indifferentes

14. La cinquième est d'enseigner la doctrine Chrétienne, en tout ou en partie, aux enfants et aux autres personnes ignorantes, en public ou en particulier, selon que l'occasion s'en présentera et qu'il paraîtra plus avantageux dans le Seigneur, en se mettant à la portée des personnes.

15. La sixième enfin est de se présenter, après avoir donné pendant le Noviciat des preuves éclatantes d'édification, pour prêcher ou entendre les confessions, ou remplir ces deux offices à la fois, selon le temps, le lieu et les dispositions des hommes.

16. Avant d'entrer dans la seconde année de Noviciat, qui se passera dans les Maisons ou dans les Colléges; chacun doit employer six mois à ces six épreuves, et six à différentes autres. Cependant ces six épreuves pourront être subies, en tout ou en partie, pendant la durée entière du Noviciat, et tour à tour; les Ecoliers pourront y satisfaire pendant le temps de leurs études, ou après leurs études achevées, selon qu'il paraîtra convenable dans le Seigneur, et considération gardée des personnes, des lieux et des temps. Toutefois on veillera scrupuleusement à ce que les Profès ne fassent Profession, et les Coadjuteurs formés ne prononcent les trois Vœux publics, quoique simples, qu'après deux ans d'Épreuves et de Noviciat. Quant aux Ecoliers, après l'achèvement de leurs études, outre le temps qu'ils auront passé dans les épreuves pour être réputés Ecoliers approuvés, on exigera d'eux, avant de les admettre au nombre des Profès ou des Coadjuteurs formés, qu'ils passent une troisième année dans différentes épreuves et spécialement dans celles dont il a été fait mention (s'ils ne s'en sont pas acquittés précédemment, ou quand ils s'en seraient même acquittés), ou dans quelques-unes d'entre elles, à la plus grande gloire de Dieu.

17. Pendant la durée des Epreuves et des Noviciats, on ne peut se dire de la Société: mais plutôt, celui qui aura été examiné pour la Profession, quand l'occasion d'en parler se présentera, devra dire, par rapport à la Société (car par rapport à lui il doit y être entré avec indifférence pour tous les grades), qu'il est dans les Epreuves et qu'il souhaite d'être admis au sein de la Société, dans quelque grade que cette même Société veuille se servir de lui pour la gloire de Dieu. S'il a été examiné pour être Coadjuteur, il dira qu'il est encore dans les Epreuves, et qu'il souhaite d'être reçu au grade

examinati sunt, intelligatur : ut quisque juxta sui examinis rationem respondeat.

18. Circa hujusmodi experimenta diligenter, quod sequitur, est observandum; scilicet, ut, ubi aliquis in primo experimento, nempe exercitiorum spiritualium versabitur, is qui illum exercet, ad Superiorem referat, quid de eodem sentiat ad finem Societati præfixum.

19. Cûm in secundo, serviendi in Hospitalibus, afferat, qui probatur, Gubernatoris testimonium, vel Præfecti eorum qui inserviunt Hospitali, de boni nominis odore, quem in eo reliquerit.

20. Cum in tertio, peregrinationis, ab ultimo loco, ad quem pervenit, vel non procul ab eo, testimonium ab aliquibus, vel uno certè fide digno secum ferat; quod suam devotionem secutus, sine ulla cujusquam querela eo pervenit.

21. Cum in quarto, exercendi se in officiis Domesticis humilitatis, pro testimonio erit, data omnibus, qui Domi sunt, ædificatio.

22. Ubi vero in quinto, de doctrina Christiana, et sexto, de Prædicatione, et Confessionibus audiendis, vel de utroque munere obeundo versabitur; ejus testimonium erit (si quidem Domi Nostræ habitaverit) a Domesticis accipiendum; et ex ædificatione, quam populus, ubi Domus est, acceperit. Si prædicare, et Confessiones audire acciderit aliis in locis, extra hujusmodi populum ac Domum, testimonium afferre debet ab hujusmodi locis, ubi diutius versatus fuerit; vel a personis publicis (præcipuam habendo rationem Prælatorum Ordinariorum) quæ fidem plane faciant, quod cum doctrina sana, ac bonæ vitæ exemplo, sine cujusquam offensione, verbum Divinum seminavit, et officio Confessarii functus est.

23. Præter hæc testimonia, poterit Societas, quando id expedire videretur, curare, ut aliunde certior fiat; ut ipsa sibi magis, ad Dei et Domini Nostri gloriam satisfaciat.

24. Si hujusmodi testimonia in prædictis experimentis non

de Coadjuteur. La même chose doit s'entendre des Ecoliers et de ceux qui ont été examinés comme Indifférents. Ainsi chacun devra répondre selon le but de son examen.

18. Dans ces Epreuves, on observera avec fidélité ce qui suit : dès qu'une personne aura accompli la première Épreuve, laquelle concerne les exercices spirituels, celui qui aura exercé cette personne, devra rapporter au Supérieur ce qu'il pense d'elle relativement au but que la Société se propose.

19. Quiconque sortira de la seconde Epreuve, qui est le service dans les Hôpitaux, produira un certificat du Directeur ou du Chef de service de l'Hôpital, qui atteste la réputation de bonne odeur qu'il y a laissée.

20. Quiconque sortira de la troisième, celle des voyages, apportera de l'endroit le plus éloigné où il sera allé, ou du moins du lieu le plus voisin de celui-là, un certificat de quelques personnes, ou d'une seule, mais digne de foi, qui atteste qu'en suivant sa dévotion, il est parvenu jusque-là sans exciter aucune plainte.

21. Quiconque sortira de la quatrième, celle qui consiste à remplir les offices les plus humbles d'une Maison, aura pour témoignage l'édification qu'il aura donnée aux personnes de cette Maison.

22. Quiconque enfin sortira de la cinquième, qui est l'enseignement de la doctrine Chrétienne, et de la sixième, qui est la Prédication et la Confession, ou l'exercice de ces deux offices à la fois, aura pour témoignage, s'il a séjourné dans l'une de nos Maisons, le rapport des personnes mêmes de cette Maison, et l'édification des habitants du lieu où elle est située. S'il lui est arrivé de prêcher ou de confesser ailleurs que dans une de nos Maisons ou dans les environs, il devra apporter un certificat des lieux où il aura demeuré le plus longtemps, ou fournir le témoignage de personnes publiques (en comptant au premier rang les Prélats ordinaires), lesquelles garantiront qu'il a semé la parole divine et rempli les devoirs de Confesseur avec une doctrine saine, une conduite exemplaire, et sans offenser personne.

23. A ces témoignages, la Société pourra, si elle le juge à propos, ajouter d'autres renseignements, afin de se satisfaire plus complétement elle-même, pour la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur.

24. Si l'on n'apportait point de témoignages, après les dif-

afferrentur, diligenter causa inquirenda erit, curandumque, ut rei totius veritas intelligatur : quo melius omnia quæ convenient, provideri possint; ut melius bonitati Divinæ, ipsius gratia aspirante, inserviatur.

25. Præterea, postquam Domi fuerit, egredi eam sine facultate non debet: et si laicus fuerit, Confiteatur oportet et Sanctissimum Sacramentum Eucharistiæ sumat octavo quoque die; nisi Confessario aliquod esse impedimentum ad Communionem videretur. Si Sacerdos est, Confitebitur, ut minimum, octavo quoque die, et crebrius Missæ sacrificium offeret; simul Ordinationes, vel Constitutiones alias Domus (ut in ejus Regulis edoctus erit) observabit. Omnes, qui Domi sunt, in addiscenda doctrina Christiana se exercebunt, et etiam in prædicatione illi, quibus Superior Domus id faciendum judicabit: inter quos nullus erit eorum, qui in Coadjutores temporales admissi sint.

26. Sui victus, potus, vestitus, et lecti rationem, si Societatem sequi velit, sibi persuadeat fore, ut pauperibus accommodatam ; quodque quæ vilissima erunt ex iis, quæ Domi sunt, ei tribuentur, propter ipsius majorem abnegationem, et spiritualem profectum ; et ut ad quamdam æqualitatem et veluti mensuram ab omnibus perveniatur. Cum enim qui primi in Societatem convenerunt, per hujumosdi indigentiam, ac penuriam majorem rerum corpori necessariarum probati fuerint ; qui post eos accedent, curare debent, ut quoad poterunt, eo pertingant, quo illi pervenerunt, vel ulterius etiam in Domino progrediantur.

27. Ad hæc, præter reliquas peregrinationes, et probationes sic declaratas, antequam Professi suam Professionem, et Coadjutores sua vota emittant, et (si Superiori videbitur) Scholastici, antequam approbati censeantur, et Vota sua ac promissionem superius dictam faciant; per triduum suis constitutis temporibus, vestigia sequendo primorum, de quibus mentionem fecimus, ostiatim pro Christi Domini Nostri amore mendicare debent : ut contra quam est communis hominum sensus, ad Divinum obsequium et laudem magis se possint submittere ; magisque in spiritu proficere ad gloriam Divinæ Majestatis. Ut etiam magis sint dispositi ad ipsum faciendum, quando illis injunctum fuerit, vel conveniens aut necessarium

férentes épreuves dont nous venons de parler, il faudrait en rechercher soigneusement la cause et travailler à découvrir toute la vérité, afin de prendre les mesures convenables et de mieux servir la Bonté divine avec le secours de sa Grâce.

25. De plus, celui qui sera une fois entré dans une Maison, ne devra jamais en sortir sans permission; si c'est un laïque, il faut qu'il se confesse et reçoive le saint sacrement de l'Eucharistie tous les huit jours, à moins que son Confesseur ne lui ait reconnu quelque empêchement à la Communion. Si c'est un prêtre, il se confessera tous les huit jours, au moins, et offrira plus fréquemment encore le sacrifice de la Messe; en même temps il observera les Ordonnances et les Constitutions de la Maison, telles qu'il les aura apprises dans les Règles. Tous ceux qui sont dans la Maison s'exerceront à l'enseignement de la Doctrine Chrétienne, et même à la prédication, s'il en est à qui le Supérieur l'ordonne; mais dans ce nombre ne se trouveront point ceux qui sont admis comme Coadjuteurs temporels.

26. Quiconque désire s'attacher à la Société, doit se persuader que la nourriture, la boisson, le vêtement et le lit seront ceux des pauvres : que ce qu'il y a de plus vil dans la Maison lui sera donné, pour augmenter son abnégation et sa perfection spirituelle : car il faut que tous atteignent une mesure égale. Les premiers fondateurs de la Société furent éprouvés par une semblable indigence, et même par un manque plus absolu des choses nécessaires au corps : ceux qui arrivent après eux, doivent s'efforcer d'aller jusqu'où ils ont été, et, s'il est possible, de s'avancer plus loin encore dans le Seigneur.

27. Outre les voyages et les épreuves que nous avons énumérées, les Profès avant de faire Profession, les Coadjuteurs avant de prononcer les vœux, et, si le Supérieur le juge à propos, les Écoliers avant d'être approuvés et de faire les vœux et la promesse dont il est parlé plus haut, devront pendant trois jours, et à l'époque marquée, afin de marcher sur les traces des premiers fondateurs, mendier de porte en porte pour l'amour de N.-S. J.-C. Bravant ainsi l'opinion des hommes, ils en seront plus propres à se soumettre pour le service et la gloire de Dieu, et avanceront plus rapidement dans la piété, à la gloire de la Divine Majesté. Ils en seront aussi plus disposés à remplir ces mêmes pratiques, quand elles leur se-

erit, dum per varias mundi partes, juxta quod eis præscriptum vel constitutum per Summum Christi Vicarium, vel ejus loco per Superiorem Societatis fuerit, discurrent. Quandoquidem exigit Nostræ Professionis ratio, ut parati, et in procinctu simus, ad ea omnia quæ quovis tempore in Domino nobis injuncta fuerint, nec petendo, nec expectando præmium ullum in præsenti hac et labili vita; sed eam, quæ undecumque æterna est, ex summa Dei misericordia semper sperando.

28. Et ad particularia quædam descendendo, in probationibus humilitatis, et abnegationis sui, et in exercendis Officiis abjectis et humilibus (cujusmodi sunt in culina servire, domum everrere, et reliqua omnia servitia obire) promptius ea suscipi convenit, a quibus sensus magis abhorrebit : si quidem injunctum fuerit, ut in eis se exerceant.

29. Cum aliquis ad ministeria culinæ obeunda ingredietur, vel ad eum juvandum, qui Coquus est, eidem obedire cum magna humilitate, in rebus omnibus ad ipsius officium pertinentibus, debet. Si enim ei integram obedientiam non præstet, nec ulli ex Superioribus, ut videtur, præstaret : quandoquidem vera obedientia non considerat personam cui fiat, sed propter quem fiat : et si propter solum Creatorem et Dominum Nostrum fiat, eidem omnium Domino obeditur. Unde nulla ratione considerandum est, an sit Coquus, vel Superior Domus : an hic, vel ille sit, qui jubet : quandoquidem nec illis, nec propter illos (sane intelligendo) ulla obedientia præstatur, sed soli Deo, et propter solum Deum Creatorem ac Dominum Nostrum.

30. Ideo melius est, ut Coquus non roget sibi inservientem, ut hoc aut illud faciat, sed cum modestia jubeat, vel dicat, Hoc fac, vel illud (*d*). Si enim rogat, potius ut homo hominem alloqui videbitur : et Coquum laicum rogare Sacerdotem, ut ollas abstergat, vel res hujusmodi faciat, nec decens, nec justum videretur. Sed si jubeat, vel dicat, Fac hoc, vel

(*d*) Utrumque bonum est, rogare, et jubere : nihilominus in initiis magis proficiet aliquis, si jubetur, quam si rogaretur.

ront imposées, et qu'elles deviendront utiles ou nécessaires dans le cours des voyages qu'ils entreprendront dans les différentes parties du monde, sur le commandement du Souverain Vicaire de Jésus-Christ, ou en son lieu du Supérieur de la Société. D'autant que, d'après la règle de notre Profession, nous devons toujours être prêts et disposés à faire toutes les choses qui nous seront imposées dans le Seigneur, sans demander ni attendre aucune récompense dans cette vie présente et passagère, mais espérant de la miséricorde de DIEU la récompense éternelle.

28. Pour descendre dans quelques détails en ce qui touche aux Épreuves d'humilité et d'abnégation, et à l'exercice des Emplois les plus humbles et les plus vils (tels que servir à la cuisine, balayer la maison, et tous les autres offices de même nature), il convient de s'y porter avec d'autant plus de zèle qu'ils répugnent plus aux sens, s'il arrive qu'on reçoive l'ordre de s'y livrer.

29. Quand quelqu'un entrera pour le service de la cuisine ou pour aider le Cuisinier, il devra obéir à celui-ci en toute humilité, dans toutes les choses qui ont rapport à son office. Car s'il ne lui prêtait pas une entière obéissance, il y a lieu de croire qu'il n'obéirait non plus à aucun des Supérieurs, puisque la véritable obéissance ne considère pas la personne à qui elle se soumet, mais celle pour qui elle se soumet : et si c'est pour notre seul Créateur et Seigneur qu'elle se soumet, elle doit voir Notre-Seigneur dans chacun indifféremment. Il ne faut donc point regarder si c'est le Cuisinier ou le Supérieur de la Maison, si c'est celui-ci ou celui-là qui commande, puisqu'à penser sainement, ce n'est à aucun d'eux qu'on obéit, mais à DIEU seul et pour DIEU seul, notre Créateur et Seigneur.

30. C'est pourquoi il sera mieux que le Cuisinier ne prie point celui qui le sert de faire ceci ou cela, mais qu'il le lui commande avec modestie, ou dise : Faites ceci, faites cela (*d*). S'il le priait, en effet, il ressemblerait plutôt à un homme qui parle à un homme : or qu'un Cuisinier laïque priât un Prêtre de laver les marmites ou de faire toute autre chose sem-

(*d*) Prier et ordonner, les deux choses sont bonnes : néanmoins, dans les commencements, il y aura plus de profit si l'on ordonne que si l'on prie.

illud, significabit magis, quod ut Christus homini loquatur, quandoquidem ipsius loco jubet : atque ita qui obedit, considerare ac perpendere vocem a Coquo, vel alio, qui sit ei Superior, egressam debet, ut si a Christo Domino Nostro egrederetur, ut omnino placere Divinæ Majestati possit.

31. Hoc ipsum in aliis humilibus Officiis intelligatur, quando aliquis in eis ministerium suum impendit : atque eodem modo accipiatur in Officialibus subordinatis (e), qui accepta a Superiori auctoritate Domum gubernant.

32. Ægritudinis tempore, non solum observare unusquisque Obedientiam magna cum puritate debet, erga Superiores spirituales, ut ipsius animam regant : sed cum eadem humilitate erga Medicos corporales, et Infirmarios, ut corpus ejus regant, quandoquidem illi plenam ipsius sanitatem spiritualem, hi vero corporalem omnino curant. Præterea qui ægrotat, humilitatem et patientiam suam præ se ferendo, non minorem ædificationem, dum morbo laborat, iis qui ipsum invisent, et cum eo versabuntur et agent, quam dum valebat corpore, ad majorem Dei gloriam, præstare curet.

33. Ad majorem firmitatem omnium, quæ sic narrata sunt, et ad majorem spiritualem profectum ejus, qui examinatur; interrogetur, an omnino obedientem se exhibere in omnibus, quæ hic dicta et declarata sunt, velit; subeundo et adimplendo quasvis pœnitentias, quæ propter defectus, et negligentiam suam, vel quidvis aliud, fuerint injunctæ.

34. Re in Domino considerata, visum Nobis est in Divinæ Majestatis conspectu, mirum in modum conferre, ut Superioribus subditi omnino perspecti sint : quo melius regi et gubernari, et per eos in viam Domini dirigi possint.

35. Præterea, quanto exactius Superiores res omnes internas, et externas suorum noverint, tanto majori cum diligentia, amore, et sollicitudine juvare eos, ipsorumque animas a variis malis, et periculis, quæ in progressu possent accidere,

(e) Cujusmodi esse solent Minister et Sub-Minister, vel alii, qui in Collegiis similia munera gerunt.

blable, c'est ce qui ne paraîtrait ni convenable ni juste. Mais s'il commande, ou qu'il dise : Faites ceci, faites cela, il donnera bien plus à entendre qu'il parle comme Christ à un homme, puisqu'il commande au nom même de Jésus-Christ. Ainsi celui qui obéit doit considérer les paroles qui sortent de la bouche du Cuisinier ou de l'un des Supérieurs, comme si elles sortaient de la bouche même de J.-C. N.-S., afin de se rendre capable de plaire à la Divine Majesté.

31. Ceci doit s'entendre des autres Fonctions inférieures, chaque fois qu'on s'en acquittera : la même chose s'applique aux Employés subalternes (*e*) et qui gouvernent la Maison, en vertu de l'autorité qu'ils tiennent du Supérieur.

32. En temps de maladie chacun doit observer l'Obéissance la plus exacte, non-seulement envers les Supérieurs spirituels, pour qu'ils gouvernent son âme; mais aussi, et avec une égale humilité, envers les Médecins du corps et les Infirmiers, pour qu'ils gouvernent son corps : si les premiers rétablissent la santé de l'âme, ceux-ci rétablissent celle du corps. De plus, le malade ne s'étudiera pas moins à édifier par son humilité et par sa patience ceux qui le visiteront et qui resteront auprès de lui, qu'il ne le faisait en pleine santé de corps, pour la plus grande gloire de Dieu.

33. Pour garantie de toutes ces prescriptions, et pour le plus grand avancement spirituel de celui qu'on examine, on lui demandera s'il est disposé à faire preuve d'obéissance absolue dans toutes les choses qu'il vient d'entendre, et à remplir les pénitences qui lui seraient imposées pour ses manquements ou pour sa négligence, ou pour toute autre raison.

34. Tout bien considéré dans le Seigneur, il Nous a paru devant la face de la Divine Majesté, qu'il serait merveilleusement utile que le Supérieur connût à fond tous ceux qui lui sont soumis, afin d'être plus à même de les conduire et de les gouverner, et de les diriger dans la voie du Seigneur.

35. D'ailleurs, plus les Supérieurs connaîtront avec certitude l'intérieur et l'extérieur de ceux qui leur sont soumis, plus ils seront capables de les aider avec diligence, amour et sollicitude, et de préserver leur âme des différents maux et

(*e*) De ce nombre sont le Ministre et le Sous-Ministre, et tous ceux qui exercent des fonctions semblables dans les Colléges.

conservare poterunt. Cum etiam semper parati esse, juxtà Nostræ Professionis rationem et procedendi modum, ad discurrendum per has, et illas mundi partes debeamus; quandocumque per Summum Pontificem, vel Superiorem nostrum immediatum fuerit nobis injunctum : ut melius secundum Dei voluntatem hujusmodi Missiones fiant, his et non illis mittendis; vel his ad hoc munus, illis vero ad alia; non solum refert valde, sed summopere, ut Superior plenam habeat notitiam propensionum ac motionum animi, et ad quos defectus, vel peccata fuerint, vel sint magis propensi et incitati, qui sub ejus cura sunt : ut ejus rei habita ratione, melius ipsos dirigere possit; nec supra mensuram virium suarum in periculis, vel laboribus gravioribus, quam in Domino ferre suaviter possint, constituat : et etiam ut (quæ audit, sub secreti sigillo custodiendo) melius Superior possit ordinare ac providere, quæ corpori universo Societatis conveniunt.

36. Ideo quicumque hanc Societatem in Domino sequi volet, et in eadem ad majorem Dei gloriam manere, priusquam ad primam Probationem accedat, vel postquam ingressus fuerit, antequam generaliter examinetur, vel post examen, intra aliquot menses (si Superiori differendum videretur) sub sigillo Confessionis, vel secreti, vel quacumque ratione ei placuerit, et ad majorem ipsius consolationem fuerit, debeat conscientiam suam magna cum humilitate, puritate et charitate manifestare, re nulla, qua Dominum universorum offenderit, celata : et totius anteactæ vitæ rationem integram vel certe rerum majoris momenti Superiori, qui tum fuerit Societatis, vel cui ex Præpositis, vel aliis ex inferioribus ille injungeret, prout magis convenire videretur, reddat; ut melius omnibus in Domino prospiciatur, ipseque magis in spiritu, cum gratia uberiori, ad majorem Divinæ Bonitatis gloriam proficiat.

37. Sic igitur progredientes in gratiæ atque spiritus incremento, plenoque cum desiderio ingrediendi et perseverandi, quamdiu vixerint, in hac Societate, tantumdem facient aliquoties, antequam ad Professionem, qui Professi, et ad sua

périls qui pourraient leur arriver avec le temps. De plus, comme nous devons toujours être prêts, suivant la règle et le but de Notre Profession, à nous répandre dans les diverses parties du monde, quand nous en aurons reçu l'ordre du Souverain Pontife ou de notre Supérieur immédiat; et comme le succès des Missions, entreprises pour la volonté de Dieu, dépend d'un choix éclairé entre les différentes personnes de la Société, il est d'une extrême importance que le Supérieur ait une pleine connaissance des inclinations et des mouvements de l'âme de ses subordonnés, des défauts et des péchés auxquels ils ont été ou sont encore le plus enclins, afin qu'il puisse en tenir compte pour les diriger et ne point les jeter dans des dangers qui surpasseraient la mesure de leurs forces, ou dans des travaux trop rudes pour qu'ils pussent les supporter avec contentement de cœur; et, en dernier lieu, afin qu'il soit à même, d'après les choses qu'il apprendra et qu'il gardera sous le sceau du secret, de pourvoir par ses mesures à ce qui sera le plus avantageux au corps entier de la Société.

36. C'est pourquoi celui qui aura l'intention de s'attacher dans le Seigneur à cette Société, et d'y rester pour la plus grande gloire de Dieu, devra, avant son premier Noviciat ou après son entrée, avant de subir l'examen général, ou après l'examen, dans l'espace de quelques mois (si le Supérieur juge à propos de différer), sous le sceau de la Confession ou du secret, ou de toute autre manière qui lui plaira et qu'il jugera plus propre à le consoler; devra, disons-nous, en toute pureté, humilité et charité, ouvrir sa conscience, sans rien cacher des offenses qu'il aura pu commettre envers le Dieu de tous : il rendra un compte exact de toute sa vie passée, ou du moins des événements importants de sa vie, soit au Chef qui sera alors à la tête de la Société, soit à celui des Supérieurs ou de ses autres subordonnés qu'il aura désigné, d'après ce qu'il aura jugé le plus convenable. De cette façon il lui sera plus facile de veiller au bien de tous dans le Seigneur, et avec une grâce plus abondante, pour la plus grande gloire de la Divine Bonté.

37. Croissant donc ainsi en grâce et en piété, et avec le plein désir d'entrer et de demeurer toute leur vie dans cette Société, ils répéteront la même pratique plusieurs fois, les Profès avant leur Profession, et les Coadjuteurs formés avant

vota, qui Coadjutores formati sunt futuri, admittantur : et id, quo sequitur modo.

38. Postquam primo aliquis eorum integram vitæ rationem Superiori Domus reddidit, ab eodem die inchoando, prioribus, quæ eidem dixit, non repetitis, iterum post semestre proximum, plus minus, ei, vel cui a Superiore fuerit constitutum, vitæ rationem reddet. Deinde a secunda hac ratione incipiendo, eodem ordine procedetur, et sexto quoque mense rationem hanc sui quisque reddet. Ultima vero circiter triginta dies, antequam Professi futuri suam Professionem, et Coadjutores sua vota emittant, reddetur.

39. Scholastici eodem modo procedent, præterquam, quod absolutis suis studiis, cum primum rationem vitæ suæ reddent, ab ultima quam reddiderunt in Domo, unde ad studia missi sunt, vel ab initio vitæ, si aliqua de causa nunquam reddiderunt, incipient.

40. Sic etiam videtur quod Coadjutores formati et Professi, si alicubi agent, ubi Præpositi alicujus Societatis Obedientiæ subjaceant, singulis annis, vel crebrius, si Præposito videbitur, suæ conscientiæ rationem dicto modo, ab ultima, quam reddiderunt, incipiendo, ei reddant.

41. Qui senserit ad omnia, quæ dicta sunt, animum ac vires sibi a Domino dari, ac ad majorem Dei gloriam fore, suæque animæ magis salutiferum judicat, in corpus hujus Societatis admitti ; præter Litterarum Apostolicarum, et Constitutionum, et reliquorum quæ ad ejus Institutum pertinent, ipso initio, ac postea sexto quoque mense, ut dictum est, considerationem, debet generalem vitæ totius Confessionem apud aliquem Sacerdotem a Superiore assignatum, propter multiplicem spiritus utilitatem, quæ ea in re deprehenditur, facere.

Quod si aliquando generaliter Confessus fuerit alicui de Societate, vel in exercitiis spiritualibus, vel extra illa, satis erit generalem Confessionem ab alia etiam generali, ad id usque tempus inchoare, et post eam Sacratissimum Christi Domini Nostri corpus sumere : et sic sexto quoque mense,

de prononcer les trois vœux, et cela, de la manière qui suit.

38. Après avoir rendu un compte exact de sa vie au Supérieur de la Maison, la même personne, au bout de six mois, plus ou moins, à partir du jour de cette première révélation, devra, sans répéter ce qu'elle aura déjà dit, faire un second récit de sa vie au Supérieur, ou à celui que le Supérieur aura établi à cet effet. Elle procédera ensuite dans le même ordre, à partir de cette seconde fois, et rendra ainsi compte, de six mois en six mois. Le dernier compte sera rendu environ trente jours avant de faire Profession, si l'on est destiné à être Profès, ou trente jours avant de prononcer les vœux, si l'on est destiné à être Coadjuteur.

39. Les Ecoliers procéderont de la même manière : seulement, la première fois qu'ils rendront compte de leur vie, après l'achèvement de leurs études, ils reprendront à partir du compte qu'ils auront rendu dans la Maison d'où ils sont sortis pour étudier, ou à partir du commencement de leur vie, s'il était arrivé pour quelque raison qu'ils n'eussent pas encore rendu compte.

40. Il paraît également bon que les Coadjuteurs formés et les Profès, en quelque lieu qu'ils se trouvent où ils soient soumis à l'obéissance d'un Supérieur de la Société, lui rendent compte de leur conscience chaque année, ou plus souvent si le Supérieur le juge à propos, de la manière qui a été dite et en partant du dernier compte qu'ils auront rendu.

41. Celui qui juge qu'il a reçu du Seigneur l'esprit et les forces nécessaires pour accomplir tout ce qui vient d'être dit, et qu'il fera une chose glorieuse à Dieu et utile au salut de son âme, s'il entre dans cette Société; celui-là, outre l'examen qu'il sera obligé de faire dès son entrée, et ensuite, comme il a été dit, de six mois en six mois, des Lettres Apostoliques, des Constitutions et des autres pièces relatives à l'institut de la Société, devra livrer la Confession entière de toute sa vie à quelque Prêtre désigné par le Supérieur, à cause de la grande utilité qui en résultera manifestement pour son âme.

Que s'il a déjà fait une Confession générale à quelqu'un de la Société, soit pendant la durée, soit en dehors des exercices spirituels, il lui suffira de reprendre sa Confession générale à partir de la dernière Confession générale qu'il aura faite et de la conduire jusqu'au temps présent ; après quoi il

eodem modo generaliter, ab ultima inchoando, Confitebitur. Demum continuum puritatis ac virtutum augmentum, et inflammata in Domino desideria, multum in hac Societate Divinæ Majestati serviendi procurando, exactis duobus annis Probationis, et se perpetuo obedientem exhibendo, et in sua conversatione, et variis experimentis ædificationem præbendo, ac pœnitentias pro erratis et negligentiis, et defectibus injunctas, magna cum humilitate subeundo, si et ipse, et Societas, vel Superior Domus contenti fuerint, in Societatis corpus admitti poterit, consideratis prius Litteris Apostolicis, et Constitutionibus, et Confessione generali peracta, ut superius est dictum. Quam ut melius instituat, seseque in sua prima deliberatione confirmet, per unius hebdomadæ spatium se colligendo, et aliqua spiritualia exercitia ex jam factis, vel aliis, faciendo; postremo suam oblationem, ac Vota, sive solemnia sint in Professis, sive simplicia in Coadjutoribus, et Scholasticis, quemadmodum in Constitutionibus declarabitur, ad majorem Dei gloriam, uberioremque fructum animæ suæ, emittat.

42. Admoneantur, quod Votis hujusmodi emissis, juxta tenorem Litterarum Apostolicarum, non possint ipsi ad alias Religiones, sine facultate a Superiore Societatis concessa, transire.

43. Quod si exacto Probationis tempore, contentus quidem ipse est, et exoptat sic ad Professionem, vel in Coadjutorem, vel in Scholasticum admitti; verum dubitaret Societas de ipsius talento, vel moribus; securius erit in alium annum, vel tempus, quod videbitur, id prorogari; donec utrique parti plene in Domino sit satisfactum.

44. Præterea, diligenter animadvertant oportet qui examinantur (magni faciendo, summique momenti id esse ducendo in conspectu Creatoris ac Domini Nostri), quantopere juvet ac conferat ad vitæ spiritualis profectum, omnino, et non ex parte abhorrere ab omnibus, quæ mundus amat et amplectitur; et admittere, et concupiscere totis viribus, quidquid Christus Dominus Noster amavit et amplexus est. Quemadmodum enim mundani homines, qui ea, quæ mundi sunt, se-

recevra le corps très-sacré de N.-S. J.-C. Il fera ainsi une Confession générale tous les six mois, en reprenant de la dernière. Enfin, après avoir donné des preuves d'un accroissement continuel en pureté et en vertu, et fait voir un désir ardent en Notre-Seigneur de se dévouer dans cette Société au service de la Divine Majesté ; après avoir rempli deux années de Noviciat, et s'être toujours montré obéissant ; après avoir été dans sa vie et dans ses diverses épreuves un modèle d'édification, et avoir subi en toute humilité les pénitences qui lui ont été imposées pour ses fautes, ses négligences et ses défauts ; s'il est content, et si la Société ou le Supérieur de la Maison l'est aussi, il pourra être admis dans le corps de la Société. Toutefois, il devra avoir examiné préalablement, comme on l'a dit plus haut, les Lettres Apostoliques et les Constitutions, et fait une Confession générale. Pour mieux se préparer à cette confession et s'affermir dans son premier dessein, il se recueillera pendant l'espace d'une semaine et se livrera à quelques exercices spirituels qu'il aura déjà faits, ou à de nouveaux. Enfin, il se consacrera à DIEU, et prononcera, pour la plus grande gloire de DIEU et le plus grand avantage de son âme, les vœux solennels s'il entre dans les Profès, les vœux simples s'il entre dans les Coadjuteurs et les Ecoliers, comme on le verra détaillé dans les Constitutions.

42. On l'avertira qu'après avoir prononcé ses Vœux, il ne peut, selon la teneur des Bulles, passer en d'autres religions, sans en avoir obtenu la permission du Supérieur de la Société.

43. S'il arrivait que, le temps du Noviciat écoulé, le Postulant fût content et demandât à être admis en qualité de Profès ou de Coadjuteur ou d'Ecolier, mais que la Société doutât de ses talents ou de ses mœurs, le plus sûr serait de reculer son admission à une année ou à tout autre terme qui paraîtrait convenable, jusqu'à ce que les deux parties fussent pleinement satisfaites dans le Seigneur.

44. De plus, et ceci doit paraître de la plus haute importance en présence de Notre Créateur et de N.-S., ceux qui sont examinés doivent considérer avec soin combien il importe aux progrès de la vie spirituelle de rompre entièrement, et non pas seulement en partie, avec tout ce que le monde aime et poursuit, et d'adopter au contraire, de désirer de toutes nos forces ce que N.-S. J.-C. a aimé et recherché. Les hommes du monde et qui ambitionnent ce qui est du monde, aiment et recherchent

quuntur, diligunt et quærunt magna cum diligentia honores, famam, magni nominis existimationem in terra, sicut mundus eos edocet; sic qui procedunt in spiritu, et serio Christum Dominum Nostrum sequuntur, amant et ardenter exoptant, quæ iis omnino contraria sunt, indui nimirum eadem veste, ac insignibus Domini sui, pro ipsius amore ac reverentia : adeo ut si sine offensione ulla Divinæ Majestatis, et absque proximi peccato foret, vellent contumelias, falsa testimonia, et injurias pati, ac stulti haberi et existimari (nulla tamen ad id per eos data occasione) eo quod exoptant assimilari, ac imitari aliquo modo Creatorem ac Dominum Nostrum Jesum Christum ; ejusque vestibus et insignibus indui : quandoquidem illa ipse propter majorem profectum nostrum spiritualem induit, nobisque exemplum dedit, ut in omnibus, quoad ejus fieri poterit, Divina gratia aspirante, eum imitari et sequi, cum vera sit via, quæ ducit homines ad vitam, velimus. Igitur interrogentur, an hujusmodi desideria tam salutaria, et ad perfectionem animarum suarum tam fructuosa, in se sentiant.

45. Quod si quis propter humanam nostram debilitatem ac miseriam, in se hujusmodi tam inflammata in Domino desideria non sentiret, interrogetur, an certe desiderium in se sentiat hujusmodi desideria sentiendi. Si affirmando responderit, optare se nimirum hujusmodi tam sancta desideria animo concipere; quo melius ad eorum effectum perveniatur, interrogetur, an decrevit, paratusque sit hujusmodi injurias, illusiones, et opprobria in Christi insignibus inclusa, et alia quævis, quæ ei inferrentur, sive per quemvis ex Domo, vel Societate (in qua obedire, et humiliari, ac æternam beatitudinem consequi exoptat) sive extra eam per quemvis viventium, nulli malum pro malo, sed bonum pro malo reddendo, admittere, et patienter cum Dei gratia ferre.

46. Ut melius ad hunc perfectionis gradum in Spirituali vita tam pretiosum perveniatur, ejus majus ac impensius studium sit, quærere in Domino majorem sui abnegationem, et continuam in rebus omnibus, quoad poterit, mortificationem ; Nostrum autem erit, in eisdem, juxta gratiam, quam Dominus Nobis conferre, ad suam majorem laudem ac gloriam dignabitur, eum juvare.

avec empressement les honneurs, la réputation et une renommée universelle sur la terre, selon les leçons du monde : mais ceux qui marchent dans la piété et qui suivent sérieusement N.-S. J.-C., aiment et désirent ardemment des choses toutes contraires. Ce qu'ils aiment, c'est à se revêtir des livrées de N.-S. J.-C. par respect et par amour pour lui; et s'il pouvait arriver qu'ils souffrissent les outrages, les faux témoignages, les injures, sans que la Majesté Divine fût offensée et que le prochain fût en péché ; s'il pouvait arriver qu'ils fussent regardés comme des insensés, sans mériter cependant l'accusation de folie, ils ne formeraient pas de vœu plus cher que d'être exposés à ces maux, tant ils désirent imiter en quelque chose N.-S. J.-C. et se revêtir de ses livrées. Dailleurs il a pris lui-même ces vêtements et ces livrées pour notre plus grand avancement spirituel, et se donnant en exemple, il nous a invités à l'imiter et à le suivre en toutes choses, autant qu'il est possible et avec l'aide de la grâce Divine, puisque sa voie est la seule qui conduise les hommes à la vie. On demandera donc à l'examiné s'il sent en lui ces ardeurs si salutaires et si utiles à la perfection de son âme.

45. Si quelqu'un, vu la faiblesse et la misère de la nature humaine, ne sentait point en lui ses désirs enflammés dans le Seigneur, on lui demandera si au moins il sent en lui le désir de sentir de pareils désirs. S'il répondait qu'il souhaite fermement de les ressentir, on lui demandera s'il est prêt et décidé, pour hâter l'effet de ses bonnes dispositions, à souffrir les injures, les moqueries et toutes les humiliations renfermées dans la robe du Christ, et tous les traitements qu'il pourrait recevoir, soit d'une personne de la Maison, soit de la Société (dans laquelle il désire obéir, s'humilier et acquérir une félicité éternelle), soit d'une personne étrangère à la Société ; enfin, à supporter tout patiemment avec la grâce de Dieu, sans rendre le mal pour le mal, mais le bien pour le mal.

46. Pour parvenir plus sûrement à ce degré de perfection dans la vie spirituelle, qui est si précieux, il doit faire sa plus grande et sa plus stricte étude de chercher dans le Seigneur le plus absolu renoncement à soi-même et une mortification continuelle en toutes choses, autant qu'il le pourra. Pour Nous, notre devoir sera de l'aider dans ces efforts, en proportion de la grâce que le Seigneur daignera Nous accorder pour sa plus grande gloire.

CAPUT V.

De alio examine, ad particularia aliquanto magis descendente, quod eruditis, et Coadjutoribus spiritualibus, et Scholasticis convenit.

1. Quo melius intelligi atque cognosci queant, quæ ad hujusmodi homines spectant, unusquisque eorum interrogetur: ubi studuerit, qua in facultate, quibus auctoribus, ac doctrinæ deditus, quantum temporis studiis impenderit, quantumque suo judicio profecerit, ac nominatim, quam sit ei familiaris latina lingua.

2. An ad gradus Artium liberalium vel Theologiæ, vel juris Canonici, vel alterius cujusvis facultatis sit promotus.

3. An existimet se memoria ad bene capiendum, et retinendum, quod didicerit, esse præditum.

An sibi videatur pollere intellectu, qui cito ac bene penetret ea, quibus studuerit.

An in se propensionem naturalem, aut voluntariam ad studia sentiat.

4. An existimet studia sanitati sui corporis aliquid detrimenti attulisse.

An vires sibi corporales, et spirituales suppetere sentiat ad labores, qui in Societate requiruntur, ferendos, sive in studiis, quamdiu illis vacat, sive in vinea Domini, cum in ea laborandum est.

5. Si Sacerdos fuerit, an se in audiendis Confessionibus, vel in prædicatione, vel aliis ministeriis, ad proximum juvandum exercuerit.

6. Cum ad hujusmodi Officium ac ministerium Divini verbi seminandi, et spirituali proximorum auxilio attendendi, litterarum bonarum sufficiens eruditio requiratur; et Scholasticos etiam aliquod sui profectus in litteris, quibus studuerunt, specimen præbere oporteat, omnes examinentur. Quod fiet, si quisque lectionem unam in quavis facultate, cui ope-

CHAPITRE V.

D'un autre examen, entrant un peu plus dans les détails, qu'il est bon de faire subir à ceux qui ont de l'instruction, aux Coadjuteurs spirituels et aux Écoliers.

1. Pour pouvoir mieux juger de cette classe et pour être mieux instruit de ce qui les regarde, on devra demander à chacun d'eux : où il a étudié et dans quelle faculté ; de quels auteurs et de quelle science il s'est surtout occupé, combien il a donné de temps à ses études, et combien à son propre jugement il a fait de progrès ; particulièrement jusqu'à quel point la langue latine lui est familière.

2. S'il a obtenu des grades dans les Arts libéraux, dans la Théologie, dans le droit Canonique ou dans quelque autre faculté.

3. S'il croit avoir assez de mémoire pour saisir promptement et bien retenir ce qu'il aura appris.

Si son esprit lui semble assez pénétrant pour comprendre vite et bien ce qu'il étudiera.

S'il se sent un penchant naturel ou volontaire pour les études.

4. S'il croit que les études aient fait quelque tort à sa santé.

S'il se sent assez de force de corps et d'esprit pour supporter les travaux nécessaires dans la Société, soit pour les études, quand on a le temps de s'y livrer, soit aussi quand il faut travailler à la vigne du Seigneur.

5. A ceux qui seront Prêtres, il faudra demander s'ils se sont exercés au service du prochain, dans la Confession, dans la prédication ou dans quelque autre ministère.

6. Comme pour remplir des Devoirs de ce genre, pour semer la parole Divine et pour s'appliquer au secours spirituel du prochain, il est nécessaire d'avoir une certaine connaissance des belles-lettres, il faudra que les Écoliers donnent aussi quelque marque de leurs progrès sur les choses qu'ils auront étudiées. Ils devront donc tous subir un examen. Pour

ram dederit, prælegat; et postea exhortationem unam quisque (idque ante egressum a prima Probatione) faciat : et postea in secundam ingrediendo, si ei fuerit injunctum, ut inferius dicetur, hoc ipsum faciet.

7. Præterea intelligat (si Sacerdos est, vel quandocumque promotus ad Sacerdotium fuerit) quod Confessiones nec Domi, nec foris audire, nec ulla Sacramenta ministrare, sine peculiari probatione, ædificatione, et facultate sui Superioris, per totum Probationis tempus debet : sed nec publice Missam dicere debet, donec coram aliquo, vel pluribus Domesticis privatim eam dicat, et admoneatur, ut in modo dicendi, conveniat cum aliis de Societate, inter quos agit, et se ad ædificationem eorum, qui illam sunt audituri, componat.

8. Ad majorem humilitatem et perfectionem eruditorum, Coadjutorum spiritualium, et Scholasticorum, si de eo, qui Societatem est ingressurus, dubitatur, an idoneus sit futurus, ut ad Professionem, vel in Coadjutorem spiritualem, vel Scholasticum ejus admittatur; cum id tanquam certissimum statuatur, quod multo melius et perfectius sit, ut ipse judicari et regi se a Societate sinat; quandoquidem non minus, quam ipse, quod exigitur, ut in ea maneat, Societas intelliget; ipse vero majori humilitati, et perfectioni tribuetur, majoremque dilectionem, ac fiduciam in his, a quibus est gubernandus ostendet; interrogetur, an velit proprium sensum ac judicium Societati submittere, vel ejus Superiori : ita ut acquiescat ejus sententiæ; sive inter eos illum constituat, qui in Societate Professionem emittunt, et Christi Domini Nostri Vicario obligantur; sive inter Coadjutores, sive inter Scholasticos Societatis, in studiis ulterius, progrediendo. Interrogetur ulterius, si Superior vellet semper eumdem, solum ut Coadjutorem, in rebus exterioribus Societatis curandis occupari, ac sic in suæ animæ salutem incumbere, an paratus sit in humilibus et infimis officiis se exercere, vitamque omnem in utilitatem et auxilium ejus exigere, sibi persuadendo, quod dum ei inservit, Creatori ac Domino suo (pro cujus amore et debita reverentia omnia facit) inservit.

cela chacun d'eux fera d'abord une leçon dans une faculté où il aura travaillé, et ensuite une exhortation, et cela avant de sortir du premier Noviciat; et ensuite, en entrant dans le second, il fera encore la même chose si on le lui ordonne, comme il sera dit ci-dessous.

7. Outre cela il faut qu'il sache, s'il est Prêtre, ou s'il le devient en quelque temps que ce soit, qu'il ne doit point pendant tout le temps de son Noviciat, entendre de Confessions, ni dans la Maison, ni au dehors, ni administrer aucun Sacrement sans une approbation particulière, une disposition et un pouvoir spécial de son Supérieur. Il ne doit pas même dire la Messe publiquement, jusqu'à ce qu'il l'ait dite en particulier devant une ou plusieurs personnes de la Maison; et il doit être averti de se conformer dans la manière de la dire aux autres membres de la Société avec lesquels il vit, et de se composer pour l'édification de ceux qui doivent l'entendre.

8. Dans l'intérêt de la perfection et de l'humilité de ceux qui auront de l'instruction, des Coadjuteurs spirituels et des Ecoliers, quand il y aura lieu de douter au sujet de celui qui doit entrer dans la Société s'il sera propre à être admis à la Profession, au grade de Coadjuteur spirituel ou d'Écolier; comme très-certainement il vaut beaucoup mieux, et il y a beaucoup plus de perfection pour lui à se laisser juger et conduire par la Société; comme elle verra aussi bien que lui ce qui est nécessaire pour qu'il y demeure, qu'il y gagnera en humilité et en perfection, et qu'il montrera par là plus d'affection et de confiance pour ceux qui doivent le gouverner; on lui demandera s'il veut soumettre son propre sens et son jugement à la Société et à son Supérieur, de manière à demeurer satisfait de sa décision, qu'on le place soit parmi ceux qui font Profession dans la Société et qui font vœu d'obéissance au Vicaire de N.-S. J.-C., soit parmi les Coadjuteurs ou les Écoliers de la Société, en lui faisant pousser plus loin ses études. On lui demandera en outre si, dans le cas où le Supérieur voudrait qu'il demeurât toujours occupé, en qualité seulement de Coadjuteur, au soin des choses extérieures de la Société, et qu'il travaillât dans cette condition au salut de son âme, il serait disposé à s'exercer dans des fonctions basses et humbles, et à consacrer toute sa vie à l'utilité et aux besoins de la Société, persuadé qu'en la servant, c'est Dieu so-

CAPUT VI.

De alio examine ad solos Coadjutores accommodato.

1. Ad majorem rei notitiam, declaretur unicuique ex hujusmodi Coadjutoribus latius, quod in initio attingebatur : quod scilicet in hanc Societatem Coadjutores spirituales, et temporales admittuntur; spirituales quidem, qui Sacerdotes sunt, et litteris sufficienter ornati, ut in rebus spiritualibus Societatem juvent: temporales vero, ad sacros Ordines non promoti, cum litteris, vel sine illis, in rebus externis, quæ necessariæ sunt, possunt juvare.

2. Priorum magis proprium est, Societatem in audiendis Confessionibus, in Exhortationibus, in Doctrina Christiana, et aliis litteris edocendis juvare. His vero eædem gratiæ ad animarum auxilium communicari possunt, quæ Professis ipsis solent.

3. Posteriorum magis est proprium (licet possint in rebus majoribus, pro talenti eis a Domino concessi ratione occupari) ut in ministeriis omnibus inferioribus et humilioribus, quæ ipsis injungentur, se exerceant; persuasi, quod Societatem juvando, quo melius illa saluti animarum vacare possit, eidem omnium Domino servient : quandoquidem propter Divinum ipsius amorem ac reverentiam id faciunt. Ideo prompti esse cum omni humilitate et charitate, quoad fieri poterit, debent ad officia, quæ eis credita fuerint, exacte obeunda. Quo fiet, ut non solum mercedem suam integram habeant, sed participes sint omnium bonorum operum, quæ Deus per universam Societatem ad obsequium et laudem suam operari dignabitur; et omnium indulgentiarum et gratiarum, quæ Professis ad suarum animarum bonum, a Sede Apostolica concessæ fuerint.

Créateur et son Seigneur qu'il sert, c'est-à-dire celui pour l'amour et pour le respect duquel il fait tout.

CHAPITRE VI.

D'un autre examen qui n'a lieu que pour les Coadjuteurs.

1. Pour leur mieux faire connaître ce dont il s'agit, on expliquera plus au long à chacun de ces Coadjuteurs ce qu'on leur avait laissé entrevoir au commencement, savoir qu'on admet dans cette Société des Coadjuteurs spirituels et temporels; que les spirituels doivent être Prêtres et avoir une certaine connaissance des lettres, pour pouvoir aider la Société dans les choses spirituelles; que les temporels sont ceux qui ne sont pas entrés dans les saints Ordres, et qui, lettrés ou non lettrés, peuvent aider la Société dans les besoins qui ont rapport aux choses extérieures.

2. La principale fonction des premiers est d'aider la Société dans les Confessions, les Exhortations, l'enseignement de la Doctrine Chrétienne et des autres sciences. Ils ont part ordinairement aux mêmes grâces que les Profès eux-mêmes pour le secours des âmes.

3. Les derniers peuvent aussi être employés dans les choses les plus élevées, selon la nature des talents que Dieu leur a accordés; cependant ils sont faits plutôt pour s'exercer dans les ministères inférieurs et plus humbles qui leur seront confiés, convaincus qu'en permettant à la Société de s'occuper plus librement du salut des âmes, ils servent le Seigneur commun de tous, puisque c'est par amour et par respect pour lui qu'ils le font. Aussi doivent-ils être prompts à remplir exactement avec une humilité et une charité parfaites, autant qu'ils le pourront, les fonctions dont on les aura chargés. Par là, non-seulement ils recevront toute leur récompense, mais ils participeront à toutes les bonnes œuvres que Dieu daignera accomplir par toute la Société pour sa gloire et son service, et à toutes les grâces et toutes les indulgences qui seront accordées aux Profès par le Siége Apostolique pour le bien de leurs âmes.

4. Et nihilominus eniti debent in colloquiis spiritualibus, ad majorem utilitatem spiritualem proximorum aliquid conferre, et quod noverint, docere; et ad bene agendum, quoscumque poterunt (quandoquidem unicuique DEUS proximi sui curam dedit) excitare.

5. Si quis instructus et examinatus fuerit, ut sit futurus spiritualis Coadjutor, sic vacare debet rebus spiritualibus, quæ cum sua prima vocatione proprie sunt conjunctæ, ut in posterum directe, vel indirecte, per se, vel alium innovare, aut mutationem aliquam a sua vocatione in aliam, scilicet a gradu Coadjutoris, ad Professi, vel Scholastici, vel Coadjutoris temporalis gradum, tentare non debeat : sed cum omni humilitate, atque obedientia incedere ac progredi eadem via, quæ ipsi ab eo, qui nescit mutationem, et in quem illa non cadit, ostensa est.

6. Eadem ratione, si quis examinatus et instructus fuerit, ut sit futurus Coadjutor temporalis; sic se totum rebus, quæ cum sua prima vocatione proprie sunt conjunctæ, addicat, ut non curet ulla ratione a statu Coadjutoris temporalis, in statum spiritualis, vel Scholastici, aut Professi progredi : nec etiam (si in suo eodem maneat) plus litterarum addiscere, quam sciebat, cum est ingressus, curet : sed perseverare magna cum humilitate debet, in omnibus Creatori ac Domino suo juxta primam suam vocationem inserviendo, ac sollicite in abnegationis sui ipsius profectum, et verarum virtutum studium incumbendo.

7. Interrogentur hujusmodi, ut de re propria suæ vocationis; an contenti et quieti sint futuri in obsequio Creatoris et Domini sui, in officiis ac ministeriis abjectis et humilibus, ad auxilium Domus et Societatis pertinentibus, cujuscumque rationis illa sint; parati ad vitam omnem in eis exigendam, sibi persuadendo, quod ea in re obsequium et laudem præstant suo Creatori et Domino, dum omnia propter Divinum ipsius amorem et reverentiam agunt.

8. Omnes Coadjutores, tam spirituales, quam temporales, exacto biennio, quod experimentis et Probationibus datur, et uno adhuc anno, si Scholastici fuerint (ut prius est declaratum), si velint in Societate manere, et ipsa, vel Superior ejus contentus fuerit, oblationem suam trium Votorum facient

4. Et néanmoins ils doivent s'efforcer de contribuer par des pieux entretiens au bien spirituel de leur prochain, d'enseigner ce qu'ils savent et d'engager à bien faire tous ceux qu'ils pourront, puisque DIEU a confié à chacun de nous le soin de son prochain.

5. Si quelqu'un a été instruit et examiné pour être Coadjuteur spirituel, il doit s'occuper des choses spirituelles qui ont un rapport direct avec sa première vocation; et dans la suite il ne doit ni directement ni indirectement, ni par lui ni par un autre, chercher à remettre en question sa vocation ou à la changer pour une autre, par exemple à passer du grade de Coadjuteur à celui de Profès, d'Écolier, ou de Coadjuteur temporel; mais il doit marcher et s'avancer avec une humilité et une obéissance parfaites dans la voie qui lui a été tracée par celui qui ne connaît pas le changement et en qui le changement n'a pas lieu.

6. De la même manière, si quelqu'un a été examiné et instruit pour être Coadjuteur temporel, il doit se livrer tout entier aux choses qui sont liées directement à sa vocation première, et ne chercher par aucun moyen à passer du grade de Coadjuteur temporel à celui de Coadjuteur spirituel, d'Ecolier ou de Profès. Tant qu'il demeurera dans cet emploi, il ne doit point chercher à apprendre plus qu'il ne savait en entrant; mais il doit persévérer avec une grande humilité à servir en tout DIEU son Créateur et son Seigneur, suivant sa première vocation, et s'appliquer avec soin à avancer dans le renoncement de soi-même et dans l'étude des vraies vertus.

7. On demandera à ces derniers, comme étant la chose la plus nécessaire à leur vocation, s'ils seront contents et tranquilles en obéissant à DIEU leur Créateur et leur Seigneur, dans les fonctions basses et abjectes qui font partie du service de la Maison et de la Société, quelles que puissent être ces fonctions; s'ils sont prêts à y passer toute leur vie, persuadés qu'en cela ils rendent hommage et obéissance à leur Créateur et à leur Seigneur, pourvu qu'ils fassent tout par amour et par respect pour lui.

8. Tous les Coadjuteurs, tant spirituels que temporels, après avoir passé les deux années destinées aux épreuves et aux Noviciats, et une de plus, s'ils sont Ecoliers, comme il a été dit ci-dessus, prononceront, s'ils veulent demeurer dans la Société, et qu'elle ou son Supérieur y consente, les trois Vœux

(quæ publica, licet non solemnia sint, juxta Litteras Apostolicas Julii III) Obedientiæ, Paupertatis, et Castitatis, ut initio diximus; et exinde Coadjutores formati vel spirituales, vel temporales censendi sunt; ita ut ex parte ipsorum, ligati ad semper vivendum et moriendum in Domino in hac Societate, ad Divinæ Majestatis gloriam, majusque meritum et stabilitatem propriam maneant (a). Nihilominus Societas vel ejus Superior, qui commune bonum debet intueri, cum eorum opera ad majus Dei obsequium se non juvari, sed contra potius accidere cerneret, eos dimittere, et a sua Congregatione separare potest : et tunc illi omnino liberi, nulloque Voto obstricti remanent.

CAPUT VII.

De alio examine (a), Scholasticis accommodo, ac imprimis antequam in Scholasticos admittantur.

1. Experimentis et Probationibus prædictis absolutis, si Scholastici voluerint studere in Collegiis, vel Domibus Societatis, ut in eis in Domino sustententur, si Societas, vel ejus Superior contentus etiam fuerit, antequam ad studia se conferant, vel dum in eisdem manebunt, ob suum majus meri-

(a) Ex parte ipsorum convenit eos ligari ; quandoquidem eorum stabilitas quæritur. Nec est injustum (ut patet in litteris Apostolicis) ut Societas libertatem ad eos dimittendos, quando non faciunt quod debent, retineat : quando quidem illi, si id accideret, soluti manent ; et alioqui facilius est aliquem ab eo quod debet, deficere, quam Societatem, vel ejus Præpositum Generalem : quorum tantum erit posse dimittere; nec id sine causis justissimis (ut in secunda parte Constitutionum videbitur), fieri debebit.

(a) Hoc, et superius Examen non solum iis, qui tunc primum ad studia mittuntur, verum etiam illis qui in eis progrediuntur, cum ad Domus veniunt, ut ali mittantur, prop n tur.

d'Obéissance, de Pauvreté et de Chasteté, comme nous l'avons dit au commencement; ces vœux sont publics, quoique non solennels, d'après la Bulle de Jules III. A partir de là, ils seront considérés comme Coadjuteurs formés, spirituels ou temporels; de façon que de leur côté ils demeurent liés à jamais pour vivre et mourir selon le Seigneur dans cette Société, pour la gloire de la Majesté Divine, pour leur plus grand mérite et leur constance (a). Néanmoins la Société, ou son Supérieur, qui doit avoir en vue le bien commun, pourra, quand elle verra qu'ils ne lui sont point utiles pour le service de Dieu, et qu'au contraire ils lui sont plutôt nuisibles, les renvoyer et les séparer de son Corps : et pour lors ils seront entièrement libres, et ne seront plus liés par aucun Vœu.

CHAPITRE VII.

D'un autre examen fait pour les Écoliers et surtout, avant qu'ils ne soient admis parmi les Écoliers (a).

1. Après les épreuves et Noviciats dont nous avons parlé, si les Ecoliers veulent étudier dans les Colléges ou dans les Maisons de la Société, pour y être entretenus dans le Seigneur, et si la Société ou son Supérieur y consentent également; avant d'entrer dans les études ou pendant qu'ils y seront,

(a) De leur côté il convient qu'ils soient liés, puisqu'on n'a en vue que leur constance. Et il n'est pas injuste (comme il paraît par les Bulles du Saint-Siége) que la Société se réserve la liberté de les renvoyer, quand ils ne font pas ce qu'ils doivent, puisque d'ailleurs ils deviennent libres quand cela arrive; et, ensuite, parce qu'il est plus probable qu'une personne manque à ce qu'elle doit, que la Société ou son Général, à qui, seulement, il appartient de renvoyer; ce qui, d'ailleurs, ne devra se faire que pour des motifs très-légitimes, comme on le verra dans la seconde Partie des Constitutions.

(a) On ne fera pas subir cet Examen et le précédent, seulement à ceux que l'on envoie aux études pour la première fois, mais aussi à ceux qui les continuent, lorsqu'ils viennent dans les Maisons pour être renvoyés ensuite ailleurs.

tum ac stabilitatem, Vota simplicia Paupertatis, Castitatis, et Obedientiæ, ac promissionem, quod studiis absolutis in Societatem ingredientur, Deo ac Domino Nostro facient. Sic autem intelligendus est hujusmodi ingressus, ut Professionem, vel Vota Coadjutorum formatorum (si Societas eos admittere volet) emittant, et exinde Scholastici approbati Societatis censeantur. Libera tamen manebit Societas, nec tenebitur ad eos admittendos ad Professionem, nec in Coadjutores formatos, si studiorum tempore male se gererent, adeo ut Superior Societatis existimaret Deo gratum non fore, si in eam admitterentur : et tunc ipsi etiam suis Votis soluti erunt.

2. Si quando studiorum tempore, qui majorem ad ea propensionem animi præ se tulerunt, quam ad aliud in Societate ministerium, ostenderent, ac certum indicium præberent, unde Societas, vel ejus Superior in Domino sentiat eos idoneos non esse, ut in litteris proficiant, eo quod ingenio vel sanitate corporis destituantur, vel aliis defectibus laborent; interrogentur, an patienter se dimitti à Societate, dum ab omni Voto ac promissione liberi maneant, sint laturi.

3. Qui ad studia litterarum idoneus invenietur, interrogetur, an velit se duci sinere circa ea, quibus studere debeat, ac studiorum modum et tempus, juxta quod Societati, vel ejus Præposito, aut Collegii, ubi daturus est litteris operam, Superiori videbitur.

4. An contentus futurus sit eodem atque alii modo ibi agere, nullisque privilegiis aut prærogativis minimum omnium, qui in Collegio fuerit, anteire, omnem sui curam Superiori Collegii relinquendo.

5. An statuerit omnino apud se, studiis absolutis, ac Probationibus peractis, Societatem ad vivendum in ea, et moriendum ingredi, ad majorem Dei gloriam.

6. Sic examinatus et instructus se accingere incipiet, ut ad studia se conferat, vel ea prosequatur, paratus interim in eisdem studiis aliis experimentis et Probationibus variis exerceri ; quibus si non fuerit propter causas aliquas legitimas, ac fine aliquo bono præ oculis habito, antequam ad studia

pour que leur mérite et leur constance en soient d'autant plus grands, ils feront les Vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, et ils promettront à DIEU et à Notre-Seigneur d'entrer dans la Société, après avoir achevé leurs études. Voici comment doit s'entendre cette entrée : elle consiste à faire Profession, ou à prononcer les vœux de Coadjuteurs formés, si la Société veut les admettre, pour être ensuite considérés comme Ecoliers approuvés de la Société. Cependant la Société demeurera libre, et elle ne sera point tenue de les admettre à la Profession, ni au rang de Coadjuteurs formés, s'ils se conduisaient mal pendant le temps de leurs études, de façon que le Supérieur de la Société crût qu'il ne serait point agréable à DIEU de les y admettre ; et pour lors ils seront aussi libérés de leurs Vœux.

2. S'il arrivait que pendant le temps de leurs études, quelques-uns de ceux qui auraient montré plus de penchant pour l'étude que pour tout autre ministère dans la Société, vinssent à donner des marques certaines qui permissent à la Société ou à son Supérieur de juger dans le Seigneur qu'ils ne sont point capables de faire des progrès dans les lettres, faute d'esprit ou de santé, ou par tout autre empêchement, il faut leur demander s'ils souffriraient patiemment de se voir renvoyés de la Société, pourvu qu'ils demeurassent libres de tout Vœu et de toute promesse.

3. Pour celui qui sera trouvé propre à l'étude des lettres, on lui demandera s'il consent à se laisser conduire pour les matières qu'il doit étudier, pour la méthode et pour le temps de ses études, par l'avis de la Société, de son Général ou du Supérieur du Collége où il doit se livrer aux lettres.

4. S'il se contentera d'y vivre comme les autres, sans avoir aucun privilége ni aucune prérogative de plus que le dernier du Collége, en abandonnant entièrement le soin de lui-même au supérieur du Collége.

5. S'il est bien décidé en lui-même à entrer dans la Société après avoir terminé ses études et son Noviciat, afin d'y vivre et d'y mourir pour la plus grande gloire de DIEU.

6. Après avoir été ainsi examiné et instruit, il se disposera à commencer ses études, ou à les continuer, se tenant prêt à subir pendant le temps de ces études d'autres épreuves de différentes sortes. Si pour quelques raisons légitimes, et pour une bonne fin qu'on se serait proposée, il n'avait point passé

mittatur, perfunctus, eis confectis, omnia experimenta et Probationes superius declaratas subibit.

Pro Scholasticis, qui studia jam absolverunt.

7. Scholastici studiis jam confectis, antequam in Societatem, vel ejus Domos ingrediantur, ut in eadem ad omnimodam Obedientiam, ac communem vivendi in Domino modum admittantur; generatim interrogandi sunt, an firmi in sua deliberatione, et Votis ac promissione Deo oblatis, antequam ad studia se conferrent, vel in eisdem, si quidem admissi primo fuerint in Collegiis, permaneant.

8. Interrogentur etiam, et examinentur particulatim eisdem interrogationibus, et examine, quo, priusquam ad studia mitterentur, interrogati fuerunt; ut Superioribus memoria ac notitia eorum renovetur, ac melius pleniusque stabilitas, et constantia, vel etiam mutatio, si aliqua accidisset in rebus primo interrogatis et affirmatis, cognoscatur.

CAPUT VIII.

e alio examine Indifferentibus accommodo.

1. Ad majorem illius notitiam, qui ut Indifferens examinandus est, ut omni ex parte cum majori cognitione et luce in Domino procedatur, instruendus idem erit, et admonendus quod nullo tempore, nec ratione potest, nec debet prætendere, nec tentare, directe nec indirecte, potius hunc, quam illum gradum in Societate; nimirum non potius Professi, vel Coadjutoris spiritualis, quam Coadjutoris temporalis, vel Scholastici : quin potius perfectæ humilitati, ac Obedientiæ locum dando, omnem sui ipsius curam, et ad quod officium, vel gradum sit eligendus, su Creatori et Domino, ac ejus

par ces épreuves, avant d'être envoyé aux études, il subira toutes les épreuves dont nous avons parlé plus haut, sitôt que ses études seront achevées.

Pour les Ecoliers qui ont déjà fini leurs études.

7. Les Ecoliers ayant achevé leurs études, avant d'entrer dans la Société et dans ses Maisons pour y être admis à l'Obéissance complète et à la vie commune dans le Seigneur, devront être interrogés d'une manière générale sur leur persistance dans la résolution qu'ils ont prise, dans leurs Vœux et dans la promesse qu'ils ont faite à Dieu, avant de commencer leurs études ou pendant ces études, dans le cas où ils auraient été admis dans les Colléges avant de l'avoir faite.

8. Ensuite on les interrogera en détail, on leur fera subir le même examen et on leur fera les mêmes questions qu'avant de les envoyer aux études; afin de renouveler les souvenirs que les Supérieurs ont conservés d'eux et la connaissance qu'ils en ont, et pour qu'on s'assure mieux de leur fermeté et de leur constance; et qu'on s'aperçoive aussi des changements qui auraient pu se faire dans leur esprit au sujet des choses qu'on leur avait d'abord demandées et des réponses qu'ils avaient faites.

CHAPITRE VIII.

D'un autre examen bon pour les Indifférents.

1. Pour connaître davantage celui qu'on doit examiner en qualité d'Indifférent, et pour procéder en tout avec plus de connaissance et de lumière dans le Seigneur, il faudra l'instruire et l'avertir qu'il ne peut ni ne doit en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit prétendre ni essayer, directement ou indirectement, d'avoir un grade plutôt qu'un autre dans la Société, par exemple celui de Profès ou de Coadjuteur spirituel plutôt que celui de Coadjuteur temporel ou d'Ecolier, et qu'il doit bien plutôt, pour avoir lieu de se perfectionner dans l'Humilité et dans l'Obéissance, abandonner entiè-

nomine, et pro ipsius amore ac reverentia, ipsimet Societati, vel ejus Superiori debet relinquere (*a*).

2. Postquam sic fuerit admonitus, interrogetur, an se omnino sentiat Indifferentem, quietum, et paratum ad inserviendum Creatori ac Domino suo in quovis Officio, vel ministerio, quod ei Societas, vel ejus Superior commiserit. Interrogetur etiam, si Societas, vel ejus Superior illum vellet vacantem quidem animæ suæ saluti, ad officia tantum inferiora et humilia semper applicare, an se paratum sentiat ad vitam omnem in hujusmodi officiis inferioribus et humilioribus, in auxilium ac ministerium Societatis, exigendam; existimando, quod ea in re obsequium et laudem præstat Creatori suo ac Domino, dum omnia ob ipsius amorem et reverentiam agit.

3. Cum omnino ei placuerint omnia in Domino, quæ dicta sunt; instrui poterit et examinari de reliquis, juxta aliquod examen ex prædictis, vel omnia illa, prout magis convenire videbitur, ut utrique parti in omnibus satisfiat, ac majori cum claritate procedatur, quandoquidem omnia instituta, et ordinata sunt ad majus obsequium, et laudem Dei et Domini Nostri.

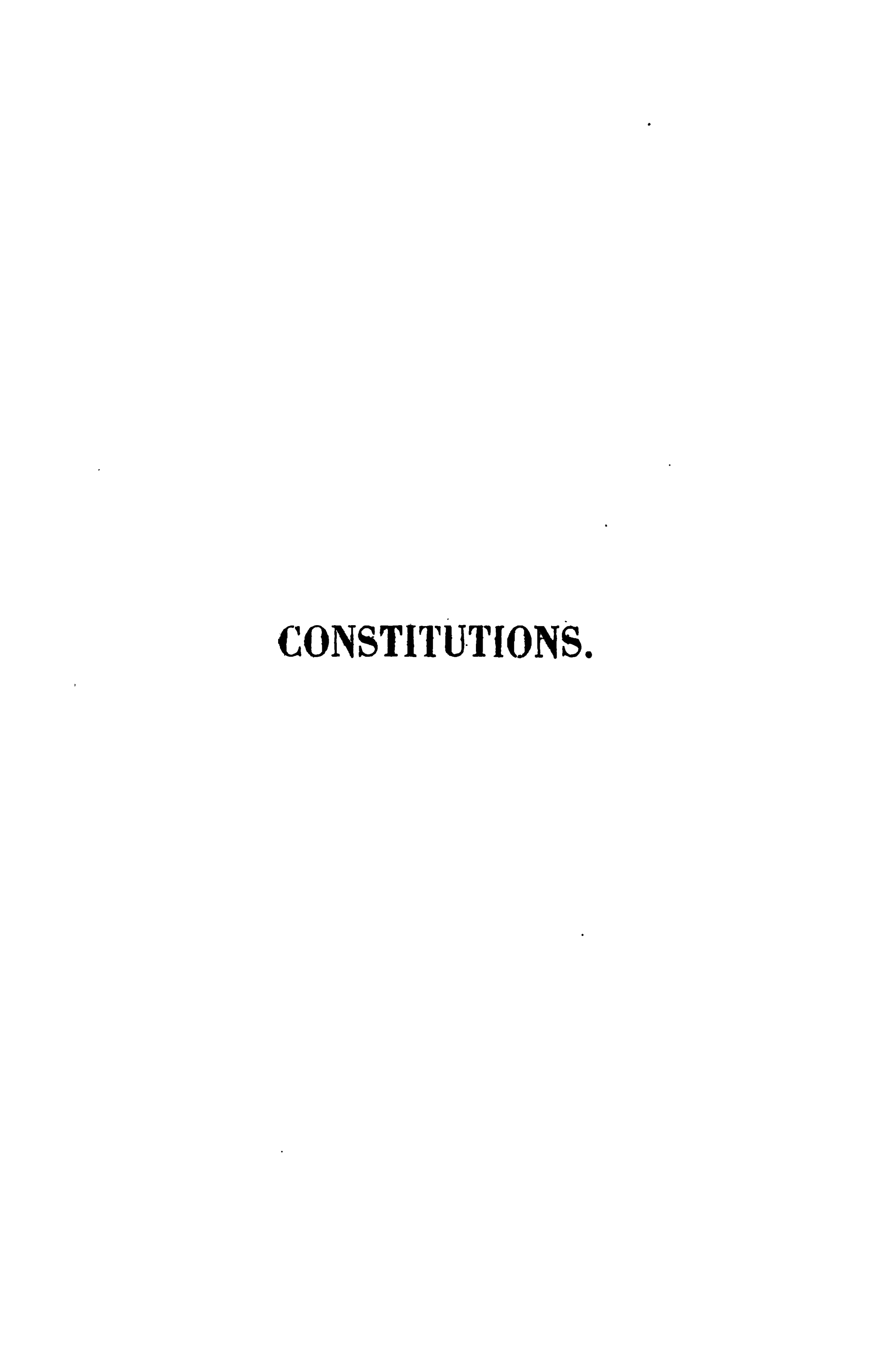
(*a*) Cum tamen aliquid constanter eis sese offerret, quod ad majorem Dei gloriam fore judicarent; post orationem simpliciter Superiori proponere poterunt, ipsius judicio omnino rem committentes, nihil amplius procurando.

rement le soin de lui-même et le choix de l'office ou du grade auquel il est destiné, à son Créateur et son Seigneur, et en son nom, pour l'amour de lui et par respect pour lui, à la Société elle-même ou à son Supérieur (*a*).

2. Après cet avertissement, on lui demandera s'il se sent entièrement Indifférent, tranquille et prêt à servir son Créateur et son Seigneur dans quelque Office ou ministère que la Société ou son Supérieur lui confie. On lui demandera encore si, dans le cas où la Société, ou son Supérieur voudrait, en le laissant vaquer au salut de son âme, ne l'employer jamais qu'aux emplois bas et humbles, il se sent prêt à passer toute sa vie dans ces emplois les plus bas et les plus humbles, pour le service de la Société, en pensant que par là il rend hommage et obéissance à son Créateur et son Seigneur, puisqu'il le fait pour l'amour de lui et par respect pour lui.

3. Si dans le Seigneur il accepte avec plaisir tout ce que nous venons de dire, on pourra l'instruire et l'examiner sur le reste, en suivant un des examens que nous avons prescrits, selon qu'il paraîtra le plus convenable, afin que les deux parties, lui et la Société, soient satisfaites en tout, et que l'on procède avec plus de clarté; tout ceci d'ailleurs ayant été institué et ordonné pour le service et la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur.

(*a*) Cependant, s'il se présentait constamment à leur esprit quelque chose qui leur parût devoir être utile à la gloire de Dieu, ils pourraient, après avoir prié Dieu, le proposer simplement au Supérieur, en confiant entièrement la chose à son jugement, sans s'embarrasser de rien de plus.



CONSTITUTIONS.

CONSTITUTIONES

CUM DECLARATIONIBUS.

PROŒMIUM CONSTITUTIONUM.

1. Quamvis summa Sapientia et Bonitas Dei Creatoris Nostri ac Domini sit, quæ conservatura est, gubernatura, atque promotura in suo Sancto servitio hanc minimam Societatem Jesu, ut eam dignata est inchoare; ex parte vero Nostra, interna charitatis et amoris illius lex, quam Sanctus Spiritus scribere, et in cordibus imprimere solet, potius, quam ullæ externæ Constitutiones, ad id adjutura sit; quia tamen, suavis dispositio Divinæ Providentiæ suarum creaturarum cooperationem exigit, et quia Christi Domini Nostri Vicarius ita statuit, et Sanctorum exempla, et ratio ipsa nos ita docet in Domino; necessarium esse arbitramur Constitutiones conscribi, quæ juvent ad melius in via incepta Divini obsequii procedendum, juxta Instituti Nostri rationem.

2. Quamvis primum illud sit, et maximi momenti in Nostra intentione, quod ad corpus universæ Societatis spectat, cujus unio, et bonum regimen, et conservatio in suo bono statu, ad majorem Dei gloriam inprimis quæritur; quia tamen corpus hoc ex suis membris constat, et in ipsa executione primo loco occurrit, quod ad singulos spectat, tam in ipsis admittendis, quam in promovendis, ac deinde per vineam Christi Domini Nostri dividendis; hinc exordium sumetur (*a*), eo favore, quem Lux æterna Nobis ad honorem et laudem suam conferre dignabitur.

(*a*) Congruus esse solet procedendi modus ab imperfectioribus ad perfectiora, præcipue in iis, quæ pertinent ad praxim; cum id primum in executione occurrat, quod est in consideratione postremum (nam hæc

LES CONSTITUTIONS

AVEC LES DÉCLARATIONS.

PRÉAMBULE DES CONSTITUTIONS.

1. Quoiqu'il appartienne à la souveraine Sagesse et à la Bonté de DIEU notre Créateur et notre Seigneur de conserver, de gouverner et de conduire dans les progrès qu'elle fera pour son Saint service cette très-petite Société de JÉSUS, comme elle a daigné la conduire dans ses commencements; et que de Notre côté, la loi intérieure de charité et d'amour que le Saint-Esprit a coutume d'écrire et de graver dans les cœurs, doive l'aider à parvenir à ce but, plutôt qu'aucune constitution extérieure; cependant comme les décrets adorables de la Divine Providence exigent la coopération de ses créatures, comme le Vicaire de N.-S. J.-C. l'a ainsi ordonné, et que d'ailleurs les exemples des Saints et la raison même nous l'apprennent dans le Seigneur, Nous jugeons qu'il est nécessaire d'écrire des Constitutions, qui aident à avancer de plus en plus dans la voie du service de DIEU où nous sommes entrés, suivant l'esprit de Notre Institut.

2. Quoique le premier objet de nos soins et le plus important soit ce qui regarde le corps entier de la Société, dont Nous cherchons surtout à procurer l'union, la bonne administration et la conservation en un bon état, pour la plus grande gloire de DIEU : cependant comme ce sont les membres qui composent le corps et que ce qui se présente d'abord dans l'exécution, c'est ce qui a rapport à chacun d'eux en particulier, soit pour les admettre, soit pour les faire avancer, soit pour les distribuer dans la vigne de N.-S. J.-C. (*a*), nous com-

(*a*) La manière de procéder la plus convenable et la plus usitée, c'est d aller des choses moins parfaites aux plus parfaites, surtout en ce qui concerne la pratique. Car ce qui se présente d'abord dans l'exécution,

a fine ad media descendit) et sic in decem præcipuis Partibus, ad quas reducuntur omnes Constitutiones, procedentur.

Prima de iis admittendis ad Probationem agit, qui Nostrum sequi Institutum expetunt.

Secunda de iis dimittendis, qui ad illud non esse idonei videbuntur.

Tertia de iis, qui retinebuntur, conservandis, et in spiritu ac virtute promovendis.

Quarta de iis instituendis in litteris, et aliis mediis proximos juvandi, qui in spiritu et virtute in seipsis profecerint.

Quinta, de cooptandis in corpus Societatis, iis qui sic fuerint instituti.

Sexta de iis, quæ in seipsis observare debent, qui in hoc corpus jam cooptati sunt.

Septima de iis quæ observanda sunt erga proximos, distribuendo scilicet Operarios, et eos in Christi Domini Nostri vinea occupando.

Octava de iis, quæ faciunt ad mutuam, et cum suo capite unionem eorum, qui distributi sunt.

Nona de iis, quæ ad caput, pertinent, et ad gubernationem, quæ ab eo ad corpus descendit.

Decima de iis, quæ universaliter ad conservationem, et augmentum totius corporis hujus Societatis in bono suo statu pertinent.

Hic est Ordo in Constitutionibus, et Declarationibus tenendus; finem illum intuendo gloriæ, et laudis Dei Creatoris ac Domini Nostri, quem Nobis præfiximus.

mencerons par là, avec l'aide que la Lumière éternelle daignera Nous accorder pour son honneur et pour sa gloire.

c'est ce qui se présente le dernier dans la théorie, la théorie partant de la fin pour arriver aux moyens. C'est ainsi que Nous procéderons dans les dix principales Parties auxquelles se réduisent toutes les Constitutions.

La première traite de l'admission au Noviciat de ceux qui demandent à suivre notre Institut.

La seconde, du renvoi de ceux qui ne paraîtront pas y être propres.

La troisième, de ceux qu'on gardera et qu'on y retiendra, et de leurs progrès dans la piété et dans la vertu.

La quatrième, de la manière de former dans les sciences et dans les autres moyens d'être utiles au prochain, ceux qui seront assez avancés eux-mêmes dans la piété et dans la vertu.

La cinquième, de l'adoption de ceux qui auront été ainsi formés, dans le corps de la Société.

La sixième, de ce que doivent observer, par rapport à eux-mêmes ceux qui sont déjà incorporés à la Société.

La septième, de ce qu'il faut observer relativement au prochain, dans la distribution des Ouvriers dans la vigne de N.-S. J.-C, et dans le travail dont on les chargera.

La huitième, de ce qui sert à unir ceux qui sont ainsi dispersés entre eux et avec leur chef.

La neuvième, de ce qui concerne le chef, et de l'administration qui découle de cette source dans tout le corps.

La dixième, de ce qui regarde généralement la conservation et l'accroissement de tout le corps de cette Société dans un bon état.

Tel sera l'Ordre que Nous suivrons dans les Constitutions et les Déclarations, ayant toujours devant les yeux le but de la gloire de Dieu, Notre Créateur et Notre-Seigneur, que Nous Nous sommes proposé.

PROOEMIUM

In Declarationes et Annotationes Constitutionum.

Cum Constitutionum hic finis sit, ut universum corpus Societatis, et particularia ejus membra ad sui conservationem et incrementum, ad gloriam Dei, et universalis Ecclesiæ bonum juventur; præterquam quod omnes et singulæ earum, per se ipsas ad finem dictum accommodatæ sunt, tria alia in eis expeti possunt.

Primum, ut plenæ sint; quo omnibus quæ incidere possint, quantum fieri potest, provideatur.

Alterum, ut perspicuæ sint; quo minor scrupulis detur occasio.

Tertium, ut breves sint, quantum plenitudinis ac perspicuitatis ratio patitur; ut memoria retineri possint.

Quo tria hæc melius observentur, præter Constitutiones universaliores et breviores, quæ ut observentur a Nostris, et ostendantur, cum oportebit, externis, erunt magis ad usum accommodatæ; visum Nobis est in Domino has Declarationes, et Annotationes esse adjiciendas: quæ cum non minoris sint auctoritatis, quam reliquæ Constitutiones, magis descendendo ad particularia, eos qui reliquis præsunt, de rebus quibusdam possint edocere, quas brevitas et universalitas aliarum minus dilucidas reddebat. Sed præter utrasque, quæ ad res immutabiles pertinent, et universaliter observari debent, aliæ quædam Ordinationes erunt necessariæ, quæ diversis temporibus, locis et personis, in diversis Domibus, Collegiis, et Officiis Societatis (uniformitate tamen, quoad ejus fieri poterit, in omnibus retenta) possint accommodari. De hujusmodi Ordinationibus, vel Regulis hic non agetur; sed id solum admonebimus, quod ab unoquoque, qui ibi fuerit, ubi hæ observentur, juxta voluntatem Superioris, qui ei præfuerit, sunt observandæ.

Ut redeamus ergo ad id, quod agitur hoc loco, harum Declarationum ordo hic erit, ut Constitutionibus respondeant. Itaque Pars Parti, Caput Capiti, cum declarandum aliquid fuerit, reddetur: quod in margine Constitutionum littera quædam indicabit, cui alia similis in Declarationibus respondebit: et sic ordinate procedetur, ejus favore aspirante, qui ordinis totius principium est, ut potè perfectissima et infinita sapientia.

PRÉFACE

Sur les Déclarations et les Notes des Constitutions.

Le but des constitutions, c'est de procurer la conservation et l'accroissement de tout le corps de la Société et de chacun de ses membres, pour la gloire de DIEU et le bien de l'Église universelle; mais il ne suffit par que toutes et chacune d'elles soient en elles-mêmes appropriées à ce but ; outre cela, il faut encore trois choses :

La première, c'est qu'elles soient complètes, afin de prévoir autant qu'il se peut tous les cas possibles.

La seconde, c'est qu'elles soient claires pour donner moins d'occasion de scrupules.

La troisième, c'est qu'elles soient courtes, autant que cela peut s'accorder avec les deux autres conditions, afin de pouvoir être retenues facilement.

Pour que ces trois points fussent mieux observés, outre les Constitutions générales et courtes qui seront plus commodes pour l'usage des Nôtres et plus faciles à communiquer aux étrangers, lorsqu'il le faudra, il nous a paru à propos dans le Seigneur d'y ajouter ces Déclarations et ces Notes. Comme elles n'ont pas moins d'autorité que le reste des Constitutions, elles pourront, en entrant un peu plus dans les détails, apprendre aux Supérieurs certaines choses que la brièveté et la généralité de celles-là rendraient moins claires. Mais outre ces deux classes de règles qui concernent des choses immuables et qui doivent être généralement observées, il y aura encore besoin de quelques autres ordonnances applicables aux différentes Maisons, Colléges et offices de la Société, et variées suivant la différence des temps, des lieux et des personnes, en conservant néanmoins, autant que possible, l'uniformité en tout. Il ne sera point question ici de ces règles ou ordonnances : nous avertirons seulement qu'elles doivent être observées par chacun de ceux qui demeurent dans les lieux où elles sont observées, suivant la volonté du Supérieur.

Pour revenir donc à ce dont il s'agit ici, les Déclarations, quand il sera nécessaire d'en faire, seront disposées de manière à correspondre aux Constitutions; et cela, Partie par Partie, Chapitre par Chapitre, ce qui sera indiqué à la marge des Constitutions par une lettre qui renverra à une autre lettre semblable dans les Déclarations; et l'on procédera ainsi avec ordre, avec le secours de celui qui est le principe de tout ordre, la sagesse parfaite et infinie.

PRIMA PARS.

De admissione ad Probationem.

CAPUT I.

De eo, qui admittendi facultatem habet.

1. Facultas admittendi ad Probationem, quorum et quanta sit, judicio Præpositi Generalis relinquatur, qui in ea communicanda considerabit, quid ad majus servitium Dei ac Domini Nostri conveniat.

2. Quando aliquis, qui idoneus videatur ad Nostrum Institutum sequendum, ad eum accederet, qui hujusmodi admittendi potestatem non habet; mittere eum poterit ad illum, penes quem ea sit (*a*), vel scribere ei, significando qualis ille sit, et quibus præditus Dei donis, qui admitti petit; et exsequatur, quod ei in Domino præscriptum fuerit : si quidem ille in absentia id præscribendi facultatem habebit (*b*).

3. Quia refert plurimum ad Divinum servitium, convenientem haberi delectum eorum, qui admittuntur, et diligentiam adhiberi, ut intelligatur, quæ eorum sint dotes et vocatio ; qui talem admittendi facultatem habet, si per seipsum id ipse

(*a*) Si commode non possit aliquis hujusmodi ad Societatis Institutum idoneus, ad eum mitti, qui potestatem habet admittendi ; interim dum ille admonetur, licebit cuique (si id necessarium esse, aut valde convenire judicabitur) eum tanquam hospitem penes se retinere; donec responsum ab eo ad quem relatum est de eo negotio, accipiat : et tunc juxta ordinem sibi præscriptum procedet.

(*b*) Qui ordinarie admittere poterunt in absentia, sunt Præpositi Provinciales : extraordinarie vero quivis Commissarius Præpositi Generalis, vel ejusdem Provincialis. At Rectoribus Collegiorum, et Præpositis Domorum magis consuetum erit committere, ut, quos idoneos judicabunt, Domi suæ, aut in Collegio possint admittere, cum præsentes fuerint.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'admission au Noviciat.

CHAPITRE I.

De celui qui a le pouvoir d'admettre.

1. On laisse au jugement du Général la liberté d'accorder au degré qu'il voudra et à qui il voudra le pouvoir d'admettre au Noviciat : il considérera en cela ce qui sera le plus convenable pour le service de DIEU et de Notre-Seigneur.

2. Si quelqu'un, paraissant propre à entrer dans notre Institut, s'adresse à un de ceux qui n'ont pas ce pouvoir d'admettre, celui-ci pourra le renvoyer à celui qui en est revêtu (*a*), lui écrire, en lui donnant des détails sur le postulant et lui marquant quels dons il a reçus de DIEU ; et il exécutera ensuite ce qui lui sera prescrit dans le Seigneur. Mais pour cela il faut que celui à qui il a écrit ait le pouvoir d'admettre quoique absent (*b*).

3. Comme il est très-important pour le service de DIEU de bien choisir ceux que l'on admet, et de s'appliquer à connaître leurs talents et leur vocation ; si celui qui a le pouvoir d'admettre ne peut le faire par lui-même, il doit toujours avoir

(*a*) Si quelqu'un, qui serait ainsi propre à entrer dans la Société, ne pouvait pas être envoyé commodément à celui qui a le pouvoir d'admettre, pendant qu'on en avertit ce dernier, il sera permis à tout membre, qui le jugera nécessaire ou très utile, de le garder auprès de lui en qualité d'hôte, jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse de celui à qui il en a référé, et alors il agira suivant les ordres qu'il aura reçus

(*b*) Ceux qui ordinairement pourront admettre, quoique absents, sont les Provinciaux, et extraordinairement tout Commissaire du Général ou du Provincial. Mais pour les Recteurs des Colléges et les Préfets des Maisons, on ne leur confiera ordinairement que le pouvoir d'admettre dans leur Maison ou dans leur Collége ceux qu'ils jugeront propres à être reçus, quand eux-mêmes seront présents.

non præstet, habeat in iis, qui assidue apud se agunt, aliquem, cujus opera utatur ad cognoscendum eos, qui ingrediuntur, ad agendum cum illis, eosque examinandum : qui quidem prudentia præditus sit, et non ignoret agendi modum, qui cum tam variis generibus et conditionibus personarum est tenendus : ut majori intelligentia et utriusque partis satisfactione negotium ad Dei gloriam transigatur.

4. Tam ille, penes quem est facultas admittendi, quam is, cujus opera ille utitur, habeat oportet cognitionem rerum Societatis, ac zelum boni progressus ipsius ; ut nulla ratione dimoveri ab eo possit, quod in Domino convenientius ad Divinum servitium in hac Societate judicaverit : quod ut consequatur, moderatus admodum sit oportet in admittendi desiderio (*c*). Et ut liberior sit ab omni minus ordinato affectu, ubi vitii hujusmodi occasio esse posset (ut cum consanguineis et amicis) ille, in quo aliquid periculi hujusmodi timeretur, examinandi officio non fungatur.

Quicumque autem eo fungetur, in scriptis habeat (*d*), quæ ad tale officium pertinent ; quo melius et certius id possit præstare, quod in hac parte ad Divinum servitium quæritur.

(*c*) Ut par est sollicite cooperari motioni et vocationi Divinæ, curando ut augeatur in Societate numerus Operariorum vineæ Christi Domini Nostri ; ita diligenter considerari oportet, ne quis admittatur, nisi qui donis illis Dei præditus sit, quæ hoc Institutum ad ipsius gloriam exigit.

(*d*) Ubicumque admittendi facultas fuerit, liber completus Examinis sit oportet, et quidem in iis linguis, quæ fere solent esse necessariæ. Hujusmodi sunt vernacula loci illius, ubi agitur, et latina. Illud autem Examen ei proponi debet, qui admitti cupit, antequam Domum ad communem cum aliis convictum ingrediatur.

Et quidem impedimenta, quæ necessario excludunt, etiam antequam ad primam Probationem admittantur, proponi debent.

Erit etiam scriptum alterum Examen, quod contineat ea, quæ sexto quoque mense per biennium Probationis proponi debent : aliud item perbreve, quo illi utentur, qui cum iis, qui ingredi volunt, colloquuntur ; ut utrinque, id quod expedit, intelligatur, antequam ad primam Probationem quis admittatur. Iidem officium etiam Examinatoris scriptum habere debent, et quod in eo continetur, exsequi curent.

auprès de lui quelqu'un dont il se serve pour prendre connaissance de ceux qui entrent, traiter avec eux et les examiner. Il faut que celui-ci soit prudent et sache comment on doit se comporter selon la différence des personnes et des conditions, pour que tout soit conduit avec intelligence et à la satisfaction des deux parties, en vue de la gloire de DIEU.

4. Celui qui a le pouvoir d'admettre, comme celui dont il se sert à cet effet, doivent avoir connaissance des affaires de la Société, et être zélés pour ses progrès, de façon que rien ne puisse les détourner de ce qu'ils auront jugé dans le Seigneur être le plus convenable pour le service de DIEU dans la Société; et pour cela il faut qu'ils n'aient qu'un désir très-modéré d'admettre (*c*). Pour laisser moins de champ à toute influence irrégulière, chaque fois qu'on redoutera quelque inconvénient de ce genre, par exemple quand il s'agira de parents ou d'amis, celui sur qui l'on pourrait concevoir des craintes ne sera pas chargé d'examiner.

Quiconque sera chargé de cette fonction aura par écrit (*d*) ce qui s'y rapporte, pour qu'il puisse remplir mieux et plus sûrement ce que demande sur ce point le service de DIEU.

(*c*) S'il est juste de coopérer fidèlement à l'inspiration et à la vocation Divine en travaillant à augmenter dans la Société le nombre des ouvriers de la vigne de J.-C. N.-S., il faut aussi bien prendre garde de n'admettre que ceux à qui DIEU a accordé les dons exigés par cet Institut pour sa gloire.

(*d*) Partout où on aura le pouvoir d'admettre, il faudra qu'il y ait un livre complet d'Examen, et même dans les langues dont on a ordinairement besoin, c'est-à-dire la langue du pays et la langue latine. Il faut faire subir cet Examen à celui qui désire être admis, avant qu'il entre dans la Maison pour y vivre en commun avec les autres.

Il faut aussi lui faire connaître les obstacles qui empêchent nécessairement d'être admis, même avant que de l'admettre au premier Noviciat.

Il y aura aussi un autre Examen par écrit qui contiendra ce qu'on doit proposer tous les six mois, pendant les deux années de Noviciat; un autre très-court, dont se serviront ceux qui s'entretiennent avec les postulants, afin que l'on sache de part et d'autre ce qu'il est nécessaire de savoir, avant d'admettre quelqu'un au premier Noviciat. Il faut aussi avoir par écrit les devoirs de l'Examinateur, et suivre de point en point ce qui y est contenu.

CAPUT II.

De admittendis in Societatem.

1. In universum loquendo de iis, qui admittendi sunt, quo pluribus Dei donis naturalibus et infusis præditi, ad promovendum juxta Societatis Institutum, Divinum servitium; et quo certioribus experimentis perspecti fuerint; eo magis idonei erunt, ut in eam admittantur.

2. Ut particulatim de his loquamur, qui in Coadjutores admittuntur, ad res temporales, vel exteriores curandas (qui plures esse non debent, quam qui necessarii sint ad sublevandum Societatem in iis rebus, in quibus occupari alii non possunt sine detrimento majoris boni (*a*), esse eos oportet, quod ad animam spectat, bonæ conscientiæ, quietos, tractabiles, amatores virtutis ac perfectionis, propensos ad devotionem, qui domesticis et externis ædificationi sint, qui sorte Marthæ in Societate contenti, et ad ejus Institutum bene affecti, eam juvare ad Dei gloriam exoptent (*b*).

(*a*) Hujusmodi fere sunt magnis in Domibus Coqui et Dispensatoris occupationes, Emptoris, Janitoris, Infirmarii, Lotoris, Præfecti horti, eleemosynarum Curatoris (ubi ex eleemosynis vivitur) atque id genus aliæ esse possent. Quia tamen pro majori aut minori numero hominum, qui in Domibus vel Collegiis versantur, pro majore etiam vel minore distractione in hujusmodi exercitiis, magis vel minus necesse esset hujusmodi Officiales ad hæc Officia omnino deputari; eorum prudentiæ, qui reliquis præsunt, id committitur : modo hanc curam sibi impositam sciant, ut finis meminerint, qui ad hujusmodi homines in Societatem admittendos movet : is est necessitas, ut alii, qui in vinea Christi Domini Nostri laborant, vel litteris dant operam, ut post modum in ea laborent, subleventur, quo se in rebus ad majus Dei, ac Domini Nostri obsequium pertinentibus exerceant.

(*b*) Qui sic dispositus cerneretur, ut videretur diu in externis ministeriis non esse conquieturus, eo quod ad studia, vel ad Sacerdotium affectus cognosceretur, non esset in Coadjutorem temporalem admitten-

CHAPITRE II.

De ceux que l'on doit admettre dans la Société.

1. Une règle générale pour tous ceux que l'on doit admettre, c'est que plus Dieu aura répandu en eux de dons naturels qui les rendent capables de devenir utiles à son service en suivant les règles de notre Société, plus ils auront été soumis à des épreuves certaines, et plus ils seront propres à y entrer.

2. Parlons maintenant en particulier de ceux que l'on admet en qualité de Coadjuteurs pour s'occuper des choses temporelles et extérieures. Il ne doit y en avoir que le nombre nécessaire pour soulager la Société dans les choses dont d'autres ne pourraient s'occuper sans porter préjudice à un plus grand bien (*a*). Il faut d'abord, pour les qualités de l'âme, qu'ils soient consciencieux, doux, dociles, qu'ils aient l'amour de la vertu et de la perfection, le goût de la dévotion, qu'ils soient un sujet d'édification pour la Maison et les Étrangers, et que, contents du sort de Marthe dans la Société et attachés à son Institut, ils désirent de la seconder pour la gloire de Dieu (*b*).

(*a*) Telles sont à peu près dans les grandes Maisons les fonctions de Cuisinier, de Dépensier, de Pourvoyeur, de Portier, d'Infirmier, de Blanchisseur, de Jardinier, de Procureur des aumônes dans les Maisons où l'on vit d'aumônes, et autres semblables. Cependant, suivant le nombre plus ou moins grand de ceux qui demeurent dans les Maisons ou dans les Colléges, et aussi suivant le plus ou moins d'occupation que donneront ces fonctions, il sera plus ou moins nécessaire d'avoir des employés chargés chacun uniquement d'un de ces offices. Cela est laissé à la prudence des Supérieurs : mais si ce soin leur est confié, ils doivent se souvenir du but pour lequel on reçoit des personnes de cette sorte dans la Société. C'est qu'il est nécessaire de soulager ceux qui travaillent dans la vigne de J.-C. N.-S. ou qui étudient les lettres pour y travailler dans la suite; c'est afin qu'ils aient le temps de s'exercer dans les choses qui tendent au plus grand service de Dieu et de Notre-Seigneur.

(*b*) Si, d'après les dispositions de quelqu'un, on jugeait qu'il ne pût pas rester longtemps satisfait des charges extérieures, comme si, par exemple, on lui connaissait un goût décidé pour les Études ou pour

3. Quod ad externa attinet, honesta specie, sanitate, ætate, et viribus ad labores corporis, qui in Societate se offerunt, sufferendos, præditi esse deberent; et qui habere, vel certe habituri esse aliquando talentum aliquod ad eam juvandam, viderentur.

4. Admittere homines difficili admodum ingenio, vel inutiles Congregationi, licet ipsismet non inutile foret admitti; considerantes tamen Instituti Nostri finem, ac procedendi modum, persuademus Nobis in Domino, ad ipsius majus servitium et laudem non expedire.

5. Qui ad hoc admitterentur, ut in rebus Spiritualibus Societatem juvarent, considerando quid hujusmodi ministerium requirat, ut animæ proximorum juventur, sequentibus donis Dei ornari deberent.

6. Quod ad intellectum attinet, doctrina sana, vel aptitudine ad eam addiscendam, et in rebus agendis discretione, vel certe indole boni judicii ad eam acquirendam.

7. Quod ad memoriam, aptitudine ad percipiendum, et fideliter percepta retinendum.

8. Quod ad voluntatem, ut universæ virtutis et perfectionis spiritualis studiosi sint; quieti, constantes, strenui in iis quæ ad Divinum servitium aggrediuntur; quique zelum habeant salutis animarum, et ea de causa ad Nostrum Institutum (quod ad illas juvandas et disponendas ad ultimi sui finis, de manu Dei Creatoris Nostri ac Domini, consecutionem, recta tendit) sint affecti.

9. In exteriobus, exoptanda est sermonis gratia, ad agendum cum proximis pernecessaria.

10. Species honesta, quæ ædificationi esse solet iis, quibuscum agitur.

11. Bona valetudo, ac vires, quibus ferre possint Instituti Nostri labores.

12. Ætas, quæ ad ea, quæ dicta sunt, conveniat : quæ qui-

dus ; nisi aptus ad progressum in litteris faciendum, quantum opus esset, videretur.

3. Quant aux dehors, il faut qu'ils soient d'un extérieur convenable, et que par leur santé, leur âge et leurs forces ils soient capables de supporter les travaux de corps qui se présenteront dans la Société, et qu'ils paraissent avoir, ou être en état d'acquérir quelque talent qui puisse lui être utile.

4. Pour les gens d'un esprit trop lourd et qui seraient inutiles à la Société, quand bien même il pourrait leur être avantageux à eux-mêmes d'être admis, ils ne doivent point l'être, et nous verrons que cela ne serait point utile au service et à la gloire de Dieu, si nous faisons attention au but de notre Société et à sa méthode.

5. Ceux qui seront admis pour aider la Société dans les choses spirituelles, eu égard à ce que ce ministère exige pour l'utilité des âmes du prochain, doivent avoir reçu de Dieu les dons suivants.

6. Quant à l'esprit, une doctrine saine ou de l'aptitude à l'acquérir, un grand discernement dans la conduite, ou du moins un jugement bien fait qui les rende propres à l'acquérir par la suite.

7. Quant à la mémoire, de la disposition à saisir promptement et à retenir fidèlement.

8. Quant à la volonté, il faut qu'ils soient désireux de toute espèce de vertu et de perfection spirituelle, qu'ils soient doux, constants, courageux pour tout ce qui est utile au service de Dieu, zélés pour le salut des âmes, et par cela même attachés à Notre Institut, qui tend directement à les aider et à les conduire à leur fin dernière, dont elles recevront l'accomplissement de la main de Dieu notre Créateur et Notre-Seigneur.

9. Quant à l'extérieur, il est à souhaiter qu'ils aient les grâces du discours, si nécessaires dans les rapports avec le prochain.

10. Une figure honnête, ce qui est ordinairement un sujet d'édification pour ceux avec qui on a des rapports.

11. Une bonne santé et des forces pour supporter les travaux de Notre Institut.

12. Un âge convenable aux choses que nous venons de dé-

le Sacerdoce, on ne devrait pas l'admettre en qualité de Coadjuteur temporel, à moins qu'il ne parût capable de faire assez de progrès dans les lettres.

dem, ut admittantur ad Probationem, excedere debet decimum quartum annum; ut ad Professionem vero, vigesimum quintum.

13. Dona externa nobilitatis, divitiarum, bonæ famæ, et similia, ut non satis sunt, si desint alia, ita, cum alia suppetent, hæc non erunt necessaria : quatenus tamen ad ædificationem faciunt, reddunt magis idoneos, ut admittantur, qui sine ipsis alioqui essent idonei, propter dotes alias prædictas; in quibus quo magis præcelluerit, qui admitti cupit, eo magis erit ad hanc Societatem aptus ad Domini Dei Nostri gloriam; quo vero minus excelluerit, eo minus erit idoneus (*c*). Quæ tamen mensura omnibus in rebus teneri debeat, unctio sancta Divinæ Sapientiæ eos docebit, qui id curæ ad ejus obsequium ac laudem uberiorem susceperunt.

CAPUT III.

De iis, quæ impediunt, ne quis in Societatem admittatur.

1. Quamvis charitas et zelus animarum, in quo se Societas hæc exercet, juxta Instituti sui finem, omnia hominum genera complectatur, ut eorum serviat spirituali utilitati, ac ad beatitudinem consequendam in Domino juvet; ut tamen in Societatis ipsius corpus admittat, amplecti non debet, ut dictum est, nisi quos judicabit ad propositum Societati finem utiles fore.

(*c*) Quamvis aliquis undecumque idoneus ad Societatem, omnibus his præditus esse debeat; si tamen in aliquo quid eorum desideraretur, verbi gratia, vires corporis, vel ætas ad Professionem, vel quid simile, et in Domino judicaretur, aliis Dei donis, quod ea ex parte deest, compensari; omnibusque perpensis, ad Dei obsequium fore, et ad Societati propositum finem convenire, ut admitteretur, dispensare cum eo Præpositus Generalis poterit, vel etiam alii, quatenus eis communicata ab ipso facultas se extendet.

tailler, c'est-à-dire quatorze ans passés, pour être admis au Noviciat, et vingt-cinq ans passés pour être admis à la Profession.

13. Les dons extérieurs, la noblesse, les richesses, la réputation, et tous ceux de ce genre ne suffisent pas, quand les autres manquent, et ne sont pas nécessaires quand on a les autres. Cependant, comme ils contribuent à l'édification, ils rendent plus propres à être admis ceux qui d'ailleurs le seraient sans eux, pour les autres qualités dont nous avons parlé. Plus un sujet possédera ces dernières à un degré éminent, plus il sera propre à entrer dans cette Société pour la gloire de Dieu Notre-Seigneur, et moins il les aura, moins il en sera digne (c). Quant à la mesure dont il faudra se servir en tout cela, c'est ce que l'onction sainte de la Sagesse Divine montrera à ceux qui seront chargés de ce soin pour son service et pour sa plus grande gloire.

CHAPITRE III.

De ce qui empêche d'être admis dans la Société.

1. Quoique la charité et le zèle pour le salut des âmes, vertus dans lesquelles s'exerce cette Société conformément au but de son Institut, embrassent absolument tous les hommes pour ce qui est de servir à leur bien spirituel et de les aider à obtenir la félicité dans le Seigneur; cependant, quand il s'agit d'admettre dans le corps même de notre Société, elles ne doivent embrasser, comme il a été dit, que ceux qu'on jugera devoir être utiles à la fin que se propose la Société.

(c) Pour être propre à tous égards à la Société, il est nécessaire d'avoir toutes ces qualités; si cependant il en manquait une à quelqu'un, comme les forces du corps ou l'âge requis pour la Profession, ou quelque autre semblable, et qu'on jugeât dans le Seigneur que les autres dons de Dieu fussent suffisants en lui pour compenser ces défauts, en sorte que, tout bien considéré, il convînt au service de Dieu et au but que la Société se propose, de l'admettre, le Général pourra lui donner une dispense, et ce pouvoir s'étendra à tous ceux à qui le Général l'aura communiqué.

2. Ex impedimentis ad admissionem, nonnulla eos qui vellent ingredi omnino excludunt : quia rationes efficaces nos ad id in Domino movent. Ea vero hujusmodi sunt.

3. Aliquando a gremio Sanctæ Ecclesiæ abscessisse, fidem abnegando inter infideles, vel incidendo in errores contra eam in quibus reprobatus fuerit per publicam sententiam (*a*) ; vel se more Schismaticorum ab Ecclesiæ unitate sejunxisse (*b*).

4. Perpetrasse homicidium (*c*), vel esse propter enormia peccata infamem (*d*).

5. Assumpsisse Religionis habitum (*e*), vel Eremitam cum vestitu Monachali fuisse.

(*a*) Quamvis per publicam sententiam quis condemnatus non fuerit, si tamen error ejus publicus extitisset, ac vehementer suspectus esset, et quod in judicio conveniri posset, timeretur, admitti non debet ; verum hoc judicium Præposito Generali relinquetur.

(*b*) Quod ad Schisma attinet, qui in terris Schismaticorum nasceretur, ita ut Schisma generale peccatum esset patriæ, et non solum particulare ipsius, non esset hic talem ob causam inter eos numerandus, qui a Societate excluduntur (et tantumdem dictum sit de iis, qui in terris hæreticorum nascerentur) ; sed ille potius excludi intelligatur, qui esset infamis, excommunicatus, contemptà auctoritate et providentia Nostræ Sanctæ Matris Ecclesiæ, ita ut hæresis, vel Schisma peccatum sit particulare personæ, et non generale nationis aut patriæ.

(*c*) Quod ad homicidii impedimentum attinet, nulla (ut nec in aliis) Declaratio adhibetur. Num autem sit homicidium, necne, si dubitaretur, discernant Præpositi Generales ; nec se faciles in hujusmodi dubiis exhibeant. Qui cum deliberatione homicidium perpetrari jussisset, si effectus est consecutus, quamvis manu sua non occiderit, inter homicidas erit existimandus.

(*d*) Infamia propter enormia peccata ibi impedimentum esse intelligitur, ubi, qui sic peccavit, infamiam contraxisset. Si procul esset ab eo loco, tamque serio resipuisset, ut de eo nihil timendum videretur, posset in Domino admitti. Qualia vero sint, vel non sint hujusmodi enormia peccata, judicet Præpositus Generalis.

(*e*) Non solum si Professionem emisisset, sed si vel unum diem habitum Religionis gestasset, admitti propter rationes in Examine dictas non

2. Parmi les obstacles qui s'opposent à l'admission, il y en a qui excluent absolument ceux qui voudraient entrer dans la Société; des raisons puissantes dans le Seigneur nous y forcent. Voici quels sont ces obstacles.

3. Être sorti quelque temps du sein de la Sainte Eglise, en renonçant à la foi chez les infidèles, ou en tombant dans des erreurs contre elle, pour lesquelles on aurait été condamné par sentence publique (*a*), ou bien s'être séparé de l'unité de l'Eglise comme les Schismatiques (*b*).

4. Avoir commis un homicide (*c*), ou avoir subi une condamnation infamante pour quelque crime (*d*).

5. Avoir pris l'habit de quelque Ordre religieux (*e*), ou avoir été Ermite avec un froc de Moine.

(*a*) Quand même quelqu'un n'aurait pas été condamné par sentence publique, si cependant ses erreurs avaient été publiques et qu'il eût été très suspect, de sorte qu'on eût lieu de craindre qu'il ne fût cité en jugement, on ne devrait pas l'admettre. D'ailleurs cela dépendra du jugement du Général.

(*b*) Quant au Schisme, celui qui serait né dans un pays Schismatique, de façon que le Schisme fût un péché général de sa patrie, et non un péché à lui particulier, ne devrait pas pour cela être rangé parmi ceux qui sont exclus de la Société. Cela doit s'entendre pareillement de ceux qui seraient nés dans des pays hérétiques; mais on doit borner l'exclusion à celui qui aurait été condamné et excommunié pour avoir méprisé l'autorité et la lumière de la Sainte Église notre Mère, en qui l'hérésie ou le Schisme serait un péché particulier, et non un péché général de sa patrie.

(*c*) Pour l'homicide, il n'est pas besoin de Déclaration, pas plus que pour les autres empêchements de ce genre. Quant à savoir s'il y a eu homicide ou non, s'il y avait lieu au doute, c'est au Général à en décider, et il ne doit pas se montrer facile dans ces cas douteux. Celui qui a commandé un homicide avec réflexion, et dont l'ordre a été exécuté, doit être considéré comme homicide, quoiqu'il n'ait pas tué de sa propre main.

(*d*) Une condamnation infamante pour crimes ne doit être considérée comme un empêchement que dans le lieu où le criminel l'a subie. Si l'on en était éloigné, et qu'il fût si sérieusement rentré en lui-même, qu'il parût n'y avoir plus rien à craindre de lui, on pourrait l'admettre dans le Seigneur. Quant à la nature et à l'espèce de ces crimes qui forment un obstacle invincible, c'est au Général à en juger.

(*e*) Non-seulement s'il avait fait Profession, mais même s'il avait porté un seul jour l'habit d'un ordre religieux, il ne pourrait pas être admis

6. Matrimonii vinculo, vel servituti legitimæ ligatum esse (*f*).

7. Capitis infirmitatem pati, unde accidat obscurari, et parum sanum esse judicium; vel si notabilem habeat ad illud dispositionem, ut in Examine fusius tractatur (*g*).

8. Cetera impedimenta, quamvis singula (*h*) a Societate non excludant, reddunt tamen minus idoneum eum, qui admitti exoptat; et posset tanti momenti esse defectus, ut e servitio Dei non esset futurum, cum eo quemquam admitti.

9. Impedimenta autem hæc secundaria, de quibus modo est sermo, hujusmodi sunt : Quod ad interiora attinet, passiones vel affectus, qui domari non posse videantur; vel peccatorum habitus, de quibus non magna emendatio speretur.

potest. Intelligendum est autem, quod habitum eo animo, ut sit Religiosus, non propter aliam causam, quæ posset accidere induisset.

(*f*) Quando hoc vinculum solutum esset, quod a domino, vel a conjuge facultas concederetur, observatis aliis circumstantiis, quæ juxta sanam doctrinam, et usum Sanctæ Ecclesiæ solent observari, impedimentum esse desinet.

(*g*) In omnibus his impedimentis expedit, ut nec Generalis Præpositus nec Societas universa dispensare possit : quandoquidem in universum ita Societati convenit, ut in hujusmodi non dispensetur. Sed si cerneretur aliquod ex his impedimentis in homine, qui talibus Dei donis ornatus esset, ut pro certo haberetur, Societatem ad Dei et Domini Nostri obsequium ejus opera admodum juvari posse, si ille Summo Pontifici, vel ejus Nuntio, vel summo Pœnitentiario supplicaret sibi concedi, ut in Societatem non obstantibus Constitutionibus admitti posset, Præposito ejus Generali non repugnante; posset idem Præpositus consensum ad eum admittendum præstare : dum tamen ostium non multis, imo nulli, qui raris (ut dictum est) dotibus non sit præditus, aperiatur.

(*h*) Quodvis ex his secundariis impedimentis ex se satis esse posset, ne quis admitteretur. Sed quia accidere posset, aliquem hujusmodi defectum aliis præclaris Dei donis compensari, ac in Domino tolerandum esse judicaretur; id discernendum prudentiæ ejus, qui admittendi facultatem habet, relinquitur. Et ejusdem erit in hujusmodi casibus dispensare, habita nihilominus ratione judicii Superioris, ad quem referendum erit, quidquid difficultatem ingereret, et quod statuerit, faciendum est.

6. Être engagé dans les liens du mariage ou d'une servitude légale (*f*).

7. Être sujet à des maladies de tête capables d'obscurcir le jugement et de lui enlever sa lucidité, ou y avoir une disposition marquée, comme il est traité plus au long dans l'Examen (*g*).

8. Pour les autres obstacles, quoique chacun d'eux en particulier n'exclue pas de la Société (*h*), cependant ils rendent moins propre à être admis, et il y a de ces défauts qui pourraient être d'une si grande conséquence, qu'il serait contraire au service de Dieu d'admettre quelqu'un en qui on les apercevrait.

9. Ces obstacles du second ordre dont nous parlons maintenant, sont : Quant à l'intérieur, des passions et des affections qui paraîtraient indomptables, ou des péchés d'habitude, dont on n'aurait pas lieu d'espérer grand amendement.

pour les raisons exposées dans l'Examen. Ce qui doit s'entendre dans ce sens, qu'il l'aurait porté avec l'intention d'être Religieux, et non pour d'autres raisons.

(*f*) Si ce lien était rompu par le consentement du maître ou de la femme, l'obstacle serait levé, pourvu que l'on observât toutes les autres formalités qu'exigent la saine doctrine et l'usage de la sainte Église.

(*g*) Il est bon que ni le Général ni la Société entière ne puissent donner de dispense pour tous ces obstacles, parce qu'en général la dignité de la Société exige qu'il n'y ait point de dispense dans ces cas. Mais si l'un de ces obstacles écartait un homme si bien doué de Dieu, que l'on regardât comme certain que la Société pourrait tirer beaucoup de secours de lui pour le service de Dieu et de Notre-Seigneur ; cet homme pourrait supplier le Pape ou son Nonce, ou le grand Pénitencier de lui accorder d'être admis dans la Société, nonobstant les Constitutions, le Général ne s'y opposant pas ; et le Général pourrait consentir à l'admettre, pourvu que cette porte ne fût pas ouverte à beaucoup de monde, et qu'elle ne le fût, comme il a été dit, qu'à ceux qui auraient ces rares qualités.

(*h*) Un seul de ces obstacles du second ordre pourrait suffire pour empêcher d'être admis. Mais comme il peut arriver qu'un défaut de cette nature soit réparé par d'autres dons de Dieu éclatants, on le laisse à décider à la prudence de celui qui a le pouvoir d'admettre. Ce sera à lui à dispenser dans ces cas, en suivant néanmoins l'avis du Supérieur auquel il devra s'en rapporter pour toutes les difficultés, afin de se conformer à ses ordres.

10. Intentio minus recta, quam par esset ad Religionis ingressum, ut quæ cum humano aliquo fine sit admixta.

11. Inconstantia, vel remissio animi notabilis, ex qua qui de ingressu agit, parum utilis futurus credatur ad Societatis munera obeunda.

12. Indiscretæ devotiones, quæ in causa esse solent, ut aliquis in illusiones et non exigui momenti errores incidat.

13. Litterarum ignorantia, vel ingenii, aut memoriæ ad eas addiscendas, vel linguæ ad explicandum defectus, in illis, qui præ se ferunt intentionem, vel desiderium ulterius progrediendi, quam solent Coadjutores temporales.

14. Judicii defectus, vel notabilis in proprio sensu obduratio : quæ omnibus Congregationibus multum solet facessere negotii.

15. In exteriori homine, defectus in integritate corporis, morbus, debilitas, vel notabilis deformitas (*i*).

Ætas valde tenera, vel plus satis provecta (*k*).

Æs alienum, vel civiles obligationes (*l*).

(*i*) Animadvertendum est, eos, qui deformitates, vel defectus insignes habent, ut gibbos, vel alia quæpiam monstrosa, sive sic nati fuerint, sive ex aliqua externa causa, ut percussione et similibus, id acciderit, ad Societatem Nostram non esse idoneos, partim quod res hujusmodi ad Sacerdotium obstare solent, partim quod ad proximorum ædificationem, quibuscum ex Instituti nostri ratione versamur, minime juvant; nisi, ut superius dictum est, aliis eximiis virtutibus ac donis Dei compensarentur, cum quibus hujusmodi defectus corporis potius ad augmentum, quam ad diminutionem ædificationis facturi viderentur.

(*k*) Quod ad ætatem attinet XIV annis minorem, ut quis ad Probationem, aut XXV, ut ad Professionem admittatur, si in quibusdam, peculiaribus de causis, antevertendum esse id tempus, ad finem majoris Divini servitii Nobis præfixum, videretur, penes Præpositum Generalem facultas erit prudenter ac circumspecte dispensandi : et idem, cum provectior ætas fuerit, considerabit, an expediat, necne, ad universale bonum, hujusmodi defectum tolerari.

(*l*) De ære alieno diligenter consideretur, ne inde offendiculi vel perturbationis occasio oriatur; præsertim in obligationibus civilibus, de

10. Une intention moins droite qu'il ne convient de l'avoir pour entrer en religion, comme celle qui serait mélangée de quelque considération humaine.

11. Une inconstance et un relâchement d'esprit si notable, que celui qui demanderait à entrer paraîtrait devoir être peu utile par la suite pour remplir les charges de la Société.

12. Des dévotions indiscrètes qui mènent ordinairement à tomber dans des illusions et des erreurs considérables.

13. L'ignorance des lettres, ou un défaut soit de mémoire ou d'esprit pour les apprendre, soit d'élocution pour les enseigner, surtout dans ceux qui témoignent le désir d'aller plus loin que ne vont ordinairement les Coadjuteurs temporels.

14. Un défaut de jugement ou un entêtement marqué dans son propre sentiment, ce qui donne souvent bien de l'embarras à toutes les Assemblées.

15. Quant à l'extérieur, des défauts de corps, comme le manque de quelque membre, la maladie, la faiblesse, ou une difformité remarquable (*i*).

L'âge trop tendre ou trop avancé (*k*).

Les dettes ou les obligations civiles (*l*).

(*i*) Il faut remarquer que ceux qui ont des difformités remarquables, comme ceux qui sont bossus ou contrefaits, de naissance ou par accident, par des coups ou par toute autre cause, ne sont pas propres à entrer dans Notre Société, tant parce que ces défauts sont ordinairement un obstacle à la prêtrise, que parce qu'ils nuisent à l'édification du prochain, avec qui nous devons avoir beaucoup de rapports d'après l'esprit même de notre Institut. Mais s'ils étaient compensés, comme nous l'avons dit, par des vertus et par des d ns de Dieu éclatants, ces défauts de corps sembleraient devoir contribuer plutôt à augmenter qu'à diminuer l'édification.

(*k*) Quant à la limite d'âge, de quatorze ans pour être admis au Noviciat, ou de vingt-cinq ans pour la Profession ; s'il paraissait utile de devancer ce temps pour quelques-uns par des raisons particulières et dans l'intérêt du service de Dieu, qui est le but que nous nous proposons, le Général aurait le pouvoir d'accorder une dispense avec prudence et circonspection. Il examinera aussi, dans le cas de l'âge trop avancé, si le bien universel demande qu'on ne s'arrête pas à cet obstacle.

(*l*) On fera des recherches exactes sur les dettes, pour éviter les occasions de scandale et de trouble, surtout par rapport aux obligations

16. Quo hujusmodi defectibus quis magis est obnoxius, eo minus est idoneus, ut Deo Domino Nostro in hac Societate ad animarum auxilium serviat : et qui facultatem habet admittendi, videat, ne charitatis particularis affectus universali noceat, quæ ut magis ad gloriam et honorem Christi Domini Nostri facit, ita semper præferri debet.

CAPUT IV.

De modo admittendi.

1. Quia Nobis in Domino valde persuademus, ad hoc ut Divina et summa Majestas ministerio hujus minimæ Societatis uti dignetur, multum referre ut qui ad eam admittuntur, non solum diu probentur, antequam in ejus corpus cooptentur; verum etiam ut valde noti sint, antequam ad Probationem eam admittantur, quæ fit in communi convictu cum Domesticis; expedit habitationem aliquam Nostræ communi conjunctam designari, ubi qui ad Probationem admittuntur, hospitum more duodecim dies, vel usque ad viginti, et amplius, prout Superiori videbitur, diversentur (*a*); ut id temporis de iis, quæ pertinent ad Societatem, illi certiores reddantur, et Societas eosdem plenius in Domino Nostro cognoscat.

2. In hanc Domum, quæ primæ Probationis dicitur, facilius admitti possunt, qui id optant; si clare ad Dei et Domini Nostri Jesu Christi obsequium idonei in hac Societate esse viderentur : et contra, qui clare non esse tales cernerentur,

quibus jura disponunt; præter rationem, quæ habenda est, ædificationis.

(*a*) Cum Domus primæ Probationis distincta et conjuncta Nostræ habitationi esse non posset; curandum est, ut in Nostris Domibus aliqua habitatio separata ad id designetur : ut qui admittuntur, minorem habeant occasionem conversandi cum aliis, qui non fuerint a Superiore deputati.

16. Plus on est sujet à ces empêchements, moins on est propre à servir Dieu dans notre Société pour le secours des âmes. Et celui qui a le pouvoir d'admettre doit bien prendre garde que quelque affection ou la charité particulière ne nuise à la charité générale, qui, étant plus utile à la gloire et à l'honneur de N.-S. J.-C., doit toujours passer avant l'autre.

CHAPITRE IV.

De la manière d'admettre.

1. Comme Nous sommes persuadés dans le Seigneur qu'il est très-important, pour que Dieu dans sa souveraine Majesté daigne se servir de cette très-petite Société, non-seulement d'éprouver longtemps d'avance ceux qui doivent être reçus dans son sein, mais encore de les bien connaître avant de les admettre au noviciat, qui se fait en vivant en commun avec ceux qui demeurent dans les Maisons, il est bon d'avoir une Maison dépendante de celle où l'on vit en commun et destinée à recevoir, à titre d'hôtes, pendant douze ou vingt jours, ou même davantage, selon que le Supérieur le jugera bon, ceux qui doivent être admis au Noviciat (*a*). Pendant ce temps, on les informera mieux de ce qui concerne la Société, et la Société pourra les connaître plus à fond dans le Seigneur.

2. Dans cette Maison, qu'on appelle la Maison du premier Noviciat, on peut admettre plus aisément ceux qui le demandent, pourvu qu'on voie clairement qu'ils conviennent au service de Dieu et de N.-S. J.-C. dans la Société; mais si l'on re-

civiles, qui sont du ressort des lois, outre la raison de l'édification, à laquelle on doit toujours avoir égard.

(*a*) Quand la Maison du premier Noviciat ne pourra pas être voisine et séparée de l'habitation commune, on aura soin de destiner à cet usage dans nos Maisons un lieu séparé; afin que ceux que l'on admet aient moins d'occasion de converser avec d'autres que ceux que le Supérieur aura désignés pour cela.

consilio (et si quid aliud charitas suggerit) adjuti, ut alibi DEO ac Domino Nostro servire curent, statim dimitti poterunt.

3. Quod si res non esset Societati tam clara, quam oporteret, postquam qui admitti cupit, voluntatem suam proposuerit, et de primis impedimentis decenter interrogatus fuerit, et summam Nostri Instituti, probationesque ac difficultates quæ in eo sunt, intellexerit, quamvis efficaciter desiderare videatur in Societatem admitti, ut in ea vivat et moriatur (*b*) (quod quidem si deesset, ut plurimum nemo ad primam Probationem admitti deberet), responsum tamen ac sententia ultima aliquamdiu differatur (*c*); ut eo tempore res melius considerari, et Deo commendari possit, ac diligentia conveniens adhiberi, ut magis cognoscatur, et ut de ejus constantia periculum fiat. Quantum autem differri oporteat, et quæ diligentia sit adhibenda, prudenti considerationi illius, qui admittendi faculta-

(*b*) Si aliquis ob causas rationi consonas in Domum reciperetur, qui nondum obsequio Divino in hac Societate se dedicare omnino statuisset; perinde ut hospes, et non ad primam vel secundam Probationem admittetur. Sed ea in re ultra triduum, qui aliis præest, non facilem se exhibeat, nec sine facultate Præpositi Generalis, vel certe Provincialis, id faciet : et difficilius, ubi Novitii fuerint, quam ubi non fuerint, ea facultas concedi poterit.

(*c*) Ut responsum et deliberatio ultima aliquamdiu differatur, et diligentia ad id, ut perspectior ille sit, adhibeatur, in universum quidem observari debet. Aliquando tamen peculiares ob causas (ut si quis videretur raris dotibus ornatus, et in periculo versari, ne per dilationem a proposito suo dimoveri, vel certe valde sollicitari posset) compendio majori, qua convenit diligentia adhibita, in Domum primæ Probationis esset admittendus; vel post examinationem ad alia Societatis loca transmittendus.

(*d*) Diligentia ad eos, qui ingredi volunt, magis cognoscendos adhibenda hæc est, ut compendio quodam Examinis, an aliquo ex primis impedimentis, vel etiam ex secundariis, quæ tertio capite attinguntur (cujusmodi est bonæ valetudinis, vel integritatis corporis defectus, obligationes civiles, vel æs alienum) teneantur, intelligatur.

Conferet etiam, ut præter Examinatorem, aliqui ex iis, quos Superior designaverit, agant, ac versentur cum eo, qui recipiendus sit : et intellecto etiam ejus nomine, et eorum quibus cognitus est, extra Domum in-

connaissait au contraire qu'ils n'y sont pas propres, on pourrait les renvoyer immédiatement, en les aidant de bons conseils et de tout ce que la charité pourra suggérer, et en les exhortant à aller servir Dieu et Notre-Seigneur autre part.

3. Les mérites du sujet peuvent ne pas paraître à la Société aussi évidents qu'il serait à désirer, après que le Postulant aura exposé ses intentions, qu'il aura été interrogé convenablement sur les empêchements essentiels et qu'on lui aura fait connaître le plan de Notre Institut, les épreuves et les difficultés qui s'y rencontrent. Alors, parût-il désirer ardemment d'être admis dans la Société pour y vivre et y mourir (*b*) (et si ce désir lui manquait, il ne devrait pas même être admis pour l'ordinaire au premier Noviciat), on différera quelque temps à lui donner une réponse définitive (*c*), afin que, dans cet intervalle, on puisse examiner plus mûrement l'affaire, la recommander à Dieu (*d*) et prendre les mesures convenables pour connaître davantage le

(*b*) Si pour des causes raisonnables on recevait dans la Maison quelqu'un qui ne serait pas encore entièrement résolu de se consacrer au service de Dieu dans cette Société, on ne l'y recevrait que comme hôte, et non pour le premier ou le second Noviciat. Mais dans ces occasions, le Supérieur ne se laissera point aller à le garder plus de trois jours, encore sera-ce avec la permission du Général ou au moins du Provincial qui l'accorderont plus difficilement quand il y aura des Novices que quand il n'y en aura point.

(*c*) On doit avoir soin en général de différer quelque temps à prendre une décision et à donner une réponse définitive; et prendre toutes les précautions pour bien connaître le Postulant. Quelquefois cependant, pour des raisons particulières, comme s'il paraissait avoir des qualités rares, et qu'on eût à craindre, en retardant trop longtemps, qu'il ne fût détourné de son dessein ou fortement sollicité de le quitter, on pourrait l'admettre, en abrégeant les épreuves, au premier Noviciat, en prenant les précautions convenables; ou encore on pourait le faire passer dans d'autres Maisons de la Société, après l'avoir examiné.

(*d*) Voici les précautions qu'il faut prendre pour bien connaître les Postulants. Il faut, par un Examen abrégé, chercher à savoir s'ils ne sont pas exclus par quelqu'un des obstacles invincibles, ou même de ceux du second ordre, dont on a parlé dans le troisième chapitre, tels que le peu de santé, un corps estropié, les obligations civiles ou les dettes.

Il sera bon aussi, qu'outre l'Examinateur, quelques autres désignés par le Supérieur conversent avec le Postulant, et même quand on aura appris son nom et celui de ses connaissances, on pourra prendre des

tem habet, relinquendum est, qui semper majus DEI obsequium spectabit.

4. Postquam in Domino statuetur, quod ad Probationem aliquem admitti conveniat; solitis vestimentis indutus, aut pro cujusque devotione (nisi aliud Superiori videbitur) ingredi poterit : et in prædicta Probationis Domo, seu in loco ad id destinato, ut hospes constituetur : ac postridie, quomodo eo in loco se gerere debeat ei declarabitur; ac nominatim, ne verbo, aut scripto (nisi Superiori aliqua de causa non levis momenti aliud videretur), cum externis, vel Domesticis agat, præterquam cum iis, qui ad id designati a Superiore fuerint. Quod fit, ut liberius secum, et cum DEO perpendat vocationem suam, ac propositum Divinæ ac summæ Majestati in hac Societate serviendi.

5. Elapsis duobus aut tribus diebus post ingressum in Domum Probationis, examinari accuratius incipiat, prout in Officio Examinatoris declaratur : et relinquatur ei scriptum Examen, ut solus id maturius consideret : postea eidem ostendantur Diplomata Apostolica, ac Constitutiones, et Regulæ, in Societate ac Domo, quam ingreditur, observandæ (*e*); et qui litteris operam dederunt, de singulis facultatibus, in quibus versati sunt, singulas prælegant lectiones, et id coram

quiri poterit, cujusmodi homo ille sit, si Domi nulli fuerit satis notus.

Juvabit etiam ad hoc ipsum, si frequenter ad Confessionis Sacramentum in Ecclesia Nostra aliquamdiu accesserit, antequam Domum ingrediatur. Et si adhuc de eo dubitaretur, non parum conferet, si in spiritualibus exercitiis constituatur : ut ea claritas de eo habeatur, quæ ad gloriam DEI Domini Nostri requiritur.

(*e*) Iis, qui litteras Apostolicas latinas non intelligerent, satis esset earum summam (ut etiam Constitutionum et Regularum) declarare. Ex quibus ea pars ostendenda unicuique intelligitur, quæ ei est observanda; ex qua summarium haberi potest, quod simul cum Examine unicuique relinquatur; ut per otium illud magis consideret.

Postulant et éprouver sa constance. Combien de temps faudra-t-il différer, quelles sont les précautions à prendre ? c'est ce qu'on laisse à décider à la prudence de celui qui a le pouvoir d'admettre et qui aura toujours en vue le service de DIEU.

4. Quand on aura décidé dans le Seigneur qu'il est à propos d'admettre quelqu'un au Noviciat, il pourra entrer avec ses habits ordinaires ou avec ceux que sa dévotion lui fera prendre, à moins que le supérieur ne s'y oppose, et on le placera au rang des hôtes dans cette Maison du premier Noviciat dont nous avons parlé, ou dans un lieu destiné à cet usage. Le lendemain on lui dira comment il doit s'y conduire, et particulièrement on lui défendra d'avoir aucune communication, soit de vive voix, soit par écrit, avec les personnes de la Maison ou du dehors, excepté avec ceux qui auront été désignés pour cela par le Supérieur. Tout cela pour qu'il sonde plus librement en lui-même, et en présence de DIEU, sa vocation et le dessein qu'il a de servir la Divine et souveraine Majesté dans cette Société.

5. Deux ou trois jours après son entrée dans la Maison du Noviciat, on commencera à l'examiner soigneusement, comme il est dit dans les Règles de l'Examinateur, et on lui laissera un Examen par écrit, pour qu'il y réfléchisse plus mûrement quand il sera seul ; ensuite on lui montrera les Bulles, les Constitutions et les Règles qu'il doit suivre dans la Maison où il entre (*e*). Ceux qui se seront appliqués aux lettres, feront une leçon dans chacune des facultés où ils auront étu-

informations sur lui hors de la Maison, dans le cas où personne ne le connaîtrait suffisamment.

Il serait aussi très-utile, pour le connaître, qu'il eût été souvent à confesse dans notre Église quelque temps avant d'entrer dans la Maison. Et s'il restait encore des doutes sur son compte, il ne serait pas inutile de lui faire faire les Exercices spirituels, afin d'avoir de lui une connaissance aussi exacte que l'exige l'intérêt de la gloire de DIEU Notre-Seigneur.

(*e*) Pour ceux qui n'entendraient pas les Bulles en latin, il suffirait de leur en exposer le précis, ainsi que des Constitutions et des Règles. Bien entendu qu'il n'en faut montrer à chacun que les portions qu'il aura à observer. On peut en avoir un abrégé qu'on lui laissera avec l'Examen, pour qu'il en prenne connaissance à loisir.

eis, qui a Superiore ad ejus talentum in doctrina et proponendi modo cognoscendum, sunt constituti:

6. Eodem hoc tempore primæ Probationis, conscientiam suam Superiori, vel ei, quem ipse delegaverit, aperiet (nisi id negotii, cum Superioris consensu, in aliud tempus differretur) et generaliter confitebitur (si nondum id fecisset) et illi quidem Confessario, qui a Superiore fuerit ad id destinatus. Et cum in libro ad id designato scriptum fuerit, et manu ejus subscriptum (*f*), quidquid Domum tulit, et quod contentus sit observare omnia ei proposita; postremo post reconciliationem accepto Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, ingredietur in Domum communis habitationis; ubi cum aliis versari, et in secunda Probatione diutius exerceri solent Novitii.

7. Quod dictum est de iis, qui tunc primum ad Societatem admittuntur (*g*), bona ex parte cum illis observabitur, qui a studiis, aut aliis locis Societatis, ubi diligenter examinati non fuerint, veniunt; qui quidem non ut Professi, vel Coadjutores formati, in corpus Societatis admissi sunt : ut quo majori cum luce procedetur, eo quisque constantior in sua vocatione maneat; et ipsa etiam melius discernat, an conveniat ad majorem laudem et gloriam Dei et Domini Nostri illum apud se retinere.

(*f*) Si scribere nesciunt, alius coram eis, eorum nomine scribet.

(*g*) Præter dilationem admittendi ad primam Probationem (qua uti cum iis, qui aliis in locis Societatis fuerint, non esset æquum) reliqua fere omnia in eisdem locum habent : licet quo magis noti sunt et firmi, minus necesse sit eam diligentiam adhibere, quæ adhiberi solet ad cognoscendos, et stabiliendos eos qui admittuntur ad Probationem.

dié, et cela devant ceux que le Supérieur aura désignés pour apprécier leur science et leur talent d'exposition.

6. Pendant ce premier Noviciat, il découvrira aussi sa conscience au Supérieur ou à celui que le Supérieur aura délégué, à moins que cela ne soit remis à un autre temps du consentement du Supérieur ; et il fera une Confession générale, s'il ne l'a pas encore faite, au Confesseur désigné par le Supérieur. Et après qu'on aura écrit dans un livre destiné à cet usage tout ce qu'il aura apporté à la Maison, et qu'on lui aura fait signer et ce livre (*f*) et la résolution où il est d'observer tout ce qu'on lui propose, après avoir reçu l'absolution et le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, il entrera enfin dans la Maison d'habitation commune : c'est là que les Novices demeurent avec les autres et d'ordinaire s'exercent longtemps dans le second Noviciat.

7. Ce que nous venons de dire pour ceux que l'on admet pour la première fois dans la Société (*g*) s'observera en grande partie pour ceux qui viennent des études ou d'autres Maisons de la Société, où ils n'auraient point été assez examinés, et qui ont été admis dans le corps de la Société, mais non comme Profès, ni comme Coadjuteurs formés. Chacun sera d'autant plus constant dans sa vocation, qu'on aura procédé avec plus de lumière, et la Société elle-même discernera plus facilement s'il est utile à la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur de le garder.

(*f*) S'il ne sait pas écrire, un autre signera pour lui en sa présence.

(*g*) Excepté le délai nécessaire avant d'être admis au premier Noviciat, délai qu'il ne serai pas juste d'imposer à ceux qui auraient déjà été dans d'autres Maisons de la Société, presque tout le reste s'observera pour eux comme pour les autres Postulants. Cependant, plus ils seront connus et affermis, moins il sera nécessaire de prendre toutes les précautions qu'on prend ordinairement pour connaître et affermir ceux que l'on admet au Noviciat.

SECUNDA PARS.

Quæ ad eos dimittendos pertinet, qui admissi, parum apti, in Probatione ad Societatem invenirentur.

CAPUT I.

Qui dimitti possint, et per quos.

1. Ut autem ad propositum huic Societati finem Divini obsequii, et auxilii animarum convenit conservari, et numero augeri operarios idoneos, ac utiles ad hoc opus promovendum; ita dimitti eos oportet, qui tales non fuerint inventi; et successu temporis deprehendatur, vel quod hæc non sit eorum vocatio, vel quod ad commune bonum Societatis non conveniat, ut in ea maneant. Sed tamen ut non faciles esse ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imo minus oportet : sed mature omnino, et considerate in Domino procedendum est. Et quamvis causas ad dimissionem dignas, eo graviores esse oportet, quo quis arctius Societatis corpori conjunctus est; quantumlibet tamen quisque sit conjunctus, in quibusdam casibus separari ab ea posset, ac deberet (a) : ut sequenti capite videbitur.

(a) Licet omnes (ut in Constitutionibus dicitur) dimitti possint, alii tamen facilius, quam alii dimittentur. Qui in Domum primæ Probationis admissi sunt, antequam cum aliis versentur, si eo tempore appareret non esse ad Societatem idoneos, facilius, quam alii, possent dimitti.

In proximo gradu illi sunt, qui in secunda Probatione in Domibus vel Collegiis, nullis adbuc Votis ligati versantur, si experimento comperiretur, quod ad majus Dei obsequium non foret, si in Societate manerent.

In tertio gradu illi sunt, qui Votis quidem sponte sua se Deo obligaverunt; verum in Scholasticos approbatos, vel Coadjutores Societatis

SECONDE PARTIE.

Concernant ce qu'on doit faire à l'égard de ceux qui, admis au Noviciat, seraient trouvés peu propres à entrer dans la Société.

CHAPITRE I.

Qui peut renvoyer, et quelles personnes peuvent l'être.

1. S'il faut, pour atteindre au but de la Société, qui est le service de Dieu et le secours des âmes, conserver et augmenter le nombre des ouvriers capables de faire marcher cet ouvrage, il n'est pas moins utile de renvoyer ceux qui ne seraient pas trouvés tels, et qui laisseraient voir par la suite que ce n'est point là leur vocation, ou que le bien commun de la Société exige qu'ils n'en fassent plus partie. Toutefois, comme on ne doit pas être facile sur l'admission, il faut encore l'être moins sur le renvoi; mais il faut, avec la grâce de Dieu, peser et examiner mûrement les choses. Plus on est lié étroitement au corps de la Société, plus les motifs de renvoi doivent être graves (*a*); mais quel que soit d'ailleurs le degré d'initiation, on peut, on doit même être exclu dans certains cas, comme il paraîtra au chapitre suivant.

(*a*) Bien que tous puissent être renvoyés (comme il est dit dans les Constitutions), il y en a cependant qu'on renverra plus facilement que d'autres; ceux, par exemple, qui ont été reçus dans la Maison du premier Noviciat seront, avant d'avoir eu des rapports avec les autres, plus facilement renvoyés, si l'on s'apercevait qu'ils ne fussent pas propres à la Société.

Seront dans le même cas immédiatement après eux, ceux qui, pendant le second Noviciat, demeurent dans les Maisons ou dans les Colléges, sans être encore engagés par aucuns vœux, si l'expérience démontrait que leur renvoi importât au plus grand service de Dieu.

Viennent en troisième lieu ceux qui se sont engagés à Dieu par des vœux volontaires, mais qui ne sont pas encore admis aux grades d'Éco-

2. Dimittendi facultas in primis ad universam Societatem pertinet, quandò in Congregationem Generalem conveniret. Eadem erit penes Præpositum Generalem in omnibus, præterquam si quid ad ipsius personam pertineret. Penes reliquos ex Societate, tantum erit hujus facultatis, quantum eis a capite collatum fuerit : Præpositis tamen Provincialibus amplam satis conferri expediet (b), ac debita proportione, etiam Præpositis localibus, et Rectoribus, quibus videbitur esse conferenda (c) ; ut eo melius in toto Societatis corpore subordinatio Sanctæ Obedientiæ servetur, quo clarius intelligent inferiores, se a suis immediate Superioribus pendere ; et quod sibi conveniat plurimum, imo necesse sit, in omnibus eis subesse, propter Christum Dominum Nostrum.

formatos, exacto jam tempore Probationis solitæ, non sunt admissi.

In quarto, et qui graviori consideratione et causa in ligent, sunt Scholastici approbati.

In quinto gradu, ubi quidem major erit difficultas, sunt Coadjutores formati, tam spirituales, quam temporales ; si post Vota sua publica, licet non solemnia, necessario dimittendi viderentur.

In quibusdam casibus etiam Professi, cujuscumque gradus et dignitatis in Societate sint, dimitti possent, si retineri sine detrimento illius, ac Divini obsequii non posse judicaretur.

Præter quæ dicta sunt, quo magis alicui Societas deberet, quod de ipsa bene meritus esset ; vel quo pluribus Dei donis ad eamdem in Divino obsequio juvandam præditus esset ; eo majori cum difficultate esset dimittendus, ut contra, cui minus deberet Societas, quique minus ad eamdem juvandam in Divino obsequio esset idoneus, facilius posset dimitti.

(b) Quamvis Præpositus Generalis, in patentibus litteris ad Præpositos particulares missis, amplissimam eis facultatem impertiat, quo magis subditi eosdem venerentur, et humiliores, ac submissiores se exhibeant ; nihilominus tamen per secretas litteras hæc potestas contrahi (prout convenire videbitur) et limitari poterit.

(c) Quod ad eos attinet, qui in prima Probatione et secunda sunt, nec dum Votis emissis, facultatem ad eos dimittendos habebit, quicumque ad eosdem admittendos eam habuerit : si tamen circumstantiæ aliquæ non id impedirent (cujusmodi esset, si in Domum aut Collegium, ubi manent, a Generali, vel Provinciali Præposito, vel ab aliquo, cujus habenda

2. Le pouvoir d'exclusion appartient avant tout à l'universalité de la Société, quand elle se réunit en Assemblée générale. Il appartient en outre au Général, dans tous les cas, excepté dans ceux où sa propre personne est intéressée. Les autres membres de la Société n'auront de ce pouvoir que ce qui leur en aura été conféré individuellement. Toutefois il sera bon de le conférer assez largement aux Provinciaux (*b*) et de le répartir proportionnellement aux Supérieurs locaux et aux Recteurs qui le mériteront (*c*), afin que dans tout le corps de la Société la subordination d'une sainte Obéssance se maintienne mieux, chacun voyant qu'il dépend de celui qui est immédiatement au-dessus de lui, et qu'il est convenable ou plutôt nécessaire de se soumettre en toutes choses à cause de N.-S. J.-C.

liers approuvés, ni de Coadjuteurs formés de la Société, quoique le temps ordinaire du Noviciat soit expiré.

En quatrième lieu, les Écoliers approuvés; encore faudra-t-il des raisons très-graves pour les renvoyer.

En cinquième lieu, les Coadjuteurs formés, tant spirituels que temporels, qu'on ne pourra néanmoins renvoyer que très-difficilement et seulement dans les cas d'urgence, après qu'ils auront fait leurs vœux publics quoique non solennels.

Dans certains cas on pourrait renvoyer les Profès eux-mêmes, quelque rang et quelque dignité qu'ils occupassent dans la Société, si on pensait ne pouvoir les garder sans faire tort à la Société et au service de Dieu.

Outre ces remarques particulières, on peut dire, en général, que plus la Société aura d'obligation à quelqu'un, pour les services qu'elle aurait reçus de lui, plus il aura de dons de Dieu, propres à la seconder dans le service du Seigneur, plus on devra le renvoyer difficilement; au contraire, moins la Société sera redevable à quelqu'un, moins il sera capable de l'aider dans le service de Dieu, moins on se fera scrupule de le renvoyer.

(*b*) Quoique le Général, dans les lettres patentes qu'il envoie aux Supérieurs particuliers, leur donne de très-grands pouvoirs, pour que leurs subordonnés les respectent d'autant, et leur obéissent avec d'autant plus d'humilité et de soumission; il pourra toutefois par des lettres secrètes limiter ces pouvoirs, selon qu'il le jugera à propos.

(*c*) Quant à ceux qui sont dans le premier et le second Noviciat, et qui n'ont point encore prononcé leurs vœux, celui qui aura le pouvoir de les admettre aura celui de les renvoyer, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent (comme, par exemple, si c'était le Général ou le Provincial ou quelqu'un pour qui on dût avoir des égards

CAPUT II.

De causis propter quas dimitti aliquem conveniat.

1. Causas eas, quæ ad aliquem dimittendum sufficiant, ponderare coram Domino debebit prudens charitas Superioris, qui hujusmodi facultatem habuerit : sed generatim loquendo, quatuor earum genera fore videntur.

2. Primum, si in Domino judicaretur, contra ipsius honorem et gloriam fore, quod is in hac Societate maneret, qui videatur in quibusdam pravis affectibus aut vitiis, quæ Divinam offendunt Majestatem (*a*), corrigi non posse, quæ eo minus tolerari deberent, quo graviora essent, et plus culpæ habe-

sit ratio, destinati fuissent vel si de Societate ipsi tam bene meriti fuissent, ut eorum esset particularis ratio habenda). In his enim, et similibus casibus dimitti aliquis per quemvis Præpositum non deberet; nisi causæ admodum urgentes et graves essent; ita ut minime dubitaretur Superiorum mentem hujusmodi futuram esse.

Qui jam Votis se obstrinxerunt in Domibus aut Collegiis, et Scholastici præterea biennio Probationis exacto approbati, si dimittendi essent, Præpositus localis, nisi re communicata cum Provinciali, id facere non deberet. Provincialis autem, pro modo facultatis a Generali acceptæ, vel dimittere poterit, vel non poterit, quamvis Generalem non consuluerit.

Coadjutores formati, sive spirituales, sive temporales, nisi consulto et approbante Generali, dimitti non debent : nisi in quibusdam remotissimis locis (ut in Indiis) hujusmodi facultatem Provinciali communicari oporteret : vel Generalis extra ordinem alicui, cui tanquam sibi ipsi fideret, et propter causas magni momenti eam communicasset.

Erga Professos minus etiam hujusmodi facultas inferioribus Præpositis est communicanda; nisi res ad Præpositum Generalem delata, et gravi consideratione expensa foret, ita ut convenire ad Divinum obsequium, et commune Societatis bonum hujusmodi hominem dimitti, videatur, ut si contumax, vel incorrigibilis esset.

(*a*) Quatenus defectus aliqui, qui contra Divinum honorem et Socie-

CHAPITRE II.

Des causes d'exclusion.

1. Les causes suffisantes pour faire exclure quelqu'un devront être pesées en face du Seigneur par la prudente charité du Supérieur qui sera investi du pouvoir de le faire; mais en général, il y en aura de quatre sortes.

2. La première, s'il était prouvé au Supérieur assisté de Dieu, qu'un tel ne pût rester dans la Société, sans compromettre son propre honneur et sa propre gloire, et parût ne pouvoir être corrigé de mauvaises passions et de certains vices qui offensent la Majesté Divine (*a*), et contre lesquels

qui les eût mis dans la Maison ou le Collége où ils demeurent; ou encore s'ils avaient eux-mêmes assez mérité de la Société, pour qu'on dût avoir pour eux des égards particuliers). Dans ces cas et d'autres semblables, on ne pourrait pas être renvoyé par le premier Supérieur venu, à moins que les motifs du renvoi ne fussent tellement graves et urgents, qu'il n'y eût aucun lieu de douter que les hauts dignitaires ne dussent agir de même.

S'il s'agissait de renvoyer ceux qui se sont engagés par des vœux dans les Maisons ou dans les Colléges, et qui, après leurs deux années de Noviciat, ont reçu le grade d'Écoliers approuvés, un Supérieur local ne doit pas le faire sans en avoir instruit préalablement le Provincial. Quant au Provincial, il pourra ou non les renvoyer, sans consulter le Général, suivant l'étendue des pouvoirs qu'il aura reçus de lui.

On ne doit pas renvoyer les Coadjuteurs formés, spirituels ou temporels, sans avoir consulté le Général et avoir son aveu; cependant dans les pays très-éloignés (comme dans les Indes), ce pouvoir pourra être communiqué au Provincial; et le Général peut quelquefois le communiquer extraordinairement à quelqu'un, en qui il se fierait comme à lui-même, et pour des raisons très-importantes.

Quant aux Profès, il faut encore moins déléguer le pouvoir de les renvoyer aux Supérieurs subalternes, à moins que, la chose ayant été portée devant le Général, et pesée mûrement par lui, il ne parût convenable au service de Dieu et au bien commun de la Société de renvoyer un sujet, comme, par exemple, s'il était rebelle ou incorrigible.

(*a*) De décider jusqu'à quel point on doit tolérer certains défauts,

rent; licet aliis nullum offendiculum (quod manifesta non essent) præberent.

3. Alterum est, si existimaretur in Domino aliquem retinere, contra Societatis bonum fore, quod cum universale sit, haud dubie bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui sincere Divinum obsequium quærit. Tale quid esset, si in Probationum decursu aliqua impedimenta, vel insignes defectus (*b*), quos antea in Examine tacuisset, detegerentur; vel si experimento (*c*) comperiretur, valde inutilem fore eum, et per quem præpedienda magis, quam adjuvanda esset Socie-

tatis bonum esse dicuntur, debeant tolerari, cum id ex multis circumstantiis particularibus personarum, temporum et locorum pendeat; discreto zelo eorum, quibus ea cura commissa est, relinqui est necessarium : qui eo impensius rem Domino commendabunt, et diligentius cum aliis, quid ad cognoscendam Dei voluntatem juvare possint, communicabunt, quo eis difficilius negotium, magisque dubium videbitur.

(*b*) Si ille, qui ingreditur, ipso in initio morbum aliquem, vel dispositionem ad illum detexit, et ea conditione, ut periculum fieret sanitatis ejus, admissus est, cum cerneretur non convalescere, nec labores Societatis ferre posse in posterum, dimitti ac extra Domum, prout vera charitas dictaverit, juvari poterit.

Si ingressus est sine ulla conditione, manifestata quidem infirma corporis habitudine, sed spe concepta, quod ad majora aptus esset futurus, quam esse experimento comperiatur; quamvis etiam dimitti possit, animadvertendo, quod sanitate ad nostrum Institutum necessaria careat, magis erit considerandum, utrum dimitti debeat necne, et multo magis si, cum sanus ingressus fuerit, in obsequio Societatis in ægritudinem incidit. Tunc enim, si ipsemet contentus non esset, justum non foret, hac sola causa a Societate dimitti.

Si in ingressu quis ægritudinem aliquam celasset, cum ea detegeretur, constat liberius, et justius eum dimitti posse. An autem revera sit dimittendus, nec ne, propterea quod aliis dotibus magni momenti ad Divinum obsequium polleat, prudentiæ Superiori relinquatur. Tantumdem sit dictum, si deprehenderetur, quod in aliqua re alia in Examine veritatem suppressisset. Quod si aliquod ex quinque impedimentis dissimulasset, tunc non est æquum ut in Societate maneat, juxta id, quod in primâ Parte dictum est.

(*c*) Si bonum testimonium non referret ex Probationibus, quæ extra Domum fiunt vel etiam Domi, nec ea remedia, quæ charitas ante dimissionem solet adhibere, sufficerent; conducibilius est, eum dimittere,

on devra être plus sévère, à proportion qu'ils seront plus graves et plus coupables, n'eussent-ils, étant cachés, aucun mauvais effet possible sur les autres.

5. La seconde, si avec l'assistance de DIEU on pouvait penser qu'il ne fût pas bon pour la Société de conserver quelqu'un, parce que celui qui cherche sincèrement à plaire au Seigneur doit toujours préférer le bien général à un intérêt particulier ; ainsi, par exemple, si dans le cours du Noviciat, on venait à découvrir quelques empêchements ou quelques défauts considérables (*b*), qu'on n'eût pas aperçus dans l'Examen antérieur ; ou si l'expérience (*c*) faisait reconnaître chez

que nous disons être contre l'honneur de DIEU et le bien de la Société, comme cela dépend d'une multitude de circonstances particulières par rapport aux personnes, aux temps et aux lieux, il faut nécessairement laisser ce soin au zèle discret de ceux que cela regarde. Plus le cas paraîtra difficile et douteux à ces personnes, plus ils le recommanderont instamment au Seigneur, et plus ils auront soin de le communiquer à ceux qui pourront les aider à connaître la volonté de DIEU.

(*b*) Si quelqu'un a découvert, tout en entrant, une maladie ou une disposition à l'avoir, et si on l'a reçu à condition qu'il ferait l'épreuve de sa santé ; dès qu'on se sera assuré qu'il ne peut ni guérir ni supporter les travaux de la Société, on pourra le renvoyer et l'aider hors de la Maison, selon que la vraie charité le dictera.

S'il est entré sans condition aucune, déclarant les infirmités auxquelles il était sujet, et que la Société, espérant qu'il se rétablirait dans la suite, soit trompée dans son attente, on pourrait dès lors le renvoyer par cette considération qu'il n'a pas la santé nécessaire à notre Institut ; il faudra, toutefois, examiner de plus près si on doit le faire ou non, principalement si, étant entré en parfaite santé, il était tombé malade au service de la Société. Car, pour lors, il serait injuste de le renvoyer pour cette seule raison, si cela lui déplaisait.

Si quelqu'un, en entrant, avait caché quelque maladie, il est évident que, dès qu'on s'en apercevra, on pourra le renvoyer plus librement et avec plus de justice. Il faut cependant laisser à la prudence du Supérieur à décider si on devra, même dans ce cas, le renvoyer, supposé qu'il eût beaucoup d'autres qualités essentielles pour le service de DIEU. Ceci doit s'entendre aussi du cas où l'on découvrirait que, dans son Examen, il a caché la vérité sur quelque autre point. S'il a dissimulé quelqu'un des cinq empêchements, il n'est pas juste qu'il reste dans la Société, d'après ce qui a été dit dans la première Partie.

(*c*) S'il ne rapportait pas un bon témoignage des Noviciats qui se font dans les Maisons ou au dehors, et que les remèdes, employés ordinairement par la charité avant de renvoyer, fussent insuffisants,

tas, propter ejus insignem ad quævis ejus munera ineptitudinem. Et multo magis dimitti oporteret, si damnum allaturus malo vitæ exemplo judicaretur; ac præcipue, si inquietum se ostenderet, et verbis, aut actibus offendiculum aliis præberet (*d*) : hoc enim tolerare, charitatis non esset, sed vitii contrarii, in eo quidem qui tenetur conservare quietem, et bonum statum Societatis sibi commissæ.

4. Tertium, si judicaretur id fore contra Societatis, ac simul ipsius dimittendæ personæ bonum : quod ex parte corporis posset accidere, si tempore Probationis in aliquo morbus, aut debilitas hujusmodi cerneretur, cum qua eum non posse progredi in laboribus, quos Noster procedendi modus requirit ad Deo in eo serviendum, videretur : ex parte rerum animi, quando, qui ad Probationem admissus fuit, se componere ad vitam sub Obedientia, et juxta modum procedendi Societatis ducendam non posset; quod nequeat, vel nolit proprium suum sensum, aut judicium infringere; vel propter alia impedimenta, quæ a natura, vel a consuetudine promanarent.

5. Quartum, si cerneretur id fore contra bonum aliorum, qui de Societate non sunt : ut si detegeretur vinculum matrimonii, vel servitutis legitimæ, vel æs alienum magni momenti : quibus in rebus, dum initio examinaretur, veritatem subticuisset.

quam in corpus Societatis homines, qui ad ejus Institutum non videntur convenire, admittere.

(*d*) Aliis offendiculum præbere ille intelligitur, qui suo exemplo peccandi occasionem eis præbet; et quidem amplius, si verba adjiceret suasoria, ut ad aliquid mali alliceret, præcipue ad instabilitatem in sua vocatione, vel ad discordiam, vel si quid contra Superiores, vel commune Societatis bonum moliretur. In quibus enim talia locum haberent, rationi consentaneum non esset, ut ii in Societate manerent.

Quando non tam propter rationem vel magnitudinem peccati, quam ob removendum offendiculum, quod aliis præbuit, dimitti aliquem necesse esset; si alioqui aptus esset, expendet prudentia Superioris, an expediat facultatem ei dare, ut ad locum alium Societatis, valde remotum, eamdem non egrediendo, proficiscatur.

un individu une telle inaptitude à remplir n'importe laquelle de ses fonctions, qu'on le jugeât tout à fait inutile, et plus propre à entraver la Société qu'à lui aider. Il sera encore plus urgent de le renvoyer, si l'on juge qu'il doive être dangereux par le mauvais exemple de sa conduite, et surtout s'il se montre remuant et scandalise les autres par ses paroles ou par ses actions (*d*) : souffrir pareille chose ne serait pas charité, mais le vice contraire à la charité, chez celui du moins qui est tenu de maintenir la tranquillité et le bon ordre de la Société qui lui est confiée.

4. La troisième, si on pensait qu'en ne renvoyant pas une personne, on pût nuire à la Société et aussi à cette personne; ce qui peut arriver du côté du corps, si, pendant le Noviciat, on apercevait en elle quelque maladie ou faiblesse de complexion, qui fût de nature à l'empêcher de pouvoir jamais souffrir les travaux exigés par la manière dont nous procédons pour servir Dieu; du côté de l'âme, si celui qui est admis au Noviciat ne pouvait se plier à vivre dans l'Obéissance et se conformer aux prescriptions de la Société, soit qu'il ne pût ou ne voulût pas faire abnégation de son sens propre et de sa raison, soit pour d'autres empêchements naturels ou provenant de l'habitude.

5. La quatrième, si l'on voyait que cela dût nuire à ceux qui ne sont pas de la Société; comme si l'on découvrait, par exemple, que le candidat fût lié par le mariage ou quelque légitime servitude, ou eût des dettes considérables, choses sur lesquelles il eût caché la vérité dans son premier Examen.

vaudrait mieux le renvoyer, que d'admettre dans le corps de la Société quelqu'un qui ne paraîtrait pas convenir à l'Institut.

(*d*) Celui-là est censé scandaliser les autres, qui leur donne occasion de pécher par son mauvais exemple; et, encore plus, s'il ajoutait de mauvais conseils pour les porter au mal, et surtout à l'inconstance dans leur vocation ou à la discorde; ou s'il tramait quelque complot contre les Supérieurs ou contre le bien commun de la Société, car il ne serait pas raisonnable que la Société gardât des gens de cette espèce.

Quand il sera nécessaire de renvoyer quelqu'un, moins pour la nature ou la grandeur du péché, que pour écarter le scandale qu'il a donné aux autres; si, d'ailleurs, il convient à la Société, la prudence du Supérieur examinera s'il ne vaut pas mieux lui donner la permission d'aller, sans sortir de la Société, dans un autre lieu fort éloigné qui dépendît d'elle.

Quævis harum quatuor causarum satis esse videtur, ut Deo gratius fore judicemus, honeste dimitti eum, in quo locum habuerint, quam imprudentem in eo retinendo charitatem exercere.

CAPUT III.

De modo dimittendi.

1. Cum iis, qui dimittendi erunt (*a*), observari eum modum conveniet, qui in conspectu Dei dimittenti, dimisso, et aliis Domesticis et externis magis satisfaciat. Quod attinet ad dimittentem ob causas superius dictas, tria observentur.

2. Primum est, ut oret ipse Dominum, et Domi orari ea intentione curet (quamvis quis sit, pro quo oratur, non intelligatur) ut docere Dominus Noster dignetur ea in re, de qua agitur, suam sanctissimam voluntatem.

(*a*) Animadvertendum est, quod Constitutiones de eo modo dimittendi loquuntur, cum palam id, ac propter causas manifestas efficitur. Sed præter hos nonnulli occulte dimitti possunt; quando causæ (quæ plurimæ et quidem ex illis aliquæ sine peccato esse possent) essent occultæ; et si non dicerentur, in aliis aliquid perturbationis timeretur. Tunc enim conducibilius est aliquo prætextu (ut Probationum) extra Domum mitti, quam si eorum dimissio publicaretur.

Ad hos hoc modo dimittendos, satis erit, si Præpositus, qui ad id facultatem habuerit, re Domino commendata, et unius aut plurium audita sententia (si judicaverit in Domino cum eis rem esse conferendam) statuat, quod facto opus sit, et exsequatur.

Notandum est etiam, ea, quæ de modo dimittendi dicuntur, iis magis convenire, qui in Probationibus versantur; minus autem illis, qui in corpus Societatis cooptati sunt; ut Scholastici approbati, et Coadjutores formati; ac multo minus Professis, in quibus charitas et discretionis donum a Spiritu Sancto datum docebit modum, qui in eis dimittendis tenendus sit : si Deus permitteret, ut hoc facere esset necessarium.

L'une quelconque de ces quatre causes paraît suffisante pour que nous croyions faire plus de plaisir à DIEU en renvoyant avec toutes sortes d'égards la personne qui serait dans les cas ci-nommés, qu'en déployant pour la conserver une charité imprudente.

CHAPITRE III.

Sur la manière de renvoyer.

1. Il convient d'observer à l'égard de ceux qu'on renvoie (*a*) les formalités les plus propres à contenter aux yeux de DIEU, et celui qui renvoie, et celui qui est renvoyé, et les autres personnes de la Maison et du dehors. Quant à celui qui renvoie pour les causes indiquées ci-dessus, il faut qu'il observe trois choses :

2. Il faut premièrement qu'il prie et qu'il fasse prier DIEU dans l'Établissement (quoiqu'on ne sache pas quel est celui pour qui on prie), afin que le Seigneur daigne manifester dans l'affaire dont il s'agit sa volonté très-sainte.

(*a*) Il faut remarquer que les Constitutions parlent de la façon de renvoyer, quand on le fait publiquement et pour des raisons manifestes; mais on peut, en outre, renvoyer secrètement, si les motifs sont secrets (et il y en a beaucoup de cette nature, dont quelques-uns même peuvent exister sans que celui qu'on renvoie ait commis de péché). Que si l'on craignait d'exciter quelque trouble parmi les autres membres en ne publiant pas ces motifs, il vaudrait mieux les faire sortir de la Maison sous quelque prétexte (comme, par exemple, sous celui de leurs épreuves), que de les renvoyer publiquement.

Pour les renvoyer de cette sorte, il suffira que le Supérieur, qui en aura le pouvoir, après avoir recommandé la chose au Seigneur, et pris l'avis d'une ou de plusieurs personnes (s'il juge à propos d'en conférer avec elles), décide de ce qu'il faut faire, et l'exécute.

Il est à remarquer aussi que ce qu'on dit ici de la façon de renvoyer, regarde plutôt ceux qui sont dans les Noviciats que ceux qui sont entrés dans le corps de la Société, comme les Écoliers approuvés, les Coadjuteurs formés, et surtout que les Profès, à l'égard desquels la charité et le don de discernement, donné par l'Esprit-Saint, enseignera la façon dont il faudra les renvoyer, si DIEU permettait que cela fût nécessaire.

3. Alterum, ut id conferat cum aliquibus, seu aliquo ex Domesticis, qui ad hoc negotium aptiores ei videantur; et audiat, quid illi sentiant.

4. Tertium, ut omnem exuendo affectum, et majori Dei gloria præ oculis constituta, ac communis boni, tum etiam (quoad ejus fieri poterit) particularis ratione habita, expendat hinc inde causas, et statuat, an dimittere debeat, nec ne.

5. Quod ad dimissum attinet, tria itidem observentur: primum exterius, ut recedat ex Domo, quantum fieri possit, sine dedecore vel ignominia, ac secum omnia sua ferat (*b*).

6. Alterum interius, ut eum dimittere Superior curet, conservata, quantum fieri potest, charitate ac benevolentia erga Domum, et quanta cum consolatione in Domino fieri poterit.

7. Tertium, ut circa statum vitæ studeat eum dirigere, ut aliquam convenientem viam serviendi Deo ineat, vel in Religione, vel extra eam; prout Divinæ voluntati convenientius fore videbitur. Demum consilio et oratione, et si quid aliud charitas dederit, juvare curet.

8. Ut satisfiat aliis Domesticis et externis, tria etiam observentur. Primum est, ut, quantum fieri poterit, curetur, ne quid perturbationis in alicujus animo propter dimissionem maneat ratione reddita (*c*), quantum satis erit, quibus reddi opus sit: abstinendo, quantum fieri poterit, a defectibus, qui publici non fuerint, declarandis; quamvis in eo, qui dimittitur, nonnulli deprehensi fuissent.

(*b*) Ea quæ ipsius esse constet, difficile non est statuere, ut secum ferat. Verum in iis, quæ vel expendisset, vel dedisset Societati, vel alioqui, si accidisset, ut ficto animo in Domo vel Collegio ipsius habitasset, prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur, ut habita ratione tum æquitatis, tum ædificationis, statuat, num illi aliquid amplius, quam quod invenitur de rebus ipsius, dari debeat, nec ne, et si amplius, quantum.

(*c*) Reddere rationem causarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minus conveniet: prout is, qui dimittitur, in majori vel minori existimatione, et magis aut minus Domi et foris charus fuerit.

3. Deuxièmement, qu'il confère là-dessus avec une ou plusieurs personnes de la Maison, qui lui paraîtront bien conseillées, et qu'il leur demande leur sentiment.

4. Troisièmement, qu'il dépouille toute passion, et que, se représentant vivement la plus grande gloire de Dieu, l'intérêt commun et même, si cela est possible, l'intérêt particulier, il balance longtemps les divers motifs, et décide s'il doit l'admettre ou le renvoyer.

5. Quant à celui qui est renvoyé, il faut de même observer trois choses : la première, tout extérieure, consiste à lui faire quitter, le plus tôt possible, l'Établissement, sans avanies ni insultes, et avec tout ce qui lui appartient (*b*).

6. La seconde, plus particulière aux sentiments, consiste à lui laisser dans l'âme, en le renvoyant, de l'amour et de la bienveillance pour la Société, et le plus de consolation en Dieu qu'il se pourra.

7. La troisième pratique serait de s'appliquer à le diriger dans le choix d'un état, pour qu'il entrât comme clerc ou comme laïque dans une voie où il pût servir Dieu, et dans celle-là où la volonté du Seigneur paraîtra l'appeler; enfin, d'avoir bien soin de l'aider de ses conseils, de ses prières, et des autres ressources que la charité peut fournir.

8. Pour ce qui regarde la satisfaction des autres personnes de la Maison et du dehors, il y a encore trois choses à recommander : la première, de faire tout son possible pour ne laisser dans l'esprit de personne aucune agitation au sujet du renvoi, et pour cela, de rendre aux personnes auxquelles cela est dû un compte satisfaisant des motifs de ce renvoi (*c*), et de s'abstenir autant que possible de divulguer des défauts

(*b*) Il ne sera pas difficile de fixer ce qui, pour sûr, lui appartient, afin qu'il l'emporte. Quant à ce qu'il aurait dépensé ou donné à la Société en pur don, ou, comme cela peut arriver, par un contrat, pour demeurer hypocritement dans une de ses Maisons ou de ses Colléges, on laisse à la prudence du Supérieur qui le renvoie à décider, en consultant à la fois l'équité et l'édification, si l'on doit lui donner ou non quelque chose de plus que ce qu'on trouvera lui appartenir, et si on opine à lui donner quelque chose, combien on lui donnera.

(*c*) Il conviendra plus ou moins de rendre compte ou non des raisons pour lesquelles on renvoie quelqu'un, et de le faire en public ou en particulier, selon que celui qu'on renvoie était plus ou moins estimé, plus ou moins aimé dans la Maison et au dehors.

9. Alterum, ne male affecti maneant erga dimissum, et, quantum fieri possit, ne de eo male sentiant, sed potius ejus vicem doleant, et in Christo eum diligant, ac Divinæ Majestati in suis orationibus, ut eum dirigere, et ei misericordiam impendere dignetur, commendent.

10. Tertium, ut detur opera, ut ejus exemplo juventur, si qui minori cum ædificatione quam par esset, Domi versantur, et timeant, ne sibi tantumdem accidat, si nollent proficere : et externi itidem, quibus id innotuerit, ædificationem accipiant, quod Domi non toleretur id, quod tolerari ad Dei gloriam non debet.

CAPUT IV.

Quomodo se gerat Societas cum iis, qui sua sponte recederent, vel quos ipsa dimitteret.

1. Qui dimittuntur, vel injussi discedunt, si ad alium locum Societatis se conferant, videntur Nobis in Domino admittendi non esse (*a*); nisi prius, qui dimisit, vel qui loco præest, unde discessit, vel Præpositus Generalis, aut qui ejus vices gerit, admonitus suum præstiterit assensum; ne defectus cognitionis rerum, aut personarum, alicujus erroris in Dei offensam causa sit.

2. Communicationem autem facultatum, aut gratiarum, quæ iis ut Societatis membris concessæ fuerant, simul atque membra esse desierint, constat cessare.

(*a*) Quamvis in genere dicatur, eum qui sponte sua vel dimissus recessit, in aliam Domum admitti, nisi consulto prius Præposito, in cujus Domo vel Collegio fuit, et ejus exspectato responso, non debere; nihilominus tamen prudentiæ Præpositi Domus, ad quam rediit, relinquetur ut consideret, an tanquam hospes sit admittendus vel non; donec responsum recipiat a Superiore, cujus voluntatem exsequi debet.

qui n'auraient pas paru aux yeux de tous, et qu'on aurait surpris dans le candidat qu'on renvoie.

9. La seconde, de tâcher que dans la Maison et au dehors on le voie de bon œil et qu'on n'ait pas une mauvaise opinion de lui, mais plutôt qu'on plaigne son sort, qu'on l'aime en J.-C., et qu'on le recommande en priant à la Divine Majesté, afin qu'elle daigne le diriger et lui accorder sa miséricorde.

10. La troisième, de faire en sorte que cet exemple profite aux personnes de la Maison qui ne se comporteraient pas avec toute l'édification nécessaire, et qu'elles craignent une pareille exclusion au cas où elles ne voudraient pas se réformer, et enfin que les personnes du dehors soient édifiées, voyant qu'on ne tolère point chez nous ce que pour la gloire de Dieu on ne doit pas tolérer.

CHAPITRE IV.

Conduite de la Société à l'égard de ceux qui se retirent volontairement, ou qu'elle renvoie elle-même.

1. Ceux qui sont renvoyés ou qui sortent de leur plein gré, s'ils se présentent à un autre établissement de la Société, ne doivent pas être admis (a) avant que celui qui les a renvoyés ou le Supérieur de la Maison qu'ils ont quittée, ou enfin le Général, aient été avertis et aient donné leur consentement, de peur que le défaut de renseignements ne cause quelque erreur qui offense Dieu.

2. Il est bien entendu que la communication de pouvoirs et de grâces, qui leur avait été accordée à titre de membres de la Société, cesse dès qu'ils n'en font plus partie.

(a) On dit en général qu'on ne doit pas recevoir dans une Maison celui qui en a quitté une autre forcément ou de plein gré, sans avoir préalablement consulté le Supérieur de la Maison ou du Collége où il était, et sans avoir attendu sa réponse ; cependant on laisse à la prudence du Supérieur de la Maison à laquelle il se présente, à examiner s'il doit l'admettre comme hôte ou non, jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse du Supérieur, à la volonté duquel il doit se conformer.

10.

3. Declaretur iis, qui dimittuntur, quod absoluti maneant à Votis simplicibus, si ea juxta formulam Societati consuetam (quæ in quinta Parte videbitur) emiserint, quodque nulla alia dispensatione indigeant.

4. Ad eos reducendos, qui sine licentia recederent, si prius parum idonei ad Societatem habebantur, nulla diligentia opus erit; sèd potius dirigantur ad aliud Institutum, ubi Deo servire possint, relaxato illis Voto, ut omnes scrupuli eis eximantur.

5. Si hujusmodi essent, ut Deo gratum fore videretur, eos non sic relinquere, præcipue si ex aliqua vehementi tentatione, aut ab aliis decepti egressi videantur, diligentia adhiberi, ad eos reducendos poterit (*b*); et privilegiis ad negotium hujusmodi concessis à Sede Apostolica, quantum Superiori in Domino videbitur, uti licebit. Et cum aliquis horum sic reductus esset, relinquetur prudentiæ ejusdem Superioris, ut videat, num satisfactione aliqua opus sit, et quanta (*c*); an melius censeat, omnino in spiritu mansuetudinis procedere : qua in re et ejus qui reductus est bonum, et ædificatio Domesticorum spectanda est.

6. Si quis sponte sua ad Collegium vel Domum, unde sine facultate recesserat, rediret, et alioqui idoneus ad Deo serviendum in ea judicaretur; considerandum erit, an veram perseverandi voluntatem afferat (*d*), et an sit paratus ad

(*b*) Qui a Societate discedunt, quamvis ad eam idonei videantur, si aliam Religionem ingressi, et ejusdem habitu induti fuissent, nec litigandum esse Societati, nec procurandum videtur, ut eos reducat. Si habitum Religionis non induissent, poterit ea diligentia adhiberi, quam ordinata et prudens charitas dictaverit, ad eos reducendos ad illum locum ubi in Domino judicatur, quod Deo servient.

(*c*) Quod ad satisfactionem attinet, eorum qui sponte sua redeunt et admittuntur, vel reducti redeunt, cum ejus satisfactionis scopus sit aliorum ædificatio, et ejusdem qui rediit profectus; ex circumstantiis personarum, temporis et locorum, utrum fieri debeat necne; et si fieri debet, quanta ea futura sit, judicabitur : et hæc omnia prudentiæ Superioris, in cujus Domum vel Collegium ingreditur, committi oportet.

(*d*) Cum de illorum, qui sponte sua redeunt, constantia dubitaretur,

3. Il sera déclaré à ceux qu'on renvoie, qu'ils sont absous des Vœux simples qu'ils pourraient avoir contractés, conformément à la formule de la Société (formule qui paraîtra dans la cinquième Partie), et qu'ils n'ont pas besoin d'autre dispense.

4. Il ne faut point prendre de peine pour ramener ceux qui se retireraient sans permission et qu'auparavant on aurait jugés peu propres au service de la Société; mais il faut les diriger vers quelque autre établissement, où ils puissent servir Dieu, en les absolvant de leurs Vœux, pour leur ôter tout scrupule.

5. Mais si c'étaient des personnes d'un mérite tel, qu'on ne pût ainsi les abandonner sans déplaire à Dieu, surtout si leur sortie paraissait avoir été déterminée par quelque tentation violente ou quelques mauvais conseils, on pourra chercher à les ramener (b), et il sera permis au Supérieur de se servir, autant qu'il le jugera convenable, des priviléges accordés par le Saint-Siége pour les affaires de cette nature. Quand on les aura ainsi ramenés, ce sera au même Supérieur à juger dans sa sagesse s'il faut leur demander quelque satisfaction, et jusqu'où cette satisfaction doit aller (c), ou s'il ne serait pas mieux de tout terminer en esprit de douceur. Dans ces cas, il faut avoir égard à l'avantage de celui qui revient et à l'édification de la Maison.

6. Si quelqu'un revenait de lui-même au Collége ou à la Maison, dont il serait sorti sans permission, et s'il était jugé du reste propre à y servir Dieu, il faudra considérer s'il revient avec une sincère intention de persévérer (d) et s'il est

(b) Quand ceux qui ont quitté la Société sont entrés dans un autre Ordre, et en ont porté l'habit, quoiqu'ils paraissent propres à la Société, il ne faut pas qu'elle plaide, ni qu'elle fasse des démarches pour les ramener. S'ils n'en ont pas porté l'habit, on pourra employer les soins qu'une charité prudente et bien ordonnée dictera, pour les ramener au lieu où l'on juge en Dieu qu'ils pourront servir le Seigneur.

(c) Quant à la réparation que doivent faire ceux qui, revenant d'eux-mêmes, sont reçus, ou qui rentrent parce qu'on les ramène, comme le but de cette réparation est l'édification des autres et l'amélioration de ceux qui rentrent, on verra, d'après les circonstances de personnes, de temps, de lieux, s'ils doivent la faire ou non, et s'ils doivent la faire, jusqu'où on doit la faire aller, ce qui sera laissé en entier à la prudence du Supérieur de la Maison ou du Collége où ils rentrent.

(d) Quand on doutera de la constance de ceux qui reviennent d'eux-

quamvis satisfactionem et Probationem. Quod si secus esset, ut qui veræ pœnitentiæ signa non ostendit, admitti non merebitur.

7. Si, qui fuit merito dimissus, ad eamdem Domum, unde dimissus est, rediret, ad quamvis satisfactionem paratus; si adhuc eædem rationes, propter quas fuit dimissus, manerent, perspicuum est, non esse admittendum : si non manerent, et qui dimisit, judicaret Deo gratum fore, ut denuo reciperetur in eamdem, vel aliam Domum; admoneat Generalem, vel Provincialem Præpositum, et quod ab eo præscriptum fuerit, exsequatur.

8. Sive recesserit sponte sua, sive dimissus, qui redit, si admittitur, denuo examinari debet, et generalem Confessionem facere ipso in ingressu, ab ultima quam fecit inchoando : et aliis Probationibus et experimentis exercebitur : prout Superiori, habita semper ratione ædificationis universalis et particularis, ad gloriam Dei videbitur.

in aliquo Xenodochio, vel aliis Probationibus possent constitui, ubi pauperibus Christi ex ipsius amore aliquandiu inserviendo, suæ stabilitatis et constantiæ specimen præbeant; quod et ad expurgandam præteritæ levitatis culpam, pars quædam satisfactionis esset.

préparé à toute sorte de satisfactions et d'épreuves. S'il n'en était pas ainsi, ne donnant pas de marques d'un vrai repentir, on ne le recevra pas.

7. Si celui qui a été justement renvoyé revenait à la Maison, qui l'a chassé, disposé à donner toutes les satisfactions possibles, au cas où les causes qui l'ont fait exclure subsisteraient, on ne le reprendra évidemment pas ; au cas où elles n'existeraient plus et où celui qui l'a chassé croirait devoir faire une œuvre agréable à Dieu en le recevant dans la même maison ou dans un autre établissement de la Société, il faut qu'il avertisse le Général ou le Provincial, et qu'il exécute ce qui lui sera prescrit de ce côté.

8. Du reste, que l'on soit sorti volontairement ou que l'on ait été chassé, si l'on rentre, il faut que l'on soit tout de nouveau examiné et que l'on fasse en entrant une Confession générale de tout le temps écoulé à partir de la dernière qu'on a faite, et que l'on subisse toutes les autres épreuves et examens, selon ce que le Supérieur, ayant toujours égard à l'édification universelle et particulière, jugera utile à la gloire de Dieu.

mêmes, on pourra les placer dans quelque Hôpital ou les soumettre aux autres Épreuves, afin qu'en y servant quelque temps les pauvres de J.-C. par amour pour lui, ils fassent preuve de fermeté et de constance ; ce sera une partie de la réparation qu'ils doivent pour expier la faute de leur légèreté passée.

TERTIA PARS.

De iis conservandis et promovendis, qui in Probatione manent.

CAPUT I.

De conservatione in iis, quæ ad animam et profectum in virtutibus pertinent.

1. Ut in iis admittendis, quos ad Nostrum Institutum vocat DEUS, talentum ad id conveniens concedendo; et in dimittendis illis, qui cum eo careant, se a Divina sapientia non esse vocatos ostendunt, consideranda sunt, quæ superius attigimus; ita in eis conservandis in sua vocatione, qui retinentur et probantur in Domibus, et Collegiis, et in eisdem juvandis, ut sic proficiant in via DEI, spiritu, et virtutibus, ut sanitatis et virium corporis, quæ ad laborandum in vinea Domini necessariæ sunt, ratio habeatur, consideratione ac providentia debita opus est. Et ita agetur, primo loco quidem de iis, quæ ad animam; secundo de iis, quæ ad corpus pertinent.

2. Quod ad animam attinet, cum tanti referat, eos qui in Probationibus versantur, ab omnibus imperfectionibus et quibusvis impedimentis majoris spiritualis profectus removere; multum ad id confert omnem communicationem per verba et scripta ut abjiciant cum iis, qui in proposito sibi Instituto intepescendi causa esse possent (*a*); et ut via spirituali incedendo cum iis dumtaxat personis, et iis de rebus agant, quæ

(*a*) Si in aliquo loco sollicitatur vel perturbatur aliquis ab hominibus, qui in via spiritus non bene procedunt; videat Superior, num eumdem in alium locum transmitti expediat, ubi Divino obsequio commodius insistat, et tunc Superior ad quem mittitur certior fieri debet, de rebus ipsius, quantum sit satis ad eum magis juvandum, et alios quibus præest.

TROISIÈME PARTIE.

De la conservation et de l'avancement de ceux qui font leur Noviciat.

CHAPITRE I.

De leur conservation dans les choses qui ont trait à l'âme et au perfectionnement dans les vertus.

1. Pour admettre ceux que Dieu appelle à Notre Institut, en leur donnant le talent qu'il faut, et pour renvoyer ceux qui ne l'ont pas et qui font voir par là qu'ils n'y sont pas appelés par la divine Sagesse, il faut se régler sur ce que nous avons dit plus haut. De même, pour conserver dans leur vocation ceux qu'on retient et qu'on éprouve dans les Maisons et les Colléges, pour les aider, et afin qu'ils avancent en Dieu par l'esprit de religion et les vertus, et pour qu'ils tiennent compte de la santé et des forces du corps, qui sont nécessaires pour travailler dans la vigne du Seigneur, il est besoin de peser et de considérer dûment les choses ; et ainsi on traitera premièrement de ce qui a rapport à l'âme, et secondement de ce qui regarde le corps.

2. Pour ce qui est de l'âme, comme il est d'une si grande importance d'écarter les Novices de toutes imperfections et empêchements d'avancer dans la voie de l'esprit, il est très-utile à cet effet qu'ils abandonnent tout commerce de vive voix ou par écrit avec ceux qui pourraient les refroidir dans le dessein qu'ils se proposent (a), et que dans cette route spirituelle ils n'aient de commerce qu'avec des gens et sur des

(a) Si quelqu'un était tourmenté ou troublé dans un endroit par des gens qui ne marcheraient pas droit dans la voie spirituelle, le Supérieur verra s'il ne serait pas bon de le faire passer dans un autre endroit, où il pourrait plus commodément s'adonner au service de Dieu ; et le Supérieur à qui on l'enverra devra être suffisamment éclairé sur son compte pour l'aider davantage, lui et les autres.

TERTIA PARS.

De iis conservandis et promovendis, qui in Probatione manent.

CAPUT I.

De conservatione in iis, quæ ad animam et profectum in virtutibus pertinent.

1. Ut in iis admittendis, quos ad Nostrum Institutum vocat Deus, talentum ad id conveniens concedendo; et in dimittendis illis, qui cum eo careant, se a Divina sapientia non esse vocatos ostendunt, consideranda sunt, quæ superius attigimus; ita in eis conservandis in sua vocatione, qui retinentur et probantur in Domibus, et Collegiis, et in eisdem juvandis, ut sic proficiant in via Dei, spiritu, et virtutibus, ut sanitatis et virium corporis, quæ ad laborandum in vinea Domini necessariæ sunt, ratio habeatur, consideratione ac providentia debita opus est. Et ita agetur, primo loco quidem de iis, quæ ad animam; secundo de iis, quæ ad corpus pertinent.

2. Quod ad animam attinet, cum tanti referat, eos qui in Probationibus versantur, ab omnibus imperfectionibus et quibusvis impedimentis majoris spiritualis profectus removere; multum ad id confert omnem communicationem per verba et scripta ut abjiciant cum iis, qui in proposito sibi Instituto intepescendi causa esse possent (*a*); et ut via spirituali incedendo cum iis dumtaxat personis, et iis de rebus agant, quæ

(*a*) Si in aliquo loco sollicitatur vel perturbatur aliquis ab hominibus, qui in via spiritus non bene procedunt; videat Superior, num eumdem in alium locum transmitti expediat, ubi Divino obsequio commodius insistat, et tunc Superior ad quem mittitur certior fieri debet, de rebus ipsius, quantum sit satis ad eum magis juvandum, et alios quibus præest.

TROISIÈME PARTIE.

De la conservation et de l'avancement de ceux qui font leur Noviciat.

CHAPITRE I.

De leur conservation dans les choses qui ont trait à l'âme et au perfectionnement dans les vertus.

1. Pour admettre ceux que Dieu appelle à Notre Institut, en leur donnant le talent qu'il faut, et pour renvoyer ceux qui ne l'ont pas et qui font voir par là qu'ils n'y sont pas appelés par la divine Sagesse, il faut se régler sur ce que nous avons dit plus haut. De même, pour conserver dans leur vocation ceux qu'on retient et qu'on éprouve dans les Maisons et les Colléges, pour les aider, et afin qu'ils avancent en Dieu par l'esprit de religion et les vertus, et pour qu'ils tiennent compte de la santé et des forces du corps, qui sont nécessaires pour travailler dans la vigne du Seigneur, il est besoin de peser et de considérer dûment les choses; et ainsi on traitera premièrement de ce qui a rapport à l'âme, et secondement de ce qui regarde le corps.

2. Pour ce qui est de l'âme, comme il est d'une si grande importance d'écarter les Novices de toutes imperfections et empêchements d'avancer dans la voie de l'esprit, il est très-utile à cet effet qu'ils abandonnent tout commerce de vive voix ou par écrit avec ceux qui pourraient les refroidir dans le dessein qu'ils se proposent (*a*), et que dans cette route spirituelle ils n'aient de commerce qu'avec des gens et sur des

(*a*) Si quelqu'un était tourmenté ou troublé dans un endroit par des gens qui ne marcheraient pas droit dans la voie spirituelle, le Supérieur verra s'il ne serait pas bon de le faire passer dans un autre endroit, où il pourrait plus commodément s'adonner au service de Dieu; et le Supérieur à qui on l'enverra devra être suffisamment éclairé sur son compte pour l'aider davantage, lui et les autres.

autem loquendum, in circonspectione et ædificatione verborum, et modestia vultus, ac maturitate incessus, motuumque omnium, sine ullo impatientiæ, aut superbiæ signo exhibere : in omnibus procurando atque optando potiores partes aliis deferre, omnes in animo suo tanquam sibi superiores ducendo, et exterius honorem ac reverentiam, quam exigit cujusque status, cum simplicitate et moderatione religiosa, exhibendo : atque ita fiet, ut se mutuo considerantes, in devotione crescant, Deumque Dominum Nostrum laudent, quem quisque in alio, ut in illius imagine, agnoscere studeat.

5. In refectione corporis curandum est, ut temperantia, modestia, et decentia interius et exterius in omnibus observetur. Præmittatur benedictio, et sequatur actio gratiarum, quas omnes agere debent cum ea, qua par est, devotione et reverentia. Et dum corpus edendo reficitur, sua etiam animæ refectio præbeatur, libro aliquo pio potius, quam difficili, quem capere, et a quo omnes juvari possint, legendo : vel id temporis aliquis, cui a Superiore id injungetur, concionabitur, vel aliquid simile (*e*) ad Dei gloriam fiet.

6. Omnes, quamdiu corpore bene valent, in spiritualibus, vel exterioribus rebus habeant, in quo occupentur. Et qui officium vel ministerium aliquod certum habent, ut de auxilio providendum est eis, si sit necessarium, ita cum vacant, aliis rebus occupari deberent, ne otium malorum omnium origo, quoad ejus fieri possit, Domi Nostræ locum habeat.

7. Ut experiri incipiant sanctæ Paupertatis virtutem, doceantur omnes, quod nulla re tanquam propria uti debeant : quamvis necesse non sit Probationis tempore, possessione bonorum suorum se abdicare (*f*); nisi Superior post elapsum primum annum juberet, judicans in hujusmodi bonis ten-

(*e*) Simile quid erit, litteras, quæ ad ædificationem faciunt, legere ; et si qua alia exercitatio aliquando convenire videretur.

(*f*) Possessione bonorum suorum se abdicare, tam de propriis bonis intelligendum est, quæ habet penes se vel alios, quam de jure vel actione, quæ ei competit ad bona, quæ sperat ; sive sæcularia illa, sive Ecclesiastica sint. Quando hoc fieri debeat, Præpositi Generalis, vel ejus, cui ille facultatem communicaverit, arbitrio relinquetur.

se taisant quand il le faut, et quand il faut parler, en le faisant avec des paroles circonspectes et édifiantes, un visage modeste, une démarche et des gestes graves sans aucun signe d'impatience ou de dédain ; qu'en tout ils aient soin et préfèrent de laisser la meilleure part aux autres ; qu'ils se reconnaissent dans leur esprit inférieurs à tout le monde ; qu'à l'extérieur ils rendent à chacun l'honneur et le respect qu'exige son état, et qu'ils le fassent avec simplicité et mesure ; enfin, qu'en se considérant mutuellement, ils croissent en dévotion et louent le Seigneur notre Dieu, que chacun doit s'étudier à reconnaître en autrui comme en sa propre image.

5. En prenant de la nourriture, il faut avoir soin d'observer intérieurement et extérieurement la tempérance, la modestie et la décence. Le repas sera précédé de la bénédiction, et suivi d'une action de grâces, que tout le monde doit faire avec la dévotion et la révérence voulue ; et pendant qu'on donne au corps sa nourriture en mangeant, il faut aussi donner la sienne à l'âme, en faisant lire quelque livre pieux plutôt que difficile, dont tout le monde puisse entendre le sens et retirer quelque profit ; ou bien encore quelqu'un par l'ordre du Supérieur prêchera pendant ce temps, ou bien l'on fera quelque autre chose (*e*) qui édifie les assistants.

6. Tous ceux qui se portent bien doivent avoir quelque occupation spirituelle ou autre ; et ceux qui ont un emploi ou un service déterminé, ont droit à être aidés en cas de nécessité, et doivent aussi, quand ils n'ont rien à faire, s'occuper d'autre chose, afin que l'inaction, source de tous les maux, n'ait autant que possible aucune place chez Nous.

7. Pour qu'ils se mettent tout de suite à la pratique de la sainte Pauvreté, il faut les avertir qu'ils ne doivent faire usage de rien comme leur appartenant en propre. Cependant il n'est pas nécessaire que pendant le Noviciat ils abdiquent la possession de leurs biens (*f*), à moins qu'après la première

(*e*) On pourra, par exemple, lire des lettres édifiantes, ou faire tout autre exercice qui paraîtrait convenable.

(*f*) Renoncer à la possession de ses biens, doit s'entendre, non-seulement des biens qu'on possède réellement par soi-même ou par d'autres, mais encore des droits et actions qu'on aura sur les biens séculiers ou Ecclésiastiques qu'on espère. On laisse à la volonté du Général, ou de celui à qui il a communiqué ses pouvoirs, à décider quand cette renonciation devra avoir lieu.

tationum occasionem, et minus proficiendi in spiritu habere aliquem, ut qui illis adhæreat aliquo immoderato amore vel confidentia; et tunc qui se exuit bonis suis, sequatur Christi consilia (*g*) : pro sua tamen devotione ad hoc potius, quam illud ŏpus dispensare bona sua, vel eorum partem poterit : prout in Domino intellexerit ad Divinum beneplacitum magis convenire, ut in Examine dictum est.

8. Intelligant etiam, quod mutuo dare, vel accipere, vel dispensare quidquam de iis, quæ Domi sunt, minime possunt, nisi Superior conscius consensum præstiterit.

9. Qui in ingressu ipso, vel post ingressum ad Obedientiam, motus sua devotione, vellet bona sua, vel eorum partem in Societatis subsidium dispensare, haud dubie opus faceret majoris perfectionis, alienationis, et abnegationis universi amoris proprii, non descendendo tenero quodam affectu ad particularia loca, nec juxta illum sua bona huic potius quam illi applicando; quin potius exoptando majus et universalius bonum Societatis (quæ tota ad majorem Dei gloriam, ac universale bonum, et utilitatem animarum instituta est), hoc judicium ei relinquat, qui ejus universæ curam habet, num applicari huic loco potius quam illi in eadem Provincia debeant (*h*) ; quandoquidem ille melius, quam quisquam alius intelligere potest, quid conveniat, et maxime urgeat in om-

(*g*) Ante ingressum quivis de bonis suis temporalibus pro suo arbitratu statuere potest, sed postquam ingressus est, tam de Ecclesiasticis, quam de sæcularibus disponat oportet, ita ut decet virum spiritualis vitæ sectatorem.

Ideoque cum existimaret in consanguineos ea esse dispensanda, committere id debet judicio unius, vel duorum, vel trium virorum, qui et doctrina et pietate commendentur, et eisdem acquiescere; et quod illi sentiant perfectius, et Deo ac Domino Nostro gratius esse, habita omnium circumstantiarum ratione (ut in Examine pagina 24 fusius dicitur), exsequi debet.

(*h*) Rectores vel Præpositi locales, vel Provinciales, vel quicumque alii, cum quibus aget, qui sic habet in animo sua bona dispensare, ut in ceteris rebus, ita et in hac, quod perfectius est, quodque majoris meriti in Divino conspectu, ei repræsentare debent. Nihilominus, si in eo propensio animi ad locum unum potius, quam ad alium (quamvis imperfectum id sit) cerneretur; etiamsi judicio Superioris suum submittere vel-

année le Supérieur ne l'ordonne, voyant en quelqu'un un attachement excessif et une trop grande confiance en des biens de cette sorte, qui sont une occasiou de tentations et retardent l'esprit dans la voie de la perfection. Il faut alors que celui qui se dépouille de ses biens, suive les conseils du Christ (*g*) ; toutefois il pourra appliquer ses biens en tout ou en partie à telle bonne œuvre plutôt qu'à telle autre, suivant sa dévotion, et suivant qu'il le jugera plus agréable à Dieu, comme nous l'avons dit dans l'Examen.

8. Qu'on leur fasse entendre aussi qu'ils ne peuvent en aucune façon prêter, ou emprunter, ou donner quoi que ce soit de ce qui est à la Maison sans une permission expresse du Supérieur.

9. Celui qui à son entrée ou après son entrée en l'Obéissance voudrait par dévotion employer tout ce qu'il possède ou une partie seulement de ses biens au soutien de la Société, ferait sans aucun doute une œuvre plus méritoire, où il entrerait plus d'abnégation et de renoncement à tout amour-propre, s'il ne descendait pas par quelque tendre sentiment à un choix trop particulier, appliquant ses biens à un lieu plutôt qu'à un autre ; mais si, préférant le bien plus général et plus grand de cette Société qui est fondée pour glorifier DIEU, faire toute sorte de bien et secourir les âmes, il laissait à celui qui l'administre tout entière, à décider de quelle manière ces biens seront le mieux répartis dans la même Province (*h*) ; car c'est lui qui, mieux que personne, doit savoir ce qui est

(*g*) Chacun peut disposer à son gré de ses biens temporels avant d'entrer. Mais après son entrée, il faut qu'il dispose de ses biens Ecclésiastiques et temporels en homme qui embrasse la vie spirituelle.

Ainsi, s'il croyait devoir les distribuer à ses parents, il faut qu'il consulte une, ou deux, ou trois personnes recommandables par leur science et leur piété, qu'il leur obéisse, et qu'il exécute ce qu'elles jugeront devoir être le plus parfait et le plus agréable à DIEU et à Notre-Seigneur, eu égard à toutes les circonstances (comme il est dit plus au long dans l'Examen, page 25).

(*h*) Les Recteurs ou les Supérieurs locaux, ou les Provinciaux, ou tous ceux que prendra pour conseiller celui qui a l'intention de donner ses biens, doivent lui représenter dans cette occasion, comme toujours, ce qui est le plus parfait et le plus méritoire devant DIEU. Cependant si on lui voyait un penchant pour un lieu plutôt que pour un autre (quoique ce soit une imperfection), bien qu'il consentît à soumettre son ju-

nibus ejus locis, ratione habita Regum, Principum, ac aliorum Potentatuum, ne eis causa ulla offensionis detur : sed ad majorem ædificationem omnium, et spiritualem utilitatem animarum, et gloriam Dei omnia cedant.

10. Doceantur, quomodo ab illusionibus Dæmonis, in suis spiritualibus exercitationibus caveant, et quomodo se contra omnes tentationes tueantur : simul rationes sciant, quæ adhiberi possint, ut eas superent; et ad veras solidasque virtutes consequendas insistant, sive plures adsint visitationes spirituales, sive pauciores. Curent vero semper in via Divini servitii progressum facere.

11. Utantur quotidie conscientiæ suæ examinatione consueta, et octavo quoque die saltem, ad Confessionis et Communionis Sacramenta accedant, nisi aliqua de causa aliud Superiori videretur, et unus omnium sit Confessarius ab eodem Superiore constitutus : quod si fieri non poterit (i), quisque certe suum stabilem habeat Confessarium, cui ipsius conscientia prorsus aperta sit : qui quidem Confessarius non ignoret, quos casus sibi Superior reservat. Illi autem reservabuntur, quos ab eo cognosci necessarium videbitur, aut valde conveniens, quo melius et remedium adhibere possit, et suæ curæ commissos præservare ab omnibus quæ nocitura sunt.

12. Perutile erit, esse Domi aliquem virum fidelem, et in rebus spiritualibus sufficienter versatum (k), qui instruat eos ac doceat, quomodo et interius et exterius sese habere de-

let, certiorem tamen reddere Præpositum Generalem poterunt, vel eum, qui ejus gerit vices, an sit aliquid hujusmodi imperfectionis tolerandum; sperando quod ea cessabit aliquando, supplebitque Divina bonitas, quod ad suam majorem gloriam, et majorem ipsius perfectionem deesse cernitur.

(i) Convenienter non posset fieri propter multitudinem, vel quod aliquis ab alio Confessario magis, quam ab Ordinario juvari posse videretur, propter causas, quæ possent accidere, quas considerabit Superior, et quod in Domino judicaverit convenire, providebit.

(k) Hic erit Magister Novitiorum, vel quem Superior ad hoc munus ut aptiorem constituerit.

convenable et ce qui est le plus urgent dans tous les pays où la Société est établie; cela, en tenant compte des Rois, des Princes et des autres Puissances, de manière à ne point leur donner lieu de s'offenser et à tout faire tourner à la plus grande édification de tous, à l'utilité spirituelle des âmes et à la plus grande gloire de DIEU.

10. Il faut leur enseigner comment ils doivent se garder des illusions du Démon dans leurs exercices spirituels et se défendre contre toutes les tentations; il faut qu'ils sachent quels moyens on peut employer pour les dompter, et qu'ils s'appliquent à acquérir les vraies et solides vertus, sans s'inquiéter du nombre des visites spirituelles qu'ils recevront; mais qu'ils cherchent toujours à avancer dans la voie de DIEU.

11. Qu'ils fassent tous les jours un examen de conscience et que toutes les semaines au moins, si le Supérieur n'a quelque raison pour les en empêcher, ils s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'il n'y ait pour tous qu'un seul Confesseur nommé par le Supérieur; si tous ne peuvent avoir le même (*i*), que chacun du moins ait son Confesseur fixe, à qui il découvre entièrement sa conscience. Ce Confesseur ne doit pas ignorer quels cas le Supérieur se réserve ; et lui sont réservés tous ceux qu'il est nécessaire ou très-important qu'il connaisse, pour qu'il soit plus à même d'appliquer le remède et de préserver les personnes confiés à ses soins de tout ce qui peut leur nuire.

12. Il sera très-utile qu'il y ait dans la Maison quelque homme fidèle et suffisamment versé dans les choses spirituelles (*k*), qui leur montre la manière dont ils doivent se tenir à

gement à celui du Supérieur, ils pourraient demander au général, ou à celui qui le représente, s'il ne serait pas possible de tolérer cette imperfection dans l'espérance qu'elle finira un jour, et que la bonté de DIEU suppléera ce qui paraît manquer à sa plus grande gloire et à la plus grande perfection du Donateur.

(*i*) Cela pourrait ne pas être convenable, par exemple, à cause du grand nombre de ceux qui se confessent, ou parce que quelqu'un paraîtrait devoir tirer plus de secours d'un autre Confesseur que du Confesseur ordinaire, à cause de circonstances possibles et dont le Supérieur jugera, décidant ce qui lui paraîtra le meilleur en DIEU.

(*k*) Ce sera le Maître des Novices, ou celui que le Supérieur établira comme le plus propre à cette fonction.

beant, et ad id eos hortetur, et in memoriam redigat, et amanter admoneat; quem omnes, qui in Probatione sunt, diligant, ad quem in suis tentationibus confugiant, cui confidenter sua omnia detegant; et a quo consolationem et auxilium in omnibus sperent in Domino. Et admoneantur, quod nullam debeant celare tentationem, quam huic, vel Confessario, vel Superiori non aperiant; imo vero totam animam suam illis integre manifestam esse pergratum habeant : nec solum defectus aperiant, sed etiam pœnitentias, vel mortificationes, et devotiones, ac virtutes omnes; voluntate pura optantes ab illis dirigi, sicubi a rectitudine deflecterent; nolentes suo proprio sensu duci, nisi conveniat cum judicio illorum, quos Christi Domini Nostri loco habent.

13. Antevertere oportet tentationes, adhibitis earum contrariis : ut cum quis animadvertitur ad superbiam esse propensus, exerceri is debet in rebus abjectioribus, quæ ad humiliandum ipsum utiles futuræ videantur : et sic de aliis pravis animæ propensionibus.

14. Prætęrea, honestatis et decentiæ ratione, convenit, fœminas non ingredi Domos nostras, nec Collegia, sed tantum Ecclesias (*l*) : et arma nulla, nec instrumenta rerum vanarum (*m*) Domi haberi; sed tantum ea, quæ faciunt ad finem illum Divini servitii et laudis, quem sibi præfixit Societas.

15. In correctionibus et pœnitentiis injungendis, qui modus teneri debeat (*n*), prudenti charitati Superioris, et eorum quos sibi substituerit, relinquetur : qui in eis rationem ha-

(*l*) Ut fœminæ non ingrediantur Domos, nec Collegia Societatis, fere semper debet observari. Sed si illæ eximia charitate, vel auctoritate simul cum charitate essent conspicuæ; prudentia Superioris justas ob causas, ut illæ (si id optarent) videndi gratia ingrederentur, posset dispensare.

(*m*) Cujusmodi essent instrumenta ad ludendum, vel ad rem musicam, libri etiam profani, et alia id genus.

(*n*) In correctionibus (licet prudentia rebus particularibus adhibita hunc ordinem mutare possit) est advertendum, quod primo in charitate ac dulcedine, qui peccant, sunt admonendi : secundo, in charitate qui-

l'intérieur et à l'extérieur, les exhorte à la pratiquer, les en fasse souvenir, les avertisse amicalement ; qui soit chéri de tous ceux qui sont dans le Noviciat, auquel ils se réfugient dans leurs tentations, à qui ils découvrent confidentiellement tous leurs secrets, et dont ils espèrent des consolations et des secours. On les avertira qu'ils ne doivent tenir secrète aucune tentation, sans s'en ouvrir à cette personne, ou à leur Confesseur, ou au Supérieur ; bien plus, il faut qu'ils aient à cœur de découvrir entièrement toute leur âme à ces personnes, et non-seulement leurs défauts, mais aussi leurs pénitences, leurs mortifications, leurs dévotions et toutes leurs vertus, désirant, dans la simplicité de leur cœur, être dirigées par elles, s'ils venaient à s'écarter du droit chemin, et ne se fiant pas à leur sens propre, excepté quand il est conforme au jugement de ceux qui leur tiennent lieu de J.-C. N.-S.

13. Il faut prévenir les tentations en employant leurs contraires ; ainsi, quand on remarque en quelqu'un de la propension à l'orgueil, il faut lui donner de basses occupations qui puissent l'humilier, et ainsi pour les autres mauvais penchants de l'âme.

14. De plus, pour cause d'honnêteté et de décence, les femmes ne devront point entrer dans nos Etablissements, nos Colléges, mais seulement dans nos Eglises (*l*). Il faut qu'il n'y ait chez nous, ni armes ni instruments de vanité (*m*), mais seulement ce qui sert à honorer Dieu, but que s'est proposé la Société.

15. Dans les corrections et pénitences à infliger, la prudente charité du Supérieur, et de ceux qui le remplaceront, décidera jusqu'où il faut aller (*n*) ; ils auront égard en cela à

(*l*) On doit presque toujours éviter que les femmes entrent dans les Maisons et Colléges de la Société. Mais si elles étaient remarquables par leur grande charité, ou par un grand crédit joint à beaucoup de charité, le Supérieur pourrait pour de bonnes raisons, si elles en avaient envie, leur permettre d'entrer pour voir la Maison.

(*m*) Tels que seraient des instruments de jeu ou de musique, des livres profanes et autres choses semblables.

(*n*) Quant aux corrections (bien que dans des cas particuliers la prudence puisse conseiller de changer cet ordre), il faut la première fois avertir ceux qui sont en faute avec charité et douceur ; la seconde avec cha-

bebunt dispositionis personarum, et ædificationis universalis, et particularis earum, ad gloriam DEI. Pœnitentias vero hujusmodi prompta voluntate quisque admittere deberet, cum vero emendationis et spiritualis profectus desiderio, etiam si propter defectum non culpabilem injungerentur.

16. Syndicus Domi constituatur, cujus erit officium, observare in omnibus quod ad honestatem et decentiam externam pertinet; Ecclesiam et Domum perlustrando; et si quid non conveniat, adnotando, et Superiori referendo, vel eumdem qui errat, commonefaciendo; si id facultatis ei, ut utilius in Domino suo fungatur Officio, tribuetur.

17. Curent omnes ex morbis corporis fructum capere, non solum sibi, sed etiam ad aliorum ædificationem; non impatientes aut morosos se exhibendo, sed potius patientiam magnam habendo et præ se ferendo, ac obedientiam Medico et Infirmario præstando, verbis piis et ad ædificationem facientibus utendo, quæ ostendant ægritudinem acceptari ut donum, de manu Creatoris ac Domini Nostri, quandoquidem non minus donum est, quam sanitas.

18. Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit, dicamus omnes, juxta Apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur (*o*), nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libris (qui quidem edi non poterunt in lucem, sine approbatione atque consensu Præpositi Generalis; qui eorum examinationem saltem tribus committat, sana doctrina, et claro judicio in ea facultate præditis); imo et judiciorum de rebus agendis diversitas, quæ mater esse solet discordiæ, et inimica unionis voluntatum, quantum fieri potest, evitari debet. Unio vero et Conformitas mutua diligentissime curanda est; nec quæ ei adversantur, permit-

dem, sed eo tamen modo, ut eis confusio et rubor injiciatur; tertio, amori, ea quæ timorem incutiant, adjicientur. De publicis autem defectibus publica debet esse pœnitentia: iis tantum, quæ ad omnium ædificationem faciunt, declaratis.

(*o*) Novæ opiniones admittendæ non sunt; et si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo, quod Ecclesia et ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere, ut in Examine declaratum est. In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est.

la disposition des personnes et à leur édification générale et particulière, pour la gloire de DIEU. Ces pénitences seraient-elles infligées pour des défauts innocents, chacun doit les recevoir avec une prompte soumission et un désir sincère de se corriger et de se perfectionner.

16. Un Syndic doit être établi dans la Maison, dont le devoir sera d'avoir l'œil sur tout ce qui regarde la décence et l'honnêteté extérieure, de parcourir l'Eglise et la Maison, de noter ce qui n'est pas dans l'ordre, d'en référer au Supérieur ou d'avertir celui qui est en faute, si on lui a donné ce pouvoir, pour qu'il puisse s'acquitter plus utilement de son emploi dans le Seigneur.

17. Que tous s'appliquent à retirer de l'utilité des maladies du corps, non-seulement pour eux, mais pour l'édification des autres ; qu'ils ne montrent ni impatience, ni chagrin, mais plutôt une grande patience ; qu'ils obéissent au Médecin et à l'Infirmier, et qu'ils aient à la bouche de pieux propos, qui fassent voir qu'ils acceptent la maladie comme un don de la main du Créateur, puisqu'elle est un don aussi bien que la santé.

18. Pensons tous, parlons tous de même, s'il se peut, suivant la parole de l'Apôtre. Qu'on écarte donc toute doctrine nouvelle (o) et des sermons et des leçons publiques et des livres (qui, du reste, ne pourront être publiés sans l'approbation et le consentement du Général, et le Général confiera l'examen de ces livres au moins à trois personnes d'une saine doctrine et d'un jugement précis sur la matière en question) ; bien plus, dans le maniement des affaires, il faut éviter toute diversité d'opinions, autant que possible ; cette diversité est la mère des discordes et l'ennemie de l'union des cœurs. Il faut donc apporter le plus grand soin à faire régner cette union et

rité, il est vrai, mais de manière à les faire rougir de confusion, et la troisième, ajouter les menaces à la bonté. Pour les fautes publiques la pénitence doit être publique, il ne faut toutefois faire connaître que ce dont la publicité peut édifier tout le monde.

(o) Il ne faut point admettre de nouvelles opinions, et si quelqu'un avait un sentiment différent de celui de l'Église ou de la plupart de ses Docteurs, il doit le soumettre à la détermination de la Société, comme il a été dit dans l'Examen. Dans les opinions mêmes sur lesquelles les Docteurs Catholiques ne sont pas d'accord ou diffèrent essentiellement, il faut qu'il y ait conformité de doctrines dans la Société.

tenda (*p*) : quo juncti invicem fraternæ charitatis vinculo, melius et efficacius possint se Divino obsequio, et auxilio proximorum impendere.

19. Quia ad progressum in virtutibus faciendum, multum confert antiquiorum exemplum, quo reliqui ad eorum imitationem animentur; qui præest aliis (si aliter peculiares ob causas non judicaretur convenire) et omnes alii Sacerdotes, qui ei videbuntur, aliquando intra annum, officium, vel officia eorum, qui inserviunt Domi, ad tempus aliquod obibunt : quo aliis gratius reddatur hujusmodi ministerium, in quo ad majus Dei servitium et gloriam sunt constituti.

20. Explicetur aliquot diebus in singulis hebdomadibus doctrina Christiana, ac modus bene et cum fructu Confitendi (*q*), Communicandi, Missam audiendi et in eadem ministrandi, orandi itidem, meditandi, et legendi pro captu uniuscujusque tradatur : cureturque non solum, ut addiscant, quæ conveniunt, sed etiam ut memoria teneant, et exerceant quæ didicerint : omnesque suum tempus rebus spiritualibus impendant, et devotioni quærendæ, pro mensura gratiæ Dei ipsis communicatæ, insistant : ad quod conferet aliqua exercitia spiritualia illis, qui nondum se exercuerunt in eis, vel omnia tradere (*r*), prout unicuique convenire in Domino judicabitur.

(*p*) Ferenda non est inter ullos Domesticorum perturbatio, vel ira mutua : et si aliquid hujusmodi accideret, curetur, ut statim cum satisfactione debita in gratiam invicem redeant.

(*q*) Præter modum bene Confitendi, tempus etiam eis designetur, intra quod, si ad Confessionem non accederent, subtrahatur eis cibus corporis, donec cibum spiritus sumant. Qui autem alii, quam suo Confessario designato Confiteretur, debet postmodum (quantum recordari poterit) eidem suo Confessario totam suam conscientiam aperire, ut nihil ignorando, quod ad eam pertineat, melius in Domino possit eumdem juvare.

(*r*) Cum iis, qui ex se exercitiorum spiritualium intelligentiam habent, et in ipsis facile progrediuntur, ac methodum in eisdem bene procedendi habent, vel qui aliis occupationibus destinentur, poterunt omnino, vel

cette mutuelle conformité d'opinion, et ne pas souffrir ce qui lui est contraire (*p*), afin qu'unis par un lien de fraternelle charité, ils puissent se dévouer avec plus d'efficacité à servir DIEU et secourir leur prochain.

19. Comme pour faire avancer dans les vertus l'exemple des plus âgés est d'un grand poids et anime tous les autres à faire de même, le Supérieur (à moins qu'il n'eût des raisons particulières pour le trouver mauvais) et tous les autres Prêtres, qu'il choisira, feront quelquefois dans l'année le service de ceux qui sont employés dans la Maison, pendant quelques jours, afin de leur rendre plus doux ce ministère où ils sont établis pour le plus grand service et la plus grande gloire de DIEU.

20. On prendra dans chaque semaine quelques jours pour expliquer la doctrine Chrétienne et le moyen de se Confesser (*q*) et de Communier avec fruit, d'entendre et de servir la Messe, de prier, de méditer et de lire, le tout en proportionnant les leçons aux intelligences : il faut veiller aussi à ce que non-seulement ils apprennent les choses convenables, mais les retiennent et les pratiquent; qu'ils emploient leur temps aux choses spirituelles et s'appliquent à rechercher la dévotion suivant la mesure de grâce que DIEU leur aura communiquée. Il sera bon, à cet effet, d'enseigner quelques-uns des Exercices spirituels à ceux qui ne les ont pas encore pratiqués (*r*) ou même de les leur faire faire à tous, suivant que, avec l'assistance de DIEU, on le jugera convenable pour chacun.

(*p*) Il ne faut point souffrir de troubles ni de haines entre les personnes de la Maison, et s'il en survient, il faut réconcilier sur-le-champ les ennemis en faisant faire par celui qui le doit les réparations convenables.

(*q*) On leur marquera, outre la manière de se bien Confesser, un certain temps pour le faire, et si avant ce temps ils n'approchent point du Sacrement de Pénitence, on leur retranchera la nourriture du corps jusqu'à ce qu'ils prennent celle de l'esprit. Celui qui prend un autre Confesseur que celui qu'on lui a désigné, doit ensuite dévoiler toute sa conscience à celui-ci (autant que sa mémoire le lui permettra), afin que ne lui laissant rien ignorer de ce qui le touche, il puisse mieux en être aidé dans le Seigneur.

(*r*) Pour ceux qui ont par eux-mêmes l'intelligence des Exercices spirituels, et qui y font des progrès faciles, qui ont la méthode nécessaire pour y bien procéder, ou qui sont destinés à d'autres occupa-

21. Convenit omnes exerceri (si aliquem Superior non eximeret) in concionibus Domesticis (s) : ut præterquam quod utiliter in hoc expendetur aliqua hora a prandio, animentur, et aliquem usum comparent (quod ad vocem, et modum attinet, et ad reliqua), et ut specimen etiam ejus talenti quod in hoc genere Dominus eis communicat, præbeant; et ut suos bonos conceptus, ad suam et proximorum ædificationem exprimant, de iis crebro tractantes, quæ ad sui abnegationem, et in virtutibus profectum, et omnimodam perfectionem attinent; ad ea se invicem exhortando, et præcipue ad unionem et charitatem fraternam.

22. Magnopere conferet, devote, quoad fieri poterit, ea munera obire, in quibus magis exercetur humilitas et charitas. Et in universum loquendo, quanto aliquis se arctius Deo adstrinxerit (t) et liberaliorem erga summam Majestatem se

certe ex parte, Superiores in communibus hujusmodi Regulis dispensare.

Quosdam, qui quamvis ad spiritualia exercitia apti sint, nondum tamen ea sunt experti, operæ pretium erit, aliquando juvare, ad particulares considerationes descendendo, quæ ad timorem, et amorem Dei ac virtutum, et ad executionem earum, prout ratio convenire docuerit, incitent.

Eis, qui ad hujusmodi exercitationes apti non esse viderentur (qualis ex Coadjutoribus temporalibus aliquis esse posset) proponi debent ea, quæ ipsorum captui conveniant, et quibus ad servitium Dei ac Domini Nostri illi juventur.

(s) Qui Domi concionantur, reprehensionem alicujus ex fratribus Domesticis, vel ipsius Societatis non attingant. Idem caveant, qui in Ecclesiis concionantur, nisi prius Superiorem ea de re consuluerint; quamvis possit unusquisque et se, et fratres suos simul ad progressum in majori obsequio Dei (quod potius in Domesticis, quam in publicis in Ecclesia concionibus convenit) excitare.

(t) Conjungi magis cum Deo, ac liberalem se in eum exhibere, est se totum immobiliter Divino servitio mancipare : quod illorum est, qui Votis emissis Deo se dedicant. Quamvis autem id multum juvet ad uberiorem gratiam accipiendam, nemini tamen præcipiendum est, ut id agat; nec primo biennio quisquam ullo modo ad id compellatur.

Quod si sponte ex sua devotione, ad Vota sua ante biennium exactum emittenda moverentur, nec in manibus cujusquam ea admitti, nec solemnitas adhiberi debet : sed quisque in secreto animi sui id offerat Deo ac

21. Il est à propos d'exercer tout le monde (excepté ceux que le Supérieur en dispenserait) à faire des sermons dans la Maison (*s*). Il leur sera utile de passer quelque temps à cela après le dîner, et de plus ils s'animeront, ils acquerront quelque usage dans le débit, le geste et dans tout le reste, et ils donneront un échantillon du talent que DIEU leur a accordé dans ce genre; outre qu'ils exprimeront leurs bonnes pensées pour leur édification et celle de leur prochain, en s'occupant fréquemment des choses qui ont trait à l'abnégation de soi-même, au progrès dans la vertu et à la perfection en tout genre, et en s'exhortant mutuellement à ces vertus, et surtout à l'union et à l'amour fraternel.

22. Il sera très-utile de s'acquitter, autant que possible, avec dévotion, des fonctions qui exercent le plus l'humilité et la charité, et pour parler en général, plus on se sera étroitement attaché à DIEU (*t*), plus on se sera montré libéral envers

tions, les Supérieurs pourront les dispenser en tout ou en partie de l'observance de ces Règles générales.

Il s'en trouvera quelquefois qui, bien que propres aux Exercices spirituels, n'en ont aucune expérience; il faudra les aider en entrant dans le détail des considérations, qui excitent à la crainte et à l'amour de DIEU, et à la pratique des vertus, selon que la raison le fera juger utile.

Pour ceux qui ne paraîtront point propres à ces Exercices (comme il pourrait s'en trouver parmi les Coadjuteurs temporels), on doit leur proposer des choses qui soient à leur portée, et capables de les aider dans le service de DIEU et de Notre-Seigneur.

(*s*) Ceux qui prêchent à la Maison ne doivent reprendre aucun frère soit de la Maison, soit de la Société. Ceux qui prêchent dans les Églises auront la même attention, à moins d'avoir préalablement consulté le Supérieur à ce sujet; ce qui n'empêche pas que chacun puisse s'exciter lui et ses frères à faire de plus grands progrès dans le service de DIEU, encore cela est-il plus à sa place dans les sermons faits à la Maison que dans les sermons publics faits dans les Églises.

(*t*) Être plus uni à DIEU et faire tout pour lui, c'est se vouer entièrement et irrévocablement à son service; ce qui est le propre de ceux qui se consacrent à lui par des Vœux. Mais quoique cela serve beaucoup à obtenir une grâce plus abondante, il ne faut cependant ordonner à personne de le faire, et personne ne doit y être forcé en aucune façon les deux premières années.

Si de leur plein gré et par leur dévotion ils étaient portés à prononcer leurs vœux avant la fin des deux années, personne ne doit recevoir ces vœux entre ses mains, et il n'y aura point de solennité; mais chacun

præstiterit; tanto eum in se liberaliorem etiam experietur; et ipse in dies magis idoneus erit ad gratias et dona spiritualia uberiora recipienda.

23. Expedit in primis ad profectum, et valde necessarium est, ut omnes perfectæ Obedientiæ se dedant, Superiorem (quicumque ille sit) loco Christi Domini Nostri agnoscentes, et interna reverentia et amore eum prosequentes, nec solum in exsecutione externa eorum quæ injungit, integre, prompte, fortiter, et cum humilitate debita, sine excusationibus, et obmurmurationibus obediant, licet difficilia, et secundum sensualitatem repugnantia jubeat (*u*); verum etiam conentur interius resignationem, et veram abnegationem propriæ voluntatis et judicii habere, voluntatem ac judicium suum cum eo, quod Superior vult et sentit, in omnibus rebus (ubi peccatum non cerneretur) omnino conformantes, proposita sibi voluntate, ac judicio Superioris, pro regula suæ voluntatis et judicii, quo exactius conformentur primæ ac summæ regulæ omnis bonæ voluntatis et judicii, quæ est æterna bonitas et sapientia.

24. Et ut magis in Obedientiæ virtute se exerceant, convenit, atque etiam valde necessarium est, ut non solum Superiori Societatis vel Domus, sed etiam subordinatis officialibus, qui ex illo auctoritatem acceperunt, in iis omnibus, in quibus super ipsos potestatem habent, obediant: et assuescant non intueri, quis ille sit, cui obediunt; sed potius quis ille, propter quem, et cui in omnibus obediunt, qui est Christus Dominus.

25. Diligant omnes Paupertatem, ut matrem; et juxta mensuram sanctæ discretionis, suis temporibus ejus effectus ali-

Domino Nostro. At cum id sint facturi, convenit ut formulam, quæ consuevit in Votis simplicibus observari, petant, et scriptum habeant, quod Deo promiserunt, ad suam memoriam confirmandam.

(*u*) Conferet ut Superiores aliquando occasionem præbeant iis qui probantur, exercendi Obedientiæ et Paupertatis virtutem, eosdem tentando ad majorem ipsorum utilitatem spiritualem, eo modo, quo Dominus Abraham tentavit; ut specimen virtutis suæ præbeant, et in eadem crescant. In eo tamen, quoad ejus fieri possit, mensura et proportio juxta uniuscujusque vires, ut discretio dictabit, observetur.

sa souveraine Majesté, plus on le trouvera généreux et plus on deviendra propre, de jour en jour, à recevoir des grâces et des dons spirituels plus abondants.

23. Mais ce qui est par-dessus tout utile et très-nécessaire, c'est que tous s'abandonnent à une parfaite Obéissance, reconnaissant le Supérieur (quel qu'il soit) comme tenant la place de J.-C. N.-S., et l'ayant en grande vénération et amour, et que non-seulement, dans l'exécution extérieure de ses ordres, ils obéissent sans réserve, promptement, résolûment, humblement, sans excuses ni murmures, leur commandât-il des choses difficiles et repoussantes pour les sens (u), mais encore qu'ils tâchent, à l'intérieur, d'avoir la résignation et la vraie abnégation de leur volonté et de leur jugement, conformant en tout leur volonté et leur jugement avec ce que veut et pense le Supérieur : pour cela, ils devront se proposer la volonté et le jugement de leur Supérieur comme la règle des leurs, afin de se conformer plus exactement à cette première et souveraine règle, de toute bonne volonté, de tout bon jugement, règle qui est la bonté et la sagesse éternelle.

24. Pour qu'ils s'exercent davantage encore dans la vertu de l'Obéissance, il est bon, ou plutôt très-nécessaire qu'ils obéissent, non-seulement au Supérieur de la Société ou de la Maison, mais aussi aux fonctionnaires subalternes, qui ont reçu leur autorité de lui, dans toutes les choses où ils ont droit de leur commander ; et qu'ils s'habituent à ne pas regarder quel est celui à qui ils obéissent, mais quel est celui pour l'amour duquel et à qui ils obéissent en tout, qui est N.-S. J.-C.

25. Qu'ils chérissent tous la Pauvreté comme une mère, et que de temps en temps, suivant la mesure d'une sainte dis-

doit les offrir dans le secret de son cœur à Dieu et à Notre-Seigneur. Au reste, quand ils voudront le faire, il faut qu'ils demandent la formule usitée pour les Vœux simples et qu'ils aient par écrit ce qu'ils ont promis à Dieu, pour assurer leur mémoire.

(u) Il sera bon que les Supérieurs donnent quelquefois à ceux qui sont éprouvés des occasions d'exercer les vertus de Pauvreté et d'Obéissance, en les tentant pour leur plus grande utilité spirituelle de la même manière que le Seigneur tenta Abraham ; ils donneront ainsi des preuves de leur vertu et croîtront en mérite. On gardera toutefois dans ces tentations, autant que possible, la mesure proportionnée aux forces de chacun, ainsi que la discrétion le dictera.

quos experiantur ; et, ut in Examine dictum est, parati sint, post primum annum exactum, ad temporalia bona distribuenda, quandocumque a Superiore injunctum id fuerit ; et ea ratione servata, quæ ipsis in Examine proposita fuit.

26. Omnes rectam habere intentionem studeant, non solum circa vitæ suæ statum, verum etiam circa res omnes particulares, id semper in eis sincere spectantes, ut serviant et placeant Divinæ bonitati, propter seipsam et propter charitatem, et eximia beneficia, quibus prævenit nos, potius quam ob timorem pœnarum, vel spem præmiorum (quamvis hinc etiam juvari debeant) et crebro admoneantur, ut in omnibus quærant Deum, exuentes se, quantum fieri potest, amore omnium creaturarum ; ut affectum universum in ipsarum Creatorem conferant, eum in omnibus creaturis amando, et omnes in eo, juxta sanctissimam ac Divinam ipsius voluntatem.

27. Studium in quod incumbent, qui in Domibus Societatis probantur, id esse debet, quod eos magis ad superius dictam abnegationem sui, et in virtutibus ac devotione profectum juvabit. Studia vero litterarum, in universum loquendo, in Domibus non erunt (x) ; nisi cum quibusdam, peculiaribus de causis, dispensatione opus esse videretur. Collegia enim ad litteras addiscendas sunt ; Domus vero ad eas, quas didicerint exercendas, vel ad præparandum earum fundamentum, humilitatis scilicet, ac omnis virtutis in iis, qui operam eis sunt daturi.

28. Sit qui singulis hebdomadibus, vel saltem decimo quinto quoque die, hæc et similia omnibus in memoriam redigat ; vel illi hæc legere teneantur : ne pro nostræ fragilis naturæ conditione obliti, ab eorum executione cessent. Et

(x) Quamvis in genere loquendo, studia litterarum in Domibus Societatis non teneantur ; quicumque tamen Prædicationi et Confessionibus audiendis vacant, studium adhibere possunt ad ea, quæ ipsis usui futura sunt. Et si alicui particulariter conveniret aliis etiam rebus studere, prudentiæ Superioris relinquitur, ut id consideret, et in eo dispenset.

crétion, ils en éprouvent quelques effets. Qu'ils soient aussi préparés, comme il a été dit dans l'Examen, après la première année, à distribuer leurs biens temporels, aussitôt que le Supérieur l'ordonnera, et cela avec les formes qui leur ont été proposées dans l'Examen.

26. Que tous s'étudient à avoir la droiture d'intention, non-seulement dans ce qui a rapport à leur état en général, mais aussi dans toutes les choses particulières, se proposant sincèrement de servir et d'honorer toujours, en faisant chacune d'elles, la bonté Divine, à cause d'elle-même, de son amour pour nous, et des bienfaits par lesquels elle nous prévient, plutôt que de le faire par crainte des châtiments ou par espoir des récompenses (quoique ces deux motifs doivent aussi les exciter). Qu'on les avertisse fréquemment de chercher Dieu en tout, et de se dépouiller, autant que possible, de l'amour des créatures, pour tourner toutes les affections vers le Créateur, l'aimer dans toutes ses créatures et les aimer toutes en lui, conformément à sa très-sainte et divine volonté.

27. L'étude à laquelle s'appliqueront ceux qui sont éprouvés dans les Maisons de la Société doit être de nature à les faire avancer dans l'abnégation d'eux-mêmes, dont nous avons parlé plus haut, et dans les vertus et la dévotion. Pour parler en général, les études littéraires ne seront point cultivées dans les Maisons, à moins qu'il ne parût utile, pour des raisons particulières, de les permettre à quelques personnes (*x*); car les Colléges sont faits pour apprendre les lettres, et les Maisons pour exercer ceux qui les ont apprises, ou pour préparer à l'humilité et aux autres vertus qui doivent en être la base; ceci soit dit pour ceux qui doivent s'y adonner par la suite.

28. Il y aura quelqu'un qui, toutes les semaines, ou au moins tous les quinze jours, leur rappellera toutes ces règles et les autres; ou bien ils seront tenus de les lire eux-mêmes, de peur que, venant à les oublier par un effet de la fragilité

(*x*) Pour parler en général, l'étude des lettres n'est point permise dans les Maisons de la Société; tous ceux cependant qui veulent devenir Prédicateurs ou Confesseurs, pourront s'appliquer à l'étude des choses qui seront à leur usage; et s'il convenait à quelqu'un en particulier d'étudier autre chose, on laisse à la prudence du Supérieur à bien examiner le cas et à le dispenser de cette règle.

aliquoties singulis annis omnes a Superiore sibi pœnitentias injungi propter defectum observationis Regularum petant; ut hæc cura indicium sit illius quam de suo profectu spirituali, in via Dei quisque habet.

CAPUT II.

De conservatione corporis.

1. Ut nimia sollicitudo in iis, quæ ad corpus pertinent, reprehensibilis est, ita cura moderata tuendæ ad Divinum obsequium valetudinis, ac virium corporis laude digna, et ab omnibus adhibenda est: et ea de causa, cum animadverterint aliquid sibi nocere, vel quid aliud necessarium esse circa victum, vestitum, habitationem, officium, aut exercitationem, et sic de aliis rebus, admoneant omnes ea de re Superiorem, vel quem ad id Superior constituerit; duo interim observantes: primum, ut antequam ad eum quid referant, se ad orandum recipiant, et post orationem, si senserint rem deferendam ad Superiorem, id faciant: alterum, ut cum verbo aut scripto brevi (ne excidat memoria) Superiori rem exposuerint, ei totam curam rei expositæ relinquant; et quidquid ille statuerit, optimum ducant (a); nec contendere, aut urgere per se vel alium (sive concedatur quod petitur, sive non) pergant: quandoquidem sibi persuadere debent, id magis expedire ad Divinum obsequium, ac suum magis bonum, quod Superiori, re intellecta, in Domino visum fuerit.

(a) Licet qui exponit quod necessarium sibi existimat, non debeat ex se idem denuo petere, nec urgere; si Superior tamen nondum satis intellexisset, et declarationem vellet majorem; ea quidem danda erit. Et si forte ex oblivione non provideret, cum tamen significasset, se velle id facere; non erit abs re, debita cum modestia ei in memoriam reducere, vel repræsentare.

de notre nature, ils ne cessent de ne les plus exécuter. Et de temps en temps dans l'année, tous devront prier le Supérieur de leur infliger des pénitences pour défaut d'observation des règles; cette attention sera la marque de celle que chacun aura pour son avancement spirituel dans la voie du Seigneur.

CHAPITRE II.

De la conservation du corps.

1. De même que la trop grande inquiétude dans les choses, qui regardent le corps est répréhensible; de même le soin modéré de conserver sa santé pour le service de Dieu et d'entretenir les forces du corps est louable, et tout le monde doit l'avoir. Pour cette raison, quand ils s'apercevront que quelque chose leur est nuisible, ou qu'une autre leur est nécessaire, par rapport à la nourriture, au vêtement, au logement, au travail où à l'exercice et ainsi du reste, ils devront tous en avertir le Supérieur ou celui que le Supérieur aura commis pour cela; mais en attendant, il faut qu'ils observent deux choses: la première, de se recueillir pour prier avant de lui rien exposer, et de ne le faire qu'après cette prière, s'ils sont toujours d'avis qu'ils doivent le faire; la seconde, après avoir exposé la chose au Supérieur de vive voix ou par un mot d'écrit (pour qu'il ne l'oublie pas), de lui laisser tout le soin de cette affaire et d'être toujours satisfaits quoi qu'il décide, sans disputer, ni lui faire d'instances par eux-mêmes ou par un autre, qu'il accorde ou refuse la demande (*a*); car ils doivent se persuader que ce que le Supérieur assisté de Dieu décidera après avoir bien compris la chose est ce qu'il y a de plus profitable au service du Seigneur et à leur propre avantage.

(*a*) Celui qui expose ce qu'il croit lui être nécessaire ne doit point le demander une seconde fois par lui-même, ni presser davantage; toutefois, si le Supérieur ne l'avait pas encore assez bien compris, et qu'il demandât un plus grand éclaircissement, il faut le lui donner; et si, ayant déclaré qu'il prendrait des mesures à cet égard, il oubliat cette affaire, il ne serait pas déplacé de lui en rafraîchir la mémoire et de lui remettre les choses sous les yeux avec la modestie convenable.

2. Statuatur tempus, quoad ejus fieri poterit, edendi, cubandi, surgendi, quod communiter omnes observent (*b*).

3. In iis quæ ad victum, vestitum (*c*) et habitationem, et alia corpori necessaria pertinent, curetur cum Divino auxilio, ut quamvis sit, in quo probetur virtus, et sui ipsius abnegatio; non desit tamen, quo sustentetur natura, et ad Divinum obsequium laudemque conservetur, habita convenienti ratione personarum in Domino.

4. Ut non expedit tanto labore corporali quemquam onerari, ut spiritus obruatur, et corpus detrimentum patiatur, ita aliqua corporalis exercitatio, quæ utrumque juvet, omnibus communiter convenit, etiam illis qui mentalibus exercitiis debent insistere. Quæ quidem externis interrumpi deberent, et non continuari, nec sine mensura discretionis assumi (*d*).

5. Corporis castigatio immoderata esse non debet, nec in-

(*b*) Quamvis ordinem temporis in refectione et somno, ut plurimum, omnes ob servare debeant; si tamen peculiares ob causas alicui aliud conveniret, videat Superior, num dispensatione cum eo sit utendum, nec ne.

(*c*) In vestitu habenda est ratio ejus finis, qui est, ab injuria frigoris, et ab indecoro defendi. Cæterum convenit, ut qui probantur, vestitus ratione, ad mortificationem et abnegationem sui, et ad mundum ejusque vanitatem sub ped bus conculcandam juventur. Et id quidem, quan um, considerata natura, consuetudo, officium, et aliæ personarum circumstantiæ patientur.

Cum Scholasticis approbatis, et iis qui studiis vacant, videtur in iis, quæ ad vestitum attinent, magis quam cum iis, qui probantur, ratio haberi posse decentiæ exterioris, et commoditatis, propter studiorum laborem et quia Collegia reditus habent : quamvis superflua semper evitari oporteat. In particularibus vero, prout unicuique convenit, procedetur.

(*d*) A prandio, præsertim in æstate, per unius vel duarum horarum spatium permitti non debent, quoad ejus fieri poterit, corporis aut mentis graviora exercitia. Si quid vero necessitas postulabit, id, quanta poterit charitate, erit et metiendum, et moderandum. Id autem temporis in aliis levioribus exercitiis occupari poterit. Sed nec extra hujusmodi horas, labores nimium continuari sine aliqua relaxatione, vel convenienti recreatione debebunt.

2. On fixera, autant qu'on pourra le faire, l'heure des repas, du coucher, du lever, et tous devront l'observer en commun (*b*).

3. Dans les choses qui ont rapport à la nourriture, au vêtement, au logement et aux autres nécessités du corps (*c*), on tâchera, avec la grâce de Dieu, tout en laissant de quoi éprouver la vertu et l'abnégation de soi-même, de ne rien retrancher toutefois de ce qui soutient la nature et conserve pour servir et glorifier Dieu : en tout cela on prendra le Seigneur pour guide, et on aura suffisamment égard aux personnes.

4. Il est dangereux de charger quelqu'un d'un trop grand travail corporel ; l'esprit en est accablé, et le corps en souffre. Mais un exercice de corps modéré, salutaire et au corps et à l'esprit, convient à tout le monde en général, même à ceux qui doivent s'appliquer surtout aux travaux d'esprit ; car ceux-ci doivent être interrompus par des exercices du corps et ne doivent pas être pris sans relâche, mais avec mesure et discrétion (*d*).

5. La mortification du corps ne doit pas être excessive, ni

(*b*) Tous doivent en commun observer les heures marquées pour les repas et le sommeil ; si, cependant, pour des raisons particulières, quelqu'un avait besoin d'un autre régime, le Supérieur verrait s'il doit l'en dispenser ou non.

(*c*) Il faut dans le vêtement avoir égard à sa destination, qui est de défendre des injures de l'air et de l'indécence. Au reste, il convient que les Novices, jusque dans leur vêtement, cherchent à se mortifier, à renoncer à eux-mêmes, et à fouler aux pieds le monde et ses vanités ; et cela autant que l'usage, les fonctions et les autres circonstances de personnes le permettront ; bien entendu que la nature conservera toujours ses droits.

Quant aux Ecoliers approuvés et à ceux qui s'appliquent aux études, la nature de leurs travaux et les revenus des Colléges autorisent un peu plus d'élégance et de commodité dans leurs habillements que dans ceux des Novices ; cependant il faut toujours éviter le superflu. Au reste, chacun procédera dans le détail comme il l'entendra.

(*d*) On ne doit point permettre, autant que possible, les exercices trop violents du corps et de l'esprit, pendant une heure ou deux après le dîner, surtout en été. Mais si la nécessité le requiert, il faudra mesurer et alléger le travail avec toute la charité possible. On pourra passer ce temps dans d'autres exercices plus modérés. Mais hors de ce temps même, il ne faudra jamais continuer trop longtemps les travaux, sans prendre quelque relâche ou quelque récréation convenable.

discreta in vigiliis (*e*), et abstinentiis, et aliis pœnitentiis externis ac laboribus (*f*); quæ et nocumentum afferre, et majora bona impedire solent. Ideo suo Confessario detegi ab unoquoque convenit, quidquid in hac parte faciat : qui si judicat excedi mensuram, aut certe dubitat de excessu, illum ad Superiorem remittat. Hæc autem omnia eo fiunt, ut clarius procedatur, et in animis corporibusque Nostris, DEO Domino Nostro major gloria deferatur.

6. Sit aliquis Domi qui præsit in iis quæ ad corporis bonam valetudinem pertinent, tum conservandam in sanis (et quidem in iis præsertim qui ex ætate vel aliis de causis sunt debiliores), tum restituendam in ægrotantibus (*g*) cui debeant omnes, si male se habere extraordinarie senserint, id referre;

(*e*) Tempus somno tribuendum, in genere loquendo, intra sextæ et septimæ horæ spatium debere esse videtur (nec sine indusiis dormiendum est, nisi necessitatis alicujus excusationem Superior admitteret) : sed quia in tanta varietate personarum ac habitudinum certa regula præscribi nequit, ut detrahatur, vel addatur huic tempori, Præpositi prudentiæ relinquetur, qui curabit, ut quisque quod necessitas naturalis exigit, retineat.

(*f*) Quamvis unusquisque paratus esse debeat ad quodvis officium assumendum, quod ei fuerit impositum; animadvertendum tamen erit, in illis, quæ robustiores ac fortiores homines requirunt (qualia sunt officia Sacristæ, Janitoris, atque Infirmarii) ut ii homines, qui corporis habitudine juxta officiorum rationem præditi sunt, quantum fieri potest, constituantur.

(*g*) Cura habeatur ægrotorum magna, quorum ægritudo simul atque Infirmario indicata fuerit, si senserit ille rem esse alicujus momenti, Superiorem admoneat : et vocetur Medicus, qui unus tantum ordinarie esse debet, si in casibus quibusdam Superiori aliud non videretur. Observetur autem tam in victus ratione, quam in medicinis, quod Medicus præscripserit, quantum fieri poterit, nec infirmus in his quidquam curet : sed illud potius studeat, ut patientiam et Obedientiam exerceat, relicta cura reliquorum omnium Superiori, ac ejus Ministris, per quos a Divina Providentia regitur.

Et quamvis Nostræ vocationis sit, diversa loca peragrare, et vitam agere in quavis mundi plaga, ubi majus DEI obsequium et animarum auxilium speratur; nihilominus tamen si experimento comperirietur aliquis ferre non posse alicujus regionis cœlum, et male habere continenter cerneretur; Superiori considerandum relinquitur, num ille migrare

indiscrète; il ne faut pas s'épuiser par des veilles (*e*), des abstinences et d'autres pénitences et travaux extérieurs (*f*) qui nuisent ordinairement et empêchent la venue de plus grands biens. Aussi est-il bon que chacun découvre à son confesseur tout ce qu'il fait en ce genre; et si le Confesseur juge qu'il outrepasse la mesure, ou s'il n'est pas bien sûr qu'il ne la passe pas, il devra le renvoyer au Supérieur. Tout cela devra se faire ainsi, pour qu'on puisse prendre plus sûrement des mesures, et que DIEU Notre Seigneur soit glorifié davantage dans nos âmes et dans nos corps.

6. Il devra y avoir quelqu'un à la Maison qui soit à la tête de tout ce qui concerne la santé du corps, qui cherche à la conserver à ceux qui en jouissent (et surtout à ceux que l'âge ou d'autres causes rendent plus faibles), et à la faire recouvrer aux malades (*g*). Ceux qui se sentiront extraordinairement mal

(*e*) En général le temps du sommeil paraît devoir être de six à sept heures (et il ne faut point se coucher sans chemise, à moins que le Supérieur n'exempte de cette règle par nécessité). Mais comme on ne peut pas prescrire une règle unique pour tant de personnes d'habitudes si différentes, c'est à la prudence du Supérieur de diminuer ou de prolonger ce temps, et il aura soin d'en laisser à chacun de quoi satisfaire aux exigences de la nature.

(*f*) Chacun doit être prêt à accepter toutes les fonctions dont on le chargera; cependant pour celles qui demandent des hommes forts et robustes (telles que celles de Sacristain, de Portier et d'Infirmier), on aura l'attention de n'y mettre, autant que possible, que ceux qui auront la force de corps nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

(*g*) On aura grand soin des malades. Dès que leur maladie sera connue de l'infirmier, il en avertira le Supérieur, s'il juge qu'elle soit de quelque importance, et l'on appellera le médecin, qui doit être ordinairement unique, à moins que le Supérieur ne le veuille autrement dans certains cas. On observera, autant que possible, les ordonnances du médecin, tant pour le régime que pour les remèdes. Le malade ne prendra aucun souci; il s'étudiera plutôt à montrer sa patience et son obéissance, laissant le soin de tout le reste au Supérieur et à ses Ministres, par qui la Divine Providence le gouverne.

Nous sommes destinés par notre vocation à parcourir tous les pays et à vivre dans tous les climats du monde, où l'on espère le plus servir DIEU et secourir les âmes. Toutefois, si l'expérience montrait que quelqu'un ne pût pas supporter l'air d'un pays et qu'il s'y portât habituellement mal, on laisse au Supérieur à examiner s'il doit aller dans un

ut de remedio, prout charitas exigit, convenienti provideatur.

7. In iis, quæ pertinent ad rerum temporalium conservationem, præter curam illam, quam omnibus charitas, et ratio imponit, æquum erit, alicui peculiariter demandari hoc munus; ut tanquam bona Domini Nostri JESU Christi propria ea curet. Ad alias etiam functiones necessarias, et eas præcipue quæ honestius Domi, quam foris fiunt (*h*), curandum est, ut Officialium necessarius numerus constituatur. Et expedit, ut hujusmodi Officia Coadjutores Temporales, si ea ignorent, addiscant : omnia ad majorem gloriam DEI, Creatoris et Domini Nostri semper dirigendo.

alio debeat, ubi melius habens corpore, impensius Divino servitio vacare possit. Non erit tamen ipsius infirmi, hujusmodi mutationem postulare, nec animi propensionem ad eam ostendere, sed Superioris curæ id relinquetur.

(*h*) Officiales in iis, quæ Domi honestius quam foris fiunt, intelliguntur, Lotor pannorum lineorum, Tonsor, et hujusmodi; quos esse Domi, si fieri posset, expediret.

devront le prévenir, afin qu'on leur cherche un remède convenable, comme la charité l'exige.

7. Pour ce qui regarde la conservation des biens temporels, outre ce soin que la charité et la raison imposent à chacun, il faut qu'il y ait quelqu'un spécialement chargé de cet emploi, pour qu'il en prenne soin comme de biens appartenant à N.-S. J.-C. Il faut aussi avoir soin d'établir un nombre suffisant d'Employés pour remplir les autres charges indispensables, et surtout pour les choses qu'il est plus convenable de faire dans la Maison que dehors (*h*). Et il est bon que les Coadjuteurs temporels apprennent ces Fonctions, s'ils ne savent pas les remplir, en dirigeant toujours toutes choses à la plus grande gloire de DIEU Notre Créateur et Notre Seigneur.

autre pays où sa santé lui permette de servir DIEU avec plus d'efficacité. Ce ne sera cependant pas au malade à demander lui-même ce changement, ni à montrer le désir qu'il en a; cela regarde le Supérieur.

(*h*) Par Employés, pour les choses qu'il vaudrait mieux faire faire dans la Maison qu'au dehors, on entend le Blanchisseur, le Barbier, et tous les gens de service qu'il serait bon d'avoir à la Maison, s'il était possible.

QUARTA PARS.

De iis qui in Societate retinentur instruendis in litteris, et aliis quæ ad proximos juvandos conferunt.

PROOEMIUM.

Cum scopus, ad quem Societas recta tendit, sit suas ac proximorum animas ad finem ultimum consequendum, ad quem creatæ fuerunt, juvare; cumque ad id præter vitæ exemplum, doctrina et modus eam proponendi sint necessaria; postquam in iis qui admissi sunt ad Probationem, jactum esse videbitur abnegationis propriæ, et profectus in virtutibus necessarii, conveniens fundamentum; de litterarum ædificio, et modo eis utendi agendum erit : quo juvare possint ad magis cognoscendum, magisque serviendum Deo Creatori ac Domino Nostro. Ad hoc Collegia (*a*), et aliquando etiam Universitates, vel studia generalia Societas amplectitur : in

(*a*) Cum scopus ac finis ad quem tendit hæc Societas, sit varias mundi partes ex Obedientia Summi Vicarii Christi Domini Nostri, vel Superioris ejusdem Societatis peragrando, verbum Dei prædicare, Confessiones audire et reliquis quibuscumque poterit mediis uti, Divina gratia aspirante, ad animas juvandas; necessarium esse, vel in primis rationi consentaneum visum est, ut qui in eam sunt ingressuri, viri sint vitæ probitate, et litterarum eruditione ad id officium idonei. Et quia boni simul et eruditi pauci inveniuntur, si cum aliis comparentur; et ex paucis major pars jam a susceptis laboribus vellet conquiescere; perdifficile fore deprehendimus, hujusmodi hominibus, qui boni simul ac litterati essent, hanc Societatem augeri posse, tum propter magnos labores, quos ejus Institutum exigit, tum propter magnam sui ipsorum abnegationem. Ideo Nobis omnibus, qui conservationem et incrementum ejus, ad majorem laudem et obsequium Dei ac Domini Nostri cupiebamus, alia via tenenda esse visa est; admittendi nimirum juvenes, qui bonorum morum et ingeniorum indole, spem facerent quod in probos simul ac doctos viros, ad colendam Christi Domini Nostri vineam essent eva-

QUATRIÈME PARTIE.

De quelle manière il faut instruire dans les belles-lettres et les autres choses utiles au prochain, ceux qu'on garde dans la Société.

PRÉAMBULE.

Le but auquel tend directement la Société est d'aider les âmes de ses membres et du prochain à atteindre la fin dernière pour laquelle elles ont été créées ; à cet effet il faut joindre à l'exemple d'une vie pure la science, et la méthode pour l'exposer ; aussi, après avoir jeté dans l'âme de ceux qu'on a admis au Noviciat le fondement solide du renoncement à soi-même et du progrès dans la vertu, on s'occupera de l'édifice des belles-lettres et de la manière de les employer, afin d'arriver plus aisément à mieux connaître et à mieux servir DIEU Notre Créateur et Notre Seigneur. C'est pour cela que la Société possède des Collèges (*a*) et quelquefois même

(*a*) Comme le but et la fin à laquelle tend cette Société est de parcourir les différentes parties du monde, qui sont sous l'Obédience du Suprême Vicaire de N.-S. J.-C. ou du Supérieur de la Société, pour y prêcher la parole de DIEU, entendre les Confessions, et employer tous les autres moyens d'aider les âmes avec l'assistance de la grâce Divine : il a paru nécessaire, et conforme avant tout à la raison, que ceux qui y entreraient fussent propres à cette fonction par la probité de leur vie et leurs connaissances dans les lettres. Et comme on trouve peu de gens qui soient en même temps probes et savants, comparativement à ceux qui ne le sont pas, et que dans ce petit nombre la plus grande partie voudrait se reposer des travaux qu'elle a entrepris ; nous avons remarqué qu'il serait très difficile de recruter la Société de sujets qui fussent à la fois honnêtes et lettrés, tant à cause des grands travaux qu'exige son Institut, qu'à cause du renoncement absolu à soi-même qu'elle prescrit. Aussi nous tous qui désirons sa conservation et son accroissement, pour la plus grande gloire et le service de DIEU, nous avons pensé qu'il fallait suivre une autre route : admettre

quibus qui bonum sui specimen in Domibus, dum probarentur, præbuerunt, nec tamen doctrina ad Nostrum Institutum necessaria satis instructi accesserunt; in ea, et in aliis rebus, quæ ad juvandas animas conferunt, instruantur. Prius ergo de iis, quæ ad Collegia; deinde de iis quæ ad studia generalia pertinent, dicetur, cum eo favore, quem Divina sapientia ad majorem gloriam laudemque suam Nobis dare dignabitur.

CAPUT I.

De memoria habenda Fundatorum, et bene de Collegiis meritorum.

1. Quoniam valde æquum est (ut quod in nobis erit) illorum devotioni ac beneficentiæ correspondeamus, quibus Divina bonitas ad fundationem ac dotationem Collegiorum utitur administris; primum in quovis Nostræ Societatis Collegio, perpetuo, singulis hebdomadibus, Missa semel pro ejus Fundatore et Benefactoribus vivis et mortuis celebretur.

2. Initio item cujusque mensis omnes Sacerdotes, qui in Collegio fuerint, pro eisdem semel offerre idem Sacrificium

suri : admittendi etiam Collegia, cum iis conditionibus, quæ in Litteris Apostolicis continentur, sive in Universitatibus, sive extra illas fuerint; et quidem si in Universitatibus, sive illæ Societatis curæ commissæ sint, sive non. Hac enim ratione Nobis in Domino persuademus, ad majus Divinæ Majestatis obsequium fore, si et numero augeantur, et in litteris ac virtutibus progressum faciant ii, qui eidem obsequio se totos impendunt. Primo ergo de iis, quæ ad Collegia pertinent; deinde de iis, quæ ad Universitates, agetur. Et quod ad Collegia; primo loco de iis, quæ ad Fundatores; secundo de iis quæ ad Collegia jam fundata, quoad materialia vel temporalia bona eorum, pertinent; tertio de Scholasticis, qui in eisdem studiis vacant, admittendis, conservandis, litteris et aliis mediis ad proximum juvandum promovendis, et a studiis educendis; quarto de iis, quæ ad gubernationem eorum pertinent.

des Universités, ou des cours généraux d'études, dans lesquels ceux qui, pendant leurs épreuves dans nos Maisons, ont fait bien augurer d'eux-mêmes et n'ont pas à un degré suffisant les connaissances nécessaires à notre Institut pourront les acquérir et apprendre tout ce qui peut être utile au salut des âmes. Il sera donc traité en premier lieu des Colléges, puis des études générales avec l'assistance que la sagesse Divine daignera Nous accorder pour la plus grande gloire et l'éclat de son nom.

CHAPITRE I.

De la reconnaissance qu'il faut avoir pour les Fondateurs et les Bienfaiteurs des Colléges.

1. Comme il est bien juste que nous répondions autant qu'il est en nous à la dévotion et à la bienfaisance de ceux dont la bonté Divine s'est servie pour fonder et doter des Colléges, en premier lieu, il sera célébré, à perpétuité, une fois par semaine, dans chaque Collége de Notre Société une Messe pour le Fondateur et les Bienfaiteurs morts ou vivants.

2. De même, au commencement de chaque mois, tous les Prêtres demeurant dans le Collége devront, à perpétuité, of-

les jeunes gens qui, par leur bonne conduite et la nature de leur esprit, promettraient de devenir un jour des hommes probes et savants pour cultiver la vigne du Christ Notre-Seigneur; accepter aussi, aux conditions exprimées dans les Lettres Apostoliques, des Colléges, soit dans les Universités (qu'elles soient ou non confiées au soin de la Société), soit en dehors des Universités. En effet, nous sommes convaincus dans le Seigneur qu'il sera profitable au service de la Majesté Divine que ceux qui s'y consacrent tout entiers croissent en nombre et fassent des progrès dans les lettres et dans la vertu. Il sera donc traité d'abord des Colléges, puis des Universités. Quant aux Colléges, on s'occupera en premier lieu des Fondateurs, ensuite du matériel et des biens temporels des Colléges déjà fondés, troisièmement des Écoliers qui y étudient; de la manière de les admettre, de les conserver, de les former aux lettres et aux autres moyens d'aider le prochain, et de les retirer des études; quatrièmement enfin du gouvernement des Colléges.

perpetuo debeant. Singulis insuper annis, eo die, quo Collegii cujusque possessio Societati tradita est cum solemnitate Missa pro Fundatore et Benefactoribus celebretur (a) : et id temporis in eodem Collegio quicumque Sacerdotes adfuerint, eodem sua referent Sacrificia.

3. Eodem die candela cerea Fundatori offeratur, aut uni ex suis, qui ipsi sit cognatione proximo conjunctus (b), aut illi demum, quem ipse Fundator designaverit : in qua candela armorum Fundatoris, aut devotionis insignia extent. Illa vero testabitur Societas, quam Fundatori in Domino debet gratitudinem (c).

4. Cum primum Societas in Collegii alicujus possessionem venerit; Præpositus Generalis curet indici per universam Societatem, ut quilibet Sacerdos ter Sacrum faciat pro superstite Fundatore ipsius Collegii, ac Benefactoribus : ut illos sua benignitate Dominus in rebus omnibus dirigat, et suis donis semper augeat. Rursus, cum ex hac vita illi excesserint (d), curabit idem Præpositus Generalis, ubi primum resciverit, ut per totam Societatem, singuli Sacerdotes ter Sacrum pro animabus illorum faciant. Quoties autem dictum est, Missas esse a Sacerdotibus celebrandas, ceteri omnes, qui in Collegiis degunt, ac Sacerdotes non sunt, ad eamdem illam intentationem orare debent : quandoquidem ejusdem gratitudinis nomine, utrique obligantur in Domino.

5. Fundatores præterea ac Benefactores Collegiorum, participes peculiariter efficiuntur omnium bonorum operum, quæ

(a) Solemnitas eo modo intelligatur, qui Societati sit usitatus, et in eo loco, ubi Missa celebratur.

(b) Si in loco ubi hujusmodi Collegium institutum est, temporis successu non esset aliquis de posteritate Fundatoris, mitti candela poterit alio, ubi ex ejus progenie aliquis inveniretur; vel in altari constitui poterit, ubi Divinum sacrificium celebratur, nomine et loco Fundatoris hujusmodi.

(c) Per hujusmodi candelam, significatio fit gratitudinis erga Fundatores tenendæ; non juris patronatus, vel actionis ullius, quæ illis aut eorum successoribus, ad Collegium, vel ejus bona temporalia competat : nihil enim tale erit.

(d) In Communitatibus, vel Rebus-publicis, quæ non moriuntur, dicentur hujusmodi Missæ pro eorum defunctis, et pro illis præsertim, qui de Nobis melius meriti sunt in Domino.

frir pour eux le même sacrifice. De plus, chaque année, le jour même où la propriété de chaque Collége a été transmise à la Société, une Messe solennelle sera célébrée pour le Fondateur et les Bienfaiteurs (a). Et en même temps tous les Prêtres qui se trouveront dans ce Collége diront aussi une messe à la même intention.

3. Le même jour, on présentera un cierge au Fondateur ou à l'un de ses parents, en choisissant celui qui lui tient de plus près (b), ou enfin à celui qu'aura désigné le Fondateur lui-même; ce cierge portera les armes du Fondateur ou des emblèmes de dévotion. Par là, la Société témoignera quelle reconnaissance elle doit au Fondateur dans le Seigneur (c).

4. Aussitôt que la Société sera mise en possession d'un Collége, le Général aura soin de donner ordre partout que chaque Prêtre dise trois Messes pour le Fondateur, s'il est vivant, et les Bienfaiteurs, afin que Dieu, dans sa bonté, les guide en toutes choses et les comble toujours de ses dons. Puis, quand ils auront quitté cette vie (d), le Général, à la première nouvelle de leur mort, aura soin que dans tous les établissements de la Société chaque Prêtre dise trois Messes pour le repos de leur âme. Toutes les fois qu'il a été dit que des Messes seraient célébrées par des Prêtres, tous ceux qui demeurent dans les Colléges sans être Prêtres devront prier dans la même intention. Les uns et les autres sont en effet obligés, devant le Seigneur, à la même reconnaissance.

5. Outre cela, les Fondateurs et les Bienfaiteurs des Colléges participent d'une manière spéciale à toutes les bonnes œuvres

(a) Solennité doit s'entendre conformément aux usages de la Société et du lieu où est célébrée la Messe.

(b) Si dans l'endroit où un tel Collége a été fondé, la postérité du Fondateur venait à s'éteindre avec le temps, on pourra envoyer le cierge dans un autre lieu où se trouverait quelqu'un de sa race, ou le placer sur l'autel où l'on dit la Messe, au nom du Fondateur et pour lui.

(c) Ce cierge est un signe de la reconnaissance qu'on doit avoir pour les Fondateurs, non d'un droit de patronage, ni d'aucun autre droit qui leur appartienne, à eux ou à leurs successeurs, sur le Collége ou sur ses biens temporels : car il n'y aura jamais rien de tel.

(d) Quant aux Communautés ou aux Républiques qui ne meurent pas, on dira ces Messes pour leurs membres qui sont morts, pour ceux surtout qui nous auront rendu le plus de services dans le Seigneur.

tum in ipsis Collegiis, tum in reliqua Societate, DEI gratia, fiunt.

6. In universum autem, tum Fundatoribus, tum etiam ipsorum necessariis, et quoad vivunt, et postquam obierint, peculiariter sese devinctam esse Societas ex charitate cognoscat : ut omni officio illos Prosequatur, quod a Nobis præstari, juxta minimam hanc Nostram Professionem, ad Divinam gloriam possit (*e*).

CAPUT II.

De iis, quæ ad res temporales Collegiorum pertinent.

1. Ad Collegia quæ libere Societati offeruntur, ut juxta suas Constitutiones omnino eis utatur, admittenda, Præpositus Generalis, nomine totius Societatis, plenam potestatem habebit.

2. Si Fundator aliquas conditiones exigeret, ordini ac modo procedendi Societati consueto non omnino consentaneas ; eidem Præposito Generali (auditis sententiis aliorum, quos ipse de hujusmodi rebus melius judicare censebit) considerandum relinquatur, an, omnibus perpensis, utile sit futurum Societati ad finem Divini servitii, quem sibi præfixit, hujusmodi Collegium admittere, necne. Sed si temporis decursu se gravari eo onere animadverteret Societas, poterit ipsa in Congregatione generali id proponere, et statuere, ut relinquatur Collegium hujusmodi; vel prospicere, ut onus temperetur; vel certe, ut ad onus id ferendum vires majores præbeantur. Hoc tamen dictum sit, si ante Congregationem hujusmodi, Præpositus Generalis huic incommodo, prout in Domino convenit, non occurrerit.

3. Ad relinquenda, vel alienanda Collegia, aut Domos jam admissas, Præpositus Generalis simul cum ipsa Societate po-

(*e*) Quod dictum est, observari omnino conveniet erga eos, qui completa Collegia facient. Cum iis autem, qui aliquod duntaxat principium dederint, ea pars eorum quæ diximus, præstabitur, quam Præpositus Generalis præstandam in Domino judicaverit.

que la grâce de Dieu accomplit tant dans les Colléges que dans le reste de la Société.

6. En général, la Société doit savoir que la Charité l'oblige d'une manière toute spéciale à rendre, tant aux Fondateurs qu'à leurs proches, pendant leur vie et après leur mort, tous les services que Notre très-petite Profession nous permet de rendre pour la gloire de DIEU (e).

CHAPITRE II.

De ce qui concerne les biens temporels des Colléges.

1. Le Général aura plein pouvoir d'accepter au nom de la Société les Colléges qu'on lui offre sans charges, pour qu'elle en dispose entièrement selon ses Constitutions.

2. Si le fondateur exigeait certaines conditions qui ne fussent pas entièrement conformes aux habitudes et aux règlements de la Société, on laisse au Général à décider, après avoir pris l'avis de ceux qu'il croira les meilleurs juges en cette matière, si, tout bien considéré, il est avantageux à la Société, en vue du service de DIEU qu'elle s'est proposé, d'accepter ou non un tel Collége. Mais si, avec le temps, la Société se sentait chargée d'un trop lourd fardeau, elle pourra elle-même, dans une Assemblée générale, proposer et décréter l'abandon d'un tel Collége, ou voir à diminuer ce fardeau, ou à acquérir les forces suffisantes pour le porter. Cela n'aura lieu cependant qu'autant que le Général n'aurait pas lui-même, avant une pareille Assemblée, obvié à cet inconvénient, comme il convient dans le Seigneur.

3. Pour ce qui est d'abandonner ou d'aliéner les Colléges ou les Maisons déjà acceptés, le Général en aura le pouvoir

(e) Ce qu'on vient de dire s'observera en entier à l'égard de ceux qui ont fondé complétement les Colléges. Quant à ceux qui ont seulement commencé leur fondation, on n'en observera qu'une partie, ce que le Général jugera à propos dans le Seigneur.

testatem habebit (*a*). Cum enim id sit perinde, ac si membrum ab ejus corpore præscinderetur, et res alioqui perpetua et majoris momenti sit; cum ea universa communicari melius est.

4. In Collegiis Societatis nec curæ animarum, nec obligationes ad Missas celebrandas, neque aliæ hujusmodi admittantur (*b*); quæ a studiis distrahere admodum, et ea quæ in illis ad Divinum obsequium quæruntur, impedire solent : quemadmodum neque in Domibus aliis, vel Ecclesiis Societatis Professæ, quæ, quoad ejus fieri potest, expedita ad Sedis Apostolicæ missiones obeundas, aliaque opera ad Dei obsequium et animarum auxilium, esse debet.

5. Possessionem Collegiorum cum rebus temporalibus, quæ ad ipsa spectant, capiet Societas (*c*); et Rectores, qui ad id

(*a*) Præpositus Generalis simul cum Societate, num admissa jam Collegia vel Domus relinqui debeant an retineri, statuat. Id tamen in Congregatione generali fieri posset; et etiam sine illa, missis nimirum suffragiis ab iis, qui jus habent suffragii. Et tunc non potest Societas, nec ejus Generalis, quod sic relinquitur, vel ejus partem ullis extra Societatem hominibus donare. Sed si ipsa curam, quam habebat, reliquerit, poterunt qui alias hanc auctoritatem sibi in fundatione reservaverint pro sua devotione ad aliud opus applicare id, quod sic relictum fuerit. Si vero hujusmodi non intercesserit reservatio, poterit procedere Societas, juxta suum Institutum, prout ad Dei gloriam magis convenire judicabit.

(*b*) De non admittendis obligationibus, etc., sic intelligitur, quod Missarum obligationes, vel hujusmodi, quæ assignato reditui commensuratæ videantur, assumi nequeunt. Non tamen perinde inconveniens existimatur, aliquam facilem et exiguam obligationem (quæ tamen non sit animarum cura) admittere, si causa sufficiens ad id moveret, præsertim si res hujusmodi esset, quæ distractionis et occupationis perexiguæ, aut nullius futura esset. In Domibus autem Professorum, quando nec illæ reditus ullos habent, nec ipsi ita stabilem habitationem, hujusmodi obligationes non tolerantur. De aliis obligationibus Lectionum vel Lectorum non hic agitur : verumtamen et hæ ipsæ in Collegiis, et Universitatibus non sine magna consideratione, nec ultra limitem, quem Præpositus Generalis convenire ad commune bonum, et ipsius Societatis, ad Dei et Domini Nostri gloriam judicaverit, assumentur.

(*c*) Societas in usum Scholasticorum suorum, juxta Litteras Apostc-

avec la coopération de la Société elle-même (*a*). C'est en effet la même chose que de séparer un membre du corps, et l'affaire étant d'une grande importance, et ses suites devant être éternelles, il est mieux de la traiter en commun avec la Société entière.

4. Dans les Colléges de la Société, on n'acceptera ni charge d'âmes (*b*), ni obligations de dire des Messes, ni aucun engagement de cette sorte qui pourrait distraire des études, et porter préjudice à ce qu'on cherche en elles pour le service de DIEU. Il en sera de même pour les autres Maisons ou Églises de la Société Professe, qui doit être aussi libre que possible de toute obligation, afin d'accomplir les missions du Siége Apostolique et les autres œuvres que demandent le service de DIEU et le salut des âmes.

5. La Société prendra possession des Colléges avec les biens temporels qui en dépendent (*c*); elle y établira des Recteurs

(*a*) Le Général décidera, de concert avec la Société, s'il faut abandonner ou conserver les Colléges ou les Maisons déjà acceptées. Cela pourrait se faire cependant dans une Assemblée générale, et même sans Assemblée, en demandant par lettres les suffrages de ceux qui ont droit d'opiner. Et alors ni la Société, ni le Général ne peuvent donner, même en partie, à personne en dehors de la Société ce qui est ainsi abandonné. Si elle renonce à la charge qu'elle avait acceptée, ceux qui jadis dans la fondation se seront réservé cette faculté, pourront, selon leur dévotion, appliquer à d'autres œuvres ce qui aura été ainsi abandonné. Mais si une pareille réserve n'a pas été faite, la Société pourra procéder selon son Institut, comme elle le jugera le plus convenable à la gloire de Dieu.

(*b*) Par la défense d'accepter aucune charge, on entend l'engagement de dire des Messes ou d'autres obligations qui sembleraient mesurées sur les revenus assignés. On ne croit pas cependant qu'il y ait d'inconvénient à accepter une obligation peu considérable et facile à remplir (pourvu qu'il n'y ait pas charge d'âmes), s'il y avait pour cela une cause suffisante, surtout si la chose était de nature à ne causer que peu ou point d'embarras et d'occupation. Quant aux Maisons des Profès, comme elles sont sans aucun revenu, et qu'eux-mêmes n'ont point de demeure fixe, de telles obligations n'y sont point tolérées. Il ne s'agit point ici des autres conditions qui obligent à avoir des Cours et des Professeurs. Cependant on n'acceptera même celles-ci dans les Colléges et les Universités, qu'après un mûr examen, et sans dépasser les bornes que le Général aura jugées convenables au bien commun et à celui de la Société, pour la gloire de Dieu et de N.-S.

(*c*) La Société, d'après les Lettres Apostoliques, administrera les re-

munus conveniens habeant talentum, constituet: qui curam suscipiant conservandi, atque administrandi res ipsorum temporales; ac provideant necessitatibus tam materialis ædificii, quam Scholarium, qui in ipsis Collegiis degunt; eorumque qui disponuntur, ut ad illa admittantur (*d*); atque eorum etiam, qui extra Collegia gerunt illorum negotia (*e*). Totius vero administrationis ratio Rectoribus constet: ut eam reddere, quando, et cui per Præpositum Generalem constituetur, possint. At Generalis, cum nec in ullorum consanguineorum suorum, nec in Professæ Societatis usum, bona temporalia Collegiorum possit convertere (*f*); eo purius sese in eorum superintendentia ad majorem gloriam et servitium DEI gerere poterit.

6. In iis Collegiis, quæ duodecim Scholasticos (præter Præ-

licas redituum administrationem exercebit per Præpositum Generalem, vel Provincialem, vel alium cui Generalis id commiserit, ad deffendendas et conservandas possessiones, et reditus Collegiorum, etiam in judicio, cum id conveniens, vel necessarium fuerit. Ac ejusdem Præpositi erit, vel eorum, quibus ille facultatem dederit, admittere quidquid præterea Collegiis, ad sustentationem et incrementum eorum, in rebus temporalibus donaretur.

(*d*) Qui disponuntur, ut ad Collegia mittantur, illi sunt, qui in Domibus Probationum versantur, et qui ex Domibus Societatis Professæ, vel Domibus Probationum ad studia mittuntur.

(*e*) Qui negotia Collegiorum extra ea gerunt, in primis intelliguntur Procuratores, qui in Summi Pontificis, vel aliorum Principum Curia negotia Societatis gerunt. Verum quid ad hos, vel alios sumptus necessarios contribui debeat, Præpositus Generalis, servata proportione debita, per se, vel alium id statuet.

(*f*) Cum dicitur, non posse Societatem Professam, vel ejus Præpositum Generalem juvari reditibus Collegiorum, intelligendum est, juxta Litteras Apostolicas, quod non possint in proprios ipsorum usus, reditus converti. Possunt nihilominus expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint: cujusmodi sunt Administratores, Concionatores, Lectores, Confessarii, Visitatores, et alii Professi, vel similes personæ, quæ spirituali vel temporali Collegiorum hujusmodi utilitati vacant. Sine tali etiam causa posset expendi aliquid quod exiguum sit, cum quovis homine de Societate, mensa per diem aliquem eum excipiendo, vel modicum quid viatici, cum per Collegia in hanc vel illam partem transit, vel quid simile donando. Quod enim tam est exiguum, ut nihilum ducitur, et scrupuli eximuntur, hinc quidem inhumaniter se habendi, inde vero contra Sedis Apostolicæ intentionem agendi.

qui aient les talents convenables à cette fonction, qui prennent soin de conserver et d'administrer les biens temporels de ces Colléges, et pourvoient aux besoins tant des bâtiments que des Écoliers qui y demeurent, de ceux qui se préparent à s'y faire admettre (*d*), et de ceux qui en font les affaires au dehors (*e*). Il faut que les Recteurs soient au courant de toute l'administration, pour en pouvoir rendre compte à l'époque marquée et à la personne désignée par le Général. Quant au Général, comme il ne peut convertir les biens temporels des Colléges à l'usage d'aucun de ses parents, ni même à l'usage de la Société Professe, il pourra exercer d'une manière d'autant plus désintéressée cette surveillance générale pour la plus grande gloire et le service de Dieu.

6. Dans les Colléges qui peuvent, avec leurs propres reve-

venus, destinés à l'entretien de ses Écoliers, par le Général ou par le Provincial, ou par un autre à qui le Général aura confié le soin de défendre et conserver les possessions et les revenus des Colléges, même en justice, quand cela sera convenable ou nécessaire. Ce sera aussi au Général ou à ceux à qui il en aura donné le pouvoir, à recevoir tout ce qui serait donné de nouveau aux Colléges pour les soutenir ou les accroître dans les choses temporelles.

(*d*) Ceux qu'on prépare à être envoyés dans les Colléges sont ceux qui demeurent dans les Maisons de Noviciat, et qui des Maisons de la Société Professe et des Maisons de Noviciat sont envoyés aux études.

(*e*) Par ceux qui font au dehors les affaires des Colléges, on entend surtout les Procureurs qui gèrent les affaires de la Société à la cour du Souverain Pontife ou des autres princes. Au reste, le Général fixera par lui-même ou par d'autres ce qu'il faudra, proportion gardée, dépenser pour une chose ou pour une autre.

(*f*) Quand on dit que ni la Société Professe, ni son Général ne peuvent profiter des revenus des Colléges, cela signifie, d'après les Lettres Apostoliques, qu'ils ne peuvent les détourner à leur usage particulier. Ces revenus peuvent néanmoins être appliqués à l'usage de ceux qui sont utiles aux Colléges, comme les Administrateurs, les Prédicateurs, les Professeurs, les Confesseurs, les Visiteurs et autres Profès ou personnes semblables, s'occupant des intérêts temporels ou spirituels de ces Colléges. Même hors de ce cas, on pourrait faire une dépense très-modique pour un membre de la Société, comme de le recevoir à table un jour ou l'autre, de lui donner quelque chose pour sa route, quand il passe par les Colléges, allant d'un côté ou d'un autre. En effet, ce qui est si modique est regardé comme rien ; et par là, on ôte les scrupules qu'on pourrait avoir, d'un côté de se conduire avec inhumanité, et de l'autre d'agir contre l'intention du Siége Apostolique.

ceptores) ex propriis reditibus alere possunt, ob majorem populi ædificationem nec petantur eleemosynæ, nec illæ, aut dona ulla oblata admittantur (*g*). Si reditus minores fuerint, quam huic numero alendo sufficiant, admitti quidem, non autem peti aliquæ eleemosynæ possent, nisi tanta paupertate Collegium premeretur, ut etiam petere, saltem a quibusdam, esset necessarium. Tunc enim (majus Divinum obsequium, et universale bonum præ oculis semper habendo) peti eleemosynæ, imo et ostiatim ad tempus, quandocumque necessitas id exigeret, emendicari poterunt.

CAPUT III.

De Scholasticis qui in Collegiis constituentur.

1. Quod ad Scholasticos attinet, ad quorum institutionem Collegia assumuntur, in primis quales esse debeant, ut ad ea vel mittantur vel admittantur, considerare in Domino oportebit.

2. Primum omnium, cum aliquo ex quinque illis impedimentis in Prima Parte dictis nullus in Collegio aliquo Societatis (*a*), inter Scholasticos collocari poterit. Et præter Coadjutores ad ministeria vel auxilium Collegii necessarios, reliqui hujusmodi esse debent, ut secundum rationem sperari possit, idoneos ad vineam Christi Domini Nostri exemplo et doctrina excolendam esse evasuros. Hi autem, quo magis ingeniosi, bonisque moribus ornati, et sani corpore ad ferendos studiorum labores fuerint, eo magis idonei, et citius ad Collegia mitti, vel in eisdem admitti possunt.

(*g*) Quamvis hoc ita se habeat, si tamen Benefactores essent, qui possessionem aliquam vel reditum dare vellent, admitti illa possent; ut tanto major numerus Scholasticorum, ac Præceptorum ad Divinum possent obsequium sustentari.

(*a*) Quando aliquis factus esset idoneus a Christi Vicario, ut in aliqua Domo Societatis manere possit, etiam idoneus esse intelligetur, ut in Collegiis habitet.

nus, entretenir douze Écoliers, outre les Professeurs, pour édifier davantage le peuple, on ne demandera point d'aumônes, et on n'en acceptera pas, ni aucun don (*g*). Si les revenus sont trop faibles pour suffire à l'entretien de ce nombre de personnes, quelques aumônes pourront être acceptées, mais non sollicitées, à moins cependant q e la pauvreté du Collége ne contraignît d'en demander, du moins à quelques personnes. Car alors ayant toujours devant les yeux l'avantage de Dieu et le bien universel, on pourra demander des aumônes, et même mendier aux portes quand la nécessité y obligera.

CHAPITRE III.

Des Écoliers qu'on placera dans les Colléges.

1. Quant aux Écoliers pour l'instruction desquels on a établi des Colléges, il faudra considérer avant tout dans le Seigneur quelles qualités doivent avoir ceux qui y seront envoyés ou admis.

2. Avant tout, personne ne pourra être admis dans aucun Collége de la Société au nombre des Écoliers avec un des cinq empêchements mentionnés dans la Première Partie (*a*). Et sauf les Coadjuteurs nécessaires aux travaux et au service du Collége, tous les autres doivent être tels qu'on puisse raisonnablement espérer qu'ils deviendront propres à cultiver la vigne du Christ Notre-Seigneur par leur exemple et par leur doctrine. Or, plus ils auront de dispositions, plus ils seront recommandables par les mœurs et sains de corps pour supporter les travaux de l'étude, plus aussi ils seront propres à leur destination, et plus tôt on devra les envoyer dans les Colléges ou les y admettre.

(*g*) Cependant s'il y avait des Bienfaiteurs qui voulussent donner des propriétés ou des revenus, on pourrait les accepter, afin de pouvoir par là entretenir un plus grand nombre d'Écoliers et de Professeurs pour le service de Dieu.

(*a*) Quand le Vicaire du Christ aura rendu quelqu'un apte à demeurer dans une Maison de la Société, on entendra qu'il est également apte à habiter dans les Colléges.

3. Ad hæc, illi solum in Scholasticos approbatos admittuntur, qui in Domibus vel Collegiis ipsis probati fuerint; et biennio in variis experimentis, et Probationibus exacto, ac Votis cum promissione de Societatis ingressu jam emissis, ad vitam in ipsa perpetuo ducendam, ad gloriam Dei admittuntur.

4. Præter hos, studia quibusdam conceduntur, qui ante biennium et Probationes hujusmodi, ad Collegia ex Domibus destinantur (quod sic in Domino expedire videatur) aut in eisdem admittuntur, non tamen approbati Scholastici censentur, donec biennio exacto, et Votis ac promissione illa emissis, in Approbatorum numerum referantur (*b*).

(*b*) Si in Collegiis Societatis, Scholasticorum non suppeteret justus numerus, qui per promissionem vel propositum Deo in ea serviendi se dedicaverint, non repugnabit Instituto nostro, ex licentia Præpositi Generalis, et ad tempus, quod ei videbitur, alios pauperes Scholasticos, qui tale propositum non habeant, admittere : dum tamen in eis impedimenta illa, quæ in Prima Parte dicuntur, non inveniantur, et hujusmodi indolem præ se ferant, ut sperari possit, quod boni operarii vineæ Christi Domini Nostri sint futuri, propter ingenium, vel aliquam institutionem in litteris, bonos mores, convenientem ætatem, et alia Dei dona, quæ in eis cernerentur ad Divinum obsequium ; quod solum in iis, qui de Societate et extra illam sunt, expetitur. Hujusmodi autem Scholastici in Confessionibus frequentandis, in studiis, ac in forma vivendi Scholasticis Societatis conformes esse debent : quamvis et ratio vestitus diversa, et habitatio in eodem Collegio separata sit, ita ut qui Institutum Societatis sequuntur, seorsum, et non commixti aliis externis maneant : cum eis tamen versentur, quatenus ad majorem ædificationem, ac majus Dei ac Domini Nostri obsequium Superior expedire judicaverit.

Quamvis autem Nostrorum copia suppeteret, tamen non repugnabit Nostro Instituto, si aliquis, qui propositum Societatem ingrediendi non habeat, in Collegia admittatur, si pacta cum Fundatoribus inita id exigent : si quidem ad finem, quem sibi præfigit Societas, cum hujusmodi conditionibus Collegium admittere utile censebitur : vel ob causas alias raras, et non levis momenti. Verum seorsum habitare hi, nec conversari sine facultate Superioris, nisi cum certis quibusdam personis Societatis ad id designatis, deberent.

3. De plus, ceux-là seulement seront admis en qualité d'Écoliers approuvés, qui auront été éprouvés dans les Maisons ou les Colléges eux-mêmes; et après deux ans passés dans les différentes épreuves et dans les Noviciats, après qu'ils auront prononcé leurs vœux avec promesse d'entrer dans la Société pour y passer leur vie entière, on les recevra dans son sein pour la gloire de Dieu.

4. On admettra encore aux études ceux qui, avant la fin des deux ans et des Épreuves, sont envoyés des Maisons dans les Colléges, parce qu'on voit à cela un avantage dans le Seigneur, et sont admis dans ces Colléges sans être pour cela regardés comme Écoliers approuvés, jusqu'à ce que, les deux années expirées et les Vœux prononcés avec la promesse d'entrer dans la Société, ils soient admis au nombre des Approuvés (b).

(b) Si dans les Colléges de la Société, il n'y avait pas un nombre suffisant d'Écoliers qui eussent promis ou se proposassent de s'y consacrer au service de Dieu, il ne serait pas contraire à notre Institut d'admettre avec la permission du Général, et pour le temps qu'il jugerait convenable, d'autres Écoliers sans fortune qui n'auraient pas cette intention; pourvu toutefois qu'on ne trouvât point en eux les empêchements mentionnés dans la Première Partie, et qu'ils montrassent des dispositions de nature à faire espérer qu'ils seront de bons ouvriers dans la vigne du Christ, par leur esprit, leurs connaissances dans les lettres, leur bonne conduite, la convenance de leur âge et d'autres dons de Dieu qu'on remarquerait en eux pour le service Divin. Car c'est là tout ce qu'on demande à ceux de la Société comme à ceux qui n'en font pas partie. Ces Écoliers doivent se conduire comme les Écoliers de la Société pour la fréquentation de la Confession, les études et la façon de vivre, bien qu'ils portent un autre vêtement et qu'ils aient dans le même Collége une habitation séparée, en sorte que ceux qui suivent l'Institut de la Société demeurent à part et sans se mêler avec les étrangers. Pourtant ils communiqueront avec eux autant que le Supérieur le jugera avantageux pour leur plus grande édification, et le plus grand service de Dieu et de N.-S. Le nombre des Nôtres fût-il suffisant, il ne serait cependant pas contraire à notre Institut qu'une personne, sans avoir l'intention d'entrer dans la Société, fût admise dans les Colléges, au cas où ces Conventions faites avec les Fondateurs l'exigeraient (si toutefois on juge utile au but de la Société d'accepter un Collége à de telles conditions), ou bien pour d'autres motifs, rares, il est vrai, et de grande importance. Mais ceux qu'on aura reçus ainsi habiteront séparément, et ne pourront communiquer avec les autres sans la permis-

CAPUT IV.

De Scholasticis admissis conservandis.

1. Ad conservationem eorum, qui in Collegiis sunt, in iis, quæ ad corpus, et res externas attinent, quod in tertia Parte dictum est sufficiet. Id tamen peculiari cura animadvertendum erit, ut temporibus valetudini corporis incommodis Scholastici non studeant; ut somno, quantum temporis satis sit, tribuant; et in laboribus mentis modum servent. Sic enim fiet, ut diutius in illis perseverare, tam in litteris addiscendis, quam in eisdem exercendis ad DEI gloriam possint.

2. Quod attinet ad spiritualia, eadem erit ratio eorum, qui in Collegiis, et qui in Domibus admittuntur, quamdiu in Probationibus versantur. Post Probationem, cum studiis vacant, ut est cavendum ne fervore studiorum intepescat solidarum virtutum, ac Religiosæ vitæ amor, ita mortificationibus, orationibus, ac meditationibus prolixis eo tempore non adeo multum loci tribuetur (*a*). Quandoquidem litteris dare operam, quæ sincera cum intentione Divini servitii addiscun-

Paupertas autem Scholasticorum, qui de Societate non sunt, per Præpositum Generalem, vel eum, cui suam ille potestatem communicaverit, expendetur. Et aliquando honestas ob causas, quamvis illi divitum aut nobilium hominum filii sint, modo suis vivant sumptibus, nihil esse videtur, cur admitti non possint.

Ætas conveniens fore a decimo quarto ad vigesimum tertium annum videtur, si in litteris progressum aliquem non fecissent. Et in universum loquendo, quo pluribus donis ex iis, quæ in Societate expetuntur, præditi essent, eo magis erunt idonei, ut admittantur. Nihilominus animadvertatur, ut cum hujusmodi restrictiores quam laxiores simus: habeaturque diligenter delectus eorum qui sunt admittendi, examine aliquo particulari cum eisdem, antequam recipiantur, utendo. Aliqui, licet rariores, possent inter Nostros, particulares ob causas, et Superioris judicio efficaces, admitti.

(*a*) Si in aliquo particulari Rector convenire judicaret, plus esse in

CHAPITRE IV.

De la conservation des Ecoliers admis.

1. Quant à la conservation de ceux qui sont dans les Colléges, par rapport au corps et aux choses temporelles, ce qui a été dit dans la troisième Partie suffira. On devra cependant veiller avec un soin particulier à ce que les Écoliers n'étudient point au temps où leur santé pourrait en souffrir, donnent au sommeil le temps nécessaire et gardent une mesure dans les travaux de l'esprit. De cette façon, ils y pourront persévérer plus longtemps, tant pour apprendre les lettres que pour les employer à la gloire de Dieu.

2. Quant aux choses spirituelles, on suivra le même système à l'égard de ceux qui sont admis dans les Colléges ou dans les Maisons tant que durera leur Noviciat. Quand, le Noviciat fini, ils se livrent aux études, s'il faut prendre garde que l'ardeur de l'étude n'attiédisse en eux l'amour des vertus solides et de la vie religieuse, il ne faut pas non plus renouveler trop souvent les mortifications, les prières et les longues méditations (*a*). En effet, il n'est pas moins agréable à Dieu

sion du Supérieur, sinon avec certaines personnes de la Société désignées pour cela.

La pauvreté des Écoliers qui sont étrangers à la Société sera appréciée par le Général, ou par celui à qui il aura communiqué son pouvoir; et quelquefois, quand il y aura de bons motifs, on ne voit pas de raison qui empêche d'admettre des fils de personnes riches ou nobles, pourvu qu'ils y vivent à leurs dépens.

L'âge convenable paraît devoir être de quatorze à vingt-trois ans, s'ils n'ont encore fait aucun progrès dans les lettres : et pour parler en général, plus ils seront doués des qualités requises dans la Société, plus ils seront propres à être admis. Cependant il faut remarquer qu'avec ces personnes on doit être plutôt réservé que facile, et faire un choix rigoureux de ceux qu'on doit admettre, en se servant à leur égard de quelque examen particulier avant de les recevoir. Quelques-uns, quoique en petit nombre, pourraient être reçus au milieu des Nôtres pour des motifs particuliers et que le Supérieur jugerait suffisants.

(*a*) Si le Recteur jugeait convenable d'accorder à quelqu'un en par-

tur, et quodammodo totum hominem requirunt, non minus, quam in illis versari tempore studiorum, imo magis Deo ac Domino Nostro gratum erit.

3. Itaque præter Sacramenta Confessionis ac Communionis (ad quæ octavo quoque die (*b*) accedendum erit) et præter Missam, quam quotidie audient, horam unam impendent recitando Beatissimæ Virginis Officio, ac examinandis bis quotidie suis conscientiis, cum aliis orationibus, pro cujusque devotione, usque ad prædictam horam explendam, si expleta non fuerit. Quæ omnia juxta ordinationem ac judicium Majo-

his rebus concedendum, propter peculiares aliquas rationes; semper discretioni locus erit.

(*b*) Frequentius, quam octavo quoque die, Communicare, non nisi peculiares ob causas, et potius necessitatis, quam devotionis habita ratione, permittatur. Protrahere ultra octo dies non sine ratione etiam speciali licebit, propter quam possit etiam aliquando Missa intermitti; et in quibusdam augeri, et minui præscriptum orationis tempus. Et hæc omnia Superioris prudentiæ relinquentur : quamvis unius horæ, plus minus, tempus ad Beatissimæ Virginis preces recitandas assumendum sit. In Scholasticis tamen, qui ad dicendum Officium Divinum non tenentur, facilius suis temporibus hæc ratio commutari poterit, ut loco precum Beatæ Virginis, meditationes et alia spiritualia exercitia succedant (dum tamen hora in illis compleatur); idque præcipue cum quibusdam, qui, cum uno modo in spiritu non proficiant, alio cum gratia Dei magis juvabuntur, fiet; cum facultate tamen vel ordinatione Majorum, quorum semper erit videre, num in quibusdam propter particulares causas aliud magis conveniet, ut id fiat. Habenda autem erit ratio veræ devotionis ipsorum, vel Fundatoris, et circumstantiarum quæ ad personas, tempora, et loca pertinent. Iis vero, qui inexperti sunt adhuc rerum spiritualium, et in illis juvari desiderant, aliqua ad meditationem et orationem capita proponi possent, prout eis magis conveniret. Dum Missa dicitur, quamdiu Sacerdos submisse loquitur, ut populus non audiat, quæ is dicit, num Scholastici possint, necne, recitare partem precum suarum, ad quas horam habent designatam, Majorum vel Superiorum arbitrio id relinquitur : qui hominum, locorum, ingeniorum, et temporum habita ratione, quod ad majorem Dei gloriam videbitur, providebunt.

et à Notre-Seigneur, il lui sera même plus agréable de les voir s'appliquer aux lettres qu'on apprend dans l'intention sincère de le servir, et qui réclament en quelque sorte l'homme tout entier, que consacrer à de telles pratiques le temps des études.

3. C'est pourquoi, outre les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, dont ils devront s'approcher chaque semaine (*b*), et outre la Messe qu'ils entendront tous les jours, ils emploieront une heure à réciter l'office de la bienheureuse Vierge, et à examiner leur conscience deux fois le jour ; si l'heure n'est pas remplie, ils diront pour l'achever d'autres prières, chacun selon sa dévotion. Ils feront tout cela d'après l'ordre et le sen-

ticulier une permission plus étendue sur ces objets, pour des raisons spéciales, il devra toujours le faire avec discrétion.

(*b*) On ne permettra pas de Communier plus souvent que tous les huit jours, à moins de raisons particulières, et en ayant égard plutôt à la nécessité qu'à la dévotion. On ne pourra non plus rester plus de huit jours sans Communier, à moins de raisons spéciales, qui pourraient faire aussi supprimer l'assistance à la Messe, et diminuer ou augmenter pour quelques-uns le temps fixé pour la prière. Tout cela est laissé à la sagesse du Supérieur, quoiqu'il faille toujours employer une heure, plus ou moins, à réciter les prières de la Bienheureuse Vierge. Quant aux Écoliers qui ne sont point tenus à réciter l'Office Divin, on pourra plus facilement modifier cette règle sous le rapport du temps, de façon que les prières de la Bienheureuse Vierge soient remplacées par des méditations et d'autres exercices spirituels (pourvu qu'ils durent une heure). On le fera surtout pour ceux qui, n'avançant pas d'une manière dans la piété, y feront des progrès avec la grâce de Dieu, en suivant une autre méthode ; ils devront cependant avoir la permission ou l'ordre des Supérieurs, à qui il appartiendra toujours de voir et de décider si d'autres choses ne seraient pas plus avantageuses à quelques-uns, pour certaines raisons particulières. Il faudra avoir égard en cela à leur sincère dévotion, à celle du Fondateur, et aux circonstances de personnes, de temps et de lieux. Quant à ceux qui n'ont pas l'expérience des choses spirituelles, et qui désirent y être aidés, on pourra leur proposer quelques chapitres pour la méditation et la prière. On laisse à la volonté des Supérieurs de permettre ou non aux Écoliers de réciter une partie de leurs prières, pour lesquelles le temps d'une heure est exigé, pendant qu'on dit la Messe, au moment où le Prêtre parle assez bas, pour que le peuple n'entende pas ses paroles, et en cela ils auront en vue la plus grande gloire de Dieu, en ayant égard aux personnes, aux lieux, aux caractères et aux circonstances.

rum suorum, quibus Obedientiam Christi loco præstare debent, facient.

4. Aliqui (cujusmodi esse possent Coadjutores illi, qui legere non didicerunt), præter Missam, horam etiam unam recitando Rosario, vel Coronæ Beatæ Mariæ Virginis (c), cum duplici examine quotidiano, vel aliis orationibus pro cujusque devotione, ut de Scholasticis dictum est, impendent.

5. Ad devotionis augmentum, et ad excitandam, qua DEO obstricti sunt, obligationis memoriam, et ad majorem studentium in sua vocatione confirmationem, bis annis singulis, in festis videlicet Resurrectionis, ac Nativitatis (d), simplicia Vota, quæ juxta formulam in Quinta Parte, Capite quinto dicendam emiserunt, congruum erit renovare Et qui ea non emisissent, exacto biennio Probationis, ut in Examine proponitur, emittent.

6. Cum ad publicas Scholas eundum erit (nam alia loca sine facultate Superiorum non petent), eant et redeant invi-

(c) Quod ad Coronam, vel Rosarium attinet, doceantur quomodo cogitare vel meditari mysteria quæ in eo continentur, possint; quo majori cum attentione et devotione se in eo exercere valeant. Et quando qui legere didicerunt, fructum uberiorem in eo, quam in precibus Horariis recitandis invenirent; jam diximus, quod in id, quod magis conferet, illæ poterunt commutari.

(d) Si videretur Rectori cum Superioris facultate, commodius fore aliis in festis solemnibus hanc renovationem aliquando particulari aliqua ratione fieri, posset etiam fieri. Cum etiam de festis Resurrectionis, et Nativitatis loquimur, simul intra ejus octavas, vel totidem dies ante festa intelligatur.

(e) Quod autem promittit Scholasticus in Societate, est, in ejus corpus ingredi, ut statim observet Castitatem, Paupertatem, et Obedientiam actu, juxta Societatis consuetudinem; sive admissus sit, ut post absoluta studia sit Professus, sive Coadjutor formatus : et sic consequenter potest illum statim Superior admittere in Scholasticum, ac simul in Probationem, ad hoc tantum, ut ad Professorum gradum, vel Coadjutorum suo tempore admittatur. Hæc consuetudo facit, ut quamvis Paupertatis votum sit emissum, bona tamen temporalia haberi possint ad certum usque tempus, quod Superiori intra Probationis spatium videbitur.

timent de leurs Supérieurs, à qui ils doivent l'Obéissance comme à Jésus-Christ.

4. Quelques-uns, par exemple, ceux des Coadjuteurs qui n'ont pas appris à lire, emploieront aussi une heure en sus de la Messe, à réciter le Rosaire ou le Chapelet de la bienheureuse Vierge Marie (*c*), à faire deux examens de conscience par jour, et à dire d'autres prières chacun selon sa dévotion, comme on l'a dit pour les Ecoliers.

5. Pour accroître la dévotion des Ecoliers, pour réveiller en eux le souvenir des liens qui les attachent à Dieu, et les confirmer davantage dans leur vocation, il sera bon de leur faire renouveler deux fois par an, aux fêtes de Pâques et de Noël (*d*), les Vœux simples (*e*), qu'ils ont prononcés selon la formule dont il sera parlé dans la Cinquième Partie. Et ceux qui ne les auraient pas prononcés les prononceront après les deux années de Noviciat, comme il est exposé dans l'Examen.

6. Quand il faudra aller aux Écoles publiques, car ils n'iront point ailleurs sans la permission des Supérieurs, ils iront et

(*c*) Quant à ce qui est du Chapelet et du Rosaire, on leur enseignera comment ils pourront réfléchir et méditer sur les mystères qui y sont contenus, afin qu'ils puissent s'y exercer avec plus d'attention et de dévotion. Et, quand ceux mêmes qui savent lire trouveraient plus de profit dans cet exercice que dans la récitation des Heures, nous avons déjà dit que celles-ci pourraient être changées en ce qui serait plus convenable.

(*d*) S'il semblait plus avantageux à un Recteur, avec la permission du Supérieur, de faire faire ce renouvellement à d'autres fêtes solennelles, pour une raison particulière, cela pourrait avoir lieu. De même quand nous parlons des fêtes de Pâques et de Noël, nous comprenons en même temps les huit jours qui précèdent et ceux qui suivent ces fêtes.

(*e*) Ce qu'un Écolier promet à la Société, c'est d'y entrer pour observer sur-le-champ la Chasteté, la Pauvreté et l'Obéissance dans les actions, selon l'usage de la Société, soit qu'on l'admette après ses études en qualité de Profès ou de Coadjuteur formé. Et, en conséquence, le Supérieur peut le recevoir immédiatement comme Écolier et en même temps comme Novice, seulement avec l'intention de l'admettre en temps convenable au grade de Profès ou de Coadjuteur. Cet usage fait que, bien que le vœu de Pauvreté soit prononcé, on peut néanmoins garder ses biens temporels jusqu'à un certain temps, que le Supérieur désignera avant la fin du Noviciat.

cem associati (*f*), cum ea modestia interiori ac exteriori, quæ ad sui et aliorum ædificationem conveniat : et eorum colloquia cum Scholasticis externis sint solum de rebus ad litteras, vel profectum spiritus pertinentibus; prout ad majorem Dei gloriam omnibus utilius fore judicabitur.

CAPUT V.

De doctrina, cui Scholastici Societatis studere debent.

1. Cum doctrinæ, quæ in hac Societate addiscitur, hic scopus fit, suis et proximorum animis, Dei favore aspirante, prodesse, hæc erit in universum, et in particularibus personis mensura, ex qua, quibus facultatibus addiscendis Nostri incumbere, et quousque in eis progredi debeant, statuatur. Et quia generatim loquendo, litteræ humaniores (*a*) diversarum linguarum, Logica, itidem naturalis ac moralis Philosophia, Metaphysica, et Theologia tam quæ Scholastica, quam quæ Positiva dicitur (*b*), et Sacra Scriptura ad id juvant; harum facultatum studiis operam dabunt, qui ad Collegia mittuntur (*c*) : et quidem majori cum diligentia illis vacabunt, quæ ad finem prædictum, habita ratione temporis, loci, et personarum, etc.,

(*f*) Rectoris erit designare cuique socium; qui hujusmodi esse debebit, ut uterque alterius opera magis proficere possit.

(*a*) Sub litteris humanioribus, Rhetorica etiam, præter Grammaticam, intelligenda est.

(*b*) Si in Collegiis tempus non suppeteret ad Concilia, Decreta, Doctores Sanctos, et res alias morales legendas, postquam ex eis egressi fuerint, unusquisque privato studio, cum approbatione suorum Superiorum, id posset efficere; præsertim si in doctrina scholastica solida jecerit fundamenta.

(*c*) Juxta modum ætatis, ingenii, propensionis animi, et institutionis in litteris uniuscujusque, vel communis boni, quod speraretur, posset in his omnibus facultatibus, vel aliqua, aut pluribus earum quis exerceri : qui enim in omnibus non posset, curare deberet, ut in aliqua earum excelleret.

reviendront deux à deux (*f*) avec la modestie intérieure et extérieure qu'il faut pour s'édifier soi et les autres ; et leurs conversations avec les Ecoliers étrangers à la Société ne rouleront que sur ce qui concerne les lettres ou les progrès dans la piété, selon qu'on le jugera plus utile à tous pour la plus grande gloire de DIEU.

CHAPITRE V.

Des sciences auxquelles doivent s'appliquer les Ecoliers de la Société.

1. Comme le but des connaissances qu'on acquiert dans la Société est d'être, avec l'assistance de la grâce Divine, utile à notre âme et à celle du prochain, ce sera là aussi en général la règle d'après laquelle on déterminera à quelles études nos Ecoliers doivent s'attacher, et jusqu'à quel point ils s'y appliqueront. Et puisque en général les études d'humanités (*a*) pour les diverses langues, la Logique, la Philosophie naturelle et morale, la Métaphysique, la Théologie, tant la Théologie Scholastique que celle qu'on appelle Positive (*b*) ; enfin l'Ecriture Sainte servent à atteindre ce but; ceux qu'on envoie aux Colléges s'adonneront à ces études (*c*), et ils apporteront un plus grand soin à celles que le Directeur en chef des études jugera

(*f*) Ce sera au Recteur à assigner à chacun son compagnon, il devra être tel que tous deux soient utiles l'un à l'autre,

(*a*) Par humanités, il faut entendre, outre la Grammaire, la Rhétorique.

(*b*) Si au Collége on n'avait pas le temps de lire les Conciles, les Décrets, les Saints Docteurs et les autres règles de conduite, chacun, après en être sorti, pourrait le faire en particulier, avec l'approbation de ses Supérieurs, surtout s'il a pénétré bien avant dans la science.

(*c*) Suivant l'âge, l'esprit, les goûts et l'instruction de chacun, et suivant l'utilité commune qu'on en espérerait, on pourrait s'exercer dans toutes les sciences ou dans une seule, ou dans quelques-unes. Celui qui ne pourrait les embrasser toutes devrait chercher à exceller en une.

supremus Moderator studiorum magis in Domino convenire judicabit.

2. Ad particulares personas descendendo, quid hi, vel illi addiscere debeant, Superiorum prudentiæ relinquetur (*d*); qui tamen indole ingenii præditus esset, quo in dictis facultatibus solidius fundamentum jaceret, eo rem utiliorem faceret.

3. De tempore alicui ex his scientiis impendendo, et quando ad ulteriores sit progrediendum, Rector, adhibita examinatione convenienti, considerabit et statuet.

4. Sequantur in quavis facultate securiorem et magis approbatam doctrinam et eos auctores, qui eam docent (*e*) : cujus rei penes Rectorem (qui quod statuetur in universa Societate ad majorem Dei gloriam, secuturus est) cura sit.

(*d*) Aliqui ad Collegia mitti possent, non quod speretur doctos eos esse evasuros, juxta eum modum, de quo dictum est; sed potius, ut alios sublevent, cujusmodi esset aliquis Sacerdos ad audiendas Confessiones, etc. Et hi ac alii, in quibus propter ætatem provectiorem, vel alias causas sperari non potest, quod in omnibus his facultatibus magnum facturi sint progressum; conveniet, ut juxta Superioris præscriptum in iis studiis, quibus vacare poterunt, occupentur; et in linguarum peritia et in iis quæ ad doctrinam Confessionibus utilem pertinent; et demum in iis, quæ ad commune animarum bonum commodiora sunt futura, proficere curent.

(*e*) In libris ethnicis litterarum humaniorum nihil, quod honestati repugnet, prælegatur. Reliquis ut spoliis Ægypti Societas uti poterit. Christianorum opera, quamvis bona essent, si tamen malus fuerit auctor, legenda non sunt; ne ad auctorem aliqui afficiantur. Et convenit, ad particularia descendendo, qui libri sint prælegendi tam in humanioribus, quam in aliis disciplinis, qui vero prælegi non possint, constituere.

dans le Seigneur les plus utiles à la fin qu'on se propose, en ayant égard au temps, au lieu et aux personnes, etc.

2. Pour descendre aux individus, on laisse à la sagesse des Supérieurs à décider ce que chacun doit apprendre (*d*). Cependant un sujet distingué par ses talents se rendra d'autant plus utile qu'il se pénétrera plus profondément de ces sciences.

3. Quant à la durée du temps qu'il faudra consacrer à chacune, et au moment où il faudra passer de l'une à l'autre, le Recteur en décidera après un examen convenable.

4. On doit embrasser dans chaque faculté la doctrine la plus sûre et la plus suivie, ainsi que les auteurs qui l'enseignent (*e*). C'est au Recteur à y veiller ; il se conformera à ce qu'on aura réglé dans toute la Société pour la plus grande gloire de DIEU.

(*d*) On pourrait en envoyer quelques-uns dans les Colléges, non dans l'espoir qu'ils deviendraient savants de la manière que nous avons dit, mais plutôt pour soulager les autres, comme, par exemple, un Prêtre pour Confesser, etc. Et quant à ceux-ci et aux autres, dont l'âge trop avancé ou d'autres raisons ne peuvent faire espérer qu'ils fassent de grands progrès dans ces sciences, il convient que d'après les prescriptions du Supérieur ils se livrent aux études dont ils peuvent s'occuper, à la connaissance des langues et aux choses qui concernent la science de la Confession ; enfin qu'ils s'efforcent de faire des progrès dans ce qui devra être le plus avantageux pour le bien commun des âmes.

(*e*) Dans les livres d'humanités des païens, on ne lira rien de contraire à l'honnêteté. La Société pourra se servir du reste comme des dépouilles d'Egypte. Quant aux ouvrages des Chrétiens, même ceux qui seraient bons ne devront pas être lus si l'auteur a été un homme dépravé, de peur que quelques-uns ne se préviennent en sa faveur. Et il est bon, en descendant dans le détail, d'établir quels sont les livres qu'on devra ou non expliquer, tant dans les humanités que dans les autres facultés.

CAPUT VI.

Quo modo juventur Scholastici ad has facultates bene addiscendas.

1. Ut autem Scholastici plurimum in his facultatibus proficiant, in primis animæ puritatem custodire, ac rectam studiorum intentionem habere conentur; nihil aliud in litteris, quam Divinam gloriam et animarum fructum quærentes, et in suis orationibus gratiam, ut in doctrina proficiant ad hunc finem, crebro petant.

2. Præterea serio et constanter animum studiis applicare deliberent; sibique persuadeant, nihil gratius se Deo facturos in Collegiis, quam si cum ea intentione, de qua dictum est, studiis se diligenter impendant. Et licet nunquam ad exercenda ea, quæ didicerunt, perveniant; illum tamen studendi laborem, ex Obedientia et charitate (ut par est) susceptum, opus esse magni meriti in conspectu Divinæ ac summæ Majestatis, apud se statuant.

3. Impedimenta etiam removeantur, quæ a studiis animum avocant, tam devotionum ac mortificationum, quæ vel nimiæ, vel sine ordine debito suscipiuntur (*a*), quam curarum et exteriorum occupationum (*b*), quæ Domi in officiis domesticis, et foris in colloquiis, Confessionibus, atque aliis erga proximos functionibus, assumuntur (*c*) : quatenus ab eis declinari in Domino poterit. Est enim consultum, quo aliis postea

(*a*) Hoc in genere dictum sit. Ceterum si alicui necessarium esse, ut devotioni et mortificationi incumberet, videretur; relinquetur Superioris prudentiæ, ut statuat, quantum in iis progredi oporteat.

(*b*) Adjuvare eos, quibus hujusmodi officia operosa commissa sunt, aliqua hora, nihil prohibet. Verum onus ipsorum officiorum sumere, potius Coadjutorum est, qui ad Scholasticos sublevandos in Collegiis constituentur.

(*c*) Ea de causa, in iis qui ad Sacros Ordines promoti non sunt, congruum erit, si promotio differatur, ne impedimentum ipsis præstet, do-

CHAPITRE VI.

Comment on aidera les Ecoliers à bien apprendre ces sciences.

1. Pour que les Ecoliers fassent de grands progrès dans ces sciences, il faut qu'ils s'efforcent avant tout de conserver la pureté de l'âme, et d'avoir une intention droite dans leurs études, sans chercher dans les lettres autre chose que la gloire de Dieu et le bien des âmes ; et qu'ils implorent dans leurs prières les secours de la grâce afin d'avancer dans la science vers ce but.

2. En outre, ils prendront la résolution d'appliquer sérieusement et constamment leur esprit à l'étude, convaincus qu'ils ne peuvent rien faire de plus agréable à Dieu dans les Colléges, que de s'y consacrer avec l'intention dont on vient de parler. Et quand même ils ne devraient jamais mettre en œuvre ce qu'ils auront appris, ils doivent savoir que ce travail de l'étude, entrepris, comme il convient, par obéissance et par charité, est une œuvre très-méritoire aux yeux de la suprême et Divine Majesté.

3. Il faut aussi écarter les obstacles qui détournent l'esprit de l'étude, qu'ils viennent des dévotions et des mortifications excessives ou non autorisées (*a*), ou bien des soins et des occupations étrangères à l'étude (*b*) qu'imposent à la Maison les services domestiques, et au dehors les entretiens, les Confessions et les autres travaux utiles au prochain (*c*) ; ce ne sera néanmoins qu'autant qu'on pourra s'en abstenir dans le Sei-

(*a*) Ceci est dit en général. Au reste, s'il paraissait nécessaire pour quelqu'un de s'adonner à la dévotion et à la mortification, on laisse à la sagesse du Supérieur à régler jusqu'où il devrait aller.

(*b*) Rien n'empêche d'aider quelque temps ceux qui sont chargés de ces fonctions laborieuses. Mais c'est surtout aux Coadjuteurs d'en porter le fardeau, eux qui sont établis dans les Colléges pour soulager les Écoliers.

(*c*) C'est pour cela qu'il sera bon de retarder la promotion de ceux qui ne sont pas dans les Ordres Sacrés jusqu'à ce qu'ils approchent du

utiliores cum doctrina, quam didicerint, se præbeant, hujusmodi exercitia (licet pia) donec studia sint absoluta, differri : quandoquidem non deerunt alii, qui ea interim exerceant. Et hæc quidem omnia majori cum desiderio obsequii et gloriæ Divinæ fiant.

4. In disciplinis ordo servandus est, ut prius in Latina lingua solidum jaciant fundamentum, quam Artium liberalium, in iis, antequam Theologiæ Scholasticæ, et quidem in hac, antequam Positivæ studiis se dedant. Sacræ Scripturæ vel eodem tempore, vel postea addisci poterunt.

5. Linguæ vero illæ, in quibus scriptæ vel versæ fuerunt, prius aut posterius, ut Superiori pro varietate causarum occurrentium, ac diversitate personarum videbitur, disci poterunt (*d*). Itaque hoc ejus prudentiæ relinquetur. Sed si linguarum studio Nostri vacant, inter cetera, ad quæ discentium intentio feratur, illud sit, ut versionem ab Ecclesia approbatam defendant.

6. Scholastici omnes lectiones publicorum Professorum, juxta Rectoris Collegii arbitrium audiant (*e*) : qui quidem

nec ad finem studiorum accedant : necessitatis tamen sæpe occurrentis ratione, dispensari aliquando opus erit.

Hujusmodi erga proximos functiones aliqui, qui studia sua jam absolverint, vel ad id ipsum mittuntur ad Collegia, explere poterunt : sicut etiam ad domestica officia Collegii obeunda, quæ majorem occupationem secum afferunt, esse aliquos oportet, qui primaria intentione studiis non vacent : cujusmodi sunt Coadjutores Temporales, vel aliqui qui Probationis, et non studii gratia in Collegiis agunt.

(*d*) Convenit in Theologiæ facultate esse ad gradum aliquem promotos, vel in ea mediocriter eruditos, et qui Doctorum Sanctorum, et Ecclesiæ decisiones intelligant; ut illis linguarum studium utile sit, et nihil noceat. Verum si aliqui tam humiles et in fide firmi cernerentur, ut a studio linguarum nihil incommodi eis timeretur : dispensare Superior poterit, ut studio, quando ad commune vel particulare bonum conveniet, se dedant.

(*e*) Si in aliquo aliud conveniret, Superior sua prudentia id conside-

gneur. Il est sage en effet de remettre ces travaux, tout pieux qu'ils sont, jusqu'après l'achèvement des études, afin de se rendre ensuite plus utile aux autres, au moyen de la science qu'on aura acquise, et d'ailleurs, il ne manquera pas de personnes pour les accomplir en attendant. Tout cela se fera avec le plus vif désir du service et de la gloire de Dieu.

4. Voici l'ordre à suivre dans ces études : on s'appuiera sur l'étude de la langue latine comme sur un fondement solide, avant d'aborder les Arts libéraux : sur ceux-ci, avant de commencer la Théologie Scholastique, et sur cette dernière avant de s'appliquer à la Théologie Positive : l'Ecriture Sainte pourra s'apprendre en même temps ou après,

5. Quant aux langues dans lesquelles l'Ecriture sainte a été écrite ou traduite, on pourra les apprendre avant ou après (*d*), selon que le Supérieur le jugera convenable, eu égard à la diversité des circonstances, et aux différentes dispositions des personnes. Aussi s'en remettra-t-on pour cela à sa sagesse. Mais si les Nôtres s'appliquent à l'étude des langues, un des buts vers lesquels se dirigera leur intention sera la défense de la version adoptée par l'Eglise.

6. Tous les Ecoliers suivront les leçons des Professeurs (*e*) publics selon la volonté du Recteur du Collége : et il est à

terme de leurs études; afin que ce ne soit pas un obstacle pour eux. Toutefois d'assez fréquentes nécessités peuvent parfois exiger une dispense.

Quant aux fonctions de cette sorte, à l'égard du prochain, quelques-uns de ceux qui auraient déjà achevé leurs études, ou qui sont envoyés à cet effet dans les Colléges, pourront les remplir ; de même pour le service du Collége, qui entraîne avec soi de nombreuses occupations, il faut qu'on ait des gens dont l'intention première ne soit pas de s'occuper des études, comme sont les Coadjuteurs temporels, ou ceux qui sont dans les Colléges pour leur Noviciat et non pour étudier.

(*d*) Il faut que les Nôtres aient été promus à quelques grades dans la faculté de Théologie ou qu'ils aient quelque instruction en cette matière, et qu'ils comprennent les décisions des Saints Docteurs et de l'Église, pour que l'étude des langues leur soit utile, et ne leur nuise en rien. Mais si on en voyait de si humbles et de si fermes dans la foi qu'il n'y eût aucun inconvénient à craindre pour eux de l'étude des langues, le Supérieur pourra leur donner une dispense pour qu'ils se livrent à cette étude, quand cela sera convenable pour le bien public ou particulier.

(*e*) Si une autre occupation convenait mieux à quelqu'un, le Supé-

Professores, sive de Societate illi sint, sive externi (*f*), optandum est, ut docti, diligentes, et assidui, et profectus studentium tam in lectionibus, quam in aliis litterariis exercitationibus studiosi sint.

7. Bibliotheca communis, si fieri potest, in Collegiis habeatur : cujus clavis illis, qui juxta Rectoris judicium habere debebunt, tradatur. Præterea quisque libros, qui necessarii ei fuerint, habebit (*g*).

8. Scholastici in audiendis lectionibus sint assidui, et in eis prævidendis diligentes, et postquam eas audierint repetendis (*h*), iis quæ non intellexerint interrogandis, aliis vero quæ oportuerit adnotandis (*i*), quo in posterum memoriæ defectui consulatur.

9. Rector autem Collegii id curæ habeat, ut videat, num Magistri, et Discipuli suum in Domino officium faciant, necne.

10. Cum perutilis sit (præsertim Artium, ac Theologiæ Scho-

rabit, et dispensare poterit. Et quod de publicis lectionibus dicitur, privatas, cum necessariæ, vel utiles Domi, vel extra Collegia fuerint, non excludit.

(*f*) Nullus de Societate sine approbatione et facultate Præpositi Provincialis (præterquam in classibus inferioribus, vel ad tempus necessitatis gratia) publice legat. Qui tamen talentum ad id sortiti, ac præsertim, qui jam studiis perfuncti sunt, in prælegendo si res majoris momenti aliud non exigerent, possent exerceri.

(*g*) Quamvis hoc ita se habeat, scribere tamen in eis non debent. Constet vero eorum ratio ei, qui Bibliothecæ Præfectus est.

(*h*) Quod ad repetitiones attinet, curet Rector ut certis quibusdam horis in scholis vel Domi fiant, uno quidem repetente, et aliis audientibus ; et quæ difficilia occurrerent, mutuo proponentibus : et si quid erit, de quo constituere inter se non possint, Magistrum adeant. Curabit etiam, ut disputationes et reliquæ exercitationes Scholasticæ, quæ juxta modum disciplinarum, quæ tractantur, convenire judicabuntur, non omittantur.

(*i*) Videant Superiores, num conveniat, Scholasticos Classium inferiorum libros papyraceos habere, ut scribant in eis lectiones, et inter lineas et ad marginem, quod oportebit, adnotent. Provectiores in humanioribus litteris et aliis Facultatibus, chartam secum ferant, ad ea, quæ audierint, vel eis occurrerint notatu digna, annotanda ; ac postea majori cum ordine digesta transferent in libros papyraceos, quæ in posterum conservata velint.

désirer que ces Professeurs, qu'ils soient ou non membres de la Société (*f*), aient de la science, de l'exactitude, de l'assiduité et de l'ardeur pour les progrès de ceux qui suivent les cours et les autres exercices littéraires.

7. Il y aura, s'il est possible, une bibliothèque commune dans les Colléges : la clef en sera remise à ceux qui devront l'avoir, d'après le choix du Recteur. En outre, chacun aura les livres qui lui seront nécessaires (*g*).

8. Les Ecoliers suivront assidûment les leçons, seront exacts à s'y préparer, à les repasser (*h*) après les avoir entendues ; à questionner sur ce qu'ils n'auront pas compris, et en prenant sur le reste des notes (*i*) suffisantes pour remédier par la suite au défaut de la mémoire.

9. Le Recteur du Collége aura soin de voir si les maîtres et les élèves remplissent ou non leur devoir dans le Seigneur.

10. Comme il est très-utile, surtout pour ceux qui étudient

rieur y réfléchira dans sa sagesse et pourra lui donner une dispense ; et ce qu'on dit des leçons publiques n'exclut point les leçons particulières, quand elles sont nécessaires ou utiles, dans la Maison ou hors des Colléges.

(*f*) Personne de la Société, sans l'approbation et la permission du Provincial, ne fera de leçons publiques, si ce n'est dans les classes inférieures, et pour un temps, en cas de nécessité. Pourtant ceux qui auront du talent pour cela, et surtout ceux qui auront terminé leurs études, pourront s'y exercer si des affaires plus importantes n'exigent pas d'eux autre chose.

(*g*) Quoiqu'il en soit ainsi, ils ne doivent pas écrire dessus. Le Préfet de la bibliothèque en saura le compte.

(*h*) Quant à ce qui est des répétitions, le Recteur aura soin qu'elles se fassent à certaines heures fixes dans les classes ou à la Maison, l'un répétant, les autres écoutant, se proposant mutuellement les difficultés qui se rencontrent ; et s'il se trouve quelque chose sur quoi ils ne puissent tomber d'accord, qu'ils s'adressent au maître. Il aura soin aussi qu'on ne néglige pas les discussions et les autres exercices classiques qui seront jugés convenables, d'après la méthode des sciences dont on traite.

(*i*) Les Supérieurs verront s'il n'est pas à propos que les Écoliers des Classes inférieures aient des cahiers de papier pour y écrire les leçons, et noter ce qu'il faudra entre les lignes et à la marge. Ceux qui sont plus avancés dans les humanités et les autres facultés porteront avec eux du papier pour prendre note de ce qu'ils auront entendu ou rencontré qui en vaille la peine, et ils transcriront dans un meilleur ordre sur des cahiers ce qu'ils voudront conserver par la suite.

lasticæ studiosis) disputandi usus, intersint Scholastici ordinariis Scholarum, ad quas accedunt (licet non sint sub cura Societatis), disputationibus : et singulare sui specimen in doctrina præbere, modeste tamen, curent. Convenit etiam singulis Dominicis, vel aliquo alio die hebdomadæ, in Collegio Nostro, aliquem ex quavis Classe Artium et Theologiæ studiosorum a Rectore designatum, a prandio (si aliqua ex causa peculiari impedimentum non accideret) aliquas positiones tuendas suscipere : quæ pridie ejus diei sub vesperum valvis Scholarum (quo ad disputandum vel audiendum, qui vellent, convenirent) essent affigendæ; quibus breviter ab eo, qui responsurus est, confirmatis, argumentari ex externis vel Domesticis liceat, cuicumque libuerit : aliquis tamen præsit oportet, qui argumentantes dirigat; et ex ea concertatione eliciat, declaretque ad audientium utilitatem, doctrinam quæ tenenda sit : qui signum etiam det finiendi iis, qui disputant, ac tempus sic distribuat, ut omnibus, quoad ejus fieri poterit, disputandi locus detur.

11. Præter hæc duo disputationum prædictarum genera, quotidie aliquod tempus designandum, quo in Collegiis, præsidente aliquo, ut diximus, disputetur; ut ea ratione et ingenia magis exerceantur, et difficilia, quæ in his Facultatibus occurrent, magis ad Dei gloriam elucidentur.

12. Qui litteris humanioribus vacant, sua etiam stata tempora ad conferendum et disputandum de iis, quæ pertinent ad studia illa, coram aliquo qui eosdem dirigere possit, habebunt : et Dominicis, vel aliis constitutis diebus, alternatim, vel suæ Facultatis positiones a prandio tuebuntur, vel se in componenda soluta oratione aut carmine, exercebunt; sive id ex tempore, proposito ibidem themate, ad explorandam promptitudinem fiat, sive Domi composita, de re prius proposita illic publice legantur.

13. Omnes quidem, sed præcipue humaniorum litterarum studiosi, Latine loquantur communiter : et memoriæ quod a

les Arts et la Théologie scolastique, d'avoir l'habitude de la discussion, les Ecoliers assisteront aux discussions ordinaires des Ecoles qu'ils fréquentent, quand même elles ne dépendraient pas de la Société ; et tâcheront, sans cependant blesser la modestie, de se faire particulièrement remarquer par leur savoir. Il convient aussi que dans notre Collége, chaque dimanche, ou quelque autre jour de la semaine, quelqu'un désigné par le Recteur dans une classe quelconque des Arts, et parmi les étudiants en Théologie, entreprenne de soutenir une thèse après dîner, à moins qu'une cause particulière n'y apporte quelque empêchement. Les propositions de ces thèses devront être affichées la veille au soir sur la porte des Ecoles, afin que ceux qui le voudraient puissent y venir pour discuter ou pour entendre. Après que celui qui se charge de répondre a donné les preuves de sa thèse, chacun peut argumenter à sa volonté, qu'il appartienne à la maison ou qu'il soit étranger. Il faut néanmoins qu'il y ait un président pour diriger l'argumentation, pour faire ressortir de la discussion et proclamer dans l'intérêt des auditeurs la doctrine qu'il faut suivre ; enfin pour donner le signal de cesser à ceux qui discutent, et répartir le temps de manière à donner à tous autant que possible le moyen de parler.

11. Outre ces deux sortes de discussions, on fixera tous les jours un certain temps pour disputer dans les Colléges sous un président, comme nous l'avons dit, afin que par ce moyen les esprits soient plus exercés, et que les difficultés qui se trouvent dans ces sciences soient mieux éclaircies pour la gloire de DIEU.

12. Ceux qui étudient les Humanités auront aussi leurs moments fixés pour conférer et discuter sur les choses qui concernent leurs études, en présence de quelqu'un qui puisse les diriger ; et les dimanches, ou d'autres jours marqués, ils défendront alternativement depuis le dîner des thèses dont les sujets seront pris dans leurs facultés respectives, ou bien s'exerceront à des compositions en vers ou en prose, soit qu'ils improvisent sur un sujet donné au moment même, pour éprouver leur promptitude au travail ; soit qu'ils ne fassent que lire en public des morceaux écrits à la Maison, sur une matière proposée d'avance.

13. Tous, mais surtout les humanistes, parleront habituellement latin, et apprendront par cœur ce que les maîtres

suis Magistris præscriptum fuerit, commendent (*k*) : ac stylum in compositionibus diligenter exerceant (*l*) : nec desit, qui eisdem corrigendis operam suam impendat. Licebit etiam nonnullis juxta Rectoris arbitrium, præter eos auctores, qui præleguntur, quosdam etiam alios privato studio legere : et singulis hebdomadis, die aliquo designato, unus ex provectioribus, a prandio orationem latinam aut græcam de re aliqua ad ædificationem Domesticorum et externorum pertinente, qua ad perfectiora in Domino animentur, habeat.

14. Præterea Artium et Theologiæ studiosi potissimum, sed et reliqui, suum habeant privatum studium et quietum (*m*) : quo melius et exactius ea quæ tractata sunt, intelligant.

15. Ut reprimi oportet quorumdam cursum, plus æquo concitatum in studiis; ita movendi, incitandi et animandi ad studia sunt alii, quibus id necessarium est : quod ut melius præstare possit Rector, intelligat oportet per se, et per aliquem alium, cui Syndici, vel Visitatoris Scholasticorum curam ipse dederit, quomodo Scholastici suum Officium faciant.

Quod si animadverteret, aliquem in studiis tempus inutiliter terere (*n*), quod nolit aut certe non possit progressum in

(*k*) De repetitionum, et disputationum et latine loquendi exercitationibus, si quid propter circumstantias locorum, temporum, et personarum mutari debeat, hoc judicandum prudentiæ Rectoris (facultate a suo Superiore saltem in genere accepta) relinquetur.

(*l*) Ut Scholastici magis in studiis promoveantur, bonum esset aliquos eruditione pares designare, qui sancta æmulatione se invicem provocent. Juverit etiam interdum mittere ad Præpositum Provincialem, vel Generalem aliquod suorum studiorum specimen, nunc hujus, nunc illius, ut compositionum, si litterarum humaniorum, vel conclusionum, si Philosophiæ vel Theologiæ studiosi fuerint. Conferet etiam, in memoriam eis reducere, quod, cum ad Domos venerint, studiis absolutis, in omnibus Facultatibus, quibus operam dederint, sunt examinandi.

(*m*) In hoc privato studio possent (si Rectori videretur) commentarium aliquem videre. Quamdiu autem audiunt, fere unus et is quidem selectus esse deberet. Possent etiam scribere quod profuturum magis censeretur.

(*n*) Si aliquis non aptus ad studia, sed ad alia ministeria idoneus videretur, posset intra Collegia, vel Domos Societatis in iis occupari,

leur auront prescrit (*k*). Ils exerceront soigneusement leur style dans des compositions (*l*), et quelqu'un s'occupera de les corriger. Il sera aussi permis, à quelques-uns, à la volonté du Recteur, de lire quelques autres auteurs que ceux qu'on lit dans les classes ; et toutes les semaines, à un jour marqué, un des plus anciens lira, après dîner, un discours latin ou grec sur une matière tendant à l'édification des gens de la Maison et des étrangers, pour les animer à la perfection dans le Seigneur.

14. De plus, ceux qui étudient les Arts et la Théologie et même tous les autres auront une étude particulière et tranquille (*m*) pour méditer avec plus de soin et d'exactitude sur ce qu'on leur aura exposé.

15. S'il en est dont l'ardeur excessive doit être modérée, il faut remuer, exciter, et animer à l'étude ceux qui en auront besoin. Pour que le Recteur puisse mieux s'acquitter de ce soin, il faut qu'il sache par lui-même, et par quelque autre auquel il aura donné la charge de Syndic, ou de Visiteur des Ecoliers, comment ceux-ci remplissent leurs devoirs.

S'il remarquait qu'un élève perdît entièrement son temps à l'étude (*n*), soit qu'il ne voulût pas, soit qu'il fût incapable

(*k*) S'il y avait quelque changement à apporter aux répétitions, aux disputes et aux exercices en latin par suite des circonstances de lieu, de temps et de personnes, on en laissera la décision à la sagesse du Recteur, pourvu qu'il en ait reçu le pouvoir de son Supérieur, du moins en général.

(*l*) Pour que les Écoliers fissent plus de progrès dans l'étude, il serait bon d'en désigner quelques-uns, également instruits, pour se provoquer les uns les autres par une sainte émulation ; il sera bon aussi d'envoyer de temps en temps au Provincial ou au Général quelque échantillon de leurs travaux, d'une espèce ou d'une autre, par exemple une composition s'ils sont humanistes, des dissertations s'ils étudient en Philosophie ou en Théologie. Il sera utile aussi de leur rappeler que quand ils retourneront dans les Maisons, leurs études achevées, ils seront examinés sur toutes les branches dont ils se seront occupés.

(*m*) Dans cette étude particulière ils pourraient, si le Recteur le jugeait convenable, voir quelque commentaire. Mais tant qu'ils suivent des cours, ils n'en doivent avoir qu'un, et encore choisi. Ils pourraient aussi écrire ce qu'on croirait devoir leur être le plus utile.

(*n*) Si quelqu'un paraissait sans aptitude pour les études, mais propre à d'autres fonctions, on pourrait l'occuper dans les Colléges ou les Mai-

litteris facere ; expedit illum ab eis removere, et ejus loco alium, qui ad scopum Divini servitii in Collegiis præfixum magis proficiat, constituere.

16. Absoluto studio alicujus Facultatis, eamdem privatim repetere conveniet, auctorem unum aliquem, vel plures quam prius, juxta Rectoris arbitrium legendo. Poterit autem ex iis quæ, ad eam Facultatem pertinent, si eidem Rectori visum fuerit, in scripta (*o*) brevius, distinctius, et accuratius redigere ea, quæ prius in lectionum decursu scripserat, cum minori doctrina præditus erat, quam peracto studiorum curriculo.

17. Suis constitutis temporibus se ad publicos actus examinationum ac responsionum præparent; et ad gradus consuetos, qui per diligentem examinationem digni invenientur, promoveri poterunt. Loca tamen certa, ut ab omni ambitionis specie, atque ab illis affectibus parum temperatis recedant, quamvis ea in Universitate, ubi gradum accipiunt, dari soleant, non accipiant : sed simul omnes extra numerum se constituant : nec sumptus, qui pauperes non deceant, in gradibus hujusmodi faciant ; ad quos sine humilitatis detrimento, non ob aliud, quam ut possint proximis ad Dei gloriam esse utiliores, promoveri debent.

18. Num autem his, qui jam studiorum suorum cursum

quæ convenire viderentur. Si ad utrumque inutilis esset, et in Scholasticum fuisset admissus, dimitti a Societate posset : nihilominus æquum erit, ut Rector re bene considerata, ad Provincialem, vel Generalem id referat, et quod sibi præscriptum fuerit, exsequatur.

(*o*) Hujusmodi scripta fieri non debent, nisi ab iis, qui majori doctrina et clariori ingenio et judicio pollent : et reliqui horum labore frui poterunt. Conveniret etiam a Magistro ea approbari. Alii annotationibus Præceptoris juvari possent et suis etiam notatu dignioribus. Conferet autem ad usum, ut suas notas in margine, et indicem præterea habeant rerum, de quibus in hujusmodi scriptis agitur, ut facilius inveniri possit, quod quæritur. Et quamvis hujusmodi libelli rerum excerptarum vel propriorum conceptuum, vel alia scripta quælibet fiant, intelligi tamen oportet, a nemine librum ullum sine examinatione, et approbatione speciali Præpositi Generalis, ut dictum est, publicari debere.

de faire des progrès dans les lettres, il convient de l'en retirer, et d'en mettre un autre à sa place, plus propre à atteindre le but de servir DIEU qu'on se propose dans les Colléges.

16. Après avoir épuisé les cours d'une Faculté, il sera bon d'y revenir en particulier, en lisant un auteur ou plus d'auteurs qu'auparavant à la volonté du Recteur. On pourra aussi, si le Recteur le juge à propos, rédiger (*o*) ce qui a rapport à cette étude, plus sommairement, et avec plus de netteté et de rigueur qu'on ne l'avait fait pendant le cours des leçons, alors qu'on était moins savant qu'après avoir parcouru la carrière des études.

17. A des époques fixées, ils devront se préparer à être examinés et à répondre dans les actes publics, et ceux qui, après un examen rigoureux, en auront été jugés dignes, pourront être promus aux grades ordinaires. Cependant, pour se garder des apparences mêmes de l'ambition et de tout sentiment peu modéré, ils n'auront pas de places fixes, bien qu'on ait coutume d'en donner dans l'Université où ils prennent leurs grades ; mais ils se placeront tous ensemble hors des rangs. Ils ne feront pas, pour prendre leurs grades, des dépenses peu convenables à des pauvres : ils doivent être promus sans rien perdre de leur humilité, et dans l'unique but d'être plus utiles au prochain pour la gloire de DIEU.

18. Ceux qui auront terminé le cours de leurs études fe-

sons de la Société aux choses qui sembleraient lui convenir. S'il n'était bon à aucune de ces choses, et qu'on l'eût admis comme Écolier, on pourrait le renvoyer de la Société. Néanmoins il sera juste que le Recteur, après un mûr examen, en réfère au Provincial ou au Général, et exécute ce qui lui aura été prescrit.

(*o*) Ces sortes d'écrits ne devront être faits que par ceux qui sont distingués par leur savoir, la clarté de leur esprit et leur jugement ; les autres pourront profiter de leur travail. Il conviendrait même que ces écrits reçussent l'approbation du Maître. Les autres pourront s'aider des notes du Professeur, et même des leurs, quand il y aura quelque chose de digne de remarque. Il sera plus commode, pour faire usage de ces notes, de les écrire en marge et d'avoir en outre un index des choses qui y sont traitées, afin de pouvoir trouver plus aisément ce qu'on cherche. Et bien que ces cahiers composés d'extraits ou de leurs propres pensées, et les autres écrits quelconques soient permis, il faut savoir que personne ne doit, comme il a été dit, publier aucun livre sans l'examen et l'approbation spéciale du Général.

peregerunt, prælegere privatim, vel publice, ad suam, vel aliorum utilitatem conveniat; penes Superiorem id erit judicium, qui quod magis in Domino expedire videbitur, statuet.

CAPUT VII:

De Scholis Collegiorum Societatis.

1. Habita ratione non solum profectus in litteris Scholasticorum Nostrorum, sed etiam profectus in litteris et moribus externorum, quos in Nostris Collegiis instituendos suscepimus, Scholæ publicæ (*a*), ubi commode id fieri poterit, aperiantur, saltem in disciplinis humanioribus. In gravioribus autem disciplinis (*b*) pro locorum, in quibus Collegia fuerint, ratione, semper quid Deo gratius sit, ante occulos habendo, aperiri poterunt.

2. Teneatur in hujusmodi Scholis is modus, quo externi Scholastici in iis quæ ad doctrinam Christianam pertinent, bene instituantur : cureturque quoad ejus fieri poterit, ut singulis mensibus ad Sacramentum Confessionis accedant, et verbum Dei frequenter audiant, et demum cum litteris mores etiam Christianis dignos hauriant. Et quia in particularibus multum varietatis esse oportebit, pro varietate locorum, et personarum, singula persequi non est hujus loci. Id tamen

(*a*) Præpositi Generalis erit, ubi hujusmodi Scholæ habendæ sint, statuere.

(*b*) Et etiam juxta quod commode id poterit Societas. Nostra tamen mens hæc esset, ut in Collegiis communiter litteræ humaniores ac linguarum, et Doctrinæ Christianæ, et si opus esset, lectio aliqua de casibus conscientiæ prælegeretur; si vero sit, qui commode concionetur, aut Confessiones audiat, id etiam ut fiat; et de scientiis superioribus non agatur; sed ad eas addiscendas ab iis Collegiis, ii, qui in humanioribus litteris profecerint, ad Universitates mittantur.

ront-ils, ou non, des leçons publiques ou particulières pour leur utilité ou pour celle des autres ? ce sera au Supérieur à en juger ; et il décidera ce qui lui semblera le plus avantageux dans le Seigneur.

CHAPITRE VII.

Des Ecoles attachées aux Colléges de la Société.

1. Pour avoir égard, non-seulement aux progrès de nos Écoliers dans les lettres, mais aussi aux progrès dans les lettres et les mœurs des externes, dont nous entreprenons l'éducation dans nos Colléges, on ouvrira des Ecoles publiques (*a*), au moins pour les humanités, dans les lieux où cela se pourra faire sans inconvénient : on pourra aussi en ouvrir pour l'enseignement supérieur (*b*), selon la disposition des lieux où le Collége est établi ; et en ayant toujours devant les yeux ce qui est le plus agréable à Dieu.

2. On suivra dans ces Ecoles une méthode propre à former les Ecoliers externes dans tout ce qui concerne la doctrine Chrétienne ; on veillera, autant que possible, à ce qu'ils approchent tous les mois du Sacrement de la Pénitence, à ce qu'ils entendent fréquemment la parole de Dieu, à ce qu'enfin ils acquièrent, avec la connaissance des lettres, des mœurs dignes d'un Chrétien. Et comme dans les détails il y aura nécessairement beaucoup de variété, selon la différence des

(*a*) Ce sera au général à déterminer où il faudra ouvrir ces écoles.

(*b*) Et aussi selon que la Société le pourra commodément. Cependant notre intention serait qu'il y eût communément dans les Colléges : des humanités, des cours de langues, de Doctrine Chrétienne, et même, s'il en était besoin, un cours sur les cas de conscience ; qu'il y eût aussi un Prédicateur et un Confesseur si on pouvait en trouver aisément, et qu'on n'y traitât pas des sciences supérieures. Pour les apprendre on enverrait des Colléges aux Universités ceux qui auraient fait des progrès dans les humanités.

dictum sit in quovis Collegio Regulas (*c*), quæ ad omnia necessaria descendant, constitui debere. Hoc tamen commendatum hoc loco volumus, ne externis Scholasticis correctio, quoad illis opuserit, desit (*d*), quæ tamen per aliquem de ipsa Societate exercenda non erit.

3. Cum tam proprium sit Nostræ Professionis, nullum temporale præmium accipere pro spiritualibus ministeriis, in quibus juxta Nostrum Institutum in proximorum auxilium occupamur; non convenit ullam Collegii dotationem admittere, per quam ad dandum Concionatorem, aut Confessarium, aut Lectorem aliquem Theologiæ, Societas obligetur (*e*). Quamvis enim æquitatis et gratitudinis ratio nos ad serviendum cum majori diligentia in dictis ministeriis, quæ Nostri Instituti sunt propria, moveat, in Collegiis, quæ majori cum liberalitate et devotione fundata sunt, non tamen sunt recipiendæ obligationes vel conditiones, quæ sinceritatem impediant Nostri in procedendo modi, qui est dare gratis, quæ gratis accipimus : quamvis pro eorum sustentatione, qui communi bono Collegiorum serviunt, vel propter illud student, dotatio, quam Fundatorum charitas assignare ad gloriam Divinam solet, admittatur.

(*c*) Ex Regulis Collegii Romani, aliis, quod cuique conveniet, accommodari poterit.

(*d*) Ad hoc, ubi Corrector haberi poterit, habeatur : ubi non poterit, excogitetur modus quo castigentur, vel per aliquem ex ipsis Scholasticis, vel alia convenienti ratione.

(*e*) Ubi Præpositus Generalis vel Societas curam susciperet alicujus Universitatis, non repugnaret hujus Constitutionis intentioni, ut sese ex consequenti obligaret ad lectiones illius ordinarias, quamvis inter illas aliquæ Theologicæ essent.

lieux et des individus, il ne convient pas de tout embrasser ici. Il faut dire cependant que dans chaque Collége on devra établir des règles (*b*) qui s'appliquent à tous les cas nécessaires. Nous recommandons aussi, à ce propos, qu'on ne manque pas de châtier les Ecoliers externes (*d*) autant qu'ils en auront besoin. Cependant le châtiment ne devra jamais être administré par quelqu'un de la Société.

3. Comme le point fondamental de notre Profession est de ne recevoir aucune récompense temporelle pour les fonctions spirituelles que nous exerçons dans l'intérêt du prochain, d'après Notre Institut; on ne doit accepter pour un Collége aucune donation en vertu de laquelle la Société serait forcée d'y mettre un Prédicateur, ou un Confesseur, ou un Professeur de Théologie (*e*). En effet, quoique l'équité et la reconnaissance nous engagent à remplir dans nos Colléges ces devoirs, qui font partie essentielle de Notre Institut, avec une exactitude d'autant plus grande que ces établissements ont été fondés par une dévotion et une libéralité plus généreuse; cependant il ne faut point accepter d'obligations ou de conditions qui puissent nuire au maintien de notre règle, qui est de donner grâtuitement ce que nous avons reçu gratuitement. Du reste, on peut accepter la dotation que la charité des Fondateurs a coutume d'assigner pour la gloire de Dieu à l'entretien de ceux qui s'emploient au bien commun des Colléges, ou de ceux qui y étudient dans le même but.

(*c*) On pourra choisir dans les Règles du Collége de Rome celles qui pourront s'approprier aux autres Colléges.

(*d*) A cet effet on aura un Correcteur quand cela sera possible, sinon on imaginera un moyen de faire infliger le châtiment par quelqu'un des Écoliers eux-mêmes, ou d'une autre façon convenable.

(*e*) Au cas où le Général ou la Société prendrait sur elle le soin d'une Université, il ne répugnerait pas à l'esprit de cette Constitution de s'obliger en conséquence à maintenir les cours ordinaires de cette Université, quand même il s'en trouverait quelques-uns de Théologie.

CAPUT VIII.

De Scholasticis instituendis in iis, quæ ad proximos suos juvandos pertinent.

1. Scopum illum intuendo, ad quem studia Societatis diriguntur, sub ipsorum finem congruum erit, ut ad arma spiritualia in proximorum auxilium tractanda assuescere incipiant. Quamvis enim id proprie magis et diutius in Domibus fiat, poterit tamen in Collegiis inchoari.

2. Primum illi, qui juxta Superioris judicium ad Sacros Ordines erunt promovendi, in ratione Missæ dicendæ, ut præter intelligentiam et devotionem internam, decentem etiam habeant exteriorem modum ad audientium ædificationem, instituantur; et ceremoniis eisdem omnis Societas, quantum fieri potest, utatur : in quibus usum Romanum ut magis universalem, et quem peculiari quadam ratione Sedes Apostolica amplexa est, quantum patietur regionum varietas, sequetur.

3. In concionibus etiam, et sacris lectionibus (*a*) eo modo proponendis, qui ædificationi populi conveniat (qui a Scholastico diversus est), se etiam exerceant; studeantque ad id munus obeundum linguam populo vernaculam bene addiscere. Res etiam alias vidisse oportet, et præ manibus habere, quæ ad hoc officium utiliores futuræ sunt (*b*); ac demum ut

(*a*) Inter legendum, præter interpretationem, advertendum est, ut aliqua, quæ ad mores et vitam Christianam juvent, attingantur. Et hoc fiet etiam in classibus Collegii : multo vero impensius, cum populo prælegitur.

(*b*) Conferet vidisse Evangelia toto anno occurrentia, peculiari studio adhibito, quod ad concionandi rationem destinetur; et aliquid ex Sacra Scriptura, ut populo prælegatur : prævidisse etiam, quod ad vitia pertinet, et in eorum detestationem inducit, et remedia eisdem applicanda; sicut e contrario, quæ ad præcepta, ad virtutes, ad bona opera pertinent, tum ea, quæ movere possint ad illa amanda, et media etiam ad eadem

CHAPITRE VIII.

De l'instruction des Ecoliers dans les choses utiles au service du prochain.

1. En considérant le but vers lequel les études de la Société sont dirigées, il sera bon, quand elles toucheront à leur fin, de commencer à prendre l'habitude de manier les armes spirituelles dans l'intérêt du prochain. Quoique cela doive se faire plus spécialement et plus longtemps dans les Maisons, on pourra cependant commencer dans le Collége même.

2. D'abord ceux qui, d'après l'avis du Supérieur, sont destinés aux Ordres Sacrés, apprendront à dire la Messe, afin qu'outre l'intelligence et la dévotion intérieure, ils aient un extérieur décent et propre à édifier les assistants; et la Société entière suivra, autant que possible, les mêmes cérémonies ; pour lesquelles elle se conformera, autant que le permettra la diversité des pays, à l'usage Romain, comme au plus universel, et à celui que, pour des raisons particulières, le Siége Apostolique a adopté.

3. Ils s'exerceront aussi aux sermons et aux saintes lectures (*a*) qu'il faudra faire de manière à édifier le peuple, et autrement que dans les classes (*b*) : ils s'appliqueront, pour remplir cette fonction à bien posséder la langue du pays. Il faudra aussi qu'ils aient vu et possèdent entre leurs mains tout ce qui pourrait les aider à remplir cet office; et qu'enfin, pour mieux

(*a*) Il faudra avoir soin dans les cours, non-seulement d'interpréter ce qu'on explique, mais encore de développer certains points qui peuvent être utiles aux mœurs et à la vie Chrétienne. Cela se fera également dans les classes des Colléges, mais avec bien plus d'étendue quand ce sera devant le peuple qu'on enseignera.

(*b*) Il sera bon d'avoir vu les Évangiles de toute l'année, en en faisant une étude particulière par rapport à la Prédication, et quelque chose de la Sainte Ecriture pour en lire au peuple ; d'avoir examiné d'avance ce qui concerne les vices, ce qui amène à les détester, et à y porter remède, comme au contraire ce qui concerne les préceptes, les vertus, les bonnes œuvres, ce qui peut les faire aimer et les moyens d'y parvenir.

melius et cum majori fructu animarum id munus obeant, omnibus mediis utantur (*c*), quibus commode juvari possint.

4. In ministerio etiam Sacramentorum Confessionis et Communionis se exerceant (*d*); et non solum quod ad ipsorum, sed etiam quod ad Pœnitentium et Communicantium officium pertinet, ut bene ac utiliter ad DEI gloriam ea percipiant, et frequentent, perspectum habere ac exsequi curent.

5. Ad exercitia spiritualia aliis tradenda (*e*), postquam quisque in se ea fuerit expertus, assuescant; et dent operam omnes ut et eorum reddere rationem, et in hoc armorum spiritua-

consequenda : et hæc in compendium, si fieri potest, redacta, utiliora esse solent, ne tam multis libris opus sit.

(*c*) Hujusmodi media sunt, vide e præceptiones, quæ de modo concionandi illi tradunt, qui bene hoc munus obierunt; et bonos audire Concionatores, et se in concionibus Domi aut in Monasteriis exercere, bonum habere correctorem, qui de erroribus admoneat, tum in rebus quæ dicuntur, tum in voce, tonis, gestibus, et motibus. Reflectat et ipse considerationem ad ea, quæ dixit, quo magis undecumque juvetur.

(*d*) In Confessionibus, præter studium Scholasticum, et casuum conscientiæ, præsertim restitutionis, conveniet compendium aliquod casuum, et censurarum, quæ reservantur, habere (ut videat quo pertingat ipsius jurisdictio) et simul formulas, quæ minus usitatæ sunt quarumdam absolutionum, quæ occurrunt; ac brevem interrogandi methodum de peccatis, et eorum remediis; et instructionem ad bene ac prudenter in Domino, sine damno suo, et cum proximorum utilitate, hoc officium exercendum : et aliqua confessione audita, præsertim in principiis, Confessarius apud se consideret, num in re aliqua defecerit, ut in posterum caveat.

(*e*) Possent ad exercitia aliis tradenda assuescere, nonnullis ea tradendo, in quibus minor jactura esse possit, si quid erretur; et conferre cum aliquo magis exercitato suum procedendi modum, bene annotando quod magis vel minus convenire deprehenderint. Cum vero exercitiorum ratio redditur, non solum id agatur, ut aliis satisfiat, sed etiam, ut in illis desiderium excitetur, ut eisdem juvari velint. In universum autem loquendo, quæ ad primam hebdomadam pertinent, tantum tradantur. Quando vero omnia traduntur, raris hominibus, vel qui de vitæ suæ statu deliberare velint, tradi oportebit.

s'acquitter de cette fonction, de manière à la faire tourner au plus grand profit des âmes, ils se servent de tous les moyens (*c*) dont ils pourront s'aider sans inconvénient.

4. Ils s'exerceront aussi à administrer les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (*d*) ; ils auront soin de connaître et de mettre à exécution ce qui est non-seulement de leur devoir, mais de celui des Pénitents et des Communiants, afin qu'ils reçoivent ces sacrements, et s'en approchent fréquemment pour la gloire de Dieu, d'une manière convenable et profitable.

5. Ils s'habitueront à faire faire aux autres les Exercices spirituels (*e*), après en avoir fait l'épreuve sur eux-mêmes ; et tous s'exerceront à expliquer ces Exercices, et à acquérir de

Toutes ces choses réduites en abrégé, si cela se peut, sont souvent bien utiles en dispensant d'avoir besoin beaucoup de livres.

(*c*) Ces moyens sont de voir les préceptes qu'ont donnés sur la prédication ceux qui y ont excellé, d'entendre de bons Prédicateurs, de s'exercer à prêcher à la Maison ou dans les Monastères, d'avoir pour vous critiquer quelqu'un d'habile qui vous montre les défauts qu'on laisse échapper, soit dans les choses qu'on dit, soit dans la voix, le ton, les gestes et les mouvements. Il faut porter soi-même ses réflexions sur les choses qu'on a dites, afin de tirer meilleur parti de tout.

(*d*) Pour la Confession, outre les études faites en classe et celle des cas de conscience, principalement sur la restitution, il sera bon d'avoir un abrégé des cas et des censures réservées, pour voir jusqu'où va la juridiction du confesseur, et d'avoir en même temps les formules de certaines absolutions moins usitées, une méthode rapide d'interroger sur les péchés, et d'y remédier, et une instruction pour bien et sagement exercer son ministère dans le Seigneur, sans dommage pour soi et avec utilité pour le prochain. Il faudra aussi que le Confesseur, après avoir entendu une Confession, surtout dans les commencements, considère bien en lui-même s'il n'a pas failli en quelque chose, pour s'en garder dans la suite.

(*e*) Ils pourraient s'accoutumer à faire faire les exercices en faisant pratiquer d'abord ceux où le danger serait moindre en cas d'erreur, et comparer leur façon de procéder avec celle d'une personne plus exercée, en remarquant bien ce qui leur paraîtra plus ou moins avant geux. Quand on expliquera ces exercices, on ne travaillera pas seulement à faire plaisir au prochain, mais encore à exciter en eux le désir de chercher à en profiter. En général, on ne fera faire que ce qui concerne la première semaine. Quand on fera faire le tout, ce ne devra être qu'à peu de personnes ou à des gens qui voudraient se consulter sur leur genre de vie à venir.

lium genere tractando (quod Dei gratia ad ipsius obsequium tantopere conferre cernitur) dexteritatem habere possint.

6. Studium etiam congruum in modo tradendæ doctrinæ Christianæ, qui sit captui puerorum ac rudium accommodus, adhibeatur (*f*).

7. Ut in superius dictis proximi ad bene vivendum juvantur, ita curandum est ut ea quæ ad bene moriendum illis conferunt, percipiantur (*g*); quique modus in eo tempore, in quo tantum est momenti ad finem ultimum æternæ felicitatis consequendum, vel ab ea excidendum, teneri debeat, intelligatur.

8. In universum loquendo, edoceri eos convenit, quem modum tenere oporteat hujus Societatis operarios, qui in tam variis mundi regionibus, cumque tam diversis hominum generibus versari debent, antevertendo incommoda, quæ possunt accidere : et emolumenta, quæ ad majus Dei servitium conferunt, captando, omnibus rationibus adhibitis, quæ possunt adhiberi. Et quamvis hoc sola unctio Sancti Spiritus, et ea prudentia, quam communicare solet Dominus illis, qui in Divina sua Majestate confidunt, docere possit ; via saltem aliquo modo quibusdam documentis, quæ juvent, et ad effectum Divinæ gratiæ disponant, aperiri potest.

CAPUT IX.

De Scholasticis a studio Litterarum educendis.

1. Ex Collegiis nonnulli propter causas in secunda Parte dictas, et modo inibi explicato educuntur (*a*), ut alii qui ad

(*f*) Juverit etiam in compendium redactam habere explicationem rerum ad fidem et vitam Christianam necessariarum.

(*g*) Aliud etiam compendium de modo juvandi ad bene moriendum utile erit ; ut memoriæ renovetur, quando sanctum hoc officium exercendum erit.

(*a*) Alii educuntur post septem annos, ili videlicet qui ad Collegia

l'habileté dans le maniement de ces armes spirituelles dont, par la grâce de Dieu, l'efficacité est si visible pour son service.

6. Ils s'étudieront aussi soigneusement à trouver une méthode d'enseigner la doctrine Chrétienne qui soit à la portée des enfants et des ignorants (*f*).

7. Si tout ce qui précède a pour objet d'aider le prochain à bien vivre, il faut de même s'efforcer d'acquérir ce qui peut contribuer à le faire bien mourir (*g*); et savoir de quelle manière on doit agir avec lui dans cet instant dont l'importance est si grande pour atteindre ou pour manquer le but suprême du bonheur éternel.

8. En général, il faut enseigner aux Ecoliers quelle méthode devront suivre les ouvriers de cette Société, destinés à se répandre dans des régions si diverses, et chez des races d'hommes si différentes, pour prévenir tous les inconvénients possibles, et saisir tous les avantages qui peuvent contribuer au plus grand service de Dieu, en employant tous les moyens qui peuvent être employés. Et bien que ces choses ne se puissent apprendre que par l'onction du Saint-Esprit, et par cette sagesse que le Seigneur communique d'ordinaire à ceux qui ont confiance en sa Divine Majesté, on peut cependant, en quelque façon, leur ouvrir le chemin, au moyen de certaines instructions qui soient profitables et disposent aux effets de la grâce Divine.

CHAPITRE IX.

Des Ecoliers qu'il faudra retirer de l'étude des lettres.

1. On retire quelques Ecoliers des Colléges, pour les raisons dont on a parlé dans la seconde Partie (*a*) et de la ma-

(*f*) Il sera bon aussi d'avoir une explication abrégée des choses nécessaires à la foi et à la vie Chrétienne.

(*g*) Un autre abrégé sur les moyens d'aider à bien mourir sera également utile, afin de se les rappeler quand on aura à exercer ce saint ministère.

(*a*) Il y en a qu'on retire au bout de sept ans, savoir ceux qui ont été

Divinum servitium magis proficiant, eisdem succedant. Eadem si quidem in hac parte Domorum et Collegiorum est ratio.

2. Aliqui etiam aliquando educentur, quod ipsis ad majorem in spiritu vel in Litteris profectum alio transferri, vel quod ad universale bonum Societatis conveniat : ut accideret, si, qui Artium curriculum in aliquo Collegio emensus esset, ut easdem alibi prælegeret, ante Theologiæ studium educeretur. Et idem dictum sit, si qua in re alia ad majus Dei obsequium et gloriam essent occupandi.

5. Communis autem modus educendi Scholasticos ex Collegio aliquo, ubi omnes prædictæ scientiæ traduntur, tunc erit, cum quisque studia sua jam absolverit, peracto Artium curriculo, et quatuor annis Theologiæ studio impensis. Et sub hujus temporis finem, suarum esse partium Rector intelligat Præpositum Generalem, vel Provincialem admonere, et quantum hi profecerint, referre : ac postmodum quod et præscriptum fuerit ad Dei gloriam, exsequetur.

CAPUT X.

De Gubernatione Collegiorum.

1. Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum, juxta Sedis Apostolicæ litteras, Professa Societas habebit. Cum enim quidquam privatæ utilitatis ex reditibus quærere, vel in suum usum convertere non possit; est valde probabile, quod majori cum puritate ac spiritu, constantius ac diuturnius procedet in iis, quæ ad bonum regimen Collegio-

admissi sunt ad id tempus, absque eo quod constituerint ingredi Societatem, quemadmodum dictum est. Sed tamen dispensari in tempore septem annorum, idque prorogari posset; cum hujusmodi Scholastici exemplo vitæ suæ, magnæ ædificationis essent, ita ut vel magnum Dei obsequium ab eis exspectaretur, vel utiles esse Collegio viderentur.

nière qu'on a indiquée, afin de les remplacer par d'autres qui soient plus utiles au service de Dieu. Sur ce point on suit la même règle pour les Maisons et pour les Colléges.

2. On pourra aussi quelquefois en retirer d'autres pour les transférer ailleurs, quand on le jugera utile à leurs progrès dans la piété ou dans les Lettres, ou au bien général de la Société; ainsi, par exemple, on pourrait retirer un Ecolier, après qu'il aurait terminé l'étude des Arts dans un Collége, et avant qu'il commençât à s'appliquer à la Théologie, pour lui faire professer dans un autre Collége ce qu'il aurait appris. Et de même, si l'on a besoin de lui pour autre chose, dans l'intérêt du service et de la gloire de Dieu.

3. Mais ordinairement on ne retirera les Ecoliers d'un Collége où l'on enseigne toutes les sciences dont nous avons parlé, que lorsqu'ils auront terminé leurs études, c'est-à-dire après avoir suivi jusqu'au bout les cours des Arts et donné quatre ans à l'étude de la Théologie. Et quand leur temps sera près de finir, le Recteur saura qu'il est de son devoir d'avertir le Général ou le Provincial, et de lui rendre compte des progrès qu'ils auront faits, pour exécuter ensuite ce qui lui aura été prescrit pour la gloire de Dieu.

CHAPITRE X.

Du Gouvernement des Colléges.

1. C'est la Société Professe qui aura la direction supérieure ou la surintendance des Colléges, suivant les Bulles du Saint-Siége. En effet, comme elle ne peut point tirer d'avantages personnels de leurs revenus ni les faire servir à ses propres usages, il est très-probable qu'elle se conduira toujours avec plus de constance, de désintéressement et de piété dans les

admis pour ce temps dans les Colléges, sans avoir pris la résolution d'entrer dans la Société, comme on l'a dit. On pourrait néanmoins user de dispense quant à ce temps de sept années, et le prolonger, si ces Ecoliers étaient fort édifiants par leur vie exemplaire, en sorte qu'on les crût très-utiles au Collége et au service de Dieu.

rum, ad majus DEI ac Domini Nostri obsequium provideri convenit.

2. Præter id autem quod ad Constitutiones, et dissolutionem, vel alienationem hujusmodi Collegiorum pertinet, universa potestas et administratio, et, ut in genere dicatur, hujus superintendentiæ exsecutio penes Præpositum Generalem erit; qui finem illum, ad quem Collegia et Societas tota contendit, præ oculis habens, melius quid eisdem conveniat, intelliget.

3. Per se ergo, vel per alium, cui suam facultatem communicaverit in hac parte, Præpositus Generalis Rectorem, ut præsit cuicumque Collegio, aliquem ex Coadjutoribus Societatis constituet (*a*); qui Præposito Provinciali, vel cui Generalis præscripserit, rationem sibi assignati muneris reddet. Et penes eumdem erit Præpositum, Rectorem amovere, talique cura, prout ei convenientius in Domino videbitur, liberare.

4. Curandum est autem, ut ille, cui Rectoris officium imponitur, magni sit exempli, magnæ ædificationis, magnæ etiam mortificationis in omnibus pravis inclinationibus, et in Obedientia præcipue, ac humilitate probatus; qui donum etiam discretionis habeat, ad gubernandum idoneus, in rebus agendis versatus, in spiritualibus exercitatus sit; qui severitatem suo tempore et loco cum benignitate miscere noverit; qui sollicitus, qui patiens laborum, qui etiam in Litteris eruditus sit; et demum ejusmodi, cui confidere, cuique suam potestatem tuto communicare Præpositi Superiores possint: quandoquidem quo hæc potestas major erit, eo melius regi Collegia ad majorem DEI gloriam poterunt.

5. Rectoris officium erit, in primis oratione et sanctis desideriis totum Collegium velut humeris suis sustinere. Deinde curare, ut Constitutiones observentur (*b*); omnibus Collegialibus cum omni sollicitudine invigilare: eosdemque ab iis,

(*a*) Hoc non prohibet, quin Professus aliquis ad visitandas, vel reformandas alicujus Collegii res missus, manere in eo posset, vel omnibus aliis ad tempus præesse, vel aliter; ut magis convenire ad Collegii, vel ad universale bonum videretur.

(*b*) Sicut curare, ut observentur omnino Constitutiones, ita et in eisdem dispensare (quando eam fuisse mentem illius, qui eas condidit, in re aliqua particulari judicaret, juxta eventus rerum, et necessitates,

soins qu'il faudra prendre pour la bonne administration des Colléges, et en vue du service de DIEU et de Notre-Seigneur.

2. Excepté en ce qui concerne les Constitutions, la dissolution ou l'aliénation des Colléges, tout le pouvoir et toute l'administration, en un mot, l'exercice de cette surintendance, appartiendra au Général, qui, ayant toujours devant les yeux le but de ces Colléges et de toute la Société, verra mieux ce qu'il sera utile de faire.

3. Ainsi le Général par lui-même, ou par l'intermédiaire d'un autre, à qui il aura communiqué son pouvoir sur ce point, établira à la tête de chaque Collége un Recteur, choisi parmi les Coadjuteurs de la Société (*a*) ; et ce Recteur rendra compte de la charge qui lui est confiée au Provincial ou à celui que le Général aura désigné. Le Général pourra aussi révoquer le Recteur et le décharger de ce soin, quand il le jugera convenable dans le Seigneur.

4. Il faut avoir soin que celui à qui l'on donne l'emploi de Recteur soit un homme de mœurs édifiantes et exemplaires, très-mortifié sur toutes les mauvaises inclinations, éprouvé surtout dans l'Obéissance et dans l'humilité ; qu'il ait le don de discernement, qu'il soit propre à gouverner, versé dans les affaires, et exercé dans les choses spirituelles ; qu'il sache suivant les circonstances unir la sévérité à la douceur ; qu'il soit vigilant, patient dans le travail ; qu'il ait une certaine teinture des Lettres, qu'enfin il soit tel que les Supérieurs puissent se fier à lui et lui déléguer leur pouvoir en toute sureté. Car plus ce pouvoir sera étendu, plus il sera facile de bien gouverner les Colléges dans l'intérêt de la gloire de DIEU.

5. Le premier devoir du Recteur, c'est de soutenir en quelque sorte le Collége sur ses épaules par la prière et de pieuses intentions : ensuite d'avoir soin que les Constitutions soient observées (*b*), de veiller avec sollicitude sur tous les membres

(*a*) Cela n'empêche pas qu'un Profès qui serait envoyé pour visiter ou pour réformer un Collége, ne pût y demeurer, pour y être à la tête de tous les autres, soit pendant un temps, soit autrement, selon qu'il paraîtrait le plus utile au bien général ou à celui du Collége.

(*b*) De même que ce sera au Recteur à veiller à ce qu'on observe exactement les Constitutions, ce sera aussi à lui à en dispenser, par le pouvoir qu'il en aura reçu de ses Supérieurs ; quand, dans un cas parti-

quæ nocere possint Domi et foris, defendere; tum præveniendo, tum etiam si quid mali accideret, remedium adhibendo, ut ad singulorum et universale bonum convenit; utque in virtutibus et Litteris proficiant, curando; sanitatem eorum, et bona etiam Collegii, tam stabilia, quam mobilia conservando (*c*); eos qui officia gerant domestica prudenter constituendo; et quomodo suis fungantur officiis, considerando; et prout in Domino convenire judicabit, vel in eisdem ministeriis detinendo, vel ab iisdem removendo. Et generatim loquendo, curet, ut quæ in superioribus Capitibus dicta sunt, quæ quidem ad Collegia spectant, observentur. Memor sit etiam subordinationis integre observandæ in Obedientia, non solum ad Generalem, sed ad Provincialem quoque; certiorem eum, de quibus oportet, reddendo, ad eumque referendo, quæ majoris erunt momenti; et quæ ab ipso injuncta fuerint (quandoquidem ipsum Superiorem habet) exsequendo, ut æquum est ad se referri sibique Obedientiam præstari ab iis, qui in Collegio degunt : qui quidem Rectorem suum magnopere revereri ac venerari, ut qui Christi Domini Nostri vices gerit, debebunt; liberam sui ipsorum, rerumque suarum dispositionem cum vera Obedientia ipsi relinquendo : nihil ei clausum, ne conscientiam quidem propriam, tenendo (*d*); quam ei aperire (ut in Examine dictum est) suis constitutis temporibus, et sæpius, si causa aliqua id posceret, oportebit; non repugnando, non contradicendo, nec ulla ratione judicium proprium ipsius judicio contrarium demonstrando : ut per unionem ejusdem sententiæ et voluntatis, atque per debitam submissionem, melius in Divino obsequio conserventur et progrediantur.

majus commune bonum intuendo) ad Rectorem, accepta a suis Majoribus potestate, pertinebit.

(*c*) Ad ea quæ dicta sunt, reducitur cura conveniens amicos conservandi, et ex adversariis benevolos reddendi.

(*d*) Res clausa intelligitur, janua, vel arca, etc.

du Collége et de les garantir de tout ce qui pourrait leur être nuisible soit au dedans, soit au dehors, en prévenant le mal et en y appliquant les remèdes les plus convenables pour le bien de chacun et celui de tous; en travaillant à les faire avancer dans les vertus et dans les Lettres; en veillant à la conservation de leur santé, et à celle des biens meubles et immeubles des Colléges (*c*); en choisissant avec prudence des personnes pour remplir les fonctions domestiques; en examinant comment elles s'acquittent de ces fonctions, pour les maintenir ou les révoquer selon qu'il le jugera convenable dans le Seigneur : en un mot, il doit faire observer toutes les règles dont il a été question dans les chapitres précédents, en ce qui regarde les Colléges. Qu'il se souvienne aussi d'observer rigoureusement la subordination qu'il doit montrer lui-même dans l'Obéissance, non-seulement envers le Général, mais aussi envers le Provincial; qu'ainsi il les informe de tout ce qui est nécessaire, qu'il s'en rapporte à eux pour les choses les plus importantes, et se conforme à leurs ordres, puisqu'ils sont ses Supérieurs : de même il est juste que tous ceux qui résident dans le Collége s'en rapportent à lui de tout, et lui obéissent en toutes choses. Ils devront avoir pour leur Recteur un grand respect et une grande vénération, comme pour celui qui tient la place de J.-C. N.-S. Ils le laisseront disposer librement d'eux-mêmes et de ce qu'ils possèdent, comme le veut la véritable Obéissance; ils n'auront rien de fermé pour lui, pas même leur conscience (*d*), qu'ils seront tenus de lui découvrir aux temps marqués, comme il a été dit dans l'Examen, ou même plus souvent, si quelque motif l'exigeait. Ils ne résisteront point à ses ordres, ne le contrediront point et ne chercheront pas à appuyer, de quelque raison que ce soit, leur propre jugement, quand il sera contraire au sien : afin que par cet accord de sentiments et de volontés, et par la soumission qu'ils lui doivent, ils se maintiennent mieux et fassent plus de progrès dans le service de Dieu.

culier, il pensera que telle était l'intention de celui qui les a faites, ayant toujours devant les yeux le bien général, et se prêtant aux événements et à la nécessité.

(*c*) On doit rapporter à ce qui est dit ici le soin de conserver nos amis et de gagner la bienveillance de nos adversaires.

(*d*) On entend par chose fermée une porte ou un coffre, etc.

6. Ad bonam Domus gubernationem non solum numerum necessarium Officialium Rector provideat, sed ut idonei sint, quoad ejus fieri poterit, ad suas functiones, curet (*e*) : cuique suas Regulas (*f*), ubi, quæ ad singulorum officia pertinent, contineantur, tradat : et ne se hic in illius officium ingerat, videat. Præterea, ut eis prospicere de subsidio, si necessarium id fuerit, debebit; ita cum tempus vacuum illis fuerit, ut utiliter illud impendant Divino servitio, curet.

7. Inter Officiales Rectori necessarios, in primis Minister idoneus, qui Vice-Rector vel Magister Domus sit, et omnibus, quæ ad bonum universale pertinent, provideat, est deligendus. Syndico etiam ad exteriora observanda, et aliquo (*g*), qui rebus spiritualibus superintendat, et duobus aliis, vel pluribus quorum prudentiæ et probitati multum confidat, opus est : ut cum eis de iis, quæ difficiliora, et ad Dei gloriam majorem communicanda videbuntur, conferre possit. Sunt et alii ad particularia officia necessarii (*h*).

8. Curet Rector, ut in suo officio cuique integram Obedientiam Collegiales præstent, et alii Officiales Ministro, et sibi etiam ipsi, prout idem præscripserit. Illud in universum admonuisse convenit, eos qui curam aliorum suæ Obedientiæ subditorum habent, præire eisdem exemplo Obedientiæ,

(*e*) Idonei sunt intelligendi, habita ratione tum sufficientiæ personarum, tum occupationum. Quæ enim officia multum occupationis secum ferunt, valde occupatis in aliis rebus minime convenirent : et quia quibusdam experientia, ut bene fiant, necessaria est, non facile mutari deberent.

(*f*) Ex Regulis cuique videndæ essent singulis hebdomadis illæ, quæ ad ipsum pertinent.

(*g*) Si tanta non esset copia hominum, unus plura officia sustinere posset. Sic Minister, et Superintendens dictus curam habere possent eorum quæ ad Rectorem vel Novitios pertinent, etc.

(*h*) Sic esse posset qui scriberet, Janitor, Sacrista, Coquus, Lotor. Alia officia nimis operosa possent inter Scholasticos dividi, si alii non essent qui ea possent exercere.

6. Quant à la bonne administration de la Maison, le Recteur veillera non-seulement à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'employés, mais à ce que tous soient, autant que possible, propres à leurs fonctions (*e*) ; il mettra entre les mains de chacun les Règles (*f*) qui contiennent tout ce qui a rapport à ses fonctions, et il aura soin que l'un ne se mêle pas de la charge de l'autre. En outre il devra veiller à ce qu'ils aient des aides, en cas de besoin ; et aussi à ce qu'ils emploient utilement au service de DIEU le temps qu'ils auront de reste.

7. Parmi les Fonctionnaires indispensables au Recteur, il choisira d'abord un Ministre propre à cette charge, qui sera le Vice-Recteur ou le Maître de la Maison, et qui aura soin de tout ce qui concerne le bien général. Il lui faudra encore un Syndic pour veiller à l'intérieur, un troisième (*g*), chargé de la surintendance au spirituel, et deux autres ou même plus, dont la prudence et la probité lui inspireront beaucoup de confiance, afin de pouvoir conférer avec eux des choses qui lui paraîtront les plus difficiles et dont il croira devoir leur faire part dans l'intérêt de la gloire de DIEU. Il en faudra encore d'autres pour les fonctions de détail (*h*).

8. Le Recteur veillera à ce que tous ceux qui demeurent dans le Collége montrent une Obéissance parfaite à chaque Fonctionnaire dans ce qui regarde son emploi, et à ce que ceux-ci se comportent de même envers le Ministre ou lui-même dans tout ce qu'il leur ordonnera. Nous avertissons en

(*e*) Pour juger s'ils y sont propres, on doit considérer tant la capacité des personnes que les occupations elles-mêmes. Ainsi, les fonctions qui entraînent beaucoup d'occupations ne conviendraient point à ceux qui seraient déjà fort occupés d'ailleurs ; et, comme il faut de l'expérience pour bien remplir quelques-unes de ces charges, on ne devra pas changer facilement ceux qui les occupent.

(*f*) Chacun lira toutes les semaines dans les Règles celles qui le concernent.

(*g*) S'il n'y avait pas assez de monde, une seule personne pourrait être chargée de plusieurs fonctions à la fois. Ainsi le Ministre et le Surintendant dont nous parlons pourraient avoir de ce qui concerne le Recteur ou les Novices, etc.

(*h*) Ainsi, ceux qui savent écrire pourraient être Portier, Sacristain, Cuisinier, Blanchisseur. Pour les autres fonctions moins laborieuses, on pourrait les confier aux Écoliers, s'il n'y avait pas d'autres personnes pour les remplir.

quam suis Superioribus Christi loco ipsimet præstent, oportere.

9. Ad omnia conferet temporis ordo in studiis, orationibus, Missis, lectionibus, cibo, somno, et in reliquis servatus : et signum constitutis horis detur (*i*), quo audito omnes statim, vel imperfecta littera relicta, ad id, ad quod vocantur, se conferant. Erit autem penes Rectorem, vel eum qui primas tenebit, id curæ, ut videat, quando hæ horæ pro temporum vel aliarum causarum occurrentium ratione mutandæ sint. Et quod ipse statuerit, observetur.

10. Rector ipse legere, aut docere Christianam doctrinam (*k*) quadraginta dies debet. Videat etiam, qui ex Collegialibus, et ad quem usque limitem Domi et foris in colloquiis, spiritualibus exercitiis tradendis, Confessionibus audiendis, tum etiam in concionibus, vel lectionibus, vel doctrina tradenda, partim ad ipsorum exercitationem (præcipue sub finem studiorum), partim ob aliorum Domesticorum, vel externorum fructum, aliis se communicare debeant : et in omnibus, quod senserit Divinæ ac summæ bonitati gratius, et ad ipsius obsequium ac gloriam majorem, omnibus perpensis, provideat (*l*).

(*i*) Signum dabitur per campanam quæ pulsabitur, ut se recipiant ad somnum, et ad mensam, etc.

(*k*) Si convenire non videbitur ad ædificationem, vel ob aliquam aliam causam sufficientem, ut Rector ipse legat, re cum Provinciali communicata, si ejusdem ille sententiæ fuerit, per alium id munus obire poterit.

(*l*) Constitutiones quæ ad Collegia pertinent, seorsum teneri, et publice bis aut ter singulis annis, legi possent.

général tous ceux qui ont le soin d'autres personnes soumises à leur Obéissance, de leur donner l'exemple de cette Obéissance, par celle qu'ils montreront eux-mêmes à leurs Supérieurs comme tenant la place de J.-C.

9. Il y aura toute espèce d'avantage à conserver un ordre réglé pour le temps des études, des prières, des Messes, des leçons, des repas, du sommeil et de tout le reste. On donnera un signal aux heures marquées (*i*), et sitôt qu'il aura été donné, tous se rendront à ce à quoi il sont appelés, sans même achever une lettre qu'ils auraient commencée. Ce sera au Recteur ou à celui qui tiendra la première place, de voir quand il faudra changer ces heures, selon que le temps ou d'autres circonstances le demanderont : et on observera tout ce qu'il aura décidé à ce sujet.

10. Le Recteur doit professer ou enseigner lui-même la doctrine Chrétienne (*k*) pendant quarante jours. Il désignera aussi, parmi les habitants du Collége, ceux qui pourront communiquer avec les étrangers et décidera jusqu'à quel point ils pourront le faire, soit dans la Maison, soit au dehors, par des entretiens, en faisant faire les exercices spirituels, en entendant des Confessions, en faisant des sermons ou des leçons, en enseignant la doctrine Chrétienne : le tout pour s'exercer eux-mêmes, principalement vers la fin de leurs études, ou pour être utiles aux autres personnes de la Maison et aux étrangers. Enfin le Recteur pourvoira à tout ce qu'il jugera, après de mûres délibérations, être le plus agréable à la bonté infinie de DIEU, et le plus utile à son service et à sa gloire (*l*).

(*i*) On donnera le signal en sonnant une cloche pour aller se coucher, pour aller à table.

(*k*) S'il ne paraissait pas utile à l'édification des autres que le Recteur professât par lui-même, ou si quelque autre raison le défendait, il pourrait, après en avoir communiqué les raisons au Provincial, et dans le cas où celui-ci serait du même sentiment, faire remplir cette fonction par une autre personne.

(*l*) On pourrait mettre à part les Constitutions qui concernent les Colléges, et les lire publiquement deux ou trois fois par an.

CAPUT XI.

De Universitatibus in Societate admittendis.

1. Eadem charitatis ratio, qua Collegia admittuntur, et publicæ Scholæ in eis, non tantum ad Nostrorum, sed magis etiam ad externorum ædificationem in doctrina et moribus, tenentur, extendi poterit ad Universitatum curam suscipiendam; ut in eis hic fructus extendatur, latiusque pateat, tam in scientiis, quæ traduntur, quam in hominibus, qui ad eas conveniunt, et gradibus, ad quos promoventur; ut aliis in locis cum auctoritate docere possint, quod in his bene ad DEI gloriam didicerint.

2. Quibus tamen conditionibus et obligationibus, quibusque in locis hujusmodi Universitates admitti debeant, ei, qui supremam curam Societatis habet, judicandum relinquitur (*a*) : qui Assistentium sibi auditis sententiis, et aliorum quos in consilium adhiberi volet, per se ipsum deliberare poterit, an sint admittendæ. Non tamen, postquam admissæ fuerint, sine Congregatione generali per eum dissolvi poterunt.

3. Quia tamen Religiosa quies et spirituales occupationes, nec animi distractionem, nec alia incommoda, quæ judicandi

(*a*) Cum Fundator a Societate assignari certum Lectorum numerum, vel alias obligationes suscipi vellet, animadvertendum est, quod si admittantur, judicando utile etiam tunc esse Societati, ad finem propositum Divini servitii id oneris subire, omnino in eis implendis deesse non oportet, sicut nec facile aliquid in hac parte præter id, ad quod obligantur (præsertim si id interpretari quis possit, quasi nova induceretur obligatio) præstandum est sine Generalis consensu. Ille autem non se facilem ad id concedendum reddet : quin potius, re in consultationem cum suis Assistentibus adducta, videat ne Societatem gravet : et si qua in re indulgeatur, constet obligationem nullam induci : sed id quod additur, omnino voluntarium esse.

CHAPITRE XI.

Des Universités dont la Société pourra se charger.

1. La même raison de charité qui fait qu'on se charge de Colléges et qu'on y tient des Classes publiques, pour élever dans la bonne doctrine et dans les bonnes mœurs non-seulement les nôtres, mais plus encore les étrangers, pourra aller jusqu'à nous faire accepter la charge de quelques Universités, afin d'augmenter par là le bien que nous pouvons faire et de l'étendre tant par les sciences qu'on y enseignera, que par les personnes qui y viendront prendre des grades, pour aller ensuite enseigner avec plus d'autorité ce qu'elles y auront appris bien et pour la gloire de DIEU.

2. On laisse à celui qui a le gouvernement général de la Société le soin de juger sous quelles conditions, avec quelles obligations et en quels lieux on pourra se charger de ces Universités (*a*). Il demandera d'abord l'avis des Assistants et de ceux qu'il voudra consulter, et ensuite il décidera lui-même ce qu'il y aura à faire. Mais une fois qu'on se sera chargé de ces Universités, il ne pourra plus les dissoudre sans consulter l'Assemblée générale.

3. Cependant comme le repos Religieux et les occupations sprirituelles ne permettent pas à la Société les distractions

(*a*) Quand le Fondateur aura déterminé un certain nombre de Professeurs ou imposé d'autres obligations, il faut remarquer que, si on y a une fois consenti, en jugeant qu'il fût utile à la Société et au service de DIEU, qu'elle se propose pour but, de se charger de ce fardeau, il ne faudra jamais manquer de satisfaire à ces engagements. Il ne faudra pas non plus, sans le consentement du Général, accorder au delà de ce à quoi on est obligé, surtout si une concession de cette nature était dans le cas d'être interprétée, comme une nouvelle obligation, et le Général lui-même ne s'y prêtera pas facilement; mais au contraire il prendra garde, après en avoir délibéré avec ses Assistants, à ne point trop charger la Société; et si on se montre facile sur quelque point, on aura soin de constater qu'on ne contracte aucune obligation, mais que cette nouvelle charge est absolument volontaire.

in rebus civilibus vel criminalibus officium sequi solent, Societati permittunt; jurisdictio hujusmodi, quam per se, vel per alios a se dependentes exercere debeat Societas, non admittatur : quamvis ad ea, quæ ad bonum statum Universitatis proprie pertinent (*b*), conveniat justitiæ ordinariæ, sive sæcularis, sive Ecclesiasticæ Ministros, circa punitionem Scholasticorum, voluntatem Rectoris Universitatis sibi significatam exsequi, et generatim res studiorum favore suo, præsertim cum a Rectore fuerint commendatæ, promovere (*c*).

CAPUT XII.

De scientiis, quæ tradendæ sunt in Universitatibus Societatis.

1. Cum Societatis atque studiorum scopus sit, proximos ad cognitionem et amorem Dei, et salutem suarum animarum juvare; cumque ad eum finem, medium magis proprium sit Facultas Theologiæ; in hanc potissimum Societatis Universitates incumbent; ac diligenter per idoneos admodum Præceptores, quæ ad Scholasticam doctrinam, et Sacras Scripturas pertinent, ac etiam ex Positiva, quæ ad hunc finem Nobis

(*b*) Ad bonum Universitatis statum proprie pertineret, si Scholasticus aliquis rebellis, vel sic offendiculi causa aliis esset, ut non solum Scholis eum, sed etiam civitate expelli, vel in carcerem conjici conveniret; ut certiores facti justitiæ ordinariæ Administratores, id statim exsequerentur. Et ad hoc et similia a Principe, vel suprema Potestate, hujusmodi facultatis scriptum habere testimonium oportebit; ut commendatio etiam Rectoris in al cujus Scholastici favorem, momentum apud eosdem justitiæ Ministros haberet, ne Scholastici opprimerentur.

(*c*) Quoniam exemptio ab ordinariis Judicibus, Scholasticorum numerum allicere non potest, aliis prærogativis et privilegiis ut id compensetur curandum est.

et les autres inconvénients qui sont ordinairement la suite des fonctions judiciaires dans les affaires civiles ou criminelles, on ne devra pas se charger de juridiction de ce genre, que la Société dût exercer par elle-même ou par des juges dépendants d'elle. Cependant, dans les choses qui touchent au bon état de l'Université (*b*), il convient que les Ministres de la justice ordinaire, séculière ou Ecclésiastique, suivent, dans la punition des Ecoliers, les ordres du Recteur de l'Université, et en général ils doivent favoriser les progrès de nos études, surtout dans les choses que le Recteur leur aura recommandées (*c*).

CHAPITRE XII.

Des sciences qui doivent être enseignées dans les Universités de la Société.

1. Comme le but de la Société et des études est d'être utile aux hommes dans la connaissance et l'amour de DIEU, et pour le salut de leurs âmes, et comme la Faculté de Théologie est la plus importante pour ce but, les Universités de la Société devront surtout s'appliquer à cette faculté : on y expliquera avec soin, et avec l'aide de Professeurs tout à fait capables, ce qui concerne la science Scholastique et l'Ecriture Sainte, et

(*b*) Une chose qui toucherait de près au bon état de l'Université, ce serait par exemple qu'un Écolier se révoltât ou fût un si grand sujet de scandale pour les autres, qu'il devînt nécessaire de le chasser non-seulement des Écoles, mais encore de la ville, ou de le mettre en prison : dans ce cas, les ministres de la justice ordinaire, une fois avertis, devraient y pourvoir sur-le-champ. Pour cet objet et d'autres semblables, il faudra obtenir du Prince ou de l'autorité souveraine une confirmation par écrit de ce pouvoir. Cela est nécessaire aussi pour que la recommandation du Recteur en faveur d'un Écolier ait quelque crédit auprès des ministres de la justice, et que les Écoliers ne soient point opprimés.

(*c*) Comme nous n'aurons pas l'exemption de la juridiction ordinaire pour attirer un grand nombre d'Écoliers, on fera en sorte que ce défaut d'exemption soit compensé par d'autres prérogatives et d'autres priviléges.

præfixum conveniunt (non attingendo tamen eam partem Canonum, quæ foro contentioso inservit) pertractabunt.

2. Et quia tam doctrina Theologiæ, quam ejus usus exigit (his præsertim temporibus) Litterarum humaniorum (a), et Latinæ, ac Græcæ, et Hebraicæ linguæ cognitionem; harum etiam idonei Professores, et quidem justo numero, constituentur. Aliarum præterea linguarum, qualis est Chaldaica, Arabica, et Indica (b), ubi necessariæ vel utiles ad dictum finem viderentur; habita regionum diversarum, et causarum, quæ ad eas docendum movent, ratione, possent Præceptores constitui.

3. Sic etiam, quoniam Artes vel scientiæ naturales ingenia disponunt ad Theologiam (c), et ad perfectam cognitionem, et usum illius inserviunt, et per seipsas ad eumdem finem juvant; qua diligentia par est, et per eruditos Præceptores, in omnibus sincere honorem et gloriam Dei quærendo, tractentur.

4. Medicinæ, et Legum studium, ut a Nostro Instituto magis remotum, in Universitatibus Societatis vel non tractabitur, vel saltem ipsa Societas per se id oneris non suscipiet.

(a) Sub Litteris humanioribus, præter Grammaticam, intelligatur quod ad Rhetoricam, Poesim et Historiam pertinet.

(b) Cum in aliquo Collegio, vel Universitate eo spectaretur, ut homines ad Sarracenos vel Turcas juvandos præpararentur, Arabica lingua, vel Chaldaica conveniret; cum ad Indos, Indica: et sic de aliis dicendum, quæ esse possent aliis in regionibus ob similes causas utiliores.

(c) Tractabitur Logica, Physica, Metaphysica, Moralis scientia, et etiam Mathematicæ, quatenus tamen ad finem Nobis propositum conveniunt. In legendo et scribendo alios instituere, opus etiam charitatis esset; si is personarum numerus Societati suppeteret, ut omnibus vacare posset: propter earum tamen penuriam hoc ordinarie docere non consuevimus.

même dans la Positive on s'occupera des choses relatives au but que nous nous proposons, sans cependant toucher à cette partie des Canons qui a rapport au contentieux.

2. Et comme la science de la Théologie, et l'usage qu'on en peut faire, exigent, surtout dans ces temps-ci, la connaissance des Humanités (*a*) et des langues Latine, Grecque et Hébraïque, on nommera aussi des Professeurs pour toutes ces branches, en nombre convenable. Il pourra aussi y avoir des professeurs pour les autres langues, comme le Chaldéen, l'Arabe ou l'Indien (*b*), quand on le jugera utile au but que nous nous proposons, eu égard à la diversité des pays et aux différents motifs qui peuvent engager à les enseigner.

3. De même aussi, comme les Arts et les Sciences naturelles disposent les esprits à la Théologie (*c*), et sont utiles pour la connaître parfaitement et pour s'en servir, et que d'ailleurs elles tendent par elles-mêmes au même but que la Théologie, on les fera enseigner par des Professeurs savants, avec tout le soin convenable, en cherchant sincèrement en tout l'honneur et la gloire de DIEU.

4. Pour l'étude de la médecine et des lois, comme elle est plus étrangère à notre Institut, on n'en traitera pas dans les Universités de la Société, ou du moins la Société ne se chargera pas par elle-même de ce fardeau.

(*a*) Sous le nom d'humanités, il faut entendre, outre la Grammaire, tout ce qui a rapport à la Rhétorique, à la Poésie et à l'Histoire.

(*b*) Si dans un Collége ou dans une Université on se proposait de préparer des missionnaires pour le pays des Sarrasins ou des Turcs, il serait utile d'enseigner l'Arabe ou le Chaldéen ; de même, la langue Indienne, si c'était pour les Indes, et ainsi des autres langues qui pourraient être utiles dans d'autres pays pour des raisons semblables.

(*c*) On enseignera la Logique, la Physique, la Métaphysique, la Morale et même les Mathématiques, autant qu'elles peuvent être utiles au but que nous nous proposons. Ce serait aussi une œuvre de charité d'apprendre à lire et à écrire, si la Société avait assez de monde pour suffire à tout ; mais comme elle en manque, nous n'enseignons pas ordinairement ces choses-là.

CAPUT XIII.

De modo et ordine prædictas Facultates tractandi.

1. Ad tractanda tam Facultatum inferiorum, quam Theologiæ studia, dispositio et ordo conveniens tam mane, quam vesperi, servandus est.

2. Et quamvis pro regionum, et temporum diversitate, in ordine, et statutis horis studio tribuendis, possit varietas accidere (*a*); omnes tamen in eo conveniant, ut ubique fiat, quod inibi magis expedire ad majorem in litteris profectum existimabitur.

3. Nec solum lectiones sint, quæ publice prælegantur; sed Magistri etiam diversi (*b*), pro captu et numero audientium, constituantur : qui quidem profectum uniuscujusque ex suis

(*a*) De statutis lectionum horis, ordine, ac modo, et de ex recitationibus tam compositionum (quas à Magistris emendari oportet) quam disputationum in omnibus Facultatibus, et pronuntiandi publice orationes et carmina, speciatim in quodam tractatu per Generalem Præpositum approbato agetur seorsum, ad quem hæc Constitutio nos remittit; id duntaxat monendo, illa locis, temporibus, et personis accommodari oportere; quamvis ad illum ordinem accedere, quoad fieri potest, conveniat.

(*b*) Tres ordinarie erunt Præceptores in tribus diversis Grammaticæ classibus; quartus Humaniores Litteras, quintus Rhetoricam prælegat : et in horum duorum classibus Græca Lingua, et Hebraica, et si qua alia discerctur, est prælegenda; ita ut semper sint quinque classes. Quod si tantum negotii aliquæ ipsarum exhiberent, ut unus Magister eis solus non satisfaceret, adjutor aliquis ei adjungetur. Si vero auditorum numerus ferre non poterit, ut unus Præceptor solus omnibus det operam, quamvis alios auxiliares habeat, geminari posset classis ea, quæ sic numero abundaret; ita ut duæ (verbi gratia) quintæ classes, duæ quartæ essent; et omnes Præceptores, si fieri potest, ex Societate sint : quamvis, si necessitas urgeret, externi esse possent. Si exiguus numerus, vel auditorum dispositio, nec tot classes, nec tot Præceptores exigeret, in omnibus prudentia ad moderandum numerum, et eos duntaxat, qui satis sint, designandos locum habebit.

CHAPITRE XIII.

Comment et dans quel ordre on s'occupera des diverses études.

1. Dans l'enseignement soit des arts inférieurs, soit de la Théologie, il faudra le matin comme le soir observer un ordre et un arrangement convenables.

2. La diversité des pays et des saisons pourra apporter quelque changement dans cet ordre et dans les heures consacrées à l'étude (*a*); mais cependant on s'accordera toujours en cela que partout il faudra faire ce qu'on croira le plus utile aux progrès des études.

3. Non-seulement il y aura des leçons qui se feront en public, mais il faudra instituer aussi des Professeurs différents (*b*), en proportion de l'intelligence et du nombre des

(*a*) Les heures consacrées aux leçons, l'ordre et la nature de ces leçons, les divers exercices, comme les compositions, que les maîtres devront corriger eux-mêmes, les discussions dans toutes les Facultés, et les discours et les pièces de vers à lire en public, tout cela sera réglé à part dans un traité spécial approuvé par le Général auquel cette Constitution nous renvoie; en observant seulement qu'il faudra s'accommoder aux lieux, aux temps et aux personnes, tout en se rapprochant autant que possible de la règle commune.

(*b*) Il y aura d'habitude trois Professeurs pour les trois classes de Grammaire, un quatrième pour les Humanités, un cinquième pour la Rhétorique : dans ces deux classes on enseignera la langue Hébraïque et toute autre qu'il faudrait apprendre : en sorte qu'il n'y ait toujours que cinq classes. Si quelqu'une d'entre elles donnait tant de travail, qu'un seul maître n'y pût suffire, il faudrait lui adjoindre un Coadjuteur. Si le nombre des Élèves ne permettait pas à un seul Professeur de s'occuper de tous, même avec le secours d'auxiliaires, on pourrait dédoubler cette classe si nombreuse, en sorte qu'il y eût, pour parler ainsi, deux quatrièmes, deux cinquièmes : tous les Professeurs autant que possible, devront être pris dans le sein de la Société : cependant, en cas d'absolue nécessité, on pourrait prendre des étrangers. Si le petit nombre ou la répartition des Élèves n'exigeaient ni tant de classes ni tant de Professeurs, il faudra avec sagesse en restreindre le nombre et ne nommer que ceux qui sont nécessaires.

Scholasticis speciatim procurent (*c*), et lectionum rationem exigant; utque eæ repetantur (*d*), et studiosi Litterarum Humaniorum familiarem sermonem, Latine communiter loquendo, et stylum, scribendo, ac pronuntiationem, composita bene pronuntiando expoliant, curent : et his ac multo magis Facultatum superiorum studiosis, crebras disputationes imponant; quibus dies et horæ certæ constituantur : ubi non solum cum condiscipulis, verum paulo inferiores cum aliquanto provectioribus disputent, in iis quæ ipsi capiunt : quod etiam vice versa provectiores cum minus provectis, ad ea, quæ illi tractant, descendendo, et Præceptores alii cum aliis præstabunt, semper qua decet modestia observata; et aliquo præsidente, qui contentionem dirimat, et quid doctrinæ elici oporteat, ex disputatis declaret.

4. Erit itidem Rectoris, per se, vel per Cancellarium semper observare, ut, qui novi accedunt, examinentur, et in iis classibus, cumque iis Præceptoribus, qui ipsis conveniunt, collocentur : et ejus discretioni (audita sententia eorum, qui ad id munus designati sunt) relinquetur, num diutius in eadem classe manere, an ad aliam ulterius progredi debeant. Ejusdem erit judicium de studio linguarum, præter Latinam (*e*), num Artibus et Theologiæ anteponi, an postponi, et

(*c*) An præter Præceptores ordinarios, qui speciatim auditorum rationem habeant, esse unum oporteat, vel plures, qui more publicorum Professorum legant Philosophiam, Mathematicas scientias, vel quamvis aliam disciplinam, majori cum apparatu, quam Lectores ordinarii; prudentia id constituet juxta locorum, et personarum cum quibus agitur, rationem; præ oculis majorem ædificationem, et Dei servitium habendo.

(*d*) Non solum repetitiones ultimæ lectionis fieri oportebit, verum et hebdomadæ et longioris temporis, prout expedire judicabitur.

(*e*) Posset aliquis ea ætate vel ingenio esse, ut sola Latina Lingua ei sufficiat, et ex aliis Facultatibus quantum ad Confessiones audiendas, et agendum cum proximis opus est; cujusmodi sunt aliqui, qui curam animarum gerunt, nec magnæ eruditionis sunt capaces. Alii rursum erunt, qui ad superiores scientias progredientur. Has autem capessere, et illas relinquere, quatenus conveniat, Superioris erit judicare; quod cum

auditeurs. Ces Maîtres s'occuperont spécialement des progrès de leurs élèves (c); leur demanderont compte de leurs leçons; auront soin qu'ils fassent entre eux des répétitions (d), et que ceux qui étudient les lettres perfectionnent leur connaissance de la langue latine en parlant habituellement cette langue, leur style en composant, leur prononciation en débitant bien ce qu'ils auront composé : à ces élèves et surtout à ceux des Facultés supérieures, ils donneront fréquemment des sujets à discuter à jour et à heure fixés d'avance. Les élèves ne discuteront pas seulement avec leurs condisciples, mais les moins avancés avec ceux qui le seront un peu davantage, et réciproquement les plus avancés avec ceux qui le seront moins en redescendant aux matières dont s'occupent ceux-ci : les Professeurs le feront aussi entre eux en observant toujours la modération convenable, et il y aura un Président qui mettra fin à la discussion et fera voir l'instruction que l'on doit tirer de la discussion.

4. C'est le devoir du Recteur de veiller toujours par lui-même ou par le Chancelier à ce que les nouveaux venus soient examinés et placés sous les Professeurs qui leur conviennent : on laisse à sa discrétion de décider, après avoir pris l'avis de ceux qui sont commis pour cela, si les élèves doivent rester encore dans la même classe ou passer dans une classe plus élevée. C'est à lui de voir aussi si l'étude des langues, la langue latine exceptée (e), doit être placée avant

(c) Si, outre les Professeurs ordinaires qui s'occuperont spécialement des Élèves, il paraît nécessaire d'en avoir un ou plusieurs pour enseigner à la manière des Professeurs publics la Philosophie, les Mathématiques ou toute autre science avec plus d'aapparat que les Professeurs habituels, la prudence en décidera en tenant compte des lieux et des personnes à qui on a affaire, et en ayant toujours sous les yeux la plus grande édification de chacun et le service de Dieu.

(d) Les répétitions devront porter non-seulement sur la dernière leçon, mais sur celles de la semaine, et même d'un temps plus éloigné, selon qu'on le jugera utile.

(e) Quelques-uns pourraient par leur âge et leurs dispositions n'avoir besoin que de la Langue Latine, et des autres connaissances qu'autant qu'il en faut pour la Confession et les rapports avec le prochain; ainsi quelques-uns de ceux qui ont le soin des âmes et ne sont pas capables d'une grande érudition. D'autres, au contraire, devront aller jusqu'aux sciences élevées. Le Supérieur jugera jusqu'à quel point il con-

quamdiu in eis quemque hærere oporteat. Sic etiam in aliis scientiis superioribus, propter ingeniorum et ætatum inæqualitatem, aliaque consideratione digna, ad eumdem pertinebit expendere, quantum quisque eas discere, èt quamdiu in eisdem versari debeat : quamvis iis, qui ætate et ingenii aptitudine pollent, melius sit, aut in omnibus proficere, et conspicui esse ad Dei gloriam enitantur.

5. Ut assiduitas in litterario exercitio, sic et aliqua remissio necessaria est. Quanta hæc esse debeat, et quibus temporibus (*f*), prudenti considerationi Rectoris, expensis circumstantiis personarum et locorum, relinquetur.

CAPUT XIV.

De libris qui prælegendi sunt.

1. Generatim (ut dictum est, cum de Collegiis ageretur) illi prælegentur libri, qui in quavis Facultate solidioris ac securioris doctrinæ habebuntur. Nec illi sunt attingendi, quorum doctrina, vel auctores suspecti sint (*a*). Hi tamen particulatim in quavis Universitate nominentur.

Scholasticis externis significaverit, si volent illi nihilominus aliam rationem sequi, c gendi non erunt.

(*f*) Saltem singulis hebdomadis dies unus a prandio quieti destinatus sit : in reliquis conferatur cum Provinciali, qui ordo in vacationibus, vel intermissionibus studiorum ordinariis sit tenendus.

(*a*) Quamvis liber suspicione malæ doctrinæ vacet, cum tamen suspectus est auctor, legi eum non convenit. Solet enim opus in causa esse, ut qui legit ad auctorem afficiatur : et auctoritas, quam apud ipsum habet in iis, quæ bene dicit, posset postmodum aliquid persuadere ex iis, quæ male dicit. Rarum est etiam aliquid veneni non admisceri in iis, quæ a pectore veneni pleno egrediuntur.

ou après celle des Arts ou de la Théologie, et combien chacun doit consacrer de temps à chaque étude. De même aussi pour les autres sciences supérieures, l'inégalité des dispositions et des âges et les autres motifs dignes de considération exigent qu'il décide jusqu'à quel point chacun doit les étudier et le temps qu'il doit y consacrer : cependant il vaut mieux que ceux qui sont jeunes et pleins de talent s'efforcent pour la gloire de DIEU de faire des progrès en tout et de devenir des hommes distingués.

5. L'assiduité est nécessaire dans l'étude des Lettres, mais un peu de relâche ne l'est pas moins. La durée et les occasions du repos (*f*) sont laissées à la prudente et sage décision du Recteur qui pèsera les circonstances de personnes et de lieux.

CHAPITRE XIV.

Des livres de classe.

1. On se servira en général (comme on l'a dit à propos des Colléges) de livres qui, dans chaque matière, offrent le savoir le plus solide et le moins de dangers. Il ne faudra pas aborder ceux dont la doctrine ou les auteurs seraient suspects (*a*). On devra les désigner particulièrement dans chaque Université.

vient d'entreprendre ou de laisser les unes ou les autres; mais lorsqu'il aura dit son avis aux étudiants étrangers à la Société, s'ils veulent néanmoins suivre un autre plan, il ne faudra pas les contraindre.

(*f*) Il devra y avoir au moins toutes les semaines un jour consacré au repos à partir du dîner : du reste, on conférera avec le Provincial sur les dispositions à prendre pour les vacances et les congés.

(*a*) Un livre pourrait être à l'abri de tout soupçon de mauvaise doctrine, et il ne faudrait cependant pas le laisser lire si l'auteur est suspect. L'effet habituel d'un ouvrage est d'attacher les lecteurs à l'auteur, et l'ascendant que celui-ci exerce sur eux dans ce qu'il dit de bon pourrait ensuite leur faire adopter quelque chose de ce qu'il a dit de mauvais. Il est bien rare d'ailleurs qu'il ne se glisse pas un peu de poison dans ce qui sort d'une âme qui en est remplie.

In Theologia legetur Vetus et Novum Testamentum et doctrina Scholastica Divi Thomæ (*b*); et in ea quam Positivam vocant, eligentur ii auctores (*c*) qui ad scopum Nostrum magis convenire videbuntur.

2. Quod attinet ad libros Humaniorum Litterarum Latinos, vel Græcos, abstineatur in Universitatibus quoque, quemadmodum in Collegiis, quoad ejus fieri poterit, ab eis juventuti prælegendis, in quibus sit aliquid quod bonis moribus nocere queat; nisi prius a rebus, et verbis inhonestis purgati sint (*d*).

3. In Logica et Philosophia Naturali et Morali, et Metaphysica, doctrina Aristotelis sequenda est, et in aliis Artibus liberalibus, et in commentariis tam hujusmodi auctorum, quam Humaniorum Litterarum, habito eorum delectu, nominentur ii, quos videre Discipuli, quosque ipsi Præceptores præ aliis in doctrina quam tradunt, sequi debeant. Rector autem in omnibus, quæ statuerit, procedet juxta id, quod in universali Societate, magis convenire ad Dei gloriam judicabitur.

(*b*) Prælegetur etiam Magister Sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius auctor studentibus utilior futurus, ut si aliqua summa vel liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui his Nostris temporibus accommodatior videretur; gravi cum consilio, et rebus diligenter expensis per viros, qui in universa Societate aptissimi existimentur, cumque Præpositi Generalis approbatione, prælegi poterit. In aliis etiam scientiis et Litteris Humanioribus, si libri aliqui admittentur in Societate compositi, ut utiliores quam alii qui communiter in manibus habentur, magna cum consideratione id fiet, præ oculis habendo scopum Nostrum majoris boni universalis.

(*c*) Ut ex aliqua parte Juris Canonici et Conciliorum, etc.

(*d*) Si aliqui omnino purgari non poterunt, quemadmodum Terentius, potius non legantur : ne rerum qualitas animorum puritatem offendat.

En Théologie on lira l'Ancien et le Nouveau Testament, la doctrine Scolastique de saint Thomas (*b*), et dans celle qu'on appelle Positive, on choisira les auteurs (*c*) qui paraîtront convenir le mieux au but de la Société.

2. Quant aux ouvrages de Littérature Latine ou Grecque, il faudra autant que possible s'abstenir, dans les Universités comme dans les Colléges, de mettre entre les mains de la jeunesse ceux où quelque chose pourrait nuire aux bonnes mœurs : si l'on n'a d'abord élagué les passages et les expressions déshonnêtes (*d*).

3. Dans la Logique, la Philosophie Naturelle et Morale, et la Métaphysique, il faudra suivre la doctrine d'Aristote : pour les autres Arts libéraux et les Commentaires des auteurs, tant de ces sciences que des Belles-Lettres, il faudra faire un choix et désigner ceux que les élèves devront voir et ceux que les Professeurs devront surtout suivre dans leur enseignement. Le Recteur, dans toutes ses décisions, aura égard à ce que toute la Société croira convenir davantage à la gloire de DIEU.

(*b*) On étudiera aussi le Maître des Sentences; mais si dans la suite des temps un auteur paraissait plus utile pour les étudiants, si, par exemple, on composait une somme ou un livre de Théologie Scholastique qui parût plus approprié à notre temps, alors après une mûre délibération, après avoir tout bien fait peser par les membres les plus capables de toute la Société et avec l'approbation du Général, on pourrait l'adopter. De même pour les autres sciences et pour les Lettres, si l'on adopte des ouvrages composés au sein de la Société comme plus utiles que ceux qui sont entre les mains des Élèves, il faudra le faire avec beaucoup de réflexion et en ayant sous les yeux notre but, le plus grand bien général.

(*c*) Par exemple, une partie du Droit Canonique, des décisions des Conciles, etc.

(*d*) S'il est absolument impossible d'expurger un auteur comme Térence, par exemple, il vaut mieux ne pas l'étudier : de peur que la nature des sujets ne blesse la pureté de l'âme.

CAPUT XV.

De cursibus et gradibus.

1. In Litteris Humanioribus, et linguis, cursus temporis limitatus ad earum studium absolvendum esse nequit (*a*), propter ingeniorum et doctrinæ auditorum varietatem, multasque alias causas; quæ non aliam temporis præfinitionem, quam quæ unicuique convenire juxta prudentis Rectoris, vel Cancellarii arbitrium videbitur, permittunt.

2. In Artium studio cursus erunt ordinandi, in quibus scientiæ naturales (ad quas minus, quam trium annorum spatium satis non erit (*b*) prælegantur); præter quos medius adhuc annus ad audita repetenda, et actus Scholasticos celebrandos, et gradum Magisterii suscipiendum iis, qui eum suscepturi sunt, relinquetur. Cursus ergo integer trium erit annorum cum dimidio, usque ad promotionem ad Magisterium. Singulis autem annis (*c*) unus hujusmodi cursus inchoabitur, et alius cum Divino auxilio absolvetur.

3. Theologiæ curriculum sex annis emetietur. In primis quatuor, ea omnia quæ legi oportebit, prælegentur; in duobus reliquis, præter repetitionem, actus soliti ad gradum Doctoratus, ab iis qui promovendi sunt, absolventur. Quarto

(*a*) Bono ingenio præditis qui studia inchoant, videatur, an medius annus, in quavis quatuor classium inferiorum sufficiat, et duo in suprema; quod tempus Rhetoricæ, et linguarum studiis impendatur: certa tamen regula præscribi non potest.

(*b*) Si aliquis alibi audivisset aliquid ex Artibus liberalibus, posset ejus temporis ratio haberi: ut plurimum tamen, ut quis ad gradum Magisterii promoveatur, tres annos, ut dicitur, studuerit oportet: et tantumdem de quatuor Theologiæ annis, ut ad actus admittantur, et in eadem gradum Doctoratus accipiant, dictum sit.

(*c*) Si opportunum non fuerit id ita omnino præstare, vel desint homines, vel alias ob causas; præstabitur cum Præpositi Generalis, vel certe Provincialis assensu, quod poterit.

CHAPITRE XV.

Des cours et des grades.

1. Pour les Belles-Lettres et l'étude des langues on ne saurait déterminer le temps dans lequel les études doivent être achevées (*a*); cela est impossible à cause de l'infinie variété des esprits et des connaissances, et pour bien d'autres motifs, qui ne permettent de fixer d'autre limite que celle qui convient à chacun, d'après le jugement d'un sage Recteur ou de son Chancelier.

2. L'étude des Arts comprendra des cours de sciences naturelles, pour lesquelles un espace de moins de trois ans serait insuffisant (*b*); en outre une demi-année pour repasser le cours, soutenir les actes de l'école et prendre le grade de Maître, sera laissée à ceux qui en auraient l'intention. Le cours complet sera donc de trois ans et demi jusqu'à la promotion à la Maîtrise. Chaque année (*c*) un cours pareil commencera et un autre s'achèvera avec l'aide de DIEU.

3. Le cours de Théologie comprendra six années. Dans les quatre premières, on étudiera tout ce que l'on doit voir; dans les deux autres, on repassera, et ceux qui doivent prendre des grades soutiendront les actes habituels jusqu'au Docto-

(*a*) Pour les élèves qui ont de l'intelligence et qui commencent leurs études, on verra s'il ne leur suffit pas d'être une demi-année dans une des quatre classes inférieures et deux dans la dernière pour y apprendre la Rhétorique et les langues : mais on ne peut donner là-dessus de règle certaine.

(*b*) Si quelqu'un avait déjà étudié ailleurs les Arts libéraux, on pourrait lui tenir compte de ce temps-là; cependant il faut d'ordinaire pour parvenir à la Maîtrise avoir étudié trois ans, comme on le dit ici, et de même en Théologie, quatre ans, pour être admis à soutenir les actes et à passer le Doctorat.

(*c*) S'il n'était pas facile de remplir toutes ces conditions, soit faute de sujets, soit pour d'autres raisons, on fera le plus que l'on pourra avec le consentement du Général ou au moins du Provincial.

quoque anno ordinarie cursus inchoabitur (*d*), sic libris prælegendis distributis, ut quolibet quatuor annorum quivis studiosus inchoare possit; et quod reliquum est incœpti quadriennii, et ejus quod sequitur quadriennii, usque ad illum terminum, unde incœperat, audiendo, quatuor annis peragere omnino cursum Theologiæ possit.

4. In gradibus tam Magisterii Artium, quam Doctoratus Theologiæ tria observentur: Primum ne quis nisi diligenter et publice examinatus (*e*) per personas designatas, quæ bene suum officium faciant, et idoneus ad prælegendum eamdem scientiam inventus, promoveatur; sive ille de Societate sit, sive extra eam. Alterum, ut præcludatur ostium ambitioni, nullis locis certis, eis qui ad gradus promoventur, assignatis; quin potius honore se invicem prævenire, nulla locorum differentia observata, curent. Tertium, ut quemadmodum gratis docet, ita et ad gradus Societas gratis promoveat: et nonnisi admodum exigui sumptus (licet voluntarii sint) externis permittantur (*f*): ne consuetudo vim legis tandem obtineat, et in ea parte, temporis decursu, excessus fiat. Videat etiam Rector, ne Magistris, vel ullis aliis de Societate, sibi, aut Collegio pecuniam, aut dona quævis ab ullo, pro re quavis, in ipsorum utilitatem facta accipere permittat; quandoquidem præmium Nostrum solus Christus Dominus juxta Nostrum Institutum futurus est; qui est merces nostra magna nimis.

(*d*) Si talis esset rerum status in aliquo Collegio, vel Universitate Societatis, ut secundo quoque anno inchoare melius videretur, vel aliquando post quartum; de consensu Generalis, vel Provincialis, fieri poterit, quod magis convenire comperietur.

(*e*) Si justas ob causas aliquis publice non examinandus videretur, habita à Generali, vel Provinciali facultate, fieri poterit, quod Rector ad majorem Dei gloriam fore judicaverit.

(*f*) Et sic non permittentur convivia, nec alii ludi, qui cum sumptibus non mediocribus fiunt, et ad finem Nobis propositum inutiles sunt: nec pilei, aut chirotecæ, vel quid aliud detur.

rat. On commencera pour l'ordinaire ce cours tous les quatre ans (*d*), en répartissant l'explication des auteurs de manière qu'un Etudiant puisse commencer n'importe quelle année, et, en suivant le reste du cours, et le suivant jusqu'au point où il a commencé, compléter en quatre ans le cours de Théologie.

4. Pour le grade soit de Maître ès arts, soit de Docteur en Théologie, il faut observer trois choses : la première, que personne n'obtienne un grade s'il n'a été examiné avec soin et en public (*e*) par des personnes choisies pour cela, qui fassent bien leur devoir, et s'il n'est trouvé propre à enseigner cette même science, qu'il fasse ou non partie de la Société. La seconde, qu'on ferme tout accès à l'ambition en n'assignant pas de rangs à ceux qui obtiennent un grade : qu'ils aient soin au contraire de se prévenir mutuellement de politesse, en n'observant aucune différence de places. La troisième, que la Société, qui enseigne gratuitement, élève aussi gratuitement aux grades en permettant aux étrangers une légère dépense quoique volontaire (*f*), pourvu que cet usage ne dégénère pas en loi et que la suite des temps n'amène point en cela d'abus. Le Recteur aura soin aussi que ni les Maîtres ni aucun Membre de la Société ne reçoivent ni argent ni cadeaux de personne, pour aucun service que ce soit, puisque notre récompense, d'après notre Institut, sera N.-S. J.-C. qui est pour nous un magnifique salaire.

(*d*) Si l'état des études dans un Collége ou une Université de la Société faisait trouver plus avantageux de le commencer tous les deux ans, ou même à un intervalle plus long que quatre ans, on pourra, avec le consentement du Général ou du Provincial, faire ce que l'on aura reconnu le plus convenable.

(*e*) Si pour de justes motifs on ne croyait pas devoir examiner quelqu'un en public, on pourra, avec la permission du Général ou du Provincial, faire ce que le Recteur décidera pour la plus grande gloire de Dieu.

(*f*) Ainsi on ne permettra pas les repas, ni les autres divertissements qui exigent d'assez fortes dépenses, et sont inutiles au but que se propose la Société : on ne donnera ni bonnets, ni gants, ni rien autre chose.

CAPUT XVI.

De iis, quæ pertinent ad bonos mores.

1. Diligenter curetur, ut qui Litteras discendi gratia ad Universitates Societatis se conferunt, simul cum illis bonos ac Christianis dignos mores addiscant. Ad quod multum juverit si omnes singulis saltem mensibus semel, ad Confessionis Sacramentum accedent; si Missam quotidie, concionem singulis diebus festis (cum ea fiet) audient (*a*). Ex Præceptoribus autem quisque hoc a suis Discipulis præstari curabit.

2. Prælegetur etiam in Collegio, aliquo die cujuscumque hebdomadæ, Christiana Doctrina, et ut pueri eam discant et recitent, omnesque etiam adultiores, si fieri potest, eamdem sciant, curabitur.

3. Habebitur etiam singulis hebdomadis (ut de Collegiis est dictum) ab aliquo ex Scholasticis declamatio (*b*) de rebus, quæ audientibus ædificationi sint, eosque ad augmentum in omni puritate ac virtute expetendum invitet; ut non solum stylus exerceatur, sed mores meliores reddantur. Omnes autem eos, qui Latine sciunt, hujusmodi declamationi interesse oportebit.

4. In Scholis nec juramenta, nec injuriæ, verbo vel facto

(*a*) Qui facile compelli possunt, compellantur ad id, quod de Confessione, Missa, concione, doctrina Christiana, et declamatione dicitur. Aliis amanter quidem persuadere convenit; sed ad id ne cogantur, nec si id non præstiterint à Scholis expellantur, dum tamen nec dissoluti, nec aliis offendiculo esse videantur.

(*b*) Quamvis plurimum ex prima classe sit futurus, qui hanc declamationem dicet, sive ex Scholasticis Societatis, sive ex externis sit; posset tamen aliquando aliquis alius, qui Rectori videretur, eam conficere, vel quod alius confecerit, pronuntiare. Quia tamen res erit publica, hujusmodi esse debebit, ut, à quocumque pronuntietur, eo loco non indigna esse judicetur.

CHAPITRE XVI.

Des bonnes mœurs.

1. On aura grand soin que ceux qui viennent aux Universités de la Société pour apprendre les Belles-Lettres se forment en même temps à des mœurs bonnes et dignes d'un Chrétien. Un excellent moyen pour cela, c'est de s'approcher du Sacrement de la Confession au moins une fois par mois, d'entendre la Messe tous les jours et le sermon chaque jour de fête quand il a lieu (*a*). Chacun des Professeurs veillera à ce que ses Élèves observent cette règle.

2. On enseignera aussi dans le Collége, un jour par semaine, la Doctrine Chrétienne, et on aura soin que les enfants l'apprennent et la récitent, et même que tous ceux qui sont plus âgés la sachent, s'il est possible.

3. Chaque semaine aussi, comme on l'a dit à propos des Colléges, un des Écoliers lira un morceau (*b*) sur un sujet propre à édifier les auditeurs et à les inviter à chercher à croître en pureté et en vertu; afin non-seulement d'exercer le style, mais d'améliorer les mœurs. Tous ceux qui sauront le Latin devront assister à cet exercice.

4. Dans les Écoles, on ne permettra ni jurements, ni in-

(*a*) Il faudra décider les élèves qui paraîtront d'un esprit docile, à ce que l'on dit ici de la Confession, de la Messe, du Sermon, de la Doctrine Chrétienne et de la Composition. On essayera aussi de le persuader amicalement aux autres, mais sans les y forcer; et s'ils ne s'y prêtent pas, il ne faudra pas les chasser des classes, tant qu'ils ne montreront pas de relâchement et qu'ils ne seront pas pour les autres une occasion de péché.

(*b*) La plupart du temps on prendra dans la Rhétorique celui qui prononcera le morceau, soit parmi les Écoliers de la Société, soit parmi les externes; cependant quand le Recteur le jugera à propos, un autre pourra le faire ou lire ce qu'un autre aura fait. En tous cas, comme la chose se fait en public, on aura soin que le discours, qui que ce soit qui le prononce, ne soit pas indigne de la circonstance.

illatæ, nec inhonestum aut dissolutum quid in externis ad Scholas accedentibus permittatur. Feratur autem Præceptorum peculiaris intentio, tam in lectionibus, cum se occasio obtulerit, quam extra eas, ad eosdem ad obsequium et amorem DEI ac virtutum, quibus ei placere oportet, movendos, et ut omnia sua studia ad hunc finem referant. Quod ut ad memoriam eis reducatur, ante lectionis initium, dicta aliquis brevem orationem ad id institutam (c); quam Præceptor, et Discipuli omnes, aperto capite, attente audient.

5. Propter eos, qui tam in diligentía suis studiis adhibenda, quam in iis, quæ ad bonos mores pertinent, peccaverint; et cum quibus sola verba bona et exhortationes non sufficiunt, Corrector (qui de Societate non sit) constituatur; qui pueros in timore contineat, et eos quibus id opus erit, quique castigationis hujusmodi erunt capaces, castiget. Cum autem nec verba, nec Correctoris officium satis esset, et in aliquo emendatio non speraretur, aliisque esse offendiculo videretur; præstat a Scholis eum removere (d), quam ubi parum ipse proficit et aliis nocet, retinere. Hoc autem judicium Rectori Universitatis, ut omnia ad gloriam et servitium DEI, ut par est, procedant, relinquetur.

CAPUT XVII.

De Officialibus vel Ministris Universitatis.

1. Cura universalis, vel superintendentia et gubernatio Universitatis, penes Rectorem erit (a); quid idem esse poterit,

(c) Oratio vel eo modo dicenda est, ut devotionem et ædificationem addat, vel non est dicenda, sed Præceptor signo Crucis se muniat aperto capite, et incipiat.

(d) Si casus aliquis accideret, ubi in remedium offendiculi præstiti, satis non esset a Scholis expellere; videat Rector, quid præterea conveniat providere; quamvis, quoad ejus fieri poterit, in spiritu lenitatis, pace et charitate cum omnibus conservata, sit agendum.

(a) Quamvis hoc ita se habeat, tamen nec Lectores primarios, nec

sultes en paroles ou en actions, ni rien de déshonnête ou d'inconvenant aux étrangers qui viennent en classe. Les Professeurs auront une attention toute particulière, soit dans leurs leçons, quand l'occasion s'en présentera, soit en dehors, à porter leurs Élèves au service et à l'amour de DIEU et des vertus par lesquelles on doit lui plaire; et ils rapporteront tous leurs soins à ce but. Et pour le rappeler à leur souvenir, avant le commencement de la classe, quelqu'un récitera une courte prière composée dans ce but (*c*), et le Professeur et les Élèves l'écouteront tous attentivement, la tête découverte.

5. Quant à ceux qui seront en faute, soit pour le soin à apporter à leurs études, soit pour les bonnes mœurs, et avec lesquels de bonnes paroles et des exhortations ne suffiront pas, il y aura un Correcteur, pris en dehors de la Société, pour tenir les enfants dans la crainte et châtier ceux qu'il faudra et qui seront en état de recevoir ce châtiment. Si les paroles et l'intervention du Correcteur ne suffisaient pas pour un Élève, s'il ne laissait pas espérer d'amendement et paraissait une pierre d'achoppement pour les autres, il vaut mieux le renvoyer de la classe (*d*) que de le retenir là où il profite peu et où il nuit aux autres. Le Recteur de l'Université en décidera, en sorte que tout tourne comme il convient à la gloire et au service de DIEU.

CHAPITRE XVII.

Des Fonctionnaires et des Employés d'une Université.

1. Le soin général, la surintendance et la direction d'une Université appartiendront au Recteur (*a*); ce pourra être la

(*c*) La prière doit ou être dite de manière à augmenter la dévotion et l'édification, ou ne pas être dite; le Professeur fera le signe de la Croix nu-tête et commencera.

(*d*) S'il se présentait un cas où l'expulsion ne serait pas une punition suffisante du scandale causé, le Recteur verra ce qu'il conviendra de faire en outre; cependant, autant que possible, il faut agir dans un esprit de douceur, et sans violer la paix et la charité envers personne.

(*a*) Pourtant, il ne changera pas les premiers Professeurs ni les pre-

qui in Collegio præcipuo Societatis præest; et iis præditus Dei donis, de quibus dictum est, ut possit commisso sibi officio dirigendi in Litteris et moribus totam Universitatem satisfacere. Ejus electio ad Præpositum generalem vel alium, cui ille id commiserit (cujusmodi esset Provincialis, vel Visitator) spectabit: confirmatio vero semper erit Generalis. Habebit autem Rector quatuor Consiliarios, vel Assistentes (*b*), qui in rebus ad ipsius officium pertinentibus, ut plurimum possint eum juvare, et cum quibus ipse, quæ sunt majoris momenti, conferat.

2. Erit et Cancellarius (*c*), vir in litteris egregie versatus, qui et zelo bono et judicio ad ea, quæ sunt ei committenda, polleat: cujus sit munus, generale Rectoris instrumentum esse ad studia bene ordinanda, et disputationes in actibus publicis dirigendas, et ad discernendum, an sufficiens doctrina sit eorum, qui ad actus et gradus (quos quidem ipsemet dabit) sunt admittendi.

3. Sit Secretarius ex eadem Societate, qui librum habeat, ubi omnium Scholasticorum, qui Scholas assidue frequentant, nomina scribantur (*d*): quique eorum promissionem de Obe-

Officiales (qualis est Cancellarius) inconsulto Provinciali, vel Generali, si vicinior est, mutabit, si ille non eidem id commisisset; cui ut res omnes perspectæ sint, curæ debet.

(*b*) Ex his Consiliariis unus posset Collateralis esse, si Præposito Generali id necessarium videretur: et si tam multi esse commode non possent, fiet ut optime poterit.

(*c*) Si satis esset Rector, ut præter suum, Cancellarii etiam munus obire posset, in eamdem personam hæc duo officia possent convenire.

(*d*) Quando ultra unam hebdomadam, assidue Scholas frequentant, invitandi sunt ad nomina sua danda, quæ in librum matriculæ referantur: et legentur eisdem, non omnes Constitutiones, sed quæ unicuique sunt observandæ: et promissio ab eis, non autem jusjurandum, de Obedientia et observatione propositarum Constitutionum exigetur. Si nollent aliqui promissione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideo a Scholis excludendi sunt; dummodo pacifice et sine offendiculo in eis versentur: et sic eis significari poterit; addendo nihilominus, quod cura magis particularis Scholasticorum, quorum nomina scripta in libro Universitatis sunt, haberi solet.

même personne que le chef du principal Collége de la Société; il sera orné des dons de DIEU dont il a été question, afin de pouvoir, comme il doit, diriger toute l'Université dans les Lettres et les bonnes mœurs. Le choix du Recteur appartiendra au Général ou à celui qu'il aura commis à cet effet, comme le Provincial et le Visiteur : le droit de confirmer restera toujours au Général.

Le Recteur aura quatre Conseillers ou Assistants (*b*), pour l'aider autant que possible à remplir ses fonctions et pour conférer avec lui sur les affaires les plus importantes.

2. On prendra pour Chancelier (*c*) un homme d'un savoir remarquable, plein de zèle et de pénétration pour ce qui lui sera confié : sa charge consistera à être entre les mains du Recteur un instrument universel pour bien diriger les études, pour conduire les discussions dans les actes publics, pour discerner s'il y a un savoir suffisant chez ceux qui se présentent aux actes et aux grades que lui-même conférera.

3. On prendra aussi dans la Société le Secrétaire, qui aura un registre où seront inscrits les noms de tous les Ecoliers qui fréquentent assidûment les Classes (*d*). Il recevra leur en-

miers Fonctionnaires, tels que le Chancelier, sans avoir consulté le Provincial ou le Général, si ce dernier est moins éloigné; cependant, il pourra le faire si ce pouvoir lui a été confié par son Supérieur, à qui il doit avoir soin de faire tout savoir.

(*b*) Un de ces Conseillers pourrait être Collatéral, si cela paraissait nécessaire au Général; et s'ils ne peuvent facilement être aussi nombreux, on s'arrangera du mieux possible.

(*c*) Si le Recteur était en état de remplir, outre ses fonctions, celles de Chancelier, ces deux charges pourraient être réunies dans la même personne.

(*d*) Quand ils fréquentent assidûment les Classes au delà d'une semaine, ils faut les inviter à donner leurs noms pour être inscrits sur le Registre matricule, et on leur lira, non pas toutes les Constitutions, mais ce que chacun doit en observer, et on exigera d'eux la promesse et non le serment de se conformer et d'obéir à ces Constitutions. Si quelques-uns ne veulent se lier par aucune promesse, ni donner leurs noms pour être inscrits sur le Registre matricule, il ne faut pas pour cela les éloigner des Classes : pourvu qu'ils s'y conduisent pacifiquement et sans commettre de faute; on pourra le leur dire en ajoutant qu'on prend d'habitude un soin plus particulier des Écoliers inscrits sur le registre de l'Université.

dientia Rectori præstanda, et Constitutionibus observandis (e) (quas ipsemet proponet) admittat; et sigillum Rectoris, et Universitatis habeat : quæ tamen omnia sine ullis expensis Scholasticorum fient.

4. Erit et Notarius (f), ut fidem publicam faciat de susceptis gradibus, et aliis quæ occurrent. Sint et duo, vel tres Bidelli (g), unus ad Facultatis Linguarum, alter ad Artium, tertius ad Theologiæ functiones destinatus.

5. In has tres Facultates Universitas dividetur; et in quavis earum sit Decanus, et duo alii Designati ex iis, qui melius res Facultatis illius callent : qui a Rectore vocati, possint dicere, quid sentiant ad suæ Facultatis bonum convenire : et si quid tale in mentem venerit, dum inter se de hujusmodi rebus agunt, ad Rectorem, quamvis non vocentur, referent.

6. In rebus quæ ad solam unam Facultatem pertinent, vocabit Rector, præter Cancellarium et suos Assistentes, Decanum etiam et Designatos illius Facultatis (h): in iis quæ ad omnes pertinent, Decani et Designati omnium vocentur. Et si Rectori visum fuerit et alios de Societate, vel extra eam ad Congregationem vocare, facere id poterit; ut cum omnium sententias audierit, melius quod convenit, constituat.

7. Erit Syndicus unus generalis (i), qui tam de personis,

(e) Quamvis postea, quæ ab omnibus sunt observandæ, eo in loco, ubi publice legi possint; quæ vero in quavis classe, in ea ipsa sunt affigendæ.

(f) Hic poterit aliquid utilitatis ab externis, qui testimonium suorum graduum requirent, percipere. Sit tamen quid moderatum, nihilque in Societatis utilitatem redundet. Ad testimonium autem Nostris reddendum, litteræ patentes Rectorum satis erunt.

(g) Hi ex Societate non erunt : quia tamen non parum laboris sunt habituri, commodum stipendium accipient; et unus eorum Corrector esse poterit.

(h) Quamvis decisio rerum ex suffragiis horum non pendeat : ipsos tamen vocari et audiri convenit. Sententiæ autem eorum qui res melius intelligunt, eam, quam par est, rationem Rector habebit. Si tamen omnes alii aliter, quam ipse sentirent, contra omnium sententiam ne agat, nisi prius rem cum Provinciali contulerit.

(i) Hoc Syndici officium posset conjungi cum Collateralis, vel Con-

gagement d'obéir au Recteur et d'observer les Constitutions (*e*) que lui-même leur présentera ; il aura en garde le sceau du Recteur et de l'Université : rien de tout cela ne devra causer la moindre dépense aux Écoliers.

4. Il y aura un Greffier (*f*) dont les registres feront foi pour les grades que l'on aura pris et autres circonstances. Il y aura aussi deux ou trois Bedeaux (*g*), un pour la Faculté des Lettres, un pour la Faculté des Arts, le troisième pour celle de Théologie.

5. Ces trois Facultés composeront l'Université : elles auront chacune leur Doyen et deux Délégués pris parmi ceux qui entendent le mieux tout ce qui concerne la Faculté : le Recteur pourra les convoquer et leur demander ce qu'ils jugent convenable au bien de leur Faculté; ou s'il leur vient une idée utile quand ils s'en occupent entre eux, ils pourront en référer au Recteur sans attendre son invitation.

6. Quand il s'agira d'une seule Faculté, le Recteur convoquera, outre le Chancelier et ses propres Assistants, le Doyen et les Délégués de cette Faculté (*h*); s'il s'agit de toutes, il convoquera tous les Doyens et tous les Délégués. Et si le Recteur veut appeler à la Congrégation d'autres membres de la Société ou même des étrangers, il en sera le maître, afin qu'après avoir entendu l'avis de tout le monde, il fasse ce qui convient le mieux.

7. Il y aura un Syndic général (*i*) pour mettre en temps

(*e*) Cependant il faudra plus tard afficher celles qui doivent être observées de tout le monde au lieu où elles puissent être lues du public, et dans chaque classe celles qu'on y doit observer.

(*f*) Il pourra retirer quelque profit des étrangers qui demanderont une attestation de leurs grades. Mais que ce soit peu de chose et que la Société n'en retire rien. Mais pour témoigner des grades des membres de la Société, les lettres patentes du Recteur suffiront.

(*g*) Ils ne seront pas pris dans la Société, et comme ils n'auront pas peu d'occupation, ils recevront des appointements convenables : un d'entre eux pourra être Correcteur.

(*h*) Quoique la décision des affaires ne dépende pas de leurs suffrages, il convient de les convoquer et de les entendre. Quant à ceux qui entendent mieux les affaires, le Recteur tiendra de leur avis le compte qu'il doit. Si cependant tout le monde pensait différemment de lui-même, le Recteur ne doit pas agir contre l'opinion de tous sans en avoir conféré avec le Provincial.

(*i*) L'emploi de Syndic pourrait se joindre à celui de Collatéral ou

quam de rebus, de quibus videbitur, Rectorem et Præpositum Provincialem, et Generalem admoneat : qui quidem Syndicus vir magnæ fidelitatis et judicii esse debebit. Præter hunc, suos habebit Syndicos particulares Rector ; ut, quæ quavis in classe acciderint, quibus providere oporteat, ad ipsum referant (*k*). Et ut ipse de omnibus Præceptoribus, et aliis de Societate ; ita et Collateralis, et Syndicus et Consiliarii de ipso, et de aliis scribent semel singulis annis Præposito Generali, et bis Provinciali, qui Generalem (si quid oportuerit) admonebit (*l*) : ut in omnibus majori cum circumspectione, et cura præstandi quod quisque debet, procedatur.

8. De aliquibus insigniis, num eis Rector, Cancellarius, Bidelli, Doctores et Magistri, ut in Universitate cognoscantur, vel saltem in actibus publicis uti debeant, nec ne, et si utantur, qualia esse debeant considerationi Generalis tunc existentis, cum aliqua Universitas admittitur, relinquetur (*m*). Ille autem per se, vel per alium, expensis circumstantiis, quod judicaverit ad majorem Dei gloriam et obsequium, et bonum universale fore (qui unicus scopus in hac et in omnibus rebus Nobis est) constituet.

siliarii officio, si sic videretur convenire, quod alius in Universitate magis ad id idoneus, quam aliquis eorum, non esset.

(*k*) Et quamvis Syndici nihil habeant, quod alicujus momenti sit ; singulis tamen diebus sabbati saltem, se nihil habere Superiori referant.

(*l*) Mittantur hujusmodi litteræ eo modo obsignatæ, ut nullus sciat, quid alius scripserit. Et cum vellet Præpositus Generalis, vel Provincialis, pleniorem rerum notitiam ; non tantum Collateralis, Syndicus, et Consultores de Rectore, deque omnibus aliis scribent ; verum etiam quisque Magistrorum, et Scholasticorum approbatorum, et Coadjutorum quoque formatorum scribet, quid de omnibus ac etiam de Rectore sentiat. Et ne id novum videatur, tertio quoque anno saltem, hæc referri quasi ordinarie sic debeant.

(*m*) Quamvis hoc ita se habeat, id tamen, quod in quovis loco convenire ex insigniis hujusmodi videbitur, distincte in cujusque Universitatis Regulis constituetur.

et lieu au courant des personnes et des choses le Recteur, le Provincial et le Général. Ce Syndic devra être un homme plein de fidélité et de jugement. En outre, le Recteur aura ses Syndics particuliers pour lui rendre compte de tout ce qui arrive dans chaque classe, à quoi il faille pourvoir (*k*). Comme lui-même écrira sur le compte de tous les Professeurs et des autres membres de la Société, de même le Collatéral, le Syndic et les Conseillers enverront un rapport écrit sur lui et les autres membres, une fois par an au Général, et deux fois au Provincial, qui avertira le Général s'il en est besoin (*l*), afin qu'en toute chose on procède avec la plus grande circonspection et en ayant soin de faire chacun ce qu'il doit.

8. Quant aux insignes, la question de savoir si le Recteur, le Chancelier, les Bedeaux, les Docteurs et les Maîtres en doivent ou non porter dans l'Université pour se faire reconnaître, ou au moins dans les actes publics, et quels ils doivent être ; cette question est laissée à la décision du Général actuel, quand on acceptera quelque Université (*m*). Le Général, pesant en lui-même ou faisant peser toutes les circonstances, décidera comme il le croira utile à la plus grande gloire de Dieu, à son service et au bien général qui, en cela comme en toutes choses, doit être notre seul but.

de Conseiller, si cela paraissait utile ou que dans l'Université personne ne parût plus propre à cet emploi que l'un d'eux.

(*k*) Quand même les Syndics n'auraient rien d'important à signaler, ils doivent cependant au moins tous les samedis prévenir leur Supérieur qu'ils n'ont rien à lui rapporter.

(*l*) Ces lettres doivent être envoyées cachetées, de telle sorte que personne ne sache ce qu'un autre a écrit. Et si le Général ou le Provincial voulait acquérir une plus complète connaissance de tout, il se ferait écrire non-seulement par le Collatéral, le Syndic et les Conseillers au sujet du Recteur et de tous les autres, mais même par chacun des Maîtres, des Écoliers approuvés et des Coadjuteurs formés, ce qu'ils pensent de tout le monde et même du Recteur. Et pour que cela ne paraisse pas nouveau, ce rapport devra se renouveler au moins tous les trois ans, comme s'il devait être habituel.

(*m*) Quoiqu'il en soit ainsi, ce qui paraîtra convenable au sujet de ces insignes dans chaque lieu devra être établi à part dans les Règles de chaque Université.

QUINTA PARS.

De iis, quæ ad admittendum in corpus Societatis pertinent.

CAPUT I.

De admissione; et quis, et quando debeat admittere.

1. Qui in Societate, quantum satis est, probati fuerunt; et tamdiu, ut utrinque intelligi jam possit, num in eadem manere ad majus Dei obsequium et gloriam conveniat, admitti debent; non, ut prius, ad Probationem, sed modo magis interno, ut membra unius ac ejusdem corporis Societatis (*a*). Hujusmodi autem sunt præcipue, qui ad Professionem, vel in Coadjutores formatos admittuntur. Sed quia Scholastici ap-

(*a*) Societas, ut ejus nomen latissime accipitur, omnes eos, qui sub Obedientia Præpositi Generalis vivunt, etiam Novitios, et quicumque, cum propositum vivendi et moriendi in Societate habeant, in Probationibus versantur, ut in eam ad aliquem ex aliis gradibus, de quibus dicetur, admittantur, complectitur.

Secundo modo, qui minus late patet, Societas cum Professis et Coadjutoribus formatis, etiam Scholasticos approbatos continet. Ex his enim tribus partibus, seu membris, Societatis corpus constat.

Tertio modo, et magis proprio, Professos et Coadjutores formatos dumtaxat continet: et sic accipiendus est in Societatem ingressus, quem Scholastici promittunt; scilicet ut inter Professos, vel Coadjutores formatos illius numerentur.

Quarta hujus nominis Societatis acceptio, et maxime propria, Professos dumtaxat continet: non quod ejus corpus alia membra non habeat, sed quod hi sint in Societate præcipui, et ex quibus aliqui, ut inferius dicetur, suffragium activum et passivum habent in electione Præpositi Generalis, etc.

Quocumque ex his quatuor modis aliquis in Societate sit, capax est communicationis gratiarum spiritualium, quas in ea Præpositus Gene-

CINQUIÈME PARTIE.

De l'admission dans la Société.

CHAPITRE I.

De l'admission; qui doit admettre et en quel temps.

1. Ceux qui auront été éprouvés dans la Société suffisamment et assez longtemps pour que l'on puisse, d'un côté comme de l'autre, voir s'il convient pour la plus grande utilité et la plus grande gloire de Dieu qu'ils y restent, ceux-là on doit les admettre, non pas comme auparavant au Noviciat, mais d'une façon plus intime, comme membres d'un seul et même corps qui est la Société (*a*). Tels sont principa-

(*a*) La Société, dans son acception la plus générale, comprend tous ceux qui, vivent sous l'Obéissance du Général, même les Novices et tous ceux qui, ayant dessein de vivre et de mourir dans la Société, subissent les Épreuves nécessaires pour y être admis dans l'un des grades dont il sera parlé.

Dans un second sens moins étendu, la Société comprend avec les Profès et les Coadjuteurs formés les Écoliers approuvés; car c'est de ces trois parties, de ces trois membres que se compose le corps de la Société.

Dans un troisième sens plus exact, la Société ne comprend que les Profès et les Coadjuteurs formés, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la promesse que font les Ecoliers approuvés d'entrer dans la Société, c'est-à-dire d'entrer au nombre des Profès et des Coadjuteurs formés.

La quatrième acception de ce mot et la plus précise de toutes ne s'applique qu'aux seuls Profès, non pas que la Société n'ait encore d'autres membres, mais parce que ceux-ci en sont les principaux et que certains d'entre eux ont, comme il sera dit plus bas, voix active et passive dans l'élection du Général, etc.

De ces quatre fractions de la Société, quelle que soit celle dont on fasse partie, on peut participer aux grâces spirituelles que le Général

probati etiam modo quodam interiori, quam admissi ad Probationem, in corpus Societatis cooptantur; de eorum quoque admissionne in hac quinta Parte dicetur, quid in Domino observandum videatur.

2. Primo quidem facultas admittendi in corpus Societatis eos, qui admittendi erunt, penes ejus caput erit, ut ratio postulat. Sed quia Præpositus Generalis tam variis locis interesse non potest, aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videbitur, poterit communicare (*b*).

3. Tempus ad admittendum modo superius dicto, in universum loquendo ultra biennium esse oportebit (*c*). Sed qui antequam ad studia mitteretur, vel in eisdem diu probatus fuisset; post illa absoluta, si ad Professionem est admittendus, integrum adhuc Probationis annum habebit, ut adhuc magis perspectus sit, antequam eam emittat. Et prorogari hoc tempus poterit (ut in Examine dictum est) cum Societas, vel qui ab ea hanc in Domino curam habet, plenius sibi satisfieri desideraret.

ralis, secundum concessionem Sedis Apostolicæ, ad majorem Dei gloriam potest concedere. Ceterum de primo admittendi modo, cum idem sit, atque ad Probationem admittere, in prima Parte dictum est : et de admissione in tribus aliis modis in hac quinta Parte agetur.

(*b*) Alii, quibus ordinarie magis, et absolute communicabitur, Præpositi Provinciales erunt. Quibusdam tamen Præpositis localibus, vel Rectoribus, et aliis Visitatoribus, aut personis insignibus, poterit Præpositus Generalis hanc auctoritatem communicare; imo et alicui, qui de Societate non esset, aliquo in casu, ut Episcopo alicui, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ, cum nullus ex Professis ejusdem Societatis eo in loco, ubi aliquis ita est admittendus, inveniretur.

(*c*) Quamvis hoc ita se habeat, tamen ut prorogari, ita et contrahi hoc spatium quibusdam in casibus, ex causis tamen non levis momenti, judicio Præpositi Generalis (cujus erit dispensandi jus) licebit : raro tamen id fiet.

lement les Profès et les Coadjuteurs formés; mais comme les Écoliers approuvés sont aussi admis dans la Société d'une façon plus intime que ceux qui ne sont admis qu'au simple Noviciat, on s'occupera aussi dans cette cinquième Partie de leur admission et de ce qu'on doit y observer dans le Seigneur.

2. Et d'abord, la faculté d'admettre dans le corps de la Société ceux qui en sont dignes appartient à son Chef, comme la raison l'indique. Mais comme le Général ne peut pas être à la fois en tant de lieux différents, il pourra, autant que l'exigera le bien général de la Société, communiquer à cet effet une partie de son pouvoir à d'autres membres (*b*).

3. Le temps d'épreuve pour l'admission dont nous parlons sera généralement de plus de deux ans (*c*). Mais celui qui aura longtemps été éprouvé avant ou pendant le temps de ses études, devra, pour être admis à la Profession, être soumis, ses études terminées, à une autre année d'épreuve, afin qu'on le connaisse encore mieux. Et comme il a été dit dans l'Examen, on pourra prolonger ce temps d'épreuve quand la Société ou celui qu'elle en aura chargé dans le Seigneur désirera s'assurer davantage d'un sujet.

a droit d'accorder, pour la plus grande gloire de Dieu, d'après la concession du Siége Apostolique. Du reste, comme la première sorte d'admission n'est autre que l'admission au Noviciat, il en a été traité dans la première Partie, et il sera traité des trois autres sortes d'admission dans cette cinquième Partie.

(*b*) Les autres membres de la Société auxquels le Général communiquera ordinairement ce pouvoir et avec le plus d'étendue, seront les Provinciaux. Le Général pourra cependant le communiquer à quelques Supérieurs locaux, ou à des Recteurs et d'autres, Visiteurs ou personnes distinguées dans la Société, ou même, en certains cas, à des personnes qui n'en font pas partie, par exemple, à un Évêque ou à un autre Ecclésiastique constitué en dignité, s'il ne se trouvait pas de Profès de la Société dans le lieu où doit avoir lieu une admission.

(*c*) Quoiqu'il en soit ainsi, cependant on pourra prolonger, comme aussi abréger ce temps d'épreuves dans certains cas, mais toujours pour des motifs graves et d'après le jugement du Général, qui seul a le droit d'accorder une dispense à ce sujet et qui devra ne le faire que rarement.

CAPUT II.

Quales esse debeant qui admittendi sunt.

1. Cum nullo ex his modis admitti debeat, nisi qui idoneus in Domino fuerit existimatus; illi ad Professionem idonei habebuntur, quorum vita diuturnis ac diligentibus probationibus, a Præposito Generali (ad quem referent particulares Præpositi, vel alii, quorum testimonium Generalis requiret) perspecta valde et approbata fuerit (*a*). Ad hoc autem conferet illis, qui ad studia missi fuerunt, absoluta jam ea cura et diligentia, quæ ad excolendum intellectum adhibita fuerit, ultimæ Probationis tempore, in Schola affectus diligentius se exercere, et in rebus spiritualibus, et corporalibus, quæ ad profectum in humilitate et abnegatione universi amoris sensualis, voluntatis et judicii proprii, et ad majorem cognitionem et amorem Dei conferunt, insistere; ut cum in se ipsis profecerint, melius ad profectum spiritus alios ad gloriam Dei et Domini Nostri juvent.

2. Doctrina etiam in hujusmodi, sufficiens esse debebit, præter Humaniores Litteras, et Artes liberales, in Theologia Scholastica et Sacris Litteris. Et quamvis aliqui breviori tempore non minorem progressum, quam alii longiori facere possent; nihilominus, ut communis aliqua mensura sumatur,

(*a*) Quamvis in remotissimis regionibus (cujusmodi sunt Indiæ) possit Præpositus Generalis judicio Provincialis relinquere, non exspectata hinc approbatione (quæ non nisi per multos annos eo perveniret) num aliquis ad Professionem admitti debeat, necne : in locis tamen, ex quibus major potest haberi communicatio, non facile ulli Provinciali facultatem admittendi ad Professionem committet; nisi prius ipse certior factus ad eos, qui ei videbuntur in Domino ad Professionem admittendos, particulariter consensum præstiterit.

CHAPITRE II.

Qui l'on doit admettre.

1. On n'accordera d'être admis d'aucune de ces manières à personne qui n'en soit jugé digne dans le Seigneur. Seront jugés dignes de la Profession ceux dont la vie aura été par de longues et constantes épreuves connue et approuvée du Général (*a*), d'après les rapports des Supérieurs ou autres dont il demandera le témoignage. Pour cela, il sera très-bon que ceux auxquels on a fait faire leurs études, une fois qu'ils auront entièrement fini de se livrer au soin de cultiver leur intelligence, s'exercent avec plus de soin pendant le temps dans l'école de la piété et s'adonnent aux choses spirituelles et corporelles qui font avancer dans l'humilité et dans le renoncement à tout amour sensuel, à toute volonté, à son propre jugement, enfin qui mènent à une plus grande connaissance et un plus grand amour de Dieu. De cette manière, ayant fait eux-mêmes des progrès dans la piété, ils seront plus aptes à faciliter les progrès des autres, pour la gloire de DIEU et de N.-S.

2. Il faudra aussi qu'ils soient suffisamment instruits non-seulement dans les Humanités et les Arts libéraux, mais encore dans la Théologie Scholastique et l'Ecriture sainte. Et quoique les uns fassent dans un temps plus court autant de progrès que d'autres dans un temps plus long, néan-

(*a*) Dans les pays très-éloignés, dans les Indes par exemple, le Général pourra laisser au jugement du Provincial le soin de décider, sans attendre son approbation qui ne pourrait arriver dans ces pays qu'après plusieurs années, si quelqu'un doit ou non être admis à la Profession; néanmoins, dans les lieux avec lesquels on peut établir des communications plus fréquentes, il n'accordera pas facilement à un Provincial la faculté d'admettre à la Profession, excepté le cas où, s'étant au préalable assuré des faits par lui-même, il donnerait un pouvoir particulier pour admettre à la Profession ceux que lui-même en aurait jugés dignes dans le Seigneur.

spatium aliquod temporis præscribetur : et hoc erit quadriennium integrum post Artium liberalium et Philosophiæ studia, in Theologia explevisse (*b*). Ut ergo ad Professionem quis admittatur, in ea Facultate hoc tempus se exercuisse, et quidem, ad gloriam Dei, satis in ea profecisse convenit; et in profectus hujusmodi testimonium, quisque ante Professionem assertiones Logices, Philosophiæ, et Theologiæ Scholasticæ tuebitur. Quatuor autem ad argumentandum, et judicandum de eorum doctrina, an sit quanta oportet, prout juxta veritatem sincere senserint, deligantur. Quod si doctrina ea præditi esse, quæ satis sit, non invenientur; conducibilius erit, ut, donec eam consequantur, expectent : ut illos etiam expectare oportebit, qui in abnegatione sui ipsorum, et virtutibus Religioso dignis testimonium, quod par esset, nondum omnino haberent.

5. Præter hos, nonnulli ad trium Votorum solemnium tantum Professionem admitti possent (*c*) : raro tamen, et non sine causis peculiaribus alicujus momenti : et hos, septem annos in Societate notos fuisse, et non mediocrem sui talenti ac

(*b*) Quamvis ut plurimum hæc mensura studii quatuor annorum in Sacra Theologia (præter Litterarum Humaniorum et Artium studia, et examinationem dictam, ut quem progressum in ea doctrina fecerint, videri posit) sit observanda; nihilominus tamen, qui in jure Canonico doctrinam sufficientem, vel alia egregia Dei dona haberet, ex quibus, quod studio Theologiæ deest, compensari posset, sine eo, ad Professionem trium, et aliqui viri insignes etiam ad quatuor Votorum (quamvis hoc extendi non debeat) admitti possent.

Horum donorum judicium Præposito Generali tamen, vel si cui peculiari præscripto id ille committeret, ut quod foret ad majorem Dei gloriam, faceret, relinquetur.

(*c*) Qui ad Professionem trium Votorum solemnium admittuntur, ordinarie sufficientiam in Litteris, quæ saltem ad Confessarii munus bene obeundum satis sit, habeant oportet; vel certe dona Dei aliqua rara, quæ id compensare videantur, ita ut Præpositus Generalis, vel alius, cui suas vices ad hoc ille speciali commissione concederet, ad majus Dei obsequium, et Societatis bonum, sic convenire judicaret. Et hi ut plurimum homines erunt, qui propterea quod bene meriti sint, et valde devoti, quamvis minori doctrina, ac concionandi aptitudine præditi,

moins pour qu'il y ait une mesure commune, on fixera une limite uniforme : ce sera quatre années entières consacrées à la Théologie en sortant des cours d'Arts libéraux et de Philosophie (*b*). Afin donc d'être admis à la Profession, il faudra s'être exercé pendant tout ce temps dans cette Faculté et même y avoir fait, pour la gloire de DIEU, des progrès assez notables. En témoignage de ces progrès, chacun avant la Profession soutiendra des thèses de Logique, de Philosophie et de Théologie Scholastique. On choisira quatre personnes pour argumenter contre les candidats et décider, en disant sincèrement ce qu'elles pensent, si leur science est ce qu'elle doit être. Si leur science n'est pas suffisante, il vaudra mieux qu'ils attendent jusqu'à ce qu'elle le soit; de même il faudra remettre ceux qui n'auraient pas encore donné des preuves tout à fait suffisantes de leurs progrès dans l'abnégation et les autres vertus convenables à des Religieux.

3. Outre ceux dont nous venons de parler, on pourra, mais rarement et seulement pour des causes particulières et de quelque importance, admettre quelques candidats à la Profession des trois Vœux solennels seulement (*c*); il faudra

(*b*) En général, on doit observer cette mesure de quatre années consacrées à l'étude de la Sacrée Théologie, outre les études d'Humanités et d'Arts libéraux, et outre l'examen dont nous avons parlé, pour que l'on puisse juger des progrès de chacun dans cette science; néanmoins celui qui serait suffisamment instruit dans le droit canonique ou qui aurait d'autres dons signalés de DIEU capables de compenser ce qui manquerait à ses études théologiques, celui-là pourrait être admis à la Profession des trois Vœux et même à celle des quatre, si c'était un homme distingué; mais cela ne doit s'étendre qu'à un très-petit nombre.

C'est au Général seul à juger de ces dons de DIEU, ou à celui auquel il en aurait donné par ordre particulier la commission, le laissant libre de faire tout ce qui sera à la plus grande gloire de DIEU.

(*c*) Ceux qui sont admis à la Profession des trois Vœux solennels seulement doivent avoir, pour l'ordinaire, une connaissance des Belles-Lettres suffisante pour bien s'acquitter des fonctions de Confesseur, ou, à défaut de cette connaissance, quelques éminents dons de DIEU qui puissent entrer en compensation, de sorte que le Général, ou celui à qui il aura délégué ses pouvoirs pour cette occasion particulière, puisse juger que leur admission sera utile au service de DIEU et au bien de la Société. Et ceux-là surtout paraîtront devoir être admis selon le Seigneur, qui,

virtutum satisfactionem, ad gloriam Dei præbuisse in ea oportebit.

4. Ut quis etiam in Coadjutorem formatum admittatur, oportet Societati esse satisfactum de ejus vita, deque bono exemplo ac talento ad se juvandam, vel cum Litteris, in rebus spiritualibus, vel sine illis, in exterioribus; prout cuique Divina bonitas dona sua communicaverit. Hoc ipsum autem metiatur oportet Præpositi Generalis prudentia : nisi alicui ex particularibus, cui multum in Domino confideret, id committendum videretur.

5. Ut aliqui admittantur in Scholasticos approbatos, quadam proportione servata, eadem requiruntur : et id peculiari quadam ratione ; ut ex eorum ingenio speretur, eos in Litteris profecturos, Præpositi Generalis judicio, vel ejus, cui hoc munus ille commiserit, confidendo prudentiæ ac probitati a Deo ipsi donatæ.

CAPUT III.

De modo admittendi ad Professionem.

1. Quando aliqui, peracto Probationis tempore et experimentis, ac aliis quæ in Examine continuentur, confectis, ad Professionem admittendi fuerint; cum Societati, vel ejus Præposito Generali plene sit in Domino satisfactum, Professio hoc modo, qui sequitur, emittetur.

2. In primis Præpositus Generalis, vel qui accepta ab eo facultate, ad Professionem admittet (*a*), postquam publice

quam nostrum Institutum in Professis requirat, admittendi esse in Domino videbuntur.

(*a*) Particularia quæ hic, et inferius attinguntur, decent quidem, et cum

que depuis sept années ils soient connus dans la Société et qu'ils y aient donné, pour la gloire de DIEU, d'assez grandes preuves de leur talent et de leurs vertus.

4. Pour qu'on admette quelqu'un au rang de Coadjuteur formé, il faut que la Société soit contente de sa manière de vivre, de l'exemple qu'il donne et du talent qu'il montre pour la seconder, soit avec la science, dans les choses de l'esprit, soit sans elle dans les choses temporelles, selon ce que la bonté de Dieu lui aura communiqué de ses dons. Or, c'est ce que doit mesurer avec prudence le Général lui-même, à moins qu'il ne juge convenable d'en confier particulièrement le soin à quelqu'un en qui il eût une grande confiance dans le Seigneur.

5. Pour admettre quelqu'un au rang d'Écolier approuvé, on exigera de lui les mêmes choses, proportion gardée, et l'on cherchera particulièrement, si l'on peut espérer de sa capacité qu'il fera des progrès dans les lettres; cela sera laissé au jugement du Général ou de celui auquel il confiera ce soin, s'en reposant sur la prudence et l'esprit de justice que DIEU aura donné à ce dernier.

CHAPITRE III.

Manière d'admettre à la Profession.

1. Quand quelqu'un aura fini son temps de Noviciat et d'épreuve, quand, ayant satisfait à toutes les autres conditions détaillées dans l'Examen, il pourra être admis à la Profession; enfin, quand la Société ou son Général sera parfaitement satisfait de lui dans le Seigneur, il fera sa Profession de la manière suivante.

2. D'abord, le Général ou celui qui aura reçu de lui le pouvoir d'admettre à la Profession (*a*), après avoir offert pu-

ayant moins de science et moins de talent pour la Prédication que la Société n'en exige de ses Profès, mériteront de l'être par leur zèle et leur grande dévotion.

(*a*) Les particularités dont on parle ici et plus bas sont à la vérité

Missæ Sacrificium obtulerit in Ecclesia, coram Domesticis, et aliis externis, qui interfuerint : cum Sanctissimo Sacramento Eucharistiæ ad eum, qui Professionem est emissurus, se convertat. Ille autem absoluta generali Confessione et verbis, quæ ante Communionem dici solent, voce alta Votum suum scriptum (quod aliquot ante dies consideraverit oportet) leget ; cujus formula hæc est :

Ego N. Professionem facio, et promitto Omnipotenti Deo, coram ejus Virgine Matre, et universa cœlesti curia, ac omnibus circumstantibus ; et tibi Patri Reverendo N. Præposito Generali Societatis Jesu, locum Dei tenenti, et successoribus tuis ; *vel*, tibi Reverendo Patri N. vice Præpositi Generalis Societatis Jesu, et successorum ejus, locum Dei tenenti ; perpetuam Paupertatem, Castitatem, et Obedientiam ; et secundum eam, peculiarem curam circa puerorum eruditionem, juxta formam vivendi, in Litteris Apostolicis Societatis Jesu, et in ejus Constitutionibus contentam (*b*).

3. Insuper promitto specialem Obedientiam Summo Pontifici, circa Missiones, prout in eisdem Litteris Apostolicis, et

fieri potest, observanda sunt; non tamen ut necessaria. Fieri enim potest, ut Sacerdos non esset, vel Missam celebrare non posset, qui ex ordinatione Præpositi Generalis Professionem admittit. Illud autem essentiale est, ut publice Votum legatur, coram iis de Societate, et externis, qui adfuerint, atque ut tanquam solemne et emittatur, et admittatur.

(*b*) Promissio docendorum puerorum ac rudium hominum, juxta Litteras Apostolicas, et Constitutiones, non inducit aliam obligationem, quam reliqua spiritualia exercitia, quæ ad auxilium proximorum adhibentur ; cujusmodi sunt Confessiones, et Prædicationes, etc. In quibus quisque se debet occupare, juxta rationem Obedientiæ suorum Superiorum. Quod autem de pueris docendis in Voto fit mentio, ea de causa fit, ut sancta hæc exercitatio peculiari modo sit commendata, et devotius curetur, propter singulare obsequium, quod Deo per eam in animarum auxilio exhibetur ; et quia facilius oblivioni tradi poterat et in desuetudinem abire, quam alia magis speciosa, cujusmodi est Prædicatio, etc.

bliquement le Sacrifice de la Messe dans l'Eglise, devant ceux de la Maison et les étrangers qui se trouveront là, se tournera, le Saint-Sacrement entre les mains, vers celui qui doit faire Profession. Celui-ci, après avoir fait sa Confession générale et récité les paroles qu'on récite d'ordinaire avant la Communion, lira à haute voix la formule de ses Vœux qu'il aura écrite de sa main et qu'il aura dû examiner avec soin quelques jours auparavant. Voici cette formule :

Moi, N., je fais Profession et je promets à Dieu Tout-Puissant, devant la Vierge sa Mère, devant toute la cour céleste et devant tous ceux qui sont ici présents; et à vous, Révérend Père N., Général de la Société de Jésus, qui tenez la place de Dieu, et à vos Successeurs (*ou bien* à vous, Révérend Père N., représentant du Général de la Société de Jésus et de ses Successeurs, qui tenez la place de Dieu), une Pauvreté, une Chasteté, une Obéissance perpétuelles, et, conformément à cette Obéissance, un soin particulier pour l'instruction des enfants; le tout suivant la règle contenue dans les Lettres Apostoliques et dans les Constitutions de la Société de Jésus (*b*).

3. En outre, je promets une obéissance spéciale au Souverain Pontife en ce qui regarde les Missions, comme il est dit

convenables et doivent être observées autant que possible; elles ne sont pas pourtant indispensables. Il pourrait se faire, par exemple, que celui entre les mains de qui, par l'ordre du Général, se fait la Profession, ne fût point Prêtre ou ne pût célébrer la Messe. Mais ce qui est essentiel, c'est que le Vœu soit lu publiquement devant les personnes de la Société et les étrangers qui seront présents, c'est qu'il soit fait et reçu comme vœu solennel.

(*b*) La promesse d'instruire les enfants et les ignorants suivant les Bulles et les Constitutions de la Société n'oblige pas plus étroitement à ce soin qu'à tous les autres exercices spirituels qui ont pour but le soulagement du prochain, par exemple les Confessions, les Prédications, etc.; tous exercices auxquels chacun doit se livrer en vertu de l'Obéissance qu'il doit à ses Supérieurs. Si donc il est spécialement fait mention dans les Vœux de l'instruction des enfants, c'est pour que ce saint exercice soit recommandé d'une manière particulière, afin qu'on mette plus de dévotion à s'y livrer, à cause des immenses services que l'on rend à la cause de Dieu en soulageant ainsi l'âme du prochain, et aussi parce qu'il pourrait être mis en oubli et tomber en désuétude plus facilement que d'autres plus brillants, tels que la Prédication, etc.

Constitutionibus continetur (e). Romæ, vel alibi, tali die, mense et anno, et in tali Ecclesia.

4. Post hæc, sumet Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum. Quibus peractis, in libro, quem ad hoc habebit Societas, ejus nomen qui Professionem emisit, et illius, in cujus manibus emisit, adnotato die, mense et anno, scribetur, et ejus Vota Scripta asservabuntur : ut omnia semper constare possint, ad DEI gloriam.

5. Aliqui, qui ad Professionem trium Votorum solemnium dumtaxat admittentur in Ecclesia, ac coram Domesticis et externis, qui aderunt, antequam Sanctissimum Christi corpus accipiant, ex scripto suum Votum juxta formulam sequentem legent :

6. Ego N. Professionem facio, et promitto Omnipotenti DEO, coram ejus Virgine Matre, et universa cœlesti curia, ac omnibus circumstantibus, et tibi Reverendo Patri N. Præposito Generali Societatis JESU, locum DEI tenenti, ac successoribus tuis; *vel*, tibi Reverendo Patri N. vice Præpositi Generalis Societatis JESU, et successorum ejus, locum DEI tenenti, perpetuam Paupertatem, Castitatem, et Obedientiam, et secundum eam, peculiarem curam circa puerorum eruditionem, juxta formam vivendi in Litteris Apostolicis Societatis JESU, et in ejus Constitutionibus contentam. Romæ, vel alibi, tali die, mense et anno, et in tali Ecclesia.

Deinde sequetur Communio, et reliqua superius dicta.

(c) Tota intentio quarti hujus Voti obediendi Summo Pontifici fuit et est circa Missiones : et sic intelligi oportet Litteras Apostolicas, ubi de hac Obedientia loquuntur : *in omnibus quæ jusserit Summus Pontifex, et quocumque miserit, etc.*

dans les mêmes Lettres Apostoliques et Constitutions (c). A Rome (ou ailleurs), tel jour, tel mois, telle année et dans telle Église.

4. Ensuite il recevra le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie. Après quoi, on écrira dans un registre que la Société destinera à cet usage le nom de celui qui a fait Profession et le nom de celui entre les mains de qui il l'a faite, en marquant le jour, le mois et l'année. On conservera les Vœux écrits de la main du candidat, afin que, pour la gloire de DIEU, ces choses puissent toujours être constatées.

5. Ceux qui ne seront admis qu'à la Profession des trois Vœux solennels devront, dans l'Église et devant ceux de la Maison et les étrangers qui se trouveront là, lire, avant de recevoir le très-saint Corps de J.-C., leur vœu écrit de leur propre main d'après la formule suivante :

6. Moi, N., je fais Profession et je promets à Dieu Tout-Puissant, devant la Vierge sa Mère, devant toute la cour céleste, devant tous ceux qui sont ici présents ; et à vous, Révérend Père N., Général de la Société de Jésus, qui tenez la place de Dieu; et à vos successeurs (*ou bien* à vous, Révérend Père N., représentant du Général de la Société de Jésus et de ses successeurs, qui tenez la place de Dieu), une Pauvreté, une Chasteté, une Obéissance perpétuelles, et, conformément à cette Obéissance, un soin particulier pour l'instruction des enfants; le tout suivant la règle contenue dans les Lettres Apostoliques et dans les Constitutions de la Société de Jésus. A Rome (ou ailleurs), tel jour, tel mois, telle année.

Ensuite la Communion et le reste comme ci-dessus.

(c) Ce quatrième Vœu d'Obéissance au Souverain Pontife n'a toujours été et n'est relatif qu'aux Missions, et c'est ainsi qu'il faut entendre les passages des Bulles où il est parlé de cette Obéissance : *dans tout ce qu'ordonnera le Souverain Pontife et partout où il enverra, etc.*

CAPUT IV.

De admittendis Coadjutoribus formatis et Scholasticis.

1. Qui in Coadjutores formatos spirituales cum simplicibus Votis, et non solemnibus admittuntur, in Ecclesia, vel sacello Domus, aut alio decenti loco, coram Domesticis et externis qui aderunt, in manibus ejus (*a*) qui admissurus sit, Votum suum emittent in hac formula quæ sequitur, id legentes :

2. Ego N. promitto omnipotenti DEO, coram ejus Virgine Matre et tota cœlesti curia, et tibi R. Patri N. Præposito Generali Societatis JESU, locum DEI tenenti, et successoribus tuis; *vel*, tibi R. Patri N. vice Præpositi Societatis JESU, et successorum ejus, locum DEI tenenti; perpetuam Paupertatem, Castitatem, et Obedientiam; et secundum eam peculiarem curam circa puerorum eruditionem; juxta modum in Litteris Apostolicis, et Constitutionibus dictæ Societatis expressum (*b*). Romæ vel alibi, in tali loco, die, mense et anno, etc. Demum sumat Sanctissimum Christi corpus : et fient, quæ de Professis dicta sunt.

(*a*) *In manibus fieri* Vota dicuntur, quando emittuntur coram aliquo, qui cum ad id habeat potestatem, ea admittit. Et quamvis multi adessent, cum hujusmodi Vota fiunt; non ideo tamen mutant naturam simplicium : quandoquidem intentio emittentis et admittentis, juxta traditam a Sede Apostolica facultatem, hæc est, ut nec emittantur, nec admittantur ut solemnia. Ad prudentiam autem admittentis pertinebit, consecuturæ ædificationis rationem habere; et sic curabit ut plures, vel pauciores intersint. Ceterum eadem erit formula, qua Coadjutores temporales, et spirituales utentur; et utraque in exterioribus persimilis erit ei, qua Pro'e si utuntur.

(*b*) Quod dicitur, *juxta Bullas et Constitutiones*; intelligendum est, quod Coadjutores emittunt hujusmodi simplicia Vota, cum tacita qua-

CHAPITRE IV.

Manière d'admettre au rang de Coadjuteur formé et d'Ecolier.

1. Ceux qui sont admis, en prononçant des vœux simples et non solennels, au rang de Coadjuteurs formés spirituels, prononceront leur vœu dans l'Église ou la chapelle de la Maison, ou dans tout autre lieu convenable, devant les personnes de la Maison et les étrangers qui seront présents, entre les mains de celui qui doit les recevoir (*a*); ils liront la formule suivante :

2. Moi, N., je promets à DIEU Tout-Puissant, devant la Vierge sa Mère, devant toute la cour céleste, devant tous ceux qui sont ici présents; et à vous, Révérend Père N., Général de la Société de Jésus, qui tenez la place de DIEU, et à vos successeurs (*ou bien* à vous, Révérend Père N., représentant du Général de la Société de Jésus et de ses successeurs, qui tenez la place de DIEU), une Pauvreté, une Chasteté, une Obéissance perpétuelles, et, conformément à cette Obéissance, un soin particulier pour l'instruction des enfants ; le tout suivant la règle contenue dans les Lettres Apostoliques, dans les Constitutions de ladite Société de Jésus (*b*). A Rome (ou ailleurs), tel jour, tel mois, telle année, etc.

(*a*) On dit que les Vœux sont faits *entre les mains* de quelqu'un, quand ils sont faits devant une personne qui les reçoit et qui a pouvoir de les recevoir. Et quand même ces Vœux seraient prononcés en présence d'un grand nombre de personnes, ils n'en perdraient pas pour cela leur nature de Vœux simples; car l'intention de celui qui les prononce et de celui qui les reçoit n'est, d'après le pouvoir donné par le Saint-Siége, ni de les prononcer, ni de les recevoir comme solennels. Ce sera à celui qui les reçoit à décider dans sa prudence, d'après l'édification qu'il croit devoir s'ensuivre, s'il y aura un plus ou moins grand nombre de personnes présentes à la cérémonie. Au reste, la formule sera la même pour les Coadjuteurs temporels que pour les Coadjuteurs spirituels, et elle ressemblera extérieurement à celle qui est d'usage pour les Profès.

(*b*) Ces mots, *suivant les Bulles et Constitutions*, doivent s'entendre ainsi : les Coadjuteurs prononcent des Vœux simples avec une condition

3. Formula ad Coadjutores in rebus temporalibus admittendos, eadem erit, clausula illa de puerorum institutione solum remota (*c*).

Qui peracta sua priori Probatione et experimentis per biennium, in Scholasticos approbatos admittuntur, coram aliquibus Domesticis, quamvis non in manibus cujusquam (*d*), Vota sua emittent ad hunc modum :

4. Omnipotens sempiterne DEUS, ego N., licet undecumque Divino tuo conspectu indignissimus, fretus tamen pietate ac misericordia tua infinita, et impulsus tibi serviendi desiderio, voveo coram Sacratissima Virgine Maria et curia tua cœlesti universa, Divinæ Majestati tuæ Paupertatem, Castitatem, et Obedientiam perpetuam, in Societate JESU : et promitto eamdem Societatem me ingressurum, ut vitam in ea perpetuo degam, omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones (*e*). A tua ergo immensa bonitate et clementia, per Jesu Christi sanguinem peto suppliciter, ut hoc holocaustum in odorem suavitatis admittere digneris : et ut largitus es ad hoc desiderandum et offerendum, sic etiam ad explendum, gratiam uberem largiaris. Romæ, vel alibi, tali loco,

dam, quod ad perpetuitatem attinet, conditione, quæ hæc est : *Si Societas eos tenere volet.* Quamvis enim illi, quod in ipsis est, se obligent in perpetuum, suæ devotionis et stabilitatis gratia ; liberum tamen erit Societati eos dimittere, ut in secunda Parte dicitur : quod si accideret, tunc illi liberi ab omnium Votorum obligatione manent.

(*c*) Si homines essent, qui Latinam linguam non intelligerent, quales aliqui Coadjutores temporales erunt, Votum in vernaculam linguam vertetur, et legant ipsi, vel præeat alius legendo verba, quæ mox ipsimet eum insequendo, pronuntiabunt.

(*d*) Ut hoc Votum soli DEO offertur, et non homini, ita nemo id admittit ; propterea in nullius manibus fieri dicitur. Et conditio illa tacita, quæ inesse dicta est in Voto Coadjutorum, quod ad perpetuitatem attinet, etiam in hoc est intelligenda, scilicet : *Si Societas eos tenere volet.*

(*e*) Promissio ingrediendi Societatem, ut declaratum est initio hujus Partis, est de Votis Professorum solemnibus, vel Coadjutorum formatorum, prout Præposito ad majus DEI obsequium fore videbitur, emittendis.

Ensuite il recevra le très-saint Corps de J.-C., et on fera ce qui a été dit pour les Profès.

3. La formule d'admission des Coadjuteurs temporels sera la même, à la suppression près de la clause concernant l'instruction des enfants (*c*).

Ceux qui, après avoir fini leur premier Noviciat et satisfait aux épreuves pendant deux ans sont admis au rang d'Ecolier approuvés, prononceront leurs vœux devant quelques personnes de la Maison, mais non entre les mains de quelqu'un (*d*), d'après la formule suivante :

4. Dieu Tout-Puissant et Eternel, moi N., quoique très-indigne à tous égards de votre Divine présence, néanmoins confiant dans votre bonté et votre infinie miséricorde, et poussé par le désir de vous servir, je fais à votre Majesté Divine, devant la Très-Sainte Vierge Marie, et devant toute la cour céleste, vœu de Pauvreté, de Chasteté, d'Obéissance perpétuelles dans la Société de Jésus; je promets d'entrer dans cette même Société pour y passer ma vie entière, le tout entendu suivant les Constitutions de cette Société (*e*). Je demande donc humblement de votre bonté infinie et de votre clémence, au nom du sang de J.-C., que vous daigniez accepter cet holocauste comme un parfum d'une odeur suave, et que m'ayant déjà donné une grâce abondante, en m'inspi-

tacite, relative à leur durée, et qui est celle-ci : *si la Société veut les garder*. Car quoique, de leur côté, ils s'engagent à perpétuité pour assurer leur dévotion et leur constance, la Société sera pourtant libre de les congédier, comme il a été dit dans la seconde Partie. Dans ce cas, ils sont affranchis de toutes les obligations auxquelles ils s'engageaient par leurs Vœux.

(*c*) Si, comme cela peut être, quelques Coadjuteurs temporels ne savaient pas le Latin, on traduira leur vœu en langue vulgaire et ils le liront eux-mêmes, ou bien ils le répéteront à mesure qu'on leur en lira les paroles.

(*d*) Comme ce Vœu est offert à Dieu seul, et non à un homme, personne ne le reçoit; c'est pour cela qu'on dit qu'il n'est fait entre les mains de personne. Et la condition que nous avons dit être contenue tacitement dans le Vœu des Coadjuteurs, est aussi censée être dans celui-ci, c'est à savoir : *si la Société veut les garder*.

(*e*) La promesse d'entrer dans la Société se rapporte, comme nous l'avons dit au commencement de cette cinquième Partie, à l'émission des Vœux solennels de Profès ou de Coadjuteurs formés, que l'on prononcera suivant que le Supérieur le jugera utile au service de Dieu.]

die, mense et anno. Post hæc perinde ut alii, Sanctissimum Christi corpus sument; et reliqua, quæ superius dicta sunt, peragentur.

5. Postquam aliquis in corpus Societatis cooptatus fuerit in aliquo gradu, ad alium progredi curare non debet, sed in suo perfici, et obsequio Dei et gloriæ sese impendere; ac Superiori, qui scilicet Christi Domini Nostri vices gerit, curam aliorum omnium relinquere (*f*).

6. Qui in Domibus versantur, post biennium Vota eadem emittere, quæ Scholastici, et Christo Domino Nostro se obstringere debent; et id, quamvis studiis applicandi non videantur, nec expedire, ut tam cito in Coadjutores formatos, vel Professos admittantur, existimetur. Quod si quis propria impulsus devotione, ante id tempus biennii vellet Votis se Deo offerre, eamdem formulam sequi poterit; et uno Voti sui scripti exemplo tradito Superiori (*g*), alterum penes se retineat; ut quid Deo ac Domino Nostro obtulerit, recordetur. Et ad hoc ipsum simulque ad devotionem augendam conferet, statutis quibusdam temporibus quæ congrua videbuntur, Vota sua renovare (*h*). Quod quidem non est obligatione nova se obstringere, sed ejus, qua obstricti sunt in Domino, recordari, atque eamdem confirmare.

(*f*) Proponere quæ in animo versantur quæque occurrunt, licitum est: nihilominus, ut in Examine dicitur, omnino paratum esse oportebit, ut id melius esse existimet, quod Superiori suo melius videbitur.

(*g*) Etiam in libro aliquo horum memoria (sicut et aliorum) honestas ob causas debet asservari.

(*h*) Quod ad Scholasticos attinet, jam in quarta Parte dictum est, quibus temporibus sua Vota renovare debeant. Eadem erit ratio eorum, qui in Domibus habitant, et Vota emiserunt: in duobus enim festis solemnibus singulis annis, ea renovare debent, et in aliquo alio si Superiori videretur expedire, non in cujusquam manibus, sed unoquoque suum Votum legente coram Sanctissimo Sacramento, reliquis vel nonnullis de Societate præsentibus; ut magis ad devotionem observan ii, quod Deo ac Domino Nostro promiserunt, magisque præ oculis habendum id, quod ex obligatione debent eidem Domino, excitentur.

rant le désir et la force de vous offrir ce vœu, vous m'en donniez une pareille pour l'accomplir jusqu'au bout. A Rome (ou ailleurs), tel lieu, tel jour, tel mois, telle année.

Ensuite il recevra, comme les autres, le Très-Saint Corps de J.-C., et on fera tout ce qui a été dit ci-dessus.

5. Quand quelqu'un aura été, en quelque rang que ce soit, admis dans la Société, il ne doit point travailler à passer dans un autre rang, mais à se perfectionner et à se sacrifier dans le sien au service et à la gloire de Dieu, laissant à son Supérieur, comme au représentant de J.-C. N.-S., le soin de tout le reste (*f*).

6. Ceux qui sont dans les Maisons doivent après deux ans prononcer les mêmes Vœux que les Ecoliers et se lier à J.-C. N.-S., et cela quand ils ne paraîtraient pas destinés à faire leurs études ou à être sitôt promus au rang de Coadjuteurs formés ou de Profès. Que si quelqu'un, poussé par sa propre dévotion, voulait avant les deux ans offrir ses Vœux à Dieu, il pourra le faire suivant la même formule, et après avoir remis au Supérieur un exemplaire de son Vœu écrit de sa main (*g*); il en gardera un autre par devers lui, afin de se souvenir de ce qu'il aura offert à Dieu et à N.-S. Et par cette raison, aussi bien que pour augmenter sa dévotion, il sera bon de renouveler ses Vœux à certains intervalles qui paraîtront convenables (*h*), ce qui n'est pas se lier par une obligation nouvelle, mais se rappeler et confirmer celle par laquelle on s'est engagé envers le Seigneur.

(*f*) Il est permis à chacun de proposer ce qui lui vient dans l'esprit; cependant, comme on l'a dit dans l'Examen, il faut être entièrement disposé à regarder comme le mieux ce qui semblera au Supérieur être le mieux.

(*g*) On doit aussi pour de bonnes raisons consacrer dans un registre le souvenir de ces Vœux comme de tous les autres.

(*h*) Pour les Écoliers, on a dit dans la quatrième Partie quand ils doivent renouveler leurs Vœux. Il en sera de même pour ceux qui habitent les Maisons et qui ont prononcé leurs Vœux; ils doivent les renouveler, chaque année, aux deux fêtes solennelles et le jour d'une autre fête, si le Supérieur le juge convenable, non pas entre les mains de quelqu'un, mais en lisant chacun leur vœu devant le Saint-Sacrement, en présence des autres membres ou de quelques membres de la Société; ils s'exciteront ainsi à observer avec plus de dévotion ce qu'ils ont promis à Dieu et à Notre-Seigneur, et à se remettre sous les yeux les obligations qu'ils ont contractées envers le Seigneur.

SEXTA PARS.

De iis, qui admissi et in corpus Societatis cooptati sunt : quod ad ipsorum personas attinet.

CAPUT I.

De iis, quæ ad Obedientiam pertinent.

1. Ut illi qui jam ad Professionem, vel in Coadjutores formatos admissi sunt, uberiori cum fructu, juxta Nostrum Institutum, Divino servitio, et proximorum auxiliis se impendant; aliqua in se ipsis observare debent : quorum præcipua, licet ad ea Vota, quæ Deo et Creatori Nostro, juxta Litteras Apostolicas obtulerunt, reducantur ; de illis tamen, ut magis et declarentur, et commendentur, in hac sexta Parte dicetur. Et quoniam quæ ad Votum Castitatis pertinent, interpretatione non indigent, cum constet, quam sit perfecte observanda, nempe enitendo Angelicam puritatem imitari, et corporis et mentis nostræ munditia : his suppositis, de Sancta Obedientia dicetur. Quam quidem omnes plurimum observare et in ea excellere studeant ; nec solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis ; licet nihil aliud, quam signum voluntatis Superioris, sine ullo expresso præcepto, videretur. Versari autem debet ob oculos Deus Creator ac Dominus Noster, propter quem homini Obedientia præstatur : et ut in spiritu amoris, et non cum perturbatione timoris procedatur, curandum est : ita ut omnes constanti animo incumbamus, ut nihil perfectionis, quod Divina gratia consequi possimus, in absoluta omnium Constitutionum observatione Nostrique Instituti peculiari ratione adimplenda (*a*), prætermittamus. Et exactissime omnes nervos virium nostrarum ad hanc virtutem Obedientiæ, in primis Summo Pontifici, deinde Superioribus Societatis exhibendam, intendamus : ita ut omnibus in rebus, ad quas potest cum charitate se Obedientia exten-

(*a*) Hæc primæ Declarationes, quæ simul cum Constitutionibus pro-

SIXIÈME PARTIE.

De ceux qui sont reçus et incorporés dans la Société, en ce qui concerne leur personne.

CHAPITRE I.

De l'Obéissance.

1. Pour que ceux qui sont déjà admis au rang de Profès ou de Coadjuteurs formés puissent s'employer plus fructueusement, suivant Notre Institut, au service de Dieu et au soulagement du prochain, il faut qu'ils observent certaines règles à l'égard d'eux-mêmes. La plupart de ces règles rentrent dans les Vœux qu'ils ont, d'après les Bulles Apostoliques, offerts à Dieu notre *Créateur;* néanmoins, pour qu'elles soient mieux expliquées et plus fortement recommandées, nous nous en occuperons dans cette sixième Partie. Et comme ce qui regarde le Vœu de Chasteté n'a pas besoin de commentaire, comme on sait bien avec quelle perfection il faut observer cette vertu, en tâchant d'imiter la pureté des Anges par la pureté de notre corps et par celle de notre âme, nous laisserons de côté ce qui a rapport à la chasteté, et nous nous occuperons de la Sainte Obéissance.

Tous doivent s'efforcer d'observer le mieux possible l'Obéissance, et d'y exceller, non-seulement dans ce qui est obligatoire, mais encore dans tout le reste, et cela sur un simple signe de la volonté du Supérieur, sans aucun ordre exprès. Il faut avoir devant les yeux Dieu, notre Créateur et notre Seigneur, pour lequel nous obéissons à un homme, et il faut avoir soin d'obéir dans un esprit d'amour et non pas dans ce trouble qui vient de la crainte ; de cette façon, nous nous appliquerons tous avec constance à ne rien négliger de la perfection que nous pouvons atteindre avec le secours de la grâce Divine par l'observation absolue de toutes nos Constitutions et en suivant la méthode particulière à Notre Institut (*a*). Ayons

(*a*) Ces premières Déclarations, que l'on publie en même temps que

dere (*b*), ad ejus vocem, perinde ac si a Christo Domino egrederetur (quandoquidem ipsius loco, ac pro ipsius amore et reverentia Obedientiam præstamus) quam promptissimi simus; re quavis, atque adeo littera a Nobis inchoata, necdum perfecta, relicta, ad eum scopum vires omnes ac intentionem in Domino convertendo, ut sancta Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu sit in Nobis semper omni ex parte perfecta (*c*); cum magna celeritate, spirituali gaudio et perseverentia, quidquid Nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia justa esse, Nobis persuadendo; omnem sententiam ac judicium Nostrum contrarium cæca quadam Obedientia abnegando; et id quidem in omnibus, quæ a Superiore disponuntur, ubi definiri non possit (quemadmodum dictum est) aliquod peccati genus intercedere. Et sibi quisque persuadeat, quod qui sub Obedientia vivunt, se ferri ac regi a Divina Providentia per Superiores suos sincere debent, perinde ac si cadaver essent, quod quoquoversus ferri, et quacumque ratione tractari se sinit : vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque, et quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. Sic enim obediens rem quamcumque, cui eum Superior ad auxilium totius corporis Religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exsequi; pro certo habens, quod ea ratione potius, quam re alia quavis, quam præstare possit, propriam voluntatem ac judicium diversum sectando, Divinæ voluntati respondebit.

mulgantur, eamdem, quam illæ, auctoritatem habeant. Et ita in utrarumque observatione, eamdem curam adhiberi oportet.

(*b*) Hujusmodi sunt illæ omnes, in quibus nullum manifestum est peccatum.

(*c*) Obedientia, quod ad executionem attinet, tunc præstatur, cum res jussa completur : quod ad voluntatem, cum ille qui obedit id ipsum vult, quod qui jubet : quod ad intellectum, cum id ipsum sentit, quod ille, et quod jubetur bene juberi existimat. Et est imperfecta ea Obedientia, in qua præter executionem ; non est hæc ejusdem voluntatis et sententiæ inter eum qui jubet, et qui obedit, consensio.

donc soin d'employer tout ce qu'il y a de nerf et de vigueur en nous à observer l'Obéissance, d'abord à l'égard du Souverain Pontife, ensuite à l'égard des Supérieurs de notre Société, de telle sorte que tout ce que peut faire l'Obéissance jointe à la Charité (*b*), nous l'accomplissions à sa voix comme à celle de J.-C. même le plus promptement possible, et cela d'autant plus que si nous obéissons à un homme, ce n'est que parce qu'il représente J.-C., ce n'est que par amour pour lui, par respect pour lui. Abandonnant toute occupation, laissant même inachevée la lettre que nous commencions à former, dirigeons vers ce but toutes nos forces et toute notre volonté selon le Seigneur, de telle sorte que la sainte Obéissance soit toujours et en tout parfaite en nous, parfaite dans l'exécution, parfaite dans la volonté, parfaite dans l'intelligence (*c*). Exécutons ce qui nous est commandé avec promptitude, avec contentement d'esprit, avec persévérance. Persuadons-nous que tout est juste quand le Supérieur l'ordonne; par une sorte d'Obéissance aveugle, rejetons toute idée, tout sentiment contraire à ses ordres, toutes les fois qu'on ne pourra, selon ce qui a été dit, y apercevoir quelque péché, et que chacun se persuade que ceux qui vivent dans l'Obéissance doivent se laisser mener et conduire à la volonté de la Divine Providence par l'entremise de leurs Supérieurs, comme un cadavre qui se laisse tourner et manier en tous sens, ou encore comme un bâton qui sert partout et à toute fin au vieillard qui le tient à la main. Car celui qui obéit ainsi doit faire avec un esprit de contentement tout ce que le Supérieur lui ordonne pour le bien de tout le corps de la Religion, étant persuadé, comme il l'est, qu'il répondra mieux à la volonté de Dieu de cette manière qu'en suivant sa propre volonté et son propre jugement.

les Constitutions, ont la même autorité. Il faut donc apporter autant de soin à observer les unes que les autres.

(*b*). Telles sont toutes les actions où l'on n'aperçoit aucun péché.

(*c*) L'Obéissance dans l'exécution consiste à faire ce qui est ordonné; l'Obéissance dans la volonté, à n'avoir pas d'autre volonté que celle de celui dont on reçoit les ordres; l'Obéissance dans l'intelligence, à penser ce que pense le Supérieur, et à croire que ce qu'il ordonne est bien ordonné. Et l'Obéissance est imparfaite quand il ne se trouve pas accord de volonté et d'intelligence entre celui qui commande et celui qui obéit.

2. Omnibus itidem maxime commendatum sit, ut multum reverentiæ (et præcipue in interiori homine) suis Superioribus exhibeant : Jesum Christum in eisdem considerent, ac revereantur : eosdem ex animo, ut patres, in eodem diligant: ac sic in spiritu charitatis in omnibus procedant, ut nihil ex externis vel internis eos celent : quin potius, ut omnia prorsus intelligant; quo melius in via salutis et perfectionis se dirigant, optare debent. Et ea de causa tam omnes Professi, quam formati Coadjutores semel singulis annis (et quoties prætérea Superiori visum fuerit) ad suas conscientias in Confessione vel secreto, vel alia ratione eisdem aperiendas, propter magnam ejus rei utilitatem (ut in Examine dictum est) parati esse debebunt : tum etiam ad Confessionem generalem, quæ ab ultima generali inchoetur, ei quem Superior sibi substituerit, faciendam.

3. Deferant omnes ad Superiorem suum res, quæ eis expetendæ occurrerint : nec privatus quispiam directe vel indirecte sine ejus facultate et approbatione, a Summo Pontifice, nec ab alio extra Societatem, gratiam ullam in suum privatum, vel alterius usum petat aut petendam curet, sibique persuadeat, si per Superiorem suum, vel cum ejus consensu, quod optat, non obtinuerit, ne id quidem ad Divinum servitium sibi convenire : et si convenit, cum Superioris consensu, ut qui Christi Domini Nostri locum erga ipsum tenet, id se consecuturum.

CAPUT II.

De iis, quæ ad Paupertatem, quæque eam consequuntur, pertinent.

1. Paupertas, ut murus Religionis firmus, diligenda et in sua puritate conservanda est, quantum, Divina gratia aspi-

2. On recommande aussi le plus possible à tous d'avoir beaucoup de respect (et surtout dans le for intérieur) pour ceux qui sont leurs Supérieurs. Qu'ils voient en eux, qu'ils vénèrent en eux J.-C.; qu'ils les aiment en lui et de cœur, comme leurs pères. Qu'ils se conduisent à leur égard avec un tel esprit de charité, qu'ils ne leur cachent rien de ce qui les touche, soit au dedans, soit au dehors. Qu'ils souhaitent au contraire d'être connus par eux tout entiers, afin d'en être mieux dirigés dans la voie du salut et de la perfection. C'est pour cette raison que tous, tant les Profès que les Coadjuteurs formés, doivent être prêts, comme il a été dit dans l'Examen, à leur ouvrir leurs consciences dans la Confession, soit sous le secret, soit autrement, au moins une fois l'an ou davantage, selon que le Supérieur le jugera convenable, à cause de la grande utilité qui en résulte; c'est aussi pour cela qu'ils doivent faire leur Confession générale, à partir de la dernière, à celui que le Supérieur désignera à cet effet.

3. Ils feront tous part à leur Supérieur des besoins qui leur surviendront, et aucun membre de la Société ne demandera ou ne fera demander directement ou indirectement, soit pour lui-même, soit pour un autre, au Souverain Pontife ou à toute autre personne qui ne fait pas partie de la Société, une grâce, quelle qu'elle soit, s'il n'a l'approbation et le consentement de son Supérieur; et il se persuadera que s'il n'obtient point ce qu'il espère obtenir de son Supérieur avec son consentement, c'est que cela ne lui est point utile en vue du service de Dieu; il se persuadera que si cela lui était utile, il l'obtiendrait avec le consentement de son Supérieur comme celui qui tient à son égard la place de J.-C. N.-S.

CHAPITRE II.

De la Pauvreté et de ce qui s'ensuit.

1. Autant que possible, il faut, avec le secours de la grâce de Dieu, aimer et conserver dans toute sa pureté la Pauvreté

rante, fieri poterit. Et quia humanæ naturæ hostis ad hoc propugnaculum, ac refugium debilitandum (quod DEUS Dominus Noster Religionibus inspiravit contra illum, aliosque Religiosæ perfectionis adversarios) eniti solet, ea quæ a primis Fundatoribus bene ordinata fuerant, immutando per declarationes, vel innovationes, primo illorum spiritui minime consentaneas; ut, quod in Nobis situm fuerit, hac parte Societati prospiciamus, quicumque in ea Professionem emiserint, se ad innovationem Constitutionum, in iis quæ ad Paupertatem pertinent, nihil facturos promittant (*a*) : nisi aliquo modo pro rerum occurrentium ratione, eam in Domino magis restringendam judicarent.

2. In Domibus, vel Ecclesiis, quæ a Societate ad auxilium animarum admittentur, reditus nulli, ne Sacristiæ quidem, aut Fabricæ applicati, haberi possint, sed neque ulla alia ratione (*b*) ; ita ut penes Societatem eorum sit ulla dispensatio : sed in solo DEO, cui per ipsius gratiam ea inservit, fiducia constituatur, sine reditibus ullis ipsum Nobis prospecturum de rebus omnibus convenientibus ad ipsius majorem laudem et gloriam.

3. Professi vivant ex eleemosynis in Domibus (*c*), cum ali-

(*a*) Innovari, quod ad Paupertatem attinet, est relaxari ad reditus, vel possessionem ullam in proprium usum, vel ad Sacristiam, vel ad Fabricam, vel ad aliquam alium finem præter id, quod ad Collegia, et Domos Probationum attinet, admittendum. Et ne in re quæ tantum habet momenti, Constitutiones mutentur; post emissam Professionem unusquisque promittat coram Præposito Generali et iis qui apud eum erunt, asseratque in conspectu Creatoris et Domini Nostri, quod nunquam assentietur ad immutandum, quod ad Paupertatem in Constitutionibus pertinet; nec in conventu totius Societatis congregatæ, nec per ipsum ulla ratione id curando.

(*b*) Si aliquis ex Fundatoribus Domorum vel Ecclesiarum vellet reditus aliquos ad Fabricæ usum relinquere, dummodo nec dispositio eorum ad Societatem pertineat, nec sit unde ei competat actio in illos (quamvis id illi cura esset, ut is, cui tale munus commissum est, suum officium faceret), et sic in rebus similibus; non esset id a Paupertate Societatis alienum.

(*c*) In Collegiis Professos non habitare intelligitur, diu in eis manendo; quamvis dum alio iter faciunt, diem aliquem, vel tempus con-

comme le ferme rempart d'un ordre Religieux. Et comme l'ennemi de la nature humaine fait ordinairement tous ses efforts pour saper le rempart et cette défense dont les ordres religieux ont été munis, et contre lui et contre les autres ennemis de la perfection religieuse, par DIEU Notre Seigneur; comme il y parvient en changeant par le moyen de déclarations et d'innovations contraires à l'esprit des premiers Fondateurs les sages règlements que ceux-ci ont établis; il faut, pour être aussi utiles que possible à la Société, que chacun jure de ne jamais changer les Constitutions en ce qui concerne la Pauvreté (*a*); nous exceptons toutefois le cas où les circonstances feraient juger selon le Seigneur qu'il faut la resserrer encore davantage.

2. Dans les Maisons ou dans les Églises que la Société acceptera pour le soulagement des âmes, il n'y aura point de revenus, ni pour la Sacristie, ni pour la Fabrique, ni pour quoi que ce soit (*b*), de sorte que la Société n'aie jamais à s'occuper du soin d'administrer ces revenus. Mais elle placera toute sa confiance en Dieu seul, qui lui fait la grâce de l'admettre à son service, et qui pourra bien, sans revenu aucun, pourvoir à tout ce qui nous sera utile pour sa plus grande gloire et son plus grand honneur.

3. Que les Profès vivent d'aumônes dans les Maisons (*c*)

(*a*) Innover en ce qui concerne la Pauvreté, c'est se relâcher au point de toucher des revenus ou des propriétés, soit pour son usage particulier, soit pour la Sacristie, pour la Fabrique ou pour tout autre chose que l'entretien des Colléges et des Maisons de Noviciat. Et afin que sur un point aussi important les Constitutions ne changent jamais, chacun, après avoir fait Profession, promettra devant le Général et devant ceux qui l'assisteront, et jurera en présence de Notre Créateur et de Notre-Seigneur qu'il ne consentira jamais à ce qu'on change ce qui concerne la Pauvreté, et qu'il ne s'y emploiera, ni dans l'Assemblée générale de la Société, ni par lui-même en aucune façon.

(*b*) Si quelqu'un des Fondateurs des Maisons ou des Églises voulait laisser quelques revenus pour l'entretien de la Fabrique, cela ne sera pas regardé comme contraire à la Pauvreté de la Société, pourvu que celle-ci n'ait point le maniement de ces revenus et qu'elle n'acquière aucunement le droit de les réclamer en justice; elle aura pourtant soin de veiller à ce que celui à qui elle s'en rapportera à ce sujet fasse bien son devoir; de même pour des choses analogues.

(*c*) Quand on dit que les Profès ne doivent pas habiter dans les Colléges, cela s'entend d'un temps considérable; car quand ils voyagent, par

quo non mittuntur : nec officium Rectorum ordinarium in Collegiis vel Universitatibus Societatis habeant (nisi ipsarum necessitas, vel magna utilitas id exigeret) nec reditibus eorum in Domibus utantur (*d*).

4. Coadjutores, quamdiu in Domibus erunt, quæ ex eleemosynis vivunt, et ipsi eodem modo vivent. In Collegiis, si Rectores fuerint, vel Lectores, aut alioqui in rebus necessariis, vel valde convenientibus eisdem Collegiis utiles fuerint, vivent sicut reliqui, ex eorum reditibus, quamdiu eorum opera Collegia indigebunt. Cum autem desierint utiles esse Collegiis, desinent in eis habitare; et in Domibus Societatis (ut de Professis est dictum) habitabunt.

gruum in eis manere possint : habitare autem diu etiam possent, cum necessarium aut conveniens ad ipsius Collegii, vel Universitatis bonum id esset; ut si ad gubernationem studiorum essent necessarii ; vel si legerent, aut in Spiritualibus exercitiis Confessionum et Concionum, ad Scholasticos, qui id præstare deberent, sublevandos, vel ad id demum, quod ipsi non possunt, præstandum, occuparentur ; vel si ad visitanda et dirigenda hujusmodi Collegia, vel Universitates mitterentur. Quando etiam necessarium aut conveniens ad universale bonum id videretur ; ut si aliquis, cum expressa facultate Præpositi Generalis, scribendi gratia per tempus aliquod se eo reciperet.

(*d*) Res minimæ ducuntur pro nihilo : et ita ad scrupulos eximendos declaratur, ubi Rector eum, qui iter per ipsius Collegium haberet, ac viatico egeret, viatico aliquo ac eleemosyna prosequeretur, recipi eam posse. Quod autem Collegia suppleant aliquos sumptus quos si ipsa non facerent, facturæ essent Domus, si possent, ut vestitum et viaticum eis, qui ad Collegia ex Domibus mittuntur, providere ; quamvis id sit, aut esse videatur Domum juvare ; non tamen est contra intentionem hujus Constitutionis, quæ cavet, ne Collegiorum reditibus ad victum, et vestitum, et alias expensas proprias Domus juventur. Sic etiam intelligitur contra Constitutionem non esse, quod in aliquo horto Collegii aliquid recreationis infirmi, vel sani, qui sunt in Domibus, sumant, dum tamen expensis Collegii quamdiu sunt in Domibus non alantur : et tantumdem de rebus potest judicari.

quand on ne les envoie pas ailleurs; qu'ils n'occupent pas les places de Recteurs ordinaires dans les Colléges ou les Universités de la Société, à moins que la nécessité ou la plus grande utilité de ces Universités ne l'exige, afin qu'ils n'emploient au profit des Maisons aucune partie des revenus de ces Colléges (*d*).

4. Que les Coadjuteurs, tant qu'ils seront dans les Maisons qui vivent d'aumônes, en vivent aussi. Mais s'ils sont Recteurs ou Professeurs dans les Colléges, ou s'ils sont utiles à ces Colléges dans les choses qui leur sont nécessaires ou très-avantageuses, ils vivront comme les autres des revenus de ces Colléges, tant qu'on y aura besoin de leur concours. Dès qu'ils cesseront d'être utiles aux Colléges, ils cesseront d'y habiter, et ils iront demeurer dans les Maisons de la Société, comme il a été dit des Profès.

exemple, ils peuvent même s'y arrêter un jour ou le temps convenable; ils peuvent même y demeurer longtemps quand cela est nécessaire ou utile au Collége ou à l'Université; par exemple, s'ils sont nécessaires pour la direction des études, s'ils professent, s'ils s'occupent d'exercices Spirituels, comme la Confession et la Prédication, pour soulager les Écoliers qui doivent remplir ces fonctions, s'ils font quelque chose que ces derniers ne peuvent faire, enfin s'ils sont envoyés pour visiter et diriger ces Colléges et ces Universités. De même quand cela paraîtra nécessaire ou utile au bien général; par exemple, si quelqu'un, avec l'autorisation expresse du Général, se retirait quelque temps dans un Collége pour composer.

(*d*) On compte pour rien les minuties; ainsi, pour ôter tout scrupule, on délare que si un Recteur donne quelques provisions ou fait quelque aumône à un membre de la Société qui, passant par son Collége, en aurait besoin pour continuer sa route, celui-ci pourra accepter. Faire contribuer les Colléges à certaines dépenses qu'à leur défaut les Maisons devraient faire, si elles le pouvaient; par exemple, le vêtement et les provisions de voyage de ceux qui sont envoyés des Maisons aux Colléges, cela peut bien être ou paraître aider la Maison; néanmoins cela n'est pas contraire à la Constitution, qui défend que les Maisons se fassent aider des revenus des Colléges, pour les dépenses de vêtement et de nourriture, et pour les autres dépenses qui leur sont personnelles. De même, on croit que cette Constitution ne s'oppose pas à ce que des personnes qui habitent les Maisons, soit malades, soit en bonne santé, viennent prendre quelque récréation dans le jardin d'un Collége; seulement il ne faut pas que ces personnes vivent aux dépens du Collége, tant qu'elles habitent les Maisons. De même pour tout ce qui appartient aux Colléges.

5. Non solum reditus, sed nec possessiones ullas habeant in particulari, nec in communi Domus vel Ecclesiæ Societatis, præterquam quod ad habitationem, vel usum necessarium eis, aut valde conveniens fuerit (*e*); cujusmodi duceretur, si in usum convalescentium, vel eorum, qui ut rebus spiritualibus vacent, se ab hominum frequentia recipiunt, locus aliquis a communi habitatione separatus, qui aere salubriori, et aliis commodis polleret, admitteretur; et tunc hujusmodi ille sit, ut nec aliis locetur, nec fructus, qui redituum loco esse possent, habeat (*f*).

6. Quamvis ad bona et sancta opera, et maxime perpetuo duratura incitare laudabile sit; ob majorem tamen ædificationem nullus de Societate debet, nec potest quemquam ad eleemosynas perpetuas Domibus vel Ecclesiis ejusdem Societatis relinquendas incitare : et si aliqui sponte sua eas relinquerent, nullum jus civile ad eas petendas in judicio acquiratur. Sed cum ad id charitas propter Deum eos moverit, tunc eas elargiantur.

(*e*) Quia, ut in Litteris Apostolicis dicitur, non est habitura Societas jus civile ad rem ullam stabilem, nisi ad ipsius habitationem et usum esset opportuna ; quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur eo, quam primum poterit, se exuere, ac vendere ; ut pauperibus Societatis, vel externis, sua in penuria subveniatur.

Quamvis hoc ita se habeat, temporis tamen opportunitas ad vendendum non est excludenda. Et hoc intelligatur, cum res illa stabilis, necessaria non est ad Domus usum, ut aliqua ex superius memoratis. Aliarum rerum mobilium, ut pecuniarum, vel librorum, vel earum, quæ ad victum est vestitum pertineant, potest in communi Societas proprietatem ad usum suum habere.

(*f*) Hujusmodi essent, si vini, vel olei, vel tritici proventum dictæ possessiones ferrent ; vel si fructus, et olera ex hortis venderentur : quorum nihil licebit. Quamvis fructibus, aut parte ipsorum ad commodum Domus suæ uti possint ; si tamen Societas colonum aliquem, vel sæcularem hominem haberet, qui hortis vel agris, quos dictæ Domus habent, præesset ; non esset etiam ei prohibendum, ne ad privatam suam utilitatem, quod videretur convenire, ex dictis, faceret : dummodo tunc nec ad Domos, nec ad particulares personas Societatis utilitas interim ulla perveniret.

5. Les Maisons et les Eglises de la Société n'auront non-seulement aucune espèce de revenus, mais encore aucune propriété soit en particulier, soit en commun, si ce n'est ce qui est indispensable ou très-utile pour le logement ou pour une autre nécessité ou une grande commodité (*e*); pour la commodité des convalescents, par exemple, ou pour celle des gens qui s'éloignent de la foule pour vaquer aux choses spirituelles, on pourra avoir un lieu séparé de l'habitation commune, où l'on trouverait un air très-pur et d'autres commodités. Mais on fera en sorte que ce lieu ne soit jamais loué et qu'on n'en retire pas des fruits qui tiendraient lieu de revenus (*f*).

6. Il est louable d'exciter à de bonnes œuvres, à des œuvres saintes, surtout quand elles sont à jamais durables; cependant, pour la plus grande édification des fidèles, aucun membre de la Société ne peut ni ne doit exciter personne à laisser aux Eglises et aux Maisons de cette Société des aumônes perpétuelles, et si quelqu'un en laissait de son propre mouvement, on n'acquerrait par là aucun droit de les revendiquer en justice. Il vaut mieux que ceux qui voudront faire de ces

(*e*) Comme, d'après les Bulles, la Société ne peut avoir aucun droit juridique sur un immeuble, à moins qu'il ne soit propre à son logement ou à son usage, elle sera tenue de se dépouiller le plus tôt possible des immeubles qu'on lui aura donnés et de les vendre, afin de secourir la misère des pauvres faisant partie de la Société ou de ceux qui lui sont étrangers. Quoiqu'il en soit ainsi, il ne sera pas défendu d'attendre une occasion favorable pour faire la vente; cela, bien entendu, quand l'immeuble n'est pas nécessaire à l'usage de la Maison, comme quelques-unes des choses dont nous venons de parler. Quant aux propriétés mobilières, comme l'argent, les livres et tout ce qui sert à la nourriture et au vêtement, la Société peut pour son usage en garder la propriété en commun.

(*f*) Par exemple, si de ces propriétés on retirait une récolte de vin, d'huile ou de blé; si les fruits et les légumes des jardins étaient vendus, ce qui n'est nullement permis, on pourra se servir de ces fruits en tout ou en partie pour l'usage de la Maison; mais si la Société avait un fermier ou un homme étranger à la Société chargé de diriger la culture des jardins et des champs de cette Maison, il ne faudrait pas empêcher cet homme d'en vendre une partie et d'en tirer pour lui-même un profit convenable; seulement il faudrait que ni la Société, ni aucun de ses membres n'eût part à ce profit.

7. Omnes, qui sub Obedientia sunt Societatis, meminerint se gratis dare debere, quæ gratis acceperunt; nec postulando, nec admittendo stipendium, vel eleemosynas ullas, quibus Missæ, vel Confessiones, vel Lectiones, vel Visitationes, vel quodvis aliud officium ex iis, quæ Societas juxta Nostrum Institutum exercere potest, compensari videatur (*g*): ut sic majori cum libertate possit, et proximorum ædificatione, in Divino servitio procedere.

8. Ut omnis avaritiæ species evitetur, præcipue in piis ministeriis, quibus ad animarum auxilium Societas utitur; nulla sit in Ecclesia arca, in quam eleemosynæ ab iis, qui ad Conciones, Missas, vel Confessiones, et reliqua spiritualia ad eam conveniunt, conjici solent.

9. Eadem de causa munuscula, quæ Magnatibus ad res majores ab ipsis obtinendas offerri solent, ne offerantur: nec hujusmodi primarios viros invisere Nostri consuescant, nisi sancto studio piorum operum ducerentur; vel quando intima benevolentia in Domino tam essent conjuncti, ut hujusmodi officium aliquoties eis deberi videretur.

10. Parati sint ad mendicandum ostiatim, quando vel Obedientia, vel necessitas id exiget. Et sit unus, vel plures ad eleemosynas petendas, quibus personæ Societatis sustententur, destinati : quas eleemosynas simpliciter amore Domini Nostri petent.

11. Ut nihil proprium Domi teneri, ita nec foris apud alios potest (*h*). Et quisque iis, quæ de communi data fuerint ad

(*g*) Quamvis quicumque voluerint, Domum vel Ecclesiam eleemosynis juvare possint (sive in spiritualibus ipsi ab ea juventur, sive non) tamen non debet quidquam accipi tanquam stipendium, vel eleemosynæ, pro iis, quæ ob solum Christi Domini Nostri obsequium eis communicantur; ita ut hoc detur, aut accipiatur pro illo.

(*h*) Intelligendum est hoc absolute de Professis, et Coadjutoribus

aumônes, les distribuent au moment où l'amour de DIEU les y portera.

7. Tous ceux qui vivent sous la règle de la Société se souviendront qu'ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement; qu'ils ne doivent ni demander, ni accepter d'honoraires et pas même les aumônes qui paraîtraient être comme le prix des Messes, des Confessions, des Leçons, des Visites ou de toutes les autres fonctions que notre Société peut remplir suivant Notre Institut (*g*). De cette manière ils pourront travailler au service de DIEU avec plus de liberté et une plus grande édification du prochain.

8. Pour éviter toute apparence de cupidité, surtout dans les pieux ministères qu'exerce la Société pour le soulagement des âmes, on ne mettra point dans l'Église de ces troncs destinés à recevoir les aumônes de ceux qui viennent au Sermon, à la Messe, à Confesse ou pour acccomplir tout autre exercice spirituel.

9. Pour le même motif, on ne fera pas de ces petits présents qu'on offre d'ordinaire aux grands pour en recevoir d'eux de plus considérables, et les Nôtres ne prendront point l'habitude de visiter souvent les hommes qui sont à la tête des affaires, à moins pourtant qu'ils ne soient en cela conduits par un saint désir d'accomplir de bonnes œuvres, ou à moins qu'ils ne soient liés avec eux d'une telle affection, selon le Seigneur, qu'ils se puissent croire obligés à leur rendre de temps en temps cette espèce de devoir.

10. Qu'on soit prêt à aller mendier de porte en porte quand on y sera contraint, soit par l'obéissance, soit par la nécessité. Qu'un seul ou que plusieurs membres de la Société soient désignés pour quêter les aumônes dont vivront les autres; qu'ils demandent les aumônes simplement pour l'amour de Notre-Seigneur.

11. Comme on ne peut rien posséder en propre dans la Maison, de même fera-t-on au dehors (*h*); et chacun, se pri-

(*g*) Tous ceux qui le voudront pourront secourir de leurs aumônes une Maison ou un Église, qu'ils en reçoivent ou non des secours spirituels; mais, en échange de ce que l'on n'a donné que dans la seule vue du service de J.-C. N.-S., on ne doit rien accepter à titre d'honoraires ou d'aumônes, et comme si ce qu'on reçoit était le prix de ce qu'on a donné.

(*h*) Cela doit s'entendre à la rigueur pour les Profès et les Coadju-

usum suum necessarium aut convenientem, resecatis superfluis, sit contentus.

12. Quo melius Paupertatis puritas et quies illa, quam secum affert, conservetur, non solum particulares Professi, vel Coadjutores formati hæreditariæ successionis non erunt capaces, verum nec Domus, aut Ecclesiæ, nec Collegia eorum ratione. Sic enim omnibus litibus, et controversiis præcisis, charitas cum omnibus ad Dei gloriam melius conservabitur.

13. Quando Summus Pontifex, vel Superior, hujusmodi Professos, vel Coadjutores ad laborandum in vineam Domini mittet, nullum viaticum petere possint, sed se liberaliter repræsentent, ut mittantur, prout illis ad majorem Dei gloriam fore videbitur (*i*).

14. Ut in hac etiam parte modo consentaneo debitæ Paupertati procedatur, nullum in Domibus Societatis jumentum ad equitandum, ad usum alicujus de ipsa Societate (sive Præpositus, sive subditus ille sit) ordinarie habebitur (*k*).

15. In vestitus itidem ratione tria observentur : primum, ut honestus ille sit; alterum, ut ad usum loci, in quo vivitur,

formatis. Cæterum in Scholasticis, et aliis, qui tempus Probationis nondum expleverunt, hoc intelligi debet de rebus iis, quæ in præsentia subsint eorum dispositioni. Nihil enim horum habere debent, nisi conscio et approbante Superiore. Neque vero sermo est de bonis, quæ forte procul inde illi habent; de domibus scilicet, vel rebus aliis; sed quod ad hæc attinet, parati etiam esse debebunt, ut illis se abdicent, quandocumque Superiori videretur, ut in Examine dictum est.

(*i*) Id est pedites, vel equites; cum pecuniis, vel sine illis. Et omnino parati esse debebunt ad id faciendum, quod is, qui mittit, magis convenire, et ad majorem ædificationem universalem fore judicaverit.

(*k*) Nisi id fieret propter adversam valetudinem continuam vel necessitatem urgentem propter publica negotia, præcipue in amplis populis. Tunc enim potius universalis boni, et sanitatis Nostrorum, quam temporis definiti, aut perpetui, quamque suis vel alienis pedibus incedendi, ratio est habenda ; intuendo semper quod necessarium et honestum sit, et nulla ratione quod ad pompam ullam pertineat.

vant de superflu, se contentera de ce qui lui sera distribué sur les ressources communes, comme indispensable ou très-utile.

12. Pour mieux conserver dans sa pureté la Pauvreté et la tranquillité qu'elle apporte avec elle, non-seulement les Profès et les Coadjuteurs formés seront inhabiles à succéder en leur propre nom, mais encore les Maisons, les Eglises ou les Colléges ne pourront le faire en leur place. C'est ainsi que la racine de toute querelle et de tout procès étant coupée, la charité sera, pour la gloire de DIEU, mieux observée à l'égard de tout le monde.

13. Quand le Souverain Pontife ou le Supérieur enverront des Profès ou des Coadjuteurs travailler à la vigne du Seigneur, ceux-ci ne pourront rien demander pour leur route, mais ils s'offriront avec désintéressement pour être envoyés de la manière qui paraîtra le plus utile à la plus grande gloire de DIEU (*i*).

14. Pour agir aussi en cela d'une manière conforme à la Pauvreté qui est obligatoire, on n'aura, d'ordinaire, dans les Maisons de la Société, aucun animal destiné à servir de monture à qui que ce soit, inférieur ou Supérieur (*k*).

15. De même, pour l'habillement, on observera trois choses : 1° qu'il soit honnête; 2° qu'il soit conforme à l'usage du

teurs formés. Quant aux Écoliers et à ceux qui n'ont pas fini leur temps de Noviciat, cela ne doit s'entendre que des choses qu'ils auraient à leur disposition et sous la main; ils n'en peuvent avoir de cette sorte du su et avec le consentement du Supérieur. Mais il ne s'agit point ici des biens qu'ils auront loin de la Maison, comme, par exemple, des maisons; cependant ces biens-là même, ils doivent être prêts à s'en défaire, sur l'ordre du Supérieur, comme il a été dit dans l'Examen.

(*i*) C'est à savoir, à pied ou à cheval, avec ou sans argent. Et ils devront être entièrement prêts à faire ce que celui qui les envoie jugera plus à propos et plus utile à l'édification de tous.

(*k*) A moins que ce ne soit pour cause de mauvaise santé habituelle, par suite d'une nécessité urgente, par exemple, les affaires publiques, surtout dans les États de grande étendue. Alors il faudra avoir égard au bien général et à la santé des Nôtres, plutôt qu'à la différence entre louer quelque chose pour un temps déterminé et la posséder pour toujours, ou à celle qu'il y a entre se servir de ses pieds et se servir de ceux des animaux; mais ce sera toujours en ne se proposant que ce qui est honnête et nécessaire, jamais ce qui a l'apparence de l'ostentation.

accommodatus (*l*); tertium, ut Professioni Paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare, si sericis, vel pretiosis pannis uteremur (*m*); a quibus abstinendum est; ut in omnibus humilitatis et submissionis, debita ad majorem Dei gloriam ratio habeatur.

16. In iis, quæ ad rationem victus, somni, ac usus reliquarum rerum vitæ necessariarum, vel convenientium spectant, quamvis communis illa sit, minimeque diversa ab eo, quod Medicus illius loci, in quo vivitur, judicabit : ita ut quod quisque sibi inde subtraxerit, ex devotione, non ex obligatione subtrahat; habenda tamen semper erit ratio humilitatis, Paupertatis, ac spiritualis ædificationis, quæ semper Nobis in Domino ob oculos versari debet (*n*).

CAPUT III.

De iis rebus, in quibus occupari, et a quibus abstinere debent, qui in Societate sunt.

1. Quoniam habita ratione temporis, ac approbationis vitæ, quæ expectatur, ut aliqui ad Professionem vel in Coadjutores formatos in Societate admittantur, tanquam certum ducitur,

(*l*) Vel saltem quod omnino non recedat.

(*m*) Hoc intelligendum est in iis, quibus Domus novas vestes providet. Non tamen repugnat, quod qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosore, aut re simili induti venerunt, eo uti possint. Nec etiam si in occurrenti aliqua occasione, vel necessitate quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur; sed ad ordinarium vestiendi modum eis uti non debent. Et nihilominus considerandum, quod non omnes eisdem viribus naturalibus, nec sanitate corporis, nec ætate ad eam convenienti pollent : atque ita juxta majus particulare bonum hujusmodi personarum et universale aliarum multarum, id considerandum est; et quoad ejus fieri poterit, ad majorem Dei gloriam providendum.

(*n*) In particularibus, si magis vel minus necessarium erit, juxta circumstantias personarum, relinquetur discretioni eorum qui ipsi præsunt, ut quemadmodum eis conveniret provideant.

pays ou l'on vit (*l*) ; 3° qu'il ne soit pas contraire au Vœu de Pauvreté. Or, ce serait paraître s'en écarter que de porter des habits de soie ou d'étoffes précieuses (*m*) ; il faut s'en abstenir pour observer en tout l'humilité et la soumission qui nous est imposée pour la plus grande gloire de Dieu.

16. Pour ce qui regarde la nourriture, le sommeil et l'usage des choses qui sont nécessaires ou très-utiles à la vie, quoique nous vivions de la manière ordinaire et d'après les prescriptions des médecins du pays que nous habitons, que, si nous retranchons quelque chose au régime ordinaire, ce sera toujours par dévotion, et jamais par obligation ; néanmoins il faudra, à cet égard, tenir toujours compte de l'humilité, de la pauvreté et de l'édification spirituelle que nous devons, selon le Seigneur, avoir toujours en vue (*n*).

CHAPITRE III.

Des occupations défendues ou permises aux membres de la Société.

1. Attendu la longueur des épreuves auxquelles on a soumis ceux que la Société a admis enfin au rang de Profès ou de Coadjuteurs formés, on peut être à peu près certain que ces

(*l*) Ou que du moins il ne s'en écarte pas absolument.

(*m*) Cela doit s'entendre de ceux à qui les Maisons fournissent des habits neufs. Rien ne s'oppose cependant à ce que ceux qui entrent dans la Société ne portent une étoffe précieuse ou quelque chose de semblable, s'ils en étaient vêtus au moment de leur entrée ; rien n'empêche que dans certaines occasions ou par nécessité quelque membre de la Société portât de meilleurs habits, pourvu qu'ils fussent modestes ; mais il ne faudrait pas habituellement s'en servir. Et néanmoins, il faut remarquer que tous n'ont pas les mêmes forces de corps, la même santé, que tous n'ont pas l'âge où elle est florissante ; il faudra faire attention à tout cela et pour le bien particulier des personnes de cette sorte, et pour le bien général de beaucoup d'autres ; enfin, il faudra autant que possible pourvoir à tout pour la plus grande gloire de Dieu.

(*n*) Pour ce qui est plus ou moins convenable à tel ou à tel, selon telle ou telle circonstance, on laisse aux Supérieurs à en décider et à pourvoir à ce qu'ils croiront convenable.

eos viros spirituales futuros; et qui sic in via Christi Domini Nostri profecerint, ut per eam currere possint, quantum corporis valetudo, et externæ occupationes charitatis atque Obedientiæ permittent; non videtur in iis, quæ ad orationem, meditationem et studium pertinent, ut nec in corporali exercitatione jejuniorum, vigiliarum, aut aliarum rerum ad austeritatem, vel corporis castigationem spectantium, ulla regula eis præscribenda, nisi quam discreta charitas unicuique dictaverit (*a*): dum tamen semper Confessarius consulatur, et ubi dubium acciderit, quid conveniat, res ad Superiorem referatur. Hoc tamen dicetur in universum, esse quidem animadvertendum, ne nimius hujusmodi rerum usus tantopere vires corporis debilitet, tantumque temporis eos distineat, ut deinde spirituali proximorum auxilio, juxta Nostri Instituti rationem non sufficiant: nec contra tanta in illis sit relaxatio, ut fervore spiritus refrigescente, humani ac inferiores affectus incalescant.

2. Sacramentorum frequentatio valde commendetur. Differri autem non debet Communio, aut Missæ celebratio sine causis, judicio Superioris legitimis, ultra octo dies : omnesque assignato sibi Confessario, vel alioqui juxta ordinem quem quisque præscriptum habet a Superiore, confiteantur.

3. Ex Regulis particularibus, quæ in Domibus, ubi ipsi fuerint, observantur, debent operam dare, ut eam partem observent, quæ conveniens est, ac judicio Superioris ipsis imponetur, sive ad profectum vel ædificationem suam id sit, sive etiam aliorum, inter quos versantur.

4. Quoniam occupationes, quæ ad animarum auxilium assumuntur, magni momenti sunt, ac Nostri Instituti propriæ,

(*a*) Si quibusdam convenire judicabitur certum tempus præscribi, ne excedant, vel deficiant in spiritualibus exercitiis; Superior id facere poterit. Sic etiam in usu aliorum mediorum, si ipse omnino judicaret aliquo utendum esse, non id relinquendo arbitrio cujusquam particularis personæ, procedet, ut in Domino convenire judicabit. Subditi autem erit, cum omni devotione, quod sibi præscriptum fuerit, amplecti.

hommes seront des hommes entièrement détachés de la chair, et, d'après les progrès qu'ils auront faits dans la voie de J.-C. N.-S., on pourra juger qu'ils y avanceront autant que le permettra leur santé ou les occupations extérieures auxquelles les astreignent la charité et l'Obéissance. Il paraît donc inutile de leur prescrire sur la prière, la méditation, l'étude, sur les jeûnes, les veilles et les autres exercices d'austérité ou qui tendent à la macération du corps, d'autres règles que celles que dictera à chacun d'eux une dévotion discrète (*a*). Seulement qu'ils conservent toujours le même Confesseur, et que dans un cas douteux, on demande l'avis du Supérieur. En général, il faut prendre garde que l'abus de ces exercices n'affaiblisse tellement les forces du corps et n'emploie tant de temps, qu'on devienne ensuite hors d'état de travailler au soulagement spirituel du prochain, suivant la règle de Notre Institut; il faut prendre garde aussi que, par un relâchement trop grand dans ces exercices, la ferveur de l'âme venant à se refroidir, les passions basses et humaines ne s'échauffent à proportion.

2. On recommande beaucoup de fréquenter les Sacrements. On ne doit pas être plus de huit jours sans Communier ou sans dire la Messe à moins d'excuses légitimes approuvées par le Supérieur. Tous doivent se confesser au Confesseur qui leur est assigné, ou à d'autres, suivant ce que le Supérieur décidera pour chacun.

3. Parmi les Règles particulières qu'on observe dans les Maisons, il faut que chacun de ceux qui s'y trouvent s'applique à observer la partie de ces Règles qui le concerne et qui lui est imposée par le Supérieur; cela pour son propre avancement et son édification particulière, et pour celle de ceux au milieu desquels il vit.

4. Comme les travaux que l'on entreprend pour le soulagement des âmes sont très-importants, très-fréquents et parti-

(*a*) S'il paraît convenable de prescrire à quelques-uns un temps déterminé pour leurs exercices, afin qu'ils évitent également les excès comme le relâchement, le Supérieur le pourra faire. De même si dans l'emploi des autres moyens, le Supérieur jugeait qu'il fallût en employer un plutôt qu'un autre, sans en laisser le choix à chacun, il agira comme il le croira convenable dans le Seigneur. Les inférieurs devront avec toute la dévotion imaginable employer le moyen prescrit.

et valde frequentes; cumque alioqui Nostra habitatio tam sit in hoc vel in illo loco incerta; non utentur Nostri choro, ad Horas Canonicas, vel Missas, et alia Officia decantanda (*b*): quandoquidem illis, quos ad ea audienda devotio moverit, abunde suppetet, ubi sibi ipsis satisfaciant. Per Nostros autem ea tractari convenit, quæ Nostræ vocationis ad Dei gloriam magis sunt propria.

5. Cum homines itidem hujus Societatis semper parati esse debeant ad discurrendum per quasvis mundi partes, quo fuerint a Summo Pontifice, vel a suis Superioribus missi, non debent curam animarum, neque item mulierum Religiosarum, vel aliarum quarumcumque suscipere, ut ordinarie illarum Confessiones audiant, vel ipsas regant: quamvis nihil repugnet, semel unius Monasterii Confessiones, ob speciales causas, audire.

6. Obligari etiam ad Missas perpetuas in suis Ecclesiis dicendas, vel ad curam similem, quam libertas Nostro procedendi modo in Domino necessaria non paritur, minime convenit (*c*).

7. Ut plenius possit Societas rebus spiritualibus juxta suum Institutum vacare (*d*) quoad ejus fieri poterit, a negotiis sæ-

(*b*) Si in quibusdam Domibus vel Collegiis sic convenire judicaretur; eo tempore quo vesperi prædicandum, vel legendum est, ad populum detinendum ante hujusmodi Lectiones vel Conciones, posset vespertinum Officium tantum dici. Sic etiam ordinarie Dominicis et Festis diebus, sine cantu figurato, vel firmo, ut vocant, sed tono quodam devoto, suavi, et simplici. Et id in hunc finem, et quatenus judicaretur, quod populus ad magis frequentandas Confessiones, Conciones, et Lectiones moveretur, et non aliter. Eodem tono Officium, quod Tenebrarum dici solet, cum suis cæremoniis in Hebdomada Sancta fieri posset.

In Missis majoribus, quæ dicentur (licet submissa voce) habita devotionis et decentiæ ratione, licebit duos vestitos superpelliceis vel unum assistere; prout in Domino fieri poterit.

(*c*) Quod ad Collegia attinet, in quarta Parte attingitur quid horum possit tolerari: Domibus quidem omnino convenit, tale onus non suscipere.

(*d*) Hoc observetur quoad ejus fieri poterit. Superiori tamen ad casum aliquem necessitatis, vel majoris momenti, ad finem Divini servitii præfixum, facultas dispensandi ad tempus relinquetur; hic autem Superior Præpositus Generalis erit, vel qui ab eo facultatem ad hoc acceperit.

culiers à Notre Institut ; comme d'ailleurs nous n'avons pas de demeure fixe dans tel lieu plutôt que dans tel autre, les Nôtres ne formeront point de chœurs pour chanter les Heures Canoniales, la Messe ou les autres Offices (*b*). Ceux qui, par dévotion, viendraient les entendre, trouveront assez de quoi se satisfaire ailleurs. Pour les Nôtres, il convient qu'ils s'occupent, pour la gloire de DIEU, de ce qui a plus directement rapport à leurs Vœux.

5. De même, comme les membres de la Société doivent toujours être prêts à courir dans toutes les parties du monde partout où les enverra le Souverain Pontife ou les Supérieurs, ils ne doivent point se charger du soin des âmes, ni de la direction des Religieuses ou d'autres femmes pour être leurs Confesseurs ou leurs directeurs ordinaires. Rien ne s'oppose cependant à ce que, par extraordinaire, ils ne puissent, pour des raisons spéciales, Confesser une fois dans un Monastère.

6. Il ne convient nullement qu'ils s'engagent à dire, dans leur Eglise, des Messes à perpétuité, ni qu'ils acceptent aucune obligation de ce genre ; cela serait contraire à la liberté d'action indispensable à Notre Institut selon le Seigneur (*c*).

7. Afin que la Société puisse plus librement vaquer aux choses spirituelles, suivant son Institut (*d*), elle s'abstiendra,

(*b*) Si cela paraissait convenable dans certaines Maisons et certains Colléges, au temps où l'on fait le soir des lectures ou des sermons, on pourrait, afin de retenir le peuple en attendant ces lectures et ces sermons, dire l'Office du soir. On pourrait faire de même les dimanches et fêtes, sans musique ni plain-chant, mais d'un ton dévot, agréable et simple. Et cela toujours dans le même but et seulement autant que l'on jugera qu'on excitera ainsi le peuple à fréquenter davantage la Confession, les Sermons, les Lectures, et jamais autrement. Dans la Semaine Sainte, on pourra dire sur le même ton l'Office connu sous le nom de Ténèbres, avec ses cérémonies.

Aux grandes Messes, qu'on dira à voix basse, quoique avec dévotion et décence, on pourra avoir un ou deux assistants revêtus de tuniques, selon que cela pourra se faire dans le Seigneur.

(*c*) On a dit dans la quatrième Partie jusqu'à quel point les Colléges pouvaient accepter de ces charges ; quant aux Maisons, il convient qu'elles n'en acceptent aucunement.

(*d*) Cela s'observera autant que possible. Cependant on laissera au Supérieur la faculté d'en dispenser dans certains cas de nécessité ou d'importance majeure. Il faut que le Supérieur soit alors le Général ou son délégué.

cularibus abstineat (qualia sunt testamentariorum vel Executorum, vel Procuratorum rerum civilium, aud id genus officia) nec ea ullis precibus adducti obeunda suscipiant, vel in illis se occupari sinant. Quod si Collegiorum aliqua negotia tractanda fuerint, suum habeant Procuratorem, per quem ea tractent, et jura sua tueantur. Si vero ad Domos Societatis, vel ad totum ejus corpus pertinent; quo pacem suam melius conservare possit Societas, idem Procurator, vel alius ex Coadjutoribus, vel demum aliquis extra Societatem, aut familia quæpiam, quæ Domus patrocinium susciperet, jus Societatis ad majorem DEI gloriam posset defendere.

8. Eadem de causa, utque inquietudinis a Nostra Professione alienæ, occasiones evitentur, et melius pax ac benevolentia cum omnibus ad majorem DEI gloriam conservetur, nemo ex Professis, vel Coadjutoribus, vel etiam Scholasticis Societatis in causis civilibus, nedum criminalibus, se examinari (nisi qui ad peccatum obligare potest, compelleret) sine licentia Superioris permittat (*e*). Superior autem eam minime dabit, nisi in causis, quæ ad Religionem Catholicam pertinent, vel alioqui in piis, quæ sic cedunt in hujus favorem, ut in alterius detrimentum non cedant : quandoquidem Instituti Nostri est, sine cujusquam offensione, quantum fieri potest, omnium in Domino commodis inservire.

(*e*) Si Superior alicui facultatem daret, ut in causa civili examinaretur, in gratiam alicujus, cui id denegari non posse videretur; limitatio tunc necessaria erit, prohibeat, si quis articulus criminalis vel infamatorius occurrerit, in eo examinari : ad hoc enim nullus Superior facultatem dare debet.

autant que possible, des affaires du siècle, par exemple, des fonctions d'Exécuteurs testamentaires ou de Procureurs dans les affaires civiles ou d'autres semblables ; on résistera à toutes les prières, on ne s'en chargera pas, on ne s'en occupera pas. Si les Colléges ont quelques affaires à traiter, ils auront leur Procureur pour le faire et pour défendre leur droit. Pour les affaires des Maisons de la Société, ou de la Société entière, afin qu'elle puisse mieux conserver sa tranquillité, le même Procureur, ou un autre Coadjuteur, ou quelque personne du dehors, ou une famille qui prendrait une Maison sous son patronage, pourra défendre les droits de la Société pour la plus grande gloire de DIEU.

8. De même, pour éviter les occasions d'une sollicitude contraire à notre Profession, pour mieux conserver avec tout le monde la paix et la bonne intelligence pour la plus grande gloire de DIEU, il est défendu à tout Profès, à tout Coadjuteur, et même à tout Écolier de la Société, de se laisser, sans la permission de son Supérieur, interroger en matière, civile encore bien moins en matière criminelle (*e*), excepté le cas où il en recevrait l'ordre de quelqu'un à qui il ne pourrait désobéir sans péché. Le Supérieur n'accordera nullement cette permission si ce n'est dans les causes qui toucheront à la Religion Catholique ou dans d'autres causes pieuses telles, qu'en étant favorables à la Religion, elles ne pourront nuire à personne ; c'est en effet le but de Notre Institut de prendre, autant que possible, les intérêts de tout le monde selon le Seigneur, sans offenser personne.

(*e*) Si le Supérieur accorde à quelque membre de la Société, en faveur de quelqu'un à qui il ne pouvait refuser, la liberté de répondre en matière civile, il y mettra une restriction indispensable ; savoir, qu'il n'autorise pas à répondre s'il se présente quelque question sur un point criminel ou infamant ; en ce cas, aucun Supérieur ne peut donner permission de répondre.

CAPUT IV.

De auxilio quod morientibus in Societate præstatur, et de suffragiis post mortem.

1. Ut in vita universa, ita et multo magis, in morte unusquisque de Societate eniti et curare debet, ut in ipso Deus, ac Dominus Noster Jesus Christus glorificetur, ipsiusque beneplacitum impleatur; et proximi ædificentur, saltem exemplo patientiæ ac fortitudinis, cum fide viva ac spe et amore bonorum illorum æternorum, quæ Nobis Christus Dominus Noster tam incomparabilibus vitæ suæ temporalis laboribus, et morte promeruit et acquisivit. Cum tamen persæpe hujusmodi sit morbi ratio, ut usum virium animæ magna ex parte impediat, cumque hujusmodi sit ille a temporali vita transitus, ut propter graves impugnationes Dæmonis (a quo summopere refert non superari) requirat subsidium fraternæ charitatis; sollicite advertat Superior, ut qui juxta Medici sententiam de vita periclitatur, antequam usu judicii privetur, omnibus Sacramentis sanctis acceptis, tanquam armis a Divina liberalitate Christi Domini Nostri Nobis concessis, ad transitum a temporali vita ad æternam, se muniat.

2. Juvari etiam debet orationibus omnium Domesticorum valde peculiaribus, donec animam suo Creatori reddat. Et præter alios, qui ingredi possunt plures aut pauciores pro arbitrio Superioris, aliqui delecti sint oportet peculiarius, ut infirmum morti proximum invisant et ei assistant, et animosiorem reddant; eaque suggerant, eisque auxiliis juvent, quæ eo tempore convenient (a). Et cum jam aliis rebus juvari non

(a) Si aliquis ex infirmis, quod in phrenesim inciderint, usu rationis privati sint (quo in statu quidquid dixerint, nihil habet vel culpæ vel meriti), vel si contingeret esse aliquos, qui minus ædificationis in sua ægritudine quam par esset, præberent; utrisque paucos assistere ex iis, quibus magis confideretur, oporteret.

CHAPITRE IV.

Des secours que l'on porte aux mourants dans la Société, et des prières après la mort.

1. Chaque membre de la Société doit non-seulement, dans toute sa vie, mais encore plus à sa mort, avoir soin de s'efforcer de faire qu'en lui soit glorifié Dieu et N.-S. J.-C., que leur volonté soit faite, que le prochain soit édifié au moins par l'exemple qu'il lui donnera de la patience et de la force jointe à une foi vive, à l'espérance et à l'amour de tous les biens éternels que J.-C.N.-S., par les travaux incomparables de sa vie temporelle, nous a mérités et acquis. Cependant comme la violence du mal ôte très-souvent à notre âme l'usage de la plus grande partie de ses forces, comme à notre départ de cette vie temporelle, à cause des terribles attaques du Démon auxquelles il est de la plus haute importance de ne pas succomber, nous avons besoin des secours d'une charité fraternelle, le Supérieur aura grand soin qu'un membre de la Société, qui, d'après l'avis du Médecin, est en danger de mort, se munisse, avant d'être privé de l'usage de la raison, de tous les Sacrements, comme d'armes que la bonté Divine de J.-C. N.-S. nous a données pour passer de la vie temporelle à la vie éternelle.

2. Jusqu'à ce qu'il ait rendu son âme au Créateur, il doit être aidé de prières très-particulières par tous ceux de la Maison. Et outre ceux qui pourront entrer en plus ou moins grand nombre, à la volonté du Supérieur, on en choisira particulièrement quelques-uns pour visiter le malade près de la mort. pour l'assister et l'encourager, enfin pour l'aider et lui donner tous les secours convenables (*a*). Et

(*a*) Si quelques malades, par suite de frénésie, avaient perdu l'usage de leur raison (et alors tout ce qu'ils diraient ou feraient ne serait qualifiable ni en bien ni en mal), s'il arrivait que quelques-uns fussent moins édifiants dans leur maladie qu'il ne convient, il faudrait que dans ces deux cas il n'y eût pour les assister qu'un petit nombre de personnes dignes de la plus grande confiance.

poterit, eum Domino commendent, donec ejus animam a corpore discedentem dignetur ad se recipere, qui eam tam caro pretio sanguinis et vitæ suæ redemit.

3. Posteaquam quis expiraverit, usque ad sepulturam ejus (*b*) corpus decenter, quamdiu conveniet, teneatur, postmodum absoluto Officio (*c*) coram Domesticis pro more sepeliatur : et mane proximo post ejus mortem, omnes Sacerdotes Domestici pro ejus anima Missæ sacrificium offerant : reliqui vero peculiari oratione pro eodem Divinam implorent clementiam ; atque in eo perseverent ulterius, juxta Superioris arbitrium, et cujusvis privatam devotionem, et obligationes quæ in Domino intercedunt.

4. Reddantur etiam certiores alii de Societate in locis illis, quæ Superior convenire judicaverit, ut simile officium præstent : ita ut charitas erga eos, qui vita perfuncti sunt, non minus, quam erga viventes, in Domino demonstretur.

CAPUT V.

Quod Constitutiones peccati obligationem non inducunt.

Cum exoptet Societas universas suas Constitutiones, Declarationes, ac vivendi ordinem, omnino juxta Nostrum Institutum, nihil ulla in re declinando, observari; optet etiam nihilominus suos omnes securos esse, vel certe adjuvari, ne in laqueum illius peccati, quod ex vi Constitutionum hujusmodi, aut Ordinationum proveniat, incidant; visum est Nobis

(*b*) In aliquo possent aliquot horæ deesse ad diem naturalem, quando mali odoris ratione (præsertim cum viget æstus) judicio Superioris antevertí id tempus posse videretur : ordinarium tamen spatium id erit, quod dictum est.

(*c*) Usus habet, ut Officium dicatur tono mediocriter alto, sine cantu; præsentibus in Ecclesia Domesticis cum suis candelis accensis, etc.

quand tout autre secours deviendra inutile, ils le recommanderont au Seigneur jusqu'à qu'il daigne prendre à lui son âme au moment où elle sortira du corps, cette âme qu'il a rachetée si chèrement au prix de son sang et de sa vie.

3. Dès que quelqu'un aura rendu le dernier soupir, on gardera son corps comme il convient jusqu'au moment de la sépulture (*b*). Ensuite, après avoir dit l'Office (*c*), il sera, selon l'usage, enterré en présence de tous ceux de la Maison; le matin du jour qui suivra sa mort, tous les Prêtres de la Maison offriront le sacrifice de la Messe pour le repos de son âme; les autres imploreront pour lui, par une prière particulière, la miséricorde Divine, et ils continueront de le faire suivant la volonté du Supérieur, la dévotion particulière de chacun et les liens qui attachaient au défunt, selon le Seigneur.

4. On avertira aussi les autres membres de la Société partout où le Supérieur jugera à propos de le faire, afin qu'ils rendent au défunt les mêmes devoirs. Il sera ainsi prouvé que l'on n'a pas moins d'affection, selon le Seigneur, pour les morts que pour les vivants.

CHAPITRE V.

Les Constitutions n'obligent pas sous peine de péché.

La Société désire que toutes ses Constitutions, ses Déclarations et ses Règles soient entièrement observées suivant Notre Institut et sans que rien n'y soit changé; mais elle désire en même temps tranquilliser tous ses membres ou du moins les aider pour qu'ils ne tombent embarrassés dans les liens d'aucun péché, provenant de la force de ces Constitutions ou de

(*b*) On pourrait quelquefois le faire quelques heures avant la fin d'une journée entière, quand la mauvaise odeur du cadavre, surtout dans les chaleurs de l'été, fera juger que l'on doit devancer ce temps; néanmoins on attendra pour l'ordinaire qu'il soit écoulé.

(*c*) L'usage est de dire l'Office d'un ton peu élevé et sans chant, toutes les personnes de la Maison étant dans l'Église avec des cierges allumés, etc.

in Domino, excepto expresso Voto, quo Societas Summo Pontifici pro tempore existenti tenetur, ac tribus aliis essentialibus Paupertatis, Castitatis, et Obedientiæ, nullas Constitutiones, Declarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere; nisi Superior ea in Nomine Domini Nostri Jesu Christi, vel in virtute Obedientiæ juberet : quod in rebus, vel personis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare uniuscujusque, vel ad universale bonum multum conveniet, fieri poterit : et loco timoris offensæ succedat amor et desiderium omnis perfectionis; et ut major gloria et laus Christi Creatoris, ac Domini Nostri consequantur.

ces Règlements. Il nous a donc paru dans le Seigneur, qu'excepté le Vœu exprès par lequel la Société s'engage envers le Souverain Pontife, actuel ou futur, et les trois Vœux essentiels de Pauvreté, de Chasteté, d'Obéissance, aucune de ces Constitutions, de ces Déclarations, de ces Règles ne peut nous obliger, sous peine de péché, soit mortel, soit véniel; à moins pourtant que le Supérieur n'en prescrive spécialement l'observation au nom de J.-C. N.-S., ou en vertu de l'obéissance, et il pourra le faire toutes les fois qu'il le jugera très-avantageux, soit pour le bien particulier de chacun, soit pour le bien général. Ainsi, pour la plus grande gloire et le plus grand honneur de J.-C., Notre Créateur et Notre-Seigneur, il faut qu'au lieu de la crainte de pécher, ce soit l'amour et le désir de toute perfection qui nous dirigent.

SEPTIMA PARS.

De iis quæ pertinent ad admissos in corpus Societatis, ad proximorum utilitatem, per vineam Domini distribuendos.

CAPUT I.

De Missionibus Summi Pontificis.

1. Ut in sexta Parte de iis dictum est, quæ observanda sunt cuique de Societate erga seipsum, ita in hac septima de iis dicendum est, quæ erga proximos (qui finis Nostri Instituti valde proprius est) dum dividuntur per Christi vineam, ut in ea illius parte, atque opere, quod ipsis commissum fuerit, se exerceant, observari debent; sive a Summo Christi Domini Nostri Vicario, sive a Superioribus Societatis, qui etiam Divinæ Majestatis loco ipsis præsunt, per diversa loca mittantur; sive ipsimet sibi eligant, ubi et qua in re occupentur, si ipsorum judicio relictum fuerit, ut discurrant quacumque majus Dei et Domini Nostri obsequium, et animarum profectum assequi se posse arbitrentur : sive labor sit impendendus, non loca peragrando diversa, sed in stabili ac continua habitatione, in aliquibus locis, ubi magnus Divinæ gloriæ et obsequii proventus speratur (*a*). Et ut primo loco de Missione Summi Pontificis, ut inter cæteras præcipua, tractetur; animadvertendum est, quod eo fertur intentio Voti illius, quo se Obedientiæ Summi Christi Vicarii sine ulla excusatione Societas obstrinxit (*b*), ut quocumque gentium ad majorem Dei gloriam, et animarum auxilium inter fideles vel infideles, Nos mittendos censuerit, Nos conferamus. Nec intellexit Societas particularem aliquem locum; sed ut per orbem in diversas regio-

(*a*) Hic sunt quatuor modi universaliores Nostros dividendi per Christi Domini Nostri vineam; de quibus totidem Capitibus septimæ hujus Partis agitur.

(*b*) Intentio quarti Voti ad Summum Pontificem, non tendebat ad

SEPTIÈME PARTIE.

Comment on doit distribuer dans la vigne du Seigneur, pour l'utilité du prochain, ceux qui sont incorporés dans la Société.

CHAPITRE I.

Des Missions du Souverain Pontife.

1. Nous avons traité, dans la sixième Partie, de ce qui doit être observé de tous les membres de la Société par rapport à eux-mêmes. Nous allons parler dans la septième de ce qu'ils ont à observer par rapport au prochain, et c'est là le but principal de Notre Institut, dans la partie du travail dont on les chargera, quand ils seront distribués dans la vigne du Seigneur; qu'ils soient envoyés en différents lieux par le Vicaire suprême de J.-C. N.-S.; ou par les Supérieurs de la Société, qui tiennent aussi à leur égard la place de Dieu même; ou bien qu'ils se choisissent eux-mêmes le lieu où ils s'occuperont et la nature du travail auquel ils s'emploieront, quand on aura laissé à leur prudence la liberté d'aller partout où ils croiront pouvoir être utiles au service de Dieu et de Notre-Seigneur et aux progrès des âmes; soit enfin que leur travail ne doive pas consister à parcourir différents pays; mais à avoir une demeure fixe et habituelle dans certains lieux, où l'on espérera être plus utile à la gloire et au service de Dieu (*a*). Parlons d'abord de la Mission du Souverain Pontife comme de celle qui tient le premier rang entre toutes les autres : et remarquons que ce Vœu par lequel la Société s'est engagée à obéir, sans pouvoir s'y refuser sous aucun prétexte, au Souverain Vicaire de J.-C. (*b*) a pour but de nous obliger

(*a*) Ce sont là les quatre manières les plus générales de distribuer les membres de notre Société dans la vigne de J.-C. N.-S., desquelles il sera traité dans cette septième Partie en autant de Chapitres.

(*b*) Le qu ti ième Vœu relatif au S uverain Pontife n'était pas res-

nes, et loca spargeretur; cum optaret, quod factu optimum esset, eligere; idque speraret futurum, si hanc ipsius distributionem Summus Pontifex faceret.

2. Et in hac parte, cum omnem proprium sensum ac voluntatem Christo Domino Nostro, et ejus Vicario Societas subjecerit (*c*), nec Superior pro se ipso, nec quisquam alius ex inferioribus pro se, vel pro alio curare, nec tentare mediate, vel immediate, cum Summo Pontifice, vel ejus ministris poterit, ut residere, vel mitti potius in hanc partem, quam in illam debeat : sed inferiores hanc curam universam Summo Christi Vicario, ac Superiori suo; Superior vero, quod ad suam personam attinet, Summo Pontifici, et ipsi Societati (*d*) in Domino relinquat.

3. Præterea, qui a Summo Pontifice designatus fuerit, ut

locum aliquem particularem : sed ut per varias mundi partes, qui vovebant, spargerentur. Cum enim qui primi convenerunt in hanc Societatem, ex diversis Provinciis et Regnis essent, nec eis constaret, inter quas regiones fidelium, vel infidelium versari deberent; ne in via Domini errarent, promissionem illam, vel Votum emiserunt, ut Summus Pontifex eos ad majorem Dei gloriam, et juxta ipsorum intentionem per orbem discurrendi, distribueret : et sic ubi optatum spiritualem fructum non invenirent, ut inde ad alium atque alium locum, majorem Dei gloriam et animarum auxilium investigando, se conferrent.

(*c*) Cum aliquis ex inferioribus ad locum aliquem, vel opus designaretur, ad quod mittendus non fore, rebus a Summo Christi Vicario bene perspectis, judicaretur; Præpositus Generalis pleniorem notitiam Ejus Sanctitati dare, omnibus tandem ipsius arbitrio relictis, poterit.

(*d*) Societas esse intelligerentur, qui ex eadem in loco, ubi agit Præpositus Generalis, invenirentur; qui possent quod res habet, bene Summo Pontifici referre, si aliorum relatu diverso adduci videretur, ut Præpositum Generalem, quo non convenit ad commune bonum Societatis, et majus Dei obsequium mittere cogitaret.

à nous transporter partout où il jugera à propos de nous envoyer, pour la plus grande gloire de DIEU et pour les secours des âmes, soit chez les Chrétiens, soit chez les Infidèles. La Société n'a pas eu dans l'idée un lieu particulier, mais elle a voulu être répandue par tout l'univers et dans les contrées les plus diverses, désirant choisir ce qu'il y avait de mieux à faire, et espérant le trouver, lorsque ce serait le Souverain Pontife qui la distribuerait lui-même.

2. Sur ce point la Société a soumis entièrement son propre jugement et sa volonté à J.-C. N.-S. et à son Vicaire (c). Ainsi ni le Supérieur pour lui-même, ni aucun des inférieurs pour lui ou pour un autre, ne devront chercher à résider ou à être envoyés dans un pays plutôt que dans un autre : ils ne devront faire pour cela, ni immédiatement ni par intermédiaire, aucune tentative auprès du Souverain Pontife ou de ses ministres. Mais les inférieurs abandonneront ce soin en entier au Suprême Vicaire de J.-C. et à leur Supérieur, et le Supérieur l'abandonnera au Souverain Pontife et à la Société (d) elle-même dans le Seigneur, pour ce qui concerne sa propre personne.

3. Ensuite celui qui aura été désigné par le Souverain Pon-

treint à un lieu particulier, et ceux qui faisaient ce vœu entendaient être répandus dans les différentes parties du monde. En effet, comme ceux qui se sont réunis les premiers dans cette Société étaient de différentes provinces et de différents royaumes, et qu'ils étaient incertains des pays où ils iraient, si ce serait chez les Chrétiens ou chez les infidèles, pour ne pas errer dans la voie du Seigneur, ils firent cette promesse ou ce Vœu, afin que ce fût le Souverain Pontife qui les distribuât pour la gloire de DIEU, et conformément à leur intention d'être répandus par tout l'univers ; et aussi pour que n'ayant pas trouvé dans un endroit l'avantage spirituel qu'ils y auraient souhaité, ils se transportassent ailleurs, en cherchant partout la gloire de DIEU et le secours des âmes.

(c) Si quelque inférieur avait été désigné pour un lieu ou pour une œuvre auxquels on présumerait qu'il n'eût pas été envoyé, si le Pape avait été mieux informé, le Général pourrait donner de plus grandes lumières à Sa Sainteté, en laissant néanmoins le tout à sa volonté.

(d) La Société dans ce cas, ce seraient ceux des membres qui se trouveraient dans le lieu où réside le Général, et qui pourraient faire de justes représentations au Souverain Pontife et lui faire connaître la vérité, si celui-ci, fondé sur les rapports différents d'autres personnes, pensait à envoyer le Général où il ne conviendrait pas qu'il allât, pour le bien commun de la Société et le service de DIEU.

aliquo se conferat; se ipsum liberaliter, re temporali nulla pro viatico per se, vel per alium postulata, offeret : quin potius sic a Summo Pontifice mittatur, ut Ejus Sanctitas ad majus DEI, et Sedis Apostolicæ obsequium fore, nulla rei alterius in eo habita ratione, judicaverit (*e*).

4. Si Summus Pontifex personam non designaret, sed aliquem vel plures ad hunc vel illum locum proficisci juberet, Superioris arbitrio relinquendo, qui sint ad hujusmodi Missionem aptiores; Superior juxta ejus præceptum, eos qui magis convenire, et aptiores ad id fore videbuntur, designabit. Qua in re majus bonum universale intuebitur, et quam minimum detrimentum alia opera ad DEI obsequium suscepta patiantur.

5. Ei qui sic missus fuerit, plene declarari convenit plurimum Missionem suam, et scopum quo fertur Summi Pontificis intentio, et effectum, cujus gratia mittitur : et hoc, si fieri potest, in scriptis (*f*); quo exactius, quod ei injunctum fuerit, explere possit. Eumdem etiam Superior juvare consiliis ac instructione (*g*), quoad ejus fieri poterit, curabit; ut in omnibus ad DEI et Sedis Apostolicæ obsequium, utilius suum impendat ministerium.

6. Si ad particularia loca, tempore minime limitato, per

(*e*) Hoc sane repræsentari poterit, imo debebit, per Prælatum, aut quemvis alium per quem Summus Pontifex jubet al quo proficisci, quæ sit ipsius mens, de modo itineris conficiendi, et ibidem, quo mittitur, manendi, num ex eleemosynis, propter Christi amorem emendicatis, an alio modo vivendo : quod enim Summo Pontifici melius videbitur, devotius et securius in Domino fiet.

(*f*) Si id non obtinebitur, curandum certe erit, ut verbo tenus mens Summi Pontificis intelligatur : sive ipsemet eam immediate, sive per Superiorem, vel Prælatum, vel quemvis alium ei, qui mittitur, declaret.

(*g*) Superior etiam aliquibus documentis adhibitis, non solum in suis, sed etiam Summi Pontificis Missionibus juvare poterit; ut melius quod ad Christi Domini Nostri obsequium quæritur, consequatur.

tife pour se transporter quelque part, s'offrira avec désintéressement, sans rien demander pour sa route, ni par lui-même ni par d'autres; mais il faut au contraire que le Souverain Pontife, en l'envoyant ainsi, n'ait égard à rien autre chose qu'à ce que Sa Sainteté jugera devoir être le plus avantageux, pour le service de Dieu et du Saint-Siége (*e*).

4. Si le Souverain Pontife sans désigner personne ordonnait simplement qu'un ou plusieurs membres de la Société partissent pour tel lieu, en laissant au Supérieur le choix de ceux qui conviendraient le mieux à cette Mission, le Supérieur, suivant son ordre, nommerait ceux qui lui paraîtraient devoir y être le plus propres. En pareil cas, il aura toujours en vue le bien général, et fera en sorte que les autres œuvres entreprises pour le service de Dieu en souffrent le moins possible.

5. Il faut surtout donner à celui qui est ainsi envoyé des instructions détaillées sur sa Mission, sur le but que s'y propose le Souverain Pontife, et sur l'effet qu'il en attend. Il serait bon même qu'il les eût par écrit, s'il était possible (*f*), pour être en état de se conformer avec plus d'exactitude à ce qu'on lui aura prescrit. Le Supérieur aura soin aussi de l'aider, autant que possible, de ses conseils et de ses instructions (*g*), afin qu'en toutes choses son travail soit employé plus utilement pour le service de Dieu et du Saint-Siége.

6. Si le Souverain Pontife l'envoie dans un lieu marqué,

(*e*) On pourra et on devra même se faire expliquer par le Prélat ou par tout autre que le Souverain Pontife aura chargé de signifier ses ordres, quelle est son intention, comment on doit faire le voyage, combien on restera de temps dans le lieu où l'on est envoyé, si on y vivra d'aumônes mendiées pour l'amour de J.-C. ou autrement. Par là on fera avec plus de soumission et de sûreté dans le Seigneur ce que le Souverain Pontife aura jugé le plus convenable.

(*f*) Si on ne l'obtient point, il faudra du moins tâcher d'apprendre de vive voix l'intention du Souverain Pontife, soit qu'il la déclare lui-même immédiatement à celui qu'il envoie, soit qu'il la fasse connaître par la voie de son Supérieur, d'un Prélat ou de tout autre.

(*g*) Le Supérieur pourra aussi aider le Missionnaire de quelques instructions, non-seulement quand ce sera lui-même, mais encore quand ce sera le Souverain Pontife qui aura donné la Mission, afin qu'il parvienne plus facilement à ce qu'on se propose pour le service de J.-C. N.-S.

Summum Pontificem mittetur; ad tres menses ibidem manendum ei esse intelligatur : et magis, aut minus, pro modo majoris aut minoris spiritualis fructus, qui inde percipi videbitur, vel alibi sperabitur; vel demum ut ad bonum aliquod universale magis expedire judicabitur. Quæ omnia, juxta Superioris arbitrium, qui sanctam intentionem Pontificis in Christi Domini Nostri obsequium considerabit, transigentur.

7. Cum in locis designatis diutius erit residendum, si fieri poterit sine detrimento principalis Missionis, atque intentionis Summi Pontificis, excursiones aliquas, si poterit, et cum fructu Divini servitii eas fore judicabit, facere non erit inconveniens : ut in locis vicinis, animarum auxilio serviens, postmodum ad suæ residentiæ locum redeat : in quo quidem, præter id, quod est ei peculiari ratione injunctum (ad quod præcipuam etiam conferet curam, nec propter alias occasiones, licet bonas, Divini obsequii posthabebit) potest, et debet considerare, quibus aliis in rebus, quæ ad Dei gloriam, et animarum salutem conferant, suam operam sine detrimento suæ Missionis (ut dictum est) possit impendere. Opportunitatem autem, quam Deus ad id dederit, quantum in eodem convenire judicabit, e manibus elabi non sinet.

8. Ad finem Nostræ Professionis ac Promissionis melius consequendum, Præpositus Generalis, cum novus Christi Vicarius in Apostolica Sede fuerit constitutus, per se, vel per alium, intra annum ab ejus creatione et coronatione, teneatur Ejus Sanctitati declarare Professionem, ac Promissionem expressam Obedientiæ, qua ipsi Societas, peculiari Voto circa Missiones, ad Dei gloriam se obstrinxit.

sans fixer le temps qu'il devra y rester, il est censé devoir y demeurer trois mois à peu près, plus ou moins, suivant qu'il en résultera dans cet endroit plus ou moins de bien, et suivant celui qu'on pourrait espérer ailleurs, ou enfin suivant que le bien général paraîtra l'exiger. Au reste, pour tout cela, on s'en rapportera à la volonté du Supérieur, qui suivra lui-même la sainte intention du Pape, pour le service de J.-C. N.-S.

7. Quand il faudra rester plus longtemps dans les lieux qui auront été désignés, il pourra être utile de s'en écarter quelquefois, si on le peut et si on le juge utile au service de Dieu, mais à la condition de ne pas faire tort à la principale Mission et à ce que le Souverain Pontife a eu en vue. Ainsi on pourrait aller dans des lieux voisins, pour y contribuer au salut des âmes, et revenir ensuite au lieu de sa résidence. On devra apporter un soin tout particulier à ce qui aura été spécialement ordonné, et on ne devra jamais le négliger, pas même pour d'autres occasions, quoique très-favorables, de servir Dieu. Mais, après cela, on pourra et on devra même examiner si l'on ne pourrait pas, sans faire tort, comme on l'a dit, à sa mission, employer ses soins, à d'autres choses utiles à la gloire de Dieu et au salut des âmes Et on ne laissera pas échapper de ses mains l'occasion favorable que Dieu en donnera, autant qu'on le jugera convenable dans le Seigneur.

8. Pour parvenir plus sûrement au but de Notre Profession et de Notre Engagement, quand un nouveau Vicaire de J.-C. sera établi sur le Saint-Siége, le Général sera tenu de renouveler à Sa Sainteté, dans l'année de son élection et de son exaltation, par lui-même ou par un autre, la Profession et la promesse formelle d'Obéissance, par laquelle la Société s'est engagée envers elle, pour la gloire de Dieu, par un Vœu particulier relatif aux Missions.

CAPUT II.

De Missionibus Superioris Societatis.

1. Quo spirituali animarum necessitati subveniri multis in locis (*a*), majori cum facilitate ac securitate eorum, qui ad id fuerint destinati, possit; Præpositi Societatis, juxta facultatem eis a Summo Pontifice concessam (*b*), mittere quosvis de Societate poterunt, quocumque magis expedire judicabunt (*c*) : qui tamen, ubicumque fuerint, ad Obedientiam Sedis Apostolicæ parati erunt. Et quia complures sunt, qui aliquos ex Nostris sibi concedi petant, potius propriæ obligationis spiritualis erga suum gregem, vel aliorum commodorum a fine Nostro magis distantium ratione habita, quam communium et universalium;

(*a*) Facilius et expeditius pluribus locis (præsertim si remoti sint a Sede Apostolica) per Superiorem Societatis provideri potest, quam si semper eis, qui hominibus Societatis indigent, esset Summus Pontifex adeundus. Particularibus etiam securius est, si cum suorum Superiorum Obedientia, quam si pro arbitratu suo (etiam si id possent) et non ab iis missi proficiscerentur, a quibus Christi Domini Nostri loco, ut ab Interpretibus Divinæ voluntatis, sunt regendi.

(*b*) Ut potest Præpositus Generalis reliqua munera per se ipsum, et per inferiores; ita et hoc mittendi suos, reservatis Missionibus, quas duxerit reservandas, obire poterit.

(*c*) Mittere quocumque eis videbitur, inter fideles, etiam in Indias, et inter infideles, præsertim ubi aliqua esset habitatio fidelium, ut in Græciam, etc., intelligendum est. Ubi essent omnino infideles, considerare admodum Superiorem oportebit in conspectu Domini, num mittere, necne, et quo, et quos debeat. Semper autem erit subditi Missionem suam ut de manu Domini, hilari animo suscipere.

CHAPITRE II.

Des Missions du Supérieur de la Société.

1. Afin de pouvoir subvenir aux besoins spirituels des âmes, en beaucoup de lieux à la fois (*a*), et avec plus de facilité et de sûreté pour ceux qui y seront envoyés, le Général de la Société pourra, en vertu du pouvoir qui lui en a été accordé par le Souverain Pontife (*b*), envoyer chacun des Membres de la Société partout où il jugera plus à propos de le faire (*c*). Cependant ces Missionnaires, en quelques lieux qu'ils soient, devront toujours être prêts à obéir au Saint-Siége. Et comme il y a beaucoup de personnes qui demandent qu'on leur envoie quelques-uns de nos Membres, en consultant leurs devoirs particuliers et ce qu'ils doivent à leur troupeau, ou d'autres intérêts encore plus éloignés de notre but, plutôt que les intérêts communs et le bien général;

(*a*) Le Supérieur de la Société peut pourvoir plus facilement et plus promptement à beaucoup d'endroits, surtout quand ils sont éloignés du Saint-Siége, que s'il fallait que ceux qui ont besoin de Missionnaires de la Société s'adressassent toujours au Souverain Pontife. Il est aussi plus sûr pour les particuliers de partir en obéissant à leurs Supérieurs, que de le faire de leur propre mouvement, quand même ils le pourraient, et sans être envoyés de ceux par qui ils doivent être gouvernés à la place de J.-C. N.-S., comme par les interprètes de sa divine volonté.

(*b*) Comme le Général peut remplir toutes les autres fonctions par ses inférieurs, comme par lui-même; il peut aussi remplir de même celle qui consiste à envoyer dans les Missions, en ne se réservant que celles qu'il jugera à propos.

(*c*) Envoyer partout où bon leur semblera doit s'entendre, soit chez les Chrétiens et même aux Indes, soit chez les Infidèles, et surtout dans les pays où il y aurait quelque habitation de Chrétiens, comme dans la Grèce, etc. Pour ceux où il n'y aurait que des Infidèles, il faudra que le Supérieur examine devant le Seigneur, s'il doit y envoyer ou non, ou qui il doit envoyer. Et le Missionnaire doit toujours recevoir sa mission comme de la main du Seigneur et avec un esprit satisfait.

Præpositus Generalis, vel qui ab eo hanc habuerit facultatem, diligenter in hujusmodi Missionibus curet, ut in suis ad hanc potius, quam ad illam partem mittendis (*d*);

(*d*) Ut in mittendo ad hunc vel ad illum locum, rectius procedatur, præ oculis habendo majus Divinum obsequium, et universale bonum, ut regulam, ad quam exigi Missiones oportet; eligenda videtur, in tam ampla Christi Domini vinea (paribus cæteris, quod in omnibus, quæ sequuntur, debet intelligi) ejus pars illa, quæ magis indiget; tam ob penuriam aliorum operariorum, quam ob miserum statum, et infirmitatem proximorum in ea, et damnationis extremæ periculum.

Considerandum est etiam, unde verisimile sit fructum uberiorem, ex mediis proximi juvandi quibus utitur Societas, proventurum, inde scilicet, ubi ostium apertius, et major dispositio, et facilitas in hominibus, ut juvari possent, videretur : quod quidem positum est in eorum majori devotione, ac desiderio (quod est instantia, qua Nostros petunt ex parte intelligi potest) vel in conditione et qualitate personarum, quæ magis sint idoneæ, ut juvari, et fructum quem ceperint, ad Dei gloriam conservare possint.

Ubi magis debemus, ut in locis illis, in quibus Domus vel Collegia Societatis sunt, vel aliqui ex ea, qui student, et beneficentia populi juvantur (si paria essent cætera, quæ ad spiritualem profectum attinent) magis conveniret aliquos nostros operarios versari, et hujusmodi loca talem ob causam, juxta ordinem perfectæ charitatis, aliis præferri.

Quia bonum, quo universalius, eo Divinius est; illi homines, et loca, quæ, cum profecerint, in causa erunt, ut bonum ad multos alios, qui eorum auctoritatem sequuntur, vel per eos reguntur, perveniat; debent præferri. Sic spirituale auxilium, quod hominibus magnis et publicis (sive sæculares, ut Principes, Domini, Magistratus vel Justitiæ Ministri, sive Ecclesiastici illi sint, ut Prælati) quodque viris doctrina et auctoritate eminentioribus confertur, majoris momenti esse propter rationem eamdem boni universalioris existimandum est : propter quam etiam, auxilium impensum magnis gentibus, ut Indis, vel populis primariis, vel Universitatibus, quo solent multi confluere, quisi juventur, ipsi operarii esse ad alios juvandos poterunt, debeat præferri.

Ubi itidem intelligeretur inimicus Christi Domini Nostri seminasse zizania ac præcipue effecisse, ut male sentiant, vel male affecti sint in

le Général, ou celui qui tiendra de lui ce pouvoir, portera sur ce point une attention scrupuleuse. Lorsqu'il s'agira de décider s'il enverra d'un côté plutôt que d'un autre (*d*) pour

(*d*) Voici quelques règles pour se diriger dans le choix d'un lieu ou d'un autre pour y envoyer des Missions : elles sont faites en vue du service de DIEU et du bien général, qui est la règle à laquelle les Missions doivent se rapporter. Dans cette vigne du Seigneur qui est si vaste, il faut choisir la portion qui en a le plus besoin ; toutes choses égales d'ailleurs, comme il faudra toujours le supposer dans ce qui va être dit. Ce besoin peut venir ou de la disette d'ouvriers où elle se trouve, ou de son état misérable, de l'infirmité et du danger de damnation où s'y trouve le prochain.

Il faut aussi examiner dans quel lieu il est vraisemblable que les moyens d'aider le prochain, dont se sert la Société, auront le plus d'effet. Ce sera par exemple où la porte sera la plus ouverte, les hommes mieux disposés à recevoir nos secours ; là où ils auront le plus de dévotion et le plus de zèle, ce dont on peut juger en partie par l'insistance qu'ils mettront à demander de nos Membres ; là aussi où, d'après la condition et la qualité des personnes, on jugera qu'elles sont plus capables d'être aidées, et de conserver pour la gloire de DIEU le fruit qu'elles auront recueilli.

Il faut examiner encore dans quels lieux nous avons le plus d'obligations. Ainsi, là où il y a des Maisons ou des Collégès de la Société, ou bien quelques-uns de ses membres qui étudient et qui sont aidés par la bienveillance du peuple, il serait plus convenable qu'il y eût quelques-uns de nos ouvriers ; et tout le reste étant égal d'ailleurs, quant à l'avancement spirituel, ces lieux devraient être préférés à d'autres pour cette raison, selon l'ordre de la charité parfaite.

Comme le bien est d'autant plus Divin qu'il est plus universel, on doit préférer les personnes et les lieux qui, par leur avancement, seront causes que le bien s'étendra à beaucoup d'autres qui suivront leur exemple ou qui sont sous leur puissance. Ainsi le secours spirituel donné aux grands et aux personnes publiques, soit séculières, comme les Princes, les Seigneurs, les Magistrats ou les Ministres de la Justice, soit Ecclésiastiques, comme les Prélats, ou encore les personnes les plus recommandables par leur science et leur crédit, doit être regarde comme le plus important, à raison de ce bien plus général. C'est aussi pour la même raison qu'on doit préférer le secours donné aux grandes nations, comme aux Indes, ou aux villes capitales et aux Universités. Là, il y a ordinairement un grand concours de personnes qui, après avoir été aidées elles-mêmes, pourront servir par la suite à aider les autres.

Il faudrait aussi s'employer avec plus de vigueur dans les endroits où l'on verrait que l'ennemi de J.-C. N.-S. aurait semé de l'ivraie, surtout

et ad hoc opus, potius quam ad illud (e); et ut hanc

Societatem, quo impediatur fructus, qui ex ea posset provenire; tunc impensius esset incumbendum; præsertim si alicujus momenti, et cujus habenda sit ratio, is locus est : eoque mittendi essent homines si fieri posset, qui vitæ exemplo, et doctrina, conceptam ex falsis narrationibus malam opinionem removerent.

(e) Ad meliorem ac certiorem operum electionem, ad quæ Superior suos mittit, eadem regula ob oculos versetur, scilicet Divinus honor major, majusque bonum universale. Hæc enim consideratio justissime ad mittendum in hunc locum potius, quam in illum movere potest; et ut aliqua quæ alterutram partem possunt momentum habere, attingantur; in primis, cum possint, qui de Societate sunt, operam suam collocare, ubi bona spiritualia quæruntur, et etiam ubi corporalia, in quibus etiam misericordia et charitas exercentur; cum itidem aliqui possint in rebus majoris suæ perfectionis, et minoris, et demum in rebus ex se melioribus, et minus bonis juvari; si utraque simul præstari non possunt, priora (cæteris paribus) secundis semper essent preferenda.

Cum etiam res aliquæ in Divino servitio magis urgeant, aliæ minus, quod remedii dilationem melius ferant; quamvis alioqui æqualis essent momenti, priores posterioribus sunt anteponendæ.

Cum etiam quædam peculiari quodam modo ad Societatem pertineant, vel cernatur alios non esse, qui eisdem vacent; rursus aliæ, quarum curam et modum eisdem prospiciendi alii habent; priores in Missionibus priorem locum habere æquum est.

Sic etiam inter pia opera, quæ æqualis essent momenti ac necessitatis, et quæ æqualiter urgerent, si aliqua securiora tractanti, alia vero periculosiora essent; et rursus, aliquæ, quæ facilius et expeditius, alia quæ majori cum difficultate et longiori tempore absolvuntur; priora etiam debent præferri.

Cæteris, quæ dicta sunt, paribus; cum etiam sint aliquæ occupationes universalioris boni, et quæ se ad plurium auxilium extendunt, ut concionari, vel legere; aliæ magis particulares, ut Confessiones audire, vel Exercitia spiritualia tradere; si utrisque vacari non potest, priores præferantur : nisi aliquæ circumstantiæ moverent, ut secundæ magis convenire viderentur. Cum etiam quædam pia opera diuturniora, semper profutura sint, ut fundationes aliquæ piæ, quæ ad proximorum auxi-

une œuvre plutôt que pour une autre (*e*), une personne

s'il avait réussi à y faire mal penser de la Société, et à indisposer le peuple à son égard, pour empêcher les résultats qu'elle pourrait produire. Surtout, si c'était un lieu important et dont il fallût tenir compte, il faudrait y envoyer, si on le pouvait, des personnes qui, par leur vie exemplaire et leur doctrine, dissiperaient la mauvaise opinion que des récits infidèles auraient fait naître.

(*e*) Afin de faire un choix meilleur et plus sûr des œuvres pour lesquelles le Supérieur enverra ses subordonnés, il aura devant les yeux la même règle du plus grand service de Dieu et du plus grand bien universel. Car cette considération peut avec justice engager à envoyer plutôt dans un lieu que dans un autre. Nous allons dire un mot des choses qui peuvent contribuer à ces deux objets. D'abord quand les membres de la Société pourront travailler dans des lieux où il y a des bien spirituels à procurer, et dans d'autres où il y a des biens temporels qui peuvent aussi servir à exercer la charité et la miséricorde, quand il y aura des personnes à aider dans des choses qui ont rapport à une plus grande perfection, et d'autres dans des choses qui ont rapport à une perfection moindre; enfin, si d'un côté les choses sont plus importantes en elles-mêmes, et de l'autre moins importantes; dans tous ces cas, si on ne peut pas faire les deux à la fois, il faudra toujours préférer ce qui a le plus de prix, toutes choses égales d'ailleurs.

De même quand certaines choses seront plus urgentes pour le service de Dieu, et que d'autres le seront moins, parce qu'elles seront plus en état d'attendre le remède, quoique d'ailleurs elles soient également importantes, il faudra préférer les premières.

Ou encore quand certaines choses seront plus particulièrement du ressort de la Société, et qu'il n'y aura pas d'autres personnes pour y travailler, tandis que pour d'autres choses, au contraire, il y aura des personnes chargées d'y pourvoir, il sera juste que les premières aient la préférence pour les Missions.

Pareillement, si parmi différentes œuvres pieuses d'une importance et d'une nécessité égale, et qui seraient toutes également pressantes, il y en avait de plus sûres pour celui qu'on y enverrait, et d'autres plus dangereuses, et qu'il y en eût de plus faciles et de plus promptes à terminer, et d'autres plus difficiles et plus longues, les premières devraient encore être préférées.

Toutes les autres circonstances que nous venons de détailler étant égales, s'il y avait aussi des occupations plus généralement utiles et qui s'étendissent au secours de plus de monde, comme de prêcher ou de professer, et qu'il y en eût d'autres plus particulières, comme de Confesser ou de faire faire les Exercices spirituels, si on ne pouvait pas s'occuper de toutes à la fois, on préférerait les premières, à moins que des circonstances particulières ne fissent juger les secondes plus utiles.

personam potius quam illam mittat (f); hoc, vel illo

lium instituuntur; alia minus diuturna; quæ raro, et ad tempus exiguum juvant; constat priora secundis esse præferenda. Et sic Præpositus Societatis potius ad hæc, quam ad illa, suorum operam conferre debet. Fiunt vero hæc omnia propterea, quod ad majus Dei obsequium, majusque proximorum bonum ita conveniat.

(f) Quamvis summa Providentia, et Sancti Spiritus directio, ea sit, quæ efficaciter meliora cum in aliis omnibus eligere faciat, tum in mittendis ad quemvis locum illis, qui magis convenient, et quadrabunt personis et rebus, propter quas mittuntur; illud tamen in universum dici potest; primum, quod ad res graviores, et in quibus plus refert non errare (quoad situm in eo fuerit cum Divina gratia, qui providere debet) mitti viros magis delectos, quibusque magis confidatur, oportet.

In rebus, quæ corporis labores majores exigunt, qui robustiores et saniores.

Ubi pericula spiritualia plura sunt, qui in virtute magis probati et securiores.

Ut agant cum viris prudentibus, qui spiritualem gubernationem vel temporalem habent, ii convenire magis videntur, qui discretionis et conversandi cum hominibus gratiam habent; cum exteriori specie (modo, quæ interiora sunt, non desint) quæ ad auctoritatem conferat, posset enim magni momenti esse eorum consilium.

Ingeniosis et subtilibus ac litteratis, ii magis quadrant, qui in ingenio itidem et litteris peculiare donum habent. Ili enim in lectionibus, et colloquiis magis juvare poterunt.

Ad populum, ut plurimum, aptiores erunt, qui talendo Prædicationis et audiendarum Confessionum pollent.

Quod ad numerum attinet hujusmodi operariorum, qui mittendi sunt, et combinationem eorum, consideratio erit etiam adhibenda : et primo quidem, cum fieri posset, conveniret unum solum non mitti : sed saltem duos : tum ut mutuo ipsi in rebus spiritualibus et corporalibus juventur, tum ut possint esse magis utiles iis, ad quos missi sunt; labores inter se dividendo, quos in servitium proximorum suscipiunt.

Et si duo mittentur, cum uno Concionatore vel Lectore commode conjungeretur alius, qui messem in Confessionibus, et spiritualibus Exercitiis, quam ille præpararet, colligeret; juvaretque eumdem in Colloquiis, et aliis mediis, quæ ad proximos juvandos adhiberi solent.

plutôt qu'une autre (*f*), d'une façon plutôt que d'une au-

De même aussi s'il y avait des œuvres plus durables et qui dussent être utiles à perpétuité, telles que des fondations pieuses, faites pour le secours du prochain, et qu'il y en eût d'autres moins durables et qui fussent rarement utiles, ou qui ne le fussent que pour un temps assez court, il est certain qu'il faudrait préférer les premières. Ainsi le Général de la Société doit employer les soins de ses subordonnés plutôt à celles-ci qu'à celles-là. Tout cela se fait en vue du service de Dieu et du bien du prochain.

(*f*) C'est la Providence infinie et l'inspiration du Saint-Esprit qui fait choisir le meilleur parti en toutes choses, et qui nous fera envoyer partout les personnes qui conviendront le mieux et qui seront le mieux faites pour ceux à qui ils seront envoyés, et pour les choses dont ils auront à s'occuper. Cependant on peut dire, en général, qu'il faut envoyer des gens plus choisis et en qui on se fie davantage, pour les affaires les plus graves et dans lesquelles il est plus important de ne pas se tromper, autant que cela dépendra de celui qui doit y pourvoir avec le secours de la grâce de Dieu.

Pour celles qui demandent les plus grandes fatigues, il faut envoyer les gens les plus robustes et les plus sains.

Où il y a le plus de dangers spirituels, les plus éprouvés et les plus fermes dans la vertu.

Pour avoir affaire à des personnes prudentes, chargées d'un gouvernement spirituel ou temporel, ceux-là paraissent convenir davantage qui ont le don de discrétion et celui de converser avec les hommes, avec un extérieur imposant, pourvu qu'ils ne manquent pas de qualités intérieures; car leurs conseils pourront être d'un grand poids.

Avec les gens d'esprit et avec ceux qui sont fins et lettrés, ceux-là conviennent mieux, qui ont aussi un don particulier, tant du côté de l'esprit que du côté des lettres. Car ils seront plus capables d'être utiles dans les leçons et les entretiens.

Pour le peuple, ceux-là seront ordinairement les plus propres, qui ont le talent de la Prédication et de la Confession.

Il faudra aussi faire attention au nombre des ouvriers qu'il faudra envoyer et à ceux qu'on enverra ensemble. D'abord, quand on le pourra, il sera convenable de n'en pas envoyer un seul, mais deux au moins, pour qu'ils s'aident mutuellement entre eux dans le spirituel et le temporel, et aussi pour qu'ils puissent être plus utiles à ceux à qui ils sont envoyés, en partageant entre eux les travaux qu'ils entreprennent pour le service du prochain.

Si on en envoyait deux il serait bon de joindre à un Prédicateur ou à un Professeur, un autre membre qui recueillerait dans les Confessions et par les Exercices spirituels ce que l'autre aurait semé, et qui le seconderait dans les Conférences et dans les autres moyens dont on se sert ordinairement pour aider le prochain.

modo (g), ad prolixius, vel brevius tempus (h); id semper, quod ad majus Dei obsequium, et bonum universale facit, statuatur.

Sic etiam, si quis in modo procedendi Societatis, et cum proximis agendi parum exercitatus mitteretur; alteri in his magis exercitato adjungi deberet; quem imitari, cum quo conferre, quemque de rebus dubiis, quæ occurrent consulere possit.

Alicui valde ferventi et animoso, alius magis circumspectus et cautus bene adjungeretur, et sic de aliis mixtionibus huic similibus; ita ut diversitas vinculo charitatis unita sic utrumque juvet, ut contradictionem vel discordiam inter eos, aut alios proximos generare non possit. Plures, quam duos, cum opus, ad quod mittuntur, majoris esset momenti in Divino obsequio, ac majorem multitudinem exigeret, et alioqui Societas plures operarios sine detrimento rerum aliarum ad majorem Dei gloriam, et universale bonum spectantium, posset providere, Superior mittere poterit : prout Sancti Spiritus unctio eum docuerit, vel in Divinæ Majestatis conspectu melius convenientiusque ipse senserit.

(g) Quod ad modum attinet eos mittendi (præter convenientem instructionem) num pauperum more, ut sine jumento ac pecunia, an majori cum commoditate mitti oporteat; cum litteris item, an sine illis, quo tendunt, destinatis (sive ad privatos aliquos homines, sive ad civitatem, vel ejus caput scribantur; quæ ad auctoritatem aut benevolentiam conferant), Superior undecumque majorem proximorum ædificationem, et Divinum obsequium intuendo, quod convenit constituet.

(h) Tempus quod Missionibus dandum est, sive ad hanc, sive ad illam partem mittantur, quando a Summo Pontifice præscriptum non est, metietur hinc quidem qualitas negotiorum spiritualium, quæ tractantur, et momentum ipsorum majus aut minus, habita necessitatis, et fructus, qui percipitur, vel speratur, ratione; inde vero, consideratio eorum, quæ aliis in locis se offerunt, et obligatio eis vacandi, et vires Societatis, quas habet, ut his atque illis operibus possit satisfacere. Quædam etiam accidere solent, quæ expendenda sunt, ut Missionibus tempus, vel brevius sit, vel prolixius. Demum habita primi nostri Instituti ratione, cum hoc sit per varias mundi partes discurrere, ac magis vel minus in illis hærere, pro fructu, qui cernitur, modo; videndum erit, num conveniat plus aut minus temporis in his, aut illis Missionibus impendi : et ut hoc intelligatur, conveniet crebris litteris certiorem reddi Superiorem percepti fructus, ab his qui missi sunt.

Cum mutari aliquem oportebit, animadvertat Superior, quod ad eum

tre (*g*), pour un temps plus long ou plus court (*h*), il devra toujours se résoudre à ce qui sera le plus utile au service

De même, si l'on envoyait quelqu'un qui fût peu exercé dans la méthode de la Société et dans la manière d'agir avec le prochain, il faudrait le joindre à un autre qui y serait plus exercé, afin qu'il pût l'imiter, conférer avec lui et le consulter dans les cas douteux qui se présenteraient.

A quelqu'un qui serait trop fervent et trop zélé, il sera bon d'en joindre un autre plus circonspect et plus prudent; et de même pour tout autre assemblage, de manière que les différences de caractère étant unies par le lien de la charité, elles deviennent par là utiles à tous les deux et ne puissent pas engendrer la contradiction ou la discorde, ni parmi eux, ni parmi le reste du prochain. Le Supérieur pourra en envoyer plus de deux, quand l'œuvre pour laquelle il les enverra sera d'une grande importance pour le service de DIEU, et qu'elle demandera un plus grand nombre d'ouvriers et quand d'ailleurs la Société pourra en envoyer beaucoup sans faire tort aux autres choses qui tendront à la plus grande gloire de DIEU et au bien général. Il le fera selon que l'onction du Saint-Esprit l'inspirera ou qu'il le jugera lui-même devant DIEU, meilleur et plus convenable.

(*g*) Quant à la façon de les envoyer, le Supérieur, outre l'instruction convenable qu'il leur donnera, réglera, comme il convient, en ayant toujours en vue l'édification du prochain et le service de DIEU, s'ils doivent partir comme des pauvres, sans chevaux, ni argent ou plus commodément, avec des lettres de recommandation pour les lieux où ils vont, ou sans en avoir, soit que ces lettres soient adressées à des particuliers, soit qu'elles le soient à un État ou à son chef, pour leur attirer de la considération ou de la bienveillance.

(*h*) Quand le Souverain Pontife n'aura pas prescrit le temps d'une Mission, en envoyant dans tel ou tel lieu, on le réglera d'un côté sur la nature des affaires spirituelles dont on s'y occupera et sur leur importance plus ou moins grande, sur la nécessité de cette mission, sur le fruit qu'on en retirera ou qu'on en attendra, et d'un autre côté sur l'attention que mériteront les autres affaires qui se présenteront ailleurs, sur l'obligation de s'en occuper et sur les forces de la Société pour suffire aux unes et aux autres. Souvent aussi il arrive des circonstances dont il faudra tenir compte pour abréger ou pour prolonger le temps d'une Mission. Enfin eu égard à la fin essentielle de notre Institut qui est de parcourir les différentes parties du monde, et d'y rester plus ou moins, suivant les fruits qu'on en retire, il faudra voir s'il convient d'employer plus ou moins de temps à telles ou telles Missions; et pour s'en assurer, il faudra que les Missionnaires instruisent souvent le Supérieur par lettres, des fruits qu'ils recueilleront.

Quand il faudra déplacer quelqu'un, le Supérieur, en le rappelant et

Cum hac ergo rectissima ac sincerissima intentione, in Dei ac Domini Nostri conspectu habita, et si ei videbitur, propter deliberationis difficultatem, vel momentum, re Divinæ Majestati suis et Domesticorum orationibus ac Sacrificiis, commendata; et cum aliquo vel pluribus ex eadem Societate, qui videbuntur inter eos, qui adfuerint, communicata; statuet per se ipsum, num mittere debeat, nec ne : et sic de reliquis circumstantiis, ut ad Dei majorem gloriam convenire judicabit. Erit autem ejus, qui mittitur, officium, nulla ratione se ingerendo ad eundum, vel manendum in hoc loco potius, quam in illo plenam ac omnino liberam sui dispositionem Superiori, qui eum Christi loco dirigit, ad ipsius majus obsequium et laudem relinquere (*i*). Sic etiam, ut alii maneant alicubi, vel alio se conferant, nemo quoquo modo sine consensu Superioris sui, per quem ille in Domino gubernandus est, curare debet (*k*).

2. Quocumque Superior mittet aliquem eum plene instruere (et ordinarie (*l*) in scriptis) debebit, tam de modo procedendi, quam de mediis, quibus eum uti velit ad finem, quem in animo habet. Per crebram etiam litterarum communicationem, quantum fieri potest, totius successus certior redditus ex eo loco, ubi ipse residet (ut personæ, et negotia exegerint) consi-

revocandum quoad fieri poterit, iis mediis utatur, ut hi, a quibus aliquis evocatur, potius benevoli omnino maneant, quam offensi vel male affecti; et quod in omnibus honor et gloria Divina, et bonum universale quæritur, sibi persuadeant.

(*i*) His non repugnat, proponere motus animi aut cogitationes, quæ in contrarium occurrunt, subjiciendo suum sentire et velle ei, quod ipsius Superior, Christi Domini Nostri loco, sentiret ac vellet.

(*k*) Hinc planum fit, prohiberi, ne quis Principem, vel Communitatem, aut hominem quemvis magnæ auctoritatis, ad scribendum Superiori vel verbotenus petendum aliquem de Societate moveat, nisi prius cum Superiore communicata re, hanc esse ipsius voluntatem intellexerit.

(*l*) Dicitur *ordinarie*, propterea quod aliquando is, qui mittitur, tam instructus est, tantaque dexteritate pollet, ut instructio non sit necessaria. Sed demum hoc fiet, quandocumque opus erit.

de Dieu et au bien général. Animé ainsi des intentions les plus droites et les plus sincères devant Dieu et Notre-Seigneur, après avoir, quand il le jugera à propos, et suivant l'importance et la difficulté du parti à prendre, recommandé cette affaire à Dieu dans ses prières, ses Sacrifices et ceux des autres membres de la Maison; après avoir conféré avec un ou plusieurs des Membres présents, choisis à son gré, il décidera par lui-même s'il doit ou ne doit pas envoyer, et de même pour toutes les autres circonstances, selon qu'il jugera le plus utile à la gloire de Dieu. Le devoir du Missionnaire sera de laisser l'entière disposition de lui-même à son Supérieur, qui le dirige à la place de J.-C. pour le service et la gloire de Dieu (*i*), sans s'ingérer en aucune façon d'aller ou de demeurer dans un lieu plutôt que dans un autre. De même personne ne doit, sans le consentement du Supérieur, par qui on doit se laisser gouverner dans le Seigneur, travailler par aucun moyen à ce que d'autres demeurent dans un lieu ou se transportent ailleurs (*k*).

2. En quelque lieu que le Supérieur envoie un membre de la Société, il faudra qu'il l'instruise pleinement (et ordinairement (*l*) par écrit), tant de la manière dont il se conduira, que des moyens dont il veut qu'il se serve pour parvenir au but qu'il se propose dans cette Mission. Il se fera rendre compte, par une correspondance aussi fréquente qu'il sera

dans les moyens qu'il emploiera, prendra garde autant que possible de conserver la bienveillance de ceux à qui il le retire, loin de les blesser ou de les aliéner; et il devra leur persuader qu'on ne cherche en tout que la gloire de Dieu et le bien universel.

(*i*) Cela n'empêche pas qu'on ne puisse lui faire connaître les mouvements de l'âme et les pensées contraires qu'on peut avoir, en soumettant son sentiment et sa volonté au sentiment et à la volonté du Supérieur, qui représente. J-C. N.-S.

(*k*) Il est clair par là qu'il est défendu d'engager un Prince, une Communauté ou un homme d'un grand crédit, à demander au Supérieur, de vive voix ou par écrit, un membre de la Société, à moins d'en avoir conféré avec le Supérieur et de s'être assuré de son consentement.

(*l*) Nous disons *ordinairement*, parce que le Missionnaire est quelquefois si instruit et a tant de dextérité, qu'il n'est pas nécessaire de lui donner d'instructions. Mais enfin, on le fera toutes les fois qu'il en sera besoin.

lio et aliis auxiliis (*m*), quæcumque adhiberi possint, providebit; ut majus servitium Deo fiat, magisque commune bonum per personas Societatis juvetur : quod tanto majori cura præstari debebit, quanto negotii qualitas (quod vel magni momenti sit, vel difficile) et personarum, quæ missæ sunt (quod consilio, et instructione (*n*) indigeant) id magis exigit.

CAPUT III.

De libera ad hanc vel illam partem profectione.

1. Quamvis eorum sit, qui sub Obedientia Societatis vivunt, se non ingerere directe, vel indirecte ad sui Missionem, sive a Summo Pontifice, sive a suo Superiore in nomine Domini Nostri Jesu Christi mittantur; qui tamen ad regionem aliquam magnam (cujusmodi esset India, vel aliæ provinciæ) missus esset; si pars ejus aliqua, peculiari limitatione ei assignata non fuerit, potest magis et minus in hoc, vel in illo loco immorari, aut discurrere quacumque, omnibus perpensis (in se, quod ad voluntatem suam attinet, indifferentiam sentiendo) et oratione facta, judicaverit ad Dei gloriam magis expedire. Hinc apparet quod (primæ et summæ Obedientiæ Summi Pontificis non repugnando) multo magis in hujusmodi Missionibus, Superiori ad hanc partem potius, quam ad illam, prout in Domino senserit convenire, eosdem dirigere licebit.

(*m*) Cujusmodi essent Orationes et Missæ, quæ initio præsertim suscipiendorum operum, vel quando major subsidii necessitas cernitur, quod res magni momenti sint, vel difficultates graves incidant, ad id applicentur. In hoc ergo, sicut et in aliis suarum patentium, aut Sedis Apostolicæ litterarum, et aliis rebus, quæ possent esse necessariæ; providebit Superior, prout ratio et charitas monebit.

(*n*) Hoc consilium et instructio, non tantum negotiis, sed etiam personis, prout unusquisque vel animari, vel reprimi opus habet, perutile esse poterit : et sic de aliis intelligatur.

possible, de tout le succès de la Mission. Et du lieu où il réside, il pourvoira par ses conseils et par tous les secours possibles (*m*), selon l'exigence des personnes et des affaires, à ce que les membres de la Société soient utiles au service de Dieu et au bien général. Il le fera avec d'autant plus de soin que l'importance ou la difficulté de l'affaire, et le besoin qu'auront les Missionnaires de conseils et d'instructions (*n*), en demanderont davantage.

CHAPITRE III.

De la liberté qui pourra être accordée d'aller en tel ou tel lieu.

1. Quoique le devoir de ceux qui vivent sous l'Obéissance de la Société soit de ne s'occuper ni directement ni indirectement de se faire donner une Mission par le Souverain Pontife ou par leur Supérieur au nom de N.-S. J.-C., celui cependant qui serait envoyé dans un grand pays, tel que l'Inde ou d'autres provinces, peut, si on ne lui a pas assigné une certaine partie de ce pays avec des limites déterminées, demeurer plus ou moins dans un lieu ou dans un autre, ou aller de tous côtés, partout où il le jugera plus utile pour la gloire de Dieu. Mais avant de se décider, il doit avoir bien considéré toute chose, avec une indifférence totale du côté de sa volonté, et avoir prié Dieu. Il est évident aussi que, sans manquer à la première et entière Obéissance qui est due au Souverain Pontife, le Supérieur peut, à plus forte raison dans ces sortes de Missions, diriger les Missionnaires vers un côté plu-

(*m*) Telles seraient les Prières et les Messes; on y aura surtout recours au commencement d'une entreprise, ou quand on verra qu'on y a besoin d'aide, s'il s'agit d'une affaire importante et s'il survient de grandes difficultés. Le Supérieur pourvoira donc, ainsi que la raison et la charité l'y porteront, à tout cela, ainsi qu'aux autres détails des patentes, ou de celles du Saint-Siége, et à toutes les autres choses qui pourraient être nécessaires.

(*n*) Ces conseils et ces instructions pourront être très-utiles, non-seulement pour les affaires, mais aussi pour les personnes, suivant que chacun aura besoin d'être animé ou d'être modéré, et ainsi du reste.

2. Ubicumque quis maneat, si non est ei injunctum, ut medio aliquo limitato utatur, quale esset legere, vel prædicare, in eo se exercebit ex iis, quibus utitur Societas in quarta Parte, Capite octavo dictis, et proximo Capite dicendis, quod magis convenire judicabit (*a*) : atque etiam quod in sexta Parte devitandum dicitur, ad majus Dei obsequium etiam devitabit.

CAPUT IV.

Quibus in rebus Domus et Collegia Societatis proximum adjuvent.

1. Quia non solum enititur Societas, discurrendo per varia loca, sed etiam in quibusdam continenter residendo (ut in Domibus et Collegiis) proximos juvare; operæ pretium est intellexisse, quibus modis possint animæ in hujusmodi locis juvari; ut eorum pars illa, quæ poterit, ad gloriam Dei exerceatur.

2. Et primo quidem conferet bonum exemplum totius honestatis ac virtutis Christianæ; ut non minus bonis operibus, imo magis, quam verbis, eis ædificationi esse, quibuscum agitur, curent.

3. Juvatur etiam proximus sanctis desideriis, et orationibus in Dei conspectu pro universa Ecclesia, ac pro iis præsertim (*a*), qui majoris sunt momenti ad ejus universale bonum, effusis; ac pro amicis etiam, et bene de Nobis meri-

(*a*) Quamvis hoc ita se habeat, tamen conferre media, quibus uti debet, cum eo Superiore, qui ei propior fuerit, semper erit securius.

(*a*) Cujusmodi sunt Principes Ecclesiastici, et seculares, et alii, qui multum prodesse, vel obesse bono animarum, et Divino obsequio possent.

tôt que vers un autre, comme il le jugera convenable dans le Seigneur.

2. En quelque endroit qu'un Missionnaire réside, si on ne lui a point enjoint de se servir d'un moyen déterminé, comme de leçons ou de prédications, il choisira celui qui lui paraîtra le plus convenable parmi ceux dont se sert la Société (a). Nous avons déjà parlé de ces moyens dans le Chapitre huit de la quatrième Partie, et nous allons encore en traiter dans le Chapitre suivant. Il évitera aussi pour le plus grand service de DIEU ce que nous avons dit dans la sixième Partie qu'il fallait éviter.

CHAPITRE IV.

En quoi les Maisons et les Colléges de la Société aident le prochain.

1. Ce n'est pas seulement en parcourant divers pays, mais bien aussi par un séjour continu en quelques endroits, dans ses Maisons et ses Colléges, par exemple, que la Société s'efforce de venir en aide au prochain : il est donc fort important de savoir par quels moyens on pourra en chacun de ces lieux secourir les âmes, afin d'en mettre en œuvre, pour la gloire de Dieu, ceux que l'on pourra.

2. Le premier de ces moyens sera le bon exemple de l'honnêteté et de toutes les vertus Chrétiennes : aussi chacun doit-il s'efforcer d'édifier ceux à qui il a affaire, par ses actions autant et même plus que par ses paroles.

3. On peut aider aussi le prochain par de saints désirs, par des prières faites avec effusion, en présence de DIEU, pour l'Eglise universelle et pour ceux surtout (a) qui peuvent influer beaucoup sur son bonheur général : pour nos

(a) Pourtant il sera toujours plus sûr de conférer avec le Supérieur le plus voisin, des moyens dont on devra se servir.

(a) Tels sont les Princes Ecclésiastiques et séculiers et les autres personnes qui peuvent servir ou nuire beaucoup au bien des âmes et au service de DIEU.

tis, et viventibus, et vitæ functis; sive postulent ipsi, sive non postulent; ac pro illis, in quorum auxilium peculiariter ipsi, et reliqui de Societate in variis locis, inter fideles et infideles, incumbunt: ut DEUS omnes ad gratiam suam excipiendam, per debilia hujus minimæ Societatis instrumenta disponere dignetur.

4. Missarum etiam Sacrificiis juvare possunt, et aliis Divinis officiis, nulla pro eis eleemosyna accepta (*b*), sive aliqui particulares ea petierint, sive pro sua devotione quisque ea DEO obtulerit. Et quod attinet ad Missas, præter eas, quæ pro Fundatoribus dicuntur, una vel duæ, aut plures (pro numero Sacerdotum, et prout convenerit) singulis hebdomadis pro Benefactoribus vivis, aut defunctis offerentur; DEUM ac Dominum Nostrum rogando, ut pro illis hoc sanctum Sacrificium admittere, et pro infinita ac summa liberalitate sua, eam beneficentiam remunerari, qua illi erga Societatem Nostram, ex Divino amore ac reverentia usi sunt, æternis præmiis dignetur.

5. Poterit juvari etiam proximus Sacramentorum administratione: præcipue in audiendis Confessionibus (ad quas aliqui a Superiore, qui eo fungantur Officio, sunt designandi) et in Sancto Eucharistiæ Sacramento (*c*), extra Paschæ tamen festum, sua in Ecclesia administrando (*d*).

6. Proponatur verbum DEI populo assidue in Ecclesia, in Concionibus, Lectionibus, et in Christiana Doctrina, per eos quos Superior probaverit, et ad tale munus destinaverit (*e*): et quidem eis temporibus, et modo, qui eidem ad majorem

(*b*) Ut in sexta Parte explicatum est.

(*c*) Præter eos qui Confessarii ordinarii constituti sunt, Superioris erit, in spiritualibus necessitatibus, quæ occurrunt, videre, num alii horum Sacramentorum administrationi vacare debeant; et quod convenit, statuere.

(*d*) Pascha, intelliguntur octo dies ante et totidem post ipsum festum: quamquam eo tempore, qui facultatem habeant, vel peregrini, et reliqui, quos jus excipit, possunt ad Communionem admitti: et illi etiam, qui cum jam suis Parochiis satisfecerint, vellent hisce quindecim diebus, semel aut sæpius in nostris Ecclesiis Sanctissimum Christi corpus accipere.

(*e*) Quia quibusdam in locis fieri posset, ut aliquando his mediis, vel

amis; pour ceux qui nous ont rendu service, vivants et morts, qu'ils nous l'aient ou non demandé, et pour ceux au secours desquels travaillent particulièrement et nous-mêmes et les autres Membres de la Société, dans les différents pays, chez les Chrétiens ou les Infidèles; afin que Dieu daigne les disposer tous à recevoir sa grâce par l'entremise d'un instrument aussi faible que cette très-petite Société.

4. On peut encore aider le prochain par le Sacrifice de la Messe et les autres Offices divins, en ne recevant en échange aucune aumône (*b*), soit que des particuliers l'aient demandé, soit qu'on les ait offerts à Dieu selon sa propre dévotion. Et quant aux Messes, outre celles que l'on dit pour les Fondateurs, on en offrira une ou deux, ou davantage, par semaine, selon le nombre des Prêtres et les convenances, pour les Bienfaiteurs vivants ou morts, suppliant Dieu et Notre-Seigneur qu'il accepte à leur intention ce saint Sacrifice, et que, selon sa libéralité infinie et sans bornes, il daigne payer d'un prix éternel la générosité dont ils ont fait preuve envers la Société, dans leur amour et leur respect pour lui.

5. On pourra encore venir en aide au prochain par l'administration des Sacrements, surtout en recevant les Confessions (et le Supérieur devra désigner ceux qui s'acquitteront de ce Ministère) (*c*) et en donnant le Saint Sacrement de l'Eucharistie dans l'Eglise de la Société, excepté toutefois aux fêtes de Pâques (*d*).

6. La parole de Dieu devra être incessamment distribuée au peuple, dans l'Eglise, sous la forme de Sermons, de Leçons, d'Explication de la Doctrine Chrétienne, par ceux que le Supérieur aura approuvés et désignés pour cet emploi (*e*).

(*b*) Comme on l'a expliqué dans la sixième Partie.

(*c*) Il appartiendra au Supérieur, dans les besoins spirituels qui peuvent se présenter, de voir si, outre les Confesseurs ordinaires désignés pour cela, d'autres encore ne doivent pas s'occuper de l'administration des Sacrements, et décider de ce qui sera convenable.

(*d*) Le temps de Pâques comprend huit jours avant, et autant après la fête : cependant on peut admettre à Communier en ces jours-là, ceux qui en ont la permission, les étrangers et les autres personnes qu'excepte le droit canonique; et comme aussi ceux qui, après avoir rempli leur devoir de Paroissien, voudraient, dans ces quinze jours, recevoir une fois ou plus dans nos Églises le corps de Jésus-Christ.

(*e*) Il peut arriver en quelques endroits que ces moyens ou une partie

Dei gloriam, et animarum ædificationem expedire videbitur.

7. Potest et hoc ipsum, quod dictum est, extra Ecclesiam Societatis, aliis in Ecclesiis, vel plateis, vel aliis locis præstari; quando ei, qui cæteris præest, ad majorem Dei gloriam conferre videbitur.

8. Curabunt etiam privatim proximum piis colloquiis ad meliora promovere; tum consilio, et exhortatione ad bona opera, tum etiam tradendis Spiritualibus Exercitiis (*f*).

9. Corporalibus etiam pietatis operibus, quantum spiritualia, quæ majoris sunt momenti, permittent, quantumque vires patientur, incumbent; ut infirmis juvandis, præcipue in Xenodochiis, eos invisendo, et aliquos, qui eis inserviant, mittendo; et diffidentes ad concordiam revocando; sic etiam pauperes, ac in custodiis publicis detentos, quoad ejus fieri poterit, per se sublevando, et ut alii sublevent, curando (*g*). Metiatur autem oportet Præpositi prudentia (qui majus Dei obsequium, ac bonum universale semper ob oculos sibi proponet) quantum in hujusmodi rebus operæ sit ponendum.

eorum parte uti non conveniret; Constitutio non obligat, nisi cum Superiori eis utendum esse videretur : sed eam intentionem ostendit, quam habet Societas in locis, in quibus residet; quæ ea est, ut hæc tria media, vel duo ex illis, vel quod eorum magis convenire videbitur, exerceatur.

(*f*) Exercitia spiritualia plene non nisi paucis, iisque hujus modi, ut ex eorum profectu non vulgaris ad Dei gloriam fructus speretur, tradenda sunt. Primæ hebdomadæ Exercitia ad multos, et aliqua conscientiæ Examina, et modi orandi (præsertim primus trium illorum, qui in Exercitiis proponuntur ad multo plures etiam extendi possent. Quivis enim bona præditus voluntate ad hæc idoneus erit.

(*g*) Nihilominus non convenit, Societatem vel ejus Domos, aut Collegia cum aliqua Congregatione misceri : nec in ea ulli conventus agantur, nisi qui ad earumdem Domorum vel Collegiorum finem, in Divino obsequio fient.

Ce sera, il est vrai, aux époques et de la manière qui paraîtraient devoir être le plus favorables à la gloire de Dieu et à l'édification des âmes.

7. Ce que nous venons de dire pourra aussi avoir lieu hors de l'Eglise de la Société, dans les autres Eglises, sur les places et partout ailleurs, quand celui qui commande aux autres le jugera utile à la plus grande gloire de Dieu.

8. On aura soin aussi, chacun en son particulier, d'exciter le prochain au bien par de pieux entretiens, par des conseils, des encouragements aux bonnes œuvres ; ou bien encore en lui faisant pratiquer les Exercices Spirituels (*f*).

9. On se livrera aussi aux œuvres de miséricorde corporelles, autant que les spirituelles, qui sont les plus importantes, le permettront, et que les forces le pourront supporter : il faudra, par exemple, soulager les infirmes, surtout dans les Hôpitaux, les visiter, leur envoyer des gens pour les servir, ramener la bonne intelligence entre ceux qui sont brouillés, secourir soi-même et autant que possible les pauvres et les détenus, ou prendre soin que d'autres les secourent (*g*). Le Supérieur, qui aura toujours devant les yeux le service de Dieu et le bien général, doit dans sa sagesse mesurer ce qu'il faudra donner de temps aux œuvres de ce genre.

d'entre eux ne puissent être convenablement employés ; aussi, la Constitution n'oblige-t-elle pas à s'en servir à moins que le Supérieur n'en ait décidé ainsi ; mais elle montre l'intention où est la Société d'employer dans les lieux où elle réside ces trois moyens, ou deux d'entre eux, ou du moins ce qui en paraîtra convenir davantage.

(*f*) Il ne faudra faire pratiquer les Exercices spirituels en entier qu'à peu de personnes, qu'à celles dont les progrès feraient espérer de grands résultats pour la gloire de Dieu. On pourra étendre à un grand nombre de personnes les Exercices de la première semaine ; et à un bien plus grand nombre encore quelques Examens de conscience, quelques moyens de prier, surtout le premier des trois qui sont proposés dans les Exercices. Toute personne de bonne volonté sera en état d'en profiter.

(*g*) Néanmoins il ne faut pas que la Société, ses Maisons ou ses Colléges se confondent avec quelque Congrégation que ce soit ; ni qu'on tienne aucune assemblée chez elle, si elle n'a lieu dans l'intérêt du service Divin et ne tend à la fin que se proposent les Maisons et les Colléges.

10. In Collegiis, et eorum Ecclesiis fiet, ex iis, quæ de Domibus dicta sunt, quod fieri poterit; prout opportunum fuerit, juxta Superioris (ut dictum est) arbitrium.

11. Qui talento præditus ad scribendos libros communi bono utiles, eos conscriberet; in lucem edere non debet aliqua scripta, nisi prius Præpositus Generalis ea videat, et legi ac examinari faciat; ut si ad ædificationem fore videbuntur, et non aliter, in publicum prodeant.

12. De iis, quæ ad officia Domestica, et res alias magis particulares pertinent, in Regulis Domorum dicetur : nec ulterius progrediemur circa Missiones, vel divisionem eorum, qui de Societate sunt, per Vineam Domini Nostri Jesu Christi.

10. De tout ce que nous venons de dire pour les Maisons, on fera dans les Colléges et leurs Eglises ce que l'on pourra : selon les facilités qu'on y trouvera et d'après la volonté du Supérieur, comme on vient de le dire.

11. Celui qui, doué du talent nécessaire pour faire des livres utiles au bien commun, les composerait, ne doit mettre au jour aucun écrit, si le Général n'en a pris connaissance, et ne l'a fait lire et examiner, afin qu'ils soient publiés s'ils paraissent propres à édifier, et qu'ils ne le soient pas dans le cas contraire.

12. Quant aux emplois dans les Maisons et aux détails plus particuliers, il en sera question dans les Règles des Maisons : nous n'insisterons pas davantage sur les Missions ni sur la distribution des Membres de la Société dans la Vigne de N.-S. J.-C.

OCTAVA PARS.

De iis, quæ conferunt ad eorum, qui dispersi sunt, cum suo capite, et inter se mutuam unionem.

CAPUT I.

De iis, quæ juvant ad unionem animorum.

1. Quo difficilius est, membra hujus Congregationis cum suo capite, et inter se invicem uniri, quod tam diffusa (*a*) in diversis mundi partibus, inter fideles et infideles sint; eo impensius, quæ juvant ad unionem, quærenda sunt: quandoquidem nec conservari nec regi, atque adeo nec finem, ad quem tendit Societas ad majorem DEI gloriam, consequi potest, si inter se et cum capite suo membra ejus unita non fuerint. Dicetur ergo de iis, quæ conferunt ad animorum unionem: deinde de iis, quæ ad unionem personalem in Congregationibus vel Conventibus pertinent. Et quidem circa animorum unionem, quædam ex parte subditorum, quædam ex parte Superiorum, quædam ex utrorumque parte juvabunt.

2. Ex parte subditorum, juverit magnam turbam hominum ad Professionem non admitti; nec quoscumque, sed selectos homines, etiam inter Coadjutores formatos, aut Scholasticos retineri (*b*). Multitudo enim magna eorum, qui vitia sua non

(*a*) Sunt et aliæ rationes, qualis est, quod, ut plurimum, litterati erunt, et gratia apud Principes et primarios viros, ac populos non parum valebunt.

(*b*) Hoc autem non excludit numerum (licet magnum) eorum, qui erunt idonei, ut in Professos, vel Coadjutores formatos, vel Scholasticos approbatos admittantur: sed hoc eo spectat, ut commendatum habeatur, ne, qui tales non erunt, idonei (præcipue ad Professionem) facile censeantur: et cum bene observabitur, quod in prima, et in quinta Parte

HUITIÈME PARTIE.

De tout ce qui peut maintenir l'union mutuelle des membres séparés avec le chef et entre eux.

CHAPITRE I.

De ce qui sert à l'union des âmes.

1. Plus il est difficile de maintenir l'union des membres de cette Congrégation avec leur chef et entre eux, alors qu'ils sont dispersés ainsi (*a*) dans les diverses parties du monde au milieu des fidèles et des infidèles ; plus il faut chercher avec zèle tout ce qui peut contribuer à cette union, puisque cette Société ne peut ni se conserver, ni se gouverner, ni atteindre le but qu'elle s'est proposé pour la plus grande gloire de Dieu, si les membres ne sont point unis entre eux et avec leur chef. On va donc parler de ce qui sert à l'union des âmes, puis de ce qui concerne l'union des individus dans les Assemblées ou Réunions. Et pour l'union des âmes il faut l'attendre en partie des subordonnés, en partie des Supérieurs, en partie de leurs communs efforts.

2. Pour les subordonnés, il importe de ne pas admettre à la Profession un grand nombre de sujets et de ne pas retenir les premiers venus, mais seulement des hommes choisis, au nombre des Coadjuteurs formés ou des Ecoliers (*b*). En

(*a*) Il y a encore d'autres causes qui nuiront à cette union : la plupart des membres de la Société seront instruits, ils pourront avoir un crédit assez grand sur les princes, sur les hommes influents ou sur les peuples.

(*b*) Cela n'exclut cependant pas le nombre même considérable de ceux qui seront dignes d'être admis au rang de Profès, ou de Coadjuteur formé ou d'Écolier approuvé. Cette Constitution a seulement pour but d'empêcher d'admettre facilement à un grade ceux qui ne le mériteraient pas, surtout quand il s'agit de la Profession : et il suffira d'obser-

bene domuerunt, ut ordinem non fert, ita nec unionem, quæ in Christo Domino Nostro tam necessaria est, ut bonus status, ac procedendi modus hujus Societatis conservetur.

5. Et quia hujusmodi unio magna ex parte per Obedientiæ vinculum conficitur, hæc semper in suo vigore conservanda est : et qui foras ad laborandum in agro Dominico ex Domibus mittuntur, quoad ejus fieri potest, in eadem sint exercitati (*c*) : et hac in virtute, qui primas in Societate tenent, bono sui exemplo aliis præluceant; uniti omnino cum suo Superiore ; et prompte, humiliter, et devote ei obediendo, persistant. Qui autem tam egregium sui specimen in Obedientia non dedisset, certe ei adjungi deberet socius, qui in ea magis esse conspicuus. Nam ut plurimum socius, qui in Obedientia magis profecit, eum, qui minus in ea profecisset, cum Divino favore in eadem juvabit. Et alioqui, quamvis ad hunc scopum non tenderetur, ei qui cum aliquo munere gubernandi mittetur, Collateralis socius (si Superiori videbitur, quod sic melius commisso muneri satisfaciet) adjungi poterit (*d*) : qui sic se geret cum eo, qui aliis præest, et ille invicem cum hoc, ut Obedientia ac reverentia subditorum, debilior erga Superiorem non reddatur : sed ille potius verum ac fidelem adjutorem

dictum est, satis erit. Qui enim hujusmodi essent turba existimari non deberent : sed potius gens electa, tametsi magna ea esset.

(*c*) Cum experimento compertum esset aliquos ex iis, qui missi sunt, non recta incedere, quod ad Obedientiam attinet ; vel revocari debent, vel socii, qui in ea profecerint, eis adjungi ; quamvis initio missi non fuissent.

(*d*) Quamvis Collateralis Obedientiæ Præpositi, vel personæ illius, cui datur, non subdatur ; debet tamen ei interius et exterius reverentiam exhibere ; ac in ea reliquis, qui ejus Obedientiæ subduntur, exemplum præbere. Debet itidem, qua poterit diligentia, eum, qui aliis præest, juvare in rebus omnibus, ad ipsius officium pertinentibus, in quibus ejus operam ille requiret.

Quamvis etiam nulla de re interrogaretur, cum tamen animadvertet, quod ei aliquid dici conveniat, quod ad personam, aut res, quæ sunt ipsius officii, pertineat ; debet fideliter ea, quæ oportet, ei referre, et cum libertate et modestia Christiana, quod sentiat, explicare : propositis tamen suis rationibus, et iis, quæ ipsum movent, si Præpositus in sua

effet, cette grande multitude de gens, dont les vices ne sont pas encore bien domptés, ne peut supporter la dépendance, et par suite l'union qui est si nécessaire en J.-C. N.-S , pour conserver le bon état et la règle de conduite de cette Société.

5. Et comme une union de cette nature s'obtient en grande partie, grâce aux liens de l'Obéissance, celle-ci doit toujours conserver toute sa vigueur. Ceux que l'on envoie des Maisons de la Société pour travailler au dehors dans le champ du Seigneur doivent avoir été aussi bien que possible exercés dans cette vertu (*c*) : c'est par le bon exemple dans cette vertu que doivent briller ceux qui occupent les premières places dans la Société : ils doivent demeurer entièrement unis avec leur Supérieur, lui obéissant avec promptitude, humilité et dévouement. Si donc l'un d'eux n'a pas donné de preuves assez éclatantes de son Obéissance, il faudra lui adjoindre quelqu'un qui se sera distingué davantage par cette qualité. En effet, la plupart du temps celui qui a fait le plus de progrès dans l'Obéissance aidera, avec la grâce de DIEU, celui qui en aura moins fait à en faire davantage. D'ailleurs, sans même se proposer ce but, on pourra donner un Collatéral à tout membre chargé d'une partie de l'administration, si le Supérieur croit que la place sera mieux remplie (*d*).

ver avec soin les prescriptions de la première et de la cinquième Partie. En effet, si toutes les conditions étaient remplies, les sujets, quel que fût leur nombre, ne formeraient plus une foule, mais une troupe d'élite.

(*c*) Quand on reconnaîtra par l'expérience que quelques-uns des Missionnaires ne marchent pas dans la voie droite pour l'Obéissance, il faudra ou les rappeler ou leur adjoindre des compagnons qui auront fait des progrès dans cette vertu : quand même ceux-ci n'auraient pas été envoyés en Mission dès le début.

(*d*) Quoique le Collatéral ne soit pas sous l'obéissance du Supérieur ou de celui auquel il est donné pour compagnon ; il doit cependant être plein de respect pour lui en lui-même et extérieurement, et donner ainsi l'exemple à ceux qui sont réellement sous son Obéissance. Il doit aussi aider celui qui commande aux autres avec toute l'activité possible, en tout ce qui aura trait à ses fonctions, quand celui-ci le requerra.

Quand même il ne serait consulté sur rien, s'il vient à remarquer quelque chose qui lui paraisse mériter d'être dit au Supérieur, relativement à sa personne ou à ses fonctions, il doit lui faire un rapport fidèle de tout ce qui serait nécessaire, et lui donner son avis avec une liberté et une modestie Chrétiennes. Cependant, après avoir exposé ses raisons

et sublevatorem erga suam personam, et aliorum, qui suæ fidei commissi sunt, sibi datum esse in Collaterali experiatur.

contraria sententia persisteret, Collateralis proprium judicium submittere, et ei conformem se reddere debet; nisi tamen clarissime intelligeret illum errare : quod si accidet, ad Superiorem referre debet.

Curet etiam Collateralis unionem, quoad ejus fieri poterit, subditorum inter se, et cum suo Præposito immediato; et inter eos velut Angelus pacis incedat : et studium adhibeat, ut de Superiore suo sic sentiant, illumque ita ament, ut oportet, quem Christi Domini Nostri loco habent.

Debet etiam certiorem reddere Superiorem suum, Generalem vel Provincialem, iis de rebus, quas vel ipse, vel is, cui Collateralis adjunctus est, commendaret : et sponte sua etiam ejus loco id faciat, cum per adversam corporis valetudinem, vel occupationes, vel aliquam aliam causam, ille in hac parte officio suo deesset.

Contra, Præpositus cum suo Collaterali nonnulla observare debet : ac primum, considerando quod non ut subditus, sed ut auxilium et sublevamen ei datus est, peculiarem erga eum dilectionem, et honorem præ se ferre debet : agatque cum eo familiariter, ut sit animosior ad ei dicendum, quod sentit; commodiusque id faciat, ac videat, qua in re eum juvare possit. Curet etiam, ut auctoritatem habeat, et diligatur ab inferioribus : eo enim utilius ministerio erga illos utetur.

Si qua occurrerint, quæ difficiliora esse videantur, cum eo tractari oporteret, ejus sententiam rogando, et ad dicendum, quod sentit (etiam cum non interrogaretur), reducendumque sibi in memoriam, quod ad suam personam et officium convenire videatur, exhortando. Et auditis, quæ a Collaterali dicuntur, melius per se ipsum, quod facto opus est, constituet.

Quod attinet ad executionem sui officii, ad subditorum gubernationem, utatur Collaterali, ut fideli ministro in rebus majoris momenti; sive universales sint, ad Domos, sive particulares, ad quemvis ex fratribus spectantes.

In iis, quæ ad Præpositum Generalem pertinent, eique debentur, utatur etiam ejus opera : et in omnibus eo habeat loco, eoque modo ipsi confidat, quo alteri sibi (dempta potestate) in Spiritus unione in Christo Domino Nostro.

Et animadvertendum est, duabus ex causis præcipue Collateralem adjungi debere. Prima est, quando in eo, qui cum præcipuo munere mittitur, majus auxilium desideraretur, propterea quod non sit magnopere versatus, et exercitatus in hujusmodi gubernatione, vel propter

Le Collatéral se conduira envers le Supérieur, et réciproquement celui-ci envers l'autre, de manière à ne pas affaiblir l'Obéissance et le respect des subordonnés pour le Supérieur :

et ses motifs, si le Supérieur persiste dans un avis contraire, le Collatéral doit soumettre son jugement au sien et se conformer à son opinion, à moins de voir jusqu'à l'évidence que celui-ci se trompe, auquel cas il devrait faire son rapport à son Supérieur immédiat.

Le Collatéral travaillera aussi autant qu'il sera en lui à l'union des sujets entre eux, et avec leur Supérieur immédiat ; il marchera au milieu d'eux comme un Ange de paix ; il s'appliquera à leur inspirer, pour leur Supérieur, les sentiments et l'affection qu'ils doivent porter à qui tient la place de J.-C. N.-S.

Il doit aussi mettre son Supérieur, soit le Général, soit le Provincial, au courant des affaires que lui, ou celui dont il est le Collatéral, a confiées à ses soins, et remplir spontanément à la place de celui-ci cette partie de ses fonctions, si la mauvaise santé, le trop d'occupations, ou quelque autre cause, la lui rendent impossible.

En revanche, le Supérieur a certains devoirs à remplir envers son Collatéral : d'abord, considérant que celui-ci n'est pas son subordonné, mais son aide et son soutien, il lui témoignera une affection et une considération toutes particulières ; il le traitera en ami, afin qu'il ait plus de courage à lui dire son avis, qu'il fasse plus facilement et voie mieux ce en quoi il le peut aider. Il veillera aussi à ce qu'il ait de l'autorité sur les inférieurs et soit aimé d'eux, c'est le moyen de tirer plus de parti de ses services.

S'il se présentait des cas difficiles, il devrait en traiter avec lui, lui demander son avis, l'inviter à donner son sentiment, même sans être interrogé, et lui rappeler à lui-même ce qu'exigent sa personne et ses fonctions. Après avoir entendu l'avis de son Collatéral, il réglera mieux par lui-même ce qui sera nécessaire.

Pour l'accomplissement de ses devoirs et le gouvernement de ses subordonnés, il se servira du Collatéral comme d'un ministre fidèle dans les choses importantes, qu'elles soient générales et se rapportent aux Maisons, ou seulement particulières, et ne concernent qu'un des frères.

Il aura aussi recours à son aide pour remplir ses devoirs envers le Général : il aura pour lui les mêmes égards en tout, la même confiance que pour un autre lui-même, le pouvoir excepté, et dans une parfaite union d'esprit en N.-S. J.-C.

Deux motifs doivent surtout décider à donner un Collatéral à quelqu'un. D'abord, lorsque celui auquel on confie un emploi important laisse désirer un concours plus actif, comme, par exemple, s'il n'était assez versé, assez expérimenté dans de pareilles fonctions, quoique ses inten-

4. Ad eamdem Obedientiæ virtutem ordo bene observatus inter ipsos Superiores, quorum alii aliis subduntur, et inferiorum erga illos, pertinet : ita ut singuli, qui in aliqua Domo vel Collegio versantur, ad suum Præpositum Localem, seu Rectorem recurrant, et per eum in omnibus regi se sinant. Eis autem, qui per provinciam aliquam variis in locis disjuncti manent, ad Provincialem Præpositum, vel alium Localem viciniorem erit recurrendum, prout eis injunctum fuerit. Omnes vero Præpositi Locales, vel Rectores, crebra communicatione cum Provinciali utantur : et juxta ejus arbitrium in omnibus se gerant. Eodem modo Præpositi Provinciales cum Generali se habebunt (*e*). Sic enim subordinatione conservata, unio, quæ in ea quam maxime consistit, aspirante gratia Dei, conservabitur.

5. Sic qui divisionis, vel dissensionis eorum, qui una vivunt, inter se, vel cum suo capite auctor esse cerneretur ; diligentissime ab ea Congregatione velut pestis, quæ eam potest summopere inficere, si præsens remedium non adhibeatur separandus est (*f*).

6. Ex parte Præpositi Generalis, quæ ad hanc unionem

alias causas : quamvis ejus desideria, et vita ad majorem Dei gloriam sint valde approbata. Secunda, quando aliquis ex eis, quos secum est habiturus, hujusmodi esset, ut existimaretur minus profecturus, si sub ejus, qui præest, Obedientia constituatur, quam si ut socius adjungeretur : dummodo talentum ad eumdem juvandum haberet.

(*e*) Cum, particularibus ex causis, Præposito Provinciali magis convenire ad Divinum obsequium videretur, ut aliquis ex eis, qui in Domibus vel Collegiis versantur, sibi immediate subsit ; potest ab Obedientia Rectoris, vel Præpositi Localis eum eximere. Et sic Generalis quosdam ex privatis et Præpositis Localibus, vel Rectoribus, suæ Obedientiæ proxime reservare posset. Ut plurimum tamen prædicta Obedientiæ subordinatio eo melior erit, quo perfectius observabitur.

(*f*) Separare, intelligendum est, vel omnino a Societate dimittendo ; vel in alium locum transferendo, si hoc sufficere videretur : et ad Divinum obsequium, ac commune bonum, judicio illius, qui curam ejus habet, magis conveniret.

au contraire, celui-ci devra trouver dans le Collatéral un Coadjuteur sincère et fidèle, un aide pour lui-même et pour ceux qui sont confiés à sa fidélité.

4. A la même vertu d'Obéissance se rattache l'observation exacte de la dépendance entre eux, des Supérieurs qui relèvent l'un de l'autre, et des inférieurs vis-à-vis d'eux, en sorte que chacun de ceux qui vivent dans une Maison ou un Collége recoure à son Supérieur Local ou à son Recteur, et se laisse diriger par lui en toutes choses. Quant à ceux qui sont détachés en différents lieux dans une province, ils devront recourir au Provincial ou à tout autre Supérieur local plus rapproché, selon leurs instructions. Tous les Supérieurs Locaux ou Recteurs entretiendront une correspondance suivie avec le Provincial, et se conduiront en tout d'après sa volonté. Les Provinciaux en agiront de même avec le Général (*e*). Par ce moyen, la subordination étant respectée, l'union, dont elle est le principal élément, se maintiendra avec le secours de la grâce de Dieu.

5. Si quelqu'un se montrait un sujet de discorde et de discussion pour ceux qui vivent ensemble, soit entre eux, soit par rapport à leur chef, il faut immédiatement l'écarter de cette Congrégation (*f*), comme un fléau capable d'en causer la ruine, si l'on n'y apporte un prompt remède.

6. Le Général contribuera à cette union des âmes par les

tions et sa vie fussent tout à fait conformes à la plus grande gloire de Dieu. En second lieu, quand un de ceux qu'il aura près de lui parait de caractère à faire moins de progrès s'il est mis sous l'Obéissance du Supérieur, que s'il est adjoint, pourvu qu'il ait le talent nécessaire pour le soulager.

(*e*) Quand, pour des motifs particuliers, le Provincial juge plus avantageux au service Divin qu'un des membres qui réside dans une Maison ou un Collége soit sous son autorité immédiate, il peut le délier de l'Obeissance envers le Recteur ou le Supérieur Local. De même le Général peut retenir sous son Obéissance immédiate de simples particuliers, des Supérieurs Locaux ou des Recteurs. La plupart du temps, toutefois, la dépendance et l'Obéissance seront d'autant plus parfaites qu'on observera plus exactement la hiérarchie dont nous avons parlé tout à l'heure.

(*f*) Écarter doit s'entendre, ou de le renvoyer tout à fait de la Société, ou de le transférer dans un autre établissement, si cela paraît suffisant et avantageux pour le service de Dieu et le bien général, au jugement de celui qui veille sur la Société.

animorum conferent sunt eæ dotes (*g*), quibus (ut in nona Parte dicetur) eum exornari oportet : quibus cum præditus fuerit, erga omnia membra Societatis suo fungetur officio : capitis videlicet, a quo in illam influxus, ad præfixum ipsi finem necessarius, descendat. Et sic a Generali Præposito, ut a capite, universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad Locales, per hos autem ad singulares personas descendat. Sic etiam ab eodem capite (vel saltem eo suam facultatem communicante, et rem approbante) Missiones procedant. De communicatione gratiarum Societatis tantumdem sit dictum : quo enim magis inferiores a Superioribus pendebunt, eo melius amor, Obedientia, atque unio inter eos retinebitur.

7. Et ut locus magis conveniat ad communicationem capitis suis membris, conferre plurimum potest, ut Præpositus, Generalis magna ex parte Romæ resideat (*h*), ubi cum aliis omnibus locis Societatis faciliori utetur commercio. Provinciales itidem in iis locis diutius versabuntur, unde cum infe-

(*g*) Juvabit etiam in primis, inter alia Dei dona, bona existimatio, auctoritas erga subditos; et habere ac præ se ferre dilectionem, et curam illorum : ita ut subditi sibi persuadeant, suum Superiorem scire, velle et posse bene ipsos in Domino gubernare. Ad quod, sicut ad alia multa, conferet, secum viros, qui consilio polleant, habere (ut in nona Parte dicetur); quorum opera in iis, quæ statuenda sunt ad bonum Societatis progressum, in his atque illis locis ad Dei gloriam uti possit.

Conferet etiam, circumspecte et ordinate præcipere, eo modo curando subditos in Obedientiæ officio continere, ut Superior omni benevolentia, et modestia, et charitate in Domino, quod in ipso est, utatur : ita ut subditi se potius ad dilectionem majorem, quam ad timorem suorum Superiorum possint componere ; quamvis aliquando utrumque sit utile : eorum etiam arbitrio aliquid relinquendo, cum probabile videbitur, quod eos id juvabit : aliquando etiam eis ex parte aliquid indulgendo et compatiendo, cum videretur id posse magis convenire.

(*h*) Poterit nihilominus subditos aliis in locis, prout occasio et necessitas occurrerit, visitare ; et prope Romam aliquando habitare ; prout ad majorem Dei gloriam fore judicaverit.

qualités (*g*) dont il doit être revêtu (comme on le dira dans la neuvième Partie). S'il les possède, il remplira envers tous les membres de la Société son office, celui de la tête, d'où part pour se répandre dans le corps le mouvement nécessaire à l'accomplissement du but proposé. Ainsi du Général, comme de la tête, émanera l'autorité tout entière des Provinciaux et par eux des Supérieurs locaux : par l'entremise de ceux-ci elle parviendra jusqu'aux simples particuliers. Ainsi, cette même tête, ou du moins le pouvoir qu'elle aura délégué, l'approbation qu'elle aura donnée, fera partir les Missionnaires. On peut dire exactement la même chose de la communication des grâces de la Société. Plus les inférieurs resteront dans la dépendance des Supérieurs, mieux l'amour, l'Obéissance et l'union se conserveront entre eux.

7. Afin que la résidence du chef aide davantage à ses rapports avec les membres, il sera très-utile que le Général demeure presque toujours à Rome (*h*), d'où il correspondra plus facilement avec les autres Établissements de la Société. De même les Provinciaux devront résider habituellement

(*g*) Entre autres dons de Dieu, il est très-important d'être estimé de ses subordonnés, d'avoir sur eux de l'ascendant, d'avoir pour eux et de leur témoigner de l'affection et des soins, en sorte qu'ils soient convaincus que leur Supérieur est capable de les bien gouverner dans le Seigneur, qu'il en a la volonté et le pouvoir. Pour cela comme pour bien d'autres choses, il sera bon qu'il ait auprès de lui des gens de bon conseil, à l'aide desquels (comme on le dira dans la neuvième Partie) il puisse avoir recours, pour régler dans un lieu ou dans un autre, à la gloire de Dieu, ce qui peut contribuer aux progrès de la Société dans le bien.

Il sera bon aussi qu'il donne ses ordres avec circonspection et méthode, en maintenant si bien ses subordonnés dans l'Obéissance, qu'il puisse user autant que possible envers eux de bienveillance, de modération et de charité dans le Seigneur, en sorte que les subordonnés puissent s'habituer à aimer leurs Supérieurs bien plutôt qu'à les craindre, quoique l'un et l'autre puissent être quelquefois utiles. Il faudra aussi parfois laisser certaines choses à leur volonté, quand on croira leur être utile par là ; parfois aussi il faudra user de quelque indulgence envers eux, et compatir à leur faiblesse, quand cela paraîtra préférable.

(*h*) Il pourra néanmoins visiter ses administrés en d'autres lieux, quand l'occasion ou le besoin s'en présenteront ; et habiter quelquefois aux environs de Rome, selon qu'il le jugera utile à la plus grande gloire de Dieu.

rioribus, et cum Superiori Præposito commoda fuerit communicatio (*i*); quantum in Domino effici poterit.

8. Præcipuum utriusque partis vinculum, ad membrorum inter se, et cum capite suo unionem, amor est DEI ac Domini Nostri Jesu Christi : cum cujus Divina ac summa bonitate, si Superior et inferiores valde uniti fuerint, perfacile inter seipsos unientur : idque per eumdem illum amorem fiet, qui a DEO descendens, ad omnes proximos, ac peculiari ratione ad corpus Societatis pertinget. Charitas itaque, et, ut in universum dicatur, omnis probitas ac virtus, qua juxta spiritum procedatur, ad unionem ex utraque parte juvabit; et, (quod inde sequitur) omnis rerum temporalium contemptus, in quibus sui ipsius amor, gravissimus hujus unionis, ac boni universalis hostis, errare solet. Multum etiam conferet consensio, tum in interioribus, ut est doctrina (*k*), judicia, ac voluntates, quod ejus fieri poterit; tum etiam in exterioribus, ut est vestitus, cæremoniæ Missæ, et reliqua, quantum personarum, et locorum, et cæterorum varietas permittet.

9. Magnopere etiam juverit, litterarum ultro citroque missarum (*l*), inter inferiores et Superiores frequens commercium; et crebro alios de aliis certiores fieri; ac audire, quæ

(*i*) De visitatione Præpositi Provincialis eadem erit ratio, atque Generalis : poterit enim id facere, cum videbitur ad DEI majus obsequium fore : estque id valdè proprium ejus officii. Cum tamen aliquo in loco diutius est ei residendum, si fieri potest, locum eligat, ex quo cum subditis et cum Generali crebra communicatione litterarum uti possit.

(*k*) Cum iis qui adhuc Litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ut plurimum) eamdem doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior, et convenientior Nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat, ne opinionum diversitas conjunctioni Charitatis noceat : et quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet.

(*l*) Præpositi Locales vel Rectores, qui sunt in aliqua provincia, quique missi sunt ad fructum in agro Domini curandum, Præposito Provinciali singulis hebdomadis, si fieri potest, scribere debent : et

aux lieux d'où ils pourront correspondre facilement avec leurs subordonnés et avec leurs Supérieurs (*i*) ; du moins autant que faire se pourra dans le Seigneur.

8. Le lien essentiel, commun à tous, de cette union des Membres entre eux et avec leur chef, c'est l'amour de Dieu et de N.-S. J.-C. Si le Supérieur et les inférieurs se tiennent bien unis, sa divine et suprême bonté les unira sans peine tous entre eux : ce sera là l'effet de ce même amour qui, partant de Dieu, s'étendra à tout notre prochain, et d'une manière spéciale à tout le corps de la Société. C'est pourquoi la charité, et, pour parler en général, toute qualité, toute vertu, qui nous fera agir selon la dévotion, contribuera à l'union par le commun effort des Supérieurs et des inférieurs; comme enfin, et c'en est la conséquence naturelle, tout mépris des choses temporelles qui égarent d'ordinaire l'amour-propre, le plus redoutable ennemi de l'union et du bien général. Une chose bien importante encore, c'est le parfait accord, non-seulement dans les choses intérieures, comme la doctrine (*k*), les opinions, les volontés, autant que cela est en nous; mais même dans les choses extérieures, comme le costume, les cérémonies de la Messe et tout le reste autant que le permettront les différences de personnes et de lieux.

9. Il n'est pas moins important que les Supérieurs et les inférieurs entretiennent de part et d'autre un commerce suivi de lettres (*l*), se donnent de fréquents renseignements

(*i*) Il en sera des visites du Provincial comme de celles du Général; en effet, il pourra en faire quand il le jugera utile au service de Dieu : c'est même là la partie essentielle de son emploi. Néanmoins, quand il devra séjourner assez longtemps dans un endroit, il choisira, autant que possible, un lieu d'où il puisse correspondre fréquemment avec ses subordonnés et avec le Général.

(*k*) Quant à ceux qui n'ont point encore étudié, on aura soin pour l'ordinaire que tous suivent la doctrine que la Société a embrassée comme la meilleure et la plus convenable pour ses membres. Ceux qui auront déjà terminé le cours de leurs études prendront garde que la diversité d'opinions ne nuise point à l'union de la Charité, et, autant qu'il sera en eux, se conformeront à la doctrine la plus répandue dans la Société.

(*l*) Les Supérieurs locaux ou les Recteurs qui sont dans les provinces, et ceux qui sont envoyés au loin pour faire fructifier le champ du Seigneur, doivent écrire, s'il est possible, chaque semaine à leur Provincial;

ex variis locis, ad ædificationem (*m*), et eorum quæ geruntur, cognitionem, afferuntur (*n*); cujus rei Superioribus, ac præcipue Generali, et Provincialibus cura erit; eo constituto ordi-

Provinciales, et alii, Generali singulis hebdomadis, si vicinus fuerit : si autem in regno diverso resident, ubi desit ea commoditas, tam privati ad fructificandum missi (ut dictum est) et Præpositi Locales, et Rectores, quam Provinciales, singulis mensibus semel Generali scribent : qui curabit, ut eisdem saltem Provincialibus, semel singulis mensibus scribatur. Ipsi vero Provinciales, Præpositis Localibus, et Rectoribus, et privatis personis, quibus opus erit, semel etiam singulis mensibus scribi curabunt : et utrinque crebrius, juxta occasionum in Domino occurrentium rationes.

(*m*) Ut autem res Societatis ad ædificationem pertinentes, communicari omnibus possint; hanc formulam sequi oportebit. Qui sub uno Provinciali sunt, ex diversis Domibus vel Collegiis scribant, quarti cujusque mensis initiis, litteras, quæ solum ea, quæ ad ædificationem faciunt, contineant : et alterum earum exemplum, lingua vernacula illius Provinciæ; alterum, latina scriptum sit : et mittant utrumque duplex Provinciali; ut mittat alterum exemplum utraque lingua Generali, cum aliis suis litteris; ubi referat quod notatu dignum, vel ad ædificationem fuerit, si particulares id omiserunt. Ex altero exemplo, tot alia exscribi curet, ut ad certiores reddendos alios de sua Provincia satis sint. Si multum temporis consumeretur mittendis hujusmodi litteris Provinciali; Præpositi Locales et Rectores possunt litteras suas latina et vernacula lingua scriptas, recta ad Generalem, et earum exemplum Provinciali destinare. Poterit etiam Provincialis, cum ei visum fuerit, quibusdam ex Localibus injungere, ut certiores reddant alios ejusdem Provinciæ; transmissis ad eos earumdem litterarum, quæ ad Provincialem mittuntur exemplis.

Ut tamen, quæ in una Provincia geruntur, in alia sciantur, curabit Præpositus Generalis ex litteris, quæ a Provinciis mittuntur, tot exempla exscribenda, quot satis sint ut omnes alii Provinciales certiores reddantur. Illorum vero quisque, exscribi in suæ Provinciæ usum curabit.

Cum magnum inter duas Provincias commercium esset, ut inter Lusitaniam et Castellam, Siciliam et Neapolim, Provincialis unius posset Provinciali alterius, exemplum litterarum Præposito Generali missarum transmittere.

(*n*) Ad clariorem omnium cognitionem, quarto quoque mense mittatur Præposito Provinciali, ex singulis Dominibus vel Collegiis brevis catalogus, isque duplex, omnium qui in ea Domo sunt, quique etiam post ultimum catalogum missum, usque ad id tempus quo scribitur, de-

et se communiquent des divers Etablissements tout ce qui peut contribuer à édifier chacun (*m*), ou bien à faire connaître les affaires dont on s'occupe (*n*). Ce soin appartient aux

les Provinciaux et autres Supérieurs doivent écrire chaque semaine au Général, s'il n'est pas trop éloigné; s'ils sont dans une autre contrée que lui, et qu'ils n'aient pas la commodité d'écrire si souvent, ceux qui sont envoyés, comme on vient de le dire, pour faire fructifier le champ du Seigneur, aussi bien que les Supérieurs locaux, les Recteurs et les Provinciaux, écriront une fois par mois au Général. Celui-ci aura soin, de son côté, de faire écrire une fois par mois aux Supérieurs locaux, aux Recteurs et aux particuliers auxquels il sera besoin d'écrire. On pourra écrire plus souvent de part et d'autre, suivant les motifs et les occasions qui se présenteront dans le Seigneur.

(*m*) Pour faire connaître à tout le monde les affaires de la Société qui peuvent contribuer à l'édification, on emploiera la méthode suivante. Ceux qui dépendent d'un même Provincial écriront, des différentes Maisons ou Colléges, au commencement de chaque quatrième mois des lettres qui ne contiendront que des choses propres à édifier; ils en feront deux copies dans la langue de la province et en latin, et enverront ces deux doubles au Provincial. Le Provincial enverra un exemplaire dans l'une et l'autre langue au Général, avec ses autres lettres, où il aura soin d'insérer les choses remarquables ou édifiantes que les lettres particulières auraient omises. Sur l'autre double, il fera transcrire autant de copies qu'il en faudra pour mettre au courant les autres personnes de sa Province. S'il fallait beaucoup de temps pour envoyer ces lettres au Provincial, les Supérieurs locaux et les Recteurs pourront adresser celle en latin et celle en langue vulgaire directement au Général, et en faire parvenir une copie au Provincial. Celui-ci pourra aussi, quand bon lui semblera, charger quelques-uns des Supérieurs locaux de sa Province de mettre les autres au courant: il leur fera alors passer des copies des lettres qui lui sont adressées.

Cependant, pour qu'on sache dans une province ce qui se passe dans une autre, le Général aura soin de faire tirer des lettres qu'on lui envoie des Provinces assez de copies pour en envoyer à tous les Provinciaux. Chacun de ceux-ci les fera transcrire pour l'usage de la Province.

Quand il y aura de grandes relations entre deux Provinces, comme entre le Portugal et la Castille, la Sicile et Naples, le Provincial de l'une pourra faire passer à celui de l'autre un exemplaire des lettres qu'il adresse au Général.

(*n*) Pour avoir une connaissance plus complète de tout, on enverra tous les quatre mois au Provincial de chaque Maison ou Collége un petit tableau en double de tous ceux qui résident dans la Maison et de tous ceux qui, depuis le dernier tableau jusqu'au moment où l'on écrit, man-

ne, ut quovis in loco, quæ ad mutuam consolationem et ædificationem in Domino faciunt, ex aliis sciri possint.

CAPUT II.

Quibus in casibus Congregatio generalis fieri debeat.

1. Ad unionem personalem ut veniamus, quæ in Congregationibus Societatis fit, considerandum est, quibus in casibus, qui, et per quem ; ac itidem quo in loco, quo tempore, et modo debeant congregari ; et id definiri, de quo in Congregationibus agetur. Et ut declaratur primo loco, quibus in casibus Congregatio, et conventus generalis fiat ; illud in primis suppositum sit, quod non videbitur in Domino in præsentiarum expedire, ut certis temporibus, aut crebro fiat (*a*): quoniam Præpositus Generalis adjutus communicatione, quam cum universa Societate habet (*b*), et eorum opera, qui cum ipso degent, hoc laboris et distractionis universæ Socie-

sint ; vel quod mortui fuerint, vel alia quavis causa : breviter perstringendo dotes uniuscujusque. Et Provincialis eodem modo singulis quadrimestribus exemplum catalogorum cujusvis Domus et Collegii, Generali transmittet. Ita enim melius intelligentur quæ ad personas attinent, meliusque totum Societatis corpus ad Dei gloriam regi poterit.

(*a*) Cujusmodi esset, tertio aut sexto quoque anno, plus minus.

(*b*) Hujusmodi communicatio fit per transmissas litteras ; et personas, quæ ex Provinciis venire debent ; saltem unus ex singulis earum, tertio quoque anno, et ex Indiis, quarto, electus Professorum et Rectorum illius Provinciæ suffragiis ; ad certiorem multis de rebus faciendum Præpositum Generalem. Possunt etiam per hujusmodi communicationem, cum opus fuerit, intelligi sententiæ eorum, quos Præpositus Generalis in universa Societate melius sensuros judicabit. Et sic adhibitis eis, quos apud se habet consilii gratia, multa constituere sine Congregatione totius Societatis poterit : quandoquidem magna ex parte Congregatio, ideo ad bene constituendum juvare solet, quod vel rerum major cognitio habetur, vel quod conveniunt aliqui eminentiores viri, qui dicunt, quod

Supérieurs et surtout au Général et aux Provinciaux, et ils s'imposeront cette obligation qu'en tout lieu chacun puisse apprendre des autres Membres tout ce qui peut contribuer à l'édification et à la consolation de tous.

CHAPITRE II.

Dans quel cas doit avoir lieu l'Assemblée générale.

Pour en venir à l'union des personnes qui s'opère par les Assemblées de la Société, il faut déterminer dans quel cas, en quel nombre, par l'autorité de qui auront lieu les assemblées; le temps, le lieu, le mode de leur convocation; et préciser ce dont elles s'occuperont. Et pour décider en premier lieu en quel cas on convoquera une Assemblée ou réunion générale, il faut établir d'abord que jusqu'à présent il ne nous paraît pas avantageux dans le Seigneur que cette assemblée ait lieu à des époques fixes et fréquentes (*a*) : en effet, le Général, aidé de la correspondance qu'il entretient avec la Société entière (*b*), et grâce au secours de ceux qui résident

quent par suite de décès ou autrement : et on résumera en quelques mots les qualités de chacun. Le Provincial enverra de même tous les quatre mois au Général une copie des tableaux de chaque Maison ou Collége. De cette façon, on connaîtra mieux ce qui concerne les particuliers, et l'on pourra plus facilement gouverner toute la Société pour la gloire de Dieu.

(*a*) Par exemple, tous les trois ou tous les six ans, plus ou moins.

(*b*) Cette correspondance est entretenue soit par des lettres, soit par l'envoi de personnes arrivant des provinces. Il doit venir tous les trois ans de chaque province, et tous les quatre ans des Indes une personne au moins, choisie par les Profès et les Recteurs de la province, pour informer le Général de beaucoup de choses. Il pourra aussi, quand il le voudra, prendre par cette voie les avis de ceux qu'il jugera les plus éclairés de toute la Société. De cette façon, avec l'aide des Conseillers qu'il a auprès de lui, il pourra faire beaucoup de règlements sans rassembler toute la Société, d'autant plus que l'Assemblée n'est utile d'ordinaire, pour faire de bons règlements, que parce qu'on y rencontre une connaissance plus profonde des affaires, ou parce que les personnes les

tati quantum fieri poterit, adimet. Aliquando tamen congregari omnino erit necessarium, ut ad electionem Præpositi Generalis; sive eligendus sit, qui in demortui locum succedat, sive aliquam ob causam ex iis, propter quas Generalis a suo officio absolvi potest, ut postea dicetur.

2. Altera causa est, cum deliberari oportebit de rebus perpetuis ac magni momenti (*c*) : quales essent (verbi gratia) Collegia vel Domos dissolvere, aut alio transferre ; vel res admodum difficiles ad universam Societatem spectantes, vel rationem procedendi in illa pertractare, ad majus Divinum obsequium.

CAPUT III.

Qui debeant congregari.

1. Non omnes, qui sub Obedientia Societatis vivunt, nec Scholastici approbati ; verum Professi dumtaxat, et præterea Coadjutores aliqui (*a*), si ita expedire in Domino videretur, sunt ad Congregationem generalem convocandi : et quidem

sentiunt. Id autem multis in casibus sine Congregatione generali, ut dictum est, transigi potest.

(*c*) Non res perpetuæ quævis satis sunt, ut generalis Conventus indici debeat nisi majoris momenti sint. Aliquæ tamen magni momenti, licet non perpetuæ, satis essent. Hoc autem discernere, et statuere, Præpositi Generalis erit. Cum tamen aliqua acciderent, quæ urgerent, magnique momenti viderentur, ut qui assistunt Generali, et Provinciales, ac Præpositi Locales, pluribus inter se suffragiis judicarent, quod cogi debeat Congregatio generalis, ut Nona in Parte dicitur, cogetur : idque Præposito Generali gratum esse oportet. Et ut Congregatio hujusmodi magna cum diligentia fiat, idem Generalis statuere debet.

(*a*) Cum vocat Congregationem, qui supremam in Societate curam habet, ejus erit judicium, num aliqui, qui Professionem trium Votorum solemnium emiserunt, vel Coadjutores nonnulli, ad conferendum cum

près de lui, épargnera autant que possible, à la Société, cette fatigue et cette distraction. Cependant il est absolument nécessaire que l'assemblée ait lieu de temps à autre : par exemple, pour l'élection du Général, soit qu'il faille donner un successeur à celui qu'on a perdu, soit pour quelqu'un des motifs qui peuvent faire dépouiller un Général de son office : comme on le dira plus bas.

2. Un second motif sera la nécessité de prendre une résolution irrévocable ou de grande importance (c) : par exemple, s'il s'agissait de dissoudre des Colléges ou des Maisons, ou de les transférer ailleurs, ou d'affaires épineuses concernant la Société tout entière, ou de discuter la conduite qu'elle doit tenir pour le plus grand bien du service Divin.

CHAPITRE III.

De ceux qui doivent faire partie de l'Assemblée.

1. Doivent être appelés à l'Assemblée générale, non pas tous ceux qui vivent sous la règle de la Société, ni les écoliers approuvés, mais les Profès seuls et quelques Coadjuteurs (a), si cela paraît utile dans le Seigneur ; et encore,

plus distinguées s'y trouvent pour donner leur avis. Or, tout cela, comme on vient de le dire, peut se faire en bien des cas sans Assemblée générale.

(c) Toute affaire qui demande une décision irrévocable ne suffirait pas pour faire convoquer une Assemblée générale, il faudrait encore qu'elle fût très-importante. Au contraire, des affaires très-importantes suffiraient, quand même leurs suites ne seraient pas irrévocables. C'est au Général à décider et à prendre une résolution. Cependant, en cas d'affaires pressantes et d'assez grande importance pour que les Assistants du Général, les Provinciaux et les Supérieurs Locaux jugeassent nécessaires, à la majorité des voix, de convoquer l'Assemblée générale, elle aurait lieu, comme on le dit dans la Neuvième Partie, et le Général devrait le trouver bon. Le Général doit même ordonner qu'elle se tienne dans un bref délai.

(a) Lorsque c'est celui qui administre toute la Société qui convoque l'assemblée, c'est à lui à juger s'il faut faire venir quelques Profès des trois Vœux solennels, ou quelques Coadjuteurs, pour conférer avec eux

ex his, non nisi qui commode venire queant. Non itaque infirmi ac valetudinarii, nec qui in regionibus remotissimis agunt, ut in Indiis; sed nec illi, qui præ manibus negotia habent magni momenti, quæ absque gravi incommodo deseri non possunt, convenient. Pendebit autem hoc ex judicio Præpositi Generalis, si is ad Congregationem convocaverit; vel eorum, qui congregrati in singulis provinciis fuerint, ut venturos ad generalem Congregationem eligant. Verum ut certa aliqua ratio præscribatur; cum conventus celebrabitur ad eligendum Generalem, aut ad deliberandum de iis quæ ad Generalem ipsum spectant, terni ex singulis provinciis veniant; Provincialis videlicet Præpositus, cum duobus aliis, qui fuerint ad hoc negotium in Congregatione provinciali electi (*b*): quæ quidem Congregatio in singulis provinciis, ante generalem, ad hunc finem cogetur. Convenient autem, et suffragii jus habebunt in ea, Professi omnes provinciæ, qui interesse poterunt, Præpositi Domorum, atque Collegiorum Rectores, ac Procuratores; vel ii quos tanquam Vicarios illi suo nomine miserint. Cum conventus ad res alias indiceretur, Præpositus Provincialis sine Congregatione provinciæ, duos ex ea eligere poterit, pro arbitrio Præpositi Generalis; cujus erit, pro occurrentium causarum ratione, constituere, num Conventus provincialis hujusmodi, ad duorum illorum electionem sit cogendus; an Provincialis sine conventu eos debeat eligere; prout ei videbitur in Domino expedire. His tribus, et generali Congregationi, quicumque in provincia remanent, suas vices delegabunt (*c*). Quod si præter duos elecos, quosdam alios Præpositus Generalis designaret, vel Præ-

eis de rebus, quæ in Congregatione tractandæ sunt, venire debeant. Hoc enim aliquando conveniens fore videtur, præsertim si Rectores Collegiorum, et eorum Procuratores, aliique Officiales, quibus optime perspecta erunt, quæ ad ipsorum officia pertinent, vocentur. Possent etiam hujusmodi Officiales, suffragium activum, et passivum ad reliqua habere, præterquam, ut Professis quatuor Votorum præesse possint. Si Congregatio ad electionem Generalis indicitur, nullus, qui quatuor Vota solemnia in Professione non emiserit, suffragium activum aut passivum ad hujusmodi electionem habere poterit.

(*b*) Provincia is veniendum esse intelligatur, si possit : sin minus, pro se alium mittet qui magis idoneus ei videbitur ex tribus, quos Congregatio provincialis el gerit.

(*c*) Quamvis qui remanent in Provinciis, suum suffragium in scriptis

parmi ceux-là, ceux seulement qui peuvent venir facilement. Ainsi, ni les infirmes, ni les malades ne viendront, ni ceux qui vivent dans des pays éloignés, comme dans les Indes, ni ceux qui ont entre leurs mains des affaires importantes, qu'ils ne peuvent abandonner sans de graves inconvénients. Cela dépendra du jugement du Général, si c'est lui qui convoque l'Assemblée, ou de ceux qui se seront assemblés dans chaque province pour élire les membres de l'Assemblée générale. Mais, pour donner une règle certaine : lorsqu'il se tiendra une Assemblée pour élire le Général ou pour délibérer de ce qui regarde le Général, qu'il vienne trois membres de chaque province : le Provincial et deux autres membres élus dans l'Assemblée provinciale (*b*) : une Assemblée provinciale sera tenue à cet effet dans chaque province, avant l'Assemblée générale. Assisteront à cette Assemblée et y auront droit de suffrage tous les Profès de la Province qui pourront être présents ; les Supérieurs, les Recteurs de Colléges et les Procureurs, ou ceux qu'ils auront envoyés en leur nom pour les remplacer. Lorsque l'Assemblée sera convoquée pour d'autres affaires, le Provincial pourra, sans l'Assemblée provinciale, élire deux membres de la Province, selon la volonté du Général, à qui il sera permis, selon les circonstances, de décider s'il est bon de convoquer une Assemblée provinciale pour l'élection de ces deux membres, ou si le Provincial doit seul les élire. Il décidera, selon qu'il lui semblera utile dans le Seigneur. C'est à ces trois membres et à l'Assemblée générale que tous ceux qui restent dans la province transporteront leurs droits (*c*). Si, outre les deux membres élus, le Général

des affaires à traiter dans l'Assemblée. Quelquefois il conviendra qu'il en soit ainsi, surtout si l'on convoque les Recteurs et les Procureurs des Colléges, et les autres Officiers qui connaîtront parfaitement ce qui appartient à leur charge. Ces Officiers pourraient même avoir pour le reste suffrage actif et passif, pourvu qu'il ne s'agisse pas de les mettre à la tête des Profès des quatre Vœux. Si l'Assemblée est convoquée pour l'élection d'un Général, nul, s'il n'a fait profession des quatre Vœux, ne pourra avoir suffrage actif et passif pour une telle élection.

(*b*) Il faut entendre que le Provincial doit venir, s'il lui est possible : sinon, il doit envoyer une autre personne en sa place : celui qui lui paraîtra le plus apte des trois que l'Assemblée provinciale aura élus.

(*c*) Quoique ceux qui restent dans leurs Provinces ne puissent pas

positus Provincialis adducendos judicaret, eadem erit horum, et aliorum ratio. Sed si Provincialis præter tres, aliquos eligeret, plures quam duos, adjicere non poterit : ita ut ad summum, quinque ex una provincia veniant.

2. Ex Professis qui Congregationi intererunt, unusquisque suffragium unicum, solus Generalis duo habebit. Sed si numerus par esset, Provincialis reliquis præferetur ; et si inter ipsos Provinciales esset paritas, pars illa, in quam Præpositus Generalis, vel (si is e vivis excessisset) ipsius Vicarius inclinabit, esset præferenda. Ut enim illis magis est necessarium Divinæ gratiæ auxilium, propter munus quod gerunt; ita sperandum est DEUM ac Dominum Nostrum uberius id illis, ut sentiant et dicant, quæ ad ipsius gloriam faciant, largiturum.

CAPUT IV.

Ad quem spectet Congregationem generalem indicere.

1. Cum ad eligendum novum Præpositum, priore vita functo, conventura est Societas, unus ex Professis (*a*), quem suum in hac parte Vicarium, ante mortem Præpositus nomi-

mittere non possint; tamen si res fuerit eis communicata, suam sententiam in scriptis transmittent; et qui veniunt, dicent in Congregatione generali quid et alii sentiant.

(*a*) Si nullus ex Professis apud Generalem esset, et aliquem ipse ex vicinis nominaret; eadem erit ratio. Si tamen morte occupatus, vel morbo, qui ad hunc effectum perinde ac mors censeatur, Vicarium non nominavit; qui apud fuerint Professi (quamvis non in eodem loco, sed in vicinis fuerint) pluribus suffragiis Vicarium aliquem vicinum absentem, sive nullum nominaverit; qui præest Domui, in qua mortem obiit Generalis, vel qui vicinior esset, si in nulla Domo Societatis moreretur, curabit statim mitti, qui certiores faciat Professos vicinos, ut ad Vicarium constituendum (ut dictum est) qui gerat vices Generalis, donec ille electus fuerit, congregentur, vel ad eum agnoscendum, quem constabit electum esse.

en désignait quelques autres ; ou si le Provincial jugeait que quelques autres dussent venir aussi, il en sera de même pour ceux-ci que pour les autres. Mais si le Provincial en élit plus de trois, il ne faut pas qu'il ajoute plus de deux membres ; chaque province ne doit pas en fournir plus de cinq en tout.

2. Chacun des Profès qui assisteront à l'Assemblée aura une voix ; le Général seul en a deux. S'il y a égalité, le Provincial l'emportera ; et s'il y a égalité, même parmi les Provinciaux, l'avis auquel se sera rangé le Général, ou, s'il est mort, son Vicaire l'emportera. Car, comme le secours de la grâce Divine est plus nécessaire à ceux-ci qu'aux autres membres, à cause de la charge qu'ils remplissent, il est à espérer que le Seigneur la leur dispensera plus abondamment, afin qu'ils pensent et disent des choses qui le glorifient.

CHAPITRE IV.

A qui appartient de convoquer l'Assemblée générale.

1. Lorsque la Société doit s'assembler pour élire un nouveau Général, qui succède à celui qui est mort, un des Profès (*a*) que le Général, avant sa mort, aura nommé son Vi-

envoyer leur suffrage par écrit, cependant, si l'affaire leur est communiquée, ils transmettront leur avis par écrit ; et ceux qui viendront, diront à l'Assemblée générale quel est l'avis des autres.

(*a*) S'il n'y avait auprès du Général aucun Profès, il en nommerait lui-même quelques-uns des plus voisins, et tout se passera de la même manière. Si cependant, prévenu par la mort ou par la maladie, qui, relativement à cet objet, doit être regardée comme la mort elle-même, il n'a pas nommé de Vicaire, les Profès qui seront auprès de lui (quoique dans un lieu différent, mais voisin) éliront un Vicaire à la majorité des suffrages. Et soit que le Général ait élu un voisin absent, soit qu'il n'ait élu personne, le Supérieur de la Maison où sera mort le Général, ou qui se trouvera le plus voisin, s'il ne meurt pas dans une Maison appartenant à la Société, fera aussitôt avertir les Profès voisins, afin qu'ils s'assemblent, comme il a été dit, pour établir un Vicaire qui remplisse le rôle de Général, jusqu'à ce que l'élection ait lieu, ou pour reconnaître celui qu'on saura sûrement avoir été nommé par le Général.

naverit, alios certiores faciendos curabit. Hic autem Vicarius (ut plurimum) unus ex iis erit, qui adesse Præposito, et ipsum juvare soliti sunt, vel certe ex iis qui proxime degunt. Hujus officium erit Societatem ad electionem Præpositi faciendam, præscripto tempore et loco, quo convenire oporteat, convocare.

2. Quando non ad electionem Generalis congregatur Societas, in aliis eventibus Præpositus Generalis eam convocabit; præterquam in illis, qui in Nona Parte exprimentur : et non congregabit frequenter Societatem, ut dictum est, nisi rerum agendarum necessitas urgeret. Sed cum generalis Congregatio ad electionem Præpositi convocata, eum jam elegerit, deinde de rebus aliis gravioribus, quam ut a Generali et iis qui cum ipso agunt, decidi debeant, tractari poterit.

CAPUT V.

De loco, et tempore, et modo Congregandi.

1. Locus, quo conveniet Societas ad Generalis electionem, videbitur ordinarie Curia Summi Pontificis esse debere, ubi plurimum erit ipsius Generalis residentia ; nisi Societas ex composito, conveniendum esse in alium locum, qui commodior omnibus futurus esset, statueret : ut si quis in confinio diversarum provinciarum, in quibus manet Societas, esset constitutus, vel alius qui magis accommodus videretur. Si Præpositus Generalis est qui Societatem ad alia negotia congregat, ejus erit eligere ac designare locum quem in Domino aptiorem judicaverit.

2. Spatium temporis, quod cogendæ Societati tribuetur, ubi de electione Generalis agendum est, quinque aut sex mensium erit, a tempore, quo litteræ quæ de hac re commonefacient, scriptæ fuerint. Prorogari tamen id tempus poterit, cum necessitas postulaverit. Cum vero alias ob causas fuerit

caire dans cette occurrence, prendra soin d'avertir les autres membres. Ce Vicaire, autant que possible, sera l'un de ceux qui avaient l'habitude de demeurer auprès du Général et de le seconder, ou tout au moins un de ceux qui résident dans le lieu le plus voisin de lui. C'est lui qui devra convoquer la Société, pour une époque et un lieu déterminé pour faire l'élection d'un général.

2. Dans les autres circonstances, quand il ne s'agira pas de l'élection d'un général, c'est le Général lui-même qui convoquera l'Assemblée ; nous ne parlons pas ici des circonstances prévues dans la Neuvième Partie. Le Général, comme il a été dit, convoquera rarement la Société, et seulement quand la nécessité d'agir le commandera. Mais, lorsque l'Assemblée générale, convoquée pour l'élection d'un Général, aura fait cette élection, elle pourra traiter ensuite d'autres choses qui seraient trop importantes pour être laissées à la décision du Général et de ceux qui demeurent auprès de lui.

CHAPITRE V.

Du lieu, du temps, du mode d'Assemblée.

1. Le lieu où la Société doit s'assembler pour l'élection du Général paraît ordinairement devoir être la cour du Souverain Pontife, où, le plus souvent, sera la résidence du Général lui-même ; à moins que la Société, à dessein, ne décide qu'on doive se rassembler dans un autre lieu, plus commode pour tous les membres, comme, par exemple, sur la frontière commune de plusieurs provinces dans lesquelles la Société est répandue, ou dans quelque autre endroit qui paraîtrait plus commode. Si c'est le Général qui convoque la Société pour d'autres affaires, c'est lui qui devra choisir et désigner le lieu qui lui semblera le plus convenable dans le Seigneur.

2. L'espace de temps qu'on doit accorder pour que la Société s'assemble, est de cinq ou six mois, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un Général, à partir du jour où les lettres d'avis ont été écrites. Cependant ce temps pourra se prolonger lorsque la nécessité le réclamera. Mais quand la Société s'assem-

congreganda, Generalis Præpositus pro suo arbitratu tempus designabit.

3. Modus in congreganda Societate servandus hic erit : ut ille, cujus est hoc munus, confestim variis viis Provinciales, et si qui ex Professis sigillatim convocandi essent, adscripta (quantum sat esse ipsi videbitur) causa, loco, et tempore conventus habendi, certiores faciat ; admonens quoque ut ubique Missæ celebrentur et orationes fiant pro felici Præpositi electione. Unusquisque autem Provincialium (si ipsi soli eligendi potestatem non habuerint) Professos qui in ipsius provincia versantur, Rectores quoque, et Locales Præpositos qui venire possint, convocabit. Ubi vero ad Congregationem provincialem convenerint, qui commode potuerint, eligent pluribus suffragiis (Provincialis sententia pro duobus suffragiis numerata) eos qui ad generalem Congregationem venient, qui esse ii debebunt, quos magis expediat Congregationi interesse, et quorum absentia minus detrimenti Provinciæ sit allatura. Ipsi vero, quam primum poterunt, ad constitutum locum, relictis in suis provinciis Vicariis, et rebus omnibus bene compositis, proficiscentur.

4. Curabunt præterea Superiores ut omnes qui sub Obedientia Societatis vivunt, quotidie in orationibus, et in Missarum sacrificiis plurimum Domino commendent eos, qui ad generalem Congregationem se conferunt; et simul, ut quidquid in ea transigetur, ad majus obsequium, et laudem et gloriam Divini nominis cedat.

CAPUT VI.

De modo deliberationis cum de electione Generalis agitur.

1. Si conventus indictus est ad novi Præpositi, qui in demortui locum succedat, electionem, simul atque convenerint, Vicarius Generalis, quatuor dies ante Præpositi futuri electionem, de eadem omnes colloquatur : horteturque ad eam, prout ad majus Dei obsequium, et bonam Societatis gubernationem convenit, faciendam. Et præter hunc diem, tres

blera pour d'autres circonstances, le Général désignera l'époque à son gré.

3. Le mode qu'il faut suivre pour assembler la Société est celui-ci : celui qui en est chargé avertira aussitôt par différents moyens les Provinciaux et ceux des Profès qui devront être convoqués séparément, en leur marquant (autant qu'il le jugera convenable) la cause, le lieu, le temps de l'Assemblée; les avertissant aussi qu'ils aient à faire célébrer partout des messes et faire dire des prières pour une heureuse élection. Chacun des Provinciaux (s'ils n'ont pas seuls pouvoir d'élire) convoquera les Profès qui se trouveront dans sa province, les Recteurs et les Supérieurs Locaux qui pourront venir. Dès que tous ceux qui le peuvent commodément se seront assemblés pour l'élection Provinciale, ils éliront à la majorité (en comptant pour deux la voix du Provincial) ceux qui doivent aller à l'Assemblée générale ; qu'ils choisissent ceux dont la présence doit être le plus utile à l'Assemblée, et l'absence le moins nuisible à la Province. Ils partiront aussitôt que possible pour le lieu fixé, laissant des Vicaires dans les Provinces, et après avoir tout réglé.

4. Les Supérieurs veilleront en outre à ce que tous ceux qui vivent sous la règle de la Société recommandent chaque jour au Seigneur dans les prières et les messes ceux qui se rendent à l'Assemblée générale, et aussi à ce que tout ce qui sera décidé dans cette Assemblée soit utile au service de DIEU et à la gloire de son saint nom.

CHAPITRE VI.

Du mode de délibération lorsqu'il s'agit de l'élection du Général.

1. Si l'Assemblée est convoquée pour l'élection d'un nouveau Général qui remplace celui qui est mort, dès que les membres se seront réunis, le Vicaire Général, quatre jours avant l'élection, leur adressera un entretien sur cette élection, et les exhortera à la faire pour le service de Dieu et le bon gouvernement de la Société. Outre cette journée, ils auront

sequentes habebunt, ut se Deo commendent, meliusque considerent, quisnam ex universa Societate ad hujusmodi curam maxime idoneus sit futurus; informationem capientes ab eis qui eam bene dare poterunt, donec tamen ingrediantur locum electionis, et in eum includantur, non definiant apud se quem sint electuri.

2. Hoc medio tempore, unusquisque, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, teneatur Vicario manifestare, vel alicui ex antiquioribus Professis (qui cum Vicario conferet) si sciret aliquem hoc munus affectasse, vel etiam tunc affectare, directe aut indirecte id procurando, vel signo aliquo id declarando. Qui autem de ambitione hujusmodi convictus esset, activo et passivo suffragio privetur, ut inhabilis ad eligendum alium, et ut ipse eligatur (*a*), nec in eam Congregationem, nec in aliam unquam admitti possit.

3. Ipso die electionis, qui hos tres dies consequetur, celebret aliquis Missam de Spiritu Sancto, quam omnes audiant, ac in eadem Sanctissimum Christi corpus sumant.

4. Postmodum ad campanæ pulsum, qui suffragium ha-

(*a*) Ut suffragio privari quis possit ut inhabilis, quod de ambitione hujusmodi notatus esset, oporteret clare testimoniis convictum esse, vel alioqui, quantum satis est, de veritate eorum quæ objecta sunt, constare; quacumque ratione id constare posset Sed cum probationes suspicionem tantum valde probabilem, sed non fidem certam facerent, is non erit ad electionem idoneus; et quæsita aliqua occasione removendus quidem ab ea Congregatione; sed suffragii jure tanquam inhabilis privandus non erit. Nec suspicio evulganda erit, et multo minus, si suspicio probabilis non esse deprehenderetur : tunc enim nulla ratione id nocere debebit ei, qui non juste notatus fuerit; nec desinet Congregationi interesse, et suffragii jus, sicut alii, habere. Ad quem pertinet hoc judicare, Vicarius est tribus aliis ex antiquioribus Professis vocatis : et condemnatio in minimum tribus suffragiis fieri debet. Qui autem aliter, atque in animo sentiret, sententiam diceret, ipso facto excommunicationem incurret.

Si ipsemet Vicarius, vel aliquis ex antiquioribus notaretur; semper quatuor ex iis, qui prius Professionem emiserunt, judicabunt; excluso eo, qui notatus est; et eorum quisque, ad cujus aures hujusmodi infamia perveniret, reliquos vocet, ut de ea cognoscatur.

les trois suivantes pour se recommander à Dieu, et mieux considérer lequel de tous les membres est mieux fait pour une pareille charge; ils prendront des informations auprès de ceux qui pourront le mieux leur en donner; mais, jusqu'au jour où ils entreront dans le lieu de l'élection et où on les y enfermera, ils ne doivent pas déterminer en eux-mêmes à qui ils donneront leur voix.

2. Pendant cet intervalle, que chacun, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, soit tenu de déclarer au Vicaire, ou à quelqu'un des plus anciens Profès (qui en conférera avec le Vicaire), s'il a appris que quelque membre ait brigué ou brigue la dignité de Général, en intriguant directement ou indirectement, ou en manifestant ses désirs par quelque signe. Celui qui sera convaincu de pareille brigue sera privé de tout suffrage, actif et passif, comme inhabile à en élire un autre, et à être élu lui-même (*a*), et il ne pourra être jamais admis ni dans cette assemblée ni dans aucune autre.

3. Le jour de l'élection, qui suivra ces trois journées, quelqu'un de la Société célébrera la Messe du Saint-Esprit; tous les membres l'entendront et y recevront le corps sacré de J.-C.

4. Ensuite, au son de la cloche, ceux qui ont droit de suf-

(*a*) Pour qu'on pût priver ainsi quelqu'un de son suffrage comme inhabile, après l'avoir accusé de pareille brigue, il faudrait que les accusations fussent nettement prouvées, soit par témoignages, soit par quelque autre moyen. Dans le cas où les preuves ne feraient qu'amener un soupçon d'une grande probabilité sans apporter la certitude, le membre soupçonné ne pourrait être élu, et il faudrait, en cherchant un autre prétexte, l'éloigner de cette Assemblée, sans le priver de son droit de suffrage comme inhabile. Il ne faudra pas non plus que le soupçon soit divulgué; encore moins, si l'on ne peut pas même arriver à la probabilité: car alors il ne faut pas qu'un membre puisse souffrir en quelque chose d'une accusation fausse; et l'accusé ne cessera pas d'assister à l'Assemblée, et d'avoir droit de suffrage comme les autres. Et celui qui donnerait un avis contraire à sa conscience encourrait par le fait même l'excommunication.

Si le Vicaire lui-même, ou quelqu'un des plus anciens était accusé, le jugement appartiendrait toujours à quatre des plus anciens Profès; chacun de ceux aux oreilles desquelles le bruit de cette honte arriverait, convoquerait les autres pour connaître de cette affaire.

bent (*b*), ad locum Congregationis vocentur : et unus eorum concionem habeat qua in genere (nullo dato signo, quo particularis aliqua persona significetur) ad electionem ejus Præpositi, qui ad majus DEI obsequium conveniat, exhortetur. Et postquam hymnum illum simul dixerint : *Veni Creator Spiritus*, etc., in prædictum locum Congregationis, ab aliquo ex Præpositis, vel Rectoribus, vel aliquo quopiam de Societate, cui id officii in Domo Congregationis commissum fuerit, includantur, ita ut nec inde egredi, nec eis aliquid ad victum, præter panem et aquam, dari possit, donec Præpositum Generalem elegerint.

5. Quod si omnes, communi inspiratione, non expectato ordine suffragiorum, quempiam eligerent, ille sit Præpositus Generalis. Omnem enim ordinem et eligendi formulam, Spiritus Sanctus, qui ad hujusmodi electionem eos movit, facile supplet.

6. Quando eo modo non peragetur electio, formula quæ sequitur erit observanda. In primis, quisque seorsim orabit DEUM ; et cum nullo alio loquendo (*c*), in Creatoris sui ac Domini conspectu, ex iis, quæ prius intellexit, apud se statuet, quem sit electurus : et in charta scribet nomen personæ, quam eligit in Præpositum Generalem, et suum subscribet; et ad hoc, spatium unius horæ ad summum præfigatur. Deinde ad sedes suas omnes conveniant, et Vicarius cum Secretario ad hoc ipsum inter Professos electo, et alio tertio, qui eis assistat (*d*), exsurgens a sede, protestetur nolle se admittere quemquam, nec excludere, quem non debeat. Det

(*b*) Qui suffragium habent, Professi quatuor Votorum dumtaxat erunt, ut dictum est, si quidem de electione Generalis agitur : quamvis curetur, ut et alii conveniant, ad majorem rerum cognitionem habendam si opus fuerit; et ad agendum, post electionem Generalis, aliis de rebus, in quibus Rectores et Præpositi Locales (si Professionem trium Votorum emiserunt, vel Coadjutores formati sunt) qui vocandi erunt, suffragium (ut superius diximus) habebunt.

(*c*) Servabunt omnes silentium in loco inclusionis; ita ut unus cum alio non colloquatur in iis, quæ ad electionem pertinent (nisi quid esset, quod necessarium videretur, et id quidem coram omnibus dicendum esset) donec Generalis sit electus.

(*d*) Antequam ingrediantur in locum electioni destinatum, in spatio

frage (*b*) seront appelés au lieu de l'Assemblée : l'un d'eux fera une allocution dans laquelle il exhortera en général (sans aucune marque qui désigne une personne particulière) à élire le Général le plus utile au service de Dieu; et, après qu'ils auront, tous ensemble, récité l'hymne : *Veni Creator Spiritus*, etc., l'un des Supérieurs, ou des Recteurs, ou un membre quelconque de la Société, qu'on aura chargé de cet office dans la Maison de l'Assemblée, les enfermera dans la salle désignée, de telle sorte qu'ils ne puissent ni sortir, ni recevoir autre chose pour leur nourriture que du pain et de l'eau, jusqu'à ce qu'ils aient élu un Général.

5. Si l'Assemblée, d'une commune inspiration et sans attendre les suffrages, désigne tout entière un même membre, que celui-là soit Général; car le Saint-Esprit, qui les a excités à une telle action, supplée aisément à tout ordre et à toute formule.

Quand l'élection n'aura pas lieu de cette manière, voici la forme qu'il faudra observer : d'abord, que chacun à part prie Dieu, et que, sans parler à personne (*c*), en présence de son Créateur et de son Seigneur, il décide en soi, d'après les connaissances qu'il a acquises auparavant, à qui il donnera sa voix; qu'il écrive sur un papier le nom de cette personne qu'il veut élire Général, et qu'il mette en bas son propre nom; on aura une heure au plus pour faire ce choix. Puis, que tous les membres aillent reprendre leurs places : que le Vicaire alors, avec le Secrétaire élu à cet effet parmi les Profès, et un troisième membre qui les assiste (*d*), se lève de

(*b*) Ceux qui auront droit de suffrage seront les Profès des quatre Vœux seulement, comme il a été dit, s'il s'agit de l'élection d'un Général : on veillera pourtant à ce que les autres aussi se rassemblent. Par là ils acquerront une connaissance plus exacte des affaires dont il s'agit, s'ils en ont besoin, et ensuite ils pourront s'occuper des autres affaires dans lesquelles les Recteurs et les Supérieurs locaux qu'il faudra convoquer ont fait profession des trois Vœux, ou s'ils sont Coadjuteurs formés, auront, comme nous l'avons dit, droit de suffrage.

(*c*) Tout le monde gardera le silence dans le lieu d'Assemblée; personne ne s'entretiendra avec son voisin de ce qui regarde l'élection (à moins qu'il n'y eût quelque nécessité, et encore, dans ce cas-là même, il faudra parler publiquement), jusqu'à ce que le Général soit élu.

(*d*) Avant d'entrer dans le lieu où se fera l'élection, pendant ces quatre

autem omnibus absolutionem generalem ab omnibus censuris (*e*); ad hunc canonicæ electionis effectum. Postmodum invocata Spiritus Sancti gratia, accedat cum suis sociis ad mensam in medio positam : et ipsimet tres prædicti, mutuo suffragia sua alius ab alio petant : et juret unusquisque, priusquam det, quod eum nominat, quem sentit in Domino ad hoc munus magis idoneum (*f*) : et suffragia in manibus Secretarii simul serventur : deinde a quolibet eorum, qui in Congregatione sunt, seorsum, sed tamen coram aliis, proprium suffragium scripto contentum postulent : quod, prævio eodem juramento, eisdem dabit unusquisque. Deinde in medio omnium Secretarius suffragia, electum solummodo nominando, promulgabit : ac demum uno suffragiorum numero cum alio collato, qui plus quam mediam partem suffragiorum habuerit, sit Præpositus Generalis : et ita qui prius eum nominavit, vel Vicarius percunctetur alios, an suum consensum ei præstent, quem major pars elegit, et utcumque respondeant, formabit decretum electionis, dicendo : In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti; Ego N. nomine meo, et omnium idem sentientium, eligo N. in Præpositum Generalem Societatis Jesu. Quo peracto, statim omnes ad reverentiam ei exhibendam

quatuor illorum dierum congregati omnes, qui in loco Congregationis Professi invenientur, Secretarium et Assistentem eligent : ac quilibet, quem nominet scriptum dabit; et publice Vicarius, cum duobus ex Professis antiquioribus, videbit, quis plura habeat suffragia, et ubi paritas esset, tres ipsi suffragia sua ferent : et qui duo habuerint ex eis, Secretarius et Assistens erunt.

(*e*) Absolvit ab omnibus censuris, quas non incurrissent propter defectus ad hanc electionem pertinentes.

(*f*) Formula Juramenti hæc esse poterit : Testem invoco, cum omni reverentia, Jesum Christum, qui sapientia est æterna, quod Ego N. illum eligo, et nomino in Præpositum Generalem Societatis Jesu, quem sentio ad hoc onus ferendum aptissimum. Itaque duo jurat; unum, quod suum nomen ponit, ut personæ eligentis; alterum, quod ponit nomen illius, quem magis idoneum judicat, ut personæ electæ : et tunc suffragium suum scriptum dabit. Et hanc Juramenti formulam quisque scriptam habeat exterius, in eadem charta sui suffragii, et eam legat alta voce, cum suffragium dat tribus designatis. Locus autem ubi quisque seorsum et coram omnibus suum dat suffragium, mensa erit in medio constituta, ubi Vicarius est cum suis Assistentibus.

sa place, et proteste qu'il ne veut pas admettre ni exclure celui qu'il devra exclure ou admettre. Qu'il donne à tous l'absolution générale de toutes censures (*e*) pour que cette élection ait son effet d'après les canons. Puis, après avoir invoqué la grâce du Saint-Esprit, qu'il s'approche avec ses assistants de la table posée dans le milieu : que tous trois ils se demandent mutuellement leurs suffrages, et que chacun jure, avant de le donner, qu'il nomme celui qu'il croit selon le Seigneur le plus propre à cette charge (*f*) ; que ces suffrages restent en même temps entre les mains du Secrétaire ; puis, que quelqu'un des membres de l'Assemblée demande à chacun en particulier, mais en présence des autres, son propre suffrage qu'il a écrit, et qu'il le donne après le serment. Ensuite le Secrétaire, au milieu de l'Assemblée, promulguera les suffrages en nommant seulement celui qui est désigné ; enfin, l'on comparera ensemble les différentes quantités de voix, et celui qui aura réuni plus de la moitié des suffrages sera élu Général. Celui qui aura proclamé son nom, ou bien le Vicaire demandera aux autres s'ils donnent leurs voix à celui que la majorité a élu ; et, quelle que soit leur réponse, il fera le décret d'élection, en disant : Au nom du Père, et du Fils, et du

jours, tous les Profès qui se trouveront parmi les membres assemblés éliront un Secrétaire et un Assistant ; chacun mettra par écrit le nom de celui qu'il nommera, et le Vicaire, aux yeux de tous, assisté de deux des plus anciens Profès, verra qui a réuni le plus de suffrages ; s'il y a égalité, eux trois porteront leurs suffrages ; et ceux qui auront eu la voix de deux d'entre eux seront Secrétaire et Assistant.

(*e*) Il absout de toutes les censures, excepté de celles qui auraient été encourues pour des défauts concernant l'élection présente.

(*f*) La formule du Serment pourra être celle-ci : Je prends à témoin, avec tout respect, Jésus-Christ, qui est la sagesse éternelle, que Moi N, j'élis et nomme Général de la Société de Jésus, celui que je crois le plus capable de supporter ce fardeau. Ainsi il jure deux choses : l'une, qu'il pose son nom, en sa qualité d'électeur, l'autre, qu'il pose le nom de celui qu'il juge le plus capable, en sa qualité d'élu : et alors il donnera son suffrage écrit. Chacun écrira sur son billet de suffrage, en dehors, cette même formule de Serment, et il la lira à haute voix en donnant son suffrage aux trois membres désignés. Quant au lieu où chacun en particulier donnera en présence de tous son suffrage, ce sera sur une table établie au milieu, et à laquelle se tiendra le Vicaire avec les Assistants.

accedant (*g*), et flexo utroque genu, manum ejus osculentur. Qui vero electus fuerit, nec electionem, nec exhibitam reverentiam (memor cujus nomine eam admittere debet) recusare poterit. Deinde simul omnes dicant, *Te* DEUM *laudamus*.

7. Si non fuerit, qui amplius, quam mediam partem suffragiorum habeat; alia ratio, scilicet compromissionis ineatur; electis inter omnes tribus, aut quinque Electoribus (qui nimirum ad id munus plura habuerint suffragia) (*h*) et quo major horum trium vel quinque pars inclinaverit, ille sit Præpositus Generalis, et promulgetur, eique reverentia exhibeatur DEO Nostro gratiæ agantur; ut superius dictum est.

8. Post promulgationem, nulli integrum erit, suffragium suum mutare, nec peracta electione aliam tentare : et observet, quæ dicta sunt, qui schismaticus ac ruinæ Societatis auctor haberi nolit, et in pœnam excommunicationis latæ sententiæ incidere; aliasque graves censuras subire, pro arbitrio Societatis (*i*); cui unio et conformitas omnimodo ad DEI gloriam convenit.

(*g*) Incipiente Vicario cum Assistentibus; vel (si aliquis eorum fuerit electus) duobus reliquis, et sequentur cæteri.

(*h*) Modus eligendi hos Electores erit, ut scribat unusquisque, quos sentiat eligendos; et qui plura habuerint suffragia, sint Electores; et cum quisque scripserit hujusmodi Electorum nomina, jurabunt omnes in hanc formam : Testem invoco Jesum Christum, qui sapientia est æterna, quod Ego N. illum eligo, et nomino in Præpositum Generalem Societatis Jesu, quem Electores ad id constituti elegerint et nominaverint.

(*i*) Poterit Vicarius cum plurium assensu, vel qui electus fuerit in Præpositum Generalem, decernere censuras quæ convenire in Domino videbuntur.

Saint-Esprit, Moi, N. en mon nom, et au nom de tous les membres de la Société, qui pensent comme moi, j'élis N. Général de la Société de Jésus. Cela fait, tous les membres s'approcheront pour lui rendre respect (*g*), et, fléchissant les deux genoux, ils lui baiseront la main. Celui qui aura été élu ne pourra refuser ni cette élection, ni ces témoignages de respect (se rappelant au nom de qui il les doit recevoir). Après quoi, tous ensemble chanteront un *Te Deum*.

7. Si aucun membre n'a réuni plus de la moitié des suffrages, qu'on prenne un autre moyen, un compromis : qu'on élise entre tous, trois ou cinq Électeurs (*h*) à la majorité des suffrages; que celui qu'ils désigneront par la majorité de leurs votes soit Général, que son nom soit promulgué; qu'on lui témoigne respect et qu'on rende grâce à Dieu, comme il a été dit plus haut.

8. Après la promulgation, il ne sera permis à aucun membre de changer son vote, ni, une fois l'élection faite, d'en tenter une autre : et tout ce qui vient d'être dit devra être observé par quiconque ne voudra point passer pour schismatique, destructeur de la Société, encourir la peine d'excommunication *latæ sententiæ*, subir d'autres graves censures selon le gré de la Société (*i*), qui pour la glore de Dieu a besoin de voir régner l'union et la conformité de sentiment entre ses membres.

(*g*) Le Vicaire commencera avec les Assistants, ou (si l'un d'eux est élu) avec les deux qui resteront; les autres suivront.

(*h*) Le mode d'élection pour ces Electeurs sera celui-ci : chacun écrira ceux sur qui portera son choix, et ceux qui réuniront le plus de suffrages seront électeurs; après que chacun aura ainsi écrit les noms de ces électeurs, tous jureront ainsi : Je prends à témoin Jésus-Christ, qui est la sagesse éternelle, que Moi, N., j'élis et nomme Général de la Société de Jésus celui que les électeurs nommés à cet effet éliront et nommeront.

(*i*) Le Vicaire, de l'avis du plus grand nombre, ou bien celui qui aura été élu Général, pourra prononcer les censures qui lui paraîtront convenir selon le Seigneur.

CAPUT VII:

De modo in deliberationibus tenendo, quando in Congregatione generali non de electione Præpositi, sed aliis de rebus agitur.

1. Cum in Congregatione non de electione Præpositi, sed aliis de rebus gravibus, et ad statum Societatis pertinentibus agitur ; inclusio necessaria non erit : licet sit curandum, ut quam expeditissime fieri poterit, quæ tractanda sunt, absolvantur. Sed quia ex prima et summa sapientia descendat oportet lux ea, qua dijudicari possit, quid statuere conveniat; in primis Missarum Sacrificia offerentur ; fietque oratio in loco Congregationis, et aliis partibus Societatis, per totum illud tempus, quod congregantur, et quo tractantur res in eo conventu desiniendæ, ad gratiam impetrandam, ut omnia ad majorem Dei gloriam constituantur.

2. Deinde semel, aut sæpius omnibus congregatis, Præpositus Generalis, deinde Provinciales (a), Rectores, aliique ad Congregationem vocati, quæ eis tractanda videbuntur, rationesque eorum quæ sentiunt (postquam diligenter omnia consideraverint, ac Deo et Domino Nostro commendaverint) co-

(a) Qui veniunt Provincialium loco, eis absentibus eodem ordine loquentur. Hoc tamen observabitur, ut antiquissimus ex Professis cujusvis Provinciæ, qui Provincialis sit, vel loco Provincialis veniat, dicet primus ; et eum sequentur reliqui omnes ejusdem Provinciæ, juxta antiquitatem Professionis vel Votorum, quæ Coadjutores spirituales emittunt. Postea inter reliquos Provinciales, qui fuerit antiquior, et cum eo reliqui ex eadem Provincia. Post hujusmodi sequentur, si alii fuerint, qui sub nullo Provinciali sint, vel extra ordinem sint vocati ; qui etiam ordine antiquitatis dicent.

CHAPITRE VII.

Du mode à suivre dans les délibérations de l'Assemblée, quand il s'agit d'autres affaires que de l'élection d'un Général.

1. Lorsqu'il s'agira dans l'Assemblée, non pas de l'élection d'un Général, mais d'autres affaires graves et importantes pour la société, il ne sera pas nécessaire d'en informer les membres : il faudra toutefois veiller à ce qu'on achève le plus promptement possible ce qu'il y aura à traiter. Mais, parce qu'il faut que de la première et suprême sagesse descende la lumière qui fasse reconnaître les plus sages avis, le sacrifice de la Messe sera d'abord offert; une prière sera dite dans le lieu de l'Assemblée et les autres parties de la Société, pendant tout le temps que durera l'Assemblée et la délibération, afin d'obtenir la grâce que tout soit résolu à la plus grande gloire de Dieu.

2. Puis le Général, et ensuite les Provinciaux (*a*), les Recteurs et autres membres convoqués à l'Assemblée dans une ou plusieurs séances, exposeront brièvement à tous les assistants ce qui leur semblera devoir être mis en délibération, et les motifs de leurs avis, après qu'ils les auront examinés avec

(*a*) Ceux qui viendront en place des Provinciaux parleront aux mêmes rangs pendant leur absence. On observera cependant un ordre tel que le plus ancien Profès d'une Province, s'il est Provincial, ou s'il remplace le Provincial, parle le premier; après lui viendront les autres de la même Province, selon l'ancienneté de la Profession, ou des Vœux que contractent les Coadjuteurs spirituels; ensuite, celui des autres Provinciaux qui sera le plus ancien, et avec lui les autres de la même Province; et après eux, tous ceux qui ne dépendent pas d'un Provincial, ou qui seront convoqués extraordinairement; ils suivront aussi pour parler l'ordre d'ancienneté.

ram omnibus breviter proponent. Et postquam proposuerint, summam scriptam in medio relinquent (*b*); ut si qui velint eam legant; et quod ea de re sentiunt, in sequenti Congregatione dicant.

3. Rebus agitatis hinc inde, in una vel pluribus Congregationibus, si nihil manifeste in alteram partem constitui videretur; communi omnium, vel fere omnium assensu, quatuor qui definiant, ex iis qui intersunt conventui, et in eo jus habent suffragii, plurium sententiis (quibus alii se stare velle compromittant) eligantur : qui quoties opus fuerit, cum Præposito Generali congregati, omnia ea, de quibus agitur, decident. Quod si omnes ejusdem sententiæ non fuerint; quo verget major pars, id præferendum, et a tota Congregatione, ut de manu Domini, admittendum erit.

4. Si Præpositus Generalis ea corporis valetudine non esset, ut posset rebus omnibus tractandis interesse, posset alium suo loco substituere; et sic sigillatim, omnibus rebus constitutis, prout majori parti visum fuerit, quod decretum est, scribetur : et in plena Congregatione legetur : et, si etiam tunc alicui visum fuerit, quid ea in re sentiat, dicere ei licebit : sed omnia tandem arbitrio Præpositi cum Definitoribus relinquentur.

5. Consideratis denuo illis, quæ discussa sunt, et modo jam dicto rursum constitutis, Secretarius in libro ad id destinato ea postmodum promulganda scribet (*c*).

(*b*) Suum scriptum super, quæ in medio erit, ponendo. Curabit autem Secretarius, ut, si opus fuerit, plura exempla exscribantur, vel quisque secum ferat; quibus rationes, quæ ipsos movent, contineantur, ut videri possint ab iis, qui sententiam de rebus eisdem dicturi sunt.

(*c*) Promulgatio fiet coram tota Domo, ac postea per Domos, et Collegia reliqua; quod de Ordinationibus et Statutis dictum intelligatur, quæ ut ubique observentur, constituta sunt. Quod enim ad Collegium, vel Domum, vel personam unam tantum pertineret, non est, quod a'iis in locis promulgetur, quamvis res secretæ non essent : sed si essent

soin, et qu'ils se seront recommandés à DIEU et à Notre-Seigneur. Et après qu'ils auront parlé, ils laisseront à l'Assemblée le résumé écrit de ce qu'ils auront dit (*b*), afin qu'on le puisse lire si on le veut, et dire à la séance suivante ce qu'on en pense.

3. Chaque question une fois agitée de part et d'autre dans une ou plusieurs séances, si les avis ne se rangent pas clairement d'un côté ou de l'autre, on élira, d'après le consentement de tous ou du plus grand nombre, quatre membres parmi ceux des assistants qui ont droit de suffrage. Ils seront élus à la majorité, et tous les autres conviendront de s'en rapporter à eux. Toutes les fois qu'il en sera besoin, ils se réuniront avec le Général, et décideront tout ce dont il sera question. S'ils ne sont pas tous du même avis, il faudra préférer celui de la majorité, et toute l'Assemblée devra le recevoir comme de la main de DIEU.

4. Si le Général était d'une telle santé qu'il ne pût pas assister à toutes les délibérations, il pourrait substituer un autre membre à sa place ; et ainsi, chaque question étant décidée par la majorité, ce qui aura été résolu sera mis en écrit et lu en pleine assemblée ; et, même alors, si quelque membre a un avis à donner sur ces mêmes questions, il le pourra faire ; du reste, tout sera laissé en dernier lieu à la volonté du Général et des Définiteurs.

5. Après ce second examen des questions déjà discutées, et une seconde résolution prise de la manière que nous avons dite, le Secrétaire écrira ces résultats sur un livre destiné à cet effet, pour les promulguer ensuite (*c*).

(*b*) En posant leur écrit sur la table du milieu, le Secrétaire veillera à ce que, s'il en est besoin, plusieurs exemplaires en soient transcrits, ou à ce que chacun en emporte avec lui ; ces écrits devront contenir les raisons de leurs avis, afin qu'elles puissent être connues de ceux qui doivent dire leur avis sur les mêmes choses.

(*c*) La promulgation se fera en présence de toute la Maison, et ensuite dans les Maisons et le reste des Colléges ; cela se doit entendre des Ordonnances et des Statuts qui ont été résolus pour être observés partout. Quant à ce qui concernerait un Collége, une Maison, une Personne en particulier, quand même l'affaire ne serait pas secrète, il n'y aurait pas

secretæ, multo magis evulgatio, sub gravibus censuris arbitrio Præpositi Generalis est prohibenda.

Ordinationes in Congregatione constitutæ, in suo vigore permaneant (si in alia Congregatione generali non revocarentur) quamvis Præpositus Generalis, sub quo factæ sunt, e vivis excessisset.

lieu à la promulguer dans les autres lieux ; si elle était secrète, la divulgation en serait d'autant plus sévèrement prohibée, sous peine de graves censures au gré du Général.

Les ordonnances résolues dans l'Assemblée doivent rester en vigueur (si elles ne sont pas rappelées dans une autre Assemblée générale), quand même le Général sous qui elles ont été faites aurait cessé de vivre.

NONA PARS.

De iis quæ ad caput Societatis, et gubernationem ab eo descendentem pertinent.

CAPUT I.

Quod Præpositum Generalem, et quidem perpetuum, dum vixerit, esse oporteat.

1. Ut in omnibus Rebuspublicis vel Congregationibus bene constitutis, præter eos qui ad fines particulares in eis tendunt, necesse est, esse aliquem vel etiam plures, qui boni universalis curam habeant; et, ut ad proprium finem, ad id tendant; sic etiam in hac Societate, præter eos qui particularibus Domibus, Collegiis et Provinciis etiam, in quibus hujusmodi sunt Domus vel Collegia, præsunt, necesse est esse aliquem, qui universæ Societatis curam habeat: qui hunc sibi finem constituat, ut bene gubernetur, conservetur et augeatur totum Societatis corpus; et hic est Præpositus Generalis; qui cum duobus modis eligi posset; scilicet, ut ad tempus aliquod definitum, vel ut quamdiu vivet, Societati præsit (*a*) : propterea quod experientia, et in gubernando exercitatio, et hominum particularium notitia, et erga eosdem

(*a*) Præter rationes quæ in hac Constitutione attinguntur, ut Generalis ad vitam constituatur, sunt et aliæ. Una est, quod longius recedet omnis cogitatio et occasio ambitionis, quæ hujusmodi officiorum pestis est, quam si certis temporibus esset eligendus.

Altera quod facilius est unum idoneum, quam plures, ad hoc munus inveniri.

Tertia est, exemplum quod sumitur ex communi ratione gubernationum magni momenti, quæ ad vitam esse solent, tam in Ecclesiasticis, Summi Pontificis, et Episcoporum, quam in sæcularibus, Principum ac Dominorum. De remedio autem, quo evitentur aliqua incommoda, quæ sequi possent ex hujusmodi officio, si ad vitam teneatur, inferius Capite Quarto agetur.

NEUVIÈME PARTIE.

De ce qui concerne le chef de la Société, et du gouvernement qui émane de lui.

CHAPITRE I.

Qu'il faut qu'il y ait un Général, et qu'il le soit à vie.

1. Comme dans toutes les Républiques ou Congrégations bien constituées, en dehors de ceux qui tendent à des fins particulières, il faut une ou plusieurs personnes qui veillent au bien universel, et tendent à ce but comme vers leur fin particulière, de même dans cette Société, outre ceux qui président aux Maisons particulières, aux Colléges et même aux Provinces, dans lesquelles sont de pareils Maisons et Colléges, il faut quelqu'un qui ait le soin général de toute la Société, qui se propose à lui-même cette fin que ce corps tout entier soit bien gouverné, conservé, augmenté, et celui-là est le Général. Il pourrait y avoir deux sortes d'élection, soit qu'on nommât le Général pour un temps fixé, soit qu'on le nommât pour la vie (*a*) : mais, parce que l'expérience, l'exercice du gouvernement, la connaissance des particuliers, l'au-

(*a*) Outre les raisons mentionnées dans cette constitution pour que le Général soit élu à vie, il y en a d'autres encore : toute pensée et toute occasion de brigue (et c'est la peste de pareilles fonctions) sera plus complétement écartée que s'il est élu pour un temps. La seconde, c'est qu'il est plus facile de trouver un homme capable pour une telle charge que d'en trouver plusieurs. La troisième, c'est l'exemple à tirer du système général de tous les gouvernements importants ; ils sont tous à vie, tant dans les choses de l'Église, comme l'office du souverain Pontife, celui des Évêques, que dans les affaires séculières, comme celui des Princes et des Souverains. Quant au remède à quelques inconvénients qui pourraient résulter d'une telle charge donnée à vie, nous en traiterons plus bas, au Chapitre Quatrième.

auctoritas (*b*) confert magnopere, ut bene hoc munus obeat; ad vitam, et non ad tempus aliquod præscriptum erit eligendus. Accedit autem ad cætera hoc commodi ex eo, ut Societas in rebus magni momenti, ad Dei gloriam satis fere semper occupata, universalibus his conventibus minus laboris et distractionis patiatur (*c*).

CAPUT II.

Qualis esse debeat Præpositus Generalis.

1. Inter dotes varias (*a*), quibus ornari Præpositum Generalem optandum est, omnium prima hæc erit : ut cum Deo ac Domino Nostro quam maxime conjunctus, et familiaris tam in oratione, quam in omnibus suis actionibus sit : ut eo uberius ab ipso, ut boni totius fonte, universo corpori Societatis abundantem donorum ac gratiarum ejus participationem, ac multum valoris et efficaciæ omnibus illis rationibus, quibus ad animarum auxilium utetur, impetret.

2. Secunda, ut vir sit, cujus in omni virtutum genere exemplum, reliquos de Societate juvet, ac præcipue in eo splendor

(*b*) Major erit Præpositi auctoritas, si mutari non poterit, quam si ad unum vel plures annos eligeretur, cum externis, quia magis omnibus notus erit, et cum iis qui de Societate sunt, propter rationem eamdem. Et contra scire, quod eo officio aliquando sit perfuncturus, et aqualis, vel inferior aliis futurus; esse etiam in eo parum exercitatum, auctoritatem potest imminuere.

(*c*) Constat, rarius congregandam universam Societatem, si Præpositus ad vitam eligetur, quandoquidem quæ fiunt Congregationes, majori ex parte ad ejus electionem, et raro in aliis occasionibus fiunt.

(*a*) Ad has sex partes, ut primarias, reliqua reducuntur : quandoquidem in eis Præpositi perfectio consistit erga Deum; quodque ejus affectum, intellectum et executionem perficit; quodque ex bonis corporis, et externis juvare poterit. Et juxta ordinem positum, momentum earum æstimandum est.

torité acquise sur eux (*b*) importent beaucoup à faire bien remplir cette charge, on élira le Général pour la vie et non pour un certain temps. Il y aura d'ailleurs cet autre avantage que la Société, qui est presque toujours assez occupée de choses importantes pour la gloire de Dieu, souffrira moins des fatigues et des distractions que causent les Assemblées générales (*c*).

CHAPITRE II.

Quelles qualités doit avoir le Général.

1. Parmi les différentes qualités (*a*) dont il faut souhaiter que le Général soit doué, la première de toutes est celle-ci : qu'il soit le plus possible uni et agréable à Dieu et à Notre-Seigneur, tant dans la prière que dans toutes ses actions, afin qu'il en obtienne plus abondamment, comme de la source de tout bien, une large participation à ses dons et à ses grâces pour le corps entier de la Société, et beaucoup de force et d'efficacité pour tous les moyens qu'il emploiera au secours des âmes.

2. La seconde qualité, c'est que ce soit un homme dont l'exemple, en toute sorte de vertus, aide le reste des membres

(*b*) L'autorité du Général sera plus grande, s'il ne peut pas être changé, que s'il est élu pour une ou plusieurs années, d'abord vis-à-vis des étrangers, parce qu'il sera mieux connu de tous, puis vis-à-vis des membres mêmes de la Société, par la même raison. Et, au contraire, ce serait diminuer son autorité que de laisser savoir qu'un jour il abandonnera cette charge pour devenir l'égal ou l'inférieur des autres; on aurait d'ailleurs ainsi un Général moins exercé.

(*c*) Il est constant qu'il ne faut que de rares Assemblées générales, si l'on élit le Général pour la vie, puisque ce sont les élections de Généraux, et rarement des occasions, qui nécessitent de telles Assemblées.

(*a*) Tout le reste se réduit à ces six chefs; puisqu'ils réclament la perfection du Général devant Dieu, tout ce qu'on peut lui demander quant au cœur, à l'esprit, à la pratique, tout ce qui, parmi les biens extérieurs et ceux du corps, peut servir d'auxiliaire. On peut juger de leur importance d'après l'ordre établi.

charitatis erga omnes proximos, et in primis erga Societatem, ac veræ humilitatis, quæ DEO et hominibus amabilem eum reddant, sit conspicuus.

3. Liber etiam ab omnibus inordinatis affectionibus, per gratiam DEI edomitis et mortificatis, sit oportet; ne interius judicium rationis perturbent : et ut exterius tam sit compositus, et in loquendo præsertim tam circonspectus, ut in eo nihil, ne verbum quidem notari possit, quod non ad ædificationem, sive eorum, qui de Societate sunt (quibus speculi et exemplaris loco esse debet) sive externorum faciat.

4. Nihilominus eo modo didicerit rectitudinem ac severitatem necessariam, cum benignitate et mansuetudine miscere, ut nec se flecti sinat ab eo, quod DEO ac Domino Nostro gratius fore judicaverit ; et tamen filiis suis, ut convenit, compati noverit ; eo modo se gerendo, ut etiam qui reprehenduntur, vel corriguntur, quamvis secundum inferiorem hominem, quod agitur displiceat, agnoscant nihilominus, quod recte in Domino, et cum charitate ille suum officium faciat.

5. Animi etiam magnitudo ac fortitudo est ei pernecessaria, ad infirmitatem multorum ferendam, et res magnas in Divino servitio aggrediendas ; in eisque constanter, quando id convenit perseverandum ; non propter contradictiones (licet a magnis et potentibus excitatas) animum despondendo : nec ab eo, quod ratio et Divinum obsequium postulat, ullis eorum precibus aut minis separari se sinendo ; ut omnibus demum casibus, qui incidere possunt, sit superior : nec prosperis efferri, nec adversis dejici animo sese permittat : paratissimus, cum opus esset, ad mortem pro Societatis bono, in obsequium Jesu Christi Dei ac Domini nostri, subeundam.

6. Tertia est, ut præclaro intellectus ac judicii dono polleat, ut nec in rebus ad speculationem, nec ad praxim pertinentibus, quæ occurrerint, hoc talento sit destitutus. Et quamvis doctrina valde ei necessaria sit, qui tam multis viris eruditis est præfuturus ; magis tamen est necessaria prudentia, et in rebus spiritualibus et internis exercitatio, ad varios spiritus discernendos ; ad consilium ac remedium tam multis, qui necessitatibus spiritualibus laborabunt, adhibendum.

Discretionis etiam donum in rebus externis ac modo res tam varias tractandi, et cum tam diversis hominum generi-

de la Société ; c'est qu'en lui principalement brillent dans tout son éclat la Charité envers le Prochain, et surtout envers la Société, et la véritable humilité, afin qu'il soit aimable aux yeux de DIEU et des hommes.

3. Il faut aussi qu'il soit libre de toutes les affections désordonnées, et que, par la grâce de DIEU, il les ait domptées et mortifiées; afin qu'elles ne troublent pas au dedans de lui le jugement de la raison; et qu'au dehors, il soit tellement calme, et, en parlant surtout, tellement circonspect, que rien en lui, pas même une parole, ne puisse être remarqué, qui ne serve à l'édification, soit des membres de la Société (pour qui il doit être un miroir et un modèle), soit des étrangers.

4. Il faut néanmoins qu'il soit assez habile à unir à la bienveillance et à la douceur, la roideur et la sévérité, pour ne se pas laisser détourner de ce qu'il jugera agréable à DIEU et à Notre-Seigneur, et savoir cependant compatir autant qu'il convient à ses fils; sa conduite doit être telle, que ceux mêmes qu'il reprend ou corrige, malgré leur dépit selon la chair, n'en reconnaissent pas moins qu'il remplit son devoir selon le Seigneur, et avec droiture et charité.

5. Il lui faut aussi beaucoup de force d'âme et de courage, pour soutenir la faiblesse d'un grand nombre, et entreprendre de grandes choses pour le service de DIEU ; il faut qu'il persévère avec constance dans ses desseins, quand il convient d'y persévérer, sans se laisser décourager par les contradictions (quand même elles viendraient des grandes puissances), ni détourner en aucune façon par leurs prières ou leurs menaces de ce que demandent la raison et le service de DIEU et de Notre-Seigneur.

6. La troisième qualité, c'est qu'il brille par la lumière de l'intelligence et du jugement, afin de n'en manquer jamais, soit dans la spéculation, soit dans la pratique. Et quoique la science lui soit indispensable, à lui qui doit commander à tant de gens savants, la prudence lui est encore plus nécessaire, et l'expérience des choses spirituelles et intérieures, pour savoir lire dans les cœurs, pour apporter le conseil et le remède à tant d'hommes en proie aux souffrances de l'âme.

Il lui faudra aussi beaucoup de discernement pour les choses extérieures, pour savoir traiter des affaires si différentes, avec

bus, in ipsa Societate et extra illam, agendi, summopere erit ei necessarium.

7. Quarta, et in primis necessaria ad res conficiendas, est vigilantia et sollicitudo ad eas incipiendas; et strenuitas ad easdem ad finem et perfectionem suam perducendas, ut nec incuria, nec remissione animi, inchoatæ et imperfectæ relinquantur.

8. Quinta ad corpus pertinet; in quo, quod ad sanitatem, speciem externam et ætatem attinet, habenda est ratio, hinc quidem decentiæ et auctoritatis, inde vero virium corporis, quas ejus munus exigit (*b*); ut in eo fungi officio suo, ad Dei ac Domini Nostri gloriam, possit.

9. Sexta circa res externas est (*c*); inter quas, quæ magis ad ædificationem, et Dei obsequium in eo officio conferunt, præferri debent. Hujusmodi esse solent existimatio ac bona fama, et demum quæ ex cæteris ad auctoritatem cum externis, et cum iis qui de Societate sunt, adjuvant.

10. Denique ex eorum numero esse debet Præpositus Generalis, qui in omni virtutum ornatu clarissimi, et de Societate optime meriti, et diu in eadem tales esse perspecti sunt. Et si aliquæ ex dotibus superius dictis deessent, certe non desit eximia probitas, et amor erga Societatem, ac judicium bonum, quod etiam idonea doctrina comitetur. In reliquis enim, per eos qui ad ejus auxilium destinandi sunt (de quibus inferius dicetur) cum auxilio et favore Divino, multa suppleri poterunt.

(*b*) Et sic videtur ætas valde senilis non convenire, quæ ad labores et curas hujus officii idonea esse non solet: nec valde juvenilis quam nec auctoritas, nec experientia, quæ convenit, comitari solet.

(*c*) Externa censentur, nobilitas, divitiæ quas in sæculo habuit, honor, et similia. Et horum, cæteris paribus, aliqua ratio est habenda; alia tamen majoris momenti sunt, quæ quamvis hæc desint, ad electionem possint sufficere.

tant de différentes sortes d'hommes, soit au dedans, soit en dehors de la Société.

7. La quatrième qualité, la plus nécessaire pour terminer les affaires, c'est la vigilance et la sollicitude à les commencer, la vigueur à les mener à leur fin et à leur accomplissement, en sorte que jamais, par incurie ou par relâchement, elles ne restent ébauchées et imparfaites.

8. La cinquième regarde le corps; outre la santé, la figure, l'âge, il faut tenir compte aussi, d'abord de la dignité et de l'autorité, puis des forces qu'exige cette charge (*b*), afin qu'il puisse, en cela aussi, la remplir pour la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur.

9. La sixième concerne les choses extérieures (*c*), parmi lesquelles il faut préférer celles qui importent le plus, dans cette place, à l'édification et au service de Dieu. Parmi celles-là sont l'estime, la bonne réputation et celles de toutes les qualités qui servent à donner du crédit, soit vis-à-vis des étrangers, soit vis-à-vis des membres mêmes de la Société.

10. Enfin, le Général doit être pris parmi les membres que la Société a le plus remarqués, et le plus longtemps pour l'éclat de leurs vertus et de leurs services. Et si quelques-unes des qualités que nous avons énumérées lui manquait, qu'il ne lui manque pas au moins une probité parfaite, l'affection pour la Société, un bon jugement avec la science convenable. Car pour le reste, ceux qu'on désignera pour l'aider (on en parlera plus bas) pourront, avec l'aide et la faveur de Dieu, y suppléer facilement.

(*b*) Il ne faut pas accepter une vieillesse trop avancée, qui ne suffit pas d'ordinaire aux travaux et aux soins d'une telle charge; ni une trop grande jeunesse, que ne puissent accompagner ni l'autorité ni l'expérience qui conviennent.

(*c*) Nous appelons extérieures la noblesse, les richesses qu'il a eues dans le siècle, la réputation, et toutes choses semblables. Tout étant égal d'ailleurs, il faut tenir compte même de tout ceci : le reste, cependant, est de plus grande importance, puisqu'il peut suffire à l'élection, même au défaut de ces biens extérieurs.

CAPUT III.

De auctoritate Præpositi Generalis erga Societatem, ac de officio ejus.

1. Ut bene gubernetur Societas, expedire valde videtur, ut Præpositus Generalis omnem habeat auctoritatem in Societatem, ad ædificationem. Quæ potestas (unde Præpositi officium cognoscitur) hæc erit. Primum Præpositus Generalis per se et per alios admittere in Domibus, vel Collegiis, vel ubicumque libeat, poterit eos qui ad Institutum Societatis ei idonei videbuntur; sive ad Probationem, sive ad Professionem (*a*), sive in Coadjutores formatos, vel Scholasticos approbatos admittendos censeat. Poterit etiam eosdem dimittere, et à Societate removere (*b*).

2. Ejusdem erit, quos mittendos judicaverit, et quocumque volet, ad studia Litterarum mittere. Poterit et eosdem revocare, ante vel post absoluta studia, ac transferre ab uno in alium locum; prout ad ipsorum particulare, et ad universale bonum Societatis magis convenire, in Domino existimabit.

3. Totam habebit superintendentiam et gubernationem Collegiorum, quod ad Scholasticos et Præceptores et Officiales attinet : inter quos primas tenent Rectores; quos constituere ac removere poterit, eamque facultatem eisdem communicare, quam senserit in Domino convenire : et per hujusmodi Rectores, administrationem Collegiorum exercebit in iis, quæ ad ædificia, et temporalia ipsorum bona in Scholasticorum

(*a*) Cum unum vel plures ad Professionem per alium admiserit, prius nominatim de iis certiorem fieri, et de eorum dotibus ipsi satisfactum esse oportebit; vel hoc munus admittendi pro suo arbitratu (juxta id, quod in quinta Parte dicitur) alicui, cui perinde ac sibi ipsi confidat, peculiariter committat.

(*b*) Juxta id, quod id secunda Parte de dimittendi ratione dictum est.

CHAPITRE III.

De l'autorité du Général sur la Société et de ses fonctions.

1. Pour que la Société soit bien gouvernée, il semble important que le Général ait toute autorité sur la Société pour l'édification commune. Cette autorité (par laquelle on pourra juger des devoirs du Général) consistera en ceci : D'abord le Général pourra, par lui-même et par les autres, admettre dans les Maisons ou les Colléges, ou quelque part qu'il voudra, ceux qui lui paraîtront convenir à l'Institut de la Société (*a*), qu'il les juge admissibles, soit au Noviciat, soit à la Profession, soit au rang de Coadjuteurs formés ou d'Ecoliers approuvés. Il pourra de même éloigner et renvoyer de la Société (*b*).

2. Ce sera aussi à lui de désigner et d'envoyer où il voudra ceux qui devront étudier les Lettres. Il pourra les rappeler, même avant la fin de leurs cours, et les transférer d'un lieu dans un autre, suivant qu'il le jugera utile selon le Seigneur pour leur bien particulier et le bien général de la Société.

3. Il aura la surintendance et le gouvernement des Colléges, pour ce qui regarde les Ecoliers, les Professeurs, les Fonctionnaires. Parmi ceux-ci, les Recteurs tiennent le premier rang; le Général pourra les nommer et les révoquer, leur donner de pouvoir ce qu'il jugera convenable selon le Seigneur. C'est par ces Recteurs qu'il administrera les Colléges, quant à ce qui concerne les bâtiments et les biens temporels

(*a*) Lorsqu'il aura admis, par l'entremise d'autrui, une ou plusieurs personnes à la Profession, il faudra préalablement qu'on l'instruise sur chacune d'elles en particulier, et que leurs qualités le satisfassent : ou bien qu'il confie particulièrement à quelqu'un, à qui il puisse se fier comme à lui-mme, cette charge d'admettre à son gré des aspirants, selon ce que nous avons dit dans la cinquième Partie.

(*b*) Suivant ce qui a été dit, dans la seconde Partie, du mode de renvoi.

usum comparata, pertinent; ut in Litteris Apostolicis continetur.

4. Curabit etiam, ut illi rationem officii sui eo modo, qui convenire maxime videbitur, reddant (*c*). Et quod de Collegiis dicitur, de Universitatibus Societatis, ejus curæ commissis, dictum intelligatur. Res enim earum, quæ ad vitæ ac doctrinæ institutionem pertinent, administrare Præpositi Generalis munus erit; quod per ministros à se juxta Constitutiones constitutos, exercebit, etc.

5. Est item penes Præpositum Generalem, omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum aut venditionum, quorumlibet bonorum temporalium mobilium, tam Domorum quam Collegiorum Societatis : et imponendi ac redimendi quoslibet census, super bonis stabilibus ipsorum Collegiorum, in eorumdem utilitatem ac bonum, cum facultate sese onere liberandi restituta pecunia, quæ data fuerit. Alienare autem, aut omnino dissolvere Collegia, vel Domos jam erectas Societatis, sine generali ejus Congregatione, Præpositus Generalis non poterit.

6. De iis vero quæ Societati ita relinquuntur, ut ipsa pro suo arbitratu ea disponat (sive bona stabilia illa sint, ut Domus aliqua, vel prædium, non alicui certo Collegio, ab eo qui relinquit, determinate applicatum vel annexum ; sive mobilia, cujusmodi sunt pecunia, triticum et quævis alia mobilia) idem Generalis disponere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur, applicando; prout ad majorem Dei gloriam senserit expedire.

7. Et Præpositi Provinciales aut Locales, et Rectores, et alii ejus commissarii, eam partem hujus facultatis habebunt, quam ipsis Generalis communicaverit. Neque vero collegiales ad hujusmodi actus, collegialiter erunt congregandi.

8. Sicut ad Generalem pertinet curare, ut Societatis Constitutiones ubique observentur, ita ad eumdem pertinebit, in iis quæ accidunt, ubi dispensatione opus est, habita ratione personarum, locorum, temporum et aliarum circumstantiarum, dispensare (*d*) : quod munus ea cum prudentia, quam lux

(*c*) Sive reddenda sit ratio eidem, sive Præposito provinciali, sive alii cuipiam, qui ad eam exigendam potestatem commissariam habeat.

(*d*) Per seipsum exercere debet Generalis hanc potestatem : et per alios in casibus urgentioribus, id etiam præstari poterit, ubi sine in-

réservés pour l'usage des Ecoliers, comme il est marqué dans les Lettres Apostoliques.

4. Il veillera à ce qu'ils lui rendent compte de leur charge, de la façon qui lui semblera la plus convenable (*c*). Et ce qu'on dit des Colléges doit s'entendre aussi des Universités de la Société, confiées à ses soins. Car ce sera au Général à administrer leurs affaires, quant à ce qui concerne les mœurs et la science, et c'est ce qu'il fera par des Ministres établis par lui-même selon les Constitutions, etc.

5. C'est encore dans le Général que réside tout pouvoir de faire quelque contrat que ce soit, d'achat ou de vente des biens, meubles, tant des Maisons que des Colléges de la Société, d'imposer ou de racheter toutes sortes de cens sur les immeubles de ces mêmes Colléges, à leur profit et avantage, avec la faculté de se libérer en rendant l'argent qui aura été donné. Mais il ne pourra aliéner ou dissoudre les Colléges, ou les Maisons de la Société une fois érigées, sans une Assemblée générale.

6. Quant à ce qui sera laissé à la Société pour qu'elle en dispose à son gré (que ce soient des immeubles, comme une maison, un fonds de terre, que le donataire n'aura pas assigné ni annexé précisément à tel collége, ou des biens meubles, comme de l'argent comptant, du blé ou quelque autre chose mobilière), le Général en disposera, les vendra ou les gardera, ou les assignera en tout ou en partie à tel ou tel bien, comme il lui paraîtra utile à la gloire de Dieu.

7. Les Provinciaux, les Supérieurs locaux, les Recteurs et tous les autres délégués du Général recevront à ce sujet les pouvoirs qu'il voudra leur confier. Mais les membres des Colléges ne seront pas assemblés pour de tels actes.

8. Comme c'est au Général à veiller à ce que les Constitutions de la Société s'observent partout, ce sera aussi à lui, dans les circonstances où il y aura lieu à dispense, à la donner, en ayant égard aux personnes, aux lieux, aux temps, etc. (*d*), ce dont il s'acquittera avec cette prudence que lui

(*c*) Soit qu'il faille rendre compte à lui-même, ou au Provincial, ou à quelque autre, qui aura commission pour cela.

(*d*) Le Général doit exercer ce pouvoir par lui-même ; cela se pourra faire par d'autres dans des cas plus urgents, quand il sera possible d'at-

æterna communicaverit, finem earumdem Constitutionum intuendo, qui alius non est, quam majus Dei obsequium, et eorum bonum, qui hoc vivendi Institutum sequuntur, præstabit. Idque tam de experimentis eorum, qui in Probationibus versantur (*e*), quam de aliis rebus, in quibus eam fuisse mentem eorum, qui Constitutiones condiderunt, ad gloriam Dei ac Domini Nostri judicabitur, dictum sit.

9. Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem; eis tamen nulla ratione repugnando, quæ a Sede Apostolica (ut in septima Parte dicitur) proficiscuntur. Mittere ergo poterit omnes sibi subditos, sive Professionem emiserint, sive non emiserint (quos mittendos judicaverit) ad quaslibet mundi partes (*f*), ad quodvis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur, ad quamvis actionem ex iis, quibus uti ad proximorum auxilium Societas solet, exercendam. Poterit etiam missos revocare (*g*); et in omnibus denique, ut ad majorem Dei gloriam fore senserit, procedere. Idem, cum talenta hominibus Societatis nostræ donata cognoscat, officia Prædicatorum, Lectorum et Confessariorum distribuet (*h*). De aliis officiis tantumdem intelligatur : et

commodo insigni expectari nequit; vel ubi peculiariter alicui, cui tanquam sibi ipsi fideret, præsertim in locis remotissimis, qualis est India, committeret. Et intelligendum est, dispensare posse, ubi eam esse mentem Constitutionum, ut dictum est, consideratis circumstantiis particularibus, et non aliter, in Domino judicaret.

(*e*) Penes Generalem erit, ut omnia experimenta, et plura etiam quam illa sex, de quibus in Examine dicitur, fiant; vel unum aut plura eorum omittantur, vel cum aliis permutentur, constituere; quando alicui non conveniret, quod generatim convenit; cujusmodi esset hospitale, vel peregrinatio, vel lectio, vel aliqua ex aliis Probationibus.

(*f*) Ut inter Fideles in Indiis, et inter Infideles, ubi sunt aliqui incolæ Christiani, et etiamsi nulli sint, in quibusdam casibus, vel necessitatibus urgentioribus, id tatem magna consideratione præcedente fieri debet.

(*g*) Non solum missos per præcedentem Præpositum vel per se ipsum, sed etiam per Summum Pontificem, nullo tempore definito, potest revocare; ut in Litteris Apostolicis gratiarum, anno quadragesimo, per Paulum tertium Nostrum Sanctum Patrem, nobis concessarum continetur.

(*h*) Hoc, sicut alia multa dicta et dicenda, poterit exequi Ge-

communiquera l'éternelle lumière, ayant les yeux toujours fixés vers le but de ces Constitutions, qui n'est point autre que le plus grand service de Dieu et le bien de ceux qui suivent cet Institut. Cela doit s'entendre tant des épreuves de ceux qui sont dans les Noviciats (*e*) que des autres choses dans lesquelles il jugera selon la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur que telle a été l'intention des auteurs de ces Constitutions.

9. Le Général aura tout pouvoir dans les Missions, sans toutefois s'opposer en aucune façon (comme il est dit dans la septième Partie) à celles qui sont dirigées par le Saint-Siége. Il pourra donc envoyer tous les membres de la Société, Profès ou non, en quelque partie du monde (*f*), pour quelque temps, fixé ou non, qu'il voudra, et pour telle action que ce soit de celles que la Société a l'habitude d'employer au secours du prochain. Il pourra aussi rappeler ceux qu'il aura envoyés (*g*), en un mot, agir en tout pour la plus grande gloire de Dieu. Comme il connaît les qualités de chacun des membres de notre Société, il distribuera lui-même les offices de Prédicateurs, de Professeurs, de Confesseurs (*h*). Cela doit s'entendre aussi des autres offices : il placera chacun dans

tendre sans grand inconvenient, ou quand il confiera ce pouvoir à une personne sur laquelle il se fie comme sur lui-même, comme il fera dans les pays très-éloignés, dans l'Inde, par exemple. Et il faut entendre qu'il peut donner des dispenses dans les cas où il jugera selon le Seigneur, après un examen de circonstances particulières, que tel a été l'esprit des Constitutions, et dans aucun autre.

(*e*) Il dépendra du Général de faire faire toutes les épreuves, de dépasser même le nombre de six prévu par l'Examen, ou d'en faire omettre une ou plusieurs, d'en transposer, dans le cas où celle qui convient généralement ne conviendrait pas à une personne particulière, par exemple l'épreuve de l'hôpital, celle des voyages, des leçons ou telle des autres Épreuves.

(*f*) Comme parmi les Fidèles dans les Indes, et parmi les Infidèles dans les pays qui contiennent quelques Chrétiens, et là même où il n'y en a pas dans certains cas, dans certaines nécessités urgentes, mais toujours après un examen sérieux.

(*g*) Il peut rappeler, non-seulement les missionnaires envoyés par le précédent Général ou par lui-même, mais même ceux que le Pape a envoyés sans fixer de temps, selon qu'il est écrit dans les Lettres Apostoliques de grâce de Notre Saint-Père Paul III, en l'an 1549.

(*h*) Ceci, comme beaucoup d'autres choses que nous avons dites ou

quemlibet eo in munere, quod convenientius ad Divinum obsequium, et salutem animarum obiturus in Domino videbitur, constituet.

10. Ejus erit, uti facultatibus a Sede Apostolica Societati concessis; et eam partem illarum unicuique inferiorum communicare, quam in ipso bene collocatam, ad finem Divini obsequii nobis præfixum, existimaverit. Ejusdem erit revocare eas, vel contrahere; ad eamdem regulam Divini beneplaciti omnia exigendo.

11. Ejusdem Generalis erit, correctionibus uti, ac pœnitentias quæ ad satisfactionem quorumcumque defectuum convenire videbuntur, habita ratione personarum et aliarum circumstantiarum, injungere; quarum consideratio ejus charitati cum prudentia conjunctæ, quæ ad DEI gloriam utetur, committitur.

12. Ejusdem erit, convocare Societatem ad generalem Congregationem (quando aliis de rebus, quam de electione Præpositi est agendum) et statuere ut provincialis etiam Congregatio convocetur, cum expedire judicaverit; et dirigere eos qui convenerint; ac suo tempore, iis absolutis quæ tractanda erant, dimittere.

13. Sine ejus facultate et approbatione, nullus possit dignitatem ullam extra Societatem admittere : nec ille facultatem hujusmodi dabit, nec id approbabit, si Sedis Apostolicis Obedientia ipsum non compelleret.

14. Constituat idem, ut dictum est, per se ipsum Rectores Collegiorum et Universitatum, ac Præposito Locales Domorum, quos aptiores fore judicaverit : Provinciales itidem Præpositos, ad triennium ut plurimum (*i*) (quamvis et contrahi, et prorogari etiam id spatium temporis possit, quando ad majorem DEI ac Domini Nostri gloriam id videbitur). Quibus

neralis per suos ministros, sive Præpositi Locales illi fuerint, sive non.

(*i*) Cum iis qui bene suum officium faciant, et ei possunt satisfacere, in triennii definito spatio nihil deerit : quandoquidem hoc tempus et contrahi, et prorogari poterit : cum iis qui se parum idoneos ostenderent, id commodi accedit, ut sine nota, cursu triennii peracto, removeri possint; nisi aute id tempus, ratione universalis boni, Generali removendi viderentur.

l'office dont il semblera, selon le Seigneur, devoir s'acquitter le mieux pour le service de DIEU et le salut des âmes.

10. Ce sera au Général à user des pouvoirs concédés à la Société par le Saint-Siége, et à en communiquer à chacun de ses subordonnés la portion qu'il croira lui convenir pour le but du service de DIEU que nous nous proposons. Il pourra révoquer ces pouvoirs ou les restreindre, en disposant tout d'après cette règle du bon plaisir de DIEU.

11. Ce sera encore au Général à user de corrections, à imposer les pénitences que lui paraîtra exiger la réparation de telle ou telle faute, ayant égard aux personnes et aux autres circonstances, dont l'examen est confié à sa prudence jointe à sa charité, le tout pour la gloire de DIEU.

12. Ce sera à lui à convoquer la Société pour l'Assemblée générale (quand il s'agira d'autres affaires que de l'élection du Général) ; à ordonner la convocation d'une Assemblée provinciale, quand il le jugera convenable; à diriger les membres assemblés, à les congédier en temps convenable, une fois les affaires terminées.

13. Personne, sans sa permission et son approbation, ne pourra recevoir aucune dignité hors de la Société, et il n'accordera jamais semblable permission ou approbation qu'il n'y soit forcé par l'obéissance due au Saint-Siége.

14. Il nommera lui-même, comme il a été dit, les Recteurs des Colléges et des Universités, et les Supérieurs locaux des Maisons, qu'il jugera les plus propres à ces places : ils seront comme les Provinciaux, le plus souvent nommés pour trois ans (*i*) (quoique ce temps puisse être abrégé ou même prolongé, quand cela paraîtra nécessaire pour la plus grande

que nous dirons, pourra être exécuté par le Général au moyen de ses ministres, qu'ils soient Supérieurs Locaux ou non.

(*i*) Avec ceux qui remplissent bien leur charge et peuvent y satisfaire, rien ne dépérit dans l'espace de trois ans fixé ici ; d'ailleurs, ce temps peut s'abréger ou se prolonger. Avec ceux qui se montreraient peu capables, il y a cet avantage que, après leurs trois ans, on peut les éloigner sans que cela se remarque, à moins que, pour le bien commun, il n'ait paru nécessaire au Général de les écarter avant l'expiration de ce terme.

etiam eam potestatem communicabit, quam duxerit communicandum.

15. Poterit etiam eam revocare, restringere, et etiam augere et administrationis rationem ab eis exigere. Quod si Provinciali facultatem constituendi Præpositos Locales, et Rectores communicaverit; ejusdem Generalis erit, eosdem confirmare, vel removere.

16. Idem Officiales reliquos ad gubernationem Societatis necessarios, ut Procuratorem Generalem, et Secretarium Societatis constituet; eam illis facultatem, quam pro negotiorum ac personarum ratione, convenire in Domino judicabit, communicando (*k*).

17. Idem poterit, non expectata generali Congregatione, Domos, Collegia, Universitates Societati oblatas accipere; et in Fundatores, cum privilegiis in quarta Parte dictis, eos, quos in Domino admittendos duxerit, admittere; et Lectores, Sacerdotes, et alia quæ occurrerint, providere. Erit tamen ei curandum, ut cum hujusmodi conditionibus admittat, ex quibus Societas commoditatem ad propositum sibi Divini obsequii finem, et non detrimentum sentiat. Sed si experimento compertum esset, gravari magis, quam juvari Societatem, nec Præpositus Generalis de remedio prospiceret, in prima generali Societatis Congregatione, utrum hujusmodi Domum, Collegium vel Universitatem relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit.

18. Transferre, vel dissolvere Domos, vel Collegia jam erecta, aut in usum Societatis Professæ reditus eorum convertere, Præpositus Generalis, ut in quarta Parte dictum est, non poterit.

19. Cognoscat, quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum qui sub ejus Obedientia sunt; ac præcipue Præpositorum Provincialium, et aliorum, quibus munera majoris momenti committit.

20. Generatim loquendo, in rebus omnibus quæ ad propositum Societati finem, perfectionis et auxilii proximorum, ad

(*k*) Quanquam poterit ad has electiones et res alias graves et dubias, rogare sententias aliorum, quos judicaverit in Domino bene sensuros; constituere tandem in ejus erit potestate.

gloire de Dieu et de Notre-Seigneur. Il leur communiquera tout le pouvoir qu'il jugera à propos.

15. Il pourra aussi révoquer, restreindre, amplifier ce pouvoir, leur demander compte de leur administration. S'il a donné à un Provincial le pouvoir d'établir des Supérieurs locaux et des Recteurs, c'est toujours à lui qu'il appartient de les confirmer ou de les révoquer.

16. Il nommera aussi les autres Fonctionnaires nécessaires au gouvernement de la Société, comme le Procureur général et le Secrétaire de la Société, en leur déléguant le pouvoir qu'il jugera convenable selon le Seigneur, suivant les affaires et les personnes (*k*).

17. Il pourra, sans attendre l'Assemblée générale, recevoir les Maisons, les Colléges, les Universités offertes à la Société, admettre parmi les Fondateurs, avec les priviléges mentionnés dans la quatrième Partie, ceux qu'il aura cru devoir admettre selon le Seigneur, et les pouvoirs de Professeurs, de Prêtres et de tout ce qui sera nécessaire. Il devra cependant veiller à ne les admettre qu'avec des conditions telles, que la Société en retire quelque avantage pour la fin qu'elle se propose du service de Dieu, et non pas qu'elle en souffre. Mais si l'expérience démontrait que la Société en est plutôt chargée que soulagée, et que le Général n'y cherchât pas un remède, on pourrait agiter dans la première Assemblée générale de la Société s'il ne vaut pas mieux abandonner cette Maison, ce Collége, cette Université, que de la garder avec une telle charge.

18. Le Général ne pourra, comme il a été dit dans la quatrième Partie, ni transférer, ni dissoudre les Maisons ou les Colléges déjà érigés, ni détourner leurs revenus à l'usage de la Société Professe.

19. Il faut qu'il connaisse, autant qu'il lui sera possible, les consciences de ceux qui vivent dans son obéissance ; principalement des Provinciaux, et de ceux à qui il aura confié les fonctions les plus importantes.

20. Généralement parlant, dans toutes les choses qui tendent à la fin que se propose la Société, la perfection et le se-

(*k*) Il pourra, pour ces élections et pour les autres choses importantes et douteuses, demander les avis de ceux qu'il pensera devoir juger sainement selon le Seigneur, mais ce sera toujours à lui à décider.

gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in Obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel rescindere quod illi fecerunt, et in omnibus quod videbitur, constituere, et semper ei Obedientiam ac reverentiam (ut qui Christi vices gerit) præstari oportebit.

CAPUT IV.

De auctoritate, vel providentia quam Societas habere debet erga Præpositum Generalem.

1. Facultas vel providentia Societatis erga Præpositum *(a)*, (habita semper ratione boni universalis, ac majoris ædificationis) sex in rebus, quæ ad Dei gloriam juvare possunt, consistit.

2. Prima ad res externas pertinet, vestitus et expensarum quarumlibet ad personam Præpositi spectantium : quæ omnia vel augere, vel imminuere poterit Societas ; prout Præpositum ipsum ac se decere, et Deo gratius fore judicabit. Et huic Societatis ordinationi, Præpositum acquiescere oportebit.

3. Secunda ad corporis curam pertinet ; ne in laboribus vel rigore nimio mensuram excedat. Qua etiam in re ad moderationem se reduci sinet Superior, et Societatis arbitrio acquiescet.

4. Tertia ad animam ejus spectat, cum etiam viris perfectis aliquando hujusmodi cura, vel circa personam vel circa officium sit necessaria. Habet ergo Societas cum Præposito Generali (et idem cum inferioribus fieri posset) aliquem qui accedens ad Deum in oratione, postquam Divinam bonitatem consuluerit, et æquum esse id judicaverit, cum modestia debita ac humilitate, quid sentiat in ipso Præposito requiri ad majus obsequium et gloriam Dei, admonere teneatur ; sive

(a) Et exercebit eam per Assistentes, de quibus mox dicetur.

cours du prochain et à la gloire de DIEU, le Général pourra commander à tous en vertu de l'Obéissance. Et quoiqu'il communique son pouvoir à d'autres Supérieurs subalternes, à des Visiteurs, à des Commissaires, il pourra cependant approuver ou casser ce qu'ils feront, agir en tout comme il lui plaira, et il faudra toujours lui obéir et le respecter, comme le représentant de Jésus-Christ.

CHAPITRE IV.

De l'autorité ou de la surveillance que la Société doit exercer sur son Général.

1. Le pouvoir ou la surveillance de la Société envers son Général (*a*) (en ayant toujours égard au bien universel et à la plus grande édification) s'exercera en six cas qui peuvent contribuer à la gloire de DIEU.

2. Le premier chef regarde les choses extérieures, les vêtements, la nourriture et les dépenses quelconques concernant la personne du Général, que la Société pourra augmenter ou diminuer selon qu'elle le jugera plus convenable pour le Général lui-même et plus agréable à DIEU. Et le Général devra se conformer aux arrangements de la Société à ce sujet.

3. Le second concerne le soin de son corps; il ne faut pas qu'il dépasse la mesure dans le travail ou les mortifications. A ce sujet encore, il se laissera ramener à la modération, et acquiescera au jugement de la Société.

4. Le troisième regarde son âme; car les hommes les plus parfaits ont besoin qu'on prenne quelquefois un tel soin, relativement à eux-mêmes ou à leurs devoirs. La Société aura donc auprès du Général (et cela se pourrait aussi faire pour les personnes moins éminentes) une personne qui, s'approchant de DIEU par la prière, devra, après avoir consulté la bonté Divine et jugé cela équitable, déclarer avec la modération et l'humilité nécessaires, ce qu'elle pensera être désirable

(*a*) Et elle l'exercera au moyen des Assistants, dont nous parlerons tout à l'heure.

ille sit ejus Confessarius, sive alius quisquam per Societatem designatus, qui ad hoc negotium aptus videatur.

5. Quarta est, quod si quis urgeret (licet eum non obligando sub pœna peccati) ut dignitatem aliquam admitteret, in qua Præpositi officium necessario relinquendum esset (b), non posset sine consensu Societatis eam admittere. Societas autem, semper intuendo quæ ad majus Dei obsequium et gloriam pertinent, si Obedientia Sedis Apostolicæ non compulerit, assensum nunquam præstabit.

6. Quinta locum habet, si accideret ut valde negligens, vel remissus esset in rebus magni momenti, ad Præpositi officium pertinentibus; propter corporis gravem ægritudinem aut senium, spe emendationis ea in parte sublata; unde multum detrimenti publicum bonum pateretur. Tunc enim Coadjutor vel Vicarius, qui Generalis officio fungatur, est eligendus : sive ipsemet Præpositus eum, cum approbatione Præpositorum Provincialium, sibi substituat; sive illi cum approbatione duorum Præpositorum Localium, vel Rectorum uniuscujusque provinciæ, eum per litteras pluribus suffragiis eligant, ad Societatis gubernationem; cum ea facultate quæ Generali vel ipsi Societati, si ea eligeret, communicanda videretur.

7. Sexta locum haberet in quibusdam casibus (quos speramus per Dei bonitatem, aspirante ipsius gratia, nunquam eventuros) cujusmodi essent peccata mortalia in externum actum prodeuntia; ac nominatim copula carnalis; vulnerare quemquam (c) ; ex reditibus Collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel cuivis extra Societatem donare (d) ; vel aliqua stabilia bona Domorum, aut Collegiorum alienare; vel pravam doctrinam habere. Si quid ergo horum accideret,

(b) Urgere intelligendum est, si Princeps aliquis sæcularis id curaret et ordinaret Summus Pontifex aliquam sumere dignitatem, non tamen ita absolute imperando, ut ostendat se velle eum ad tale officium admittendum obligare. Nam in hujusmodi casibus, ubi cessat obligatio, non debet, nec potest sine probatione Societatis eam admittere : nec Societas approbabit, si Pontifex præcepto quod ad peccatum obliget, non compelleret.

(c) Ut cum aliquo armorum genere, vel cultello, vel re quavis, cum qua insignis læsio inferri potest.

(d) Id agitur peculiariter, ut non det consanguineis, vel eis qui con-

en lui pour le plus grand service et la plus grande gloire de DIEU ; que ce soit son Confesseur ou quelque autre désigné par la Société et jugé propre à cette fonction.

5. Le quatrième est que, si on le pressait (sans l'y obliger sous peine de péché) à recevoir quelque dignité, qui le forçât à quitter sa charge de Général (*b*), il ne pourrait le faire sans le consentement de la Société. Et la Société, considérant toujours le plus grand service et la plus grande gloire de DIEU, ne donnera jamais un tel consentement, à moins qu'elle n'y soit forcée par le Saint-Siége.

6. Le cinquième aurait lieu s'il arrivait que le Général fût très-négligent et relâché dans les devoirs les plus essentiels de sa place, et cela sans qu'il y eût espoir d'amendement, comme dans le cas d'une maladie grave ou d'une vieillesse avancée, auquel cas le bien public en souffrirait beaucoup. Alors il faut élire un Coadjuteur ou un Vicaire qui remplisse l'office du Général : soit que le Général se le substitue lui-même, de l'aveu des Provinciaux, soit que ceux-ci l'élisent pour gouverner la Société par la majorité des suffrages qu'ils enverront par lettres, et avec l'approbation de deux Supérieurs locaux ou de deux Recteurs de chaque province. Ce Vicaire aura le pouvoir dont le Général ou la Société, si c'est la Société qui le nomme, jugera convenable de l'investir.

7. Le sixième aurait lieu dans certains cas (que nous espérons de la bonté Divine et de l'aide de sa grâce ne devoir jamais se présenter), tels que des péchés mortels qui se produiraient au dehors par un acte extérieur, par exemple l'œuvre de chair, une blessure faite à quelqu'un (*c*), l'action de détourner à son usage quelque chose des revenus des Colléges, ou de les donner à quelqu'un en dehors de la Société (*d*), ou d'aliéner les biens immeubles des Maisons ou

(*a*) Ceci doit s'entendre d'un Prince séculier, par exemple, qui entreprendrait un tel dessein ; du Souverain Pontife, qui ordonnerait d'accepter une dignité, sans cependant ordonner si absolument qu'il montrât la volonté d'obliger à la prendre. En de pareils cas, où il n'y a pas obligation, il ne faut pas accepter sans l'aveu de la Société, et la Société ne le donnera pas, si le Souverain Pontife n'y force pas par un ordre qui oblige sous peine de péché.

(*c*) Comme avec une arme quelconque, un couteau, ou tout autre objet qui puisse faire une lésion apparente.

(*d*) Ceci est pour empêcher surtout qu'il ne donne à ses proches, ou

potest ac debet Societas (si de re sufficientissime constaret) eum officio privare, et, si opus est, a Societate removere (e); in omnibus præ oculis habendo, quod ad majorem Dei gloriam et universale bonum Societatis fore judicabitur.

CAPUT V.

De modo quo procedere debet Societas in iis, quæ ad Præpositum Generalem pertinent.

1. In primis Præpositi Provinciales, quos Generalis ipse per se constituit, in conspectu Dei considerare et efficere, quod universali bono Societatis debent, in prædictis ad Præpositum Generalem pertinentibus, prout in Domino senserint, teneantur.

2. In iis quæ ad sumptus et curam corporis ejus, et res alias minus graves pertinent, Congregatione opus non est: sed ut Societas viros quatuor ei Assistentes (a), qui discretione ac zelo communis boni Societatis polleant, constituat: qui quidem apud Præpositum manentes, in conspectu Creatoris ac Domini sui dicere ac efficere, quidquid circa tria pri-

junctionem aliquam sæcularem cum ipso habent: et non præcluditur ostium ut fiat eleemosyna, vel detur quod convenit, ei cui dari debere ad Dei gloriam Generalis sentiret.

(e) Quoniam qui curam aliorum, præcipue tam universalem habent, injuste calumniam a multis pati varias ob causas possunt; diligenter animadvertere oportet, ut probationes dictorum defectuum sint, quam fieri possit, efficacissimæ, morali modo loquendo.

(a) Professi sint, si commode fieri poterit. Et si aliquando hujusmodi Assistentes (vel aliquis eorum) à Præposito recederent, missi ad hanc vel illam partem, ut cito redeant, necesse non erit alios in eorum locum subrogare. Si diu eos abesse oporteret, alii subrogentur. Verum Præpositus Generalis sine gravi causa vel necessitate eos procul a se mittere non debet.

des Colléges, ou enfin, une mauvaise doctrine. En pareil cas, la Société peut et doit (si la chose est suffisamment constatée) déposer le Général, et, s'il en est besoin, le chasser de la Société (e), ayant toujours devant les yeux ce qui sera jugé convenable pour la plus grande gloire de Dieu et le bien général de la Societé.

CHAPITRE V.

De la façon dont la Société doit procéder, en ce qui concerne le Général.

1. D'abord les Provinciaux que le Général établit par lui-même, seront tenus d'examiner devant Dieu et d'exécuter, selon qu'il leur paraîtra utile dans le Seigneur, ce qu'ils doivent au bien général de la Société, d'après les règles de conduite que nous venons d'énumérer relativement au Général.

2. Quant à ce qui concerne les dépenses, le soin de sa personne, et les autres choses de moindre importance, il n'y a pas besoin d'Assemblée ; la Société nommera quatre Assistants (a) doués d'une grande discrétion et d'un grand zèle pour le bien commun de la Société, et qui, résidant auprès du Général, seront tenus devant leur Créateur et leur Sei-

à ceux qu'unit avec lui quelque lien séculier ; on ne ferme pas la porte à l'aumône, on n'empêche pas de donner ce qu'il convient, à ceux à qui le Général penserait qu'il doit donner pour la gloire de Dieu.

(e) Comme ceux à qui est confié particulièrement le soin général des autres, sont exposés à subir pour différents motifs d'injustes calomnies, il faut veiller avec soin à ce que les preuves des accusations soient les plus péremptoires possible : nous l'entendons au sens moral.

(a) Que ce soient des Profès si faire se peut. Si par hasard ces Assistants, ou quelqu'un d'entre eux, s'éloignaient du Général pour une mission ou une autre, de façon à revenir bientôt, il ne sera pas nécessaire d'en nommer d'autres à leur place. S'ils doivent s'absenter longtemps, qu'on leur en substitue d'autres. Mais le Général ne doit pas les envoyer loin de lui, à moins d'un motif grave ou d'un besoin pressant.

ma in præcedenti Capite dicta, ad majorem DEI gloria fore senserint, teneantur.

3. Electio vero quatuor hujusmodi Assistentium, eorum erit qui Præpositum eligent, quando ad id congregantur. Quod si vel mortem obiret, vel a Præposito Generali diutius abesse propter causas graves, aliquem ipsorum oporteret; non repugnantibus Provincialibus Societatis, Præpositus Generalis alium substituet, qui cum approbatione omnium vel majoris partis eorum, manebit in demortui vel absentis loco.

4. Tertio, si accideret aliquod ex peccatis (avertat id DEUS) quæ sufficiunt ad Præpositum officio suo privandum; simul atque res per testimonia sufficientia vel ipsius affirmationem constaret, juramento obstringantur quatuor Assistentes ad id Societati denuntiandum, et cum omnium vel certe trium subscriptionibus, Congregationem, id est Præpositos Provinciales cum duobus aliis, quos singuli ex sua Provincia secum adducent (qui congregari tenebuntur) convocandam (*b*). Et si res divulgata et communiter manifesta esset; non expectata quatuor Assistentium convocatione, Provinciales, aliis alios vocando, convenire deberent. Et ipso primo die quo in locum hujusmodi Congregationis ingredientur, ubi aderunt quatuor illi qui convocarunt, cum aliis congregatis, rem iis aggrediatur cui omnia notiora sunt, et accusatio dilucide explicetur : et postquam auditus fuerit Præpositus, foras egredi debebit, et antiquissimus ex Provincialibus, simul cum Secretario et alio Assistente de tota re scrutinium faciat; et primo quidem an constet de peccato quod objicitur; deinde an hujusmodi sit ut propter id privari officio debeat; et idem suffragia promulget, quæ, ut sufficiant, duas tertias partes excedent; et tunc statim de alio eligendo agatur, et, si fieri potest, non prius inde egrediantur, quam Societas Generalem Præpositum habeat : et si eo die res transigi non poterit, in sequenti, vel quam expeditissime fieri poterit, eo modo quo in octava Parte dictum est, transigatur.

(*b*) Rem nihilominus secretam teneant, quantum fieri poterit, cum aliis etiam ejusdem Societatis, donec veritas eluceat : ut, si certum esse quod quatuor sibi persuaserant non inveniretur, injusta infamiæ nota Præposito non inuratur.

gneur de dire et d'exécuter tout ce qu'ils jugeront devoir être utile à la plus grande gloire de Dieu relativement aux trois premiers articles du Chapitre précédent.

3. L'élection de ces quatre Assistants appartiendra à ceux qui éliront le Général, quand ils s'assembleront pour l'élire. Si l'un d'eux mourait, ou se voyait forcé par des affaires graves de rester trop longtemps éloigné du Général, le Général lui-même, de l'aveu des Provinciaux, lui en substituerait un autre qui résiderait en sa place, avec l'approbation de tous ou de la majorité.

4. Troisièmement, s'il arrivait quelqu'un des péchés (Dieu veuille l'empêcher) qui suffisent à faire déposer le Général; dès que la chose aura été constatée par un nombre suffisant de témoignages ou par son aveu même, les quatre Assistants seront tenus par serment de le dénoncer à la Société et, avec l'approbation par écrit d'eux tous, ou au moins de trois d'entre eux, de convoquer une Assemblée, c'est-à-dire les Provinciaux et deux autres membres que chacun d'eux amènera de sa Province (*b*), et ils devront s'assembler. Et si la chose se divulgue et devient publique, sans attendre la convocation des quatre Assistants, les Provinciaux devront s'assembler en se convoquant mutuellement. Et dès le premier jour qu'ils entreront dans le lieu de cette Assemblée, où se trouveront les quatre qui l'auront convoquée, avec tous les autres assemblés, celui qui connaîtra le mieux l'affaire l'abordera, et développera clairement l'accusation. Après que le Général aura été entendu, il devra sortir de l'Assemblée, et le plus ancien des Provinciaux, avec le Secrétaire et un autre Assistant, ira au scrutin : premièrement, pour savoir si le péché dont on accuse le Général est constant, puis s'il est de nature à mériter la déposition; cela fait, il promulguera les suffrages, dont la somme devra être de plus des deux tiers; on s'occupera aussitôt de l'élection d'un autre Général, et, si faire se peut, l'Assemblée ne se séparera pas avant que la Société ait un nouveau Général;

(*b*) Neanmoins, qu'ils tiennent la chose secrète autant que faire se pourra, même aux autres membres de la Société, jusqu'à ce que la vérité se fasse jour, afin que, si ce qu'ils auraient cru tous les quatre ne se trouvait pas avéré, le Général ne fût pas injustement flétri d'une note d'infamie.

5. Si defectus deprehensi non fuerint ejusmodi, ut privandus officio suo (*c*), sed tantum corrigendus videretur ; quatuor eligantur, quibus cura injungatur considerandi quæ correctio ei conveniat, et si non convenirent, paribus suffragiis existentibus, quintus adjungatur, vel tres alii, ut quid in Domino conveniat, constituant.

6. Si accideret Præpositum Generalem ad Societatis gubernationem esse inutilem (*d*), re partim coram eo et partim in ejus absentia agitata, dispiciatur an eligi Vicarium absoluta cum potestate, quamvis sine nomine Præpositi Generalis (quam diu vixerit qui tunc erat) oporteat : et id, si pluribus quam dimidiæ parti suffragiorum visum fuerit, sic agendum erit. Si id necessarium fore non judicarent, videndum erit an præter ministros illos, quorum opera Generalis utebatur, Societas alios providere debeat ; ut sublevato magis eo et adjuto, non desideratur quod ad gubernationem Societatis conveniret. Et ea in re sequi oportebit quod plus quam media pars eorum qui congregati sunt statuerit. Si ageretur de dignitate, quam ut plurimum pati non potest Præpositi offi-

(*c*) Cum defectus ad depositionem sufficientes non deprehendentur, aliis de rebus agatur, propter quas convoca'a Societas videatur ; et quod ad Præpositum' attinet, dissimuletur : imo, quoad ejus fieri poterit, nullo tempore divulgari debet. Et sic, cum convocantur, præmoneri et post rem discussam serio injungi consciis, et præsertim Provincialibus oportet, ne cui indicent. Et cum constitutum fuerit illum officio priva e, tunc etiam cum Præposito Generali secreto agendum est, ut ipsemet officio se abdicet ; ut hoc promulgari, et peccatum ac officii propter peccatum privatio occultari possit.

(*d*) Omnino esset inutilis qui usu rationis careret, quique in morbum minime curabilem incidisset, tamque gravem ut rebus sui officii vacare non posset, nec aliquando vacaturus speraretur. Si morbus talis non esset ut de sanitate desperandum videretur, sine Congregatione generali Vicarius per eumdem Præpositum posset constitui, ut ipsius officio, donec convalesceret, omnino fungeretur ; et recuperata sanitate, concessa ei prius facultas cessabit.

et si l'affaire ne peut se terminer ce jour-là même, qu'elle s'achève le jour suivant, ou le plus promptement qu'il sera possible, de la manière que nous avons dite dans la huitième Partie.

5. Si le péché dont on accusait le Général n'avait pas été jugé de nature à entraîner la déposition (*c*), mais seulement correction, on choisirait quatre personnes chargées d'examiner quelle correction conviendrait; si elles n'étaient pas d'accord, et que leurs suffrages fussent également partagés, une cinquième leur serait adjointe, ou trois autres, afin qu'on décidât ce qui conviendrait selon le Seigneur.

6. S'il arrivait que le Général devînt incapable de gouverner la Société (*d*), la chose ayant été discutée, partie devant lui, partie en son absence, on examinerait s'il faudrait un Vicaire qui aurait pouvoir absolu, quoique sans prendre le nom de Général (tant que l'autre vivrait); et si cet avis réunissait plus de la moitié des suffrages, il le faudrait exécuter. Si on ne jugeait pas que ce fût nécessaire, on verrait si la Société ne devrait pas ajouter d'autres ministres à ceux que le Général avait déjà, afin que, plus soulagé encore et mieux aidé, il ne laissât rien à désirer de ce qui convient au gouvernement de la Société. Et il faudra suivre en cela ce qu'aura décidé la plus grande partie de l'Assemblée. S'il s'agissait d'une dignité, incompatible d'ordinaire avec l'office de Gé-

(*c*) Lorsqu'on ne découvrira pas de fautes suffisantes pour la déposition, il faudra traiter d'autres matières pour lesquelles la Société semblera avoir été convoquée, et l'on cachera ce qui concerne le Général; et autant que faire se pourra, on ne le laissera jamais divulguer. Aussi, lors de la convocation, on recommandera et après la discussion on ordonnera positivement à ceux qui seront au courant de tout, et surtout aux Provinciaux, de ne rien révéler à personne. Et lorsqu'on aura décidé de déposer le Général, on traitera secrètement avec lui pour qu'il donne sa démission, afin qu'on puisse en répandre le bruit, et taire la faute et la déposition qui en a été la suite.

(*d*) Celui-là serait absolument incapable qui serait privé de l'usage de sa raison, ou qui serait tombé dans une maladie incurable, et si grave qu'il ne pourrait vaquer à ses fonctions ni laisser l'espoir qu'il les reprît un jour. Si la maladie n'était pas de nature à faire désespérer de sa guérison, le Général, sans la Congrégation, pourrait établir un Vicaire qui remplît toutes ses fonctions jusqu'à sa guérison, et le pouvoir qui lui serait accordé cesserait avec la maladie du Général.

cium, si non compulerit talis Obedientia Summi Pontificis, quæ ad peccatum obligare posset; res in consultationem ne adducatur; sed id omnino tanquam certum tenendum est nec debere, nec posse consensum ad hujusmodi dignitatem admittendam præstari (e).

CAPUT VI.

De iis quæ juvare poterunt Præpositum Generalem, ut suo officio bene fungatur.

1. Cum proprium Generalis officium non sit concionari, nec Confessiones audire, nec alia hujusmodi (in quibus tamen ille, ut particularis persona videbit, quid præstare possit, cum ei per alias occupationes officii sui proprias licebit, et non aliter), sed ita regere universum hujus Societatis corpus, ut conservetur, et, gratia Divina aspirante, in bono suo statu et modo procedendi ad Dei et Domini Nostri gloriam crescat; ad quem sibi propositum finem sua potestate uti deberet (a).

2. Præter dona illa perfectionis magnæ spiritualis ac vir-

(e) Hinc apparet necessarium non esse ad hoc statuendum, ad Congregationem venire : nisi Obedientia Sedis Apostolicæ intercederet, quæ Præpositum vel Societatem (ut dictum est) ad peccatum obliget, nisi res ad effectum perducatur.

(a) Hoc præstabit in primis auctoritate, et exemplo vitæ suæ, et charitate ac dilectione Societatis in Christo Domino Nostro, et oratione assidua ac desideriis plena, et Sacrificiis, quæ gratiam conservationis et augmenti hujusmodi impetrent; et ex iis quæ præstare ipse potest, hoc maximi momenti apud eum esse debet, et in quo plurimum in Domino confidat. Est enim in primis efficax ad gratiam a Divina Majestate impetrandam, a qua quod expetitur procedit : idque potissimum faciet, cum necessitas occurrerit : tum etiam id faciet, sollicitudinem adhibendo ad Constitutionum observationem ; injungendo crebro sibi rationem reddi eorum, quæ in Provinciis omnibus geruntur per Provinciales : scribendo eisdem quod sentit de rebus ad se relatis ; et curando ut provideatur ubi convenit, per se et ministros; de quibus agetur.

néral, et que l'obéissance due au Saint-Siége, qui pourrait obliger sous peine de péché, ne contraignît pas à l'accepter, on ne mettrait pas même la chose en délibération, tenant pour certain qu'on ne peut ni ne doit consentir à recevoir une pareille dignité (e).

CHAPITRE VI.

De ceux qui peuvent aider le Général à bien remplir son devoir.

1. Comme le devoir essentiel du Général n'est ni de prêcher, ni de confesser, ni de remplir un autre office du même genre (ce qui ne l'empêchera pas de voir en son particulier ce qu'il en pourra faire, lorsque ses autres occupations le permettront, et jamais autrement); comme il doit seulement gouverner le corps de la Société de telle façon qu'elle se conserve et que, par la grâce de DIEU, elle croisse heureusement et grandisse pour la gloire de DIEU et de N.-S., il doit tendre de toutes ses forces à cette fin (a).

2. Outre les dons qui ont été mentionnés dans le deuxième

(e) On voit par là qu'il n'est pas nécessaire de réunir une Congrégation pour statuer-là dessus, à moins que l'autorité du Siége Apostolique n'intervienne pour obliger le Général ou la Société sous peine de péché, à l'accomplissement de l'affaire.

(a) Il en viendra surtout à bout par l'autorité et l'exemple de sa vie, par son amour et son affection pour la Société en J.-C. N.-S., par une prière assidue, pleine de désir, et par ses messes, toutes choses qui lui obtiendront la grâce de conserver et de faire grandir l'Institut, et de tout ce qu'il peut faire par lui-même; c'est ce qui doit avoir le plus d'importance à ses yeux et lui inspirer le plus de confiance dans le Seigneur. N'est-ce pas là en effet ce qu'il y a de plus efficace pour obtenir des grâces de la Majesté Divine qui en est la dispensatrice? Le Général y aura surtout recours en cas de nécessité et il ne négligera pas ce moyen, tout en veillant à l'observation des Constitutions, en se faisant souvent rendre compte de ce que sont les Provinciaux dans leurs provinces, en écrivant à ceux-ci ce qu'il pense de ce qui lui a été rapporté, en ayant soin de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire par lui-même ou par ses ministres dont on va parler.

tutum, de quibus secundo Capite dictum est, bonis etiam ministris ad munera particularia obeunda opus habet. Quamvis enim per seipsum aliquando in illis versetur; habeat tamen necesse est Præpositos inferiores (quos viros selectos esse oportet) quibus multum potestatis conferre, et hujusmodi res particulares fere semper committere possit. Ejus autem crebrior communicatio inter Præpositos inferiores cum Provincialibus erit, horum autem cum Rectoribus et Præpositis Localibus, ut melius subordinatio conservetur. Aliquando tamen Generalis, vel ut pleniorem rerum omnium notitiam habeat, vel propter alia quæ sæpius accidere solent, ipsemet cum Rectoribus, Præpositis Localibus et particularibus etiam personis aget; eosdemque consilio, reprehensione, et, si opus est, correctione juvare studeat, quandoquidem ejus est munus defectus Præpositorum inferiorum supplere; ac cum Divino favore et auxilio, quod in ipsis perfectum non est ad perfectionem perducere.

3. Ad omnia etiam conferet, si Generalis Litteras Apostolicas, et concessiones omnes quæ ad Institutionem, facultates, vel privilegia Societatis pertinent; et quoddam eorum compendium apud se habuerit: catalogum itidem unum omnium Domorum et Collegiorum Societatis, cum suis reditibus, et alterum personarum omnium quæ in quavis provincia versantur, non solum Professorum et Coadjutorum qui formati, ac Scholarium qui approbati dicuntur; sed etiam illorum qui in Probationibus exercentur; ubi eorum nomina et qualitates scribantur : et hunc catalogum renovandum singulis annis, si convenire videbitur, curabit. Et demum omnia perspecta habeat, ut in omnibus rebus melius possit quæ ad gloriam Divinam pertinent, providere.

4. Quod in universum in sexta Parte, Capite tertio dicitur, eos qui de Societate sunt, negotiis sæcularibus, licet pia alioqui essent, implicari non debere; id Generali magis quam reliquis omnibus convenit : ne in eis, vel aliis etiam rebus, piis quidem, sed ad Societatem non pertinentibus (*b*), ita occupari se sinat, ut tempus ac vires ad ea quæ pertinent ad

(*b*) Hoc intelligendum est quatenus declinari poterunt. Sed demum

Chapitre, dons d'une grande perfection spirituelle, dons de certaines vertus, le Général a besoin de bons ministres pour l'aider dans ses diverses fonctions. Car, quoiqu'il s'en occupe quelquefois par lui-même, il faut cependant qu'il y ait des Supérieurs subalternes (et ce seront des sujets d'élite) auxquels il puisse confier un grand pouvoir et remettre presque toujours les affaires particulières. Parmi les chefs qui lui sont subordonnés, les Provinciaux sont ceux avec lesquels il entretiendra les plus fréquentes communications : de même feront les Provinciaux à l'égard des Recteurs et des Supérieurs locaux, afin de mieux maintenir la subordination. Quelquefois cependant le Général, soit pour avoir une connaissance plus complète de tout, soit pour d'autres motifs dépendants des circonstances, s'adressera directement aux Recteurs, aux Supérieurs locaux ou à de simples individus, et il soutiendra leur zèle par ses conseils, ses réprimandes, et, s'il le faut, par une correction; puisque son devoir consiste à réparer les manquements des chefs inférieurs et, avec le secours et l'aide de Dieu, à conduire à la perfection ce qu'il y a d'imparfait en eux.

3. Pour tout cela, il sera bon que le Général ait entre les mains les Lettres Apostoliques et toutes les Concessions qui concernent l'Institution, les pouvoirs et les priviléges de la Société, et une sorte d'abrégé du tout; de même un Tableau de toutes les Maisons et Colléges de la Société, avec leurs revenus; un autre de tous les individus employés dans chaque Province, non-seulement des Professeurs et de ceux qu'on appelle Coadjuteurs formés ou Écoliers approuvés, mais même de ceux que l'on éprouve dans les Noviciats : ce Tableau comprendra leurs noms et leurs qualités, et il sera renouvelé tous les ans si le Général le juge convenable. Enfin il aura toujours tout sous les yeux, afin de pourvoir à tout le mieux possible pour la gloire de Dieu.

4. Il a été dit en général, au troisième Chapitre de la sixième Partie, que les membres de la Société ne doivent point se mêler d'affaires séculières, quoique pieuses d'ailleurs; cela s'applique au Général encore plus qu'à tout autre : il ne doit pas s'occuper d'affaires pareilles ni d'autres, quoique pieuses, mais étrangères à la Société (*b*), au point de n'a-

(*b*) Ce qui doit s'entendre, autant qu'il pourra l'eviter. Mais en tout

ipsius officium (quod quidem magis quam totum hominem requirit) eum destituant.

5. Sed nec in executione ministeriorum particularium ad Societatem pertinentium (*c*), quæ per alios effici possunt, magnopere occupari deberet : cujusmodi esset peculiaris alicujus Domus cura, quod ad sustentationem temporalem et gubernationem ejus attinet : quin potius, ut superius dicitur, suos quovis in loco, etiam ubi ipse residebit, Officiales habeat, in quos si totam curam non rejecerit, sublevetur certe ab eis et hujusmodi curæ occupatione liberetur.

6. Sic etiam in quavis provincia eos habeat Provinciales tam probatæ fidei, ut qui intelligit magna ex parte ex his et Localibus bonam gubernationem Societatis pendere. Cum autem illi tales fuerint, laborem cum illis, in rebus quæ id patiuntur dividendo, et de omnibus gravioribus certiorem se fieri curando, plus otii ac temporis sibi relictum ut rebus universalibus vacet, quæ solus ipse obire potest, intelliget : plus etiam lucis ad perspiciendum quid in illis facto opus sit, si ipsius intellectus eam lucem qua donatus est, ex parte non amiserit ; ut eis accidit qui plus æquo in rebus particularibus ac exiguis occupantur ; unde opprimi et debilior reddi intellectus acies ad res universales perspiciendas solet.

7. Nec solum Præpositus Generalis ad res particulares (ut dictum est) ministris opus habeat ; sed etiam ad universales et sui officii proprias, ut eis bene ac suaviter possit satisfacere (*d*). Habeat igitur necesse est, qui multa in memoriam

prudentia docebit num per se aut alios de Societate, debeat nonnunquam aliquorum piorum operum quæ ad Societatem non pertinent, curam suscipere : vel quod magni sint momenti in Dei obsequio, vel in gratiam eorum qui id impetrare student.

(*c*) Præscribere ordinem qui tenendus est (si talis non esset, qualis conveniret) ubi residet et etiam aliis in locis, Præpositi Generalis est : sed executio aliis, ut dicitur, demandabitur.

(*d*) Quoniam qui cum tam multis hominibus, deque rebus tam variis et tanti momenti agere debet, si aliorum ministerio non juvaretur, onus ferret intolerabile, quod ne magna quidem cum distractione animi, et sanitatis ac longioris vitæ dispendio bene posset sustinere ; et sic videre est eos omnes quibus gubernationum alicujus momenti cura est commissa, quo illis satisfacere possint, multis ad id auxiliis sublevari. Unde

voir plus de temps ni de forces pour remplir ses fonctions, qui exigent plus que l'homme tout entier.

5. Il ne doit pas se laisser préoccuper outre mesure d'affaires particulières du ressort de la Société (*c*), mais qui se peuvent faire par d'autres, comme le soin tout spécial d'une Maison, son entretien matériel et son administration : il vaut mieux, comme on l'a dit plus haut, avoir en chaque lieu, même celui de sa résidence, des Officiers, et sans rejeter sur eux toute la besogne, se soulager d'une partie et se délivrer des soins de cette nature.

6. Il devra aussi avoir en chaque Province des Provinciaux d'une fidélité éprouvée, sachant bien que c'est en grande partie d'eux et des Supérieurs locaux que dépend la bonne administration de la Société. Quand il en aura de semblables, alors partageant le travail avec eux dans les affaires qui le comportent, et se faisant informer des plus importantes, plus il lui restera de temps et de loisir pour les affaires générales que lui seul peut diriger, plus il verra distinctement tout ce qu'il y aura à faire, son esprit n'ayant pas perdu une partie de ses lumières, comme il arrive à ceux qui s'occupent trop des détails minutieux : leur intelligence déprimée et affaiblie n'a plus une vue assez perçante des affaires générales.

7. Ce n'est pas seulement pour les affaires de détails (comme on l'a dit) que le Général a besoin d'aides, mais aussi pour les affaires générales et qui rentrent dans ses fonctions, afin de pouvoir s'en acquitter bien et sans trop de fatigues (*d*);

cas la prudence lui apprendra s'il doit, par lui-même ou par des membres de la Société, prendre la direction d'œuvres pieuses étrangères à la Société, soit comme très-importantes pour le service de Dieu, soit pour faire plaisir à ceux qui l'en solliciteront.

(*c*) C'est au Général de prescrire l'ordre qu'on doit observer au lieu de sa résidence et même ailleurs (si cet ordre n'était pas convenable); mais l'exécution, comme on le dit ici, en doit être confiée à d'autres.

(*d*) Autrement, obligé d'être en relation avec tant de personnes, de s'occuper de choses si diverses et si importantes, s'il n'était soulagé par quelques subalternes, il porterait un fardeau intolérable, impossible à soutenir même avec une grande tension d'esprit et au détriment de sa santé et de ses jours : aussi voit-on tous ceux auxquels est confiée une administration de quelque importance, s'aider de beaucoup de secours

reducendo, ad sollicitudinem curandi res tam multas officii sui; qui etiam concilio ad eas ordinandas; demum qui diligentia ac labore ad ea opere complendas adjuvet. Id enim compertum est, quod nec viri unius memoria tam multarum rerum recordationi satis sit; nec si id præstaret, unius intellectus ad easdem bene considerandas et ordinandas satis esset, nec, quamvis et hoc posset, vires unius ad easdem exequendas sufficerent.

8. Ad primum illud de sollicitudine omnia curandi, aliquo ministro ei opus est, qui ordinarie apud ipsum maneat (*e*); qui pro memoria et manibus illi sit, ad omnia quæ scribenda et tractanda fuerint, ac breviter ad res omnes officii sui obeundas; qui induat Præpositi personam; et præter potestatem, totum officii ejus pondus humeris suis impositum esse existimet.

9. Hic Præpositi minister vir esse sollicitus, et discretionis, et, si fieri posset, doctrinæ dono, et specie honesta ac modo agendi verbo et litteris cum omni hominum genere, præditus esse deberet; quique in primis esset vir cui confidenter quidvis committi posset; quique Societatem in Domino diligeret : quo utilius ejus opera ac ministerio uti Præpositus Generalis ad gloriam Divinam valeat.

10. Secundum auxilium, videlicet consilii ad res graves quæ se offerunt ordinandas et constituendas, quam sit Generali Præposito necessarium, ex earum multitudine, et ex humani intellectus natura, qui tam multas in partes consideratione dividi nequit, vel certe ad id quod oportet in eis partibus

et Generalis, ut bene, expedite et suaviter suum officium faciat, eisdem indiget auxiliis.

(*e*) Hujus officium erit, ex omnibus litteris et informationibus summam in pauca redigere, et capita eorum que Superiori proponenda sunt, et quæ postulant ut respondeatur vel aliquid agatur; et prout se extendet munus a Generali commissum, litteris poterit respondere; sive Generalis, sive ipse Secretarius de ipsius commissione, eas subscribat; et Generali eas vel secundum ejus voluntatem Assistentibus, vel alicui eorum, aut etiam nulli ostendat; prout res ipsæ de quibus scribitur, et ratio personæ Secretarii exigunt.

il faut donc qu'il ait quelqu'un qui, en aidant à sa mémoire sur beaucoup de points, lui rappelle les soins qu'exigent tant d'affaires, qui l'aide de ses avis à les régler et de son exactitude et de son activité à les terminer. Il est certain, en effet, que la mémoire d'un seul homme ne suffirait pas à retenir tant de choses, et que tout cela fût-il, une seule intelligence ne suffirait pas à les bien méditer et les bien ordonner : et même, en ce cas, les forces d'un seul homme ne suffiraient pas à tout exécuter.

8. Pour ce premier devoir, l'attention à veiller à tout, il a besoin d'un aide qui réside ordinairement près de lui (*e*), qui lui serve de mémoire et de main pour tout ce qu'il a à écrire ou à traiter, et pour remplir avec promptitude ses fonctions dans toute leur étendue, qui représente le Général et, l'autorité à part, se regarde comme chargé de tout le poids de son office.

9. Cet aide du Général devra être un homme vigilant, plein de discrétion, et, si faire se peut, de savoir, d'un extérieur convenable, habitué à traiter de vive voix ou par écrit avec toute sorte de personnes : ce doit être avant tout un homme auquel on puisse tout confier sans crainte, et aimant la Société dans le Supérieur, afin que le Général puisse tirer de son concours et de son travail plus d'utilité pour la gloire de DIEU.

10. La nécessité du second secours, savoir les avis pour ordonner et régler les affaires graves qui se pourront rencontrer, se comprend facilement vu la multitude des affaires et la nature de l'intelligence humaine, dont l'attention ne peut se diviser entre tant de parties, ou du moins ne suffit

pour pouvoir y suffire. Le Général n'a pas un moindre besoin d'auxiliaires pour remplir ses fonctions avec convenance et promptitude, et sans trop de fatigue.

(*e*) Son devoir consistera à faire en quelques mots un résumé de toutes les lettres et de tous les renseignements, des choses à proposer au Supérieur ou qui demandent qu'on réponde ou qu'on agisse : selon les pouvoirs que lui aura donnés le Général, il pourra répondre aux lettres, soit que le Général signe les lettres ou le Secrétaire d'après sa délégation, et après qu'il les aura montrées au Général ou selon ses ordres aux Assistants, ou à quelqu'un d'entre eux, ou même à personne, eu égard à la nature de l'affaire qui fera écrire et à ce que sera le Secrétaire lui-même.

dispiciendum ac Providendum non sufficit, potest intelligi. Videtur ergo pernecessarium, ut aliqui sint apud Superiorem viri litteris et omnibus aliis DEI donis clari, qui ei assistant, et considerandi peculiari sollicitudine res universales Societatis a Generali commissas, curam habeant; quam illis posset dividere, quo accuratius res omnes perspiciant, ut unus rerum Indiarum inspiciendarum, alter Hispaniæ et Portugaliæ, et alius Germaniæ et Galliæ, et alius Italiæ et Siciliæ curam haberet, et sic de aliis; quando Societas in plures partes spargeretur. Quisque autem ex eis peculiari oratione et suis in sacrificiis recordatione, DEO partem illam sibi specialiter commissam commendare debet; et considerare quid in ea magis ad id consequendum, quod sibi Societas proponit, juvare posset. Conferendum etiam cum aliis esset, si quid ad rem facere magnopere videretur. Res autem inter se discussas Generali referre possent (*f*). Iidem etiam attenderent in rebus quæ vel a Præposito, vel etiam a Secretario Societatis proponerentur, ut magis inter ipsos discussæ Superiori referantur. Et in universum in considerandis et tractandis rebus, tam ad doctrinam quam ad praxim pertinentibus, quæ altiorem considerationem postulant, juvare Præpositum ac sublevare debent. Præter id autem, et quod rebus multis melius provideri per illos poterit, prædicationi, lectioni, Confessionibus audiendis, et aliis bonis ac piis operibus ad DEI gloriam et animarum auxilium vacare poterunt.

11. Numero autem hujusmodi Assistentes tunc quidem quatuor erunt; et quidem illi ipsi esse poterunt de quibus superius dictum est. Quamvis autem res graviores cum eis tractandæ sint, statuendi tamen facultas, postquam eos audierit, penes Præpositum Generalem erit.

12. In tertio auxilio, videlicet diligentiæ ad exequendum

(*f*) Etiam res scribendæ majoris momenti, et instructiones eorum qui huc et illuc mittuntur, cum his, antequam scriberentur possent conferri: quodque eis videretur, posset Secretarius Superiori referre: et tantumdem in iis quæ ad doctrinam pertinent. Hæc autem non solum sublevarent Generalem, sed etiam rebus illis quæ ab ipso constituerentur, majorem auctoritatem afferrent.

certainement pas à saisir dans chacune ce qu'il faut faire, et à y pourvoir. Il semble donc tout à fait nécessaire que le Supérieur ait auprès de lui quelques sujets distingués par les talents et tous les autres dons de Dieu, pour l'assister et pour méditer avec une attention toute particulière les affaires générales de la Société qu'il leur confie : le Général pourrait les leur partager afin qu'on en vît avec plus de soin toutes les parties : un d'entre eux dirigerait les affaires de l'Inde, un autre celles de l'Espagne et du Portugal, un autre de l'Allemagne et de la France, un autre de l'Italie et de la Sicile : et ainsi des autres, si la Société était divisée en un plus grand nombre de parties. Chacun d'entre eux, par une prière spéciale et une commémoration dans ses messes, doit recommander à Dieu la partie qui lui est spécialement confiée, et chercher en quoi elle peut surtout contribuer à atteindre la fin que se propose la Société. Ils devraient aussi conférer ensemble, si cela paraissait de quelque utilité ; ils pourraient aussi rendre compte au Général des choses discutées entre eux. Ils s'occuperaient également des affaires que leur soumettrait le Général ou bien le secrétaire de la Société, pour en rendre compte à leur Supérieur après les avoir traitées ensemble (*f*). En somme, en examinant et en traitant les affaires tant de doctrine que de pratique qui exigent une mûre réflexion, ils auront pour but d'aider et de soulager le Général. Mais, outre cela, et outre qu'ils pourront très-bien pourvoir à une foule d'affaires, ils pourront encore vaquer à la prédication, à l'enseignement, aux Confessions, à d'autres œuvres saintes et pieuses, pour la gloire de Dieu et le secours des âmes.

11. Le nombre des Assistants sera de quatre : ce pourra être ceux-là même dont on a parlé plus haut. Quoique les affaires les plus graves doivent être traitées avec eux, le pouvoir de statuer, après les avoir entendus, appartiendra toujours au Général.

12. A l'égard du troisième secours, savoir du soin à exécu-

(*f*) Les choses à écrire d'une grande importance et les instructions de ceux qui sont envoyés en mission pourraient être discutées par eux avant d'être mises par écrit : le Secrétaire pourrait rendre compte de leurs avis à son Supérieur ; et de même pour ce qui concerne la doctrine. Cela n'aurait pas seulement pour résultat de soulager le Général ; les décisions prises par lui en acquéraient plus d'autorité.

vel complendum quod ad res Societati necessarias fuerit constitutum, cujusmodi essent negotia quæ ad Domos vel Collegia pertinent, expedire; tum etiam quæ illorum sunt defendere, et generatim ad res omnes agendas, multum conferet, imo necessaruim est unius Procuratoris generalis Societatis auxilium, qui quidem Romæ resideat, ac prudentia, fidelitate et dexteritate cum hominibus agendi, et omnibus aliis dotibus polleat; non tamen Professus sit, nec in Domibus Societatis Professæ habitet (*g*); sed in alia (de qua dictum est in quinta Parte) qui suis etiam auxiliis, ac ministris (*h*) ad ea negotia quæ solus non potest conficere necessariis sublevetur.

13. Cum ergo Præpositus hujusmodi habeat auxilia, tempus (quod quidem valetudo et vires corporis permittent) partim cum Deo, partim cum officialibus et ministris hujusmodi agendo, partim secum seorsum considerando, ac cum auxilio et favore Dei ac Domini Nostri quod agendum est statuendo, impendet.

14. Præpositi etiam Provinciales (*i*), et Rectores Collegiorum vel Præpositi particulares Domorum, suis auxiliis pluribus et paucioribus, pro necessitate ac momento rerum ipsis commissarum, sublevari debent : ac præcipue ad consilium aliquos, cum quibus res graviores quæ occurrunt, communicent (quamvis eis auditis penes Superiores sit statuendi facultas) designatos habeant.

(*g*) Quamvis Procuratorum habitatio in Domibus Professæ Societatis ordinarie esse non debeat, sed in alia ipsis assignata : nihilominus quando non tractant lites, vel quando necessitas urgeret, vel alioqui conveniret, et ad tempus, possent in Domibus habitare. Et hæc, eorum judicio relinquitur qui in dictis Domibus Professæ Societatis aliis præsunt; juxta quod ordinatum vel commissum eis fuerit a Generalis, vel de ipsius intentione eis constiterit.

(*h*) Vel ut plures Procuratores constituerentur, prout res quæ incidunt, et necessitas urgens diversarum ac variarum regionum postularet.

(*i*) Ex iis quæ dicta sunt de Generali, intelligi poterit quod Provincialibus et Localibus et Rectoribus Collegiorum conveniit, quod attinet ad Dei dona quibus ornari debent, ad potestatem, officium et auxilia quæ habere eos oportet; prout expresse dici poterit in Regulis quæ ad Præpositos hujusmodi particulares pertinent.

ter et à accomplir les décisions prises sur les affaires indispensables de la Société; par exemple, pour expédier les affaires des Maisons et des Colléges pour la défense de leurs biens, et en général le gros des affaires, il est non seulement important, mais nécessaire que la Société ait un Procureur général résidant à Rome, plein de prudence, de fidélité et d'adresse dans ses rapports avec les hommes, et de toutes les autres qualités. Ce ne sera pas un Profès et il n'habitera pas les Maisons de la Société Professe (*g*), mais une autre Maison dont il a été parlé dans la cinquième Partie : il devra nécessairement aussi ses secours et ses aides (*h*), pour les affaires dont il ne pourrait venir à bout tout seul.

13. Le Général, ainsi soulagé par tous ces secours, emploiera le temps dont sa santé et ses forces lui permettront de disposer : partie avec Dieu, partie avec ces employés et ces aides, partie à méditer en lui-même et à décider, avec l'aide et la faveur de Dieu et de N.-S., ce qu'il faudra faire.

14. De leur côté les Provinciaux (*i*), les Recteurs des Colléges, les Supérieurs particuliers des Maisons devront avoir leurs aides en plus ou moins grand nombre, selon l'urgence et l'importance des affaires qui leur sont confiées : ils doivent avoir surtout une sorte de conseil à qui communiquer les affaires les plus graves qui surviendront, quoique, les avis entendus, le droit de décider appartienne aux Supérieurs.

(*g*) Quoique les Procureurs ne doivent pas habiter ordinairement les Maisons de la Société Professe, mais une autre qui leur est assignée; néanmoins quand ils ne poursuivent pas de procès, en cas de nécessité pressante ou d'autres convenances et pour un temps, ils pourront y loger. Cela est laissé au jugement des Supérieurs de ces Maisons de la Société Professe, selon les ordres ou les recommandations du Général, ou ce qu'ils croiront savoir de ses intentions.

(*h*) On pourrait établir plusieurs Procureurs, d'après les affaires qui surviendront ou les besoins pressants des différents pays.

(*i*) Ce qui a été dit du Général peut s'appliquer aux Provinciaux, aux Supérieurs Locaux, aux Recteurs des Colléges relativement aux dons de Dieu qui les doivent orner, à leur autorité, leur devoir et leur soulagement : comme on pourra le dire en propres termes dans les Règles qui concernent ces Supérieurs particuliers.

DECIMA PARS.

Eo modo quo conservari et augeri totum corpus Societatis in suo bono statu possit.

---

1. Quia Societas quæ mediis humanis instituta non est, per ea nec conservari, nec augeri potest; sed per gratiam Omnipotentis Dei ac Domini Nostri Jesu Christi; in eo solo spem constitui oportet, quod conservaturus sit et promoturus hoc opus, quod ad obsequium et laudem suam, et auxilium animarum inchoare dignatus est. Et juxta spem hanc, primum medium et maxime consentaneum orationum et sacrificiorum erit; quæ hac cum intentione sancta offerri, et singulis hebdomadis, mensibus et annis, in omnibus locis ubi Societas residet, certa ordinatione instituti debent.

2. Ad conservationem et incrementum non solum corporis, id est, eorum quæ externa sunt; sed etiam spiritus Societatis, atque ad assecutionem finis quem sibi præfigit auxilii animarum, ad ultimum et supernaturalem suum finem consequendum, media illa quæ cum Deo instrumentum conjungunt ac disponunt, ut a Divina manu recte gubernetur, efficaciora sunt, quam quæ illud disponunt erga homines. Hujusmodi est probitas et virtus, ac præcipue charitas et pura intentio Divini servitii, et familiaritas cum Deo in spiritualibus devotionis exercitiis, et zelus sincerus animarum ad gloriam ejus qui eas creavit ac redemit, quovis alio emolumento posthabito. Videtur itaque in universum curandum esse, ut omnes qui se Societati addixerunt, in virtutum solidarum ac perfectarum, et spiritualium studium rerum incumbat; ac in hujusmodi majus momentum, quam in doctrina vel aliis donis naturalibus et humanis constitutum esse ducant. Illa enim interiora sunt, ex quibus efficaciam ad exteriora permanare ad finem nobis propositum oportet.

3. Hoc jacto fundamento, media illa naturalia quæ Dei ac Domini instrumentum in proximorum utilitatem disponunt, in universum ad conservationem et incrementum totius hu-

DIXIÈME PARTIE.

Comment le bon état du corps entier de la Société peut être conservé et accru.

Comme la Société, qui n'a point été établie par des moyens humains, ne saurait se conserver ni s'accroître par eux, mais bien par la faveur du Tout-Puissant et de N.-S. J.-C., c'est en lui seul qu'il faut mettre notre espoir, certains qu'il préservera et fera avancer l'œuvre qu'il a daigné commencer, pour son service et sa gloire et le soutien des âmes. Et après cette espérance, le premier moyen et le plus convenable, ce sera les prières et les sacrifices qui devront être offerts dans cette sainte intention et établis dans un ordre régulier chaque semaine, chaque année, partout où réside la Société.

2. Pour conserver et accroître, non-seulement le corps, c'est-à-dire les choses extérieures, mais encore l'esprit de la Société ; pour atteindre le but qu'elle se propose, qui est d'aider les âmes à parvenir à leur fin dernière et surnaturelle; ces moyens qui unissent l'instrument à Dieu et le disposent à se bien laisser conduire par la main Divine, sont plus efficaces que ceux qui lui donnent cette disposition à l'égard des hommes. Telles sont la probité, la vertu et surtout la charité, la pure intention de servir Dieu, l'union intime avec Dieu dans les exercices spirituels de la dévotion, le désir sincère de sauver les âmes pour la gloire de celui qui les a créées et rachetées, sans rechercher aucun autre avantage. Ainsi, en général, il faut avoir soin que tous ceux qui se sont engagés dans la Société s'appliquent à l'étude des vertus solides et parfaites, et des choses spirituelles, et croient devoir y attacher plus d'importance qu'au savoir et aux autres dons naturels et humains. C'est en effet de ces dons intérieurs que l'efficacité pour la fin qui nous est proposée doit passer aux dons extérieurs.

3. Ce fondement posé, ces moyens naturels qui disposent l'instrument de Dieu et de N.-S. à être utile au prochain, serviront en général à conserver et à accroître ce corps tout

jus corporis conferent : si tamen et addiscantur et exerceantur sincere ad solum Dei obsequium ; non ut illis fiducia nostra innitatur, sed potius ut Divinæ gratiæ, juxta summæ providentiæ suæ ordinem per hæc cooperemur ; qui ad gloriam suam tam dona naturalia, quæ ipse ut Creator, quam supernaturalia, quæ ut gratiæ auctor donat, vult referri. Et ideo media humana vel per industriam acquisita, ac præcipue doctrina exacta et solida, et modus eam proponendi populo in concionibus et lectionibus, et forma agendi cum hominibus, eosdemque tractandi, diligenter curanda sunt.

4. Juverit etiam magnopere in suo bono statu ac disciplina Collegia conservare, et ad id eorum superintendentiam per illos exercere, quibus utilitatis temporalis nihil ex eis potest accedere. Talis est Societas Professa, quæ in Collegiis eos instituendos curabit in perfectione vitæ, Litterisque Christiano dignis, qui talentum ad id sortiti esse videbuntur. Hi enim pro seminario Societati Professæ et ejus Coadjutoribus erunt. Et si cum Collegiis Universitates etiam curæ Societatis commissæ fuerint, observato illo modo procedendi, de quo in quarta Parte dictum est, ad finem eumdem juvabunt.

5. Quia Paupertas velut propugnaculum est Religionibus, ut eas in statu suo et disciplina conservet, et a compluribus hostibus defendat (unde etiam dæmon enititur illud variis rationibus evertere) refert plurimum ad conservationem et augmentum totius hujus corporis, procul admodum omnem avaritiæ speciem ablegasse ; nullos reditus, vel possessiones, vel stipendia pro verbi Dei prædicatione aut lectione, aut Missis, aut administratione Sacramentorum, aut demum rebus quibuslibet spiritualibus (ut est in sexta Parte dictum) admittendo, nec ad suam utilitatem reditus Collegiorum applicando.

6. Erit etiam summi momenti ut perpetuo felix Societatis status conservetur, diligentissime ambitionem, malorum omnium in quavis Republica vel Congregatione matrem submovere ; ac aditum ad dignitatem vel prælationem ullam, directe vel indirecte quærendam in Societate præcludere. Quod ut fiat, omnes Professi se nihil unquam ad eam obtinendam acturos, et quos agere animadverterint delaturos, Deo ac Do-

entier : si toutefois on les acquiert et on les emploie sincèrement pour le seul service de DIEU; non pas pour mettre en eux notre confiance, mais pour aider par eux à la grâce de DIEU d'après l'ordre de la Providence infinie, qui veut que les dons qu'il nous a faits, les naturels comme notre Créateur, les surnaturels comme auteur de la grâce, soient également rapportés à sa gloire. C'est pourquoi les moyens humains ou acquis par le travail, et surtout un savoir exact et solide, et le talent de le transmettre au peuple dans les sermons et les leçons, et la manière de traiter avec les hommes et de les manier, doivent être soigneusement recherchés.

4. Il importera aussi beaucoup de maintenir le bon état et la discipline dans les Colléges, et pour cela d'en confier la suprême direction à ceux qui n'en peuvent retirer aucun profit temporel. Tels sont les Profès de la Société, qui, dans tous les Colléges, auront soin de faire élever dans la vertu et dans les connaissances dignes d'un Chrétien ceux qui paraîtront avoir du talent pour cela. Ce sera comme le Séminaire de la Société Professe et de ses Coadjuteurs. Et si, outre les Colléges, des Universités ont été confiées aussi aux soins de la Société, on observera la manière de procéder indiquée dans la quatrième Partie, et elles serviront à la même fin.

5. La Pauvreté étant, pour les ordres Religieux, comme un rempart qui les maintient dans leur état et leur discipline, et les défend de bien des ennemis (ce qui fait que le démon cherche à renverser ce rempart de diverses façons), il importe beaucoup, pour la conservation et l'accroissement de toute la Société, de bannir loin d'elle absolument toute apparence d'avidité en n'acceptant ni revenus, ni propriétés, ni salaires pour la prédication de la parole de Dieu, ou l'enseignement, ou les Messes, ou l'administration des Sacrements, ou, enfin, pour aucune œuvre spirituelle (ainsi qu'il a été dit dans la sixième Partie) et en n'appliquant pas à son profit les revenus des Colléges.

6. Il sera de la dernière importance, pour faire durer à jamais l'heureux état de la Société, d'écarter avec le plus grand soin l'ambition qui, dans tout Etat et toute Congrégation, est la mère de tous les maux, et de fermer tout accès à toute dignité, toute prélature qu'on pourrait rechercher directement ou indirectement dans la Société. Pour cela tous les Profès jureront à Dieu et à N.-S. qu'ils ne feront jamais

mino Nostro voveant : et incapaces ac inhabiles ad prælationem quamvis habeantur ii de quibus probari posset, quod eam ambiissent. Promittant etiam DEO ac Domino Nostro, ad nullam etiam extra Societatem, prælationem vel dignitatem obtinendam, se quidquam acturos : nec ad sui electionem ad hujusmodi munus, quoad ejus fieri poterit, consensum præstituros; si ejus Obedientia qui sub pœna peccati potest præcipere, eos non compulerit; sed unusquisque videat qua ratione animarum saluti, juxta nostræ Professionis humilitatem et submissionem, inservire possit : et ne Societas his hominibus qui ad propositum sibi finem sunt ei necessarii, privetur.

Promittat etiam DEO, quod si quando dicto modo compulsus, prælationem aliquam extra Societatem admittet, audiet postea quovis tempore Præpositi Generalis qui pro tempore fuerit, consilium; vel alicujus quem ille sibi ad hoc substitueret; quodque, si senserit melius esse quod consulitur, sit illud executurus : non quod habeat qui Prælatus est, aliquem de Societate Superioris loco; sed quod sponte in DEI conspectu vult ad id faciendum obligari, quod ad Divinum obsequium melius esse intellexerit; quódque placeat esse aliquem, qui sibi cum charitate ac libertate Christiana, ad gloriam DEI et Domini Nostri id proponat (*a*).

7. Ut perpetuo totius hujus corporis bonus status conservetur, confert plurimum quod in prima, secunda et quinta Parte dictum est, de turba et hominibus ad Nostrum Institutum ineptis, ne ad Probationem quidem admittendis : et si aliqui Probationis tempore non esse idonei invenirentur, etiam dimittendis. Si qui vero depravatis moribus essent, aut de quorum emendatione parum speraretur, multo minus essent

(*a*) Considerando quam instanter, quamque multis rationibus curatum sit, ut aliqui de Nostra Societate varios Episcopatus sumerent; cumque in multis obvium itum sit, nec tamen in Patriarchatu et Episcopatibus Æthiopiæ admittendis resisti potuerit; de hoc auxilio ad opus illud Æthiopiæ, et alia similia, cum resistendi modus deesset, cogitatum est. Non tamen obligatur Societas ad hoc munus suscipiendum, quandocumque alicui ex ea Episcopatus esset admittendus, imo libera manet, ut id oneris et relinquere et assumere possit, ubi multum referri ad DEI obsequium judicaret. Post emissam autem Professionem hoc Votum simplex cum aliis, de quibus diximus, emittetur.

rien pour en obtenir une, et qu'ils dénonceront ceux qu'ils verraient agir dans ce but; et l'on déclarera incapables et inhabiles à toute place ceux qu'on pourra convaincre de l'avoir recherchée. Ils promettront aussi à DIEU et à N.-S. de ne rien faire pour obtenir aucune prélature, aucune dignité hors de la Société, et qu'autant qu'il sera en eux, ils ne consentiront pas à leur élection à un poste de ce genre, si l'Obéissance, qui peut leur être imposée sous peine de péché, ne les y oblige : chacun cherchera les moyens de contribuer au salut des âmes dans l'humilité et la dépendance de notre Profession, sans priver la Société des sujets indispensables pour la fin qu'elle se propose.

Il promettra aussi à DIEU que si, contraint comme nous l'avons dit, il accepte jamais une prélature en dehors de la Société, il écoutera désormais en toute circonstance les avis du Général alors dirigeant, ou de tout autre que celui-ci pourrait se substituer pour cet objet, et que s'il juge l'avis qui lui est donné préférable au sien, il le mettra à exécution : non pas qu'un Prélat doive reconnaître un membre de la Société comme son Supérieur, mais parce que de son propre mouvement en présence de DIEU il veut s'obliger à faire ce qui est préférable pour le service Divin, et qu'il lui convient d'avoir quelqu'un qui le lui propose avec une charité et une liberté chrétiennes pour la plus grande gloire de DIEU et de N.-S. (*a*).

7. Pour maintenir à jamais tout ce corps en bon état, il importe beaucoup d'observer ce que disent les première, seconde et cinquième Parties : qu'il ne faut pas admettre, même au Noviciat, ni trop de monde ni des sujets peu propres à faire partie de l'Institut, et qu'il faut même renvoyer ceux qui, durant le Noviciat, ne paraîtraient pas convenir. Ceux dont les mœurs seraient dépravées ou qui donneraient peu

(*a*) En considérant les instances et tous les moyens qu'on a employés pour que des sujets de notre Société acceptassent divers Évêchés; combien d'entre nous s'y sont refusés, sans pouvoir se dispenser d'accepter le Patriarcat et les Évêchés d'Ethiopie; on a pensé à donner ce secours à cette œuvre d'Ethiopie et aux autres semblables, lorsqu'il n'y aurait pas moyen de résister. Cependant la Société n'est point obligée à prendre cette charge, quand même quelqu'un d'entre elle aurait dû accepter l'Episcopat : au contraire elle demeure libre de laisser ou de prendre ce fardeau, selon qu'elle le croit importer au service de DIEU. Après la Profession on fera ce Vœu simple avec les autres dont nous avons parlé.

retinendi. Minus etiam apertum ostium esse debebit, ad admittendos aliquos in Scholasticos approbatos et Coadjutores formatos : minime vero omnium in Professos : non enim alii. quam spiritus et doctrinæ selectæ viri, et multum diuque exercitati, et in variis Probationibus virtutis et abnegationis sui ipsorum, cum omnium ædificatione et satisfactione perspecti, ad Professionem admitti debent. Sic enim, licet multitudo augescat, non imminuetur, nec debilior reddetur spiritus, dum tales sint, qui in Societatis corpus cooptantur.

8. Cum bona et mala capitis habitudo in universum corpus redundet, summopere conferet, si electio Præpositi Generalis ea sit, quæ in nona Parte descripta est. Et post hanc electionem, illa maximi erit momenti, qua inferiores Præpositi in Provinciis et Collegiis ac Domibus Societatis eliguntur. Nam fere quales hi fuerint, et tales eorum subditi erunt. Refert etiam magnopere præter electionem, si Præpositi particulares in sibi subditos, ct Generalis in particulares, ac contra Societas in Generalem (ut in nona Parte declaratum est) multum potestatis habeant : ita ut omnes ad bonum omnia possint ; et si male agerent, omnino subjecti sint. Refert etiam ut Superiores ministros idoneos (ut in eadem Parte dictum est) ad ordinationem et executionem rerum quæ spectant ad eorum officium, habeant.

9. Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se et cum suo capite, multum etiam ad conservationem boni status illius juvabit ; cujusmodi est in primis voluntatum vinculum, quod charitas est et mutuus amor, quem crebra communicatio et rerum mutua notitia, eadem doctrina et in omnibus, quantum fieri potest, uniformitas nutriet. Sed in primis id præstabit Obedientiæ vinculum, quod particulares cum suis Præpositis, et hos ipsos inter se et cum Provincialibus, et utrosque cum Generali uniet ; ita ut inter omnes diligenter subordinatio servetur.

10. Moderatio laborum animi et corporis, et in Constitutionibus quæ ad neutrum extremum rigoris vel dissolutionis vergant (ut sic melius observari possint), mediocritas conferet ad durationem, et totius corporis in suo statu conservationem.

d'espoir d'amendement devraient encore bien moins être conservés. On doit être encore moins facile à recevoir au nombre des Ecoliers approuvés et des Coadjuteurs formés et par-dessus tout des Profès : les sujets d'une piété et d'un savoir remarquables, longtemps et péniblement exercés, et qui dans les divers degrés de Noviciat ont fait preuve suffisante de vertu et d'abnégation d'eux-mêmes à l'édification et à la satisfaction de tous, doivent seuls être admis à la Profession. Le nombre des sujets aura beau augmenter, la piété ne diminuera ni ne s'affaiblira si l'on sait choisir ainsi ceux qu'on admet dans le corps de la Société.

8. Comme la disposition habituelle de la tête réagit sur le corps entier, il importera beaucoup d'observer dans l'élection du Général les prescriptions de la neuvième Partie. Et après cette élection, les plus importantes seront celles des chefs inférieurs préposés aux Provinces, aux Colléges et aux Maisons de la Société. Tels seront les chefs, tels seront les administrés. Outre l'élection, il importe encore beaucoup que les Supérieurs particuliers aient un grand pouvoir sur leurs administrés, le Général sur les Supérieurs, et la Société sur le Général, en sorte que chacun puisse tout pour le bien et se trouve tout à fait dépendant s'il veut mal faire. Il importe aussi (comme on l'a dit dans la même Partie) que les Supérieurs aient des ministres capables pour diriger et régler ce qui concerne leur emploi.

9. Ce qui contribue à l'union des membres de cette Société entre eux et avec leur chef contribuera beaucoup aussi à maintenir la Société en bon état : tel est surtout le lien des volontés, à savoir la charité et l'amour réciproque qu'entretiendront de fréquents rapports, des avis mutuels sur les affaires, une même doctrine et l'uniformité en tout autant que faire se pourra ; mais avant tout, le lien de l'Obéissance qui unira les particuliers avec leurs chefs, ceux-ci entre eux et avec les Provinciaux, et les uns et les autres avec le Général : en sorte que la subordination entre tous se maintienne soigneusement.

10. La modération dans les travaux de l'esprit et du corps et dans les Constitutions qui ne doivent pencher vers l'excès ni de la rigueur ni du relâchement (afin de pouvoir par là être mieux observées), cette modération contribuera à faire durer le corps de la Société, et à le maintenir en son état.

11. Ad eamdem finem faciet generatim curare ut amor et charitas omnium, etiam externorum, erga Societatem conservetur : sed eorum præsertim, quorum voluntas bene aut male in nos affecta multum habet momenti, ut aditus ad Divinum obsequium et animarum auxilium aperiatur, vel præcludatur (*b*). In ipsa vero Societate nec sit, nec sentiatur animorum propensio ad partem alterutram factionis, quæ esset fortassis inter Principes vel Dominos Christianos ; sed sit potius quidam universalis amor, qui partes omnes (licet sibi invicem contrariæ sint) in Domino Nostro amplectatur.

12. Juverit etiam moderatus et prudens usus gratiarum per Sedem Apostolicam concessarum : solius auxilii animarum fine sincerissime Nobis proposito. Sic enim Divina bonitas opus hoc quod cœpit, promovebit ; ac bonus odor qui veritati bonorum operum innitatur, hominum devotionem augebit : ut a Societate ipsi juvari, et eamdem ad propositum sibi finem obsequii et gloriæ Divinæ Majestatis juvare curent.

13. Conferet etiam rationem habere valetudinis, ut ea in particularibus conservetur ; quemadmodum tertia in Parte dictum est (*c*) : et ut demum omnes observationi Constitutionum studeant : ad quam easdem scire, saltem quæ ad quemlibet pertinent, necesse est. Quare legere vel audire easdem singulis mensibus oportebit.

(*b*) In primis conservetur benevolentia Sedis Apostolicæ, cui peculiariter inservire debet Societas; deinde Principum Sæcularium et Magnatum, ac primariæ auctoritatis hominum ; quorum favor aut alienatio animi multum facit, ut ostium Divino servitio et bono animarum aperiatur vel præcludatur. Sic itidem, cum aliqui male affecti esse intelligerentur, præcipue si homines sint non vulgaris auctoritatis, orandum est pro eis, utendumque rationibus ut in amicitiam redeant, vel certe adversarii non sint : idque non timore contradictionum, vel quod asperius quidquam nobis inde posset accidere ; sed ut per hujusmodi hominum benevolentiam, magis in rebus omnibus Dei obsequium et gloria crescat.

(*c*) Ad hoc etiam curandum est, ut Domus et Collegia in locis, ubi sit purum et salubre cœlum, habeantur ; et non in eis qui contrariam habent proprietatem.

FINIS CONSTITUTIONUM.

11. Il importe à la même fin de veiller en général à conserver à la Société l'amour et l'affection de tout le monde, même des étrangers : mais surtout de ceux dont la bonne ou mauvaise volonté à notre égard peut contribuer beaucoup à nous ouvrir ou nous fermer la voie du service Divin et du secours des âmes (*b*). Mais la Société elle-même ne devra avoir ni ressentir aucune inclination pour l'un ou l'autre des partis qui pourraient diviser les Princes et les Seigneurs Chrétiens, mais une sorte d'amour universel qui embrasse en Notre-Seigneur tous les partis quoique aux prises entre eux.

12. A cette fin contribuera aussi l'usage modéré et prudent des grâces à nous accordées par le Siége Apostolique : proposons-nous en toute sincérité le seul secours des âmes. C'est ainsi que la bonté Divine avancera cette œuvre qu'elle a commencée, et que la bonne odeur qui s'attache à la réalité des bonnes œuvres accroîtra la dévotion des hommes, en sorte qu'ils aient à cœur d'être aidés par la Société, et de l'aider elle-même à atteindre la fin qu'elle se propose, le service et la gloire de la majesté Divine.

13. Il importera encore d'avoir égard à la santé, afin de la conserver dans les particuliers, ainsi qu'il est dit dans la troisième Partie (*c*). Enfin, que tous s'appliquent à l'observation des Constitutions : pour cela, il est nécessaire de les connaître, au moins chacun ce qui se rapporte à lui ; aussi faudra-t-il les lire ou les entendre lire tous les mois.

(*b*) Il faut conserver avant tout la bienveillance du Siége Apostolique au service duquel la Société est particulièrement dévouée : ensuite celle des Princes Séculiers, des Seigneurs et des hommes revêtus d'un grand pouvoir, dont la faveur ou le mauvais vouloir peut beaucoup pour ouvrir ou fermer la voie au service de Dieu et au bien des âmes. De même, si l'on découvre que quelques personnes sont mal disposées pour la Société, surtout si ce sont des hommes d'un pouvoir étendu, il faut prier pour eux et faire en sorte qu'ils reviennent en sa faveur ou ne se montrent pas ses adversaires : non par crainte de leur opposition ou parce qu'il pourrait résulter quelque chose de fâcheux pour nous, mais pour que la bienveillance de semblables personnes fasse prospérer davantage en tout le service et la gloire de Dieu.

(*c*) Il faudra aussi avoir soin que les Colléges et les Maisons soient placés dans des lieux où l'air soit pur et salubre, et jamais dans des conditions contraires.

FIN DES CONSTITUTIONS.

FORMULA

Votorum simplicium, quæ Professi emittunt post Professionem, juxta Constitutiones.

(Extracta ex prima Congregatione generali, et recognita a tertia.)

1. Ego N., Professus Societatis Jesu, promitto Deo Omnipotenti, coram ejus Virgine Matre et tota curia cœlesti, et coram R. Patre N., Præposito Generali, vel coram N., locum Generalis Præpositi tenente, nunquam me acturum quacumque ratione, vel consensurum, ut quæ ordinata sunt circa Paupertatem in Constitutionibus Societatis, immutentur, nisi quando ex causa justa rerum exigentium videretur Paupertas restringenda magis.

2. Præterea promitto nunquam me acturum, vel prætensurum ne indirecte quidem, ut in aliquam prælationem vel dignitatem in Societate eligar vel promovear.

3. Promitto præterea, nunquam me curaturum, prætensurumve extra Societatem prælationem vel dignitatem, nec consensurum in mei electionem, quantum in me fuerit, nisi coactum Obedientia ejus, qui mihi præcipere potest sub pœna peccati.

4. Tum si quem sciam aliquid prædictorum duorum curare vel prætendere, promitto illum, remque totam me manifestaturum Societati vel Præposito ejus.

5. Insuper promitto, si quando acciderit ut hac ratione in Præsidem alicujus Ecclesiæ promovear : pro cura, quam de animæ meæ salute, ac recta muneris mihi impositi administratione gerere debeo, me eo loco ac numero habiturum Præpositum Societatis Generalem, ut nunquàm consilium audire detrectem, quod vel ipse per se, vel quivis alius de Societate, quem ad id ipse sibi substituerit, dare mihi dignabitur. Consiliis vero hujusmodi ita me pariturum semper esse promitto, si ea meliora esse quam quæ mihi in mentem venerint, judicabo. Omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones et Declarationes. In tali loco, tali die, mense et anno, etc.

In hac et in aliis formulis Votorum, observandum id quod statuit Congregatio XII generalis, ut *nimirum* in posterum, cum post obitum Generalis, sub Vicario Generali Professio, sive Vota ad gradum emit.

FORMULE

Des Vœux simples que les Profès prononcent après la Profession, conformément aux Constitutions.

(Tirée de la première Assemblée générale, et confirmée par la troisième.)

Moi, N., Profès de la Société de Jésus, je promets à Dieu tout-puissant, devant la Vierge sa Mère, devant toute la cour céleste et devant le R. Père N., Général, ou devant N., tenant la place du Général, que je ne travaillerai et ne consentirai jamais au changement des règlements faits par les Constitutions au sujet de la Pauvreté, si ce n'est quand de justes motifs feront juger nécessaire de resserrer encore cette Pauvreté.

2. De plus je promets que je ne travaillerai jamais, ni ne prétendrai même indirectement à être élu ou élevé à quelque grade ou dignité dans la Société.

3. Je promets en outre de ne rechercher et de n'ambitionner hors de la Société ni prélature, ni dignité, et de ne pas consentir, autant que possible, à mon élection; si je n'y suis forcé par l'autorité de celui qui peut me commander sous peine de péché.

4. Si je viens à savoir que quelqu'un recherche ou ambitionne l'une de ces deux choses, je promets de dénoncer le coupable et de faire connaître toute l'affaire à la Société ou à son Chef.

5. Je promets en outre que s'il arrive qu'en vertu de mon obéissance je suis placé à la tête d'une Eglise, dans l'intérêt du salut de mon âme et pour bien remplir la charge à moi imposée, j'aurai tant d'estime et d'égards pour le Général de la Société, que je ne refuserai jamais d'écouter les conseils qu'il daignera me donner par lui-même ou par le membre de la Société qu'il se substituera à cet effet. Je promets d'obéir toujours à ces conseils, s'ils me paraissent préférables à mon propre sentiment; le tout entendu suivant les Constitutions de la Société de Jésus et les Déclarations. En tel lieu, tel jour, tel mois, telle année.

Il faut observer dans cette formule et les autres formules de Vœux, ce qui est ordonné par la douzième Assemblée générale, savoir : que dorénavant quand la Profession ou les Vœux auront lieu

tentur, hæc Formulæ verba sint; ut nempe, si Vicarius ipse Generalis professionem, seu Vota excipiat, dicatur : *Et tibi R. Patri* (N.) *Vicario Generalis Societatis* Jesu, *locum* Dei *tenenti et successoribus tuis* : si vero aliquis alius excipiat, dicatur ; *Et tibi R. P.* (N.) *Rectori* si Rector est, vel *Præposito*, vel *Provinciali*, et sic de aliis, *Vice R. Patris Vicarii Generalis Societatis* Jesu, *et successorum ejus locum* Dei *tenenti.*

après le mort du Général, sous le gouvernement du Vicaire Général, les termes de la Formule seront tels, si l'on fait profession entre les mains du Vicaire Général : *et à vous R. Père N., Vicaire Général de la Société de* Jésus, *tenant la place de* Dieu, *et à vos successeurs.* Si c'est entre les mains d'un autre que l'on fait Profession, on dira : *et à vous R. Père N., Recteur* (s'il est Recteur), *ou Supérieur, ou Provincial,* et ainsi des autres, *tenant la place de* Dieu, *ou bien du R. Père N., Vicaire Général de la Société de* Jésus.

LETTRE D'IGNACE.

EPISTOLA B. P. NOSTRI IGNATII

DE

VIRTUTE OBEDIENTIÆ.

IGNATIUS LOYOLA

FRATRIBUS SOCIETATIS JESU, QUI SUNT IN LUSITANIA, GRATIAM, ET AMOREM CHRISTI DOMINI SEMPITERNUM.

1. Magnam animi voluptatem capio, fratres in Christo carissimi, cum affertur ad me, quam acri studio conatuque ad summam virtutis, ad Divini obsequii perfectionem enitamini; beneficio illius, qui vos, ut ad hoc vitæ institutum vocavit, sic in eodem pro sua clementia retinet, dirigitque ad beatam finem, ad quam, qui sunt ab ipso electi, perveniunt.

2. Atque ego sane, cum vos omnibus donis ornamentisque spiritualibus perfectos, tum vero (quod alias ex me cognovistis) in primis Obedientiæ virtute præstantissimos esse cupio: idque non solum ob eximia quædam, ac singularia ejus bona, quæ tot, tamque illustribus Sacrarum Litterarum testimoniis, atque exemplis in Testamento æque novo ac veteri comprobantur; sed etiam quod (ut est apud sanctum Gregorium) Obedientia sola virtus est, quæ virtutes cæteras menti inserit, insertasque custodit. Hæc dum floruerit, florebunt procul dubio reliquæ, edentque fructus, quales et ego in animis vestris exopto, et suo jure postulat is, qui humanum genus neglectæ Obedientiæ scelere afflictum ac perditum, salutari ipsemet Obedientia reparavit, Factus obediens usque ad mortem, mortem autem Crucis.

3. Ab aliis religiosis ordinibus facilius patiamur superari nos jejuniis, vigiliis, et cætera victus cultu que asperitate, quam suo quisque ritu, ac disciplina sancte suscipiunt : vera quidem ac perfecta Obedientia, abdicationeque voluntatis atque judicii, maxime velim, fratres carissimi, esse conspicuos quicumque in hac Societate Deo Domino nostro deserviunt; ejusdemque Societatis verum, germanamque sobolem hac quasi nota

LETTRE DE N. S. PÈRE IGNACE

SUR LA

VERTU D'OBÉISSANCE.

IGNACE LOYOLA

AUX FRÈRES DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS QUI SONT EN PORTUGAL, GRACE ET AMOUR ÉTERNEL EN N.-S. J.-C.

1. C'est un bien grand plaisir pour moi, mes bien-aimés Frères en J.-C., d'apprendre votre zèle ardent et vos efforts pour atteindre à la suprême vertu et à la perfection du service de Dieu, efforts qui sont un nouveau bienfait de celui qui, après vous avoir appelés à ce genre de vie, vous y fait persévérer par sa bonté, et vous fait tendre vers la fin bienheureuse à laquelle doivent parvenir les élus de son choix.

2. Pour moi, si je désire que vous soyez accomplis en tous les dons et toutes les qualités de l'âme ; je souhaite avant tout, et je vous ai déjà fait connaître mes sentiments à ce sujet, que vous vous distinguiez par la vertu d'Obéissance : non-seulement pour ses fruits précieux et singuliers qu'attestent tant d'éclatants témoignages des Saintes Écritures et tant d'exemples de l'Ancien et du Nouveau Testament, mais parce que, selon la pensée de S. Grégoire, l'Obéissance est la seule vertu qui fasse naître les autres dans l'âme et les y conserve après leur naissance. Tant qu'elle fleurira, les autres vertus fleuriront, n'en doutez pas, et donneront des fruits tels que je désire qu'elles en produisent dans vos âmes et que demande à bon droit celui qui, voyant le genre humain accablé et perdu en punition de l'Obéissance méconnue, répara lui-même ses maux par une salutaire Obéissance, en se faisant obéissant jusqu'à la mort, jusqu'à la mort de la Croix.

3. Laissons sans peine les autres ordres religieux nous surpasser par les jeûnes, les veilles, par la sévérité du régime et de l'habit qu'ils s'imposent pieusement chacun suivant leur Règle et leur Discipline particulières : c'est par la vraie et parfaite Obéissance, par l'abdication de leur volonté et de leur propre jugement que je désire surtout, mes chers Frères, que se fassent remarquer tous ceux qui dans cette Société se

distingui, qui nunquam intueantur personam ipsam, cui obediunt, sed in ea Christum Dominum, cujus causa obediunt. Si quidem Superiori, nec si prudentia, bonitate cæterisve quibuslibet Divinis donis ornatus, instructusque sit, propterea obtemperandum est; sed ob id solum, quod vices gerat Dei, ejusdemque auctoritate fungatur, qui dicit, *qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit:* nec contra, sive consilio, aut prudentia minus valeat, quidquam idcirco de Obedientia remittendum, quatenus ille Superior est; quando illius personam refert, cujus sapientia falli non potest: supplebitque ipse, quidquid ministro defuerit, sive probitate, aliisque ornamentis careat. Siquidem disertis verbis Christus Dominus cum dixisset : *super Cathedram Moysi sederunt Scribæ, et Pharisæi;* protinus addidit, *omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate, et facite; secundum vero opera eorum nolite facere.*

4. Quocirca sedulo vos in eam curam, atque exercitationem incumbere cupio, ut Christum Dominum in Superiore quolibet agnoscere studeatis, in eoque Divinæ Majestati reverentiam atque Obedientiam summa cum religione præstare. Quod vobis minus mirum videbitur, si animadverteritis præceptum esse ab Apostolo, ut Superioribus etiam sæcularibus, ethnicisque pareamus, ut Christo, ex quo omnis potestas bene instituta descendit; sic enim scribit ille ad Ephesios : *Obedite Dominis carnalibus cum timore et tremore in simplicitate cordis vestri, sicut Christo, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi facientes voluntatem* Dei *ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut Domino, et non hominibus.* Atque hinc existimare poteritis ipsi, cum se religiosus quispiam regendum, ac moderandum alteri tradidit, non solum ut Superiori, sed etiam nominatim ut Christi partes agenti; quo illum loco apud animum suum habere, utrum ut hominem, an ut Christi Vicarium debeat intueri.

5. Jam vero illud etiam vobis clare compertum esse, ac in animis vestris penitus insidere vehementer cupio, infimam, et valde imperfectam esse illam Obedientiæ formam quæ mandata duntaxa opere exsequitur; nec virtutis nomine dignam, nisi ad alterum gradum ascendat, qui voluntatem Superioris suam efficit, et cum ea ita concordet, ut non solum in effectu executio appareat, verum etiam in affectu consensio; sicque idem velit uterque, idem nolit. Atque propterea in Sacris Litteris legimus : *Melior est Obedientia, quam victimæ;* si quidem (ut S. Gregorius docet) *per victimas aliena caro, per Obedientiam vero voluntas propria mactatur:* quæ quidem pars animi, quoniam est adeo præstans, sic fit, ut ejus oblatio Domino ac Creatori nostro per Obedientiam facta, magni sit æstimanda.

consacrent au service de Dieu N.-S., et les vrais et sincères enfants de cette Société se reconnaîtront à cette marque, qu'ils ne regarderont jamais la personne à qui ils obéissent, mais verront en elle N.-S. J.-C. en vue duquel ils obéissent. Ainsi faut-il obéir au Supérieur, non pour sa sagesse ou sa bonté, s'il possède ces qualités, ou tout autre don qu'il aurait reçu de Dieu : mais par cela seul qu'il représente Dieu et qu'il est investi de l'autorité de celui qui a dit : Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise : et si, au contraire, il manque de prudence et de sagesse, il ne faut pas pour cela se relâcher en rien de l'Obéissance qui lui est due, en tant que Supérieur, puisqu'il remplace celui dont la sagesse ne saurait être trompée, et qui suppléera lui-même à ce qui pourra manquer à son ministre en probité ou en toute autre vertu. C'est ce que nous apprend clairement N.-S. J.-C. ; car après avoir dit : Les Scribes et les Pharisiens se sont assis dans la chaire de Moïse, il ajoute aussitôt : Observez donc et faites tout ce qu'ils vous auront ordonné, mais ne vous conduisez pas d'après leur exemple.

4. C'est pourquoi je désire que vous appliquiez diligemment tous vos soins et tous vos efforts à ne voir que N.-S. J.-C. dans votre Supérieur quel qu'il soit, et à rendre en lui à la Majesté Divine tout respect et toute obéissance avec le plus entier dévouement. Et vous ne vous en étonnerez pas si vous songez au précepte de l'Apôtre : d'obéir aux Supérieurs même Séculiers et païens comme à J.-C. d'où découle toute autorité bien établie ; n'écrit-il pas aux Éphésiens : Obéissez aux maîtres temporels, comme à J.-C., avec crainte et tremblement dans la simplicité de votre cœur ; dociles non-seulement en apparence comme ceux qui veulent plaire aux hommes, mais comme des serviteurs de J.-C. qui font de tout cœur la volonté de Dieu et obéissent de bonne volonté, comme au Seigneur et non comme à des hommes. Vous pouvez voir par là, lorsqu'un religieux se livre à la conduite et à la direction d'un autre non-seulement comme son Supérieur, mais comme le représentant de J.-C. lui-même, quelle place il doit lui donner dans son cœur et s'il doit le regarder comme un homme ou comme le Vicaire de J.-C.

5. Je désire avec passion que vous voyiez bien clairement et que vous graviez profondément dans vos âmes, que rien n'est impuissant et imparfait comme cette première sorte d'Obéissance qui se contente d'accomplir ce qui est commandé : elle ne mérite le nom de vertu, qu'autant qu'elle s'élève à cet autre degré où de la volonté du Supérieur on fait la sienne, et où l'on s'accorde si bien avec elle, qu'on n'en voit pas seulement l'accomplissement dans les effets, mais qu'il y a de plus un parfait consentement dans les sentiments ; où l'on veut, où l'on repousse tous deux la même chose. Aussi lisons-nous dans les Saintes Écritures : Mieux vaut l'Obéissance que les sacrifices. En effet, comme nous l'apprend S. Grégoire, dans les sacrifices c'est une chair étrangère, dans l'Obéissance, c'est notre propre volonté qui est immolée : et plus cette partie de notre âme a d'importance, plus le sacrifice que nous en

6. Quanto in errore, quamque periculoso versantur non solum ii, qui in iis, quæ ad carnem, et sanguinem pertinent, sed illi etiam, qui in rebus alioquin admodum sanctis, ac spiritualibus, ut jejuniis, precationibus aliisve quibusvis pietatis operibus, fas putant a præscripto Superioris ac voluntate discedere. Audiant quod sapienter adnotat Cassianus in Collatione Danielis Abbatis : *Unum sane*, inquit, *atque idem inobedientiæ genus est, vel propter operationis instantiam, vel propter otii desiderium, senioris violare mandatum ; tamque dispendiosum est pro somno, quam pro vigilantia, Monasterii Statuta convellere : tantum denique est, Abbatis transiisse præceptum ut legas ; quantum si contemnas, ut dormias.* Sancta fuit actio Marthæ, sancta contemplatio Magdalenæ, sancta pœnitentia et lacrymæ, quibus pedes Christi Domini rigabantur : sed hæc omnia nimirum oportuit fieri in Bethania, quam vocem domum Obedientiæ interpretantur, ut ea re quemadmodum ait S. Bernardus, nobis significare voluisse Dominus videatur, *nec studium bonæ actionis, nec otium sanctæ contemplationis, nec lacrymam pœnitentis, extra Bethaniam illi accepta esse* potuisse.

7. Quocirca voluntates vestras, fratres carissimi, quoad ejus fieri omnino deponite : libertatem Conditori vestro, quam vobis ipsemet elargitus est, in ejus ministris libere tradite, ac dicate. Nolite exiguum vestri liberi-arbitrii fructum putare, quod liceat vobis illud, a quo id accepistis, eidem per Obedientiam plene reddere. Quod cum facitis, non modo non perditis ipsum, verum etiam augetis, atque perficitis ; quippe qui vestras omnes voluntates certissima rectitudinis regula moderamini voluntate Divina, quam videlicet interpretatur is, qui vobis Dei nomine præsidet.

8. Itaque diligenter illud etiam cavendum est, ne Superioris ullo unquam tempore voluntatem (quam ducere pro Divina debetis) ad vestram detorquere nitamini : id enim esset non vestram divinæ conformare, sed Divinam vestræ voluntatis norma regere velle, ejusdem Divinæ sapientiæ ordinem invertentes. Sane quam magnus est error, et quidem eorum quos amor sui obcæcavit, obedientes existimare sese, cum Superiorem ad id, quod ipsimet volunt aliqua ratione pertraxerint. Sanctum Bernardum in hac re præclare exercitatum audite : *Quisquis*, inquit, *vel aperte, vel occulte sat agit, ut quod habet in voluntate, hoc ei spiritualis pater injungat ; ipse se seducit, si forte sibi quasi de Obedientia blandiatur, neque enim in ea re ipse Prælato, sed magis ei Prælatus obedit.* Quæ cum ita sint, quisquis ad Obedientiæ gradum ascendat, ut Superioris non solum jussa exsequatur, sed etiam ejus voluntatem suam faciat, seu potius suam exuat, ut Divinam a Superiore expositam induat.

faisons par l'Obéissance à Notre-Seigneur et à Notre Créateur en acquiert de prix.

6. Dans quelle erreur et quel danger sont ceux qui croient permis de s'écarter de l'ordre et de la volonté du Supérieur, je ne dis pas seulement dans tout ce qui regarde la chair et le sang, mais encore dans des choses d'ailleurs très-louables et très-bonnes à l'âme comme les jeûnes, les prières et les autres œuvres pies. Qu'ils écoutent ce que remarque sagement Cassien dans la Conférence de l'abbé Daniel : C'est, dit-il, absolument la même désobéissance de violer le commandement de l'Ancien, par ardeur pour le travail, ou par désir du repos : il est aussi coupable de renverser les statuts du Monastère pour dormir que pour veiller ; il est aussi grave de transgresser l'ordre de l'Abbé pour lire, que de le dédaigner pour dormir. Sainte fut l'activité de Marthe, et sainte la méditation de Madeleine, et sainte la pénitence et les larmes dont les pieds de J.-C. N.-S. furent arrosés : mais tout cela a dû s'accomplir à Béthanie, nom qu'on traduit par Maison de l'Obéissance, afin qu'il parût, comme dit S. Bernard, que Dieu nous montrait par là que l'ardeur de cette pieuse activité, et l'immortalité de cette sainte méditation, et les larmes de la pénitence ne pouvaient lui être agréables autre part qu'à Béthanie.

7. Ainsi donc, mes chers Frères, autant que cela est en vous, dépouillez entièrement votre volonté : cette liberté que votre Créateur vous a départie, il faut librement la lui livrer, la lui consacrer en la personne de ses ministres. Ce ne sera point un médiocre fruit de votre libre arbitre que d'avoir pu le rendre pleinement par l'Obéissance à celui dont vous l'avez reçu. Et loin de l'avoir perdu en agissant ainsi, vous l'accroissez et le rendez plus parfait, puisque vous dirigez toutes vos volontés par la règle la plus sûre de toute rectitude, par la volonté Divine, qu'interprète celui qui vous commande au nom de Dieu.

8. Veillez donc avec grand soin à ne jamais essayer de détourner pour la ramener à la vôtre, la volonté du Supérieur que vous devez regarder comme la volonté de Dieu : ce ne serait plus conformer votre volonté à celle de Dieu, mais vouloir régler celle de Dieu d'après la vôtre; ce serait renverser l'ordre établi par la Sagesse Divine. Quelle erreur n'est-ce pas, et c'est celle de tous ceux qu'aveugle l'amour de soi, que de se croire obéissant lorsque sous un prétexte on décide le Supérieur à ce qu'on veut soi-même ? Écoutez S. Bernard qui a développé admirablement ce sujet : Quiconque, dit-il, ouvertement ou en secret s'agite pour se faire ordonner par son Père spirituel ce qu'il a mis dans sa volonté, se fait illusion à lui-même s'il se flatte d'avoir l'Obéissance : ce n'est pas lui qui obéit au Prélat, mais bien plutôt le Prélat qui lui obéit. S'il en est ainsi, quiconque veut acquérir la vertu d'Obéissance doit s'élever à ce second degré d'Obéissance, où, non content d'exécuter les ordres du Supérieur, il fera de sa volonté la sienne, ou plutôt dépouillera la sienne, afin de revêtir celle de Dieu que lui fera connaître le Supérieur.

9. Qui vero se totum penitus immolare vult Deo, præter voluntatem, intelligentiam quoque (qui tertius, et summus est gradus Obedientiæ) offerat necesse est, ut non solum idem velit, sed etiam ut idem sentiat quod Superior, ejusque judicio subjiciat suum, quoad potest devota voluntas intelligentiam inflectere. Quæ vis animi tametsi non ea, qua voluntas pollet, libertate prædita est ; atque ipsa natura fertur ejus assensus in id, quod sibi veri speciem præbet : tamen multis in rebus, in quibus videlicet cognitæ veritatis evidentia vim illi non infert, potest voluntatis pondere in hanc potius, quam in illam partem inclinari. Quæ res cum incidunt, debet quisquis Obedientiam profitetur, inclinare sese in sententiam Superioris. Etenim cum Obedientia sit quoddam holocaustum, quo totus homo sine ulla prorsus immunitione Conditori suo, ac Domino per manus ministrorum in caritatis igne immolatur; cumque sit eadem renunciatio quædam integra, per quam omni suo jure sponte decedit religiosus, ut Divinæ Providentiæ Superioris ductu gubernandum, ac possidendum ultro sese addicat, ac mancipet : negari non potest, quin Obedientia comprehendat non solum executionem, ut imperata quis faciat, et voluntatem, ut libenter faciat; sed etiam judicium, ut quæcumque Superior mandat ac sentit, eadem inferiori et recta, et vera esse videantur, quatenus, ut dixi, vi sua potest voluntas intelligentiam flectere.

10. Utinam hanc mentis, et judicii Obedientiam, ita et intelligerent homines, et exercerent, ut grata Deo est, ac omnibus, qui in religione vivunt, necessaria.

Nam ut in corporibus globisque cœlestibus, ut alius alium afficiat moveatque, requiritur, ut certa quadam convenientia et ordine inferior orbis superiori subjiciatur : sic in hominibus, cum alter alterius auctoritate movetur, quod per Obedientiam fit, oportet ut is, qui ab alterius nutu pendet, subserviat, et obsecundet; ut virtus ab imperante ad eum derivetur et influat. Hæc autem obtemperandi, obsecundandique ratio constare non potest, nisi voluntas ac judicium inferioris cum Superioris voluntate, ac judicio congruat.

11. Jam vero si finis et causa Obedientiæ spectatur, quemadmodum voluntas, ita et judicium in eo, quod nobis convenit decipi potest. Ergo sicuti, ne voluntas erret, cum Superioris voluntate conjungitur; sic intelligentia, ne fallatur, ad Superioris intelligentiam conformanda est. *Ne innitaris prudentiæ tuæ*, Sacræ Litteræ monent : atque in rebus etiam humanis censent sapientes, vere prudentis esse, sua ipsius prudentia minime fidere ; præsertim in rebus suis, quarum homines animo perturbato fere boni judices esse non possunt. Quod si in rebus nostris, alterius etiam non Superioris judicium, atque consilium nostro anteponendum

9. Mais celui qui voudra tout entier et sans réserve s'immoler à Dieu, devra, outre sa volonté, lui offrir son intelligence; ce qui est le troisième et suprême degré de l'Obéissance : en sorte que non-seulement il veuille, mais encore pense de même que le Supérieur et soumette son jugement au sien, autant qu'une volonté toute dévouée peut faire fléchir l'intelligence. Quoique cette faculté de l'âme n'ait pas la liberté qui éclate dans la volonté, et que par suite de sa nature elle ne puisse refuser son assentiment à ce qui lui présente l'apparence de la vérité : en bien des choses cependant, à savoir celles où l'évidence d'une vérité reconnue ne l'entraine pas malgré elle, la volonté par son poids peut la faire pencher d'un côté plutôt que d'un autre. Quand chose pareille se rencontre, celui qui fait profession d'Obéissance doit incliner son opinion à celle du Supérieur. En effet, si l'Obéissance est une sorte d'holocauste où l'homme tout entier, sans rien retirer de lui-même, s'immole à son Créateur, à son Seigneur par la main de ses ministres dans le feu de l'amour Divin : si l'Obéissance est une pleine et entière renonciation par laquelle le religieux abdique volontairement tous ses droits sur lui-même, pour qu'en vertu de cet abandon volontaire et de cet asservissement, la Divine Providence par la main du Supérieur le gouverne et le possède : on ne saurait nier que l'Obéissance ne comprenne non-seulement l'exécution qui fait accomplir ce qui est ordonné, et la volonté qui le fait suivre de plein gré, mais encore le jugement, en sorte que ce qu'ordonne et croit le Supérieur paraisse légitime et vrai à l'inférieur, autant que la force de la volonté pourra, comme je l'ai dit, faire fléchir l'intelligence.

10. Cette Obéissance de la pensée et du jugement, pourquoi les hommes ne peuvent-ils la comprendre et la pratiquer autant qu'elle est agréable à Dieu et nécessaire à tous ceux qui vivent en religion? S'il faut que les corps célestes réagissent l'un sur l'autre et s'entraînent réciproquement, de telle façon que l'astre inférieur dépende du supérieur par une sorte d'accord et de hiérarchie : de même, puisque chez les hommes l'autorité de l'un fait agir l'autre, ce qui s'opère par l'Obéissance; il faut que celui qui dépend d'autrui lui soit un serviteur docile et obéissant, afin que la vertu de celui qui commande passe en lui et le remplisse. Cette sorte d'Obéissance et d'unanimité n'est possible qu'autant que la volonté et le jugement de l'inférieur s'accordent parfaitement avec la volonté et le jugement du Supérieur.

11. Mais si l'on va considérer le but et le motif de l'Obéissance, le jugement pourra se tromper aussi bien que la volonté dans les choses qui nous conviennent : et si pour empêcher la volonté de s'égarer nous la confondons avec celle du Supérieur, de même l'intelligence pour ne pas se tromper devra se régler sur celle du Supérieur. Ne vous appuyez pas sur votre propre sagesse, disent les Saintes Écritures; et dans les choses même purement humaines, les sages croient d'un homme prudent de n'avoir point confiance en sa prudence, surtout dans ses propres affaires, car alors les hommes ont l'esprit troublé et ne sauraient

est, quanto magis ipsius Superioris, cui nos, ut Dei vicem gerenti, ac Divinæ voluntatis interpreti moderandos tradidimus? In causis vero personisque spiritualibus eo major etiam cautio procul dubio est necessaria, quo gravius est spiritualis viæ periculum, cum sine frenis consilii, discretionisve in ea decurritur. Qua de re commode Cassianus in Collatione Abbatis Mosi ait: *Nullo alio vitio tam præcipitem Diabolus monachum pertrahit, ac perducit ad mortem: quam cum eum, neglectis consiliis seniorum, suo judicio persuaserit definitionique confidere.*

12. Præterea, nisi hæc Obedientia judicii existat, fieri non potest, ut vel consensus voluntatis, vel executio talis sit, qualem esse oportet: natura enim ita comparatum est, ut animi nostri vires, quæ appetitivæ dicuntur, sequantur apprehensivas; et nisi adhibita vi, voluntas, judicio repugnante, diu obtemperare non poterit. Quod si forte quis aliquo temporis spatio obediat per communem illam apprehensionem, qua censetur, perperam etiam præcipienti parendum esse; certe id stabile, ac fixum esse non potest: atque ita perseverantia deficit, vel saltem Obedientiæ perfectio, quæ in prompte et alacriter obediendo consistit; non enim ibi potest esse alacritas, sententiarumque dissensio. Perit etiam exsequendi studium, et celeritas, cum ambitur, expediat nec ne, facere quod jubemur: perit celebris illa Obedientiæ cæcæ simplicitas, cum apud nos ipsos in quæstionem vocamus, recte ne præcipiatur; an secus: atque etiam fortasse damnamus Superiorem, quod ea mandet, quæ nobis non ita jucunda sunt: perit humilitas, quoniam etsi ex altera parte paremus, ex altera tamen nosmetipsos Superiori præferimus: perit in rebus arduis fortitudo: perit denique (ut summatim complectar) virtutis hujus vis omnis ac dignitas. Succedunt autem in eorum locum dolor, molestia, tarditas, lassitudo, obmurmurationes, excusationes, aliaque vitia non sane levia, quibus Obedientiæ pretium, ac meritum prorsus extinguitur. Itaque sanctus Bernardus, de iis qui graviter ferunt imperata minus sibi suavia, sic ait: *Hæc si moleste cœperis sustinere, si dijudicare Prælatum, si murmurare in corde, etiam si exterius impleas, quod jubetur, non est hæc virtus patientiæ, sed velamentum malitiæ.* Quod si pax, et tranquillitas animi quæritur, certe hac non fruetur is, qui habet intra sese causam perturbationis, atque tumultus, dissensionem videlicet judicii proprii ab Obedientiæ lege.

13. Atque idcirco, tuendæ concordiæ causa, quæ Societatis omnis est vinculum, tantopere hortatur Apostolus, ut id ipsum omnes sapiant, et dicant; nimirum ut consentientibus et judiciis, et voluntatibus, mutuo foveantur,

guère être bons juges. Si donc dans nos affaires nous devons suivre de préférence le jugement et les avis d'un autre, même s'il n'est pas notre Supérieur, combien plus devons-nous le faire pour ceux du Supérieur auquel nous avons remis la conduite de notre âme, comme au représentant de DIEU et à l'interprète de la volonté Divine. Quand il s'agit de choses et de personnes spirituelles, une réserve plus grande encore est d'autant plus nécessaire, que les dangers de la vie spirituelle sont plus redoutables lorsqu'on s'y élance sans le frein de la prudence et de la discrétion. Aussi Cassien dit-il avec raison dans la Conférence de l'abbé Moïse : Il n'est point de défaut qui permette au Diable d'entraîner et de conduire plus vite un moine à la mort, que lorsqu'il peut lui persuader de mépriser les conseils des anciens, et de se confier à son propre jugement et à ses lumières.

12. En outre, sans cette Obéissance du jugement, l'accord de la volonté et la mise à exécution ne sauraient être ce qu'ils doivent : la nature a fait en sorte, en effet, que les facultés de notre âme qu'on appelle appétitives se laissent conduire par les appréhensives, et si l'on n'emploie la contrainte, la volonté ne saurait obéir longtemps quand le jugement y répugne. Un homme pourra peut être obéir quelque temps par cette pensée commune qu'il faut obéir même à des commandements déraisonnables, mais cela ne peut être ni fixe ni durable : il n'y aura donc pas là la persévérance ou du moins la perfection de l'Obéissance qui consiste à obéir promptement et avec joie : comment y aurait-il joie et promptitude où il y a désaccord de sentiments et de pensée? Le zèle à exécuter et l'activité s'éteignent dès qu'on doute s'il convient ou non de faire ce qui nous est ordonné : cette éclatante simplicité de l'Obéissance aveugle disparaît lorsque nous mettons intérieurement en question si ce qu'on nous commande est bien ou mal, et que peut-être nous blâmons le Supérieur de nous commander ce qui nous déplaît : l'humilité disparaît aussi, parce que si nous obéissons d'un côté, de l'autre cependant nous nous mettons au-dessus du Supérieur. En même temps disparaît la constance dans les occasions difficiles, et enfin, pour tout dire en un mot, l'éclat et l'énergie de cette vertu : viennent en échange le regret, l'ennui, l'apathie, la lassitude, les murmures, les excuses et toutes les fautes si graves qui ôtent tout le prix et tout le mérite de l'Obéissance. Aussi S. Bernard dit à ceux qui supportent avec peine les ordres qui leur déplaisent : Si vous recevez un ordre avec ennui, si vous blâmez le Prélat, si vous murmurez au fond du cœur ; accomplir extérieurement ce qui est ordonné, ce n'est pas pratiquer la patience, mais voiler sa malice. Si l'on doit chercher la paix et la tranquillité de l'âme, celui-là certes n'en jouira pas, qui porte en lui-même une cause de trouble et de désordre, l'opposition de son propre jugement à la loi d'Obéissance.

13. Aussi c'est pour conserver le bon accord qui est le lien de toute Société, que l'Apôtre exhorte si vivement les hommes à avoir mêmes pensées et même langage, afin que cet accord des sentiments et des vo-

et conserventur. Jam si unum, eumdemque oportet esse membrorum sensum et capitis ; facile cernitur, utrum sit æquius, caput membris, an membra capiti consentire. Atque ex his quidem, quæ dicta sunt hactenus, satis apparet, Obedientia judicii quam sit necessaria.

14. Quam vero sit eadem ipsa perfecta, grataque Domino, inde primum ostenditur, quod per eam præstantissima pars hominis ac pretiosissima Domino consecratur. Deinde quod Obediens ita fit holocaustum vivum, gratumque Majestati Divinæ, cum nihil suimet omnino retineat : postremo quod magna est hujus certaminis difficultas ; frangit enim sese Dei causa Obediens ipsemet, resistitque naturali propensioni, quæ omnibus hominibus insita est ad suam complectendam, sequendamque sententiam. Ex his igitur rebus efficitur, ut Obedientia, tametsi propriè voluntatem perficere videatur, quippe quam reddit ad nutum Superioris promptam, ac paratam ; nihilominus ad intelligentiam quoque ipsam, ut diximus, pertinere debeat, eamque inducere ad sentiendum id ipsum, quod sentit Superior : sic enim fiet, ut omnibus connixi viribus et voluntatis, et intelligentiæ, ad executionem celerem, atque integram veniamus.

15. Videor mihi vos, fratres carissimi audire dicentes, de virtutis quidem hujusce necessitate jam non ambigere ; illud vero ut cognoscatis vehementer optare, quo pacto ad ejus perfectionem pervenire possitis. Huic ego quæstioni cum sancto Leone, ita respondeo : *Nihil arduum est humilibus, et nihil asperum mitibus ;* modo non desit vobis humilitas, non desit mansuetudo, non utique deerit Deo benignitas ad vos adjuvandos, ut quæ sibi promisistis, ea præstare possitis, animo non solum æquo, sed etiam libenti.

16. Præterea vobis tria nominatim propono ; quæ ad Obedientiam judicii comparandam multum juvant.

Primum illud est, ut quemadmodum initio dixi, non intueamini in persona Superioris hominem obnoxium erroribus, atque miseriis ; sed Christum ipsum, qui est sapientia summa, bonitas immensa, caritas infinita ; qui nec decipi potest, nec vos vult ipse decipere. Et quoniam conscii vobismet estis, vos Dei amore jugum Obedientiæ subiisse, ut in Superioris voluntate sequendo, voluntatem Divinam certius sequeremini ; nolite dubitare, quin pergat fidelissima Domini caritas, eorum ministerio, quos vobis præfecit, vos deinceps gubernare, et rectis itineribus ducere. Itaque Superioris vocem, ac jussa non secus ac Christi vocem excipite : si quidem Apostolus etiam scribens in hanc sententiam ad Colossenses, cum ad obtemperandum Præpositis subditos adhortatur, ait : *Quodcumque facitis, ex animo operamini sicut Domino, et non hominibus ; scientes, quod a Domino accipietis retributionem hæreditatis, Domino Christo servite.* Sanctus vero Bernardus : *Sive* Deus, inquit, *sive homo Vicarius* Dei *mandatum quodcumque tradiderit, pari profecto obse-*

lontés permette de se soutenir et de se protéger mutuellement. Si donc il ne faut qu'une seule et même pensée pour la tête et les membres, on voit sans peine lequel est le plus convenable que la tête se mette d'accord avec les membres ou les membres avec la tête. Tout ce qui précède suffit à montrer combien est nécessaire l'Obéissance de la pensée.

14. Mais jusqu'à quel point est-elle parfaite et agréable au Seigneur? Songez d'abord qu'elle consacre au Seigneur la partie la plus éminente et la plus précieuse de l'homme : ensuite que celui qui obéit ainsi devient un holocauste vivant et agréable à la Majesté Divine, puisqu'il ne garde absolument rien de lui-même; songez enfin combien cette lutte est pénible : l'homme obéissant brise son âme en vue de Dieu, et résiste au penchant naturel mis au fond de tous les cœurs, qui nous porte à embrasser et à suivre notre propre avis. De là résulte que l'Obéissance quoiqu'elle semble perfectionner avant tout la volonté en la rendant docile et pleine d'ardeur au moindre signe du Supérieur, doit néanmoins s'attacher aussi, comme nous l'avons dit, à l'intelligence et l'amener à n'avoir d'autres sentiments que ceux du Supérieur : car c'est ainsi que réunissant dans un commun effort toutes les forces de notre volonté et de notre intelligence, nous parviendrons à une exécution prompte et complète.

15. Il me semble, mes chers Frères, vous entendre dire que vous ne doutez plus de la nécessité de cette vertu, mais que vous désirez passionnément connaître le moyen d'arriver à sa perfection. Je répondrai à vos questions avec S. Léon : Rien n'est élevé pour les humbles; rien n'est dur pour les patients : que l'humilité, que la mansuétude ne vous manquent pas, et la bienveillance ne manquera pas à Dieu pour vous aider à tenir non-seulement sans efforts, mais encore avec joie les promesses que vous lui aurez faites.

16. D'ailleurs j'ai trois choses à vous proposer qui vous aideront beaucoup à acquérir l'Obéissance de la pensée. La première : c'est, comme je vous l'ai dit en commençant, de ne pas voir dans la personne du Supérieur un homme sujet à l'erreur et aux misères : mais J.-C. lui-même qui est la suprême sagesse, la bonté sans borne, l'amour infini, qui ne saurait être trompé et ne veut pas vous tromper. Et puisque vous avez conscience que vous vous êtes soumis au joug de l'Obéissance par amour pour Dieu, afin de suivre plus sûrement la volonté Divine en suivant celle du Supérieur, ne doutez pas que le Seigneur si fidèle dans ses affections ne continue par l'entremise de ceux qu'il a mis à votre tête, à vous diriger désormais et à vous conduire dans le droit chemin. Écoutez la voix et les ordres du Supérieur comme la voix de J.-C. L'Apôtre était plein de cette pensée lorsqu'il écrivait aux Colossiens pour les engager à obéir aux magistrats : Tout ce que vous faites, faites-le de bon cœur comme pour Dieu et non pour les hommes; vous savez que Dieu vous donnera son héritage en récompense : soyez donc les esclaves de J.-C. N.-S. Et S. Bernard disait : Si Dieu, ou un des Vicaires de Dieu, vous

quendum est cura, pari reverentia deferendum; ubi tamen Deo contraria non præcipit homo. Atque ita, si non hominem externis oculis, sed Deum inspexeritis internis, haud sane grave fuerit vobis voluntates vestras, atque judicia conformare ad eam regulam actionum vestrarum, quam ipsimet elegistis.

17. Altera est ratio, ut quod Superior mandat, vel sentit, defendere semper apud animos vestros studiose nitamini, improbare autem nequaquam, atque ad eam ipsam rem proderit, bene animatos affectosque esse ad id omne quod ipse jusserit; sic enim fiet, non solum ut sine molestia, sed etiam ut cum voluptate, lætitiaque pareatis: nam (ut est apud sanctum Leonem) *non dura ibi necessitate servitur, ubi diligitur, quod jubetur.*

18. Postrema subjiciendi judicii ratio est cum facilior, tutiorque, tum etiam apud sanctos Patres in more posita, ut statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse, et voluntatem, atque ut ad credenda, quæ catholica fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis; sic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ulla prorsus disquisitione feramini. Sic egisse credendus est Abraham, filium Isaac immolare jussus; sic Novi Testamenti tempore aliquis e sanctis Patribus iis, quos commemorat Cassianus, ut Joannes Abbas, qui, quod erat ei imperatum, non reputabat utilene esset, an inutile; ut cum aridum lignum tanto ac tam diuturno labore per annum irrigavit; nec utrum fieri posset, nec ne; ut cum conatus est tam ex animo ingens saxum solus dimovere loco, quod ne multi quidem simul homines impellere potuissent. Quod Obedientiæ genus ipsis interdum miraculis divinitus comprobatum videmus. Nam (ut alios taceam, quos ipsi non ignoratis) Maurus sancti Benedicti discipulus, mandato Superioris lacum ingressus, nec mersus est: alius quidam a Superiore jussus, leænam ad se ducere, illam cepit, atque perduxit. Est igitur hæc ratio subjiciendi proprii judicii, ac sine ulla questione sanciendi et collaudandi apud se quodcumque Superior jusserit, non solum sanctis viris usitata, sed etiam perfectæ Obedientiæ studiosis imitanda omnibus in rebus, quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt.

19. Nec tamen idcirco vetamini, si quid forte vobis occurrat a Superioris sententia diversum, idque vobis (consulto suppliciter Domino) exponendum videatur, quominus id ad Superiorem referre possitis. Verum in hac re, ne vos amor vestri, judiciumque decipiat, illa cautio est adhibenda, ut animo sitis et ante, et post relationem æquissimo, non solum quod pertinet ad eam rem, de qua agitur, vel suscipiendam, vel deponendam; sed etiam ad approbandum rectiusque putandum quidquid Superiori placuerit.

20. Atque hæc quæ de Obedientia diximus, æque privatis erga proxi-

donne un ordre, vous devez l'exécuter avec le même soin, y déférer avec le même respect, pourvu que cet homme ne commande rien de contraire à la loi de Dieu. Aussi, si vous savez voir non pas l'homme avec les yeux du corps, mais Dieu avec ceux de l'âme, il ne vous sera point pénible de conformer votre volonté et vos pensées à cette règle de vos actions que vous-mêmes avez choisie.

17. Un autre moyen, c'est de s'essayer toujours et avec soin à défendre en soi-même ce qu'a dit ou ordonné le Supérieur, et jamais à le blâmer; et ce qui vous y aidera beaucoup, c'est d'être bien disposés et pleins d'ardeur pour tout ce qu'il peut ordonner : il en résultera que vous obéirez non-seulement sans ennui, mais encore avec joie et plaisir, car, comme le dit S. Léon, il n'y a plus d'esclavage dur et pesant dès qu'on chérit ce qui vous est ordonné.

18. Le dernier moyen de soumettre sa pensée est plus facile et plus sûr; on le trouve comme une habitude chez les Saints Pères : c'est de se figurer que tout ce qu'ordonne le Supérieur est l'ordre et la volonté de Dieu lui-même; et si, quand il s'agit de croire ce qu'impose la foi Catholique, vous faites effort de toute votre âme et de toute votre bonne volonté, de même quand il faudra accomplir l'ordre quel qu'il soit du Supérieur, un élan aveugle de la volonté avide d'obéir vous entraînera sans laisser aucun lieu à la réflexion. Croyez que c'est ainsi qu'agit Abraham en recevant l'ordre d'immoler son fils : ainsi ont fait au temps du Nouveau Testament quelques-uns des Saints Pères que cite Cassien : par exemple, l'abbé Jean, qui ne cherchait jamais si ce qu'on lui ordonnait était utile ou non, comme lorsqu'il arrosa une année entière du bois mort avec un si long et si pénible labeur, ni si la chose était ou n'était pas possible, comme lorsqu'il essaya de tout cœur de changer de place un bloc de pierre que bien des hommes n'auraient pu ébranler. Ce genre d'Obéissance a été quelquefois approuvé par des miracles d'en haut. Ainsi, pour ne rien dire des autres que vous devez connaître, S. Maur, disciple de S. Benoît, se jeta dans un lac sur l'ordre du Supérieur, sans se noyer; un autre, recevant du Supérieur l'ordre de lui amener une lionne, l'alla prendre et l'amena. Voilà donc un moyen de soumettre son propre jugement, de confirmer sans hésiter et de justifier en soi-même tout ordre du Supérieur, non-seulement pratiqué par de saints personnages, mais que ceux qui aspirent à la parfaite Obéissance doivent imiter dans tout ce qui n'entraîne pas évidemment au péché.

19. Cependant s'il vous vient une pensée différente de celle du Supérieur, et qu'après avoir consulté Dieu par la prière, elle vous paraisse mériter d'être exposée, on ne vous défend pas d'en référer au Supérieur. Mais pour qu'en pareil cas l'amour de vous-même et votre jugement ne vous égarent pas, prenez bien soin d'avoir, avant et après le rapport, l'esprit tout disposé non-seulement à entreprendre ou à abandonner ce dont il s'agit, mais encore à approuver, à regarder comme meilleur ce que le Supérieur aura décidé.

20. Ce que nous venons de dire de l'Obéissance s'applique également-

mos Superiores, atque Rectoribus, Præpositisque localibus erga Provinciales, Provincialibus erga Generalem, Generali denique erga illum, quem Deus ipsi præfecit, nempe suum in terris Vicarium, observanda sunt; sic ut et ordinum perfecta distinctio, ac proinde pax retineatur, et caritas; sine qua nec Societatis nostræ, nec alterius cujuslibet sodalitii posset recta gubernatio conservari. Nimirum hoc modo Providentia illa Divina, disponit omnia suaviter, infima per media; media per summa, suos ad fines cuncta perducens. Hinc illa videlicet in Angelis unius hierarchiæ ad aliam subordinata series; hinc et cœlestium, et aliorum omnium, quæ cientur, corporum certis locis, ac sedibus inter sese apta connexio, quorum conversiones, ac motus ab uno movente supremo gradatim omnes usque ad infimos rite proveniunt. Ideo in terris, cum in omni civitate bonis instituta legibus, tum vero Hierarchia Ecclesiastica cernitur, cujus omnia membra, et functiones ab uno generali Christi Domini Nostri Vicario derivantur : et quo accuratius hæc dispositio, et collocatio custoditur, eo rectior est gubernatio, et melior, contra vero hujus ordinis negligentia, quam gravia incommoda multis hominum societatibus importentur, nemo non videt. Atque idcirco in hac, cujus mihi nonnullam procurationem, ac curam Dominus tradidit, tam diligenter hanc virtutem exerceri, vigereque percupio, quasi in ea Societatis nostræ bonum, ac salus universa consistat.

21. Quæ cum ita sint, ut unde exorsa est, ibidem terminetur epistola; vos ego per Christum Dominum nostrum obtestor, qui sese nobis non modo præceptorem, sed etiam exemplar præbuit Obedientiæ, ut ad eam virtutem toto pectore incumbatis; et gloriosæ victoriæ appetentes, atque avidi, vosmetipsos superare, id est excelsiorem, et difficiliorem animi partem, voluntatem dico, atque judicium expugnare, et subjicere studeatis : quo Dei Domini Nostri solida veraque cognitio, atque amor vestros ad se animos penitus trahat; totoque vitæ hujus, et quasi peregrinationis curriculo usque eo gubernet, ac regat, dum vos demum, aliosque complures, vestra opera exemploque adjutos, ad ultimum et felicissimum finem, nimirum ad beatitudinem sempiternam perducat. Vestris ad Deum precibus me valde commendo. Romæ VII, Kalend. Aprilis millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio.

ment à la conduite des individus envers leurs Supérieurs immédiats, à celle des Recteurs et des Supérieurs locaux envers les Provinciaux, et des Provinciaux envers le Général; enfin, du Général envers celui que DIEU a mis au-dessus de lui comme son Vicaire sur la terre; en sorte que l'on conserve la gradation parfaite de la hiérarchie, et par suite la paix et la charité, sans quoi notre Société ni aucune autre communauté ne saurait être bien gouvernée. C'est ainsi que la Divine Providence dispose tout avec harmonie, conduisant les plus petits par les moindres, et ceux-ci par les plus grands, et tous ensemble à ses fins. De là, sans doute, dans les Anges cette hiérarchie, cette série d'ordres subordonnés les uns aux autres; de là dans les corps célestes et dans tous ceux qui se meuvent ces places fixes, ces postes qui les lient étroitement l'un à l'autre, en sorte que la révolution et le mouvement engendrés par un moteur suprême et unique parviennent par degrés et par ordre jusqu'aux derniers. Il en est de même, sur la terre, dans tout gouvernement établi sur de bonnes lois, et surtout dans la Hiérarchie Ecclésiastique, dont tous les membres et tous les emplois relèvent du seul Vicaire général de J.-C. N.-S.: et plus cet ordre et cette disposition sont soigneusement observés, plus digne et meilleur est le gouvernement. Mais ce bon ordre une fois négligé, quels maux incalculables en sont la suite pour la plupart des Sociétés humaines? C'est ce que personne n'ignore; et moi à qui DIEU a confié la direction et le soin de cette Société, je désire qu'on pratique et qu'on fasse fleurir cette vertu avec autant de zèle que si le bien et le salut de notre Société reposaient tout entiers sur elle.

21. S'il en est ainsi, pour finir ma lettre par où je l'ai commencée, je vous conjure par J.-C. N.-S. qui a été pour nous non-seulement le précepteur, mais le modèle de l'Obéissance, de vous appliquer à cette vertu de tout votre cœur; et dans l'ardeur et le désir d'une glorieuse victoire, de vous vaincre vous-mêmes, c'est-à-dire de dompter et de soumettre la partie la plus hautaine et la plus rebelle de vous-mêmes, la volonté et la pensée: afin que la vraie et solide connaissance, et l'amour de DIEU N.-S., attirent à soi vos âmes d'une manière irrésistible et, dans tout le cours de cette vie ou plutôt de ce pèlerinage, vous gouvernent et vous dirigent, et vous conduisent enfin avec tous ceux qu'auront soutenus votre aide et votre exemple à la fin dernière et bienheureuse, c'est-à-dire à l'éternelle béatitude. Je me recommande autant que je puis à vos prières.

Rome, le 7 des calendes d'avril 1553.

APPENDICE.

APPENDICE.

NOTE A.

Origine et importance de la Société de Jésus.

La Société de Jésus dans l'opinion de ses membres n'est point une institution humaine, elle a une origine céleste; cela est écrit dans leurs Constitutions, *non mediis humanis instituta* (p. 395). C'est une révélation de Dieu : « Dieu révéla « à Ignace comme au chef et au fondateur futur le plan tout « entier de la Société; tant sa constitution extérieure que ce « qui concerne ses mérites intérieurs (*a*). » Laynez, consulté par S. Ignace, décida que tous les points fondamentaux des Constitutions avaient été révélés par le Saint-Esprit, et S. Ignace en demeura persuadé (Vie d'Ignace, par Bouhours, l. III, p. 282). Suarez ne manque pas de répéter cette décision : *Spiritum Sanctum fuisse principalem hujus Religionis auctorem.* Le même Laynez écrit aux Jésuites d'Espagne : « Vous pou- « vez voir à quel genre de vie noble, élevé, royal, Dieu vous « a appelés; puisque ni parmi les hommes, ni même parmi les « Anges, vous ne pouvez trouver d'occupations ni de devoirs « plus sublimes que les vôtres (*b*). » Que serait-ce donc si nous en croyions l'*Imago Primi Sæculi*, ouvrage composé par les Jésuites à la louange de leur Société, et leurs autres auteurs! la Société serait la vivante et fidèle image de la So-

(*a*) Dominus Deus ideam totam Societatis nostræ tum exteriorem, tum etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret, Ignatio, tanquam Capiti et Fundatori, communicavit. (*Director. in Exerc. Spirit. Instit.*, etc., t. II, p. 433.)

(*b*) Inde videre licet, ad quam celsum, nobile et regale genus vivendi vos extulerit; cum nec in hominibus nec in ipsis Angelis nullum exercitium officiumque sublimius reperiri possit. (*Epist. Præpos. Gener. Antuerp.* 1635, p. 31.)

ciété des Apôtres; elle aurait été prédite par Malachie et par Isaïe. La fin qu'elle se propose est tout à fait semblable à la fin de l'Incarnation, *proximus et simillimus fini Incarnationis Christi*. S. Ignace est comparé à S. Pierre et à S. Paul; ceux-ci ne sont que les premiers Jésuites. Le Père Valderama va plus loin dans un sermon pour la canonisation de S. Ignace : « Bien loin que la Société puisse passer pour nouvelle, dit-il, « il n'y en a pas au contraire qui doive lui disputer le droit « d'ancienneté. Elle était avant les Apôtres mêmes; car la « Société de Jésus fut fondée au moment de son admirable « conception, lorsqu'il réunit en sa personne l'humanité avec « la divinité. Elle est la première Société que Dieu ait établie « parmi les hommes, et sa première maison fut le sein de la « sainte Vierge (p. 10). » Les membres de la Société participent nécessairement à la grandeur de leur ordre; un Jésuite est presque un Evêque, *propinquissime videtur accedere ad statum Episcopalem* (Suarez, de Relig. Societ. J, l. I, c. 7), et selon Ribadaneira, S. Ignace disait que l'Eglise retirerait plus de fruit du Jésuite non évêque que du Jésuite évêque : *quod uberiores perceptura sit fructus Christi Ecclesia ex nostris non Episcopis quam Episcopis* (Vita Ignatii, l. III, p. 298). Suarez ne manque pas de décider qu'un Profès instruit est plus utile à l'Église en restant dans son humble condition, *in suo humili statu*, qu'en acceptant un évêché. De là à identifier les intérêts de l'Eglise et ceux de la Société, il n'y avait qu'un pas : ce pas a été bientôt franchi. La Société étant la portion la plus utile, la plus sainte de l'Eglise, l'attaquer n'était-ce pas saper les fondements de l'Eglise? Nous négligeons les auteurs particuliers; nous nous en tiendrons aux paroles d'un Général de la Société : elle sont significatives. Aquaviva, le 29 juillet 1611, écrivait dans la douzième de ses décrétales, en se plaignant des échecs que venait d'éprouver la Société : « C'est pourquoi, « pressés par le devoir de notre charge, nous excitons cha- « cun, et nous le conjurons de tout cœur, par les entrailles de « J.-C., d'embrasser d'un commun effort cette cause, qui est « non-seulement celle de notre Société, mais encore celle de « l'Eglise de Dieu, dont l'intérêt est évidemment et intime- « ment uni à l'état soit fâcheux, soit florissant, de notre Or- « dre (*c*). » Il est impossible de confondre plus complétement

(*c*) Officii nostri necessaria quadam instigatione permoti, excitare

les intérêts de la Société et ceux de l'Eglise. Rapprochons maintenant des paroles d'Aquaviva celles du pape Clément XIV : « Poussé par la nécessité de remplir notre minis-
« tère, qui nous impose une obligation très-étroite, de pro-
« curer, maintenir et affermir, autant qu'il est en nous, la
« paix et la tranquillité dans la république chrétienne, et d'ex-
« tirper tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice ;
« considérant en outre..... qu'il n'est peut-être pas même pos-
« sible que tant que la Société de Jésus subsistera, l'Eglise
« recouvre jamais une paix vraie et durable ; persuadé,
« pressé par de si puissants motifs, et par d'autres encore que
« les lois de la prudence et le bon gouvernement de l'Eglise
« universelle nous fournissent, mais que nous gardons dans
« le profond secret de notre cœur, nous supprimons, etc.
(*Bulle de suppression.*)

NOTE B.

Sur les cas essentiels d'empêchement.

Les cas d'empêchement essentiels à l'admission dans la Société sont mis, par le 58e Décret de la 5e Assemblée générale, au nombre des observances et des règles qui sont la substance même de la Société, *Substantialia Instituti*. Ces règles sont, avant tout, les règles établies et approuvées par le pape Jules III et d'autres papes ; puis quelques autres sans lesquelles les premières ne pourraient nullement ou pourraient à peine subsister, *sine quibus illa aut nullo modo aut vix constare possunt*. Ces dernières règles sont au nombre de cinq : « 1° Qu'il y ait quelques empêchements essentiels à

omnes cogimur, ac toto cordis affectu in Christi visceribus orare, ut communi studio atque ope communem hanc causam complectantur ; nec Societati modo nostræ, sed ipsi etiam Dei Ecclesiæ communem, cujus cum rationibus conjunctissimus haud dubie status est, seu melior seu deterior hujusce Religionis. (*Epist. Præpos. Gener. Antuerp.*, p. 299.)

« l'admission dans la Société; 2° Qu'il ne soit pas nécessaire « qu'on garde une forme de jugement en renvoyant de la So- « ciété; 3° Qu'on rende compte de sa conscience à son Supé- « rieur; 4° Que chacun soit content que tout ce qui aura été « remarqué en lui, par qui que ce soit, hors de la Confession, « soit dévoilé au Supérieur; 5° Que tous soient préparés à se « dévoiler les uns les autres, avec l'amour et la charité conve- « nables; etc. (*a*). »

Nous aurons occasion de revenir sur ce qui concerne la manifestation de conscience et la Délation; contentons-nous de faire observer pour le moment, au sujet des règles 1 et 2, que la première a été bien singulièrement commentée par les auteurs des Déclarations (p. 13, *c* et 84, *c*), et que la seconde rend on ne peut plus précaire la position des membres de la Société : on peut renvoyer de la Société un honnête homme par cela seul qu'il est inutile (p. 105, 3); on peut admettre un homme qui a commis d'énormes péchés, *enormia peccata*, c'est-à-dire des crimes, pourvu qu'il ait reçu quelques Dons éclatants de Dieu, c'est-à-dire quelques talents (p. 17, *d*). On ne peut pas avouer plus clairement que le mobile unique de la Société, c'est son intérêt; il est vrai qu'aux yeux d'un Jésuite, l'intérêt de la Société est celui de Dieu même; mais n'en peut-on douter, quand on n'est pas Jésuite?

(*a*) Primo, esse aliqua impedimenta essentialia in admittendo.

Secundo, non esse necessarium ut in dimittendo forma judicialis servetur.

Tertio, reddendam esse Superiori conscientiæ rationem.

Quarto, contentum esse debere unumquemque ut omnia quæ in eo notata fuerint, per quemvis qui extra confessionem ea acceperit Superioribus manifestentur.

Quinto, paratos esse omnes debere ut se invicem manifestent debito cum amore et charitate.

NOTE C.

Sur les Colléges.

La Société de-Jésus a trois moyens principaux de se répandre et de se recruter : 1° les Colléges, pour choisir et former les sujets ; 2° les Congrégations, *sodalitates*, pour préparer la vocation ; 3° et enfin les Exercices spirituels, pour la décider par l'enthousiasme.

Les moyens employés par la Société pour s'établir dans les Colléges excitèrent plus d'une fois de vives réclamations de la part des villes où elle s'introduisait. On peut voir, par exemple, dans le *Journal des Savants* (février 1843), les réclamations de Domat au sujet du collége de Clermont ; mais nous ne devons pas sortir des Règles officielles.

On lit dans les Règles des Prédicateurs que « ceux-ci doi-« vent recommander dans leurs sermons la bonne éducation « des enfants : » *Commendabunt etiam peculiari ratione bonam filiorum educationem.* (Institutum, etc., t. II, p. 140.) Et où seraient-ils mieux placés que dans les Colléges de la Société ? Nous voyons dans le *Ratio Studiorum,* à l'article des Professeurs des classes inférieures, c'est-à-dire de ceux qui ont les élèves les plus jeunes et les plus dociles à toutes les impulsions : « Le Professeur, dans des entretiens particuliers, aura « soin d'inculquer à l'élève des dispositions à la piété, de façon « cependant qu'il n'ait pas l'air de l'attirer dans Notre Société ; « mais s'il vient à remarquer en lui quelque inclination de ce « genre, il doit renvoyer l'ouvrage au Confesseur (*a*). »

Dans les Règles du Provincial, on lui recommande, au

(*a*) Privatis etiam colloquiis eadem ad pietatem pertinentia inculcabit, ita tamen ut nullum ad Religionem nostram videantur allicere ; sed si quid hujusmodi cognoverit, ad Confessarium rejiciat. (*Institutum*, etc., t. II, p. 203.)

sujet de l'admission des Novices, d'admettre tous ceux qui paraîtront convenir à la Société, mais il devra prendre garde d'indisposer les personnes étrangères à la Société et de nuire à celle-ci ; « ce qui devra surtout s'observer, ajoute-t-on, dans « l'admission de ceux qui sont élèves dans nos Écoles (*b*). »

Ainsi les Colléges de la Société ne sont, à proprement parler, que des pépinières de Jésuites ; l'enfant qu'on y fait entrer ne sera jamais sûr de ne pas en sortir membre de la Société ; car, aux insinuations du Professeur, viendront se joindre les exhortations du Confesseur, animé d'un zèle que la Société elle-même craint de ne pouvoir modérer et qu'elle s'efforce de retenir dans de justes bornes : *Attendat ne nimii sint Nostri in hominibus ad Societatem alliciendis*. Voilà ce qui attend l'enfant placé dans un Collége de Jésuites.

C'est au sujet de ces Colléges que Ripert de Monclar disait au parlement de Provence, en lui rendant compte des Constitutions de la Société : « Est-il besoin que je parle de l'in- « struction de la jeunesse ? Pourrez-vous hésiter un moment « à l'enlever à de pareils maîtres ? Le Général a tout pouvoir « sur les Colléges et sur la doctrine qu'on y enseigne. Il « les nomme à tous emplois de Prédicateur, de Confesseur, « de Régent ; nul n'a mission d'enseigner pour le spirituel et « pour le temporel que du Général. On doit envoyer au Gé- « néral les compositions des étudiants en Belles-Lettres, en « Philosophie et Théologie, l'instruire de leur nombre, de « leurs progrès et de leurs talents, et lui référer tout ce qui « concerne l'ordre des études. Je ne crois pas, ajoute-t-il, « qu'on puisse rien imaginer qui contraste davantage avec « nos lois que la direction de nos études et l'éducation de « nos enfants livrés à un Général étranger et ultramontain. » (*Compte rendu*, etc., p. 280.)

(*b*) 32. Eos ad Probationem per se vel per alios admittere poterit quos ad Institutum Nostrum idoneos judicaverit ; caveb.t tamen ne cujusquam admissio jus'am aliquam externorum offensionem aut Societatis nocumentum pariet ; quod cum iis potissimum observandum erit qui in Schol s nostris instituuntur.

33. Attendat ne nimii sint Nostri in hominibus ad Societatem alliciendis (*Institutum*, etc., t. II, p. 89.)

NOTE D.

Sur le Ratio Studiorum.

Nous ne pouvons nous dispenser de dire ici quelques mots sur l'intérieur des Colléges de la Société de Jésus. Les prescriptions de la quatrième Partie des Constitutions ont été commentées et développées avec la plus grande étendue dans un ouvrage spécial qui fait partie des lois fondamentales de la Société : le Guide des Etudes, *Ratio Studiorum*. Un article de la Règle du Provincial en montre le but et l'importance : « Comme la nouveauté ou la diversité des opi-« nions peuvent non-seulement faire obstacle à la fin que se « propose la Société pour la gloire de Dieu, mais encore « ébranler la Société elle-même, il est nécessaire de comprimer « de toutes les manières, par une loi invariable, la licence des « esprits qui veulent introduire ou embrasser certaines opi-« nions : aussi les Provinciaux, selon l'intention des Consti-« tutions, mettront le plus grand soin à faire observer par tous « les membres de la Société, et surtout par les Professeurs, « les prescriptions du *Guide des Etudes* (*a*). » Ne pouvant faire ici l'analyse de cet ouvrage, nous nous contenterons d'en extraire quelques passages qui, avec la quatrième Partie, suffiront à faire connaître la nature de l'enseignement de la Société.

On a pu remarquer, dans la lecture des Constitutions, l'importance que la Société attache à l'uniformité de doctrine et

(*a*) Cum opinionum novitas vel diversitas non modo finem ipsum quem Societas ad Dei gloriam propositum habet, impedire possit ; sed etiam ipsum Societatis statum maxime labefactare ; necesse est ingeniorum licentiam in opinionibus vel introducendis vel sectandis, omnibus modis certa aliqua lege coercere. Quare diligentissime curent Provinciales, juxta mentem Constitutionum, ea exacte ab omnibus Nostris, et præcipue a Professoribus observari, quæ in *Ratione Studiorum* præcipiuntur. (*Reg. Provinc. Instit.*, t. II, p. 82.)

la terreur que lui inspire toute opinion nouvelle. Aussi a-t-elle dû surveiller avec grand soin l'enseignement supérieur, et surtout celui des Professeurs de Philosophie : ceux-ci sont l'objet de précautions toutes particulières : « Les Professeurs « de Philosophie, à moins d'une absolue nécessité, devront « non-seulement avoir suivi le cours de Théologie tout en- « tier, mais l'avoir repassé pendant deux ans, afin que leur « enseignement offre moins de danger et soit plus asservi à « la Théologie. Ceux qui sont enclins aux nouveautés, ou d'un « esprit trop indépendant, il faut sans hésiter les écarter de « l'enseignement (*b*). » Par suite de ce principe, la Société est amenée à faire des choix fort singuliers pour ses Professeurs : « Ceux qui, dans le cours de leurs études, se seront « montrés inhabiles à la Philosophie ou à la Théologie, le « Provincial à son choix les destinera aux cas de Conscience « ou à l'enseignement (*c*). » La Société n'est pas convaincue qu'il soit bien sûr de mettre les Pères de l'Eglise entre les mains des Elèves en Théologie; c'est une chose à débattre entre le Préfet des Etudes et le Recteur (*d*). Quant au Professeur de Philosophie, outre les précautions que l'on a prises avant de lui confier une chaire, on a mis son enseignement à l'abri de tout danger en supprimant toutes les questions épineuses. Il lui est interdit de parler du libre Arbitre (*e*), de DIEU et des Intelligences (*f*), de la prescience de DIEU, de son action sur le monde et de sa liberté, de l'essence de

(*b*) Philosophiæ Professores (nisi gravissima necessitas aliud exigat) oportet non modo cursum Theologiæ absolvisse, sed eamdem biennio repetisse, ut eorum doctrina tutior esse possit, magisque Theologiæ deserviat. Si autem fuerint ad novitates proni, aut ingenii nimis liberi, hi a docendi munere sine dubio removendi. (*Ratio Stud. Instit.*, t. II p. 171.)

(*c*) Si qui ergo in studiorum decursu inepti ad Philosophiam aut ad Theologiam eo modo deprehensi fuerint, ad casuum studia, vel ad docendum Provincialis arbitrio destinentur. (*Ibid.*, p. 172.)

(*d*) An etiam aliquem ex Patribus habere debeant, cum Rectore consideret. (*Ibid.*, p. 81.)

(*e*) Brevissime vero quæstionem, quæ est de contingentibus, in qua nihil de libero Arbitrio. (*Ibid.*, p. 191.)

(*f*) In metaphysica quæstiones de DEO et Intelligentiis, quæ omnino aut magnopere pendent ex veritatibus Divina fide traditis prætereantur. (*Ibid.*, p. 194.)

'âme (*g*) et même de l'éternité de Dieu (*h*). Avec de tels retranchements la Société n'avait pas besoin d'écarter des chaires de Philosophie les esprits indépendants : cependant elle a poussé les précautions encore plus loin ; il est défendu de rien innover même dans les choses indifférentes, et cette défense est commune à tous les Professeurs des classes supérieures : « Même dans les choses où la Foi et la Piété ne courent aucun « danger, personne, en matière de quelque importance, ne « devra, sans consulter ses Supérieurs, introduire de nou« velles questions, ni aucune opinion qui n'ait pour elle un « auteur grave (*i*). » Mais si la Société ne respecte pas beaucoup la liberté du Professeur, elle veille à ce qu'on ne porte aucune atteinte à la probabilité des opinions : « Le Profes« seur, tout en insistant sur son opinion, devra, si une autre « est probable et appuyée de bons auteurs, faire savoir aux « Elèves qu'elle a aussi sa probabilité (*k*). » On peut voir dans l'histoire du Père André (*Journal des Savants*, février 1841) le danger qu'il y avait à énoncer des opinions trop libres dans une chaire de Philosophie, et quelles persécutions attendaient ceux qui, s'étant mis sous l'Obéissance de la Société, prétendaient se réserver l'indépendance de la pensée.

La discipline, comme cela était naturel, occupe une grande place dans le *Ratio Studiorum*. Dans les classes on séparera les Elèves de la Société et ceux des autres Ordres des Elèves externes. On donnera des siéges plus commodes aux Nobles (*l*). Le Professeur exhortera ses Elèves à l'amour de

(*g*) Nullo modo ingrediantur disputationem de Scientia media nec de modo quo Deus cognoscit futura... Caveat autem ne occasione agendi de principiis et causis ingrediantur disputationem de principiis et processionibus Divinis ; multo vero magis abstinendum tam hic quam alibi a disputatione de actibus liberis Dei. Nihil autem dicant de materia spirituali. (*Ratio Stud. Instit.*, t. II, p. 227.)

(*h*) Nec de æternitate Dei disceptent. (*Ibid.*, p. 227.)

(*i*) In iis etiam, in quibus nullum fidei pietatisque periculum subest, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæstiones nec opinionem ullam, quæ idonei nullius auctoris sit, iis qui præsunt inconsultis. (*Ibid.*, p. 181.)

(*k*) Ita suas confirmet opiniones, ut si qua alia fuerit probabilis, et bonis auctoribus munita, eam etiam probabilem esse significet. (*Ibid.*, p. 192.)

(*l*) Nisi forte alicubi ex doctrinæ ordine sedendi ordo statuatur;

DIEU et à la vertu : il fera en sorte qu'ils aillent tous à la Messe tous les jours, et au Sermon les jours de fête ; il les obligera à se confesser tous les mois et à remettre au Confesseur, sur un billet, leurs noms et prénoms, et leur classe, afin qu'on puisse connaître ceux qui y auront manqué (*m*). Le Professeur aura soin aussi de propager la Congrégation de la Vierge; l'Elève qui ne se ferait pas inscrire dans cette Congrégation ne devrait pas être admis dans l'Académie (*n*), c'est-à-dire dans la réunion des Elèves les plus distingués (*o*) ; les membres de la Congrégation, au contraire, en font partie de droit (*p*). Il nommera aussi dans sa classe un Décurion ou un Préteur, c'est-à-dire un Elève chargé d'épier si un de ses condisciples se promène dans la cour avant l'heure, ou quitte sa place, etc., et de faire connaître au Préfet des Etudes ceux qui auront manqué la classe, et les fautes commises en l'absence du Professeur ou en sa présence (*q*). Cet élève est donc destiné à aider le Professeur à faire la police des Elèves, et le Préfet des Etudes à faire celle des Professeurs. Et comme les Elèves, d'ordinaire, n'aiment pas cette sorte de police et ne se soucient guère de ces fonctions, le Décurion devra avoir des priviléges et le droit de lever les

Nobilibus quidem commodiora, Nostris vero et aliis item Religiosis si adsint, ab externis separata subsellia dentur. (*Rat. Stud. Inst.*, t. II, p. 199.)

(*m*) Confessiones singulis mensibus ut a nemine omittantur efficiat : jubebit autem eos tradere suum in schedula descriptum nomen, cognomen, et classem Confessariis ; et schedas postea recognoscens quinam defuerint intelligat. (*Ibid.*, p. 204.)

(*n*) Det operam, ut Divæ Mariæ Annuntiatæ Congregatio e Romano Collegio in suum propagetur : cui qui nomen non dederit, non esset in Academiam, in qua recoli solent litterariæ exercitationes, admittendus. (*Ibid.*, p. 178.)

(*o*) Academiæ nomine intelligimus cœtum studiosorum ex omnibus Scholasticis delectum. (*Ibid.*, p. 221.)

(*p*) Hoc ex numero omnes censentur qui sunt ex Congregatione B. Virginis, eo ipso quod in illam recipiuntur. (*Ibid.*, p. 221.)

(*q*) Is observet si quis aut ante signum datum ex condiscipulis vagetur in atrio, aut scholam alienam ingrediatur, aut a propria, seu a suo loco discedat : deferat etiam ad Præfectum quinam quotidie desiderentur ; si quis non discipulus scholam intrarit, demum si quid absente aut præsente Magistro peccetur in schola. (*Ibid.*, p. 200.)

punitions les plus légères (*r*). Les mauvais Elèves sont passibles de punitions corporelles ; les Constitutions, les Assemblées générales, le *Ratio Studiorum* insistent beaucoup sur ce genre de punition, cependant la Société ne veut pas que ce soit un de ses membres qui administre la correction : il faut que ce soit un étranger ou un Elève : la première Assemblée générale se plaint de la difficulté qu'on a à trouver un Correcteur. Personne ne peut échapper à la correction, ou bien il faut quitter le Collége : « Ceux qui se refusent à la « correction devront être contraints de la subir, si on peut « les y forcer sans crainte ; ou si cela donne lieu à des scènes « indécentes, par exemple avec les plus grands, on les chas- « sera du Collége (*s*). » Les Constitutions recommandent en outre de mesurer la correction aux forces des Elèves; malheureusement cela ne peut pas toujours avoir lieu, témoin la mort du jeune Boufflers. (S.-Simon, IX, 124, an 1711.) Les récompenses employées par les Jésuites sont les mêmes que partout ailleurs; comme aussi les récréations, sauf cependant l'Académie, espèce de petite réunion littéraire présidée par un Professeur qui propose aux Elèves des sujets à discuter, des problèmes à résoudre et des énigmes à deviner (*t*). Quant aux divertissements, la Société n'en a qu'un seul qui lui soit particulier, mais il est assez bizarre : elle interdit à ses élèves toute espèce de spectacle, excepté le supplice des hérétiques (*u*).

(*r*) Decurionem Maximum, aut Prætorem constituat : qui ut in honore sit apud condiscipulos privilegio aliquo cohonestandus erit, jusque habebit Magistro approbante leviores pœnas a condiscipulis deprecandi. (*Rat. Stud. Inst.*, t. II, p. 200.)

(*s*) Qui autem plagas recusant, aut cogantur si tuto possint; aut si quando id indecore fiat, cum grandioribus videlicet, iis Gymnasium Nostrum interdicatur. (*Ibid.*)

(*t*) Publicæ theses, et in rhetorica etiam problemata vel enigmata dissolvenda proponet. (*Ibid.*, t. II, p. 222.)

(*u*) Neque ad publica spectacula, Comœdias, ludos; neque ad supplicia reorum, nisi forte hæreticorum, eant. (*Ibid.*, p. 221)

NOTE E.

Sur les Congrégations.

Les Congrégations sont, comme les Colléges, un moyen très-puissant de répandre l'influence de la Société, de propager ses doctrines et d'attirer des prosélytes. Dans les Instructions aux Supérieurs, on leur recommande d'avoir soin d'en établir partout où ils pourront : *Dabunt operam ut inchoetur promoveaturque, ubi opportuna res erit, Confraternitas aliqua.* (Institutum, etc., t. II, p. 324.)

Ces Congrégations, érigées par la Société, ou, pour parler plus exactement, par son Général, sont toutes affiliées à la première Congrégation, établie à Rome en 1584 pour le Collége des Jésuites, par une Bulle de Grégoire XIII, sous le titre de l'Annonciation de la sainte Vierge, *Divinæ Mariæ Annuntiatæ* (Institutum, t. I, p. 88). Lorsqu'on veut établir une Congrégation nouvelle dans une Maison de la Société, il suffit de deux lettres adressées, l'une au Général, l'autre au Préfet et aux Assistants de la Congrégation de Rome. Voyez à ce sujet les Ordonnances des Généraux, à l'article des Congrégations de la sainte Vierge. (*Instit.*, t. II, p. 285.) C'est donc toujours une Maison de la Société qui est le siége de ces Congrégations, aussi sont-elles dans la dépendance absolue du Général. C'est pour cela qu'on doit dresser de temps en temps la liste des Congrégations, et le Provincial en rend compte au Général. (Voir les Instructions aux Supérieurs, *Instit.*, t. II, p. 339.) Les Congrégations sont soumises à la visite du Député du Général, espèce de légat qu'il envoie pour inspecter les Provinces : leurs règlements leur sont donnés par le Général, qui peut les changer ou les réformer à son gré sans consulter les Congrégations. Comme leurs propriétés appartiennent à la Société, elles ne peuvent posséder d'immeubles, mais seulement des biens mobiliers ; et lorsque le Général les dissout en vertu du pouvoir que lui a donné Sixte V par une Bulle de 1586, la Société hérite de ces biens et le Général en

dispose à sa volonté (a). Il est vrai qu'on ajoute : « S'il n'est « pas constant que le donateur a eu une intention différente, » mais nous savons avec quelle peine la Société se soumet à une obligation quelconque et quels moyens elle sait trouver pour l'éluder. Enfin, pour ce qui regarde l'état et le gouvernement de ces Congrégations, ceux qui en font partie doivent obéir avec ardeur et avec promptitude aux ordres et même aux conseils du Général ou de son délégué (b). Il est impossible d'être dans une dépendance plus complète et plus absolue du chef d'une Société, quand on ne fait pas partie de cette Société.

NOTE F.

Sur les Exercices spirituels et le Directorium.

Exercitia spiritualia; c'est le titre d'un ouvrage composé par S. Ignace peu de temps après sa conversion. On pourrait s'attendre à y trouver quelque chose de l'enthousiasme dont il devait être animé à cette époque : on se tromperait complétement. Ce n'est pas un ouvrage comme ceux des mystiques, ou comme ceux de l'Espagnole sainte Thérèse, où une âme, toute pleine de l'amour de Dieu, répand ses sentiments avec tendresse et avec force, et avec une abondance naturelle. C'est une recette sèche et froide, où l'on apprend à un Directeur comment il faut s'y prendre pour surexciter artificiellement l'imagination d'un pénitent et jeter le trouble dans une

(a) Cum per Concessionem Sexti V (*In Litt. Apost.*, p. 92), Præpositus Generalis posset dissolvere quaslibet Congregationes externorum erectas vel erigendas sub cura et Directione Societatis......., bona....., supellectiles et mobilia omnia, in eventu dissolutionis, revertuntur ad plenum dominium Societatis, nisi aliter constet de voluntate donantium (*Compendium Privileg. Instit.*, etc., t. I, p. 279.)

(b) Præpositi Generalis de peculiarium moderatorum ab ipso deputatorum mandatis consiliisque alacri et prompta voluntate obtemperare nunquam recusent. (*Bulle de Benoît XIV*, 1758; *Instit.*, t. I, p. 247.)

âme. C'est une suite de formules sous les noms de *Préludes*, de *Points* et d'*Entretiens*. Le Prélude indique d'une manière générale le lieu de la scène où le pénitent doit se placer en imagination, et l'ensemble des objets qu'il doit se représenter à l'esprit; dans le Point, il analyse plus longuement le tableau qu'il s'est mis sous les yeux; il en examine tous les détails en y appliquant successivement chacun des cinq sens; enfin l'Entretien expose les sentiments qui doivent s'éveiller dans l'âme à la vue de ce tableau, sous forme d'une prière adressée à Dieu ou à N.-S. J.-C. L'auteur ne développe pas lui-même ces images ou ces sentiments; il se contente d'indiquer en deux mots la marche à suivre. Mais nous ne pouvons donner une idée exacte de ce livre bizarre sans de longues citations; nous transcrivons en entier le cinquième Exercice de la première semaine sur l'enfer.

Exercitium V.

Est contemplatio de inferno, continetque ultra orationem præparatoriam et duo præludia, puncta quinque et unum colloquium.

Oratio præparatoria non differt a superiore (*a*).

Prius præludium hic habet compositionem loci, subjecta oculis imaginationis inferni longitudine, latitudine et profunditate. Posterius vero consistit in poscenda intima pœnarum quas damnati luunt apprehensione, ut si quando me ceperit Divini amoris oblivio, saltem a peccatis supplicii timor coerceat.

Cinquième Exercice.

C'est une contemplation sur l'enfer, et il contient, outre la prière préparatoire et deux préludes, cinq points et un entretien.

La prière préparatoire ne diffère pas de la précédente (*a*).

Le premier prélude consiste ici à former le lieu de la scène, en se représentant, par l'imagination, l'enfer dans sa longueur, sa largeur et sa profondeur. Le second consiste à demander le sentiment intime des peines que souffrent les damnés, afin que, si je venais à oublier l'amour de DIEU, je fusse du moins éloigné du péché par la crainte du supplice.

(*a*) Oratio præparatoria est qua petimus a *Deo* gratiam ut vires atque operationes nostræ omnes sincere ad ejus gloriam et cultum tendant. (*Exercit. I, Hebdomad.*)

(*a*) Dans la prière préparatoire, nous demandons à DIEU la grâce de diriger sincèrement toutes nos opérations et toutes nos forces en vue de sa gloire et de son culte. (*Exerc. I, 1re semaine.*)

Le premier point consiste à voir en imagination les vastes fournaises de l'enfer et les âmes enfermées dans des corps ignés comme dans des prisons.

Le second, à entendre en imagination les gémissements, les cris, les hurlements et les blasphèmes contre le Christ et ses saints, qui s'échappent de ce lieu.

Le troisième, à sentir aussi en imagination l'odeur de la fumée, du soufre, les exhalaisons infectes d'une sentine d'immondices et de pourriture.

La quatrième, à goûter de la même manière des choses très amères, comme les larmes, ou quelque chose de rance, ou encore le ver de la conscience.

Le cinquième, à toucher en quelque sorte ces feux dont l'attouchement brûle les âmes elles-mêmes.

En même temps, s'entretenant avec Jésus-Christ, il faut rappeler à sa mémoire toutes les âmes de ceux qui ont été condamnés aux peines de l'enfer, ou pour n'avoir pas voulu croire à la venue du Christ, ou qui, en croyant, n'ont pas mené une vie conforme à ses préceptes, soit avant la venue de J.-C., soit pendant sa vie, soit après sa mort. Enfin, il faut rendre grâces à ce même J.-C. avec la reconnaissance la plus grande de ce qu'il n'a permis que je sois tombé dans un malheur pareil, et de ce qu'il m'a traité au contraire, jusqu'à ce jour, avec tant de bonté et de miséricorde.

Finir en disant le *Pater*. (Institutum, etc., t. II, p. 399).

Punctum primum est spectare per imaginationem vasta inferorum incendia et animas velut igneis quibusdam corporibus tanquam ergastulis inclusas.

Secundum, audire imaginarie planctus, ejulatus, vociferationes atque blasphemias in Christum et sanctos ejus, illinc erumpentes.

Tertium, imaginario etiam olfactu fumum, sulphur et sentinæ cujusdam seu fæcis atque putredinis graveolentiam persentire.

Quartum gustare similiter res amarissimas, ut lacrymas, rancorem conscientiæque vermem.

Quintum, tangere quodam modo ignes illos, quorum tactu animæ ipsæ comburuntur.

Colloquendo interim cum Christo, in memoriam adducendæ erunt illorum animæ, qui ad inferni pœnas damnati sunt, vel quia credere noluerunt adventum Christi, vel licet crederent, non tamen conformem præceptis ejus vitam exegerunt, idque vel ante adventum Christi, vel eodem tempore quo vixit Christus in hoc mundo, vel post illud deinceps. Gratiæ postremo agendæ sunt eidem Christo quam maximæ, quod in tale quodpiam exitium non permiserit me corruere, sed potius ad hunc usque diem summa pietate et misericordia me prosecutus sit.

Finis imponetur dicto *Pater noster*.

Comparez à cela les *Elévations* de Bossuet, et vous comprendrez immédiatement combien il y a peu d'enthousiasme et

d'élan réel dans les *Exercices spirituels*. L'auteur a beau torturer son imagination et appeler à son secours la mémoire et toutes les facultés, il ne peut se séparer de tous ces accessoires de temps, de lieux, d'images matérielles ; loin de pouvoir s'élever directement à Dieu, il n'arrive qu'à produire une surexcitation artificielle au moyen de formules techniques. Ces formules reviennent uniformément dans tout le livre.

Il y en a de très-singulières ; ainsi, quand on fait son examen de conscience, il faut marquer sur le papier autant de points qu'on a commis de péchés ; on fera la même chose le lendemain, et ensuite, en comparant la longueur des lignes que forment ces points, on verra si on a fait quelque progrès. On continuera de même et il faudra que la longueur des lignes diminue progressivement, et pour rendre la chose plus claire, S. Ignace trace dans son livre une suite de lignes qui vont en diminuant. (*Institutum*, etc., t. II, p. 394.)

Cela tient à cette habitude de tout matérialiser, qui est un des caractères saillants de cet ouvrage : c'est ce même esprit qui fait dire à S. Ignace qu'il faut commencer chaque exercice par se représenter un tableau extérieur et y appliquer ensuite les cinq sens ; c'est pour cela qu'il veut que pour penser à J.-C. ou à la Vierge, on ait toujours devant les yeux un lieu corporel, un temple ou une montagne, pour les y placer. *Effingendus erit nobis, secundum visionem quamdam imaginariam, locus corporeus id quod contemplamur repræsentans, veluti templum aut mons, in quo reperiamus Christum Jesum vel Mariam Virginem et cætera quæ spectant ad contemplationis nostræ argumentum.* (Institutum, t. II, p. 397.) De même s'il s'agit du péché, il faut se représenter l'âme enfermée dans le corps comme dans une prison.

Le livre des *Exercices spirituels* comprend quatre semaines, la première sur le péché, la seconde sur la vie de J.-C., la troisième sur sa passion, la quatrième sur sa résurrection. Chacune de ces semaines comprend plusieurs exercices ou méditations, dont on doit faire un chaque jour, de sorte qu'il faut à peu près un mois pour les accomplir en entier.

Dans l'ouvrage de S. Ignace, il y a, outre le texte des Exercices, des remarques et des avis, soit pour celui qui fait ces Exercices, soit pour celui qui le dirige. Mais plus tard, lorsque ces Exercices furent devenus un des principaux moyens de la Société pour répandre son influence et pour se

recruter elle-même, on jugea nécessaire de tracer plus exactement la marche que devait suivre le Directeur dans une chose si importante, et la première Assemblée générale décida qu'il serait fait un *Guide des Exercices spirituels*. Ce Guide, *Directorium*, recueil des préceptes que fournissait l'expérience des Jésuites les plus habiles, fut rédigé par Polanco et approuvé par la cinquième Assemblée générale. On voit dans la Préface (*Institutum*, etc., t. II, p. 433) quelle importance ilsattachaient à l'usage de ces Exercices.

Enfin, par l'expérience elle-même, qui nous montre l'utilité immense et presque incroyable qui est ordinairement le fruit de ces Exercices. D'abord, en effet, la plupart des membres de notre Société. surtout dans les premiers temps, ont reçu de cette manière l'espoir de vocation; et on peut dire avec raison que c'est principalement par ce moyen que notre Société s'est formée, et qu'elle s'est accrue dans la suite.

Postremo est etiam ipsa experientia ingentis ac prope incredibilis utilitatis quæ ex his Exercitiis faciendis subsequi solet. Primum enim plurimi ex Nostris, præsertim primis temporibus, hoc modo spiritum vocationis acceperunt, ut vere dici possit, Societatem nostram hoc maxime medio et initio coaluisse, et postea incrementum accepisse.

On le voit encore par les précautions infinies qu'ils prennent pour amener à faire ces exercices, discrètement et modestement, sans choquer personne et sans qu'on se doute du résultat qu'ils peuvent avoir, d'engager à entrer dans la Société.

Cependant il faut de la prudence pour le faire discrètement et modestement, dans un lieu et dans un temps convenables, sans choquer ni être importun : et surtout en ayant soin de ne pas faire soupçonner qu'on veuille engager à entrer dans l'état religieux. Cette manière prudente et habile d'engager à faire les Exercices sera suggérée à chacun par sa prudence et par l'onction du Saint-Esprit qui conduira

Est tamen opus prudentia ut id discrete et modeste fiat, nempe tempore et loco convenienti, sine molestia aut offensione; et nominatim cavendo ne suspicio præbeatur, quod ad relegiosum statum trahere velimus. Hunc autem modum prudentem et cautum invitandi ad Exercitia, suggeret sua cuique prudentia et Spiritus Sancti unctio, quæ ut in aliis, ita in hoc dirigeret, juvabit suos operarios.

ses ouvriers en cela comme en tout le reste.

Beatus Pater Noster Ignatius ita sentiebat et monebat optimum modum esse in confessione, non importune atque ex abrupto, sed aliqua commoda occasione vel e re nata vel dextre accersita : aut etiam extra confessionem, cum cernitur aliquis non adeo contentus statu suo, sive propter aliquem scrupulum intrinsecum, sive propter molestiam extrinsecam, ut si non bene ei succedant negotia vel si non bene a suis tractetur, vel ob aliam similem causam. Interdum etiam optima est commoditas ex ipsis vitiis aut lapsibus alicujus.

C'était l'avis de N. B. P. Ignace, et il disait que la meilleure manière était de le faire en confession, non pas *ex abrupto* et de manière à être importun, mais en saisissant une occasion favorable ou en la faisant naître adroitement : ou bien, hors de la confession, quand on s'aperçoit que quelqu'un n'est pas content de son état, soit à cause de quelque scrupule intérieur, comme, par exemple, si ses affaires ne réussissent pas, s'il n'est pas bien traité des siens, ou quelque chose de semblable. On peut encore quelquefois trouver une excellente occasion dans les vices ou dans les fautes de la personne.

Juvat etiam proponere aliqua exempla aliquorum qui ea fecerint cum fructu, ita ut postea valde contenti fuerint, ipsaque morum mutatione testati sint quantum in eis profecerint : et ad hoc etiam conferet indicare consolationes spirituales et gustus quos habuerunt, nimirum ne labore deterreantur. Verum in his exemplis commemorandis abstinendum esset ab iis qui religionem ingressi sunt, vel certe hoc postremum tacendum et ii potius narrandi, qui in melius mutati in sæculo manserunt, quoniam facile fieri potest, ut quem hortari volumus, idem sibi timeat et ideo refugiat Exercitia. (*Institutum* etc., t. II, p. 433.)

Il est bon aussi de mettre en avant l'exemple de quelques-uns de ceux qui ont fait ces exercices avec fruit, qui en ont été très satisfaits et qui ont montré par leur changement de vie combien ils y avaient gagné : il faut parler aussi des consolations spirituelles et des joies qu'ils y ont éprouvées, pour empêcher qu'on ne s'effraye de la peine. Mais en rappelant ces exemples, il ne faut pas parler de ceux qui sont entrés dans Notre Société, ou du moins il faut taire cette dernière circonstance, et parler plutôt de ceux qui, après leur conversion, sont demeurés dans le monde : parce qu'il pouvait arriver en parlant des premiers que celui que nous voulons y engager, ne craigne qu'il lui arrive la même chose, et n'évite pour cette raison de faire les exercices.

Une fois qu'on a décidé une personne à faire les Exercices, on l'éloigne de toute Société.

Le lieu où l'on fera les exercices doit être, sans aucun doute, tel qu'on soit éloigné de la foule et qu'on ne voie pas surtout ses amis. Si donc celui qui va faire les Exercices ne peut autrement les faire commodément et en retirer quelque fruit, il pourra, avec l'approbation du Supérieur, être reçu dans Notre Maison; mais qu'il soit placé dans une chambre séparée de toutes les autres chambres et des lieux de service de la Maison, afin qu'il ne puisse que moins possible voir ou entendre ce que l'on y fait.

Locus ad facienda Exercitia non est dubium quin debeat esse remotus ab hominum concursu et aspectu etiam maxime familiarium. Quare si Exercitia suscepturus alibi tam commode et tam fructuose non potest et superiori videatur, poterit excipi Domi Nostræ, sed in aliquo cubiculo quod sit quam maxime separatum ab aliis cubiculis et officinis domesticis, ut quam minime videat quæ a Nostris fiunt.

Dans ce lieu, il doit y avoir, outre l'Instituteur, un homme de service qui apporte tout ce qui est nécessaire à la vie. Il faut que cet homme soit fidèle, discret, silencieux, et qu'il édifie, par l'exemple de sa modestie, de son humilité, de sa dévotion. Il ne parlera jamais que de ce qui a rapport à son service, la nourriture, le logement, etc., et il le fera en très-peu de mots, renvoyant toujours sur tout à l'Instructeur qu'il instruira lui-même de chose. Il n'apportera rien, même de ce qui lui sera demandé, sans avoir consulté l'Instructeur.

In hoc loco præter Instructorem debet etiam esse qui ei inserviat et necessaria ad victum deferat. Hunc autem oportet esse fidelem, discretum taciturnum, quique sua modestia et humilitatis ac devotionis exemplo ædificet. Nihil autem loquetur, nisi de iis quæ ad victum aut cubiculum et ministerium suum pertineant, idque paucissimis, omnia semper ad Instructorem rejiciendo, quem etiam de singulis certiorem faciet, nec rem ullam ei deferet etiam postulatus, nisi illo consulto.

Le plus souvent, outre l'homme de service, personne ne doit visiter le pénitent. Pour les personnes du siècle, cela est de rigueur, excepté le cas de nécessité urgente. Pour les nôtres, on pourra en envoyer quelqu'un si le Pénitent le demande ou s'il ne le demande pas, mais que l'Instructeur croie cela utile à sa consolation où à ses progrès.

Præter hunc qui ei ministrat, plurimum non debet ab aliis visitari. Nam de sæcularibus quidem nulla dubitatio, nisi aliqua necessitas urgeret. Ex nostris autem aliquis mitti posset, cum vel qui facit Exercitia, id peteret ab Instructore, vel Instructor etiam, illo non petente, ita judicaret, ad ejus consolationem vel profectum.

Quel que soit le visiteur, l'Instructeur doit prendre garde qu'on ne tienne que des discours utiles et spirituels; sans cependant laisser d'aucune façon entrevoir que l'on

Quicumque autem eat, cavere debet ut nullus, nisi utilis, sermo habeatur ac de rebus spiritualibus, nulla tamen significatione, quod cum ad hunc vel illum vitæ statum

impellere velit, præsertim vero ad Societatem. Nam præterquam quod vocatio debet esse libera et a Deo venire, ipsi etiam qui in hac deliberatione versantur, si id intelligant aut suspicentur, eo magis retrahi solent, et contra, ut experientia sæpe ostendit, eo magis incitari, cum in Nostris nullam talem cupiditatem animadvertunt. (*Institutum*, etc., t. II, p. 458.)

veuille pousser le Pénitent à choisir tel ou tel état et surtout à entrer dans la Société. Car, outre que la vocation doit être libre et venir de Dieu, si les Pénitents pénètrent ou soupçonnent une pareille intention, ils résistent d'autant, et, au contraire, comme l'expérience l'a souvent prouvé, ils sont d'autant plus excités à entrer dans la Société, qu'ils n'aperçoivent dans les nôtres aucun désir de les y voir.

Quand le Pénitent est ainsi seul, livré à son Instructeur, c'est à ce dernier à le diriger et à le conduire, surtout dans ce qui a rapport au choix d'un état; c'est à cela qu'est employée en grande partie la seconde semaine. On conçoit quelle est l'importance qu'attache la Société à cette partie des Exercices; ce n'est qu'à ceux qui sont libres de choisir un état, c'est-à-dire d'entrer dans la Société, que l'on doit faire faire les Exercices en entier (193, *e*).

« Le choix d'un état, est-il dit, est le point le plus difficile « et celui qui demande le plus de dextérité et de discrétion « spirituelle de la part de l'Instructeur (*b*). »

« Le choix d'un état vous place entre deux alternatives, « s'en tenir à la loi ou avancer dans la voie des conseils (*c*). »

S'en tenir à la loi, c'est suivre sa religion comme le commun des fidèles; entrer dans la voie des conseils, c'est entrer dans un ordre religieux pour atteindre à une perfection plus grande. Or la loi commune est représentée ici comme l'exception. « Il faut des signes plus éclatants pour « décider que la volonté de Dieu est qu'on reste dans cet état « où il suffit d'observer la loi, que pour faire embrasser la « voie des conseils (*d*). » On représente ensuite la difficulté

(*b*) Nullus est difficilior locus aut qui majorem dexteritatem et discretionem spiritualem requirat. (*Instit.*, *etc.*, t. II, p. 455.)

(*c*) Electio autem status versatur inter duo, sit ne manendum in præceptis aut progrediendum ad consilia. (*Ibid.*, p. 458.)

(*d*) Majora utique signa requiri ad statuendum quod ea sit Dei voluntas, ut quis in eo statu maneat, in quo satis sit servare præcepta, quam ut viam consiliorum ingrediatur. (*Ibid.*, p. 457.)

de suivre la voie des conseils dans le monde : « Si l'on veut « suivre la voie des conseils, sera-ce dans l'état religieux, ou « en dehors, quoiqu'il soit à peine possible de s'y conformer « hors de l'état religieux (*e*) ? » Le choix fait, dans quel ordre entrera-t-on ? La prudence interdisait de désigner ouvertement la Société ; on se contente de donner un conseil. « Quant à l'ordre où l'on entrera, il faut prendre garde d'abord d'en choisir un déjà corrompu, où l'observation de la règle ne soit plus en vigueur. Ensuite entre ceux où la règle est observée, il faut préférer celui dont le régime est le plus parfait (*f*). »

Lorsque Dieu a parlé à l'esprit du Pénitent, et que la vocation est venue, ce serait manquer au plus saint des devoirs que de la laisser s'évanouir. Il faut à l'exemple de l'Apôtre, abandonner sur-le-champ son père et ses filets et profiter avant la fin des Exercices de la révolution que la bonté de Dieu a opérée en lui. (*Institutum*, etc., t. XI, p. 459.) L'instructeur décidera, suivant sa prudence et suivant la qualité du sujet, s'il doit ou non lui permettre de suivre son ardeur et de prononcer immédiatement ses Vœux. (*Ibid. I*, p. 465.)

On ne peut méconnaître l'habileté singulière qui éclate dans cet ouvrage ; il est aisé de voir que c'est le fruit de l'expérience la plus consommée. Tout a été admirablement calculé pour le but qu'on voulait atteindre. Les méditations qui précèdent immédiatement le choix d'un état, l'*élection*, sont de nature à produire l'impression la plus vive et la plus profonde. Dans l'une, on se représente deux camps, d'un côté Jésus-Christ à la tête des bienheureux devant Jérusalem, de l'autre Lucifer devant Babylone à la tête des démons : l'un sur un trône de feu, appelant les démons et les exhortant à tromper les hommes par l'avarice, l'ambition et l'orgueil ; l'autre envoyant ses Apôtres et ses Disciples par toute la terre pour inviter au contraire à la pauvreté et à l'humilité. C'est

(*e*) Si consilia sequenda, num in Religione aut extra eam. Quanquam enim vix jam extra Religionem servari possunt (*Instit.*, 459.)

(*f*) In eligenda autem hæc vel illa Religione, cavendum est prius ne eligatur aliqua jam corrupta vel in qua non vigeat observantia. Secundo inter ipsas in quibus viget observantia, præferenda est ex cujus institutum sit perfectius. (*Instit.*, p. 459.)

ce qu'on appelle la méditation des deux Etendards, *de duobus Vexillis*.

Dans la seconde, il s'agit de trois classes d'hommes, qui, possédant un bien qu'ils ont acquis sans l'amour de Dieu, veulent se délivrer de l'affection qu'ils conservent encore pour ce bien. Les premières ne veulent prendre aucun moyen pour se délivrer de cette passion; les seconds veulent bien prendre quelques moyens, mais ceux qui leur plaisent et non ce que Dieu désire qu'ils prennent; enfin les dernières sont entièrement résolues à faire ce que la volonté de Dieu demandera d'eux. C'est là ce qu'on appelle la méditation des trois classes; et c'est à la suite de ces deux méditations qu'on doit faire le choix ou l'élection. Qu'on se rappelle la solitude complète où le sujet doit être renfermé; qu'on y ajoute cette recommandation des Exercices de se tenir autant que possible dans l'obscurité, qu'on calcule l'effet que ces représentations de toutes sortes doivent produire sur l'imagination de celui qui s'y livre pendant un mois de suite, et l'on ne s'étonnera plus de cette terrible expression du *Directorium* lui-même qui nous montre le Pénitent oppressé et étouffé dans une espèce d'agonie, *ut in illa quasi agonia quodammodo opprimitur et suffocatur*. (Institutum, etc., t. II, p. 466.)

NOTE G.

Sur le Noviciat.

Le premier acte de ceux qui veulent abandonner le monde pour entrer en religion est de quitter leurs vêtements ordinaires dès qu'ils commencent leur Noviciat, pour prendre le costume de leur condition nouvelle, et mettre ainsi entre eux et le siècle qu'ils fuient une première barrière. Il n'en est pas de même de la Société de Jésus. C'est au Supérieur à décider si on quittera les vêtements qu'on avait dans le siècle ou si l'on continuera de les porter pendant le Noviciat (p. 8, 13, *f.*) S. Ignace laissa l'habit du siècle à Antoine Araos, son parent,

et à un Napolitain qui avait été capitaine du château Saint-Elme. (Vie de S. Ignace, par Bouhours, l. III, p. 293.)

Dans tous les Ordres religieux il y a un âge fixé pour l'admission au Noviciat : d'après l'ancienne législation, cet âge ne pouvait être au-dessous de quatorze ans révolus. Les Constitutions des Jésuites se sont conformées à ce principe ; malheureusement les Déclarations reconnaissent au Général, en cela comme en tout le reste, le droit de dispenser de la règle. On a d'ailleurs établi une distinction entre la Profession, c'est-à-dire l'engagement irrévocable que le concile de Trente n'autorise pas avant seize ans accomplis (et encore est-ce à regret que les Pères n'ont pas fixé un âge plus élevé), et le premier pas fait dans la Société, pour lequel aucune limite d'âge n'est fixée : *Quod attinet ad primum ingressum, certum est nullam definitam ætatem esse substantialem* (Suarez, l. II, c. 4, § 12). Ceux que l'on a reçus ainsi dans la Société, sans engagement, il est vrai, mais à un âge si facile à entraîner, conserveront-ils leur liberté morale; pourront-ils toujours retourner en arrière? Les précautions que l'on prend permettent de craindre le contraire. Une fois admis dans la Maison de Noviciat, on leur interdit tout commerce au dehors (p. 27, 95, 119) ; entre les membres de la Société ils ne peuvent parler qu'à ceux que le Supérieur a désignés (p. 121) : on intercepte leurs lettres (27, 121) ; ils ne doivent plus dire qu'ils ont un père ou des frères, mais qu'ils avaient un père ou des frères (p. 29). Il est vrai qu'au nombre des empêchements secondaires qui s'opposent à l'admission d'un sujet, on compte une vocation douteuse : *intentio minus recta quam par esset ad Religionis ingressum* (p. 89) ; mais les Constitutions nous apprennent que des qualités brillantes peuvent compenser surabondamment ces empêchements secondaires ; et qu'on peut même hâter cette vocation si l'on craint qu'en différant le sujet ne coure le danger d'être détourné de son projet d'entrer dans la Société. Dans ce cas, on peut l'admettre immédiatement au Noviciat ou le transférer dans une autre Maison de la Société : *Si quis videretur raris dotibus ornatus, et in periculo versari*, etc. (p. 93). Un enfant de cet âge, ainsi séquestré, ainsi privé de tout appui, pourra-t-il opposer quelque résistance à la voix de DIEU, que ses Maîtres l'invitent à écouter? D'ailleurs le *Directorium* indique d'autres moyens de détruire les derniers restes d'attachement au monde,

et l'on a pu voir dans la note F de quelle nature sont ces moyens et quel ascendant on peut exercer sur les âmes par les Exercices spirituels, la Chambre obscure, la méditation des deux Etendards et des trois Classes.

D'un autre côté il est craindre que l'espace de deux ans exigé par les canons ne laisse l'ardeur des Néophytes se refroidir. On leur permet donc d'offrir d'avance à Dieu leurs Vœux (p. 9,155) et d'engager ainsi leur conscience. Il n'est pas dit qu'on les invitera à le faire, mais le Supérieur peut le leur permettre : cela est présenté comme une marque de perfection, et même ces sortes de Vœux doivent être renouvelés tous les six mois (p. 189). Ils sont rédigés par écrit, le Novice en garde un double, le Supérieur garde l'autre, « on l'inscrit « même sur un registre pour des motifs honnêtes *honestas ob causas*» (p. 233). Le Novice est donc lié non-seulement par sa conscience, mais par un écrit, avant l'âge voulu et avant que la Société ait pris aucun engagement vis-à-vis de lui. Cet écrit une fois signé, l'enfant osera-t-il refuser à le signer une seconde, une troisième fois, ne se regardera-t-il pas comme obligé par sa conscience à aller jusqu'à la Profession? Les Théologiens regardent en général les Vœux formés contre les canons comme nuls; mais la Société veut qu'on fasse savoir aux Novices que ces sortes de Vœux sont obligatoires : *Noverint tamen eos obligationem contrahere ad ea servanda.*

Cependant le Concile de Trente a dit : « En quelque ordre « religieux que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne « fera point Profession avant l'âge de seize ans accomplis ; et « on n'admettra personne à la Profession qu'il n'ait passé au « moins un an dans le Noviciat depuis la prise de l'habit. La « profession faite avant ce temps sera nulle, et n'engagera à « aucune règle, ni religion, ni observance, ni n'aura aucun « effet quel qu'il soit (*a*). » Il est difficile de concilier plusieurs dispositions de ce décret avec les usages des Jésuites,

(*a*) In quacumque religione, tam virorum quam mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum expletum; nec qui minore tempore quam per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus. (*Sessio XXV, cap.* 15, t. II, p. 511, édition de l'abbé Dassance.)

surtout pour ce qui regarde l'âge des Vœux. Aussi Suarez est-il fort embarrassé pour concilier la règle de la Société avec la doctrine de l'Eglise, et il semble reconnaître qu'il n'y a pas de subterfuge possible : « J'avoue, dit-il, qu'on peut « conjecturer avec évidence qu'il est assez conforme à l'in- « tention du Concile que ces sortes de Vœux ne soient pas « conseillés, et n'aient pas lieu facilement : néanmoins je ne « puis affirmer qu'un vœu simple de cette nature ait été an- « nulé par le Concile, parce que l'annulation d'un vœu est « chose très-grave qui aurait été faite en termes exprès si on « l'avait résolue (*b*). » D'autres seront peut-être plus hardis que Suarez, mais, de son aveu même, il résulte que la pratique de la Société est contraire à l'esprit du Concile.

NOTE H.

Des biens des Novices.

Un des points les plus importants à régler lors de l'admission d'une personne dans la Société, c'est la disposition de ses biens. D'après l'Examen Général (p. 25), confirmé en cela par les Constitutions, on doit prendre l'engagement de se dépouiller de ses biens aussitôt après la première année de Noviciat, si le Supérieur l'exige. La troisième Assemblée générale (Décret 19) a déclaré que cet engagement était une promesse et non un vœu, mais elle n'en insiste pas moins pour que la prescription de l'Examen et des Constitutions soit rigoureusement observée. D'après la septième Assemblée, on peut conserver ses biens quatre années, pendant lesquelles

(*b*) Fateor conjecturam esse apparentem, esseque satis consentaneum menti concilii ut hæc vota nec consulantur, nec facile fiant : nihilominus affirmare non possumus tale votum simplex irritatum esse a Concilio, quia irritatio voti est res gravissima, et expresse facienda esset si fuisset intenta. (*De Relig. Societ. Jes.*, t. 7, l. IV, c. 4.)

l'administration en est confiée au Provincial; mais pas au delà, à moins d'une dispense que le Général ne doit accorder que pour des motifs excessivement graves. Le Novice doit donc être toujours prêt à se dépouiller au premier mot de son Supérieur, et l'amour de la perfection doit l'engager à le faire le plus tôt possible : « Si, avant la fin des quatre ans, le « goût de la perfection les porte à faire un entier abandon de « leurs biens en faveur de la Société; l'Assemblée s'en remet « entièrement, au sujet de cet abandon, à la sagesse du Gé- « néral qui, pesant les circonstances de personnes et de « lieux, décidera ce qui lui paraîtra convenable dans le Sei- « gneur. Si cependant, dans l'espace de quatre ans, ils vou- « laient disposer soit du revenu, soit de la nue propriété en « faveur d'étrangers ou d'œuvres pieuses, il ne faudra pas « les en empêcher (*a*). » Cependant, quand celui qui a fait ses premiers vœux, veut disposer de ses biens, il ne peut le faire sans le consentement et l'avis de son Supérieur : autrement il violerait son vœu de Pauvreté (*b*). Le Novice, quand même il n'aurait pas fait les vœux secrets dont nous avons parlé plus haut, manquerait également à son devoir, aux exigences de la vie spirituelle, s'il disposait de ses biens sans prendre conseil du Supérieur (p. 125).

Il s'agit maintenant de disposer des biens auxquels on renonce. L'Examen Général avertit suffisamment qu'il faut prendre garde de se laisser prendre garde à une vaine compassion pour la pauvreté de ses parents; il vaut bien mieux écouter J.-C. qui réclame pour les pauvres. Les parents fus-

(*a*) Quod si forte ante quadriennium expletum, perfectionis studio ducti, abdicare se in solidum suis in Nostrorum usum voluerint; soli ejus P. Nostri judicio committendam hanc abdicationem censuit : qui habita personarum, locorumque ratione, id statuet quod in Domino expedire judicaverit. Si tamen quadriennii hujus tempore sive de annuo censu, sive de rerum proprietate in externos piasque causas disponere vellent, impediendi non essent. (*Ass. Génér., VII, déc.— Instit.*, t. I, p. 592.)

(*b*) Verba illa Partis III, cap. 1, § 7 : Doceantur omnes, quod nulla re tanquam propria uti debent, sic accipienda sunt, ut qui utitur rebus suis, quacumque ratione illis utatur tanquam propriis, vel ea distribuat sine facultate Superioris, faciat contra votum Paupertatis. Has igitur Declarationes singulas ita explicatas Congregatio approbavit, et juxta prædictum sensum loca illa intelligi debere statuit. (*Ass. Génér., V, déc.* 50. — *Instit.*, t. I, p. 556.)

sent-ils eux-mêmes dans la misère, il faut prendre conseil de quelques personnes choisies dans le sein de la Société, et « il « faut dépouiller, envers ses parents, toute affection char- « nelle (p. 29). » Il paraît que la prescription était suivie à la rigueur, car la seconde Assemblée générale se plaint déjà des murmures, *scandalis et sinistris opinionibus*, qui s'élevaient à ce sujet contre la Société (*Instit.*, t., I, p. 500.)

Les parents écartés, à quels pauvres faudrait-il distribuer ses biens? Les deux ou trois conseillers que l'on a pris dans la Société, empêcheront-ils le Novice de songer aux besoins de cette très-petite Société, *hæc minima Societas?* Ne doit-il pas, avant tout, songer à l'avantage du corps dont il va faire partie? « Chacun doit préférer ceux qui lui sont unis par les « liens spirituels aux étrangers.... Si donc la Société est aussi « dans le besoin et qu'elle parle, l'ordre de la Charité de- « mande que le religieux lui donne la préférence dans la dis- « tribution de ses biens : donc, pour qu'il puisse se conformer « à cet ordre, la Société peut, à juste titre, exposer ses be- « soins et représenter le motif particulier qui milite en sa fa- « veur (*c*). » Suarez décide même que le Supérieur peut ordonner en pareil cas. « Quand le Supérieur, non-seule- « ment croit bon, mais veut que cela se fasse, et c'est le « meilleur parti, en pareille occurrence; l'obligation du vœu « astreint déjà le Novice (*d*). »

Mais ce n'est pas assez que l'on donne ses biens à la Société, il faut qu'ils soient donnés sans condition, à la Société entière et non à un de ses établissements en particulier. Lorsque le Novice voudra disposer de ses biens en faveur de la Société, la seconde Assemblée générale (Décret 25) insiste pour que les Recteurs et les Provinciaux lui recommandent d'après les Constitutions (p. 125) comme plus parfait d'abandonner au

(*c*) Unusquisque debet magis deligere sibi conjunctos spiritualiter, quam extraneos..... ergo si Religio æque indigeat, per se loquendo, ordo charitatis postulat, ut Religiosus in distribuendis bonis suis eam præferat; ergo ut ipse valeat hunc ordinem servare, merito potest Religio necessitatem suam declarare, imo, et rationem peculiarem quæ in eo militat. (Suarez, *de Relig. Societ. J.*, l. IV, c. 6, p. 500.)

(*d*) Quando Superior non tantum judicat, sed etiam vult id fieri, quod melius est in tali materia, jam urget necessitas voti. (Suarez, *Ibid.*)

Général la disposition de ses biens. Comme l'âge extrêmement tendre du donateur pourrait causer quelquefois de grands embarras, la quinzième Assemblée générale (Décret 8), en acceptant les donations, permet au Novice d'attendre, pour faire légaliser les actes, qu'il ait l'âge voulu par les lois de son pays. Ainsi donc, après une année de Noviciat, et un an avant les premiers vœux, un Novice peut disposer de tous ses biens présents et à venir en faveur de la Société. Cependant le Concile de Trente dit formellement : « Nulle renonciation « ou obligation faite auparavant, même avec serment, ou en « faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable « si elle ne s'est faite avec la permission de l'évêque ou de « son vicaire général, dans les deux mois précédant immé-« diatement la Profession. Elle ne sera point entendue avoir « son effet que la Profession ne s'en soit ensuivie ; autrement « quand on aurait même expressément renoncé au bénéfice, « quand même on se serait engagé par serment, le tout sera « nul et sans effet.

« Avant la Profession d'un Novice ou d'une Novice, leurs « parents, ou leurs proches, ou leurs curateurs ne pourront « rien donner au Monastère, sous quelque prétexte que ce « soit, de leurs biens que ce qui sera nécessaire pour leur « nourriture et leur vêtement pendant leur Noviciat, de peur « que ce ne fût pour eux une occasion de ne pouvoir sortir, « à cause que le Monastère tiendrait tout leur bien ou la plus « grande partie, et qu'en sortant ils ne pourraient plus aisé-« ment le retirer. Le Saint Concile défend même que cela se « fasse en aucune manière, sous peine d'anathème contre « ceux qui donneraient ou recevraient, et il veut qu'on rende « à ceux qui s'en iront avant la Profession tout ce qui leur « appartenait, et pour le bien faire, que l'évêque ait aussi à « les contraindre par censures ecclésiastiques, s'il en est be-« soin (*e*). » Il serait difficile, et la troisième Assemblée géné-

(*e*) Nulla quoque renuntiatio aut obligatio antea facta, etiam cum juramento, vel in favorem cujuscumque causæ piæ, valeat, nisi, cum licentia episcopi, sive ejus vicarii, fiat intra duos menses proximos ante professionem ; ac non alias intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta professione : aliter vero facta, etiam si cum hujus favoris expressa renuntiatione, etiam jurata, sit irrita, et nullius effectus.

Sed neque ante professionem, excepto victu et vestitu, Novitii vel No-

rale l'a reconnu, de faire accorder, avec le décret du Concile, les diverses prescriptions de l'Examen général et des Constitutions, surtout celle par laquelle le Postulant doit renoncer à jamais à ses biens, et par laquelle, en conséquence, ce qu'il a donné à la Société est perdu sans retour pour lui-même s'il ne fait pas Profession. La troisième Assemblée se borne à recommander au Général (Décret 30) de saisir la première occasion favorable pour obtenir une dispense. Sans doute cette dispense a été obtenue; car la dixième Assemblée recommande que l'acte de renonciation soit rédigé d'une manière inattaquable (*f*).

Le Jésuite qui est renvoyé de la Société, le Novice qui ne fait pas ses Vœux ne peuvent donc absolument rien réclamer de leurs propres biens; ils restent à la merci de la Société, ce que le Concile de Trente avait voulu précisément empêcher. D'après l'Examen, on devrait rendre au Novice renvoyé ce qu'il a donné à la Société (p. 27), mais d'après les Déclarations sur les Constitutions, il ne s'agit que de ce que le Novice avait déposé entre les mains du Supérieur, et l'on hésite à savoir s'il convient de lui accorder un peu davantage sur la valeur de ses propriétés par pure commisération (p. 111). Suarez dit qu'on restitue, d'ordinaire, les biens au Novice, *restitui solent*. Mais la cinquième Assemblée générale, sans oser prendre une décision positive, laisse toute liberté au Général (*g*). Le même Suarez, tout en décidant

vitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque prætextu, a parentibus, vel propinquis, aut curatoribus ejus, monasterio aliquid ex bonis ejusdem tribuatur, ne hac occasione discedere nequeat, quod totam vel majorem partem substantiæ suæ Monasterium possideat, ne facile, si discesserit, id recuperare possit. Quin potius præcipit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus et recipientibus, ne hoc ullo modo fiat; et ut abeuntibus ante professionem omnia restituantur quæ sua erant. Quod ut recte fiat, Episcopus, etiam per censuras ecclesiasticas, si opus, compellat. (*Sessio XXV, cap. XVI.* — T. II, p. 312, éd. Dassance.)

(*f*) Commendavit P. Nostro insuper ut renuntiationis formulam recognosci curet, iisque verbis concipi, ut, quantum fieri possit, artificia vel effugia nulla prosint eludere volentibus observationem eorum, quæ Societas tam studiose, tamque sollicite sibi cordi esse semper demonstravit. (*Congreg. Gen. X.* — *Instit.*, t. I, p. 635.)

(*g*) Propositum fuit ut auctoritate Congregationis declararetur praxis

que la Société peut en conscience, et sans offenser Dieu, rendre, en certains cas, tout ou partie des biens qu'elle a reçus, soit par charité, soit pour ôter toute occasion de murmures, l'avertit de ne pas le faire trop fréquemment, ce qui serait un péché en dépouillant la Société, et pourrait à la longue faire regarder cette restitution comme obligatoire. La Société n'est pas moins timorée que le grand commentateur de sa Règle : rendre les biens que l'on a reçus pourrait paraître une aliénation de ses biens, aliénation défendue à la Société ; aussi dans l'abrégé des priviléges, au mot *Bona*, on charge le Provincial de décider si l'on rendra quelque chose au Novice renvoyé, et on lui recommande de veiller au maintien de cette règle : « Les Supérieurs consulteront le Provincial qui, « prenant en considération nos Constitutions, la pratique du « lieu, les opinions diverses des Docteurs, décidera dans « le Seigneur ce qu'il faudra faire selon les règles de l'équité « et de la justice, en prenant garde toutefois que dans un « nouveau transport de biens de cette nature on ne fasse, « sans consulter le Siége Apostolique, rien contre la défense « d'aliéner (*h*). Plusieurs Papes ont fait de vains efforts pour ramener la Société à l'observation des maximes de l'Église, mais toujours inutilement. Ils n'ont pu même obtenir une pension alimentaire pour les sujets renvoyés. La septième Assemblée générale, appelée à délibérer de nouveau sur ce sujet, maintint la Règle de la Société, et dans son décret qui fut présenté au Pape, elle chercha à justifier sa décision : « La Société, dit-elle, n'est pas plus obligée à nourrir ceux « qu'elle renvoie pour une faute, que le juge ceux qu'il prive

illius Declarationis quæ habetur P. II Constit., c. 3, de restituendis eorum bonis iis, qui a Societate dimittuntur. Et Congregatio censuit rem totam deferendam ad Deputatos pro explicandis dubiis Constitutionum : praxim vero P. Præpositi arbitrio relinquendam, et nihil Congregationis nomine definiendum. (*Congreg. Gen. V. — Instit.*, t. I, p. 546.)

(*h*) Superiores consulant Provincialem, qui attentis nostris Constitutionibus, praxi locorum et diversis Doctorum sententiis, quid facto opus fuerit juxta æquitatis et justitiæ regulas in Domino statuet ; cavendo interim, ne in hujus modi nova translatione bonorum aliquid fiat contra prohibitionem alienandi, inconsulta Sede Apostolica. (*Instit.*, etc., t. I, p. 279.)

« d'un bénéfice et du titre de clerc et qu'il condamne pour « un délit manifeste (*i*). » Plus bas elle donne le véritable motif de la conduite de la Société, c'est que « bien des sujets « qui sont retenus dans son sein par le dénûment absolu où « ils se trouveraient, l'abandonneraient dès qu'ils auraient « droit à une pension alimentaire (*k*). » Cette manière de retenir les sujets, n'est-ce pas précisément ce que le Concile de Trente avait voulu empêcher ?

NOTE I.

De la Pauvreté.

Par le vœu de Pauvreté, les Profès s'engagent à ne jamais laisser changer les prescriptions de la Société sur la Pauvreté, à moins qu'il ne faille les rendre plus sévères. Mais dans son commentaire sur la règle, Suarez (*de Rel. Societ.*, l. VI, c. 6, § 2) prétend qu'il faut aussi excepter le cas où la Société croirait avoir besoin d'en modérer la rigueur, car c'est le bien de la Société que l'on a en vue dans les Vœux, et ils ne peuvent obliger à une chose nuisible à ses intérêts. Il paraît que la Société a adopté de bonne heure l'opinion du commentateur de sa Règle, car il est souvent question dans ses lois des cas où il faut refuser ou recevoir. Dès la seconde Assemblée générale on rendit le décret suivant : « Pour des donations

(*i*) Neque major videtur inesse Societati obligatio, dimissos ob culpam alendi, quam Judici eos, quos ob manifestum delictum, beneficio aut clericali titulo privavit, damnavitque... (*Congreg. Gen. VII, D.* 3. — *Instit.*, t. I, p. 588.)

(*k*) Aperiret deinde hæc alimentorum suppeditatio viam ad cogitationes de deserenda Religione suscipiendas..... Spes enim hæc alimenti non paucos forte traheret, qui illa destituti in Religione detinentur; fieretque paulatim, ut cum emolumento hoc ac quasi desertæ Religionis præmio, plures provocati, vocatione relicta, sæculum repeterent. (*Ibid.*)

« quelconques ou des legs, nous pourrons seulement exposer « avec simplicité et clarté nos besoins; laissant à déterminer « la valeur de l'aumône à la dévotion de celui à qui nous la « demandons : nous pouvons seulement lui proposer d'avoir « recours à la prière et aux autres moyens par lesquels il « pourra prendre sur la donation ou le legs une décision con- « forme à ce que le Seigneur lui inspirera, et aux conseils de « la droite raison (*a*). » Il est à craindre que des esprits mal-intentionnés ne rapprochent de ce décret la Règle 28 des Prêtres : « Au reste, quoiqu'ils doivent, en cas de besoin, « exhorter les malades à faire leur testament, ils ne devront « pas assister à sa confection (*b*). » Il paraît même qu'on crut devoir adoucir les défenses de rien posséder faites à chaque membre : « Si une personne offre volontairement quelque « chose, ou l'envoie à un membre particulier, il faudra, selon « les Règles, l'accepter ou l'employer à l'usage de tous. Mais « dans les cas particuliers, la prudence du Supérieur verra ce « qu'il convient de faire : et s'il y a doute, on recourra au Gé- « néral (*c*). » Il faut, du reste, reconnaître que la Société veille scrupuleusement à l'observation de la défense de rien recevoir qu'à titre d'aumône : « Les Colléges qui peuvent entretenir « douze Ecoliers ne peuvent recevoir que des aumônes lé- « gères, rarement, et de la part de personnes qu'on craindrait « d'offenser en refusant. Les autres peuvent en recevoir. Mais « si ces aumônes sont envoyées par des personnes dont les en- « fants fréquentent nos Ecoles, et que l'on conjecture (en ju-

(*a*) Ad donationes vero quascumque vel legata, simpliciter etiam et plane possimus nostras necessitates tantum explicare, definitionem tamen ejus devotioni relinquamus, a quo petimus has etiam eleemosynas : ac proponere tantum illi possimus, ad orationem et alia media ut accurrat, quibus possit de donatione vel legato constituere juxta id quod ipsi Dominus inspiraverit et ratio recta suaserit. (*Congreg. Gen. VI, D.* 56. — *Instit.*, t. I, p. 498.)

(*b*) Cæterum etsi cum opus est, ægrotos ad condenda testamenta hortari conveniat, iis tamen conficiendis non assistant. (*Reg. Sacerd.* — *Instit.*, t. II, p. 139.)

(*c*) Quod si sponte ab aliquo quid offeratur, aut alicui particulari mittatur, id juxta regulas in communem usum accipiatur et dispensetur. In casibus vero particularibus et prudentia Superiorum videbit, quid fieri expediat : et ubi dubium esset, id R. P. Præpositum Generalem recurratur. (*Congreg. Gen.* VI, *D.* 21. — *Instit.*, t. I, p. 572).)

« geant d'après les gens, la façon de donner et leurs paroles) « que c'est par compensation, en vue de notre ministère, on « ne doit pas les accepter avant d'expliquer aux parents qu'on « ne peut rien recevoir qu'à titre d'aumône, toute autre con- « sidération écartée ; et avant que ceux-ci ne nous aient fait « ces dons à ce même titre. Il faut en agir de même pour les « aumônes qui, à la suite des sermons prêchés quelque part « par les membres de la Société, sont envoyées à nos Maisons « et à nos Colléges par les prélats, les villes ou autres dona- « teurs (*d*). »

Nous ne nous permettrons pas de juger nous-mêmes ces interprétations singulières du Vœu de Pauvreté ; nous n'apprécierons nullement les déviations à la Règle qu'ont sanctionnées les Assemblées générales, nous contentant de renvoyer à ce qu'en dit S. Ignace lui-même.

NOTE J.

Des biens des Colléges.

Un des points les plus remarquables des Constitutions des Jésuites, c'est le droit qu'ont les Colléges de posséder des propriétés. C'est par cette distinction entre les Colléges et les

(*d*) Collegia quæ possunt alere duodecim Scholares, nullas eleemosynas admittere possunt, nisi levis momenti, raro et ab iis quorum timeatur offensio, si non admittatur. Reliqua possunt. Sed si ab iis mittantur, quorum filii Scholas Nostras frequentant et conjectura sit (sumpto judicio ex circumstantiis personarum, ac modo dandi et loquendi) mitti pro compensatione, vel intuitu ministerii, admitti non debent, donec plane intelligant accipi non posse, nisi nomine eleemosynæ, secluso omni alio respectu, atque hoc eodem modo ipsi quoque largiantur. Idemque est judicium de eleemosynis, quæ postquam Nostri alicubi concionati sunt, ad Domos vel Collegia interdum mittuntur a Prælatis, vel a Civitatibus, aut aliis. (*Ordin. pro Provinc. — Instit.*, t. II, p. 242.)

Maisons que la Société, quoique faisant partie des Ordres Mendiants, a pu, sans manquer au Vœu de Pauvreté, acquérir de grandes richesses et des propriétés considérables. Il est donc indispensable de se faire une idée nette de la manière dont les Colléges possèdent, et, pour cela, il faut avoir soin de rapprocher les Déclarations des Constitutions ; et l'on comprendra sans peine alors que, pour se conserver la libre disposition des biens des Colléges, la Société tienne beaucoup à ce que les Fondateurs ne mettent aucune condition à leurs donations. Cela n'est pas seulement écrit dans les Constitutions (p. 155) : dans la seconde Assemblée générale, Laynez fit décider que les donations devraient être pures et simples : « Celui qui, in« spiré de Dieu et touché de la manière dont la Société le sert « et des services que par la grâce Divine elle rend au pro« chain, voudra fonder un Collége, devra donner purement « et librement, sans aucune condition ni restriction, la dotation « qu'il veut offrir à Dieu Notre Seigneur (*a*). » Cependant les Donateurs ne consentent pas toujours à ne mettre aucune condition à leurs fondations : il importe donc de pouvoir se délivrer de ces conditions. On cherchera d'abord à les faire adoucir : si elles sont par trop onéreuses, on pourra abandonner le Collége; et le Fondateur, ou à sa place ses héritiers, disposeront des biens, pourvu qu'il se soit réservé ce pouvoir dans l'acte de donation : s'il n'y a point eu de réserve semblable, la Société procédera suivant son Institut pour la plus grande gloire de Dieu. Elle s'interdit le droit de les donner en tout ou en partie à qui que ce soit hors de la Société (p. 157). Que fera-t-elle de ces biens? La première Assemblée générale (Déc. 26) décide que lorsqu'un Collége aura été abandonné, on pourra le rétablir : *Rursus aliqua fieri possent Collegia* (Instit., I, p. 463), mais elle ne dit pas un mot des obligations imposées par le Fondateur. Rien n'empêche de supprimer un Collége et de le rétablir quinze jours après sans aucune des charges qu'il imposait à la Société.

(*a*) Qui divino instinctu, et Dei obsequio quod præstatur in Societate, ac utilitate, qua Dei gratia proximi juvantur, commotus Collegium aliquod fundare voluerit; pure et libere, absque conditione vel modo donationem faciat dotationis, quàm Domino Deo Nostro offerre vult. (*Instit.*, t. I, p. 504.)

NOTE K.

Sur les Coadjuteurs temporels.

Les Coadjuteurs temporels sont, à proprement parler, les domestiques de la Société. On les engage, comme on le voit p. 57, à ne pas désirer sortir de leur condition servile; on prend en même temps des mesures pour les y retenir. Ainsi, l'on n'exige d'eux que des connaissances fort bornées (p. 55); les *Règles communes* les empêchent d'acquérir l'instruction nécessaire pour le grade de Coadjuteur spirituel ou celui de Profès : « Qu'aucun de ceux qui sont chargés des « fonctions domestiques, disent-elles, n'apprenne à lire ou « écrire; s'il le sait, qu'il n'apprenne rien de plus. Que per- « sonne ne les instruise sans la permission du Général; il « leur suffit de servir J.-C. N.-S. avec une sainte simplicité « et avec humilité (*a*). »

NOTE L.

Sur les Profès des trois Vœux.

Parmi les nombreuses questions que devraient éclaircir la lecture des Constitutions, l'une des plus importantes et des plus obscures, c'est celle qui a rapport aux Profès des trois

(*a*) 14. Nemo eorum qui ad domestica ministeria admittuntur, aut legere discat, aut scribere, aut si aliquid scit, plus litterarum addiscat; nec quisquam eum doceat, sine Præpositi Generalis facultate; sed sat ei erit, sancta cum simplicitate et humilitate Christo Domino Nostro servire. (*Instit.*, etc., t. II, p. 76.)

Vœux, c'est-à-dire ceux qui ne prononcent pas le Vœu d'Obéissance au Pape. La formule de leurs Vœux est la même que pour ceux des Coadjuteurs; mais par la direction d'intention, ceux-là les prononcent simples, les Profès les rendent solennels. Les Profès des trois Vœux, ces demi-Profès, comme les appelle Monclar (*Compte rendu*, etc., p. 153), ressemble en tout aux Coadjuteurs : comme eux « ils sont habiles aux grandes dignités, privés de voix active et passive pour les élections, etc. » N'a-t-on donc créé cette dignité, comme le dit Suarez (l. VI, c. 3, § 4, p. 584), que pour avoir un moyen commode de délier certaines personnes d'un mariage contracté et non consommé, *ut sit in Societate modus dissolvendi matrimonium natum*, sans admettre à la profession des quatre Vœux, *non emittendo Professionem quatuor Votorum*. Ce cas est par trop rare pour avoir servi de motif à une pareille institution. Il est vrai que la classe des Profès des trois Vœux a d'abord été très-restreinte, mais elle s'est ensuite beaucoup multipliée. Il faut donc chercher une autre cause à l'établissement de cette espèce singulière de Profession. Ripert de Monclar soupçonne que les Profès des trois Vœux pourraient bien n'être autre chose que les Jésuites externes (voyez note 489). La suppression de ce quatrième Vœu s'explique naturellement : « On ne pouvait guère, dit-il, proposer à un ministre, ou à un magistrat, ou à un militaire de faire Vœu d'Obéissance au Pape pour les missions (*Compte rendu*, p. 380). » En second lieu, ce qui distingue surtout les Profès des trois Vœux des Coadjuteurs spirituels, c'est, au rapport de Suarez (l. VI, c. 1, § 4, p. 375, et l. VII, c. 2, § 13, p. 631), que l'on n'exige pas toujours d'eux qu'ils reçoivent l'ordre de prêtrise; rien ne peut donc les empêcher de vivre dans le monde. Enfin la Bulle de Jules III, qui institue les Profès des trois Vœux, déclare en propres termes que l'admission à cette espèce particulière de Profession est une faveur qui pourra être accordée à quelques personnes, attendu leur dévotion et leur qualité, *propter eorum devotionem et qualitatem*. (Institutum, t. I, p. 24.) Il est évident que s'il y a des Jésuites externes, ce ne sont que des personnages haut placés qui pourront être plus utiles à la Société en conservant leur position dans le monde, qu'en venant, pour ainsi dire, s'enfouir dans la Société et se consumer dans d'obscurs travaux quand ils peuvent jouir d'une existence brillante et d'une puissance utile à leurs confrères.

Nous ne pouvons donc pas dire que s'il y a des Jésuites externes, quelques-uns d'entre eux ne sont pas Profès des trois Vœux, mais il nous semble que telle n'est pas la condition générale de cette classe secondaire de Profès, comme on les a appelés. Quand on considère les nombreuses conditions auxquelles ils sont soumis; on ne peut croire que ce soient là des privilégiés et surtout des externes; il est vrai qu'on peut être dispensé de la plupart de ces conditions; mais ce n'a dû être que pour des cas fort rares, *propter devotionem et qualitatem*, et l'on peut admettre qu'en général la dignité de Profès des trois Vœux est la récompense de longs et pénibles travaux. Maintenant quel pouvoir confère-t elle? Aucun. Les Profès des trois Vœux n'ont pas même voix consultative dans les Assemblées, ils n'ont pas même le droit d'y être appelés.

Cette position inférieure, dans laquelle on place les Profès des trois Vœux, cette nullité qu'on leur impose dans tout ce qui a rapport au gouvernement de la Société, s'explique tout naturellement dans l'hypothèse de Monclar; il est clair que s'il y a des externes affiliés à la Société, la Société, tout en les tenant dans la dépendance, les privera de toute influence dans son gouvernement intérieur.

Mais il y a un texte que l'on n'a pas assez remarqué et qui est décisif sur cette question : c'est la Déclaration *e* du chapitre II de la cinquième Partie (p. 241).

Si les Profès des trois Vœux sont en général des hommes de peu de capacité, on conçoit qu'on les prive de toute participation aux affaires. Il y a plus, nous voyons par ce même texte quelle devra être leur fonction habituelle : ce sera la Confession. On ne leur demande rien de plus que ce qu'il faut pour confesser. Que sont donc ces Profès des trois Vœux et d'où sortent-ils? A notre sens, ce pourrait être de la classe des Coadjuteurs temporels : on conçoit en effet que ce titre illusoire de Profès des trois Vœux puisse récompenser les obscurs et pénibles travaux des Coadjuteurs temporels que leur incapacité empêche d'admettre dans la classe triomphante des Profès des quatre Vœux. En tout cas, nous pourrons dire en finissant avec Ripert de Monclar (*Compte rendu*, p. 159) : «Je ne cherche pas à deviner des énigmes qu'on a voulu rendre impénétrables; j'observe seulement qu'un Ordre est trop mystérieux lorsqu'une lecture réfléchie de deux volumes de Constitutions

laisse encore tant d'obscurité dans la partie la plus essentielle de ses lois. »

NOTE M.

De l'Obéissance.

Le Vœu principal des membres de la Société de Jésus est le Vœu d'Obéissance, et l'un des traits distinctifs de la Société, c'est la manière dont elle comprend l'Obéissance : selon S. François Borgia, troisième Général de la Société, l'Obéissance est le but auquel tout se rapporte dans la Société, c'est son plus ferme rempart : *Ad quam Societas omnia refert tanquam ad scopum et vexillum, quæque ejus est turris præcipua.* (Epist. Præpos. Gener. Antuerpiæ apud Meursium, 1635, p. 63.) Pour savoir comment les Jésuites comprennent l'Obéissance, il suffit de lire avec soin la lettre de S. Ignace aux Jésuites de Portugal (p. 408) : on se convaincra que les expressions tant de fois citées des Constitutions, que le Jésuite doit obéir comme un cadavre, comme un bâton (p. 257), ne sont pas de pures métaphores, mais la définition précise de la sorte d'Obéissance que leur impose la Règle. Les Jésuites regardent eux-mêmes cette lettre de S. Ignace comme le commentaire de leur Vœu d'Obéissance ; elle est toujours ajoutée à la suite de leurs *Règles communes*, dont elle a l'autorité, et les Généraux y renvoient fréquemment. Selon S. François Borgia, on n'y peut rien ajouter ni retrancher : *Omni dignam admiratione, quippe cui nec quicquam addi possit nec detrahi.* (Epist. Præpos. Gener., p. 63.) Mutio Vitelleschi conjure les Pères des Assemblées provinciales de se rappeler sans cesse que, grâce à cette lettre « divine et jamais assez lue, » l'Obéissance a remplacé dans la Société les pénitences et les macérations des autres Ordres. (*Ibid.*, p. 441.) Enfin, Aquaviva recommande à tout Jésuite de prendre quelques jours pour la méditer ; car elle est comme le miroir où ils doivent apercevoir

leurs fautes : *Ibi tanquam in speculo suas maculas intueantur.* C'est donc d'après la lettre de S. Ignace qu'il faut juger de l'Obéissance chez les Jésuites ; or soumettre comme le recommande le Fondateur, non-seulement ses actes, mais sa volonté, son intelligence et son jugement, n'est-ce pas se réduire en effet à l'état de simple instrument, *similiter atque senis baculus*, à l'état de cadavre, *perinde ac si cadaver essent?*

C'est en vain que l'on a voulu rapprocher des Constitutions les Règles de différents Ordres ; il ne faut pas se laisser tromper par une ressemblance apparente. Personne n'a parlé avec plus de force de la vertu d'Obéissance que S. Bonaventure, et cependant les Frères Mineurs ne doivent obéir qu'à ce qui n'est pas contraire au bien de l'âme et à la Règle. Les Constitutions des Chartreux portent qu'il faut immoler la volonté comme la brebis du sacrifice ; mais elles restreignent l'Obéissance aux prescriptions de la Règle et à tout ce qu'on y peut faire rentrer, ainsi que le reconnaît Suarez lui-même : *Sed tantum in his quæ ad Professionem suæ Regulæ spectant, directe vel reductive.* S. Jean Climaque a dit que l'Obéissance est le tombeau de la volonté, et S. Basile que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur comme la cognée dans celles du bûcheron ; mais toutes ces expressions ne s'appliquent qu'aux prescriptions contenues dans une règle connue de tous, étrangers ou membres de l'Ordre, et invariable. D'ailleurs les commandements de l'Abbé étaient renfermés dans un cercle bien étroit : l'observation de la Règle et la pratique de quelques vertus spéciales dans l'intérieur d'un monastère ou dans les solitudes de la Thébaïde. Quel danger pouvait offrir l'Obéissance, eût-elle été même passive, des pieux cénobites du désert, destinés à passer leur vie loin du monde dans un isolement presque absolu, uniquement occupés de leur salut? En est-il de même de la Société de Jésus, qui n'a point de pratiques à observer dans l'intérieur de ses Maisons, point de prières ni d'exercices communs, dont toute l'activité au contraire est tournée vers l'extérieur, qui doit par le but de son Institut être en rapports perpétuels avec le monde et peut même se mêler d'affaires séculières sous l'inspection des Supérieurs? Cette Obéissance passive ne peut-elle alarmer quand elle ne s'applique pas seulement aux prescriptions de la Règle, mais à toutes les relations avec le prochain et aux actes de toute nature, comme le dit formellement S. Ignace (p.422) :

Omnibus in rebus, quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt?

On peut s'étonner du langage des Constitutions et même de celui-ci de S. Ignace, de ces comparaisons si fortes reproduites, si souvent, lorsqu'on se rappelle le soin avec lequel le concile de Trente proscrit toutes ces assimilations d'un être libre à des choses inanimées : « Si quelqu'un dit que le libre arbitre « d'un homme ..... ne peut refuser son consentement s'il le « veut ; mais que semblable à une chose inanimée, il ne peut « rien faire, et demeure purement passif ; qu'il soit ana-« thème (*a*). » Le Concile n'avait fait que résumer en cela la doctrine toujours suivie par l'Eglise ; S. Grégoire dit : « Il « faut avertir tout subordonné de n'être pas soumis plus qu'il « n'est convenable, de peur qu'en cherchant à être soumis « plus qu'il ne faut à des hommes, il ne soit entraîné à révé-« rer leurs défauts (*b*). Aussi, dès que le Supérieur s'écarte de la loi de Dieu, il ne faut pas hésiter entre eux, selon S. Bernard : *Pergendum in Petri sententiam : quia oportet* Deo *magis obedire quam hominibus.*

Qu'est-ce donc dans la doctrine de l'Eglise que cette Obéissance aveugle dont parlent quelques règles : « L'Obéissance « doit être aveugle pour ce que nous suggèrent la passion ou « l'amour-propre. En effet, la sincère et parfaite Obéissance « n'a pas pour habitude de vaciller, de peser avec soin ce que « l'amour-propre ou la passion nous suggère contre les ordres « des Supérieurs pour nous en affranchir dès que nous les re-« gardons comme trop durs et trop rigoureux pour la na-« ture humaine..... Mais lorsqu'il s'agit de transgresser la « loi Divine, la véritable Obéissance n'est jamais aveugle ; « elle est pleine de lumière, elle s'inquiète, elle se met en « garde de tous côtés : si par un amour éclairé pour Dieu, « on obéit aux Supérieurs comme à Dieu, on doit veiller « avec grand soin à ne pas désobéir à Dieu en obéissant

(*a*) Si quis dixerit liberum hominis arbitrium..... non posse dissentire, si velit, sed veluti inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passive se habere; anathema sit. (*Session VI*, can. 4.)

(*b*) Admonendi sunt subditi ne plus quam expedit sint subjecti, ne cum plus student quam necesse est hominibus subjici, compellantur vitia venerari. (*Apud Gratianum*, 29, 7, can. 57.)

« aux Supérieurs (c). » On le voit, il n'y a point là à vrai dire d'Obéissance aveugle; l'Eglise regarde comme une vertu assez belle l'exécution fidèle et prompte des ordres légitimes : et n'est-ce point en effet un noble sacrifice que de surmonter ses répugnances et de vaincre sa propre inclination pour obéir à son Supérieur. L'auteur de la Vie de S. Ignace prétend au contraire que le Saint ne se contentait pas de la simple Obéissance : « Ceux qui, différant intérieurement « d'avis avec leurs Supérieurs, n'exécutent leurs ordres que « par l'acte matériel, Ignace disait qu'il fallait les ranger parmi « les derniers des esclaves, ou plutôt parmi les animaux... « Il ne croyait pas qu'on pût donner sans injustice le nom « d'homme obéissant au sujet qui ne soumet pas à son Supé- « rieur légitime son jugement aussi bien que sa volonté; mais « qu'au contraire l'holocauste certainement le plus agréable « à DIEU, c'était de contraindre, en vue du service de J.-C., « toutes les facultés de l'âme et surtout l'intelligence et la « raison, qui occupent le premier rang dans l'homme (d). » Nous répugnons à croire que ce soit là la doctrine de l'Eglise.

Il est donc bien constant que le Jésuite doit obéir en conformant à la volonté de ses Supérieurs non-seulement ses actes, mais sa volonté, mais ses sentiments, son jugement, sa pensée : il faut obéir avec la même adhésion que l'on donne aux

(c) Cæca Obedientia est ad ea quæ cupiditas seu amor proprius suggerit. Vera enim ac perfecta Obedientia non solet discurrere, aut inquirere, quæ contra Superiorum mandata amor proprius sive cupiditas suggerit, ut se a mandatis eximere possit; ut putat quod naturæ nimium dura et aspera. . . . . At cum de transgressione legis Divinæ agitur, nequaquam vera Obedientia cæca est; sed tota luminosa, et unde quaque prospiciens et attendens : utpote ex luminosa DEI charitate Superioribus tanquam DEO obediens sollicite cavet, ne Superioribus obediens; DEO inveniatur inobediens. (Van Espen, *Jus Ecclesiasticum*, part. I, tit. XXVIII, c. 2, § 5, 7.

(d) Qui inviti ac dissentientes, actu exteriore duntaxat, jussa Præpositorum exsequerentur; hos inter vilissima mancipia, vel pecudes potius numerandos aiebat..... Negabatque obedientis nomine dignum haberi oportere, qui legitimo superiori non cum voluntate judicium quoque submitteret. Id enim demum esse DEO gratissimum holocaustum, cum omnes animi vires, ac præsertim intelligentia et mens, quæ summum in homine obtinent locum, in obsequium Christi cogantur. (Maffei, *de Vit. Ignatii*, l. 5, c. 7, p. 175.)

dogmes de la Foi (p. 425), en abdiquant son propre jugement *judicium proprium abnegando;* et cela quand même le Supérieur manque de prudence et de sagesse, *etiamsi Superior prudentia et consilio minus valeat;* quand même il manque de probité, *sive probitate aliisque ornamentis careat* (p. 410). Le Supérieur, en effet, en vertu de l'Obéissance, a droit d'exiger la soumission, à peine de péché mortel (p. 283 etc.), et en toutes choses : il n'y a d'exception qu'en cas de péché manifeste, *omnibus in rebus quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt* (p. 422) : *nec solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis* (p. 252) : *in omnibus rebus ubi peccatum non cerneretur.... proposita sibi voluntate ac judicio Superioris pro regula suæ voluntatis et judicii;* et la déclaration *u* sur ce chapitre ordonne de tenter l'Obéissance des Novices, comme Dieu tenta Abraham (p. 137). N'est-il pas à craindre que l'on ne puisse distinguer suffisamment s'il y a péché manifeste ou simple apparence de péché lorsque les Constitutions ordonnent de se persuader que tous les commandements du Supérieur sont justes : *Omnia nobis justa esse persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæca quadam Obedientia abnegando* (p. 257). Un simple Religieux discutera-t-il les volontés de celui qu'on investit de tous les priviléges de la Divinité, qu'on lui représente comme tenant la place de Dieu, *Dei locum tenens*, et comme l'interprète de J.-C., qu'on lui ordonne de regarder comme Dieu lui-même, *atque in eo Deum intuendo.* On a calculé que ces expressions reviennent plus de cinq cents fois dans les Constitutions. Peut-il même y avoir jamais de péché manifeste? On pourrait en douter. Puisque de deux opinions probables, il est permis de suivre dans la pratique la moins probable (note CC), ne sera-ce point un devoir de la suivre, lorsque le Supérieur aura ordonné? C'est ainsi que le commentateur des Constitutions, Suarez, l'a décidé : « Car cet excès de probabilité d'un côté ne peut être « assez grand pour qu'on ne puisse légitimement le négliger « en faveur de la vertu d'Obéissance (*e*). »

L'ordre du Supérieur rendra donc probable que le péché n'est pas manifeste. Il ne faudra donc désobéir que quand le

(*e*) Non potest ille excessus probabilitatis tantus esse quin merito prætermittatur propter virtutem Obedientiæ. (Suarez *de Religione Societ. Jesu*, l. IV, c. 15, p. 540.)

péché sera tellement probable qu'il n'y aura pas la moindre probabilité à l'opinion contraire, qu'il y aura certitude que celle-ci n'est pas probable. Mais l'autorité du Supérieur ne peut-elle rendre probable ce qui ne l'était pas ? « Il faut re- « marquer que le Supérieur peut quelquefois être tel, que « son autorité rende probable le parti qui auparavant ne « paraissait pas l'être et n'était pas jugé probable ; par exemple, « si ce n'est pas seulement un homme religieux et pieux, mais « qu'il soit en outre suffisamment renommé pour son savoir « et sa sagesse (*f*). » De cette façon le même homme crée la « probabilité comme Docteur, et entraîne l'Obéissance comme « Supérieur : « Dans ce cas on n'obéit pas contre une opinion « moralement certaine, et l'on ne considère pas formellement « le Supérieur comme Supérieur, par rapport à l'Obéissance : « on le considère comme un homme prudent et sage ; et ainsi « il donne d'abord quelque autorité à la chose ordonnée, et « par conséquent enlève la certitude morale à la première opi- « nion pour la donner au pouvoir de l'Obéissance (*g*). » Suarez remarque avec satisfaction que cette manière d'envisager les choses est indispensable pour justifier l'Obéissance et fort utile pour mettre d'accord le Supérieur et ses administrés. « Cela peut être nécessaire du côté de l'objet de « l'Obéissance, pour la justifier ; et même habituellement cela « est utile pour conformer plus facilement son propre juge- « ment à celui du Supérieur (*h*). » Il est impossible de n'être pas de l'avis de Suarez.

(*f*) Considerandum est aliquando talem posse esse Superiorem, ut ejus auctoritas possit probabilem efficere partem illam, quæ antea talis non apparebat, nec judicabatur, ut si non solum religiosus et pius, sed etiam doctus satis et prudens habeatur. (*Suarez*, ibid.)

(*g*) In eo casu non obeditur contra judicium moraliter certum, neque consideratur Prælatus formaliter tantum ut Prælatus est, quod ad Obedientiam spectat, sed consideratur ut homo doctus et prudens est : et ut sic, prius præbet auctoritatem rei præceptæ, tollitque consequenter moralem certitudinem prioris judicii, et hunc locum habet Obedientiæ efficacitas. (*Ibid.*)

(*h*) Potest id esse necessarium ex parte materiæ Obedientiæ, ad justificandam illam, et regulariter etiam est utile ad facilius conformandum proprium judicium cum judicio Superioris. (*Ibid.*)

NOTE N.

De la Confession et de la Manifestation de conscience.

Le pape Clément VIII, dans le Règlement qu'il promulgua pour les Religieux réguliers, défend à tous les Supérieurs de confesser leurs Religieux, « à moins que l'inférieur ne le de« mande volontairement et de son propre mouvement, *nisi « subditi sponte aut motu proprio id ab iis petierint.* » Il doit de plus y avoir au moins deux Confesseurs dans chaque Maison afin que le Religieux puisse choisir librement un guide spirituel. Les membres de la Société de JÉSUS, comme on a pu le voir par la lecture des Constitutions, sont obligés de se confesser au Supérieur ou au Confesseur désigné par lui et qui est le même pour tous (p. 127). Outre des confessions très-fréquentes, ils doivent faire une confession générale tous les six mois ; et s'ils se sont confessés en voyage, ils sont obligés de renouveler cette confession au Confesseur ordinaire, quoique, selon la doctrine de l'Eglise, personne ne puisse être obligé à réitérer une confession valide et régulièrement faite. Ils ne sont même pas libres de se choisir un Confesseur dans les temps de jubilé (*Instit.*, t. I, p. 51, 267) : enfin on peut voir dans les Règlements de l'Institut une liste fort longue de cas réservés au Supérieur (*a*). Il faut bien enfin que cette

(*a*) On entend par *péchés réservés* ceux dont un Confesseur ordinaire ne peut absoudre, et qu'il faut par conséquent confesser à quelqu'un qui ait des pouvoirs plus étendus. Les Jésuites mettent au nombre de leurs plus grands priviléges la faculté qu'ils ont, en vertu d'un grand nombre de bulles, d'absoudre de presque tous les péchés réservés, même de ceux qui sont réservés aux évêques, auxquels ils sont égalés sous ce rapport. Par une extension arbitraire de ce privilége, l'Examen Général réserve à l'Examinateur le pouvoir d'absoudre des réponses mensongères qu'on lui aura faites, et oblige par conséquent à le déclarer à lui-même. Par une

obligation d'une confession générale tous les six mois ait quelque chose de fort dur, puisque les Constitutions ont prévu le cas où l'on refuserait de s'y soumettre : « Il faut alors re-« trancher la nourriture du corps jusqu'à ce que l'on prenne « celle de l'esprit (p. 133). »

Outre la confession générale, il y a la manifestation de conscience qui est une chose entièrement différente : *aliud esse reddere rationem conscientiæ, aliud quid generaliter confiteri* (Instit., t. II, p. 326). Cette manifestation de conscience découvre au Supérieur tout ce qu'il pourrait connaître par la Confession et même, selon Suarez, bien davantage : *hæc manifestatio conscientiæ multo plura includit* (l. 10, c. 6, p. 743) : elle a l'avantage de ne point obliger au même secret que la Confession : elle n'oblige qu'au secret naturel (*Instit.*, t. II, p. 321). Le Supérieur peut s'en servir pour la conduite et le gouvernement de la Société (p. 41-43). C'est pour cela qu'on recommande au Général de connaître la conscience de tous ceux qui remplissent des postes importants, et spécialement des Provinciaux. Cette manifestation de l'âme doit être renouvelée tous les six mois : cependant les Profès et les Coadjuteurs formés n'y sont assujettis que tous les ans (p. 41). Si le Supérieur juge utile au bien de la Société de la faire réitérer plus souvent, cela est à son entière disposition. Le Général peut déléguer qui il veut pour écouter cette manifestation de la conscience, et celui qu'il en a chargé doit lui en rendre compte ou de vive voix ou par écrit. Le secret de l'âme de chacun, ses souffrances intérieures sont donc à la merci de plusieurs membres de la Société ; que sera-ce donc si vous changez plusieurs fois de Maison et de Supérieur ? Du

extension du même genre, la Société n'accorde qu'aux Supérieurs le droit d'absoudre leurs inférieurs des péchés réservés. Des Jésuites, cependant, s'appuyant sur des décisions théologiques et sur une bulle du Pape à ce sujet, *Theologicarum rationem prætextu, vi Bullæ Cruciatæ*, se choisissaient des Confesseurs qui eussent droit de les absoudre des cas réservés : ils échappaient ainsi à la nécessité de se confesser à leurs Supérieurs ; la sixième Assemblée générale, décret 5, déclare cette entreprise destructive de la discipline de la Société, *cum magno religiosæ Nostræ disciplinæ detrimento*, décide que l'absolution ainsi obtenue ne sera pas valable, et que ceux qui prétendront avoir droit d'en agir ainsi seront sévèrement punis. (*Instit., etc.*, t. I, p. 567.)

reste, la Société a eu évidemment en vue de confondre insensiblement la Confession qui oblige au secret avec la manifestation de conscience qui n'y oblige pas. En effet, si on ouvre sa conscience au Supérieur, il n'en faut pas moins faire une Confession générale au Confesseur ordinaire; on permet au contraire de s'acquitter à la fois des deux obligations en se confessant au Supérieur et en ne l'assujettissant pas au secret de la Confession. C'est dans ce but que l'on fait revenir exactement aux mêmes époques la Confession générale et la manifestation : pour que chacun puisse s'en convaincre, nous indiquons ici tous les passages où il est question de ces deux obligations (p. 41, 43, 129, 201, 259, 371. *Instit.*, t. I, p. 530, 560, 652; T. II, p. 74, 76, 91, 93, 99, 115, 242, 321, 525).

NOTE O.

Sur la délation.

Ce n'est pas assez de la Confession forcée et de la manifestation de conscience, il faut encore que la délation vienne en aide aux Supérieurs. La quatrième et la cinquième des observances sans lesquelles la Société ne pourrait ou pourrait à peine subsister, c'est, d'un côté, que chacun de ses membres consente à ce qu'on rapporte au Supérieur tout ce qu'il aura fait; de l'autre, c'est qu'il s'engage à dénoncer pieusement et charitablement ses confrères, *debito cum amore et charitate.* Nous n'avons pas besoin de dire tout ce qu'il y a d'odieux dans une pareille mesure et quelle triste influence elle peut avoir sur l'âme de ceux qui y sont soumis, et surtout sur l'âme d'un enfant. Nous nous bornerons à montrer par quelques citations que la délation est véritablement, comme nous le dit le 58[e] Décret de la 5[e] Assemblée générale, une des lois qui sont la substance même de l'Institut, un des principes que les Jésuites proclament partout, que par conséquent ils appliquent partout.

La vingtième Règle commune est ainsi conçue : « Si l'on « apprend que quelqu'un est tourmenté d'une grave tenta- « tion, on en avertira le Supérieur, afin que par ses soins et

« sa prévoyance paternelle il puisse y appliquer le remède « convenable (*a*). »

Le neuvième et le dixième paragraphe du *summarium* sont encore plus explicites ; mais ils ne font guère que répéter les paroles de la 5ᵉ Assemblée générale et de l'Examen général en y faisant quelques additions peu importantes.

Pour se convaincre que la délation est bien un des points fondamentaux de la doctrine des Jésuites, on n'a qu'à jeter les yeux sur les divers passages indiqués en tête de cette note. Enfin si l'on désire des éclaircissements plus considérables sur ce point important de la doctrine jésuitique, on peut consulter le long et fastidieux commentaire que l'on trouve dans l'*Institutum*, t. II, p. 266. Nous ajouterons seulement deux textes tirés de la quinzième Instruction pour les Confesseurs :

« On devra instruire les Frères Coadjuteurs que le soir, à « leur entrée dans la Maison, ils doivent venir rapporter au « Supérieur si quelqu'un des Pères ou tout autre, pour quel« que cause que ce soit, a transgressé la Règle ; il faut frapper « plus sévèrement les Compagnons qui se sont montrés peu « fidèles à remplir cette tâche, on avertira leurs Confesseurs « qu'il faut leur en faire un cas de conscience et on le signi« fiera en général aux Coadjuteurs, pour qu'ils ne puissent « prétexter cause d'ignorance (*b*). » Ainsi c'est au nom de Dieu et par l'influence de la Confession, quand le Confesseur doit toujours être le même, toujours désigné par le Supérieur (note O), qu'on impose la délation aux Jésuites et surtout à ceux qui sont désignés pour accompagner hors de la Maison quelque membre de la Société. Maintenant que fera le Confesseur ? Quelle punition doivent attendre les coupables ? « Qu'ils sachent qu'ils devront subir la pénitence de trois dis-

(*a*) Qui gravem tentationem alicujus noverit, Superiorem admoneat, ut ei ipse pro paterna in suos cura ac Providentia, conveniente remedio possit accurare. (*Instit, etc.*, t. II, p. 76.)

(*b*) Præscribitur ut Fratres Coadjutores doceantur, cum vesperi domum redeunt, debere se ad Superiorem referre an Sacerdos vel quivis alius qualibet ex causa regulam fregerit ; severiusque animadvertatur in Socios, qui minus fideles hoc in re se gesserint, admonitis eorum Confessariis, ut conscientias eorum gravent, si id non faciant, significeturque hoc ipsum in commune Coadjutoribus, ne ignorantiam excusent. (*Instructio XV pro Confessariis. — Instit., etc.*, t. II, p. 331.)

« ciplines, la première fois qu'ils auront négligé d'avertir le « Supérieur. S'ils retombent de nouveau dans la même faute, « on devra en avertir le Général pour qu'il décide s'il faut « garder dans la Société des hommes qui se sont montrés peu « fidèles dans une chose qu'elle juge avec raison de la plus « haute importance (*c*). »

NOTE P.

Sur le Formula scribendi.

En lisant dans les *Règles*, sous le titre de *Formula scribendi* (Instit., t. II, p. 125-129), le développement de la huitième Partie des Constitutions, on est effrayé du nombre de lettres, de relations, de registres, d'écrits de tout genre conservés dans les archives de la Société. Il y est recommandé d'entrer dans les plus petits détails sur tous les faits qui peuvent intéresser l'Institut, sur tous les points qui se passent dans chaque Maison, dans chaque ville, dans chaque province. C'est une police infiniment plus exacte et mieux informée que ne l'a jamais été celle d'aucun état; le gouvernement de Venise lui-même se trouvait surpassé par les Jésuites : lorsqu'il les chassa, en 1606, il saisit tous leurs papiers et leur reprocha « *leur grande et pénible curiosité*. »

Et, en effet, nous voyons que le détail que chaque Maison doit envoyer à des époques réglées au Provincial; et chaque province au Général, ne se borne pas à l'intérieur de ces Maisons et à ce qui regarde les membres de la Société. « Ils doivent « écrire au Provincial sur l'état des personnes et des choses, « non-seulement au sujet de ce qui se passe entre les mem- « bres de Notre Société, mais de tout ce qui se fait par le mi-

(*c*) Ut illi Pœnitentiam trium disciplinarum, subeundam sibi esse prima vice intelligant, si Superiorem non admonuerint. Quod si iterum in eamdem negligentiæ culpam inciderint, admoneri Generalem oportebit, ut deliberet, an in Societate tales retinendi sint, qui in re quam tanti Societas merito facit, parum fideles sese præstiterint. (*Instructio XV ad Confess. — Instit.*, t. II, p. 551.)

« nistère de la Société à l'égard des étrangers dans leurs « Maisons ou dans leurs Colléges, et non-seulement des cho- « ses qui sont bien, mais aussi de ce qui va mal, et ils doivent « faire en sorte que le Provincial soit au fait de tout, comme « s'il était présent (*a*). »

On peut voir encore, dans les Règles de l'Adjoint au Provincial, *Sociis Provincialis* (Institutum, etc., t, II, p. 120-122), le nombre prodigieux de lettres qu'il a à écrire et de registres qu'il a à tenir.

Cette police et cette inquisition secrète, portées à un tel degré de perfection, font comprendre toute la puissance d'un gouvernement si bien instruit, si persévérant dans ses projets, si puissant par l'unité, et comme le disent les Constitutions, « par l'union de ses membres. »

Ce que nous devons surtout remarquer au sujet de cette nombreuse correspondance et de ces communications si fréquentes entre le Général et ses inférieurs, c'est que ce n'est le plus souvent qu'une application en grand du principe de la dénonciation mutuelle. Ce n'est plus seulement chaque membre d'une Maison qui est obligé de dévoiler au Supérieur tous les défauts et toutes les fautes de ses confrères : les Supérieurs et les Provinciaux eux-mêmes ont toujours auprès d'eux plusieurs Consulteurs qui ne dépendent pas d'eux et qui sont chargés de rendre compte au Provincial de tous leurs actes et de lui donner leur opinion sur tout ce qui se passe dans la Maison ou dans la Province : « Les Consulteurs des Rec- « teurs et des Supérieurs locaux, est-il dit, enverront au Pro- « vincial des lettres cachetées, deux fois par an, au mois de « janvier et au mois de juillet, et au Général, tous les ans, au « mois de janvier. De leur côté, les Consulteurs des Provin- « ciaux écriront au Général au mois de janvier et au mois de « juillet, à moins qu'il n'y ait une affaire pressante et qu'ils « ne jugent nécessaire d'écrire à une autre époque. Dans ces « lettres sincèrement et sans exagération, et en laissant de

(*a*) Scribant autem ad suum Provincialem de statu Personarum et rerum omnium, non solum quæ inter Nostros, sed etiam quæ per ministeria Societatis erga externos in Domibus suis vel Collegiis fiunt, et non tantum de his quæ recte se habent, sed etiam de his quæ secus, et quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam præsentia Provincialis cernat. (*Formula Scribendi*, article 3, p. 125.)

« côté tout respect humain et toute considération particu-
« lière, ils mettront tout ce qui leur paraîtra devoir être écrit
« sur les Supérieurs dont ils sont Consulteurs, sur leur ad-
« ministration, sur l'état des choses, en ayant soin pourtant
« de commencer par des prières et de tout bien considérer
« avec soin. De même que le Recteur d'une université doit
« écrire sur tous les Professeurs et sur tous les membres de
« la Société qui en font partie, de même le chancelier et les
« conseillers de l'Université devront écrire sur le Recteur et
« sur tout le reste, tous les ans au mois de janvier au Général,
« et deux fois par an, aux mois de janvier et de juillet, au
« Provincial. Les lettres des conseillers et des autres Officiers
« de l'université devront être envoyées cachetées, et aucun
« d'eux ne devra savoir ce que l'autre aura écrit. »

Toutes ces précautions infinies, ce contrôle perpétuel des membres les uns par les autres, ne prouvent pas une grande confiance dans leur sincérité et leur probité, ni un grand sentiment de la dignité de l'homme : mais on comprend sans peine quelle force immense acquérait par là le gouvernement de la Société et comment le Général des Jésuites pouvait dire au duc de Brissac : « De cette chambre, monsieur, de cette « chambre je gouverne, non-seulement Paris, mais la Chine, « non-seulement la Chine, mais le monde entier, sans que « personne sache comment cela se fait. »

Vede il signor, di questa camera, di questa camera, io governo non dico Parigi, ma la China, non gia la China, ma tutto il mondo, senza che nessuno sappia come si fa.

NOTE Q.

Sur le pouvoir du Général.

Quel sera le pouvoir du Général armé à la fois de la Confession forcée, de la manifestation de conscience et de la délation? Ce que nous avons dit de la manière dont les Jésuites

comprennent l'Obéissance, suffit à nous le faire pressentir, et la lecture des Constitutions ne laisse rien à désirer à ce sujet. Le Général n'exerce pas un pouvoir monarchique, comme le dit la bulle de Grégoire XIV ; mais bien le despotisme le plus absolu. Si tout Supérieur a droit d'exiger une Obéissance aveugle, à plus forte raison celui dont émane toute autorité dans la Société : et la crainte met au-dessus de toute atteinte ce pouvoir redoutable, puisque le Général peut chasser qui il veut de la Société, sans avoir de compte à rendre à personne. Ce pouvoir, que le Général tient des Constitutions, personne ne peut le lui enlever, pas même l'Assemblée générale ; car, dès la première réunion de ce genre, la Société s'interdit le droit de toucher aux articles essentiels des Constitutions (*Instit.*, t. I, p. 461, 489), et le Général, en vertu de la bulle *Ascendente Domino* et d'un décret de la septième Assemblée (*Ibid.*, p. 600), a seul le droit de déterminer quels sont les articles essentiels ou non. Les Papes ont vainement essayé de faire restreindre le pouvoir du Général ; ils ont voulu le faire renouveler tous les trois ans, ou rendre périodiques les réunions de l'Assemblée générale : les Jésuites ont toujours opposé à ces améliorations la résistance la plus énergique, et ont triomphé. Aussi n'y a-t-il jamais eu dans les Constitutions de changements, que ceux que le Général a provoqués lui-même. Le Général ne peut, du reste, changer de sa propre autorité les Constitutions dans leurs articles essentiels ; mais il peut faire des ordonnances, qui sont obligatoires pour tous jusqu'à leur révocation expresse. En outre, lorsqu'un changement a été introduit dans les Constitutions, soit par l'Assemblée générale, soit en vertu des demandes du Pape, le Général peut, ainsi que le reconnaissent plusieurs bulles, tout remettre en son premier état par sa seule volonté. Le despotisme du chef de la Société est donc aussi inattaquable qu'absolu : le Général, quoi qu'en disent les Constitutions, est un despote à l'abri de toute révolution, et Aquaviva le fit bien voir, lorsqu'il fit peser sur la Société la tyrannie la plus affreuse et qu'il la décima pour comprimer les récalcitrants, sans que jamais on essayât de mettre un terme à l'abus qu'il faisait de son autorité. Des six cas prévus par les Constitutions, pour la déposition du Chef de la Société, il n'en est qu'un seul qui l'expose à un danger réel : celui où il se séparerait de la Société sur un des points importants de sa doctrine. Mais il faut qu'une des

croyances fondamentales de la Société soit menacée pour qu'elle se réunisse ainsi tout entière contre son chef : autrement qui oserait s'exposer à la redoutable colère du Général pour un intérêt particulier, ou pour lui reprocher des torts personnels, alors que d'un seul mot il peut punir d'un exil aux Indes une remarque imprudente. Il faut donc se soumettre, et se soumettre en silence ; car un murmure est une atteinte à l'Obéissance et au bon ordre, et le devoir de tous vos confrères est d'en avertir immédiatement le Supérieur. Son pouvoir n'est pas moins étendu sur les biens que sur les personnes. La Société ne possède pas, dit-on ; les Colléges seuls ont droit d'avoir des biens. Mais le Général dispose librement de ces biens et les applique à tel usage qu'il lui plaît. Vous avez donné une rente à un Collége de France sous certaines conditions ; le Général délivrera la Société de ces conditions, et il appliquera la rente à un établissement d'Allemagne ou d'Italie. Si ce sont des biens, il a, et lui seul en est revêtu, le pouvoir ; sinon de les aliéner entièrement, du moins de les engager comme il lui plaît et autant qu'il lui plaît, et l'argent qu'il obtient ainsi il l'appliquera à tel usage qu'il voudra sans avoir de compte à rendre : il pourra même l'employer à faire des présents plus ou moins considérables pour acquérir des protecteurs et des amis à la Société. Le Recteur du Collége, les Professeurs, à l'entretien desquels ces biens étaient destinés, n'ont pas une objection à faire. Si le Collége, par suite de semblables mesures, ne peut plus subsister, le Général le dissout de sa propre autorité ; ou si l'établissement est trop considérable pour qu'il ose le prendre sur lui, il se fait autoriser en prenant par lettres (p. 157) l'avis des principaux fonctionnaires. Qui osera n'être pas de l'avis de celui qui tient votre sort entre ses mains ? Il n'y a donc sous un pareil régime de garantie pour personne, pas même pour ceux qui donnent des biens à la Société : un étranger dispose arbitrairement de vos dons, en dépit de toutes les conditions qu'on aura pu y mettre. Par une pareille concentration de pouvoirs, on arrive à avoir le gouvernement le plus fort que l'on puisse jamais imaginer ; mais avec tous les inconvénients qui sont inséparables du despotisme poussé à l'excès. Le sort de la Société entière est remis au Général ; il peut la ruiner s'il veut ; toute récompense et tout châtiment sont entre ses mains ; il peut faire passer du rang le plus

humble au plus élevé ; le membre le plus éminent en vertus et en dignité, il peut le chasser à jamais de la Société (p. 485). Aussi fait-on mieux son chemin par la servilité que par le talent, par la flatterie que par l'accomplissement du devoir : aussi, pour maintenir un pareil régime, faut-il plus que l'espionnage et la délation, il faut encore lire à volonté dans les consciences : aussi tout est-il esclave, les âmes et les corps.

NOTE R.

Sur les Obligations réciproques de la Société et de ses membres.

Lorsqu'un fidèle entre dans un Ordre religieux, il quitte le monde pour se consacrer à Dieu ; mais il ne rompt pas brusquement avec la Société : il est soumis à un Noviciat, à un apprentissage de sa vie nouvelle ; car il est juste que l'Ordre ne se charge point d'un sujet inutile, et d'un autre côté il est essentiel au bien général et au bien du fidèle, qu'il ne s'engage pas irrévocablement avant de savoir s'il est réellement appelé à la carrière qu'il a choisie. Ce Noviciat terminé, si le sujet, suffisamment éclairé sur lui-même, fait le sacrifice de sa liberté, il ne peut plus retourner sur ses pas ; il est lié par des Vœux éternels, séparé à jamais de la société et mort aux yeux de la loi. Mais il n'est pas livré pour cela à la discrétion de l'Ordre auquel il s'est consacré : en retour du sacrifice éternel qu'il a fait, il acquiert des droits imprescriptibles ; il a quitté la société mondaine, mais c'est pour une société religieuse, dont il fait partie intégrante et dont aucun pouvoir ne peut le séparer. Des fautes graves peuvent lui enlever le caractère qu'il acquiert le jour où il fait ses Vœux ; mais ces fautes sont soigneusement définies par une loi invariable. Chacun sait à quoi il s'expose : la faute d'ailleurs ne suffit pas, il faut qu'elle soit constatée par des voies régulières ; ce n'est qu'après avoir passé par toutes les épreuves d'une procédure consacrée, qu'après avoir été jugé par ses pairs et avec

toute liberté de se défendre, que l'accusé voit briser le contrat qui l'unit à la Société; et si celle-ci n'est point tenue de conserver un membre qui la déshonore, encore est-elle obligée de lui rendre ce qu'elle a reçu de lui et de subvenir à ses besoins, en retour de la mort civile qu'il a encourue pour entrer dans son sein. Il y a donc là un contrat régulier et équitable; des obligations réciproques, tout ce qu'exige le droit naturel; c'est là la doctrine sans cesse proclamée par l'Eglise, c'est la jurisprudence de tous les Ordres religieux. Malheureusement, ici encore, la Société de Jésus est en désaccord avec les maximes et la loi de l'Eglise. Examinons d'abord les obligations que l'on contracte envers la Société en y entrant, nous verrons ensuite celles que la Société contracte en retour.

Nous avons vu que les Novices s'engageaient par des Vœux secrets avant l'âge et l'époque où ces Vœux pouvaient être légitimes d'après la doctrine de l'Eglise; et que ces Vœux illégaux leur étaient représentés comme obligatoires. Il en résulte donc qu'un enfant d'une douzaine d'années se croit lié en conscience avant que la Société ait pris envers lui le moindre engagement.

Mais le Noviciat fini, il fait ses Vœux, et cette fois publiquement : dans tout autre Ordre il deviendrait par ce fait seul Profès, et serait investi des mêmes droits que tous les autres membres de l'Ordre : il n'en est pas de même dans la Société de Jésus. Le Novice se lie plus étroitement; mais la Société ne contracte aucune obligation nouvelle. Il y a cependant un Vœu fait d'un côté et accepté de l'autre, et l'obligation qui résulte de ce Vœu ne peut être détruite par la volonté d'un des deux contractants, ni même par leur commun consentement; il faut ou un sujet de dispense de la part du sujet, ou un motif de plainte de la part de la Société. La cinquième Assemblée générale, Décret 50, est parvenue à résoudre cette difficulté au moyen d'une subtilité assez remarquable. Le Novice, après les Vœux prononcés, fait bien partie de la Société par rapport aux obligations qu'il contracte : il est lié à la Société, mais il n'en fait pas partie par rapport à la Société; aux yeux de celle-ci il est encore dans les Epreuves préparatoires; la position d'Ecolier qu'il acquiert n'est qu'une sorte de Noviciat, de préparation à celle de Coadjuteur ou de Profès : *Quia adhuc in Probatione est ad ulteriores gradus.*

Le Novice est lié parce qu'il a fait ses Vœux; mais ces

Vœux ne lient pas la Société, parce que ce n'est pas elle qui les a reçus : les Constitutions sur ce point sont formelles : « Ce Vœu est offert à Dieu seul et non à un homme ; aussi « personne ne le reçoit. C'est pourquoi l'on dit qu'ils ne se « font entre les mains de personne (p.251). » A cela on pourrait objecter que si les Vœux ne sont reçus par personne, il n'y a point d'engagement valable contracté, et que le Novice n'est pas lié dès que la Société ne reçoit pas les Vœux. Suarez répond qu'il y a une acceptation telle quelle de la part de la Société, et suffisante pour constituer l'état religieux : et que puisque tout doit s'entendre suivant les Constitutions, et que celles ci ont eu l'intention de lier le Novice, celui-ci doit évidemment se trouver lié. On pourra être plus difficile que Suarez ; du reste, on reconnaîtra sans peine avec lui qu'il y a plus de générosité à entrer dans la Société que dans tout autre Ordre, puisque l'on sacrifie tout et que l'on n'acquiert rien ; mais cette générosité pourrait bien être imprudente.

Voilà donc le Novice devenu Ecolier approuvé. Le Général peut le retenir dans cette position aussi longtemps qu'il voudra, et rien n'assure à l'Ecolier approuvé qu'il fera un pas de plus dans la Société ; car la cinquième Assemblée générale refusa de fixer une époque ni un âge pour la Profession, sous prétexte que cela était essentiellement contraire à l'Institut, *Cum et nostri Instituti substantialibus hoc plane repugnet* (Instit., t. I, p. 716). Quand le Général l'a permis, l'Ecolier approuvé devient Coadjuteur ; il en prononce les Vœux, et cette fois l'on ne peut plus dire qu'ils sont faits à Dieu seul, puisqu'ils sont reçus par le Général ou son délégué : *Promitto tibi R. Patri N.*, etc. (p.249). Ils sont faits avec toute la publicité et toutes les formes des Vœux solennels, et cependant, contre toute attente, et il faut le dire, contre toute légalité, ils ne sont encore que des Vœux simples. Pourquoi? C'est que dans l'intention de celui qui les reçoit et de celui qui les fait, ils ne sont pas solennels, *ut nec emittantur, nec admittantur ut solemnia* (Ibid.), quoiqu'ils le soient aux yeux du public, quoiqu'ils aient été représentés comme tels au Pape : et que Grégoire XIII les appelle *vota solemnia substantialia*. La Société n'est donc pas plus liée envers les Coadjuteurs qu'elle ne l'est envers les Ecoliers ; et au fond cela n'a rien d'étonnant, s'il est vrai que, comme on a tout lieu de croire, la position de Coadjuteur soit souvent inférieure à celle d'Ecolier. Il est certain

(note B), *non esse necessarium ut in dimittendo forma judicialis servetur*. C'est donc le Général seul qui aura le bénéfice de ce droit si hautement revendiqué par la Société; et en effet, nous voyons qu'on s'en remet pour cela à sa prudence et à ce qu'il jugera convenable pour la gloire de Dieu et l'avantage de la Société (p. 99), c'est-à-dire que le Général agira selon son bon plaisir.

On s'étonnera peut-être après cela que jamais personne ait osé entrer dans la Société. La raison en est claire, et Suarez nous force à la donner quand il prétend que le Profès renvoyé n'a pas le droit de se plaindre, parce qu'il a juré d'observer les Constitutions, et que les Constitutions donnent au Général le pouvoir de renvoyer à son gré (Suarez, l. XI, c. I, p. 787). C'est qu'en entrant dans la Société, le Jésuite ignore les Constitutions, et en second lieu, c'est qu'il est admis à un âge où il n'est pas capable d'en apprécier la portée (note F).

NOTE T.

Sur les Apostats.

Si l'on songe à l'étendue des sacrifices que la Société exige de chacun de ses membres et aux dures obligations qu'elle impose par rapport aux Confessions semestrielles, à la manifestation des consciences, et à la délation; si l'on pense à cette humiliante nécessité de soumettre non-seulement ses actes, mais ses paroles, ses pensées; et qu'on réfléchisse qu'un grand nombre de Jésuites s'étaient engagés avant d'avoir le plein usage de leur raison (p. 450); que tous, grâce au mystère qu'on leur faisait des Constitutions (p. 11), ne connaissaient que fort imparfaitement les liens qu'ils se donnaient; on croira sans peine que beaucoup d'entre eux cherchaient à rompre leurs entraves. Nous avons déjà vu (p. 459) que la Société avait été obligée de refuser une pension alimentaire

à ceux qui la quittaient afin de n'être point abandonnée par un trop grand nombre de ses membres. Les Assemblées générales sont sans cesse occupées à chercher le moyen de prévenir ces désertions. Ceux qui veulent quitter la Société doivent exposer par écrit leurs raisons au Général : si celui ci ne trouve pas les raisons suffisantes ou que le sujet lui paraisse propre à faire honneur à l'Institut : *idonei ad Societatem judicantur*, il refuse la permission, et l'on est obligé de se soumettre aussitôt de peur du mauvais exemple : « S'ils ne se « soumettent pas, ils seront sévèrement punis, et même par un « châtiment public, si leur faute, devenue publique, est arri- « vée à la connaissance des autres. Et qu'ils sachent bien que « leur conscience n'est point en sûreté, mais qu'ils sont en « état de péché mortel tant qu'ils persistent dans leur obsti- « nation (*a*). »

Les infortunés, leur demande rejetée, n'écoutaient plus que leur désespoir : ils s'échappaient des Colléges ou bien ils allaient se jeter aux pieds du Général pour obtenir leur liberté. « On demanda si l'Assemblée était d'avis d'établir une peine « déterminée pour ceux qui, sans lettres patentes et sans la « permission de leurs Supérieurs, s'enfuient auprès du Gé- « néral, ou s'échappent des Colléges et errent à l'aventure « pour obtenir par là plus facilement leur renvoi. L'Assem- « blée décida qu'il fallait leur infliger une punition sévère « d'après la grandeur de leur faute, qu'ils ne devaient pas être « écoutés facilement par le Général, mais renvoyés dans leur « province pour y être punis : mais elle crut devoir laisser « au Général la détermination de la peine (*b*). » Il paraît que

(*a*) Eosque si non obtemperent, pro delicti qualitate severe puniat, publica etiam animadversione, si publica ad alios culpa promanavit. Sciantque tales se in consciencia tutos non esse, sed mortali culpæ subjacere, quam in illa animi obstinatione manent. (*Cong. Gen.* VII, 22. — *Instit*, I, p. 594.)

(*b*) Propositum fuit, censeret ne Congregatio iis, qui sine patentibus Superiorumque suorum facultate ad Generalem profugiunt, vel extra Collegia profugi vagantur, quo facilius hisce viis dimissionem extorqueant, certam aliquam statuendam pœnam esse. Censuit gravi eos pœna pro varia delicti qualitate puniendos, neque a P. Nostro facile audiendos esse : omnem tamen hanc pœnam putavit judicio P. Nostri relinquendam. (*Ibid.*, p. 588.)

ces châtiments furent impuissants pour arrêter les évasions; car, pour ne citer qu'un exemple, la neuvième Assemblée générale, décret 27, fut obligée d'aggraver la punition par des peines spirituelles : « La fuite de quelques membres fit prier « l'Assemblée de remédier à ce mal par quelque moyen éner- « gique. La Société, après en avoir délibéré mûrement et avec « soin, décida et décréta que ceux qui s'enfuiraient de la So- « ciété seraient par le fait même excommuniés (c). » Restait alors une dernière et affreuse ressource, c'était de commettre quelque faute grave qui rendît le renvoi de la Société nécessaire; il paraît que l'on y eut plus d'une fois recours, car la Société, par ses Assemblées générales, avertit ceux qui obtiennent leur renvoi par ce moyen qu'ils ne sont pas déliés moralement de leurs obligations : et s'ils ont eu l'imprudence de laisser connaître qu'ils n'ont failli que pour obtenir leur renvoi, ils n'échapperont pas à la Société : « Et si cela est pu- « bliquement établi, les Supérieurs peuvent les traiter comme « de véritables apostats selon les priviléges de la Société et la « disposition des Saints Canons (d). » Or voici le traitement réservé aux Apostats d'après les priviléges de la Société : « Ceux qui sont sortis ainsi de la Société, et tous les autres « Apostats, le Général ou les autres Supérieurs de la Société « pourront, par eux-mêmes et par d'autres, sous quelque ha- « bit qu'on les trouve, les excommunier, les saisir, les incar- « cérer ou les soumettre par toute autre voix à leur disci- « pline, et pour cela invoquer au besoin l'appui du bras « séculier... On pourra, à l'aide du bras séculier, sommaire- « ment et sans forme de procès, les réclamer, les saisir, les « incarcérer et les soumettre à la pénitence encourue (e). »

(c) Quorumdam fugitivorum occasione rogata Congregatio est, ut valido aliquo remedio huic malo occurreret. Re autem mature, ac diligenter considerata, fugitivos Nostræ Societatis ipso facto excommunicatos esse Congregatio voluit et decrevit (*Inst.*, t. I, p. 629.)

(d) Et si hoc in exteriore foro constiterit, possunt Superiores contra eos agere, tanquam contra veros Apostatas juxta Societatis privilegia, et Sacrorum dispositionem. (*Ibid.*, p. 1, 595.)

(e) Generalis et alii inferiores Præpositi dictæ Societatis, per se vel per alios, sic egressos ac alios quoscumque dictæ Societatis Apostatas, in quocumque habitu illos contingeret inveniri, excommunicare, capere, et incarcerare, aut alias suæ disciplinæ submittere, et ad id si opus foret

On ne peut pas toujours constater qu'un sujet n'a commis une faute grave que pour se faire renvoyer de la Société, mais pour ne pas laisser échapper un coupable, on punira provisoirement : « Si quelqu'un doit être renvoyé de la Société « pour une faute grave et publique, on ne le renverra qu'a« près l'avoir puni suivant l'énormité de sa faute, d'après la « décision des Supérieurs, et même par un emprisonnement « temporaire, quand l'usage et la coutume du lieu le permet« tront (*f*). »

NOTE U.

Sur le rappel éventuel des Profès et les Jésuites externes.

La Société s'attribue le droit de renvoyer même un Profès, sans permettre à aucun de ses membres de la quitter sous peine d'excommunication. Elle fait plus, et quand un Profès a été renvoyé, elle se réserve le droit non-seulement de l'admettre de nouveau, mais de le forcer à rentrer dans son sein. Le Profès renvoyé, quand il ne passe pas dans une autre Société, doit, selon Suarez (8, l. III, c. 5, p. 218), travailler sans cesse à se faire rappeler et se tenir prêt à obéir, si on le rappelle. Le commentateur en titre des Règles de la Société ajoute qu'il n'est au pouvoir d'aucune Assemblée générale de renoncer à rappeler le Profès expulsé justement ou injustement. « Ce principe est remarquable dans la Société, dit Ripert de

auxilium brachii sæcularis invocare, libere et licite valerent..... Etiam per auxilii sæcularis brachii invocationem, summarie et sine figura judicii, ad dictam Societatem revocare, capere, et incarcerare, ac debitæ pœnitentiæ subjicere. (*Instit.*, p. 16, 34, 36, 272, etc.)

(*f*) Qui ob publicam aliquam culpam gravem e Societate dimitti debent, non prius dimittantur quam juxta culpæ quantitatem arbitrio Superiorum puniantur, etiam inclusione ad tempus, ubi usus et consuetudo id obtinuit. (*Ibid.*, 595.)

« Monclar; elle se délie comme il lui plaît de l'engagement « contracté avec les Profès, et elle entend que cet engagement « subsistera de leur part après l'expulsion même ; d'où il ré« sulte que le Profès renvoyé arbitrairement, pouvant être « rappelé de même, est toujours dans la dépendance, soit « qu'il désire, soit qu'il craigne son rappel ; c'est un Jésuite « éternel qu'on reprend quand on veut. (*Compte rendu*, etc., « p. 584.) »

Le seul moyen pour un Profès de se soustraire à cette dépendance, que rien ne peut rompre, c'est de se retirer dans l'ordre des Chartreux, le seul qui soit ouvert aux Jésuites qui quittent la Société (*Bulle de Paul III*, 1549. *Inst.*, t. I, p. 15). Encore ne peut-il le faire sans l'autorisation du Général (p. 47, 42). Qu'est-ce donc que la Règle de la Société de Jésus, si l'on peut lui préférer la règle si dure des Chartreux ; et quelle tyrannie est celle du Général, s'il peut fermer à un de ses subordonnés, même ce dernier refuge du malheur et du désespoir ?

La possibilité du rappel des membres renvoyés peut éclaircir une question longtemps indécise, maintenant hors de doute, celle de l'existence des Jésuites externes ou, comme on les appelle, des Jésuites de robe courte. Remarquons d'abord que rien ne s'oppose à ce qu'un homme passe par toutes les épreuves et s'élève graduellement à un rang distingué dans la Société, sans que personne puisse en avoir la preuve, sans qu'aucune démarche le puisse faire soupçonner, sans qu'il soit nécessaire même que cet homme séjourne dans les Maisons de la Société. Et d'abord l'habit ne fait point obstacle ; les Jésuites n'ont pas d'habit qui leur soit affecté (p. 269). Les épreuves du Noviciat n'embarrassent pas davantage : de ces épreuves, quatre se font au dehors (p. 31, 11) ; les deux qui se peuvent faire dans la Maison sont la Confession générale et les Exercices spirituels ; or, le *Directorium* nous apprend qu'on peut permettre à certaines personnes de faire les Exercices chez elles, surtout si ce sont des personnes illustres ; « et cela, est-il dit, pour que la chose soit plus facilement cachée (*Institutum*, etc., t. II, p. 444). » Quant à la Confession générale, qui empêche de la faire là même où l'on pratique les Exercices spirituels ? Rien n'est donc plus facile que d'avoir des Jésuites externes. Il y a plus, c'est que ces externes pourront être même Profès ; car tous les lieux sont bons pour la profession d'un Jésuite ; un autre qu'un Jésuite peut la rece-

voir, et Suarez décide que « l'on peut faire Profession dans sa « propre maison, en y demeurant aux ordres du Supérieur, « *manens in domo sua de licentia Superioris et ad nutum ejus* « (t. IV, tract. 8, l. 5, c. 7, p. 228). » Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le Général, sans déroger le moins du monde à la Règle, réserve des Jésuites externes. Dès que la Règle ne s'y oppose pas, ne peut-on faire une chose qui sera si profitable à la gloire de DIEU et au bien de la Société ? Et si la Règle semblait favoriser elle-même par des dispositions particulières l'admission des Jésuites externes ; si, sans les nommer, elle semblait par quelques articles d'intention douteuse préparer les voies à cette innovation, n'y aurait-il pas alors la plus grande probabilité possible que les Généraux de la Société n'auront pas négligé et ne négligent pas un moyen d'influence aussi considérable ?

Que le Général veuille ne donner à un Jésuite externe que le grade de Novice ; rien de plus facile ; le Noviciat peut être indéfiniment prolongé (p. 47), et l'on sait que le Novice garde les habits du siècle tant qu'il plaît au Supérieur (p. 13, 195.)

Que le Général désire au contraire engager plus avant dans la Société un externe dont la richesse ou la puissance lui pourra être utile ; il peut abréger le temps du Noviciat. La cinquième Assemblée générale refusa d'abréger ce temps pour les Novices qui se destinent aux fonctions d'Écoliers ; mais elle le permit pour ceux qui passent de plein saut à la Profession. Cette exception semble singulièrement favoriser l'avancement de Jésuites externes.

Mais venons à des textes plus positifs. Quand un Jésuite quitte la Société, soit qu'on le renvoie, soit que, sur sa demande, on lui accorde la permission de se retirer, on doit croire généralement qu'il n'a plus de rapports avec la Société. Celle-ci se réserve cependant une inspection de charité (III, 7) fort louable assurément, mais qui peut servir de prétexte à des projets illégitimes. Que signifie, par exemple, le Décret 22 de la septième Assemblée générale qui défend de délier en entier de ses vœux celui qui demande son renvoi sans juste cause (*Institutum*, etc., t. II, p. 595) ? Ce décret ne nous montre-t-il pas entre la Société et le membre qui s'en sépare ostensiblement des rapports plus intimes que ceux que dicte la simple charité ? Et savons-nous bien jusqu'à quel point un ex-Jésuite se trouve délié de ses vœux ? Savons-nous bien

surtout s'il ne rentrera pas bientôt dans la Société et s'il ne sera pas obligé en conséquence de dévoiler comme Jésuite à son Supérieur ce qu'il vient d'apprendre comme homme du monde? On nous parle dans les Constitutions (p. 115) de Jésuites qui, « revenant d'eux-mêmes, sont reçus, ou qui rentrent parce « qu'on les ramène, *qui sponte sua redeunt et admittuntur, vel* « *reducti redeunt.* » Est-on bien sûr que quelques-uns d'entre eux ne sont pas sortis de la Société avec l'intention d'y rentrer et peut-être à condition d'y rentrer au bout d'un certain temps?

En peut-on douter quand on voit dans les Constitutions (117, 7), que l'on peut admettre de nouveau dans la Société celui qui en a été renvoyé, au cas où les causes qui l'ont fait exclure n'existeraient plus? Enfin, si, comme le prétend Suarez, dont l'autorité est si grande en pareille matière, la Société ne peut renoncer et par conséquent ne renonce pas au droit de rappeler dans son sein le Profès injustement expulsé, n'est-on pas certain que si la Société n'admet pas de Jésuites externes proprement dits, c'est-à-dire d'hommes ayant toujours vécu dans le monde, y vivant toujours et n'ayant jamais fait publiquement d'acte qui puisse les faire reconnaître comme Jésuites, elle peut du moins, soit par le hasard d'un renvoi injuste, soit par le dessein prémédité d'un renvoi simulé ou limité, avoir dans le monde un certain nombre d'hommes dévoués à elle, qui doivent tout faire pour la gloire de Dieu et pour l'avantage de la Société, et qui, s'ils ne sont pas soumis strictement à tous les devoirs imposés aux Jésuites, peuvent être forcés de s'y soumettre de nouveau quand on les rappellera sous l'Obéissance? Cela semble tout à fait hors de doute.

Nous aurions un autre moyen de nous assurer de l'existence des Jésuites externes ; ce serait de citer des faits. Il suffit de lire ce que nous avons dit d'Antoine Araos (note F), d'après l'autorité du père Bouhours, pour voir que les Jésuites externes ont en fait précédé les Constitutions elles-mêmes et que si elles n'en parlent pas expressément, c'est qu'elles auraient éveillé les soupçons, et perdu, par conséquent, le fruit de cette Institution.

NOTE V.

Sur les Jésuites devenus Evêques.

Qu'un Jésuite devienne Évêque, il n'est pas dégagé de l'Obéissance envers le Général. Il a fait vœu de ne jamais refuser ses conseils ni ceux de ses délégués, et de les suivre docilement (p. 399, 400). Il est vrai que la formule du Vœu porte en manière de restriction, *Si je juge ce qu'il me conseillera préférable à mon propre sentiment*. Mais on ajoute : *Le tout entendu selon les Constitutions et Déclarations de la Société*, et nous savons ce que cela veut dire : le Jésuite doit renoncer à sa propre volonté et ne se proposer d'autre règle que la volonté de son supérieur (p. 137). Est-il bien rassurant pour l'Église d'avoir parmi ses chefs des hommes tout dévoués à une Société particulière, et qui doivent au Général de cette Société une obéissance parfaite dans l'exécution, parfaite dans la volonté, parfaite dans l'intelligence (p. 421)?

NOTE X.

Dispense des Offices.

Les Ordres religieux furent un refuge ouvert à ceux qui voulaient échapper aux dangers de la vie mondaine, ou pleurer en liberté sur leurs fautes passées : seuls avec eux-mêmes, les moines offraient à Dieu, pour l'Église, leurs larmes et leurs prières : *vox monachi, vox plangentis*. Lorsque plus tard ils se mirent à la disposition de l'Eglise pour lui servir

au besoin d'auxiliaires, ils n'en gardèrent pas moins les habitudes de la vie commune : la prière, les offices en commun. Il ne pouvait pas en être ainsi des Jésuites : milice destinée, dans la pensée du Fondateur, à combattre un ennemi toujours présent, il fallait que tous leurs moments fussent libres ; que chacun fût toujours prêt à exécuter les ordres du Supérieur, à agir, à combattre; on pouvait laisser aux autres Ordres la supériorité dans les jeûnes, les prières et les macérations (p. 409). Aussi les Jésuites, d'après les Constitutions, sont-ils dispensés de la prière commune et des offices : l'Église devant trouver assez de ministres pour s'acquitter de ces devoirs (p. 275). Ils ne doivent point épuiser leurs forces par les abstinences et les veilles, afin d'être toujours prêts et en état d'agir (p. 145). On ne peut, cependant, empêcher ceux qu'un zèle plus ardent transporte, de se macérer, mais ils doivent le faire avec des précautions singulières : « Il faudra, « dit S. Ignace, employer de préférence des fouets faits « avec de petites ficelles qui déchirent la peau, sans attaquer « l'intérieur au point de nuire à la santé (*a*). » Cette dispense des offices que les Jésuites s'arrogeaient étant tout à fait contraire aux décisions du Concile de Trente, le Pape Paul IV exigea que les Jésuites eussent un office commun célébré tous les jours dans le chœur de leur Eglise. Il est curieux de voir dans Sacchini (*Hist. Societ. Jesu*, part. 2, l. 2) tous les efforts qu'ils firent pour se soustraire à cette obligation ; ils feignirent cependant de s'y conformer, espérant que la mort du Pape les en délivrerait. Mais Pie V se montra encore plus exigeant, et l'on eut beau lui représenter que c'était avilir la Société que de lui imposer un office régulier, *ne Societas minuatur et obscuretur* (Sacchini, *ibid.*), il fallut user de délai, et le respect dû au Saint Pontife empêcha seul les Jésuites de montrer plus de vigueur : *Verecundia Summi Pastoris tenuit ne ultra vehementius tenderent* (Ibid.). Les Évêques prirent occasion de ce différend pour contraindre les Jésuites à observer la règle de l'Église; mais ceux-ci obtinrent de Grégoire XIII, en 1576, une Bulle qui les dispensait de tout office,

(*a*) Quare flagellis potissimum utemur ex funiculis minutis quæ exteriores affligunt partes, non autem adeo interiores ut valetudinem adversam causare possint. (*Exercitia Spirit. — Instit.*, t. II, p. 401.)

afin qu'ils ne fussent point distraits de leurs occupations, *quavis ex causa distrahi nolumus*, et défendait à tout dignitaire Ecclésiastique, Légat, Cardinal, Patriarche, Evêque, d'obliger les Jésuites à rien de semblable. (*Institutum*, etc., t. I, p. 84).

NOTE Y.

Sur les Prédicateurs.

La Société attache avec raison la plus haute importance à la prédication ; aussi elle recommande que lorsqu'un sujet montre de grandes dispositions pour la prédication, on ne laisse pas consumer ses forces et la vigueur de son esprit dans l'enseignement : il faut l'en retirer aussitôt. On exerce avec le plus grand soin les jeunes Prédicateurs, on leur fait acquérir l'habitude de la parole par de fréquents sermons faits dans l'intérieur des Maisons, après deux jours de préparation ; un des Pères est chargé uniquement de leur donner des conseils et de les diriger dans leurs études. On les exerce particulièrement aux péroraisons émouvantes, et la septième Assemblée générale recommande de ne leur faire connaître les sujets de ces péroraisons qu'un quart d'heure à l'avance. Ils doivent étudier les préceptes de leur art, aller entendre les bons Prédicateurs. Quand ils ont l'instruction suffisante, ils prêchent à leur tour : ils doivent se mettre à la portée du peuple, lui recommander les exercices de dévotion, la lecture des bons livres, et la bonne éducation des enfants, *et bonam filiorum educationem*. Ils doivent éviter de s'occuper des bruits populaires ; « demander au Supérieur comment et de quelle façon « ils doivent faire part au peuple de certaines choses, et lui re- « commander certains pauvres et d'autres bonnes œu- « vres (*a*). » Ils s'abstiendront de faire des bouffonneries et des

(*a*) Curent ut rationem et modum quem observare debent in rebus populo denuntiandis, et certis pauperibus, aliisque piis operibus commendandis, a Superiore accipiant. (*Instit.*, t. II, p. 140.)

récits inutiles et propres à faire rire, à moins que le Supérieur ne le juge convenable pour la commune édification (b). Rentrés à la Maison, ils doivent étudier, pratiquer les Exercices spirituels et éviter toute distraction : « Qu'ils évitent « semblablement ce qui distrait la plupart du temps nos Pré« dicateurs, fait obstacle à leurs études et diminue la piété et « la dévotion : par exemple, des liaisons trop étroites avec les « personnes du dehors, leurs visites, les cadeaux, surtout de « la part des femmes, acceptés trop facilement et autres cho« ses semblables (c). »

NOTE Z.

Sur les Missionnaires.

La Soeiété ne se borne pas à envoyer des Missionnaires au delà des mers, elle en envoie surtout dans les pays chrétiens où elle s'est établie, pour ranimer la ferveur des populations. La septième Partie traite assez longuement de ces Missions; mais une instruction spéciale, rédigée par Claude Aquaviva, règle jusqu'aux détails les plus minutieux. Arrivés dans une ville, les Missionnaires doivent aller trouver le Curé, lui témoigner toute sorte de bienveillance, et bien prendre garde de faire soupçonner qu'ils viennent pour l'inspecter (a). Ils lui expose-

(b) Caveant omnino, ne facetiis aut inutilium rerum narratione contemptibilem orationem faciant, iisve ;Auditores ad risum moveant..... nisi Superior, etc. (*Ibid.*)

(c) Caveant similiter ab iis, quæ et Concionatores plurimum distrahunt, et eorum studia impediunt; et spiritum ac devotionem minuunt, ut sunt nimiæ familiaritates cum externis, eorumdem visitationes, donaria præsertim a feminis facile admissa, et his similia. (*Instit.*, t. II, p. 307.)

(a) Agant cum Parocho, omnemque illi benevolentiæ significationem exhibendo, caveant ne vel minimo indicio dent suspicionem, quasi ad eum visitandum veniant. (*Instit.*, t. II, p. 522.)

ront leur intention et leurs besoins ; il leur suffit d'une chambre où aucune femme ne passe, et d'un petit lit pour se reposer (*b*). Ils devront faire la connaissance des personnes estimées, remarquables par leur piété et leur conduite, qui leur donneront des informations et un secours utiles (*c*). Il sera important de gagner l'amitié d'une personne en bonne réputation qui puisse aider auprès des autres (*d*). Il faudra visiter les écoles si cela ne donne pas lieu à des plaintes, et en gagnant l'amitié des maîtres, introduire parmi les Ecoliers quelque pieux exercice de dévotion. Le temps de reste on l'emploiera d'une manière fructueuse en conversations avec les uns ou les autres (*e*).

On convoquera le peuple, on lui exposera le but et le motif de la Mission, et la fin que se propose la Société : on dira aux gens qu'on ne cherche point un gain, ni de l'argent, au contraire qu'on leur apporte de petits présents en objets de piété (*f*). On entendra le matin les Confessions, l'après-midi on instruira les femmes et les enfants, le soir on prêchera pour les hommes. Si le matin il reste quelque temps après les Confessions, on fera une instruction aux Ecclésiastiques, ou bien le soir au commencement de la nuit. On entendra les Confessions des femmes toujours dans l'Église, dans un lieu éclairé, et de même les jeunes gens : on aura soin de se débarrasser le plus vite possible des personnes qui peuvent donner lieu au soupçon (*g*). Les heures de l'après-midi sont

(*b*) Doceant cubiculum tantum desiderari, a fœminarum commercio liberum, et in quo lectuli sint ad quiescendum. (*Inst.*, t. II, p. 323.)

(*c*) Operam dabunt, ut notitiam habeant probatorum virorum, et pietate ac rebus agendis insigniorum, quorum informatione vel auxilio juvari possint. (*Ibid.*, p. 142.)

(*d*) Conferet plurimum, si quam boni nominis sæcularem personam sibi concilient, cujus opera apud alios utantur. (*Ibid.*, p. 323.)

(*e*) Juvabit etiam Scholas visere, si sine offensione fiat ; magistrorumque gratiam ineundo, pium aliquod devotionis exercitium inter Scholasticos introducere. Et cum tempus vacuum erit, in privatis cum hoc vel illo sermonibus fructuose collocare. (*Ibid.*, p. 323.)

(*f*) Significetur etiam nullum hic lucrum quæri, nec pecunias ; imo ferri ad ipsos munuscula quædam rerum piarum. (*Ibid.*, p. 323.)

(*g*) Fœminarum Confessiones in templo semper audiantur loco non obscuro, eodemque modo juvenum : studeantque ab eis personis quam primum expediri, quæ movere possunt suspicionem. (*Ibid.*, p. 323.)

consacrées à instruire les femmes et les enfants; on les attirera, surtout les jours de fête, par des processions publiques dans lesquelles les jeunes filles et les garçons se montreront dans leurs beaux habits, et par des distributions d'images (h). Le soir après l'Angelus, avec l'aide du Curé et des autres Ecclésiastiques, on convoquera à l'Église la plus grande réunion possible, en invitant le Gouverneur, et les autres personnages considérables, pour qu'ils attirent les autres (i). On fera l'aumône, mais en secret, et en voici la raison : s'il arrive qu'on doive donner une aumône en argent à une personne réduite à une grande misère, on le fera avec précaution et en secret ; car si la chose était sue, les pauvres accourraient et on ne pourrait leur refuser l'aumône sans donner prise à la malveillance (k). Les Missionnaires ne doivent pas négliger non plus de tenir leur Supérieur au courant de tout ; outre leur correspondance régulière, ils remarqueront et mettront par écrit ce qui leur semblera mériter que le Supérieur en soit averti, afin de lui en rendre compte à leur retour. Et de même les choses dignes de marque pour les mettre dans nos Annales (l). Enfin ils ne doivent négliger aucun moyen d'exciter le peuple à la piété : ils s'efforceront, quand l'occasion s'en présentera, de provoquer et d'encourager quelque Confrérie : celle du Très-Saint-Sacrement, du Nom de Dieu, du Rosaire ou de la Doctrine Chrétienne. Ils écriront ensuite à

(h) Pomeridianæ horæ ponentur in tradenda fœminis puerisque Doctrina Christiana ; allicienturque processionibus publicis, festis præsertim diebus, in quibus pueri ac puellæ vario cum ornatu appareant, et præmiis imaginum. (*Instit.*, t. II, 524.)

(i) Vesperi post salutationem Angelicam, Parocho et aliis Clericis adnitentibus, convocetur ad Ecclesiam quam maximus poterit numerus, invitando Gubernatorem, aliosque viros primarios, ut cæteros alliciant. (*Ibid.*, p. 324.)

(k) Si quando incidat, ut aliquid eleemosynæ pecuniariæ largiendum sit personæ alicui ad gravem necessitatem redactæ, caute fiat et secreto, ne, si patefiat, concursus fiat pauperum quibus si eleemosyna denegetur, obtrectandi occasio præbebitur. (*Ibid.*, p. 324.)

(l) Observabunt subinde et annotabunt, quæ digna videbuntur de quibus Prælatum admoneant, ut ea coram postea post reditum in urbem illi exponant. Itemque præcipua quæ notatu digna pro Annalibus. (*Ibid.*, p. 524.)

Rome, pour qu'elle soit confirmée, selon la Règle 22 des Missions (*m*).

NOTE AA.

Sur les Confesseurs des Princes.

La Société de Jésus à sa naissance interdisait à ses membres le périlleux honneur de diriger la conscience des grands personnages : la deuxième Assemblée générale, dans son Décret 40, s'exprima ainsi : « L'Assemblée a décidé qu'il ne « fallait point assigner aux Princes ni aux autres Seigneurs « séculiers ou Ecclésiastiques un de nos Religieux, pour sui- « vre leur cour, y demeurer comme Confesseurs ou Théolo- « giens, ou y remplir tout autre emploi : sinon pour un « temps fort court, pour un ou deux mois (*a*). » La Société ne tarda pas à reconnaître la nécessité de changer son règlement pour la plus grande gloire de Dieu, et bientôt après nous voyons dans toutes les cours un Jésuite chargé de la conscience du Prince. Le Général Aquaviva fut chargé de rédiger une Règle spéciale pour les Confesseurs des Princes, et elle fut approuvée par la sixième Assemblée générale. (*Instit.*, t. I, p. 572.) Cette règle recommande « de chercher toujours à « gagner la bienveillance du Prince, non pour soi-même, « mais pour la Société (*b*). » Le Confesseur doit consulter ses

(*m*) Dabunt operam ut inchoetur promoveaturque, ubi opportuna res erit, Confraternitas aliqua Sanctissimi Sacramenti, vel nominis Dei, vel Rosarii, vel Doctrinæ Christianæ. Romam postea scribendo, ut stabiliri possit, juxta Regulam XXII Missionum. (*Instit.*, t. II. p. 324.)

(*a*) Visum est Congregationi, nec Principibus nec Dominis aliis sæcularibus aut Ecclesiasticis assignari debere aliquem ex nostris Religiosis, qui aulas eorum sequeretur et in eis habitaret, ut Confessarii vel Theologi, aut alio quovis munere fungeretur ; nisi forte ad perbreve tempus unius vel duorum mensium. (*Ibid.*, t. I, p. 496.)

(*b*) Semper insistat ut Principem benevolum ac propensum habeat

Supérieurs dans les cas douteux, *cum Superioribus in dubiis casibus consultando*, en sorte que ce n'est pas un simple Prêtre, mais la Société entière qui dirige la conscience du Prince. Il doit se mettre au courant de tout pour être mieux à même de remplir sa tâche : « Il ne lui parlera pas seulement de ce qu'il « aura appris de lui comme pénitent, mais encore de tout ce « qui se dit dans le public et exige un remède, pour arrêter « les oppressions et diminuer les scandales qui arrivent sou- « vent contre l'intention et la volonté du Prince, par la faute « de ses ministres ; tandis que la faute et la nécessité de pré- « venir pareilles choses retombent sur la conscience du « Prince (*c*). » En outre, le soin de sa réputation demande qu'il ne fasse pas usage auprès des ministres de l'influence que lui procure son crédit sur le Souverain : « Quelque grande que « soit sa faveur auprès du Prince, lui permît-elle d'exercer, « grâce à lui, quelque autorité, il doit avoir soin de ne jamais « se charger de recommander de vive voix, ni surtout par « écrit, aucune mesure, aucune affaire aux ministres du « Prince (*d*). » Tout doit se passer entre le Confesseur et son pénitent : « Mais s'il s'agit d'une chose qui intéresse la piété, « et indispensable au jugement de son Supérieur, il aura soin « que le Prince lui-même écrive ou donne les ordres néces- « saires (*e*). » La charité demande aussi qu'il se maintienne en bonne intelligence avec les ministres, et ne se charge pas envers eux de commissions désagréables : « Il doit éviter bien « plus encore de servir d'intermédiaire pour avertir ou répri- « mander, au nom du Prince, les ministres et les courtisans ;

erga Societatem et non erga privatam suam personam. (*Instit.*, t. II, p. 239.)

(*c*) Nec de iis solum rebus quas ab eo ut pœnitente suo cognorit, sed de aliis etiam quæ hinc inde audiuntur, remediumque postulant ad inhibendas oppressiones, minuendaque scandala quæ, præter Principis mentem ac voluntatem, ministrorum sæpe culpa eveniunt; et tamen noxa prospiciendique necessitas in Principis ipsius conscientiam revolvitur. (*Ibid.*)

(*d*) Animadvertat quanto majori gratia fuerit apud Principem, ita ut aliqua per illum auctoritate uti possit ; ne unquam propterea verbo, nedum scripto, res ullas aut negotia Principis ministris commendanda suscipiat. (*Ibid.*)

(*e*) Sed ubi pia res foret et Superioris judicio necessaria, curet ut Princeps ipse de illa scribat aut imperet. (*Ibid.*)

« il doit refuser ouvertement pareille commission, si on vou-« lait la lui imposer (*f*). » La modestie et l'humilité de l'état religieux, et le soin de conserver la bienveillance du Prince, exigent qu'il ne fasse pas étalage de son pouvoir : « Qu'il « prenne bien garde surtout et avant tout de laisser ré-« pandre l'opinion qu'il a beaucoup de crédit, et qu'il dirige « le Prince à son gré. En effet, outre que c'est une chose « propre à exciter la haine, blessante pour tout le monde, et « peu honorable pour le Prince, elle ferait à la Société un « mal incroyable. Comme la misère est une condition de la « nature humaine, et qu'il ne manque jamais de plaintes « justes ou injustes, l'odieux, ainsi que l'expérience nous l'a « appris, retombe toujours sur le Confesseur (*g*). » Aussi faut-il dissimuler ce crédit avec grand soin : « Ainsi donc quand « même il aurait, en effet, quelque pouvoir, il doit cependant « éviter de le laisser croire; et il doit régler l'emploi de ce « pouvoir, ainsi que nous venons de le dire (*h*). »

(*f*) Multoque magis cavendum ne se admonendos reprehendendosque Principis nomine ministros et aulicos interpretem adhiberi sinat, sed aperte deprecetur si quanto illi impositum vellet. (*Inst.*, t. II, p. 239.)

(*g*) Videat etiam atque etiam ne suboriatur opinio, quasi ipse multum possit et Principem pro arbitrio suo regat. Præterquam enim quod odiosa et omnibus ingrata res est, atque adeo Principi ipsi parum honorifica, incredibile præterea Societati damnum afferet. Cum enim, ut humana est miseria, murmurationes seu justæ seu injustæ nunquam desint; odium semper, ut experientia compertum est, in Confessarium retorquetur. (*Ibid.*)

(*h*) Proinde quamvis reipsa aliquid posset, opinionem tamen illam vitare debet, usum autem potestatis, quo supra modo dictum est, temperare. (*Ibid.*)

NOTE BB.

Sur la Confession.

La Confession étant un des devoirs principaux du chrétien, la Société a dû naturellement attacher une haute importance à tout ce qui regarde le sacrement de Pénitence. « Tous ceux « auxquels, en vertu de l'Obéissance, on a confié la sainte « fonction d'entendre les Confessions, devront s'y appliquer « beaucoup, et l'estimer très-haut comme particulièrement « propre à notre Institut (*a*). » Aussi a-t-elle pris soin que ses membres s'acquittassent convenablement de ce saint ministère, et a-t-elle veillé scrupuleusement par des Règles très-étendues, peut-être un peu trop minutieuses, à remédier autant que possible à la fragilité humaine. Nous en traduisons quelques-unes.

« 15. Les Confesseurs devront écouter les pénitents de ma-« nière à éviter de se voir l'un l'autre : de cette façon ils « pourront écouter avec plus d'attention. Si le lieu ne permet « pas de mettre une table entre le Confesseur et le pénitent, « le Confesseur arrivera au même résultat en mettant la main « entre sa figure et le pénitent, qui doit être à son côté.

« 16. En écoutant les Confessions, surtout des femmes, ils « devront se montrer sévères plutôt que familiers; cependant « en général, on devra remarquer en eux une gravité pater-« nelle et pieuse.

« 17. Ils expédieront promptement ceux qui se confessent « souvent, surtout les femmes; et ne leur parleront pas en « Confession de choses étrangères : s'il est nécessaire de cau-« ser avec elles en dehors de la Confession, ils n'auront pas

(*a*) Omnes ii, quibus ex Obedientia Confessiones audiendi sanctum munus committitur, multum ad id affici studeant, et tanquam Nostri Instituti valde proprium magni faciant. (*Reg. Sacerdotum.—Instit.*, t. II.)

« de longues conversations et tiendront les yeux modestement
« baissés.

« 18. Quand un de Nous sera envoyé par le Supérieur pour « confesser des femmes, ou en ira trouver pour d'autres mo« tifs, le compagnon que le Supérieur lui aura désigné se « tiendra, tant que le Prêtre parlera à des femmes, dans un « lieu d'où il puisse les voir sans entendre ce qui doit être « secret, autant que la disposition des lieux le permettra ; si « cela n'est pas possible, le Prêtre aura soin que la porte reste « ouverte et que le lieu ne soit pas obscur.

« 19. Aucun d'eux ne se chargera spécialement d'une per« sonne, surtout d'une femme ; et quoique le Confesseur en « vertu de son ministère conduise le pénitent dans la vie spi« rituelle, il n'acceptera la direction de personne.

« 22. Ils ne doivent rien demander ni rien accepter de ceux « qu'ils confessent, ou de tout autre, soit pour distribuer aux « pauvres, soit pour restituer à quelqu'un à titre de satisfac« tion, à moins que le Supérieur, en cas de nécessité, n'en « juge autrement (*b*). »

(*b*) 15. Confessarii ita audiant pœnitentes, ut mutum aspectum fugiant : sic enim attentius et liberius audient : quod si locus non erit ejus modi ut tabula Confessarium a confitente dividat, manus interposita inter faciem propriam, et confitentem qui ad latus esse debet, id præstabit.

16. In audiendis Confessionibus, fœminarum præsertim, severos potius se, quam familiares exhibeant : in universum tamen paterna quædam et spiritualis gravitas in eis eluceat.

17. Eos qui crebrius confitentur, maxime fœminas, breviter expediant, nec de rebus ad Confessionem non pertinentibus in Confessione loquantur : extra Confessionem vero, si oportebit eas alloqui, longum sermonem ne misceant, et oculos modeste demissos habeant.

18. Quando quis a Superiore mittetur ad Confessiones fœminarum audiendas, vel alia de causa eas adierit, socius, quem Superior ipsi designabit, quamdiu cum fœminis Sacerdos loquentur, eo in loco erit unde videre eos sed non, quæ secreta esse oportet, audire possit, quantum loci dispositio patietur : quod si non pateretur, curet omnino Sacerdos ne ostium sit clausum, nec locus obscurus.

19. Particularium personarum, præsertim fœminarum, curam nemo suscipiat : et quamvis Confessarius pro suo munere in vita spirituali pœnitentem instituat, nullius tamen Obedientiam admittat.

22. Nemini aut petere aut accipere quidquam liceat, sive ab iis quo-

L'administration du sacrement de Pénitence parut même à la Société une chose si importante, qu'on institua dans chaque Maison un Profès spirituel chargé spécialement de s'occuper des matières de la Confession, d'éclairer et de stimuler les Confesseurs de résoudre les cas de conscience, etc. Il faut que ce soit un homme distingué par son savoir et son talent, et pour qu'il se consacre tout entier à ses fonctions, on l'exempte de toute autre occupation : « On ne lui assignera aucun pénitent qu'il doive entendre régulièrement, encore moins des « femmes qui ne donnent le plus souvent que trop d'embarras (*c*). » Ce qui explique la nécessité de ces Règles si minutieuses, c'est que la Confession devint bientôt une des occupations principales des membres de la Société : l'empressement toujours croissant des pénitents rendit bientôt indispensable la promulgation d'une ordonnance spéciale sur la Confession. Le Général est obligé d'interposer son autorité pour délivrer les Confesseurs des obsessions de leurs pénitentes : « Il faut observer à la rigueur la Règle 15 des Prêtres, « entendre les femmes à la grille du confessionnal, même au « milieu de la plus grande foule, et n'admettre aucune excuse, « s'agît-il de très-jeunes filles.

« Et comme il y a beaucoup d'inconvénients à faire durer « de longs entretiens dans le confessionnal, il faut observer « la Règle 17 des Prêtres qui défend d'y parler de choses « étrangères à la Confession. S'il est nécessaire de parler « d'autres choses aux pénitentes pour leur consolation ou « dans leur intérêt, le Confesseur ne doit pas le faire à ge- « noux, mais debout ou assis, brièvement et modestement, « les yeux baissés (comme le dit la Règle). Aussi il sera bon « d'assigner dans une partie de l'Église, et selon l'usage du « pays, un endroit ouvert et convenable où les femmes vien- « nent parler aux membres de notre Société. Il en résultera « que ces entretiens seront terminés plus vite et auront lieu « moins fréquemment, parce qu'il sera évident que ces con-

rum Confessiones audiverit, sive ab aliis, quod vel in pauperes distribuat, vel alteri satisfactionis nomine restituat : nisi Superior, cum opus esset, secus faciendum judicaret. (*Reg. Sacerd.* — *Inst.*, t. II.)

(*c*) Certis quibuscum usum habeant nullis addicantur pœnitentibus : fœminis vero, cum quibus nimium plerumque est negotii, multo minus. (*Instruct. X pro Præf. Spir.* — *Instit.*, t. II. p. 520.)

« versations ne sont pas une Confession ; que les autres per« sonnes ne se scandaliseront pas en remarquant que les « Confessions des femmes, qui se confessent fréquemment, se « prolongent si longtemps ; et que l'on coupera court à toute « occasion. Si les pénitentes prétextent des scrupules, les « Confesseurs doivent les prévenir de ne pas raconter d'his« toires et de ne pas répéter de choses inutiles : et même au « besoin leur fermer la bouche. Si ce sont en effet des scru« pules, dès que la chose est claire pour le Confesseur, il n'a « pas besoin d'écouter de longues harangues (*d*). » L'ordonnance ne se contente pas de ces recommandations générales, elle organise une surveillance régulière : « On doit établir des sur« veillants, non-seulement les Sacristains et quelques mem« bres de la Société, mais des prêtres étrangers, pour épier « et faire connaître au Supérieur tant les Confessions intermi« nables que les entretiens qui se prolongeraient en dehors de « la Confession (*e*). » Mais l'ardeur des pénitentes était si grande, qu'elles ne se contentaient pas d'une seule Confession en un jour; elles revenaient à la charge : « Celles qui se

(*d*) Regula XV Sacerdotum omnino ita servetur, ut ad crates mulieres audiantur, etiam in summa frequentia, neque excusationes admittantur, etiamsi sint puellulæ.

Et quoniam plurima habet incommoda si in confessionali longa protrahantur colloquia, omnino Regula XVII Sacerdotum exacte servetur, ut de rebus ad Confessionem non pertinentibus eo loco loquantur. Quod si contingat de aliis rebus ad consolationem, vel utilitatem illarum esse loquendum; id non flexis genibus in confessionali, sed stando vel sedendo breviter et modeste, demissis oculis (ut Regula dicit), fieri debet. Quare operæ pretium erit, nonnulla loca patentia et decentia in aliqua templi parte, pro ratione regionis, assignare ad quæ fœminæ accedant, ut Nostros alloquantur : sic enim fiet, ut et colloquia brevius finiantur, et minus frequenter accedant, cum pateat sermones illos non esse Confessionem ; et non offendantur alii dum existimant Confessiones earum quæ frequenter confitentur adeo in longum protrahi, et ut omnis occasio præcidatur. Si pœnitentes prætendant scrupulos, instruant illas Confessarii ne historias narrent, et inutilia repetant ; et interdum etiam ipsi sermonem abrumpant. Nam si vere scrupuli sunt, ubi id illis certo constet, nihil opus erit longas orationes audire. (*Instit.*, t. II, p. 308.)

(*e*) Constituantur Syndici non modo Æditui, et aliqui ex sociis, sed nonnulli proximi Sacerdotes, qui observent et Superiorem moneant, tam de prolixis Confessionibus, quam de colloquiis quæ extra Confessionem protraherentur. (*Ibid.*, p. 309.)

« sont confessées le matin ou doivent se confesser le lendemain matin, ne pourront venir après dîner sous prétexte de « se confesser : si elles se présentent, les Confesseurs les renverront au lendemain dans le cas où elles doivent communier ; et si elles ont communié le jour même, au jour de la « Confession suivante (*f*). » De leur côté les Confesseurs, en retour d'un si grand dévouement, avaient pour leurs pénitentes quelques complaisances que défend l'ordonnance : « Aussi faut-il détruire soigneusement les abus suivants partout où ils existent ; savoir, de donner tant de temps à quelques femmes qu'on ne puisse plus confesser les autres ; et « de renvoyer les femmes qui veulent se confesser pour que « ses *filles spirituelles*, comme on dit, ne soient pas obligées « d'attendre (*g*). » Il en résultait encore d'autres inconvénients : les Confesseurs ayant tous leurs moments absorbés par leurs pénitentes cherchaient à se soustraire à l'empressement des autres fidèles : « Il faut veiller surtout à ce que les « membres de la Société ne soient pas moins appliqués ni « moins zélés pour les personnes pauvres et de condition vulgaire. Si l'Inspecteur de l'Église ou les Sacristains les surprennent évitant de pareils pénitents, ils doivent en avertir « le Supérieur qui rappellera d'une manière sérieuse le Confesseur à son devoir (*h*). » On pourrait croire que quelques Confesseurs cherchaient par vanité à attirer un grand nombre de pénitents : « Il faut veiller aussi soigneusement à ce que « les Confesseurs ne recherchent pas plutôt le grand nombre « dans leurs pénitents, que leur profit spirituel ; et à ce qu'ils « s'inquiètent davantage d'exciter en eux une sincère contri-

(*f*) Quæ matutino tempore sunt confessæ, vel sequenti die mane confiteri debent, non permittantur a prandio accedere prætextu Confessionis, sed si accesserint Confessarii rejiciant in diem crastinum, si sunt communicaturæ ; et si illo ipso die quo accedunt communicaverint, differant ad diem sequentis Confessionis. (*Instit.*, t. II, p. 309.)

(*g*) Quare tollendi sedulo qui sequuntur abusus, sicubi existant : plures horas dare pauculis fœminis ut aliis ad confitendum locus non sit; alias confiteri volentes arcere, ne *filiæ propriæ spirituales*, ut vocari consueverunt, exspectare cogantur. (*Ibid.*)

(*h*) Præcipue invigilandum ne Nostri sint minus affecti minusque prompti erga homines pauperes aut vulgares. Quod si hos refugere deprehenderint Præfectus Ecclesiæ, vel Æditui, omnino Superiori significandum erit, ut Confessarium officii serio monere possit. (*Ibid.*)

« tion. Et puisqu'un relâchement notable sous ce rapport se « fait remarquer, faute de piété et de zèle chez les Confesseurs, « il faut travailler à les faire renaître (*i*). »

Ce n'était pas seulement les simples fidèles qui recherchaient les Confesseurs de la Société ; les communautés religieuses ne désiraient pas moins vivement se mettre sous leur direction, quoique cela fût défendu par la Règle 47 des Supérieurs des Maisons Professes (*k*). Malgré cette défense, les Pères ne pouvaient toujours résister aux sollicitations, surtout de la part des communautés volontaires : il fallut un décret de la septième Assemblée générale : « L'Assemblée fut « priée d'empêcher par un remède efficace les membres de la « Société de s'habituer peu à peu et de consacrer leur temps « à diriger en certains lieux des femmes vivant ensemble dans « la même maison et soumises entre elles à certaines règles. « Elle décida qu'il fallait énergiquement arrêter le mal à sa « naissance, puisque les soins données à de telles femmes « semblent évidemment en opposition avec les Constitutions, « les Règles 47 du Supérieur et 68 du Recteur, et que pareille « chose expose à des dangers très-grands et à la médisance « de la multitude (*l*). » Bientôt le zèle des pénitentes ne se contenta pas des Confessions à l'église ; il fallut pouvoir consulter son Confesseur chez soi ou par écrit. Cela était défendu par les Règles du Supérienr et du Recteur. « Il ne permettra pas

(*i*) Curandum item diligenter, ne numero potius pœnitentium, quam fructu eorum spirituali gaudeant ; magisque solliciti sint ut ad veram contritionem pœnitentes promoveantur. Ac quoniam in hac parte notabilis remissio, ex spiritus ac zeli in Confessariis defectu advertitur, de hoc resuscitando elaborandum est. (*Instit.*, t. II, p. 309.)

(*k*) Non permittat ut Nostri curam mulierum religiosarum, et aliarum quarumcumque suscipiant, ut ordinarie illarum Confessiones audiant, vel ipsas regant : quamvis nihil repugnet aliquando apud eas concionari. (*Reg. Super. Dom. Prof. Instit.*, t. II.)

(*l*) Rogata Congregatio ut efficaci remedio aliquo provideret, ne Nostros circa mulierum curam certis locis, certisque inter se legibus in una domo conviventium occupari et distineri paulatim permitteret.

Censuit fortiter his initiis occurrendum : cum cura qualiscumque talium Constitutionibus, et Regulæ Superioris XLVII et Rectoris LXVIII ex professo videatur adversari, periculisque hæc res sit non vulgaribus, multorumque oblocutionibus exposita. (*Congreg. Gen. VII. Dec.* 56. — *Instit.*, t. I, p. 602.)

« d'aller rendre visite à des femmes, ni de leur écrire sans le « cas de nécessité ou sans l'espoir d'un grand résultat : et il « ne le permettra qu'à des sujets bien éprouvés et pru- « dents (*m*). » Mais il fallut transiger avec les exigences des pénitentes : l'ordonnance sur la Confession, après de longues plaintes sur l'impossibilité de faire exécuter la Règle, ajoute enfin :

« Puisque la manière d'agir de la Société, les bienfaits « reçus, le devoir d'éviter une sorte de grossièreté ne per- « mettent pas d'interdire cette sorte de devoirs à tous les « membres de la Société, une certaine mesure est indispen- « sable. Voici celle que nous croyons la plus convenable pour « le moment actuel : c'est d'avoir égard tant aux personnes « qui reçoivent les visites qu'aux membres de la Société qui « les font. Ainsi donc il faudra la rencontre de trois circon- « stances pour qu'une femme soit jugée digne d'être visitée par « les Nôtres dans l'exercice de leurs fonctions. D'abord que ce « soit une personne noble et du premier rang ; car il n'est pas « convenable de rendre ce devoir à toutes les dévotes de tout « rang, puisqu'elles peuvent facilement trouver secours et « instruction dans nos églises, nos confessionnaux et nos pieux « entretiens. Secondement qu'elle ait rendu à la Société des « services éminents. Enfin que l'on ait lieu de croire qu'un « service de cette nature est agréable plutôt qu'il ne déplaît « dans la maison au mari, aux parents et autres per- « sonnes (*n*). » Mais en accordant plus de liberté, il fallait veil-

(*m*) Mulieres invisere, aut ad eas scribere, nisi in necessitate aut cum spe magni fructus, Nostros non sinat, nec hoc quidem permittat nisi viris valde probatis et prudentibus. (*Reg. Super. D. Præf. — Instit.*, t. II.)

(*n*) Quia modus agendi Societatis, accepta beneficia, et declinatio rusticitatis cujusdam non permittunt, ut hæc officia Nostris omnibus interdicantur, moderatione aliqua opus erit. Hanc nos commodissimam hoc quidem tempore arbitrati sumus, ut habeatur ratio tum personarum quæ invisuntur, tum Nostrorum qui invisunt. Itaque tria concurrere debent, ut aliqua digna existimetur, quæ a Nostris Officii causa invisatur. Primum, ut sit persona Nobilis et primaria : neque enim omnibus devotis cujuscumque gradus id officii par est præstare : cum satis possint in nostris Ecclesiis et Confessionibus, et piis colloquiis et juvari et instrui. Secundo, ut sit bene merita non vulgariter de Socie-

ler à ce qu'il n'en résultât aucun abus ; aussi une ordonnance recommande-t-elle aux Provinciaux et aux Supérieurs Locaux de tenir la main à ce qu'on exécute les Règles et les Ordonnances sur les Confessions et les Visites des femmes. (*Instit.*, t. II, p. 244.) Les Assemblées générales s'en occupèrent plusieurs fois : la septième chargea une commission d'examiner les Règles tant imprimées que manuscrites sur ce sujet, pour voir si l'on pourrait y ajouter quelque chose. (*Instit.*, t. I, p. 567.) La commission déclara « que l'on avait prévenu le « mal autant que le permettait la prudence humaine : et que « l'on ne pouvait rien désirer de plus, excepté l'exacte obser- « vation des Ordonnances (*o*). » On veilla aussi à ce que la charité ne devînt pas une occasion de tentations : « Les Confes- « seurs, sous prétexte de soulager de pauvres femmes, ne « doivent pas contracter de liaison plus grande qu'il ne con- « vient : les aumônes doivent être faites, selon la Règle 22 des « Prêtres, avec le consentement du Supérieur, et plutôt par « l'entremise d'autrui que par eux, autant que cela est pos- « sible. En effet on a beau commencer par charité, la chose, « avec le cours du temps, devient pleine de péril ou expose à « des calomnies inévitables (*p*). » Mais la mesure sans doute la plus efficace fut celle qui adjoignit un compagnon à chaque membre de la Société lorsqu'il sortait : « Au reste, cette Or- « donnance sur le Compagnon à adjoindre aux Prêtres, non- « seulement s'applique à ceux qui ne sont pas prêtres, soit « qu'ils aillent rendre visite à des femmes, soit qu'ils accom- « pagnent d'autres membres de la Société, mais comprend « encore toute espèce de visites : ainsi, pour veiller aux exi- « gences de l'état religieux, on ne devra laisser son Compa-

tate. Tertio, ut in domo illa marito, cognatis, vel hujus modi, id officii gratum potius quam odiosum esse credatur. (*Instit.*, t. II, p. 310.)

(*o*) Esse prospectum huic negotio quantum humana prudentia prospici possit : nec quidquam amplius desiderari præter exactam executionem eorum quæ ordinata sunt. (*Congreg. Gen. VII. — Instit.*, t. I, p. 585.)

(*p*) Ne Confessarii, pauperum mulierum juvandarum prætextu, majorem quam deceat familiaritatem contrahant : et ut eleemosynæ juxta Regulam Sacerdotum XXII cum consensu Superioris fiant, atque aliena potius manu, quam per ipsos, quoad ejus fieri poterit. Quantumvis enim a charitate inchoetur, res tamen decursu temporis periculi plena, aut certis calumniis obnoxia sit. (*Instit.*, t. II, p. 331.)

« gnon seul nulle part : à moins d'aller voir des personnes « telles que, soit à cause d'affaires qui demandent du secret, « soit par politesse, il soit impossible d'être avec un Compa- « gnon (q). »

NOTE CC.

Sur le Probabilisme.

Il résulte du texte formel des Constitutions (p. 181), d'abord que tous ceux qui entrent dans la Société de Jésus abdiquent entièrement leur liberté de penser sur tous les points, même sur ceux qui sont laissés par l'Eglise à la libre discussion, et qu'elle n'a pas voulu décider ; et en second lieu, que c'est avec raison qu'on a attribué à la Société tout entière les opinions exprimées par quelques-uns de ses membres, puisque ces livres n'ont pu être publiés sans l'autorisation de la Société, et qu'on ne les eût pas laissé paraître, s'ils eussent été opposés à la doctrine adoptée par elle ; car, disent les Jésuites, cette doctrine est toujours celle qui est la meilleure et la plus convenable pour les Nôtres, *melior et convenientior Nostris*, la plus utile à la Société.

Cependant il y a des adoucissements à cette Règle, et, s'il n'est pas permis aux Jésuites de penser autrement que la Société, il est permis quelquefois d'enseigner des opinions différentes, quand cela est nécessaire pour ne pas choquer

(q) Cæterum hæc Ordinatio de Socio præter Sacerdotes, non solum cæteros amplectitur, qui Sacerdotes non sunt, sive mulieres inviseant, sive alios ex Nostris comitentur ; sed etiam quæcumque genera visitationem comprehendit, ne (ut religiosæ decentiæ consulatur) nullibi Socium solum esse permittant : nisi personæ quas adeunt eæ sint ut per negotia quæ secretum postulent, aut per urbanitatem ipsam minime liceat esse cum Socio. (*Instruct. XV pro Confess. — Instit.*, t. II, n. 332.)

les personnes parmi lesquelles on se trouve. Cette modification à la Règle posée par les Constitutions a été faite par la cinquième Assemblée. « Si l'on savait que les opinions « d'un certain auteur offensent gravement les Catholi- « ques dans quelque pays ou dans quelque Université, il « faudrait que personne ne les y enseignât ou soutînt. Car, « quand il n'y a péril ni pour la doctrine de foi ni pour la « pureté des mœurs, une charité prudente exige que les « Nôtres s'accommodent aux opinions de ceux avec qui ils « vivent (a). »

Nous nous contenterons de rappeler au souvenir du lecteur ce qu'a dit Pascal de la politique des Jésuites, qui faisaient défendre par leurs casuistes tantôt les opinions secrètes, tantôt les opinions les plus relâchées ; leur principal intérêt étant d'en avoir de tout avis pour répondre à tous les besoins. On peut voir aussi dans les *Provinciales* si la morale avait été corrompue par ces casuistes, dont les livres ne pouvaient paraître sans être vus et approuvés par la Société. Mais il y a une opinion particulière à la Société et sur laquelle elle n'a jamais varié, parce qu'elle est le fondement de toutes ses doctrines, c'est celle du Probabilisme.

Il est curieux de voir avec quelle opiniâtreté la Société défendit et maintint cette opinion contre son Général lui-même : c'est la seule fois que l'autorité du Général ait été méconnue à ce point : et cependant, dans cette circonstance, elle était soutenue de l'autorité du Pape. Ce général s'appelait Thyrsis Gonzalès. N'étant encore que Professeur, il avait composé un livre contre le Probabilisme, qu'il envoya à Rome au Général Oliva et qui fut condamné tout d'une voix par les cinq Jésuites chargés de l'examiner, comme contenant une doctrine trop rigide et trop opposée à la manière douce dont il convient de mener les âmes à Dieu. Quelques années après, le pape Innocent XI, qui avait déjà porté un décret contre le Probabilisme, ayant eu connaissance de ce livre, se le fit envoyer, le fit examiner par d'autres Théologiens pris en

(a) Quæ opiniones, cujuscumque auctoris sint, in aliqua Provincia aut Academia Catholicos graviter offendere scientur, eas ibi nemo doceat aut defendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens Charitas exigit ut Nostri se illis accommodent, cum quibus versantur. (*Instit.*, t. I, p. 553.)

dehors de la Société, qui l'approuvèrent, tout en regrettant que la doctrine n'en fût pas plus sévère. Le Pape ordonna que le livre fût imprimé, et enjoignit en même temps au Général d'empêcher qu'aucun membre de la Société ne le combattît. Ni l'un ni l'autre ne put être exécuté : Gonzalès se défendit de publier son livre sous différents prétextes, cachant au Pape la véritable raison qui était la soumission au Général et à la Société. Le Général étant mort, le Pape voulut absolument que Gonzalès fût élu : et tous deux, de concert, entreprirent de faire condamner par l'Assemblée la doctrine du Probabilisme. Mais cette entreprise était au-dessus de leurs forces; et toute l'autorité du Pape put à peine arracher à l'Assemblée le décret suivant, où, en proclamant que le Probabilisme est la doctrine fondamentale de la Société, elle consent à tolérer l'enseignement de la doctrine contraire. Voici ce décret :

« Comme il a été rapporté à l'Assemblée que quelques « personnes pensaient que la Société avait adopté, pour le « défendre par les soins réunis de tous ses membres, le sen- « timent de ces docteurs qui sont d'avis qu'il est permis dans « la pratique de suivre l'opinion la moins probable, et la plus « favorable à la liberté, en négligeant celle qui est la plus « probable qui est en faveur de la Règle, l'Assemblée croit « devoir déclarer que la Société n'a jamais empêché et n'em- « pêche pas que ceux qui préféreraient le sentiment con- « traire ne puissent le soutenir (*b*). »

Ce décret obtenu, le Général voulut, cinq ans après, faire imprimer le livre qu'il avait composé sur le Probabilisme, mais les Assistants, dans deux mémoires successifs, exigèrent du Général la suppression du livre, et sur son refus, ils s'adressèrent au Pape, et cette fois avec menaces. L'Assemblée des Procureurs devait s'assembler bientôt, et on menaçait d'y procéder contre le Général, suivant le pouvoir donné à la Société par les Constitutions. Il ne fallut rien moins pour

(*b*) Cum relatum fuisset ad Congregationem aliquos in ea esse persuasione, quod Societas communibus quasi studiis tuendam sibi sumpsisset eorum doctorum sententiam qui censent in agendo licitum esse sequi opinionem minus probabilem faventem libertati, relicta probabiliore stante pro præcepto, declarandum censuit Congregatio Societatem nec prohibuisse, nec prohibere quominus contrariam sententiam tueri possent, quibus eo magis probaretur. (*Instit.*, t. I, p. 667.)

sauver le Général que la protection du Pape et de l'empereur. Enfin son livre parut à Detlingen, en 1691, et trois ans après, à Rome. Mais ce fait fut reproché à Gonzalès, par les Jésuites, pendant sa vie et après sa mort, comme un acte de tyrannie : et la Société n'en continua pas moins de soutenir dans tous ses écrits la doctrine du Probabilisme. On peut voir, du reste, tous les détails de cette curieuse affaire dans le Théologien le plus estimé en Italie, dans Concina, tome douzième de sa *Theologia Christiana dogmatico-moralis* (*Romæ*, 1746) et dans son savant traité : *della Storia del probabilismo e del rigorismo dissertazione, con la difesa* (Lucca, 1743). Concina a été, à ce sujet, attaqué avec la plus grande amertume par les journalistes de Trévoux.

FIN DE L'APPENDICE.



TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

EXAMEN GÉNÉRAL

Que doivent préalablement subir tous ceux qui demandent à entrer dans la Société de Jésus.

LES CONSTITUTIONS

AVEC LES DÉCLARATIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'admission au Noviciat.

SECONDE PARTIE.

Concernant ce qu'on doit faire à l'égard de ceux qui, admis au Noviciat, seraient trouvés peu propres à entrer dans la Société.

TROISIÈME PARTIE.

De la conservation et de l'avancement de ceux qui font leur Noviciat.

QUATRIÈME PARTIE.

De quelle manière il faut instruire dans les belles-lettres et les autres choses utiles au prochain ceux qu'on garde dans la Société.

CINQUIÈME PARTIE.

De l'admission dans la Société.

SIXIÈME PARTIE.

De ceux qui sont reçus et incorporés dans la Société, en ce qui concerne leur personne.

SEPTIÈME PARTIE.

Comment on doit distribuer dans la vigne du Seigneur, pour l'utilité du prochain, ceux qui sont incorporés dans la Société.

HUITIÈME PARTIE.

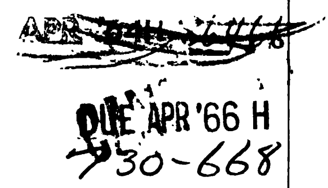
De tout ce qui peut maintenir l'union mutuelle des membres séparés avec le chef et entre eux.

NEUVIÈME PARTIE.

De ce qui concerne le chef de la Société. et du gouvernement qui émane de lui.

DIXIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE.


DUE APR '66 H



